

Juin 2024

RAPPORT N°21.28



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

De la « dérogation » coloniale à « l'adaptation » postcoloniale

Retour sur la peine et son exécution dans
les collectivités du Pacifique français
(Nouvelle-Calédonie, Polynésie française)

Sous la direction de

Marie SALAÛN

et co-écrite avec

Christine SALOMON

Sous la direction de

Marie SALAÛN

Professeure d'anthropologie sociale, Unité de Recherche
Migrations et Société - URMIS, Université Paris Cité, Université Côte d'Azur, CNRS, IRD

Ce rapport de recherche a été co-écrit avec

Christine SALOMON,

Chercheure indépendante

Contributeur

Jacques VERNAUDON,

Maître de conférences en linguistique générale et océanienne à l'Université
de la Polynésie française, chercheur de l'unité Sociétés traditionnelles et contemporaines en
Océanie, EASTCO, a contribué à la traduction et à l'interprétation des textes en langue tahitienne.

Remerciements

Christine Salomon remercie chaleureusement pour leur aide Catherine Adi, Marie-Jo Constans, Rossano Di Paolo, Annelise Dumas, Bernadette Gérard, Ismet Kurtovitch, Adrian Muckle, Marie-Hélène Teulières, Jean Louis Viale, ainsi que Christophe Dervieux, Ingrid Utchaou, Claude Yeiwéné et toute l'équipe des Archives de Nouvelle-Calédonie.

Marie Salaün remercie chaleureusement pour leur aide Evelyne Le Cloirec, Damien Pellen, Vincent Vernet, le personnel du greffe du centre pénitentiaire de Tatutu-Papeari, Karl Manutahi, Daniel Tapakia, Michel Frogier, Manu Walker, Robert Tiapari. Natacha Gagné, Jean-Lucien Sanchez et tous les détenus « classés » qui ont aidé au déménagement du fonds 161W du Service du Patrimoine Archivistique et Audiovisuel de la Polynésie française vers le centre de détention de Tatutu-Papeari.

Sommaire

Introduction	5
Chapitre 1. Pénalités indigènes.....	15
La peine capitale.....	16
La déportation.....	46
Les enfermements	75
Chapitre 2. Prison civile, prison « civilisée » ?.....	131
A Papeete : la prison de Tipaerui, un paradis au paradis ?.....	132
A Nouméa : la prison civile du Faubourg Blanchot.....	162
Une difficile sortie du bagne et du colonial en Nouvelle-Calédonie.....	195
Chapitre 3. La prison, lieu de contestation de l'ordre colonial.....	245
Le début de la fin d'une époque : la mutinerie de 1978 à Nuutania	246
Vers l'étatisation en Nouvelle-Calédonie	275
La fin d'une époque : l'étatisation en Polynésie française	303
Conclusion.....	319
Bibliographie.....	325
Annexe : sources.....	331
Table des illustrations.....	351
Table des matières.....	353

Introduction

Notre réponse à l'appel à projets de recherche spontanés de la Mission de recherche Droit et Justice partait d'un constat : sur les terrains qui sont les nôtres, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, de nombreux travaux historiques ont été consacrés au bague d'une part, et à cette forme de justice répressive propre au contexte colonial, le régime de l'indigénat, d'autre part (Barbançon, 2003, 2006, 2012, 2020 ; Muckle 2010, Merle et Muckle, 2019). Ces deux sujets n'épuisent cependant pas celui de l'exercice du droit en situation coloniale, un droit souvent ramené à son caractère dérogatoire par rapport aux lois fondamentales de la République, voire à son caractère exorbitant quand il est qualifié de « monstre » juridique (Le Cour Grandmaison, 2010). Alors que le legs colonial est souvent mobilisé pour rendre compte des particularités contemporaines de la justice pénale dans les territoires ultra-marins – notamment son « inadaptation », qui justifierait selon certains que soit davantage reconnu le pluralisme juridique (Salaün, 2013 ; Demmer et Salomon *et al.*, 2013 ; Gagné, Guyon et Trépiéd, 2018) – il nous a semblé important de revenir de manière plus systématique sur ce qui a pu caractériser l'expérience des justiciables autochtones dans ces deux situations particulières du Pacifique français.

Cette expérience, nous avons choisi de l'approcher depuis un angle mort de l'histoire du droit pénal dans cet outre-mer du Pacifique : la prison. Comme dans les autres possessions de l'empire colonial français, elle nous semble pourtant un poste d'observation privilégié de la mise en œuvre de l'idéologie coloniale, sur laquelle elle jette une lumière crue. À cet égard, cette absence de l'historiographie coloniale (absence relative à l'échelle de l'empire – voir Bernault, 1999 ; Bat et Courtin, 2012 – mais absolue à l'échelle des territoires colonisés du Pacifique) est doublement paradoxale. D'abord, parce que comme le notent Bernault, Boilley et Thioub :

Née en Europe et en Amérique au XVIII^e siècle, la prison pénitentiaire (employée non comme forme de contrainte par corps, mais comme punition), s'imposa comme une réalité massive du système judiciaire colonial dès les premières années de la conquête. La justice locale étant établie sur le système de l'indigénat (colonies françaises), le remplacement autoritaire des systèmes punitifs locaux (*indirect rule* dans les colonies britanniques), les saisies militaires, la plupart des postes administratifs construisirent, dès les premières années du siècle, des prisons temporaires, ou utilisèrent partie des bâtiments pour enfermer les récalcitrants. Cet effort, loin de disparaître avec la mise en place d'administrations civiles, se poursuivit très avant dans le (XIX^e) siècle. (1999, p. 7)

Ces enfermements consistaient en des emprisonnements « de proximité », souvent limités à quelques jours. Pour autant :

Leur impact fut immense sur des sociétés qui ne connaissaient pas, pour la plupart, la réalité de la prison moderne. Celle-ci représentait une rupture extrême avec les pratiques locales de punition et de contrôle social, fondées essentiellement sur la réparation. Au XIX^e siècle, la contrainte des corps, la restriction de la mobilité physique et sociale existaient partout mais ne prenaient pas la forme d'enfermement systématique. Elles n'étaient pas assimilables à une forme de réparation des délits, encore moins à un traitement curatif des vices. (*Ibid.*, p. 8)

Il faut donc, selon ces auteurs, garder en tête l'historicité du développement d'une institution, qui, au temps des conquêtes, est un instrument de poursuite des guerres visant à mettre un terme aux velléités de résistances des élites autochtones vaincues, avant de se voir attribuer un autre rôle, avec la consolidation du régime colonial, qui est de fournir au marché du travail local une main-d'œuvre à bon marché. Cette trajectoire historique, décrite à partir des expériences essentiellement africaines, vaut-elle aussi pour le Pacifique français ?

A l'échelle locale, que l'emprisonnement des colonisés ait jusqu'à aujourd'hui fait l'objet de si peu de travaux est paradoxal, dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont régulièrement fait irruption dans l'actualité nationale depuis une vingtaine d'années pour les conditions de détention déplorables qu'elles proposaient, et continuent de proposer (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2011, 2012, 2019, 2021, 2023), suscitant la mise en cause de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme¹. Si, en toute hypothèse, les prisons contemporaines sont les héritières d'un passé carcéral colonial, il faut alors décrire ce passé, avant même d'en chercher les traces dans le présent. Peut-on parler d'un modèle pour l'exécution des peines infligées aux colonisés et en quoi différerait-il de la prison et du travail forcé applicables à leurs contemporains non-indigènes ?

Cette invisibilité de l'histoire de la prison mérite elle-même d'être interrogée. Pourquoi ce passé n'est-il pas passé à la postérité ? Comment expliquer cette amnésie ? Si les sources ne font pas l'histoire, on ne peut totalement exclure que la difficulté à retracer celle de la prison l'ait rendu invisible dans des travaux pourtant conséquents, tant elle semble *a priori* impossible à retracer. Murphy justifie ainsi en ces termes la restriction de son sujet de mémoire d'habilitation à diriger des recherches : « Les archives de police et celles des prisons de la Nouvelle-Calédonie ayant disparu pour l'époque coloniale, il s'agira donc d'analyser le cœur de l'activité judiciaire en elle-même, l'activité des tribunaux. » (2022, p. 23, souligné par nous). Et il en est de même pour ce qui deviendra la Polynésie française. C'est vainement que l'on croisera les mots-clefs « prison » et « Établissements français de l'Océanie » dans les moteurs de recherche : aucun texte ne semble avoir été écrit sur le sujet. Or, aussi bien en Nouvelle-Calédonie que dans ce qui deviendra la Polynésie française, l'activité des tribunaux coloniaux en témoigne : des peines d'emprisonnement étaient prononcées. Reste à savoir comment elles étaient exécutées.

La particularité des documents sur la prison qui sont arrivés jusqu'à nous aujourd'hui est effectivement qu'ils ne sauraient être comparés aux mètres linéaires de cartons qui n'attendent que d'être dépouillés, à l'instar des quelques trois cents boîtes de procès-verbaux des affaires traitées devant la Cour d'assises, la justice correctionnelle et les justices de paix de l'archipel qui sont à la base du travail de Murphy pour la Nouvelle-Calédonie coloniale. Pour la prison, rien de tel : les archives sont dispersées géographiquement, éparées, faites de séries incomplètes dont on ne comprend pas toujours la rationalité du classement. Mais elles sont pourtant là. Ou plutôt : le peu de documents disponibles n'exclut pas de dresser un portrait-robot de ce qu'a pu

¹ CEDH, 21 mai 2015, *Yengo c. France*, n°50494/12 (<https://hudoc.echr.coe.int/fre-press?i=003-5086619-6265216>) ; CEDH, 30 janvier 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n°9671/15 ([https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-200446"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{))

être la prison coloniale. Les voies parfois détournées qui nous ont permis d'avancer dans une compréhension des traits principaux de cette prison méritent donc d'être pleinement explicitées, et ce rapport de recherche aura à cœur de procéder à un inventaire critique des sources qu'il mobilise (voir la liste de ces sources en annexe).

Notre volonté n'était pas d'établir deux monographies historiques exhaustives. Visant à comprendre ce qui a pu faire l'originalité de la peine privative de liberté dans ces archipels, et faisant appel à nos compétences d'anthropologues spécialistes de ces deux territoires, notre projet avait pour ambition de comprendre les principes de l'altérisation des sujets colonisés du point de vue du colonisateur, pour dégager un éventuel modèle de l'exécution des peines *sui generis*, entre représentations des spécificités de la population colonisée et représentations situées de l'ordre public colonial. Si la justice coloniale a pu être qualifiée par certains de « clone imparfait » de la justice métropolitaine (Fabre, 2005), d'autres insistent au contraire sur le fait que le maintien de l'ordre colonial n'est pas un avatar monstrueux de l'État de droit européen. Sherman écrit ainsi : «we must move beyond the idea that colonial penal tactics violated legal orders which were otherwise just; we must recognise that they constituted systems of law which had little to do with the cliched sense in which the term 'rule of law' was often used by the imperial powers.» (2009, p. 16)

Jusqu'où la réplique s'éloigne-t-elle du modèle dans le cas d'espèce ? Et jusqu'où la comparaison entre les deux colonies nous autorise-t-elle à parler d'un (unique) modèle propre à une réalité impériale marquée surtout par son hétérogénéité ? Répondre à ces questions implique une posture de recherche, et nous suivons Sherman quand elle met en garde les historiens contre la tentation d'engager une comparaison systématique avec les institutions métropolitaines. Il faut créditer le maintien de l'ordre colonial d'un certain nombre de spécificités (la fluidité entre le droit commun et le régime d'exception, la porosité entre les sanctions pénales et les sanctions administratives, la racialisation des politiques publiques, etc.) qui rendent son analyse tributaire d'une analyse interne du système colonial dans les formes variables qu'il a pu prendre localement. Il nous faut prendre acte de l'hétérogénéité de ce que l'étiquette de « situation coloniale » (Balandier, 1951) subsume, et pour cela, changer d'échelle en considérant non plus chaque colonie prise isolément, mais l'empire colonial. Nous souscrivons en effet à ce qu'écrivent Cooper et Burbank, définissant les empires comme de « vastes unités politiques, expansionnistes ou conservant le souvenir d'un pouvoir étendu dans l'espace, qui maintiennent la distinction et la hiérarchie à mesure qu'elles incorporent de nouvelles populations » (2011, p. 23). Expansion territoriale et incorporation politique des populations dans un même ensemble passent par l'exercice d'une « politique de la différence » qui fait tenir ces vastes ensembles, et qui joue sur plusieurs tableaux : la distinction entre la métropole et ses colonies, entre les colonies, entre les habitants de ces colonies. En tension permanente, les formations impériales ne sont pas des ensembles homogènes : par essence pluralistes, il faut en chercher les failles et les contradictions. Et nous suivons Bernault, Boilley et Thioub lorsqu'ils affirment que

La domination coloniale fut sans doute, plus que tout autre chose, une entreprise de conquête ininterrompue. Conquête : c'est-à-dire une hégémonie incomplète et aléatoire, toujours en train de

s'établir au gré des initiatives des gouvernements et des colonisés, de leurs rapports de force et intérêts respectifs. C'est précisément le cheminement original, incomplet, imprévisible et complexe de ces rapports de pouvoir tels qu'on les perçoit au miroir des enfermements multiples déployés au XXe siècle, qui nous paraît former de vrais objets d'histoire, irréductibles au destin du pénitentiaire occidental. (1999, p. 11).

Pour rendre compte de ce cheminement dans le cas de nos deux territoires du Pacifique, et interroger ce qu'une « politique de la différence » a pu représenter dans leur cas, c'est moins une comparaison terme à terme pour dresser un tableau synthétique des points communs et des différences que nous entendons mener. Il s'agit pour nous de garder à l'esprit un principe simple : on ne peut comparer que ce qui est comparable.

Comparables, nos deux territoires le sont à bien des égards. Ils partagent un même éloignement géographique de la métropole. Ils appartiennent tous les deux au second empire colonial français qui commence avec la prise d'Alger en 1830. Ils font partie d'une même entité administrative, les Établissements français de l'Océanie jusqu'à l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie en 1860. La circulation des hommes et des idées a été importante entre eux (voir Terrier et Defrance, 2012). Ils n'ont pas accédé à l'indépendance après la Seconde guerre mondiale, contrairement aux colonies africaines et asiatiques, et font encore partie à ce jour, sous des statuts institutionnels différents, de la République française (Salaün et Trépied, 2020).

Mais ils sont aussi bien différents : la Nouvelle-Calédonie est une colonie pénitentiaire et une colonie de peuplement, quand ce qui deviendra la Polynésie française en 1957, est une colonie d'exploitation où les populations originelles resteront très majoritaires démographiquement. Ces « vocations » coloniales pour ainsi dire opposées expliquent pour partie la dissymétrie des statuts personnels des populations conquises.

De manière remarquable, les Établissements français de l'Océanie (EFO) ont échappé à un clivage majeur dans l'empire colonial français : sans autre logique véritable que celles des circonstances qui les ont vu devenir français plutôt qu'anglais, certains ressortissants des EFO étaient « citoyens » quand d'autres étaient « sujets indigènes ». En métropole, le principe de ce qu'on a pu appeler un « compromis républicain », consacré par la loi sur la nationalité de 1889 (Weil, 2005) s'impose : tout Français est citoyen (actif ou passif) et tout citoyen est français. La France, dans ses colonies, rompt avec ce compromis républicain en distinguant la nationalité et la citoyenneté qui ont été progressivement confondus sur le terrain métropolitain : le clivage Français/étrangers cède la place aux colonies au clivage citoyens/non citoyens. La justification consiste à avancer l'idée d'une inapplicabilité du Code civil à des individus dont les coutumes les tiennent très éloignés de la « civilisation » française. D'où l'invention d'un « statut personnel » supposé respecter les us et coutumes des peuples assujettis dans le domaine du droit privé, au prix de leur intégration pleine et entière dans la cité française. Le régime de l'indigénat, élaboré entre 1840 et 1880, appliqué en Algérie par une loi en 1881 puis étendu progressivement à l'ensemble des colonies par des décrets locaux, symbolise les implications de cette distinction entre citoyens et sujets : les « indigènes non citoyens français » ne jouissent ni des droits civils ni des droits politiques. Ils sont les sujets passifs d'une souveraineté imposée.

Les EFO sont un cas à part tout à fait intéressant pour l'historien. Anne-Christine Trémon (2013) souligne le régime colonial très particulier instauré dans ces archipels, dont une partie de la population s'est vue octroyer la citoyenneté française, tandis que l'autre relevait de la catégorie de « sujets non-citoyens ». Il y a 15 000 citoyens pour 10 000 sujets en 1897 ; 21 000 citoyens pour 19 000 sujets en 1945. « La spécificité du cas des EFO renvoie au fait que la différenciation entre citoyens et sujets ne s'y est pas effectuée selon une logique raciale » (Trémon, 2013, p. 29). La coexistence de deux cas de figure (citoyen ou sujet) est liée à la complexité de l'insertion des différents territoires dans les EFO, c'est-à-dire aux modalités historiques variées d'incorporation des divers « établissements » à l'Empire français, unifiés en une seule colonie en 1903. Concrètement, lorsque le royaume Pomare est statutairement rattaché à la France en 1880 – après avoir été sous protectorat français depuis 1842 –, la citoyenneté française est accordée à toute sa population, c'est-à-dire aux habitants de Tahiti et Moorea, des Tuamotu et d'une partie de l'archipel des Australes, en échange du « don » de leur territoire à la France. Par contre, dans les autres « établissements secondaires » annexés au fil du temps (archipels des Marquises et des Gambier, îles Sous-le-Vent, reste des Australes), les habitants sont catégorisés comme sujets et le demeurent jusqu'en 1945 (voir aussi Regnault, 1999). Selon la norme dominante au sein de l'Empire français, les citoyens sont soumis au Code civil, tandis que les sujets bénéficient d'un « statut personnel » plus ou moins codifié selon les cas : Code mangarévien aux Gambier (aboli en 1887), tribunaux indigènes aux îles Sous-le-Vent et à Rapa et Rimatara (Australes). Si les logiques de racialisation n'ont donc pas suivi aux EFO, les clivages statutaires observés dans les autres colonies – où la catégorie « sujet » se superposait à celle, racialisée, d'« indigène » –, il n'en demeure pas moins que la catégorisation administrative de la population comme « indigène » a finalement prévalu sur un plan pratique et politique, en dehors de distinctions juridiques dès lors réduites à de simples expressions formelles. On citera, à titre d'anecdote, ce commentaire de la main du ministre des Colonies lui-même, en rouge et en marge du rapport dressé par l'Inspection coloniale (Mission Fillon) en 1909 : « Les Tahitiens sont des sujets, non des citoyens »². Quelques vingt-neuf ans après l'acte d'annexion qui dispose, justement, le contraire, le ministre des Colonies lui-même ignore le statut particulier des anciens sujets du royaume Pomare.

Les enjeux qui conduisent la France à tenter une première annexion de la Nouvelle-Calédonie en 1843 et à s'en emparer définitivement dix ans plus tard paraissent très différents. Isabelle Merle (1995) a montré comment la transportation outre-mer et l'idée de faire de la Nouvelle-Calédonie un lieu pour un pénitencier, en plus de la Guyane, ont joué dans la décision de fonder aux antipodes une colonie blanche, une petite France australe, dans laquelle les émigrants seraient secondés dans leur entreprise de mise en valeur par des forçats régénérés par le travail. Dans ce projet, les autochtones ne sont que des gêneurs qui cependant vont farouchement s'opposer sur la Grande-Terre aux empiètements de leurs territoires par la colonisation libre puis pénale. Même lorsque la transportation prend fin et que la ressource pénale se tarit, ils restent pour la plupart d'entre eux écartés des dynamiques économiques coloniales, ce dont témoigne l'importation précoce de main-d'œuvre « engagée » des Nouvelles-Hébrides, puis de Java et du Tonkin. Ces immigrants venant de colonies, françaises ou non, vont être soumis à

² Centre des archives de la France d'Outre-mer – CAOM dans la suite du texte - OCEA 65.

des règles de police et de contrôle très proches de celles pesant sur les autochtones. Mais la réglementation et la pénalisation en Nouvelle-Calédonie se déclinent dans un premier temps en fonction de statuts plus diversifiés que les catégories européens ou non européens : sont ainsi différenciés les libres, les libérés du bagne, l'élément pénal (transportés, déportés, relégués), les indigènes et les immigrants qui leur sont assimilés tout en ayant des statuts juridiques différents (Merle et Muckle, 2019). Aux nombreuses rébellions kanak qui culminent avec l'insurrection de 1878 et se poursuivent, à un rythme moins soutenu, jusqu'à l'écrasement de la rébellion de 1917, auxquelles répond une politique de terreur et d'exclusion, succède une fois l'ordre colonial stabilisé, un encadrement autoritaire de la population autochtone et des travailleurs sous-contrat qui trouve sa forme dans le régime de l'indigénat, avec une différenciation fondamentale entre les citoyens et les sujets de l'empire.

Le contraste entre la vocation des deux territoires et entre les statuts personnels de leurs habitants originels se retrouve dans les représentations des qualités et défauts respectifs des Tahitiens et des Kanak. Le lien entre ces représentations et les politiques indigènes mises en place n'est pas univoque : comme l'écrivait Alban Bensa, « En deçà de l'apparence [...] et des mœurs perçues ou imaginées, les critères d'évaluation - ou plutôt de dévaluation - qui fondent l'opinion que se font les dominants des colonisés renvoient de façon complexe, au type de politique coloniale mis en œuvre (colonie de peuplement, assimilation ou relégation des autochtones, administration directe ou indirecte) et, selon les cas au degré de résistance démographique, culturelle ou militaire que l'installation brutale des envahisseurs européens a pu rencontrer. » (1995, p. 112). La relation de causalité est en effet « complexe » : dans les faits, ce n'est pas seulement la représentation qu'on se fait de l'indigène qui détermine le modèle de colonisation, ce sont les objectifs de la politique coloniale (et ses effets) qui construisent la vision qu'on se fait des autochtones. La vision européenne est en ce sens un *artefact* : l'appréhension de « l'indigène » procède de son usage politique, économique, social, en ce qu'elle justifie l'entreprise coloniale. Il n'en reste pas moins que les représentations du peuple colonisé ont des effets réels sur la manière dont ils seront traités. La littérature du XIX^e siècle regorge de descriptions de fonctionnaires, de voyageurs, de missionnaires. On peut même aller jusqu'à dire qu'une vulgate a émergé, dont l'opposition entre les Polynésiens et les Mélanésiens constitue le cœur. On peut, pour n'en prendre qu'un seul exemple, citer ici le Docteur Corre, médecin de la Marine, qui dans un essai baptisé *L'ethnographie criminelle* (1894), sur la base de matériaux de seconde main, dresse les portraits suivants :

La France possède, dans l'Océan Pacifique, deux centres coloniaux qu'il serait intéressant d'étudier du point de vue de la criminalité comparée des races indigènes et immigrées. (...)

(A Tahiti) l'ensemble de la population s'élève à peine à 25 000 habitants, dont les fonctionnaires et troupes forment près d'un centième, les immigrants de races diverses un autre centième, les blancs sédentarisés ou fixés, c'est-à-dire de souche européenne, environ le vingtième. Ceux-ci sont particulièrement agglomérés dans la ville de Papeete. (...) D'une manière générale, on peut constater l'influence heureuse d'un milieu où l'effort n'a pas besoin de se déployer avec intensité pour satisfaire aux nécessités banales de la vie. Le climat est chaud, c'est-à-dire énervant ; mais il ne provoque pas ces éclats violents d'impulsivité, qui sont comme la marque d'une neurasthénie ethnique, là où se surajoutent certains facteurs d'entraînement vers le crime-délit. On se laisse aller mollement à jouir des choses qui sont à la portée de tout le monde ; on limite des désirs dans un demi-farniente plus agréable qu'un au-delà qui réclamerait une activité trop soutenue. Le sol et la mer fournissent l'aliment sans exiger un grand labeur ; les relations sexuelles sont très libres ; il n'y a place ni pour la convoitise ni

pour la passion érotique, ailleurs si fertiles en attentats. Les mœurs sont douces, parce qu'elles n'ont l'occasion de se heurter à aucune entrave, et, sous le rapport de la sexualité, elles n'aboutissent guère aux déchaînements qu'on observe en d'autres colonies, parce qu'elles restent naturelles. (...) La race indigène, la plus importante par le nombre, fournit le principal appoint dans la délinquance, mais en général avec des attentats de médiocre gravité. Cette race appartient, comme on sait, au rameau polynésien oriental. Sous le rapport physique, elle est belle et vigoureuse. (L'indigène) a ses éclats d'impulsivité agressive, ses entraînements rancuniers ; mais s'il est capable de meurtre, il est extraordinairement rare qu'il aille jusqu'à l'assassinat ; frapper un adversaire par surprise est à ses yeux le crime le plus lâche et le plus odieux. Il n'est point convoiteur du bien d'autrui ni enclin au vol. (...) La population, indigène et européenne, est justiciable des tribunaux français. (...). En 1891, les tribunaux de simple police, correctionnels et criminels ont eu à prononcer 1335 condamnations (sur lesquelles) 721 pour ivresse et 268 pour délits ou crimes caractérisés ; les crimes n'ont entraîné que 4 condamnations : 1 pour tentative d'homicide, 3 pour vols qualifiés.

Le climat (de la Nouvelle-Calédonie) et ses ressources assurent à l'Européen des moyens d'existence et de perpétuation de sa race qui, peu à peu, refoulera l'indigène et s'y substituera. Jusqu'ici, cependant, le développement de la population blanche a été médiocre, et il s'est surtout entretenu par les apports de la transportation. Il ne s'est point créé, comme en Australie, autour des libérés, des agglomérations d'immigrants volontaires, susceptibles d'absorber ceux-ci, de les confondre dans une masse de travailleurs de bon aloi, désireux de tirer le meilleur profit d'une nouvelle patrie, vrais colons de peuplement. La race indigène reste encore nombreuse, tout en diminuant chaque année, s'effaçant à des contacts pernicieux pour elle, inapte, d'ailleurs à tout assouplissement sérieux dans la voie civilisée, répugnant à l'œuvre agricole. (...) Le fonds indigène, qu'on estime à 43 000 âmes, garde l'empreinte indélébile de la sauvagerie ancestrale. Il est constitué par des éléments très inférieurs aux Tahitiens. (...) Chez le Polynésien oriental, on relève bien quelques indices de mélanges négroïdes, mais exceptionnels et légers. Au contraire, les caractères du noir deviennent très prononcés, tout à fait dominants, chez le Néo-Calédonien, le Canaque, comme on le désigne vulgairement. Avec quelques traits physiques et en quelque localité qu'on le rencontre, le Canaque est le même sous le rapport des habitudes, des croyances, des goûts et des impulsivités. C'est un sauvage plus qu'un barbare. Il lui a fallu, depuis l'occupation française, tempérer ses entraînements guerriers et cruels, mettre un frein à certaines passions dont on ne tolérerait plus les éclats, renoncer même à des pratiques chèrement caressées au fond du cœur (dont l'anthropophagie). (...) Le Canaque n'a point la notion de la patrie ; la solidarité chez lui, ne franchit pas les limites de la tribu, et lorsque des tribus se groupent, afin d'exécuter un grand coup contre les blancs, c'est uniquement pour se ménager de meilleures chances de réussite dans le massacre et le saccagement. (...) Le meurtre et l'assassinat, sans être aussi fréquents qu'autrefois, ne sont pourtant point aérés, et lorsqu'ils ont lieu dans les tribus isolées, leur connaissance n'arrive pas toujours jusqu'aux magistrats. Ces crimes ont pour mobiles ordinaires le ressentiment d'une injure et la jalousie sexuelle. (...) Les notions du droit et de la justice sont très rudimentaires chez ce peuple. Le droit est celui du plus fort. (...) Si le chef a le droit de tuer et de voler, de par la force, au milieu de sa tribu, un Canaque quelconque a celui de perpétrer les mêmes attentats contre les plus faibles que lui-même. Pourtant, comme l'expérience a démontré qu'il était mauvais d'admettre, dans le peuple, un droit aussi large, comme on a reconnu qu'il était bon de se soutenir entre gens de même famille, et qu'en somme la tribu n'était que l'extension de la famille, on a édifié une sorte de droit traditionnel. (...) Dans leurs rapports entre deux, de par l'intérêt général (la somme des intérêts individuels), les mêmes crimes qu'atteint la loi chez les peuples civilisés sont donc déclarés punissables, le vol l'adultère l'homicide. Depuis l'occupation française, les Canaques ont appris à connaître que ces attentats n'étaient pas moins répressibles quand ils sont commis contre les gens d'une tribu quelconque, contre l'étranger et l'Européen ; ils ont accepté cette nouvelle manière de loi sans en apprécier la valeur intrinsèque, seulement parce que la force la leur imposait. (...) Qu'il y ait dans le caractère des Néo-Calédoniens beaucoup de l'irritabilité infantile, je l'accorde. Mais qu'on trouve cette irritabilité suffisante à expliquer comme à excuser leurs actes, c'est à mon avis une erreur. Je n'admets, après tout ce que viens de rapporter, que, d'une manière générale, la race soit très bonne et éduicable. Grands enfants, soit, mais il y a des enfants bien doués et des enfants mauvais et irredressables, de même des catégories de sauvages de l'une et l'autre aptitude. Les Canaques appartiennent, selon moi, à la seconde. (1894, pp. 383-409)

Du Bon Sauvage rousseauiste au sauvage « irredressable » voué à disparaître, on mesure la distance qui sépare Tahitiens et Kanak dans les représentations européennes. Reste à déterminer en quoi ces représentations pour ainsi dire antithétiques ont pu guider les autorités coloniales dans leur utilisation du répertoire des sanctions à leur disposition.

L'écart entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française apparaît incommensurable. Nous soutenons pourtant que la comparaison est non seulement possible, mais qu'elle est heuristique.

A l'exception notable du travail de Merle et Muckle (2019) sur l'indigénat, peu de chercheurs se sont lancés dans une comparaison raisonnée des deux situations, ce que notre propre recherche entend développer. La lecture des documents de la base *Criminocorpus* atteste que l'essentiel des travaux sur les justices coloniales sont le fait des historiens du droit. Nous partageons avec ces historiens leur intérêt pour les formes de l'adaptation de la justice aux colonies, et notamment leur attention à l'écart entre normes et pratiques. Mais comme le note Florence Renucci, si « l'organisation formelle de la justice coloniale a fait l'objet d'une abondante historiographie (...) les pratiques, ainsi que la sociologie de ses acteurs, restent encore à approfondir » (2022, notice « Justice»). Ce constat est particulièrement vrai pour nos deux territoires. Notre contribution vise donc à enrichir un état de l'art qui reste très institutionnel : l'organisation de la justice, l'hybridation qu'ont constitué les codes missionnaires du XIXe siècle, le passage d'un règlement des conflits précolonial à l'imposition du droit français, le fonctionnement des tribunaux ou encore la prosopographie du personnel judiciaire ne sont pas au cœur de notre analyse. Ils peuvent cependant en constituer l'arrière-plan, et c'est à ce titre qu'ils seront évoqués, afin de fournir au lecteur les éléments de contexte qui lui seront indispensables pour la suite du propos.

En tant qu'ils sont centrés sur la période coloniale *stricto sensu*, les travaux des historiens ne permettent pas de combler un vide historiographique concernant la période immédiatement post-coloniale, quand ces territoires deviennent des Territoires d'Outre-mer (TOM) au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Or les étapes du passage d'une exécution des peines sur un modèle colonial à une exécution des peines alignée – en principe - sur la norme métropolitaine ne sont probablement pas aussi linéaires que ne le laisse supposer la relative pauvreté de la bibliographie sur les évolutions récentes de l'application des peines. Un objectif de ce projet de recherche est de combler ce vide. Il s'agit de comprendre ce qui se passe – et ce qui ne se passe pas – des années 1950 aux années 1990, années d'un processus placé sous la responsabilité des autorités locales avant l'étatisation des services pénitentiaires qui intervient respectivement en 1989 pour la Nouvelle-Calédonie et en 1995 pour la Polynésie française. Comment est envisagée la disparition d'un traitement particulier des anciens sujets colonisés devenus citoyens français à part entière et par quoi passe-t-elle en matière d'application de la peine ? Du colonial au post-colonial, il s'agit d'identifier les tournants de l'histoire de la privation de liberté dans ces deux archipels, en montrant les moments de rupture, qui sont, en toute hypothèse, tributaires des grands changements institutionnels qui affectent ces territoires mais ont aussi probablement des dynamiques propres au système pénitentiaire sur lesquelles rien n'a encore été écrit à ce jour.

Ce rapport de recherche est organisé en trois chapitres successifs. Le premier d'entre eux, *Pénalités indigènes*, reviendra sur les principales sanctions, tant pénales qu'extra-judiciaires, auxquelles ont été soumises les populations indigènes des deux territoires : la peine capitale, la déportation, les enfermements. Il nous faut en effet resituer la prison dans un ensemble plus vaste. Bernault écrit à propos du continent africain : « La prison, qui, elle, fleurit partout, ne

remplace pas d'autres formes de punition et de discipline introduites par la loi coloniale. Le travail forcé, les expositions publiques, les exécutions sommaires, la destruction des biens et des personnes sont longtemps pratiques courantes, voire légales, dans les colonies (1999, p. 18 ; pour l'Inde coloniale, on lira Arnold, 1994). Le second chapitre, intitulé *Prison civile, prison « civilisée » ?* présentera la phase qui succède à celle d'un « carcéral de conquête » et la voit se stabiliser, tenter de se rationaliser et si ce n'est de se conformer, du moins de se « normaliser » dans un ordre colonial désormais établi. L'ouverture des premières prisons civiles à la fin du XIX^{ème} siècle est fondée sur une ambition de conformité aux principes républicains et une vision « modernisatrice ». On ne saurait pour autant y voir l'expression d'une volonté d'assimilation : la prison civile dans nos deux colonies échappe largement aux grandes réformes qui jalonnent l'histoire pénitentiaire hexagonale et témoignent de trajectoires originales que le chapitre décrira. Le troisième chapitre, intitulé *La prison, lieu de contestation de l'ordre colonial* s'intéressa à la difficile transformation d'un univers carcéral marqué par l'histoire coloniale en une prison compatible avec l'égalité formelle des citoyens, dans le cadre du nouveau contrat politique, social et moral que la République entend mettre en place dans ses relations avec sa périphérie ultramarine après la dissolution de l'empire colonial français dans l'après-guerre. Elle montrera comment la contestation de l'ordre colonial qui émerge dans les années 1970, entre protestation contre les essais nucléaires et revendication indépendantiste, a précipité la fin d'une époque en débouchant sur le transfert à l'État français d'une compétence pénitentiaire qui avait toujours été du ressort des territoires.

Chapitre 1. Pénalités indigènes

Sherman propose dans son article « *Tensions of Colonial Punishment* », de parler de « réseau coercitif » (*coercive network*) pour embrasser l'ensemble du maintien de l'ordre colonial :

This framework for studying practices of punishment recognises that, far from being limited to a single institution, penal practices ranged from firing on crowds and bombing from the air, to dismissal from one's place of work or study, collective fines, confiscation of property, as well as imprisonment, corporal and capital punishment. (2009, p. 16)

Si institutions, dispositifs et techniques diffèrent, ils ont en commun de générer un réseau de violences contre les populations locales colonisées. Blanchard et Glasman (2012) vont plus loin que Sherman en envisageant ces institutions, dispositifs et techniques, non comme un *réseau*, mais comme un *répertoire* à disposition des autorités coloniales. Ils soulignent combien les frontières sont brouillées entre des dispositifs légaux et paralégaux, et combien la distinction entre régime de sanction de droit commun et régime de sanction administrative n'est pas toujours évidente en pratique, en particulier pour le cas des populations soumises au régime d'exception de l'indigénat. Et ce répertoire est d'autant plus vaste – et d'autant plus difficile à circonscrire en vue de son analyse - qu'il est vital pour le projet colonial :

Celui ou celle qui veut étudier le maintien de l'ordre colonial se trouve ainsi souvent dépassé par son objet : de tous les côtés, cela déborde. Car le projet de maintenir l'ordre est un problème qui engage l'ensemble du projet colonial. Maintenir l'ordre n'est pas, en colonie, une question technique, c'est la condition *sine qua non* de l'existence d'une société coloniale dont l'hégémonie ne fut jamais telle qu'elle put se passer de l'usage d'une force non légitime pour la majorité de la population. (Blanchard et Glasman, 2012, p. 11)

S'il est difficile d'appréhender la sanction coloniale en tenant compte de l'ensemble des pénalités indigènes, c'est-à-dire d'opérer une description exhaustive de ce répertoire d'outils répressifs dans lequel l'autorité puise en fonction des circonstances, ce premier chapitre propose d'envisager trois d'entre eux particulièrement mobilisés dans les contextes du Pacifique insulaire : la peine capitale, la déportation et les enfermements, chacun de ces outils devant être pensé en relation avec les autres formes de maintien de l'ordre dont il est complémentaire.

La peine capitale

La peine capitale occupe une place particulière dans l'historiographie des deux possessions françaises du Pacifique, pour des raisons pour ainsi dire diamétralement opposées. Il n'y aura que deux usages de la guillotine aux EFO, en 1869, épisode resté célèbre et célébré jusqu'à aujourd'hui par une partie de la communauté chinoise, puis en 1921, sans que l'exécution publique soit, elle, passée à la postérité. La peine de mort ne sera plus jamais appliquée ensuite dans l'ensemble des archipels. Elle ne semble remplir ni la fonction d'exemplarité, ni celle de confortation du pouvoir du colonisateur. Le contraste avec la Nouvelle-Calédonie est frappant, puisque ce ne sont pas moins de cent-trente-neuf exécutions capitales qui sont comptabilisées de 1856 à 1940. La peine capitale est centrale dans le répertoire des sanctions appliquées aux colonisés, alors qu'elle va être très tôt écartée aux EFO, pour des raisons sur lesquelles il convient de se pencher. Dit autrement, ce que Gendry écrit dans sa thèse consacrée aux colonies ouest-africaines, « La mort pénale, c'est-à-dire la peine de mort prononcée par un tribunal selon

une procédure judiciaire, est tout à fait marginale à la fois dans l'exercice du maintien de l'ordre (qui préfère les formes de violences et de coercition rapides et discrétionnaires) et dans la forme de la sanction judiciaire en Afrique occidentale française (qui préfère le carcéral). Nous pouvons même avancer qu'en termes de volume, la mort pénale est absolument anecdotique » (2020, p. 24), semble tout à fait vrai pour les EFO, mais absolument pas vérifié en Nouvelle-Calédonie.

Les lois tahitiennes et la peine de mort

La place des exécutions capitales dans les pratiques tahitiennes pré-coloniales n'est pas extrêmement bien documentée. Le gouverneur Bouge, reprenant le témoignage de William Ellis, écrit en 1952 :

Les peines à appliquer étaient indiquées ou laissées à l'appréciation du roi, des chefs ou des juges. La peine de mort était prévue pour ceux qui tuent les personnes, l'attentat et certains actes de rébellion étant assimilés au meurtre. La coutume tahitienne voulait que les condamnés fussent transpercés par une lance, aient le crâne défoncé à coups de casse-tête ou soient décapités. En réalité, le Tahitien ne pratiquait pas la peine de mort. Il ne supprimait son semblable que dans les sacrifices religieux et dans les guerres. (1952, p. 9)

Le code Pomare de 1819 institue la peine de mort pour « ceux qui tuent les personnes » (loi I) et les « fauteurs de troubles » (loi VIII), la méthode anglaise de la pendaison devenant le modus operandi de l'exécution de la sentence. Il sera peu appliqué. Contemporain, le pasteur Ellis rapporte :

Pour de nombreux crimes reconnus par les lois, le choix du châtiment à appliquer aux individus jugés coupables était laissé au juge ou au magistrat, mais pour plusieurs crimes, la peine de mort était prévue. Et seulement quelques mois après, la promulgation des lois, une sentence capitale fut prononcée pour deux individus qui se nommaient Papahia et Horopae. C'étaient des habitants du district d'Atehuru ; ils furent exécutés, le 25 octobre 1819, pour avoir tenté de renverser le gouvernement. Papahia avait été un guerrier célèbre et était dans la fleur de l'âge. C'était un homme d'un caractère audacieux et d'une conduite indisciplinée. Il vint plusieurs fois chez moi, au cours de notre résidence à Eimeo, et bien qu'à cause de ses comportements violents, je n'aie pas été prédisposé en sa faveur, le fait que je le connaissais personnellement s'ajouta à la tristesse de la mort du premier malfaiteur auquel ce terrible article de la loi était appliqué. On n'ôta pas la vie à ces malheureux en les transperçant avec une lance, en les assommant avec un bâton, ou en leur coupant la tête, les trois anciens châtiments, mais ils furent pendus à un cocotier dans une partie éloignée du district. En 1821, un complot fut organisé pour assassiner le roi ; et deux des hommes qui avaient prémédité ce crime furent appréhendés avec d'autres complices. Les noms des deux chefs étaient Pori et Mariri. La sentence de mort leur fut appliquée et ils furent pendus à une poutre entre deux cocotiers. Ce furent les seules exécutions qui eurent lieu dans les îles. Il est peu probable que beaucoup à l'avenir soient punis de cette façon-là. Les missionnaires intercédèrent en faveur des condamnés et obtenaient une mitigation de la peine pour les autres coupables. (1972, chapitre 5, §46)

Le gouverneur Bouge précise, avoir cité Ellis sur ces pendaisons, « on doit ajouter que la peine de mort, surtout par pendaison, heurtait violemment la nature tahitienne » (1952, p. 9). Si William Ellis ne dit rien de tel pour sa part, une des sources consultées par Bouge confirme la très mauvaise réception de ces premières pendaisons publiques par la population (Tyerman et Bennet, 1841). Les deux envoyés de la *London Missionary Society*, Tyerman et Bennet, qui

visitent les stations missionnaires du Pacifique entre 1821 et 1829, rapportent l'événement, dont ils n'ont pas été témoins eux-mêmes, en citant le révérend Crook :

A few weeks before our arrival, some dissatisfaction had arisen in a district of Tahiti, in consequence of the king's partiality in distribution his property among his chiefs. An individual had sent Pomare a large hog, for which he humbly asked a black-lead pencil in return. This being refused, he and some others who has taken offence for similar causes formed a conspiracy to destroy the king, and to effect a revolution in the government. The plot being discovered, the two ringleaders were apprehended, tried and condemned. Tahitians seldom deny a crime of which they have been guilty, when charged with; and these culprits frankly acknowledged theirs. They were sentenced to death and hanged upon a tree in the presence of multitudes, who witnessed the execution with indescribable horror, as a scene equally new and terrible; justice not having been wont to be administered with such solemnity, of old, when the most summary and cruel punishments were inflicted on offenders without any legal forms. Mr. Crook attended on the spot, and while the bodies were hanging (which they did for an hour) earnestly addressed the spectators, and "reasoned with them of righteousness, temperance, and a judgment to come", allowing brief intervals of awful silence, that their mind would be more affected by ruminating on the subjects thus brought home to their consciences. (1841, p. 21)

Si Ellis ne témoigne pas de l'émotion suscitée par ces pendaisons, il est par contre tout à fait explicite sur son propre abolitionnisme. Instigateur de la rédaction d'un code de lois pour l'île où il réside, Huahine, il parvient ainsi à imposer ses vues en 1822. Il explique ainsi être intervenu « personnellement » pour que la peine de mort ne figure plus au titre des sanctions :

Dans le premier code des lois de Tahiti et de Raiatea, la peine de mort punissait le meurtre, la sédition et la trahison. Mais les lois de Huahine et des îles dépendantes n'admettaient la peine de mort pour aucun crime. Dans la première loi qui interdisait le meurtre et toutes les formes d'infanticide, le châtement appliqué à ces crimes au lieu de la mise à mort, était le bannissement pour la vie dans l'île Palmerston ou dans une autre île inhabitée. C'était la conséquence de notre intervention personnelle. Nous étions convaincus que, quelle que soit la gravité des délits, un homme n'est habilité à infliger la peine de mort qu'en cas de meurtre. Mais en examinant les passages de la Bible qui semblent autoriser cette punition, nous n'eûmes pas l'impression que le Tout-Puissant avait délégué à l'homme le droit de détruire délibérément un être humain, même pour un meurtre.

Dans nos interprétations de ces passages des Saintes Écritures, nous avons peut-être pu nous tromper ; mais eu égard aux grands principes qui régissent l'administration de la justice publique la solution proposée paraît en tous points préférable. Même à un meurtrier, la mort n'est pas infligée pour des motifs de vengeance ou de représailles et si l'on considère qu'il est devenu indigne et que sa vie est prise pour expier son crime, la satisfaction qu'en tire l'offensé est d'une nature tout à fait équivoque. En même temps, l'exécution même de la sentence donne à celui qui l'exécute quelque chose qui ressemble à de la vengeance et donne à craindre que son acte ne soit accompli sous l'influence de la colère et de sentiments vindicatifs.

Le but principal de l'exécution capitale comme des autres châtements est de protéger la société et de prévenir le crime. La mort du criminel préserve la société de tout nouveau crime qu'il pourrait commettre ; et la peine capitale qu'on lui inflige empêchera les autres, il faut l'espérer, de commettre des délits similaires. La mort du criminel donne à la communauté l'assurance de n'avoir plus rien à craindre de lui ; mais l'expérience et l'observation démontrent abondamment l'inutilité des exécutions publiques pour empêcher les actes les plus effrayants. Chaque répétition d'affreux spectacles semble atténuer son caractère d'horreur jusqu'à rendre insensibles ceux qui sont habitués au crime. Le but principal des exécutions publiques est ainsi manqué, les réactions de l'opinion publique deviennent moins vives, et ce qui était destiné à être une efficace barrière morale est, à la longue, transformé en un spectacle qui devient une nouvelle incitation au crime.

Et, considérant la situation particulière de ce peuple, nous espérons ainsi élever indirectement la morale et améliorer les sentiments d'une population à peine sortie d'un état sauvage où le meurtre et la vengeance avaient été non seulement familiers, mais commis avec une satisfaction bestiale.

L'existence d'un certain nombre d'îles inhabitées apparaît comme donnant une réponse à toutes les fins de la justice publique. On peut en cultiver le sol ; elles peuvent fournir, grâce aux cocotiers des plages

et aux poissons des lagons, des moyens de subsistance et elles sont cependant trop éloignées pour permettre aux prisonniers de revenir chez eux ou de s'embarquer vers une autre île sur une embarcation qu'ils auraient pu construire. La communauté serait préservée d'un futur délit de la même manière que si le criminel avait été exécuté ; et nous avons la ferme conviction qu'une vie dans une solitude perpétuelle et un travail obligatoire seraient considérés par beaucoup comme intolérables et même plus affreux qu'une mort rapide.

Nous avons également considéré qu'il était plus aisé d'aggraver les lois établies que de les adoucir. Une autre considération par laquelle nous fûmes également influencés, était le temps accordé au coupable pour se repentir ou implorer la miséricorde avant de comparaître devant le Tout-Puissant. C'est ce qui était le plus important pour le coupable, et si cela pouvait lui être concédé sans danger pour le législateur, nous étions toujours désireux que cela lui soit accordé. Nous n'avons encore jamais eu l'occasion d'observer les effets pratiques de cette loi, car aucun crime n'a été commis dans l'île depuis sa promulgation. Durant les deux années qui suivirent la publication du code tahitien, quatre exécutions pour conspiration et trahison eurent lieu. L'influence de ces mises à mort n'a pas semblé très salutaire et lors de la révision des lois en 1826³, le bannissement à vie fut substitué à la condamnation à mort pour les crimes auxquels cette sanction était jointe. Un individu fut condamné à la solitude à perpétuité. On le munit de quelques outils ainsi que de graines et de plants pour qu'il puisse, en les cultivant, se procurer des moyens de subsistance : mais avant son départ, des événements survinrent qui amenèrent le roi à adoucir les peines. On n'a jamais pensé à envoyer un certain nombre de criminels dans la même île ; c'est pourquoi des îles éloignées les unes des autres, furent choisies comme lieux de réclusion pour les traîtres et les assassins.

Les observations concernant cet article peuvent, de loin, paraître avoir été plus abondantes que de raison, mais l'importance même de la loi et le caractère extraordinaire de la sanction qui y est joint, m'ont conduit à des considérations plus longues qu'elles ne l'auraient été dans d'autres conditions. Depuis la première publication de cet ouvrage, j'ai été conduit à revoir soigneusement les opinions que j'y ai exprimées, et le résultat de ces réflexions est une plus forte conviction que la peine capitale, certainement pour tous les délits à l'exception du meurtre, n'est pas moins opposée à une saine politique ou à la considération du bien-être de la société, que contraire à tout sentiment humain et chrétien. (1972, chapitre 7, §42 à 48)

Deux ans après la promulgation de ce code de Huahine qui remplace la peine de mort par le bannissement, la première assemblée législative tahitienne, que les missionnaires ont appelé de leurs vœux pour qu'à l'autoritarisme de Pomare II succède une monarchie sur le modèle britannique, plus favorable à leurs vues, se saisit de la question à Tahiti (Gille, 1991). Les échanges entre les parlementaires tahitiens ont été consignés par les missionnaires Tyerman et Bennet, qui ont assisté à la première session de cette nouvelle assemblée législative, fin février 1824 :

Il s'agissait de décider si, dans un cas quelconque, le sang de l'homme devait être répandu par la prescription de la loi.

Les deux plus fortes peines du Code étaient la mort et l'exil perpétuel dans une île inhabitée.

Le premier membre de l'assemblée qui prit la parole fut Hitoti, premier chef de Papeete. Il se leva, salua le président de l'assemblée et parla ainsi :

« Sans doute le bannissement à perpétuité dans une île déserte est une bonne proposition, mais une pensée s'est élevée dans mon cœur depuis plusieurs jours, et vous comprendrez quand vous aurez entendu mon discours. Les lois d'Europe, de ce pays d'où nous avons reçu tant de biens de toute espèce, ne doivent-elles pas être bonnes ? et les lois d'Europe ne punissent-elles pas de mort le meurtrier ? Eh bien ! la pensée qui m'agite est celle-ci : ce que font les hommes d'Europe, peut-être ferions-nous bien de le faire ? C'est là tout ce que je voulais dire sur cette question. »

Il se fit un profond silence ; chacun méditait, avant de prendre la parole, sur ce qu'il venait d'entendre.

³ Ellis se trompe de date puisque la révision a lieu en 1824 et non 1826.

Après avoir jeté les yeux tout autour de lui, pour voir si personne autre ne s'était levé, Outami, premier chef de Punauia, prit la parole après avoir, comme le précédent orateur, salué le président.

« Le chef de Papeete, dit-il, s'est fort bien exprimé ; nous avons, en effet, reçu beaucoup de bonnes choses des peuples d'Europe, et il est encore beaucoup de leurs usages que nous ferons bien d'imiter, mais le discours d'Hitoti ne va-t-il pas très loin, et l'adoption des principes qui l'ont guidé ne nous conduirait-elle pas au bouleversement complet de nos mœurs et usages particuliers ? Si nous adoptons la peine de mort contre le meurtrier, par ce seul motif que les lois de l'Europe infligent cette pénalité, ne devons-nous pas aussi, pour la même raison, infliger une peine très grave à ceux qui forcent une maison, qui dérobent des animaux, des fruits ou qui prennent de faux noms. Or nous savons tous que forcer une de nos cases de feuillage et de bambou, qui n'ont d'autre porte qu'une claie de bambous n'est pas une bien grande faute, et que dans l'état de communauté où nous vivons tous, prendre des fruits ou un porc quand on a faim n'est pas un crime. Trouverait-on quelqu'un à Tahiti qui prétende que ces choses doivent être punies comme en Europe ? Non, ce ne serait pas juste et puisque ce qui peut-être mal en Europe ne l'est pas au même degré sur ces îles, nous ne devons pas nous guider, en règle générale, par ce seul motif que les lois d'Europe ont parlé dans un sens ou dans un autre.

« Je trouve pour nous la loi du bannissement plus sage que la loi de mort..., j'ai fini mon discours. »

Après un court instant de silence, le chef Oupouparou, à l'air noble et intelligent se leva.

Il adressa quelques mots pleins de politesse aux orateurs qui l'avaient précédé et ajouta que dans son opinion tous deux avaient tort et raison par quelque côté.

« Mon frère Hitoti, dit-il, qui a proposé de punir de mort le meurtrier, parce que les lois d'Europe agissent ainsi, s'est trompé, comme Outami l'a parfaitement fait voir : en effet, ce ne sont pas les lois d'Europe qui doivent nous guider mais Aréa (le présent, la Bible). Vous connaissez tous ce verset : « Celui qui a répandu le sang de l'homme, son sang « sera répandu par l'homme. »

« Peut-être est-ce là le motif des lois d'Europe, je l'ignore, dans tous les cas ma pensée est d'accord avec celle d'Hitoti, et contre l'avis d'Outami, non pas à cause des lois d'Europe, mais parce que Aréa l'ordonne ; c'est donc par ce motif que nous devons punir de mort et non de simple bannissement quiconque sera convaincu de meurtre. »

Les assistants se regardèrent les uns les autres ; tous paraissaient avoir été vivement frappés des sentiments exprimés par l'orateur, surtout lorsqu'il avait appuyé son opinion, non sur l'exemple de l'Europe mais sur l'autorité de l'Écriture.

Un autre chef, Tati, se leva, c'était une des colonnes de l'État; son air imposant, son riche costume national firent oublier aux assistants celui qui venait de se rasseoir.

Tous les regards étaient fixés sur lui lorsque, avec autant de déférence pour ses collègues que ceux-ci en avaient eu entre eux, il commença ainsi :

« Peut-être quelques-uns de vous s'étonnent que j'aie gardé le silence si longtemps, moi qui suis ici le premier chef et le plus rapproché de la famille royale. Je désirais entendre ce que nos frères avaient à dire, afin de recueillir les pensées qui s'étaient élevées dans leurs cœurs sur cette importante question.

« Je me réjouis de les avoir entendus, parce que plusieurs pensées que je n'avais pas apportées avec moi s'élèvent maintenant dans mon cœur.

« Les chefs qui ont parlé avant moi, ont bien parlé. Mais le discours d'Oupouparou ne tend-il pas à revenir au même but que celui de son frère Hitoti ? En effet, si nous ne pouvons suivre en tout les lois d'Europe, comme Hitoti voulait nous y engager, parce qu'elles vont trop loin, ne devons-nous pas éviter l'avis d'Oupouparou, parce que sa pensée va trop loin aussi ? La Bible, dit-il, est un guide parfait, d'accord, mais que signifie cette parole : « Celui qui aura répandu le sang de « l'homme, son sang sera répandu par l'homme ? »

« Ce précepte ne va-t-il pas tellement loin que nous ne pourrions pas le suivre jusqu'au bout, que nous ne pourrions observer en entier les lois d'Europe.

« Vous me connaissez tous, je suis Tati, je suis le grand juge : eh bien, un homme est amené devant moi, il a répandu le sang, j'ordonne qu'il soit mis à mort ; je répands son sang, qui donc répandra le mien ?

« Ici, ne pouvant aller aussi loin, je m'arrête. Tel ne peut être le sens de ces paroles, et je remarque qu'une foule de coutumes de l'ancienne loi comme la polygamie, l'esclavage des débiteurs, etc., ont été abolies par le Nouveau Testament ; peut-être la loi du meurtre a-t-elle été abolie comme beaucoup

d'autres ; dans tous les cas, je ne vois pas qu'elle soit confirmée dans le nouvel Aréa, ce qui devrait être pour nous servir de guide.

« Et puis n'est-ce pas assez qu'il y ait sur la terre de méchants hommes qui se souillent de sang, et la loi n'aurait donc rien de mieux à faire que de les imiter. Est-ce bien au nom de la justice de faire que l'homme devienne meurtrier de son frère ? Je ne le pense pas. Je crois donc que nous devons nous en tenir au bannissement du meurtrier. J'ai dit. »

Ce discours souleva d'unanimes approbations et l'appel de Tati à l'autorité du Nouveau Testament contre l'Ancien leva la principale difficulté.

Ensuite se leva Pati, chef et grand juge de Moorea, autrefois grand'prêtre du dieu païen Oro. C'était le premier qui avait suivi Pomaré dans son abjuration de la loi des ancêtres.

« Mon cœur, s'écria-t-il, est rempli de pensées, je suis plein de surprise et de joie quand je regarde ce lieu où nous sommes réunis, et les motifs qui nous y ont rassemblés. Quand je considère qui nous sommes, nous qui tenons si doucement conseil ensemble, c'est pour moi un sujet d'admiration et une chose qui remplit mon cœur de joie.

Tati a bien posé la question, car n'est-ce pas le nouvel Aréa qui est notre guide et où donc y trouverez-vous des instructions pour mettre à mort ? Je connais beaucoup de passages qui défendent de tuer mais je n'en connais pas un qui commande de le faire.

Maintenant une autre pensée s'élève dans mon cœur, et si vous voulez écouter la suite de mon discours, vous saurez quelle elle est.

Il est bon que nous ayons des lois pour ceux qui commettent des crimes ; mais dites-moi pourquoi des hommes vraiment justes punissent-ils ? Est-ce par colère ou le plaisir de faire du mal, est-ce par amour de la vengeance, comme nous le faisons en temps de guerre. Rien de cela : un homme bon, juste, ne cherche point à se venger, il n'agit pas non plus par colère. Là où il y a de la souffrance ne saurait exister du plaisir ; là où il y a du mal, et où on répand le sang ne saurait exister la justice.

Les châtimens auxquels les criminels sont condamnés ont pour but de l'empêcher de recommencer, en même temps qu'ils doivent effrayer les autres hommes en leur montrant ce qu'ils attireraient sur eux, s'ils agissaient de la même manière.

Eh bien ! ne savons-nous pas tous que ce serait une punition plus sévère d'être banni pour toujours de Tahiti et d'être envoyé dans une île déserte que d'être mis à mort à l'instant ? Le banni pourrait-il encore se rendre coupable de meurtre ? Une pareille condamnation n'effrayera-t-elle pas plus que si nous ôtons la vie au criminel ? Ma pensée est donc que Tati a raison et qu'il vaut mieux laisser la loi telle qu'elle a été proposée par lui. »

Un des Taatarii, homme de moindre rang, chef de commune, voyant que personne ne demandait plus la parole se présenta à son tour et fut écouté avec la même attention que les importants personnages qui l'avaient précédé.

« Puisque personne autre ne se lève, je vais vous faire aussi mon discours, dit-il ; parce que plusieurs bonnes pensées sont venues dans mon cœur et que je désire vous les communiquer. Peut-être les chefs ont-ils déjà dit tout ce qui était bon et nécessaire, néanmoins comme nous ne sommes pas ici pour adopter telle ou telle loi selon qu'elle a été appuyée par tel ou tel homme puissant, et que nous, les Taatarii, devons, aussi bien que les grands chefs, jeter ici nos pensées, pour que cette assemblée tire ensuite, de la masse, les meilleures de quelque part qu'elles soient venues. Voici ma pensée : tout ce qu'a dit Tati est bon, mais il a oublié de dire qu'un des motifs pour punir est de corriger le criminel et de le rendre bon, s'il est possible. Or, si nous tuons le meurtrier, comment le rendrons-nous meilleur ? Si nous l'envoyons dans une île déserte, où il sera livré à lui-même et contraint de réfléchir, te Atua (Dieu) peut juger à propos de faire mourir les mauvaises choses qui sont dans son cœur et d'y faire naître de bonnes choses. Mais si nous le faisons mourir où ira son âme ? »

D'autres parlèrent dans le même sens et le résultat de la délibération, prise à l'unanimité, fut que la peine du meurtre serait le bannissement et non plus la mort.⁴

⁴ Il s'agit de la traduction qu'en donne Bouge dans son article de 1952 (pp. 10-13), la version originale figurant au chapitre XXXII du *Voyages and travels around the world*, pp. 169-170 dans l'édition de 1841. Cette décision de 1824 fait de Tahiti, selon le rédacteur de la page Wikipédia « Peine de mort », le deuxième État à l'avoir abolie, après le grand-duché de Toscane en 1776. Les Français vont parfois prêter main forte à l'exécution de cette

De fait, les homicides sont rares. On trouve la mention d'un cas en 1856, celui d'un certain Oopa, du district de Faaa, qui a tué son voisin, par jalousie d'un coup de hache, sous l'emprise de l'alcool. Comme le rapporte le *Messenger de Tahiti* : « On assigne à ce crime, si en dehors des mœurs de nos indigènes auxquels on ne peut guère reprocher qu'un trop grand penchant à la paresse et à la débauche, deux causes différentes : la jalousie et l'excitation causée par l'eau-de-vie d'oranges, cette source continuelle de désordre que la police et l'autorité des chefs sont impuissants à réprimer » (24 août 1856). L'affaire concernant deux Tahitiens, il sera jugé par la Haute Cour tahitienne devant une « grande affluence » indigène. Sa femme ayant avoué qu'elle venait de commettre l'adultère au moment où Oopa les a surpris, elle et sa victime, le ministère public réclamera 5 ans de prison et la même peine pour sa femme « premier auteur de tout le mal ». Il sera condamné à mort, et sa femme acquittée. Il est précisé que cette condamnation « a laissé une impression pénible sur la partie européenne de l'auditoire (...) qui comptait sur plus d'indulgence la part du tribunal » (*Messenger de Tahiti*, 31 août 1856). Sa peine sera commuée par la Reine Pomare en deux ans de travaux forcés.

Aucun indigène ne sera exécuté au nom des lois tahitiennes, jusqu'à la condamnation de l'un d'entre eux, l'indigène Aroe, reconnu coupable d'assassinat par la haute cour tahitienne, qui sera pendu à Motu Uta, le vendredi 26 novembre 1858 « au lever du soleil, loin des regards de la foule ». La presse officielle relate la nouvelle en ces termes :

Nouvelle locale

La cour des Toohitus ayant condamné à mort l'indigène Aroe, coupable d'assassinat sur la personne de l'indigène Moenoa, vendredi 26 novembre à 5 heures du matin, le condamné à mort dont Sa Majesté La Reine avait rejeté le pourvoi en grâce ou en commutation de peine, a été extrait de la prison et conduit à l'île Motu-uta, sous l'escorte de la gendarmerie dans une chaloupe du port, armée par les prisonniers calédoniens. Le missionnaire indigène de Papeete Daniela accompagnait Aroe pour lui prodiguer les consolations de la religion. Au lever du soleil l'exécution s'est accomplie, loin des regards de la foule. Le décès, ayant été constaté par un chirurgien de la marine impériale, le corps a été porté au cimetière de la ville. » (*Messenger de Tahiti*, 28 novembre 1858).

Une guillotine qui a servi deux fois seulement

Le cas est sans précédent, et il faut attendre 1869 pour qu'une nouvelle exécution capitale ait lieu. Elle fera grand bruit. Jack London y consacrera une nouvelle, *The Chinago*, publiée en 1909 dans le *Harper's Magazine*, inspirée par l'affaire de la plantation de Atimaono dont il a entendu parler lors de ses séjours à Tahiti en 1907-1908. Évoquant le flou historique qui continue d'entourer cet épisode tragique, Anne-Christine Trémon écrit :

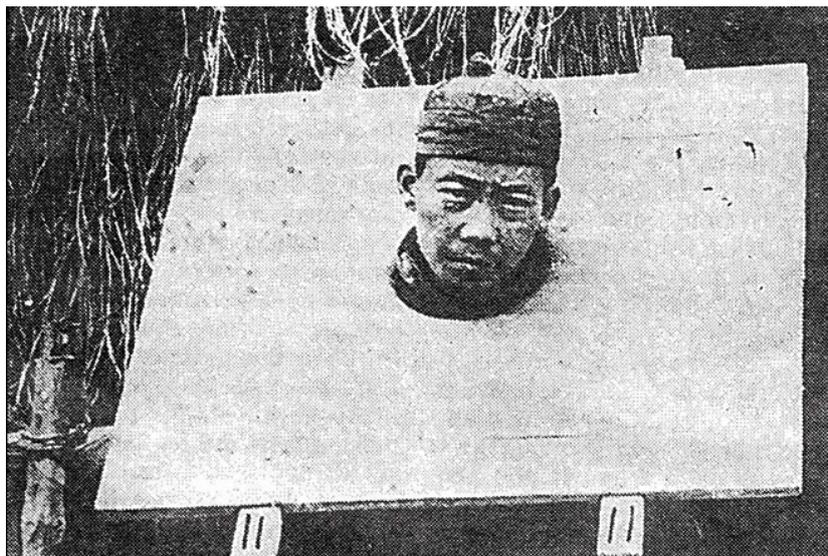
(Cette) nouvelle est entièrement narrée à partir du point de vue d'un des témoins du meurtre qui se retrouve accusé à tort. Certain de son innocence, il rêve d'une retraite paisible au village natal une fois qu'il aura fait fortune. À l'issue du procès, alors qu'il se fait emmener au lieu de l'exécution, il parvient avec difficulté à faire comprendre au gendarme qu'il y a erreur sur la personne. Celui-ci considère qu'il n'est pas responsable de cette méprise, et puisqu'après tout, « il ne s'agit que d'un *Chinago* », il préfère appliquer l'ordre qui lui a été donné et abat la guillotine. Jack London s'est saisi de l'affaire Chim Soo

sanction indigène, quand, par exemple, ils ramènent sur la *Joséphine* des individus qui se sont rebellés contre le roi de Raitea, et ont été condamnés par les juges locaux au bannissement (*Messenger de Tahiti*, 19 novembre 1854).

Kung comme un point de départ à l'exploration littéraire des thèmes de la mésentente et de la mésinterprétation, à travers l'histoire d'un coolie pris au piège d'un système combinant le capitalisme de la plantation anglaise et la législation coloniale française. La guillotine clôt le texte et met un terme aux efforts d'interprétation. Le condamné était-il réellement coupable ? Ne s'était-on pas trompé de personne ? Les archives de l'époque ne procurent guère d'éclaircissements sur cette affaire. (2007, §2)

Plus tard, en 1952, l'écrivain Albert T'Serstevens relatera d'une manière très libre cet épisode tragique dans son œuvre de fiction *La grande plantation. Un roman tahitien*, censé se passer à Atimaono dans la deuxième moitié des années 1860.

Les faits, autant qu'on peut les retracer par les archives, sont les suivants. Début avril 1869, une rixe éclate entre des ouvriers chinois à la grande plantation d'Atimaono, sur Tahiti⁵. L'altercation est liée à une dette de jeu. Elle fait un mort et un blessé grave. Seize personnes sont arrêtées : huit Tahitiens, qui ne seront pas inquiétés, et huit Chinois. Parmi les huit Chinois, deux sont acquittés, deux condamnés à cinq ans d'emprisonnement et quatre, dont Chim Soo Kung, matricule 471, sont condamnés à la peine capitale. Il sera guillotiné sur la plantation le 19 mai. Les trois autres obtiendront la commutation de leur peine.



Chim Soo Kung au pied de l'échafaud⁶

⁵ En 1862, l'une des conséquences de la guerre de Sécession est la hausse brutale des prix du coton. L'écossais William Stewart investit dans l'achat de terres à Tahiti, et fonde la *Tahiti Cotton and Coffee Plantation Company* en 1863. Dans un premier temps, la plantation de Atimaono emploie deux cents insulaires des EFO et quatre-vingt-quatorze hommes des Iles Cook, pour un contrat d'un à deux ans. Ils ne suffisent pas au développement de l'entreprise. Le commissaire impérial de la Roncière autorise l'introduction de mille Chinois, pour un contrat d'engagé qui ne doit pas dépasser sept ans. Les premiers arrivent en 1865. Quatre ans plus tard, les cours du coton chutent. L'entreprise de Stewart fait faillite en 1873. Les Chinois, faute d'être rapatriés, s'installent à Tahiti. Sur l'histoire de la communauté chinoise, on lira Saura, 2002.

⁶ Source : <https://www.tahitiheritage.pf/chim-soo-kung-martyr-chinois/> consulté le 18 septembre 2023.

Les sources d'époque concernant cet événement sont pour l'essentiel conservées dans deux cartons de la série géographique des ANOM numéroté 58 et 59. Le dossier comprend : un article du *Journal du Havre* du 26 août 1869 ; une lettre du Commandant impérial à l'Empereur ; la traduction française d'un billet supposément écrit par celui qui sera exécuté, Chim Soo Kung ; la première page d'une lettre du propriétaire de la plantation au Commandant impérial ; une lettre de deux pages, sans date, en français, demandant la clémence de l'Empereur et signée par les condamnés à mort chinois ; un extrait de trois pages des délibérations du Conseil d'administration le 13 mai qui a statué sur l'exécution de la peine capitale.

Le Gouverneur, dans sa lettre à l'Empereur, lui demande de ne pas accéder à la demande de sursis des Chinois car « le sursis est pour eux équivalent à une demande de grâce », étant acquis que celui qui a été exécuté, Chim Soo Kung, appelle ses compatriotes à « continuer à se battre », et qu'un des trois qui implorèrent la clémence s'est volontairement substitué au condamné à mort, erreur « dont on s'est aperçu à temps ». Partie le 20 mai de Papeete, soit le lendemain de l'exécution, cette lettre est enregistrée le 24 août au ministère de la marine et des colonies à Paris.

Voici ce qu'en relate le journaliste Louis Jourdan dans le *Courrier du Havre* du 26 août 1869, reprenant un article publié dans le *Messenger franco-américain* :

La guillotine s'est dressée récemment pour la première fois en Océanie ; c'est sous l'heureuse administration du comte de la Roncière que ce précieux instrument de la civilisation a été introduit à Tahiti (îles de la Société).

Dans les premiers jours d'avril, à Atimahono (sic), sur la plantation de la compagnie Soarez (sic), à la rentrée des travaux, un mouvement chez les travailleurs chinois eut lieu ; la façon dont cette compagnie tient ses engagements envers ses travailleurs en est la cause. Il y eut une rixe entre Chinois ; un des surveillants chinois fut blessé grièvement, un autre fut tué. Cette fois un exemple était déclaré nécessaire pour intimider les Chinois.

A la suite de l'instruction, huit Chinois firent arrêtés et traduits devant le tribunal criminel séant à Papeete, qui a rendu son jugement dans la nuit du 12 au 13 mai : deux des inculpés furent acquittés, deux furent condamnés à cinq ans de réclusion, quatre condamnés à la peine capitale. C'était le chiffre minimum imposé par la haute administration de la plantation au chef de la colonie, qui avait promis qu'il n'accorderait pas aux condamnés le recours en grâce auprès de l'Empereur. Le soir même du jugement, dans les salons du gouvernement, entouré de ses familiers, M. de la Roncière plaisanta le plus spirituellement du monde sur les têtes qu'il devait faire tomber, assez haut pour que l'opinion publique s'émût un peu et se demanda s'il était bien nécessaire de dresser l'échafaud dans ce pays vierge, et s'il fallait introduire cette machine dans ce nouveau monde, quand elle tend à disparaître dans l'ancien.

La rixe n'avait rien de très grave, les travaux de la plantation n'en avaient pas été interrompus une seconde ; la colonie n'était en rien menacée.

Un vieux règlement, inutile jusqu'alors, fut découvert. Les gouverneurs de colonie ne peuvent refuser le sursis à la peine capitale qu'après avis du conseil d'administration, et si un ou deux membres, suivant le cas, se prononcent pour le recours en grâce, le sursis doit être accordé. Comme bien certainement devant une cour d'assises française un seul des Chinois au plus eut été condamné à mort, le sursis fut demandé à la réunion du Conseil d'administration et force fut à M. de la Roncière de suivre cette fois l'ordonnance. Il ne put obtenir de son Conseil d'administration, qui n'a pas les mêmes raisons que lui d'être agréable à la plantation, qu'une seule tête. Le recours en grâce des trois autres a dû être envoyé à l'Empereur, qui usera bien certainement de son droit de souverain si cette affaire est présentée sous son vrai jour aux Tuileries.

La guillotine confectionnée à Atimahono (sic) sur la plantation même, fut dressée le mercredi 19 mai.

Les détails de sa confection sont horribles. Personne dans le pays n'avait pu en fournir de plan ; des essais durent être faits sur des troncs de bananier, puis sur des chiens, enfin sur des moutons et des porcs. Des détachements de troupe partis du chef-lieu furent expédiés à Atimahono (sic). Mais, par une erreur inconcevable, un des trois Chinois auquel le recours en grâce était permis, seul converti à la religion catholique, fut expédié pour être exécuté.

Arrivé sur la plantation, l'erreur fut reconnue. On dut envoyer un exprès à Papeete prévenir et demander le vrai coupable. Les angoisses qu'a dû éprouver le malheureux, condamné, puis grâcié, puis enfin envoyé au supplice, sont inimaginables. Enfin le vrai coupable arrive, il est converti à la hâte (1 heure) par l'excellent missionnaire de Papeuriri (sic) et conduit au pied de l'échafaud, pieds et poings liés ; sa dernière heure approche.

On veut soulever le couperet, mais on ne peut y parvenir. Plusieurs hommes s'y emploient. La machine avait été peinte la veille avec du goudron minéral. Cet enduit faisait corps avec le bois et empêchait le couperet de circuler facilement dans ses rainures. On dut chercher, au milieu de l'émotion générale, un charpentier et des outils pour soulever le couperet. Les efforts qu'on avait faits l'empêchaient de tomber. Même à coups de masse, on ne peut le faire circuler. Plusieurs ouvriers arrivent, on écarte les montants de la fatale machine ; au bout de 45 minutes d'efforts, le couperet paraît devoir fonctionner régulièrement ; on le lève et on le laisse retomber plusieurs fois. Le malheureux condamné a assisté, énergique et l'œil impassible, à tous ces préparatifs ; il s'est livré bravement, en martyr.

Le missionnaire qui l'a assisté m'a affirmé qu'il était dévoré de fièvre et qu'il avait la peau brûlante. Je ne crois pas que dans aucune annale de la guillotine des scènes aussi révoltantes se soient jamais passées. Tels sont ses débuts en Océanie.

Vous pouvez considérer comme très exacts tous ces renseignements ; je les donne pour tels, bien sûr de ne pas voir taxer mon récit d'exagération.

Des détachements d'infanterie et d'artillerie de marine, la compagnie de débarquement du d'Entrecasteaux, de nombreux curieux accourus des villages voisins et de Papeete assistaient à cette exécution et chacun témoignait, par son attitude de dégoût, de ce que ce spectacle lui avait inspiré.

Ainsi donc, voilà comment le gouvernement français comprend la civilisation et le progrès ! C'est en se jouant de toutes les institutions protectrices de la liberté des citoyens, c'est en faisant couper des têtes que son représentant à Tahiti croit faire respecter le nom de la France. Tout cela est horrible. En lisant cet article du *Messenger franco-américain*, on croit être en proie à quelque cauchemar effrayant.

L'épisode a donc marqué les esprits, à tel point qu'une version restaurée de cette guillotine à usage unique a été conservée jusqu'à ce jour dans les collections du Musée de Tahiti et des îles.

Le supplicié de 1869 fait l'objet aujourd'hui d'un culte dans une partie de la communauté chinoise de Polynésie⁷. Anne-Christine Trémon écrit : « S'il est aujourd'hui une divinité, un saint ou un ancêtre, ou souvent les trois à la fois, Chim Soo Kung doit son statut particulier aux circonstances singulières de sa mort. » (2007) Il a fait l'objet d'un documentaire en 2017, *Chim Soo Kung : de Canton à Tahiti*, coproduit par Polynésie la 1^{ère} (du groupe France Télévisions) et une association locale, Si Ni Tong.⁸

A contrario, l'exécution d'un autre Chinois Kuan Yo, le 4 novembre 1921, n'est étrangement pas passée à la postérité. Rares sont les occurrences du récit de cet événement. On en trouve la trace dans l'ouvrage de Bruno Saura sur la communauté chinoise de Tahiti (2002) qui le

⁷ Mais d'une partie seulement, « car si les uns voient en lui la figure phare d'un passé coolie qu'ils souhaiteraient voir mis en avant, d'autres le considèrent comme un témoin gênant d'une époque qui a précédé l'arrivée de leurs ancêtres et à laquelle ils n'ont aucun lien. La question relève donc d'un débat interne à la communauté quant à la manière de remémorer son passé, certains refusant d'être englobés dans une mémoire qui se veut collective et dans laquelle ils ne se reconnaissent pas » (Trémon, 2007).

⁸ Ce documentaire de 51 minutes est en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=zLNUqViyxsE> Consulté le 15 septembre 2023.

mentionne (pp. 55-56) et indique deux sources : *Le Mémorial polynésien* (tome 5) et une cote aux Archives de la Polynésie française (B.M. BR4° 119-1921) à laquelle nous ne pouvons plus avoir accès. Voici les éléments publiés dans *Le Mémorial polynésien* (Mazellier *et al.*, 1977), sur la base d'une consultation de la presse d'époque, p. 220 et suivantes :

La dernière exécution capitale

A Tahiti, la guillotine aura donc rempli deux fois son rôle macabre, en 1869 et en 1921 -, et les deux fois les suppliciés auront été des Chinois.

En 1869, c'est Paul Chim Soo, condamné après les rixes qui eurent lieu sur la Terre Eugénie entre les travailleurs polynésiens et les Chinois. Mais n'avait-on pas dit qu'il s'était dénoncé pour éviter un châiment collectif à ses compatriotes ? (...)

Cinquante-deux ans plus tard, en avril 1921, Kuan You, encore un Chinois, a tué un autre Fils du Ciel, il a reconnu son crime, il va expier. Mais on lui coupera le cou sans qu'il ait compris un seul mot du procès, sans saisir un seul arcane de la loi française : il ne parle pas notre langue ! L'exécution a lieu le 14 novembre 1921, et le capitaine Temarii a Teai, qui alors tourneur-ajusteur aux Travaux Publics, se souvient encore, en 1977, cinquante-deux plus tard, de cette funèbre cérémonie dans laquelle il a joué un rôle important.

Récit du capitaine Teai

Cela a commencé le dimanche soir. J'étais au cinéma avec des amis. (...) Après l'entracte, je sens qu'on me gratte l'épaule qu'on m'appelle à mi-voix. Qu'est-ce que c'est ? Je me retourne et je vois dans la pénombre un mutoi qui me fait signe de le suivre. (...) Dès que nous sommes sortis du Bambou, je demande : Alors, qu'est-ce qu'on me veut ? Et j'apprends que Monsieur Dupire, le commissaire de police, m'attend et qu'il m'a fait chercher toute la journée ! Il ne me reste plus qu'à enfourcher mon vélo. (...) Nous voilà partis en direction des Travaux Publics. (...) Tout à coup, je réalise ce qui se passe. On va couper la tête à Kuan You. Je ne me suis pas trompé, et aux T.P. je trouve un de nos camions Studebaker déjà chargé des bois de justice, du panier en osier – à moitié plein de copeaux en bois provenant de la raboteuse mécanique -, et des outils nécessaires au montage de la guillotine. La clef de contact du camion est sur le tableau de bord, je n'ai plus qu'à me faire une raison et à me mettre au travail. Je n'étais pas complètement surpris car, depuis plusieurs semaines, j'aidais un certain Girot, un ancien de la Coloniale, qui mastiquait sa chique à longueur de journée, à récupérer et à monter la guillotine qui était entreposée à l'étage du magasin des T.P. Nous avons même aiguisé le couperet et tranché quelques troncs de bananiers pour voir si tout fonctionnait bien. Je savais qu'un Chinois avait été condamné à mort pour l'assassinat d'une de ses compatriotes, rien de plus, et personne n'était au courant de la date de l'exécution. La victime, je la connaissais bien ! C'était un commerçant, et son magasin se trouvait à l'emplacement de l'immeuble Ah Loy, rue du commandant Destremau. (...) Girot est là. Au boulot ! En une demi-heure on débarque tout le matériel sur le trottoir, on monte l'engin et on l'essaie avec un tronc de bananier coupé chez Monsieur Chave. Cela marche. (...) Enfin, vers 4 heures et quart, la voiture cellulaire arrive. Le condamné descend, encadré par des mutoi, les bras attachés dans le dos. A leur tour les magistrats apparaissent ; vêtus de leur grande robe noire ils se groupent près de l'échafaud. Le condamné hurle. Le père Célestin se dirige vers lui, une croix à la main. Le condamné embrasse la croix et crie, en mauvais tahitien : *Te atua tauturu vau !⁹* Alors tout se passe très vite, le greffier en chef lit la sentence et le rejet du pourvoi. Les deux prisonniers tahitiens qui ont aidé au montage de la guillotine, poussent le condamné vers la planche mobile et ils le basculent, la lunette tombe, immobilisant le cou, et le couperet entre en action. La tête roule dans le panier, c'est fini. Les visages sont blêmes dans la lumière du jour qui se lève, tout le monde a la gorge serrée, tout le monde se sent très mal à l'aise. Du moins je le suppose. Et on tasse le corps dans le panier, à côté de la tête. Je range mon camion le long du trottoir et un magistrat m'ordonne d'embarquer le supplicié au cimetière. Le père Célestin demande à m'accompagner, M. Icky Wlaker saute sur le marchepied et s'installe près de moi tandis que les deux prisonniers tahitiens s'asseyent sur le panier. Je stoppe à l'entrée du cimetière de l'Uranie, il n'y a plus qu'à déposer le corps mutilé à même le sol, dans une fosse creusée à côté du monument. (...) J'ai appris plus tard qu'un cercueil avait été prévu pour le malheureux Kuan You, mais qu'une mauvaise transmission des ordres avait été cause de cet oubli. (...)

⁹ C'est en effet *a priori* une traduction maladroite mot-à-mot de « Dieu, aide-moi ! ». Il faudrait dire : « *E te Atua ē, 'a tauturu mai !* » ou « *E te Atua ē, 'a tauturu mai iā'u !* » (indication de Jacques Vernaudeau).

Il ne me restait plus qu'à embarquer le matériel pour le ramener aux Travaux Publics, et à sept heures tout était terminé pour moi. Quant à mon ami, le mutoi de Paperai, il toucha cinq cents francs pour avoir pressé le bouton de déclenchement du couperet, mais, après être retourné dans son district, cette triste affaire le tourmenta pendant longtemps.

Cela fait cinquante-six ans que cette exécution a eu lieu, j'avais vingt-deux ans, et pourtant, je me souviens de tout, comme si c'était hier : le spectacle d'un homme à qui on coupe la tête, cela ne s'oublie pas !

En Nouvelle-Calédonie : têtes mises à prix et fusillades extra judiciaires

Les « codes Montravel » que le commandant Louis Tardy de Montravel fait signer en 1854 à plusieurs chefs kanak du nord-est de la Grande-Terre¹⁰, rédigés selon Dauphiné par le missionnaire mariste Montrouzier (1992, p.18), par lesquels les signataires renoncent « aux lois et aux usages du pays », bien que fixant un quantum précis d'emprisonnement pour toute une liste d'infractions ne prévoient pas explicitement la peine de mort. Ils laissent pour les crimes les plus graves, « anthropophagie et/ou assassinat », le « Commandant de la station » – qui représente l'administration coloniale qui se met en place - décider du châtement, ce qui en réalité augure une pénalisation dans laquelle la peine capitale occupe une place importante.

Alors que l'organisation sociale kanak fonctionnait de façon segmentaire, avec des unités de parenté autonomes, dispersées en divers lieux, plus ou moins fédérées sous l'autorité d'un chef dont le rôle était politique, sans autorité reconnue en matière foncière, la recherche par le colonisateur d'interlocuteurs, représentés comme à la tête d'entités territoriales sur lesquelles leur autorité aurait été incontestée, va être source de nombreux malentendus. Les personnages reconnus comme chefs par la nouvelle administration se voient attribués un surcroît de pouvoir, mais tenus pour responsables des conflits survenant au sujet des empiètements fonciers des missions et des colons dans les territoires qu'ils sont censés gouverner, ils vont être sévèrement sanctionnés.

La révocation de leur chefferie par le colonisateur précède ou accompagne la décision de les déporter ou de les exécuter. La remarque de Stacey Hind (2008, p. 403) à propos des colonies britanniques d'Afrique de l'Est, Kenya et Nyasaland, selon laquelle la pénologie coloniale a sa propre spécificité, façonnée par la volonté de combiner à la fois la domination des hommes et des territoires grâce au recours à la violence directe s'applique parfaitement à la Nouvelle-Calédonie.

Les premières années, la Nouvelle-Calédonie reste rattachée aux Établissements français d'Océanie et l'arsenal répressif se conforme à la législation en vigueur aux îles Marquises : le 10 avril 1855 une ordonnance royale datant du 28 avril 1843 concernant l'organisation judiciaire aux Marquises et les pouvoirs spéciaux du gouverneur est rendue applicable en Nouvelle-Calédonie. Elle prévoit que les conseils de guerre sont compétents pour juger les crimes et délits commis par les Français et les étrangers, tout comme ceux commis par les

¹⁰ Ils sont encore appelés « code Pouma », Pouma étant le nom du groupe kanak dont le chef, Félipo Bouéone (Bweon), est le premier signataire.

habitants de l'archipel à l'encontre des Européens, ainsi que « contre la sûreté de la colonie, les personnes ou les propriétés des Français et des étrangers ». Ces conseils de guerre sont organisés par des officiers de Marine et, après sa promulgation le 14 juin 1858, régis par le code de justice maritime. Un officier supérieur assure leur présidence, assisté de cinq juges (quatre officiers et un sous-officier). L'accusé a droit à un défenseur, mais les circonstances atténuantes n'existent pas. La sentence qui doit réunir une majorité de voix est soit l'acquittement, soit la condamnation à la peine capitale par fusillade, avec cependant la possibilité de demander une grâce ou une commutation de peine (Zanco, 2008). Sont notamment punissables de mort, outre les actes qualifiés de trahison, d'espionnage et de désertion, ceux de révolte, pillage, destruction volontaire, crimes qui peuvent être reprochés aux colonisés qui refusent de se soumettre.

Une décision du gouverneur Saisset du 20 novembre 1859 met en vigueur en Océanie les décrets d'exécution du nouveau code maritime : les conseils de guerre sont compétents pour juger les militaires de l'armée de mer et de terre, les transportés et les condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines sur le territoire de ces colonies, les libérés ou repris de justice ainsi que ceux prévenus de complicité dans les évasions ou tentatives d'évasion des transportés, condamnés ou libérés (*Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 20 novembre 1859, p. 235). Les autochtones rebelles ne figurent toutefois pas explicitement dans leurs attributions. Il faut attendre 1867, le décret du 28 septembre sur l'administration de la justice pour que les « crimes et délits ayant un caractère politique », caractère laissé à l'appréciation du gouverneur dont les prérogatives sont très étendues, soient jugés par des conseils de guerre. En réalité, lors des trois premières décennies de la colonisation, celles de la conquête du pays, la peine capitale à l'encontre des autochtones sera dans la plupart des cas décidée sans passer par un conseil de guerre, mais par le chef de la colonie, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires que réaffirme le décret de 1867, voire, sur le terrain, par un officier.

Dès 1855, le capitaine de vaisseau Joseph du Bouzet, qui a remplacé Louis Tardy de Montravel comme commandant en charge de la Nouvelle-Calédonie, instaure la possibilité de concessions pour des colons européens, dans l'idée de réserver un dixième des terres aux Kanak, ce qui ne manque pas de susciter l'hostilité des autochtones concernés par les empiètements fonciers. Entre 1856, lorsque commencent les premiers incidents sérieux, et 1867, l'arrivée d'une guillotine en Nouvelle-Calédonie, c'est par fusillade que l'autorité coloniale met à mort. Dans le contexte des expéditions de représailles qui seront nombreuses, il y en aura plus d'une trentaine, les « rebelles » sont fusillés de façon extra-judiciaire. E. Foucher, commissaire-adjoint de la Marine, raconte dans ses souvenirs, lors d'une « battue militaire » à laquelle il participe en janvier 1857 sur l'île Nou, avoir fait prisonniers quarante à cinquante indigènes non armés ainsi que trois autres indigènes armés qui avaient fait mine de se servir de leur hache. Avant d'arriver à Nouméa, la colonne s'arrête à Gadjji pour fusiller devant leurs compagnons les trois Kanak qui avaient été pris armés (Foucher, 2000, p. 193).¹¹

Quelques « blancs » qui se battent aux côtés des Kanak connaissent le même sort. Lors d'une expédition punitive à Hienghène dirigée par le gouverneur Saisset à la suite du massacre d'un

¹¹ Émile Foucher, est l'auteur des « *Souvenirs des trois moineaux, coup d'œil rétrospectif sur les premières années de la Nouvelle-Calédonie 1855-56-57* », l'un des *Six textes anciens sur la Nouvelle-Calédonie* publiés par la Société d'Études Historique de la Nouvelle-Calédonie en 1988, réédité en 2000.

caboteur français dans la région, trois Anglais – Frederic Williams, Samuel Bailey et Williams Billy, dit Smith - faits prisonniers et tenus pour responsables de la mort d'un capitaine et d'un fusilier, sont amenés devant le gouverneur et sont fusillés le 8 septembre 1859. Dans les *Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie (1853-62)* on lit que c'est « après un jugement sommaire » (2000, p. 311)¹². Mais « l'ordre du jour du gouverneur pendant l'expédition » où sont rapportées ses adresses quotidiennes aux « Tahitiens¹³ soldats et marins » qui composent sa troupe, publié au *Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie (BONC)*, indique, plutôt qu'un jugement, une décision gubernatoriale. Le 7 septembre 1859, Saisset déclare :

Vous avez remarqué que quelques Européens se montraient dans les groupes ennemis et que pendant toute cette journée du 5 [septembre] l'Etat-Major avait servi de point de mire à ces renégats armés de fusils. Le gouverneur saura remplir les devoirs rigoureux qu'une pareille attitude d'étrangers méprisables lui impose. Il sera inflexible. (*BONC*, p.169)

Le 9 septembre, il signale « la terrible exécution que le plus impérieux des devoirs [lui] avait imposé » et le lendemain il prend la décision d'expulser du territoire cinq autres Européens installés à Hienghène qui ont été vus avec l'ennemi et dont l'arrestation entrainera la peine de mort (*BONC*, 1859, p.170).

Le plus souvent, le commandant du poste ou l'officier responsable de la colonne expéditionnaire ordonne les exécutions. L'ancien chef des Pouma à Balade, Félipo Boueone (Bweon), que Tardy de Montravel avait présenté comme rallié en 1854, auquel l'autorité coloniale reproche des faits non de rébellion armée, mais d'insoumission, est révoqué de sa chefferie en novembre 1856. Après sa destitution, se sachant menacé, il vit traqué pendant deux années. En novembre 1858 il est dénoncé par un prisonnier lors d'interrogatoires au poste de Balade comme l'un des instigateurs, avec plusieurs autres chefs de Hienghène et de Wagap, de l'incendie de l'église de Pouébo. Faute d'être en mesure de poursuivre tous les incriminés, le commandant du poste de Balade, apprenant que Boueone s'est réfugié chez ses oncles utérins à Pouébo, le fait capturer par le leader du parti chrétien de cette localité, Hyppolite Bonou. À six heures du soir le 30 décembre 1858, ce commandant, accompagné de vingt-cinq soldats, vient chercher le prisonnier à Pouébo et le ramène à Balade. Boueone est passé par les armes le soir même devant le « blockhaus » – le siège de la garnison – en présence de ses anciens « sujets », tous réunis pour l'occasion. Et comme on constate aussi depuis quelques temps le manque de coopération du chef Ouarebate (Uarebat) de Pouébo, dont il sera question plus loin, également signataire d'une reconnaissance de souveraineté de la France, qui avait choisi comme prénom Napoléon en signe de fidélité à l'Empereur, celui-ci est contraint également d'assister à l'exécution (Dauphiné, 1992, p. 26-7).

On peut également citer les chefs Candio (Kandio) et Jack Angara (ou Retié), qui bien qu'ils aient fait eux aussi leur soumission le 16 août 1854 devant Tardy de Montravel et l'état-major

¹² Il s'agit d'un manuscrit anonyme conservé à la bibliothèque de l'Archevêché de Nouméa intitulé « *Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie 1853-62* », qui fait partie des *Six textes anciens sur la Nouvelle-Calédonie* publiés par la Société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie en 1988, réédités en 2000.

¹³ Un détachement de 25 Tahitiens participe aux opérations de répression depuis le mois de mai 1859. Il est dirigé par Tariirii, chef de Mahina, un des premiers à s'être rallié à la cause française en 1847, nommé chevalier de la légion d'honneur. Avec son fils, « à la tête de sa vaillante petite troupe », il accompagne le gouverneur Saisset quand il quitte Tahiti en 1859 « pour venir en Nouvelle-Calédonie châtier les tribus rebelles » (*Le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*, 28 juin 1868).

de *La Constantine*, avaient déjà quelques temps après goûté de la prison pour les punir des vols commis à Port-de-France par leurs gens (Anonyme, *Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie*, 2000, p. 281). Entrés en dissidence ouverte à cause des concessions attribuées à la mission catholique et aux colons, accusés d'avoir déclenché les événements du Mont-Dore dans lesquels treize colons avaient été tués sur la concession Bérard le 19 janvier 1857, ils s'enfuirent vers Yaté, dans le Grand Sud. Ils y sont pourchassés sans succès pendant plus de deux ans par les colonnes françaises qui détruisent les cultures et brûlent villages et pirogues sur leur passage. La décision du 10 juin 1859 du gouverneur Saisset (*BONC*, 1859, p. 111) prononce l'expropriation de leurs territoires « des tribus des Houassios (Païta), des Nennegaras (Boulari), de celle habitant au pied du mont d'Or (Mont-Dore) et de celle habitant le littoral de Goro à Ounia (Yaté) ». Les têtes de leurs chefs sont mises à prix :

Art. 1^{er} Les tribus des Jack, des Kandio, des Maké, des Plum, des Teaururus sont définitivement expropriées de leurs territoires respectifs.

Art. 2 Toute l'étendue et la superficie de leurs territoires respectifs, moins les concessions précédemment faites et dûment enregistrées, sont déclarées propriétés domaniales.

Art. 3 Il est formellement interdit, sous peine de mort, à tout individu, de tout sexe et de tout âge, des tribus énoncées à l'article 1^{er} et mises pour leurs crimes hors la loi, de paraître sur leurs territoires.

Art. 4 Une prime de mille francs par tête est accordée à tout individu qui livrera à l'autorité française les chefs des Jack, des Kandio, des Maké, des Plum, des Teaururus.

Kandio est livré fin août 1859 ainsi que deux autres Kanak accusés d'avoir tué en février 1857 à Port-de-France le matelot qui gardait le sémaphore. Jack Angara (Retié) est lui aussi livré quelques temps après, en novembre. Tous sont fusillés devant le fort Constantine. La seule formalité préalable est « la constatation de l'identité » du fusillé. En 1859, une « proclamation du gouverneur adressée aux indigènes du Sud » accorde au nom de l'Empereur une amnistie pleine et entière aux parents et sujets des fusillés (*BONC*, 2 décembre 1859, p. 259). Elle commence ainsi :

AUX ALIKIS, CHEFS, SECONDS CHEFS DU QUADRILATÈRE D'OCCUPATION, LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, SALUT,

Le Chef Jack, celui qui nous fit tant de mal, était venu attaquer notre fidèle allié Watton. Poursuivi, d'une part, par les tribus de Watton, de Quindo-Jack et de Payta, et traqué, d'autre part, par nos brigades de gendarmerie à cheval, il a été pris par le Chef de Payta et amené à Port-de-France ;

Mis hors la loi depuis 1857 pour ses nombreux forfaits, il a subi le châtement qu'il méritait.

La tête de Kandio, coupée, est envoyée à Brest dans un vase d'alcool et photographiée. Jules Garnier¹⁴ raconte qu'il montra quelques temps plus tard une de ces photographies à Kuindo, l'un de ceux qui avaient livré Kandio. Celui-ci reconnut le visage sur la photographie.

Sa figure astucieuse exprima un instant une surprise mêlée de terreur, mais bientôt reprenant son air ordinaire, il me rendit le portrait et me dit : Candio, méchant, lui beaucoup tuer les Français. Puis il tourna les talons et me quitta. Je le suivais de l'œil et le vis la tête penchée dans l'attitude de la réflexion [...] quelques heures après je repassais par là il était à la même place, dans la même attitude.

¹⁴ Jules Garnier était un civil, ingénieur des mines venu étudier les sols et les ressources minières en tant que géologue, qui s'est trouvé embarqué dans des expéditions de repréailles de l'armée française.

Garnier se demande si ce « Judas sauvage » était accessible au remords (1991, p. 59) mais il est bien possible qu'il ait plutôt médité sur la macabre mise en scène qui venait de lui être présentée et les curieuses formes prises par la cruauté européenne.

Le sort de Maké est un peu différent. Il est décrit par Émile Foucher comme :

Un jeune homme très intelligent, presque civilisé qui avait fait plusieurs voyages à Sydney sur les bâtiments de M. Paddon et parlait très bien l'anglais, qui avait été pris en affection par M. Bérard le colon assassiné, mangeait à sa table et faisait travailler ses gens chez lui (2000, p. 176).

Au courant du complot contre Bérard, mais ne pouvant dénoncer les deux autres chefs, il était parti pour l'île Ouen la nuit du massacre pour n'en être pas tenu directement responsable. Néanmoins ses terres sont confisquées et sa tête mise à prix. En fuite pendant près de 30 mois avec une vingtaine d'hommes, il est finalement gracié ainsi que ses compagnons sur les instances des missionnaires de Conception, non parce qu'il était absent lors du massacre de l'habitation Bérard et n'avait donc pas pu y participer, mais parce qu'il avait, bien après, épargné des marins européens désarmés d'une chaloupe qui avait chaviré et évité le pillage de son contenu. Sa peine est commuée en internement sur l'île Domboué avec défense de cultiver au Mont-Dore, mais épuisé et malade, il meurt peu après (Foucher, 2000, p.185-86).

En revanche, le capitaine de la goélette anglaise *Le Brunswick* qui avait manifesté son intention de prendre à son bord les chefs Kandio, Jack et Maké malgré la mise à prix de leur tête, accusé d'avoir fait avec les indigènes de Hienghène du trafic d'armes et de munitions, et qui par conséquent aurait pu être accusé de trahison et passer en conseil de guerre, est simplement déféré devant le tribunal de première instance qui le condamne en juin 1858 à 1000 Francs d'amende et aux frais (Anonyme, *Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie*, 2000, p. 308). L'écart entre les peines indique que l'enjeu pour l'autorité coloniale diffère : dans un cas il s'agit de sanctionner un individu, dans l'autre de terroriser la population kanak pour s'accaparer les terres.

« L'affaire de Wagap » et ses suites en 1862 en fournissent un exemple glaçant. Après que des Kanak aient fait le siège de la mission catholique de Wagap défendue par la tribu de Touho et par des soldats venus en renfort de Canala, puis par une colonne militaire arrivée sur l'avis *La Gazelle*, et bien qu'il n'y ait eu aucun mort, la tête de quatre chefs est mise à prix :

Trois vinrent se rendre dans l'espoir d'avoir la vie sauve, mais il fallait un exemple et leur sentence était déjà prononcée. Les malheureux, se voyant perdus, trouvèrent le moyen de briser leurs fers et de s'échapper ensemble de la tente dans laquelle ils étaient prisonniers ; mais plusieurs sentinelles veillaient sur eux, et ils périrent sous les coups de baïonnette. Le premier instigateur de la révolte, Onine, le grand chef d'Amoa, se réfugia dans la montagne où il ne put être pris ; son territoire fut confisqué (Garnier, 1991, pp. 91-92).

L'affaire ne s'arrête pas là. Le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie* du 20 février 1862 (pp. 34-37) relate ses suites. Le commandant Jean Durand, qui dirigeait à l'époque la colonie, « comprenant l'impérieuse nécessité de châtier les coupables » avait tenu à participer en personne aux représailles pour venger l'attaque de la tribu de Touho, fidèle à la mission, et laissé sur place à son départ un poste militaire de cent hommes avec « pour mission d'exécuter chaque jour une reconnaissance, de chercher à s'emparer des coupables et de les fusiller ».

Partout ils [les indigènes] furent repoussés et chassés de leur territoire. Les villages furent brûlés, les plantations ravagées. D'après les rapports parvenus ultérieurement, un grand nombre de morts et de blessés ont été emportés.

Malgré un si brillant succès, le but n'était pas entièrement atteint. Les chefs signalés par le révérend père Barriol comme les principaux auteurs des désastres de Tuho [Touho] n'avaient pu être pris ; ils avaient fui dans les montagnes.

Le poste laissé à Wagap sous les ordres du lieutenant Robert avait pour mission d'exécuter chaque jour une reconnaissance, de s'emparer des coupables et de les fusiller.

Le succès ne se fit pas longtemps attendre.

À sa première sortie, le sous-lieutenant Second se trouvait en présence de deux chefs qui se trouvaient démoralisés. À la deuxième, il les ramenait au camp avec deux autres tout aussi épouvantés. Le commandant du poste après avoir fait constater leur identité, ordonna immédiatement leur exécution. Une foule immense de naturels les avait accompagnés.

Un résultat aussi heureux, un tel exemple de justice et de sévérité assureront la tranquillité dans le pays. Nos missionnaires seront désormais respectés.

Les quatre chefs faits prisonniers, bien que l'on sache qu'ils ne sont pas coupables des faits reprochés dont les auteurs sont en fuite, sont fusillés dans une cérémonie punitive organisée à l'intention des habitants de Wagap pour les terroriser. Comme le formule Foucault, bien davantage qu'une économie de l'exemple, c'est une politique de l'effroi qui est mise en œuvre dans laquelle « le supplice n'a pas pour but de rétablir la justice, mais de réactiver le pouvoir du souverain » (1975, p. 60). Et c'est bien la souveraineté coloniale que ces exécutions publiques de chefs visent à affirmer : bientôt d'ailleurs ne seront maintenus que ceux qui reconnaissent la souveraineté de l'Empereur et acceptent la délimitation de leurs territoires.

Les colonnes expéditionnaires françaises non seulement ne font que peu de prisonniers, mais coupent les têtes comme trophées. Une lettre du Père Emprin au Père Rougeyron datée du 18 mars 1869 au sujet des « événements du Nord », à savoir la révolte des Ouébias qui fait suite à celle de Pouébo (*cf.* plus loin), rapporte :

Les colonnes sillonnent toujours la campagne. Il n'y a plus rien à piller, on tue tout ce qu'on rencontre, ce qui fuit, hommes et femmes. On ne fait prisonniers que les femmes ou les enfants qu'on rencontre non fuyant. Ajoutez que tous ceux qu'on tue ont la tête tranchée par-dessus le marché : ce qui certainement n'est pas une bonne méthode de civilisation soit dit en passant. Que doivent penser les naturels d'un tel système ? (cité par Dauphiné 1992, p. 246).

Ces agissements se répètent lors de la répression de la guerre de 1878-79, avec les têtes et les oreilles coupées de chefs rebelles rapportées fièrement par les Francs-tireurs – un corps formé de marins et de déportés de la Commune – et par les « Mercury » des condamnés du pénitencier de la Fonwari (Fonwhary) armés pour servir d'éclaireurs aux soldats¹⁵ ainsi que le relate dans ses souvenirs publiés en 1881 Henry Rivière, un officier de marine qui a dirigé les représailles. L'expansion de la colonisation rurale, les concessions accordées aux libérés du bagne, les empiètements des camps de la transportation et les opérations supplémentaires de délimitations décidées par le gouverneur, l'amiral de Pritzbüer, vont provoquer en effet, cette fois sur la côte ouest, entre Bouloupari et Poya, dans une région de plaines fertiles densément peuplée, une série de soulèvements qui donnent lieu à une répression sanglante. Pour reprendre la formule de Jean Allemane dans les *Mémoires d'un Communard*, « Pritzbüer et ses prédécesseurs ayant semé la tempête, ce fut le gouverneur Olry qui la récolta » (1905, p. 414). Le bilan humain de

¹⁵ Ce corps de condamnés était dirigé par un surveillant militaire du nom de Mercury d'où leur appellation. Ce sont des francs-tireurs et des Mercury qui ramenèrent début septembre 1878 au bout de baïonnettes au camp de la Fonwari la tête du chef de guerre Ataï ainsi que celle de son fils et de son devin, tués par des auxiliaires de Canala. Comme on le sait, le gouverneur Olry envoya ces têtes à Paris.

la guerre est généralement estimée à deux cents morts européens, colons et militaires, et deux mille morts kanak. Les rares sources disponibles laissent penser, avec évidemment une marge d'incertitude, qu'il n'y a que très peu d'hommes faits prisonniers :

Puisque les Canaques venaient de se déclarer en insurrection par ces assassinats où ils excellent, il n'y avait plus à s'inquiéter d'eux que pour les combattre et les pourchasser à outrance » (Rivière, 1881, p. 205).

Ceux qui sont capturés sont « passés par les armes » de façon extrajudiciaire. Le surveillant militaire Hory, basé à Canala, dans un rapport adressé au gouverneur en date du 1^{er} août 1878 fait part de « l'arrestation de dix canaques puis de l'exécution de neuf d'entre eux, assassins du Sergent-interprète Donon, ami des blancs, de la tribu de Monéo, le dixième prisonnier étant trop malade pour subir l'exécution » (cité par Dubois de Greslan, 1998, p. 11). On lit dans *Le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides* du 2 octobre 1878 que « le Canaque Willi reconnu coupable de trahison et d'assassinat est passé par les armes à Bourail » sans que l'on sache comment la culpabilité du fusillé a été reconnue. Ce n'est que dans la phase décroissante de l'insurrection, que l'on propose la vie sauve aux chefs qui se rendent et acceptent d'abandonner leurs terres pour être exilés avec leurs gens aux Belep ou à l'île des Pins. H. Rivière relate la reddition du chef de Oua-Tom, Areki, « affamé, las de lutter, sentant bien qu'il succomberait, jugé par une cour martiale », exilé à l'île des Pins et immédiatement embarqué sur un navire pour cette destination avec ceux et celles qui se sont rendus avec lui (Rivière, 1881, p. 278).

Alors que l'on pouvait croire le pays pacifié après la défaite de l'insurrection de 1878-79, l'assujettissement des Kanak à l'impôt de capitation en 1895 ravive les conflits : plusieurs lieux du nord-est, entre Poindimié et Hienghène, vont connaître un climat insurrectionnel et des expéditions de représailles militaires. C'est le cas notamment de Hienghène en 1897 où une quinzaine de guerriers sont tués sans qu'à notre connaissance des prisonniers soient faits, et où le grand-chef Bouarate est déporté (cf. la section déportations), et de Poye en 1901 où la guerre prend fin grâce à un traité – la paix de Pamalé - conclu entre le gouverneur Feillet et le grand-chef Amane, lui aussi déporté quelques années plus tard.

De nombreux chefs de la région présents à Pamalé seront impliqués dans le conflit qui éclate seize ans plus tard, en 1917, et embrase la région de Koné-Tipinjié-Hienghène pendant près d'un an à la suite de campagnes de recrutement de tirailleurs « volontaires ». Dans une guerre très inégale en moyens et en hommes, trois cents guerriers kanak font face à quatre cents soldats et tirailleurs appuyés par quatre cents auxiliaires kanak. Outre la promesse d'être exonérés de l'impôt de capitation pendant quinze ans, ces auxiliaires sont gratifiés de cinquante francs pour chaque homme rebelle tué dont la tête (coupée) est ramenée, et vingt-cinq francs pour chaque femme ou enfant fait prisonnier, ce qui encourage évidemment à tuer tous les hommes quel que soit leur âge plutôt que de faire des prisonniers (Bensa, Goromoedo et Muckle, 2015, pp. 97-98). Les combats eux-mêmes font environ cent trente morts kanak. Dans la dernière phase de la guerre qui se poursuit après la mort des deux principaux chefs Kavéat et Noël Pwatiba, jusqu'en mai-juin 1918, des redditions collectives et des captures individuelles ont néanmoins lieu. On dit que Noël lui-même, exténué et affamé, dont la tête avait été mise à prix par

l'administration pour une somme importante, deux mille francs, abattu le 10 janvier 1918 par un libéré arabe¹⁶ qui le décapite, avait l'intention de se rendre.

Le gouverneur Repiquet qui dans un premier temps a minimisé la guerre, déclarant au Conseil général le 15 juin 1917 « ce n'est pas à proprement parler une insurrection, c'est une rébellion, à laquelle prennent part une centaine de guerriers, dont dix armés de fusils à tir rapide » (Cité par Muckle, 2018, p. 198) demande au ministère en janvier 1918 qu'on l'autorise à déclarer « l'état de siège », pour permettre à un tribunal militaire de décider du sort des prisonniers et de procéder rapidement aux exécutions qu'attendent les colons. Après le rejet de la demande de Repiquet par Paris, l'affaire est confiée à la justice et donne lieu à un procès, sur lequel nous revenons plus loin, qui débouche sur cinq condamnations à la peine capitale et deux décapitations, celles-ci judiciaires à la différence des nombreuses décapitations extra-judiciaires pendant l'insurrection.

Fusillés ou décapités ?

C'est bien en revanche un conseil de guerre qui, le 1^{er} octobre 1862, à Port-de-France, condamne à mort deux jeunes militaires français, des fusiliers de la compagnie disciplinaire¹⁷ Albert Alexandre et Emile Servin, 22 et 23 ans, accusés de voies de fait sur la personne de leur supérieur. Il y avait déjà eu, chez les disciplinaires, diverses sanctions prononcées pour un vol, une désertion, deux refus d'obéissance, trois outrages à supérieur et cinq voies de fait. L'année précédente, un disciplinaire avait même déjà été condamné à mort pour voies de fait envers un supérieur, mais dans sa séance du 17 juin 1861, le Conseil d'administration à la majorité des voix avait décidé de surseoir à l'exécution et il avait été gracié. Dans le cas d'Alexandre et de Servin, leur recours en révision est rejeté le 4 octobre 1862. Guillain réunit alors son Conseil d'administration en urgence qui conclut à la nécessité d'une exécution immédiate. À l'aube du 6 octobre 1862, à la Baie des Anglais (aujourd'hui Baie de l'Orphelinat), lieu de stationnement de leur compagnie, les deux disciplinaires sont fusillés, attachés à des niaoulis. Les cent-vingt soldats de leur unité sont obligés d'assister à la cérémonie sans armes et tête nue, et doivent défiler un par un devant les dépouilles de leurs camarades jetées à terre (Lacourrège, 1974, p.188).

Quand un autre fusilier disciplinaire, Grüner, est condamné le 13 mai 1867 par le conseil de guerre à la peine de mort, encore une fois pour voies de fait envers son supérieur, et que son pourvoi en révision est rejeté, le gouverneur Guillain lors de la séance du Conseil qui examine s'il y a lieu de surseoir et de recommander le condamné à la clémence de l'Empereur, fait venir le chef de la compagnie disciplinaire. Celui-ci explique que si la conduite du condamné laisse beaucoup à désirer, « l'esprit général de la compagnie est bon, il n'y a aucune fomentation, l'acte de Grüner est un cas isolé et la conduite des hommes ne parait pas nécessiter un exemple ». Le Conseil demande alors à l'unanimité à ce qu'il ne soit pas fait un exemple et le gouverneur

¹⁶ Pour des précisions sur l'histoire de Mohamed ben Ahmed, condamné en Algérie et transporté en Nouvelle-Calédonie, devenu concessionnaire et voisin de Noël Pwatiba à Koné, cf. Merle et Muckle 2019.

¹⁷ Les compagnies disciplinaires débarquées en 1861 à Port-de-France comptaient 280 hommes et avaient été installées Baie des Anglais (Lacourrège, 1974, pp. 186).

sursoit à l'exécution (Dubois de Greslan, 1998, p. 18)¹⁸. On observe ici encore que la peine capitale est appliquée davantage pour marquer les esprits du groupe auquel appartient le condamné que pour punir son acte.

C'est également un conseil de guerre qui condamne à mort, un forçat, Alexandre Bourrifé, âgé de 39 ans, un ouvrier carrier arrivé par le premier convoi de la transportation, pour avoir administré deux coups de couteau mortels le 12 mai 1865 à un autre forçat avec lequel il aurait eu une relation homosexuelle. Les transportés sont en effet du ressort des conseils de guerre, en attendant l'établissement d'un tribunal maritime spécial qui sera constitué le 4 octobre 1889 (Barbançon, 2003, p. 139). Le verdict fait l'unanimité parmi les membres du Conseil d'administration réunis autour du gouverneur Guillain, mais le moyen de l'exécuter divise. En effet, l'article du code pénal selon lequel « *tout condamné à mort aura la tête tranchée* » ne peut s'appliquer puisqu'il n'existe pas de guillotine dans la colonie. Précédemment les fusillades avaient concerné des chefs kanak, les Anglais pris à se battre avec les guerriers de Hienghène en 1859, ou encore les deux fusiliers de la compagnie disciplinaire exécutés en 1862. Lors de la séance du Conseil d'administration, à ceux qui défendent les fusillades militaires sous le commandement d'un officier comme s'appliquant aux soldats ou aux ennemis vaincus mais non aux condamnés de droit commun¹⁹, Guillain réplique qu'« en l'absence d'appareil spécial et eu égard à l'impossibilité absolue d'en construire dans la colonie, il sera donc indispensable de fusiller le condamné quoique ce genre d'exécution soit plus spécialement réservé aux militaires ». Il ajoute que douze gardes-chiourme seront chargés de l'exécution (Barbançon, 2003, p. 203). Il se déclare pour l'application immédiate de la sentence et refuse un renvoi dans l'attente d'une éventuelle clémence impériale. Bourrifé est par conséquent fusillé le 17 juin 1865, devant les forçats de la section des « incorrigibles », obligés d'assister à l'exécution un genou à terre et chapeau bas (les condamnés aux travaux forcés portent un chapeau de paille caractéristique), surveillés par un peloton de soldats qui les tient en joue.

Mais l'exécution donne lieu au pénitencier-dépôt « à une horrible scène... par suite de l'inexpérience et la maladresse des gardes-chiourme »²⁰ si bien que Guillain recommande à la clémence de l'empereur le transporté suivant – Angelo Derouen – condamné peu après, le 3 novembre 1865 par le conseil de guerre à la peine capitale, de peur d'un mouvement de révolte des transportés. Il se justifie en disant « qu'une exécution capitale ne semble pas nécessaire au moment actuel au pénitencier, que celle toute récente du nommé Bourrifé est encore présente à la mémoire des transportés »²¹. Cependant la mansuétude du gouverneur est de courte durée. Il ne transmet pas de demande de clémence en faveur des deux condamnés suivants à la peine capitale, Chevrel en avril et Salmé juin 1867, qui sont fusillés. Guillain écrit le 1^{er} mai 1867 à propos de l'un d'entre eux : « Le crime avait été commis dans des circonstances nécessitant un

¹⁸ Les deux militaires suivants condamnés à mort pour avoir frappé un supérieur, en 1887 et 1897, ne sont pas des disciplinaires, et il est reconnu qu'ils étaient sous l'emprise de l'alcool au moment des faits ; l'un et l'autre sont recommandés à la clémence du chef de l'État (Dubois de Greslan, 1998, p. 20).

¹⁹ Après l'arrivée de la guillotine, six déportés politiques, des Communards, condamnés à mort par un conseil de guerre pour avoir tué un autre déporté à l'île des Pins ou à Ducos, seront fusillés entre 1874 et 1878.

²⁰ Procès-verbal du Conseil d'administration du 6 novembre 1865, ANC- 44 W3.

²¹ Id. ANC- 44 W3. La peine d'Angelo Derouen est commuée en travaux forcés à perpétuité le 7 mars 1866.

exemple qui enlevât aux autres transportés toute idée de le renouveler » (cité par Barbançon 2003, p. 206).

On constate que le rituel de l'exécution devant les pairs du supplicié a une fonction juridico-politique : son but est de faire jouer jusqu'à son point extrême, la dissymétrie entre le sujet qui a osé violer la loi et le souverain, ici le gouverneur et à travers lui l'administration coloniale, toute puissante, qui fait valoir sa force (Foucault, 1975, p. 60).

Les exécutions au moyen de la guillotine vont donner lieu au même genre de cérémonial punitif. Arrivée le 21 avril 1867 dans la colonie, elle aurait dû par conséquent permettre d'exécuter les transportés Chevrel et Salmé, mais personne ne savait alors la faire fonctionner et on n'avait pas trouvé de bourreau (Barbançon, 2003, p. 207).

Ces obstacles sont vite surmontés et elle est utilisée le 25 septembre 1867 pour décapiter quatre engagés arrivés peu auparavant sur la Grande-Terre avec un contingent de travailleurs sous contrat en provenance des Nouvelles-Hébrides. Tous quatre sont condamnés à l'unanimité des voix d'un conseil de guerre le 20 septembre pour l'assassinat le 20 août de leur employeur, un colon de Dumbéa (une localité des alentours de Nouméa), de sa femme, de leurs filles et d'un transporté qui servait de domestique²². C'est probablement pour obtenir une sentence et une exécution rapides, qui marquent les esprits, que Guillain décide que l'affaire sera examinée par un conseil de guerre et non par la cour criminelle comme elle aurait dû l'être. Les quatre coupables sont exécutés en public à la presqu'île de Ducos, au fond de la baie M'Bi, devant les autres engagés Néo-Hébridais et les indigènes de la région qu'on a pu réunir, ainsi que devant un parterre de colons qui se sont déplacés de Nouméa en bateau pour assister à la scène. Le *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie* du 29 décembre 1867 fait le récit de cette première exécution publique :

Des mesures avaient été prises pour faire assister à la suprême expiation les compatriotes de Matapou [un des Néo-Hébridais] et les indigènes des environs. Un grand nombre de colons s'étaient rendus de leur côté à la baie M'Bi, où l'instrument de mort allait pour la première fois en Calédonie, faire son oeuvre de terrible justice [...] Ensuite justice a été faite ; elle a paru produire une impression profonde sur les Néo-Hébridais et les indigènes. Il y a lieu d'espérer qu'elle préviendra de leur part le renouvellement de pareils crimes.

L'impression produite est semble-t-il d'autant plus forte que le mécanisme de la guillotine n'était pas très bon, elle était mal réglée et le bourreau novice (Dauphiné, 1992, p. 210). Comme dans les colonies d'Afrique de l'est étudiées par Hynd, l'exécution a clairement un objectif didactique qui est de dissuader toute contestation de l'ordre colonial. Ce « théâtre de la mort », cependant, a plusieurs publics à impressionner – des fonctionnaires, des colons et des colonisés – qui ont des regards différents (2008, p. 404).

La guillotine est utilisée pour la seconde fois le 18 mai 1868, en application du verdict rendu par la cour criminelle à l'issue d'un procès dans lequel vingt-cinq hommes de Pouébo étaient accusés de meurtres, vols et pillages perpétrés en octobre l'année d'avant, au cours desquels sept personnes avaient trouvé la mort : deux gendarmes, un colon, deux de ses enfants, ainsi

²² Un certain nombre de transportés travaillaient chez des particuliers comme « garçons de famille ».

que deux Océaniens à son service. Il s'agit de la quatrième affaire jugée par la cour criminelle depuis sa création, les trois premières affaires étant des vols. C'est la première fois qu'elle juge des Kanak. Les accusés ne parlent pas français. Deux interprètes sont nommés d'office. Comme le gouvernement provisoire de la IIe République a aboli, par décret, la peine de mort en matière politique, ce qui a été confirmé par l'article 5 du projet de Constitution de 1848, et ensuite en 1853 par l'Assemblée législative du Second Empire, le procès criminel doit dépolitiser les faits pour leur donner un caractère relevant du droit commun et permettre des condamnations à la peine capitale.

Les vingt-cinq prévenus sont emprisonnés à Nouméa mais tandis que deux conseillers du grand-chef Ouarébate sont incarcérés dans la prison de la caserne de l'infanterie de marine, tous les autres – y compris le grand-chef Ouébarate mis au secret – le sont au fort Constantine. Entre les premiers jours du procès en décembre 1867 et la reprise des débats en avril 1868, deux des accusés décèdent en prison. Deux autres sont tués après une tentative d'évasion du fort Constantine (« bris de prison ») en mai 1868. Au premier groupe de vingt-cinq accusés, s'ajoute un autre accusé lors de la reprise des débats. Le verdict tombe le 9 mai 1868 : dix hommes sont condamnés à avoir la tête tranchée et leur exécution devra se faire à Pouébo ; treize autres sont condamnés aux travaux forcés, avec des peines allant de cinq ans à la perpétuité²³. La sévérité de la sentence, et surtout, comme nous allons le voir, la mise en scène de la décapitation visent à terroriser les populations du nord est la Grande Terre afin d'éviter toute récurrence des troubles.

Moins d'une semaine après le verdict, les dix condamnés à mort, âgés de 18 à 50 ans, quittent Nouméa sur un vapeur qui transporte également la guillotine. Ils arrivent à Pouébo le 18 mai. Le gouverneur Guillain, dont la voix est prépondérante dans le Conseil d'administration, a fait rejeter l'envoi d'un recours en grâce auprès de l'Empereur et a choisi le lieu : l'échafaud sera placé à Ouvanou, censé être le lieu du crime, en fait un des villages du chef Ouarébate, le centre même de la population chrétienne restée largement étrangère à la révolte. Le curé de Nouméa, le Père Lambert qui a eu l'autorisation d'accompagner les condamnés, décrit dans une lettre au Père Forestier en date du 31 juillet 1868 (cité par Dauphiné, 1992, pp. 237-42) les supplices qui accompagnent l'exécution :

Représentez-vous ces malheureux couchés à la renverse sur le pont, cinq d'un côté, cinq de l'autre, les pieds entrelacés et fixés sur une même barre de justice, fixée elle-même au plancher du navire. Les mains et leurs bras sont ficelés de chaque côté de leur corps, ils sont encore attachés par les épaules et la poitrine à des cordes sur lesquelles ils sont couchés et se trouvent ainsi complètement immobilisés [...] Nous avons environ un demi-kilomètre à faire [pour arriver à Ouvanou]. Ces malheureux étaient dans un si triste état qu'il leur était impossible de marcher et on n'avait point prévu des moyens de transport. Il a fallu que des indigènes valides les transportent à bras, en les saisissant comme ils peuvent par les épaules et par les jambes.

Le commandant du poste a fait rassembler tous les indigènes de Pouébo et des tribus voisines et les a fait grouper de manière à bien voir. Un autre observateur de la cérémonie punitive, le commandant du bateau *La Fine*, R. Juge, écrit dans une lettre à sa mère en date du 26 juillet 1868 :

Moi qui n'avais jamais voulu assister à pareil spectacle, il m'a fallu faire partie de la force armée à la tête de mes deux canons que j'avais débarqués pour la circonstance. La triste cérémonie a eu lieu en

²³ Un quatorzième homme de Pouébo, arrêté plus tard, est jugé le 27 mai 1868 et condamné à quinze ans de travaux forcés.

présence de tous les indigènes réunis. Un forçat et deux aides ont accompli leur tâche en 12 minutes. Nous en avons tous assez, nous estimant heureux d'avoir affaire à des gaillards aussi expéditifs. Peut-être depuis 93, la guillotine n'avait fait moisson aussi ample. Le résultat de tout cela a été pour moi la confirmation de mes idées pour la suppression de la peine de mort. C'est barbare, c'est ignoble (cité par Dauphiné, 1992, p. 174).

À cette exécution capitale²⁴ et aux autres lourdes peines prononcées s'ajoute une sanction collective pour les insurgés de Pouébo, les Mouélébés (Mwalebengs) : désignés désormais sous le nom générique de « tribu », ils doivent indemniser les victimes à hauteur de près de 200 000 francs, en argent ou sous forme de travail, et doivent en outre payer les frais de justice des condamnés à mort.

Cependant la décapitation publique des dix de Pouébo ne suffit pas à mater définitivement les mouvements insurrectionnels dans la région. À la suite de la révolte des montagnards Ouébias et du meurtre d'un colon en octobre 1868 par un groupe d'hommes pour lui voler son fusil, trois meurtriers supposés sont capturés en février 1869. Des dissensions avec le procureur impérial au sujet de la procédure engagent le gouverneur Guillain à les déférer à la justice ordinaire, au motif que « ce crime paraît avoir eu pour objet de faciliter l'exécution d'un vol au préjudice de la victime » et qu'il n'a dès lors pas de caractère politique. Nous ignorons ce qu'il advient de l'un d'entre eux, Cabaôte (Sausso, 1991, p. 149). Meurt-il pendant un interrogatoire, lors de son transfert ou lors de sa détention avant le procès ? S'évade-t-il ? Seuls deux hommes – Gomène, 25 ans environ, et Yamboué, 20 ans environ - sont jugés par la cour criminelle pour assassinat, mais après le départ de Guillain, ils échappent à la peine capitale et le 17 juin 1870 l'un est condamné aux travaux forcés à perpétuité pour l'un, et l'autre à vingt ans de travaux forcés.

Parmi les affaires de justice criminelle étudiées par G. Murphy entre 1868 et 1922, plus de 17% d'entre elles mettent aux prises des Kanak ou des travailleurs engagés d'un côté et leurs engagistes, des colons européens de l'autre, à des niveaux presque équivalents (2022, p. 295). Les peines capitales prononcées à l'encontre de Kanak à la suite d'actes isolés de vengeance contre des colons apparaissent peu nombreuses. Nous en connaissons deux.

Le tribunal criminel condamne le 10 février 1893 trois hommes de la tribu de Tchamba à Ponérihouen pour l'assassinat du colon Latouche, de sa femme et de leurs deux filles : deux des accusés, 30 et 50 ans, sont condamnés à des peines de travaux forcés, l'un à quinze ans et le second à perpétuité ; le troisième, Majere, 40 ans, est condamné à la peine capitale, finalement commuée en travaux forcés à perpétuité quelques mois plus tard par le Président de la République. Tous trois sont envoyés au bagne en Guyane, ce qui équivaut à une mort certaine (Barbançon, 2020, p. 408).

Le 23 juin 1897, la cour d'assise se prononce sur l'empoisonnement d'un couple de colons par leurs domestiques « indigènes néo-calédoniens » et « canaques de Tanna » (aux Nouvelles-

²⁴ La décapitation des dix de Pouébo a donné lieu à de multiples commémorations : en 2021 le parti indépendantiste Union Calédonienne organisait une réunion « Uvanu souviens-toi », « enfant de ce pays n'oublie rien », avec une minute de silence à l'heure exacte, 16h05, du début des exécutions ; une des chansons phares du groupe de musique kanéka *Waan* (qui signifie racines) s'appelle Ouvanou.

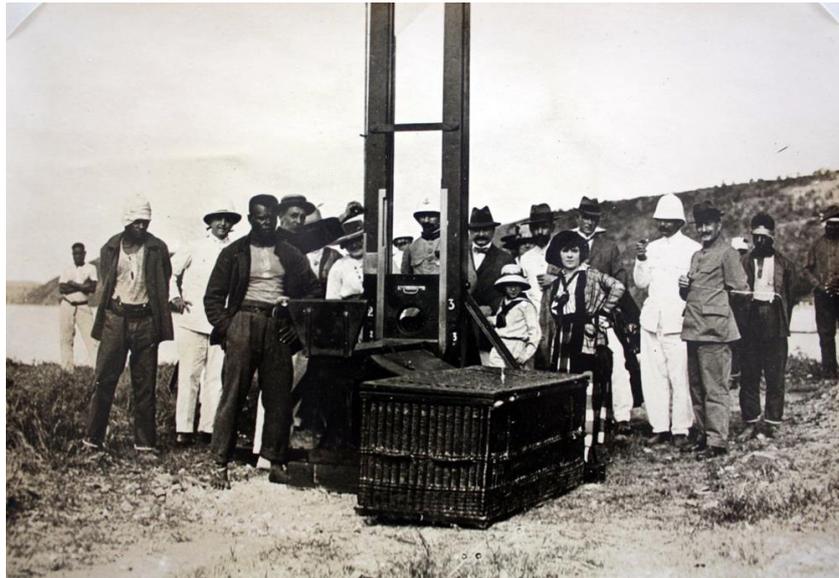
Hébrides). À la suite de la mort suspecte de sa femme, M. de Dreuille avait soupçonné trois de ses domestiques de mélanger du sulfate de cuivre dans les boissons et la nourriture. Ils avaient été arrêtés et mis en prison. Le principal accusé Aromano, un Kanak âgé de 20 ans, avait nié avoir commis les faits lors de l'instruction, et de nouveau lors du procès. Son complice supposé, un jeune homme de Tanna, Aïndiverless, âgé de seulement 16 ans, avait avoué à l'instruction. Mais devant la cour, assisté par un interprète, il explique n'avoir pas reconnu l'empoisonnement, mais avoir simplement dit être maltraité par ses patrons, ce qu'il maintient. Enfin la troisième accusée, « la popinée Gréféna qui est morte en prison, a déclaré qu'elle n'y était pour rien mais que c'était Aromano et Aïndiverless qui avaient préparé le poison ». Outre les aveux de la morte, « un indigène néo-calédonien », employé sur la station, déclare qu'« on lui avait dit que Aïndiverless, Aromano et Gréféna avaient été vus ensemble la nuit en train de dissoudre une pierre bleue dans de l'eau et verser ce liquide dans une bouteille ». Sa déposition sera considérée par le ministère public « concluante pour établir la culpabilité des deux accusés ». Mais le plus accablant pour Aromano est qu'il est un survivant de l'insurrection de 1878-79 :

Aromano qui est l'un de ces canaques exilés [enfant, il avait 11 ans en 1878] à l'Île des Pins à la suite de l'insurrection de 1878 a conservé dans sa nature farouche une haine implacable contre les blancs. À plusieurs reprises il a proféré des menaces contre M. de Dreuille. Il est certainement le plus coupable (Compte-rendu de cour d'assises, *La France Australe*, 27 juin 1887).

Le verdict reconnaît coupable les deux accusés ; Aïndiverless, ayant moins de 16 ans, est acquitté comme ayant agi sans discernement, mais devra être pendant quatre ans enfermé dans une maison de correction. Quant à Aromano, il est déclaré coupable sans circonstance atténuante d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement et condamné à avoir la tête tranchée sur une des places publiques de Nouméa.

Le 5 novembre 1897 toutefois le président de la République Félix Faure commue sa peine en travaux forcés à perpétuité ; la cour d'appel de Nouméa, le 15 janvier 1898, n'a plus qu'à prendre acte de la décision, ordonner qu'elle soit mentionnée à la suite de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire et qu'Aromano – jusque-là détenu à la prison civile - soit remis aux autorités compétentes, à savoir l'Administration pénitentiaire.

L'extrême dureté des juges et des jurés – ces derniers représentant le colonat européen - envers les accusés kanak comme d'ailleurs envers les engagés paraît ainsi pondérée par la clémence du chef de l'État.



La guillotine en 1882, Charles Netting, collection particulière

<https://criminocorpus.org/en/expositions/anciennes/penal-colonies/nouvelle-caledonie-le-bagne-oublie/>

Le second procès aux assises d'insurgés kanak, après celui de Pouébo en 1868, se tient en 1919. Paris ayant refusé au gouverneur Repiquet la déclaration de « l'état de siège » pour que les prisonniers faits en 1917-18 entre Koné, Tipinjé et Hienghène soient jugés par un conseil de guerre, l'affaire est confiée à la justice ordinaire. Un magistrat instruit par conséquent l'affaire. En mai 1919 en raison de preuves insuffisantes, 167 prisonniers sont libérés. Soixante-dix-huit hommes sont inculpés parmi lesquels 71 à titre individuel de meurtre, assassinat, pillage, incendie criminel ou complicité de ces crimes, ce qui les rend passibles de la peine de mort. Durant les trois mois du procès, cinq des accusés décèdent. Le verdict final, le 19 septembre 1919 en acquitte sept autres. Cinquante-quatre hommes sont condamnés à des peines allant de cinq à vingt ans de travaux forcés et cinq sont condamnés à la peine capitale. Deux des condamnés à mort décèdent en prison avant que leur appel soit entendu et une peine de mort est commuée en travaux forcés à perpétuité.

Finally two men – Doui Tiatéin et d'Émile Oué de Paola - sont guillotins le 8 octobre 1920 devant la prison civile où ils sont détenus, et ce dès que le parquet apprend le rejet de leur grâce. La guillotine est placée dans la nuit à six mètres de l'entrée de la prison. Le récit de l'évènement que fournit *La France Australe* dans son édition du jour présente la décapitation comme un spectacle dont la hauteur des « bois de justice » renforce la dimension scénique. Le public de Nouméa cependant ignore jusqu'à la veille au soir qui sera décapité, le journal mentionnant qu'à cette date neuf condamnés à mort sont détenus à la prison civile :

Hier, dans l'après-midi, le bruit qu'une exécution capitale aurait lieu ce matin à cinq heures se répandit en ville. La nouvelle était sûre, cette fois, mais on ne savait pas s'il s'agissait de Gilles²⁵ ou des rebelles. Le soir, il n'était question que des deux indigènes. [...]

À cinq heures précises, M. le Procureur général et son substitut, M. le Juge d'instruction, le R.P. Roman, Maître Jeanson, l'un des défenseurs des rebelles, pénètrent dans la prison. On sent que le moment suprême approche, on devine ce qui se passe à l'intérieur de la prison. [...] Un piquet de soldats, sous les ordres du capitaine Carcassonne, des gendarmes, des agents de police, assurent le service d'ordre et

²⁵ Pour homicide volontaire et vol au préjudice d'un Européen, Alfred Gilles avait été condamné à mort lors de la session d'assise de juin 1920, en appel en 1921 sa peine est commuée en travaux forcés à perpétuité.

contiennent le public qui se presse autour de l'enceinte réservée. À cinq heures quinze minutes, la porte de la prison s'ouvre. C'est Oué Émile qui paraît. Il marche d'un pas assuré, le corps droit, une cigarette allumée aux lèvres [...] Tout cela a duré quinze minutes. Et la porte de la prison s'ouvre de nouveau. C'est Tiatéin Doui, le plus coupable, il est exécuté le dernier (8 octobre 1920).

Une affaire connexe est jugée le 22 juin 1920 par la cour criminelle. Quatre Kanak sont accusés d'avoir en mai 1917, pendant la guerre, assassiné le nommé Lietchy et pillé la station Vallée à Voh. L'un des accusés, originaire de la tribu d'Amoa, est acquitté pour avoir agi sans discernement, les trois autres sont déclarés coupables : Deinon de la tribu des Poyes est condamné à dix ans de réclusion (sa peine est confondue avec une autre, prononcée en 1919), et ses deux co-accusés venant de tribus rebelles des hauts de Koné – Poichanda Domino de la tribu d'Atéou et Atio Bouanaoui de Pana - sont condamnés à mort bien que, dans son compte-rendu d'audience, *Le Bulletin du commerce* précise que « la scène d'assassinat et de pillage a eu lieu sans témoins et que les auteurs n'ont été connus que récemment » (25 juin 1920). Les deux peines capitales prononcées sont toutefois revues en appel en 1921 : Poichanda Domino est condamné aux travaux forcés à perpétuité et Atio Bouanaoui à vingt ans de travaux forcés.

Entre l'affaire de Pouébo en 1868 et 1922, cent-dix condamnations à la peine capitale sont mentionnées dans les comptes rendus des débats du gouvernement colonial. Trente-sept d'entre elles sont prononcées par la cour criminelle et soixante-treize concernent des condamnés en cours de peine dont la sentence est prononcée par un conseil de guerre ou un tribunal maritime spécial²⁶ (Murphy, 2022, p. 163).

Si dans les condamnations à la peine capitale prononcées par la cour criminelle entre 1868 et 1922, toutes les catégories de la population de l'archipel sont représentées, les colonisés le sont bien davantage que les autres : dix-sept Kanak, parmi lesquels au moins quatorze pour des faits d'insurrection (les dix de Pouébo, et quatre après la guerre de 1917), et onze autres colonisés : quatre Javanais, deux Arabes, deux Indochinois, deux Ceylanais²⁷, un Tahitien²⁸. Pour la même période, on recense seulement sept Européens : cinq libérés du bagne et deux libres (Murphy, 2022, p. 163). En comparant ce décompte des condamnations capitales établi à partir des comptes rendus du gouvernement colonial avec celui des exécutions recensées par Michelle Dubois de Greslan (1998, pp. 393-96), qui range les exécutés en révoltés (kanak), militaires, transportés en cours de peine, déportés, relégués, libérés et libres, on dénombre, pour la même période 1868-1922, soixante-sept condamnés en cours de peine (transportés, déportés, relégués) exécutés. Six grâces seulement auraient par conséquent été accordées à des transportés. Les cinq libérés condamnés à mort ont tous été exécutés. Cinq engagés sous contrat – un du Tonkin, un de Ceylan et trois de Java (un quatrième de Java est retrouvé pendu dans sa cellule juste avant son exécution) – ont été guillotins, les cinq autres auraient donc été graciés. Aucun

²⁶ Parmi ces condamnés en cours de peine, outre les transportés, on recense six déportés politiques de la Commune fusillés entre 1874 et 1878, trois libérés tenus à la résidence et comptés dans « l'élément pénal » également fusillés entre 1875 et 1877 et un relégué décapité en 1899 (Dubois de Greslan, 1998, pp. 394-95).

²⁷ L'un des deux engagés de Ceylan, 24 ans, condamnés pour la même affaire, d'homicide volontaire et de vol d'argent sur un Kanak est gracié, tandis que l'autre, âgé de 20 ans, est exécuté.

²⁸ Il s'agit d'une affaire dépaysée : un Polynésien inculpé de l'assassinat d'un colon à Tahiti, condamné une première fois à la peine capitale le 11 novembre 1875. Le Garde des Sceaux ayant demandé à casser ce jugement, il est rejugé le 26 août 1876, la peine de mort est confirmée (Murphy, 2021, p.81). Toutefois, nous n'avons pas trouvé trace de son exécution, ce qui laisse penser qu'il aurait été gracié.

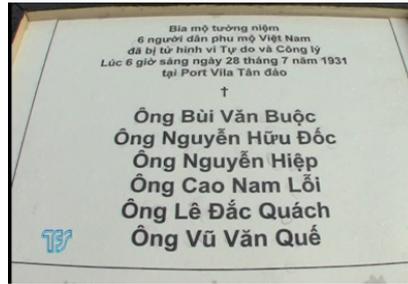
Européen libre n'a été guillotiné, ce qui signifie que les deux libres condamnés à mort ont été graciés²⁹.

Après 1922, six autres hommes sont encore guillotins en Nouvelle-Calédonie. En 1923 un journalier de 56 ans, relégué collectif né en Algérie, condamné à mort pour assassinat, est exécuté devant la prison civile après que son pourvoi ait été rejeté par le ministre des Colonies ; en 1933, ce sont deux jeunes Calédoniens de Bourail, âgés de 22 et 24 ans, fils de concessionnaires « arabes », qui sont eux-aussi exécutés devant la prison civile (le troisième condamné à mort dans cette même affaire, un crime crapuleux particulièrement odieux, est gracié, sa peine est commuée en travaux forcés à perpétuité, peut-être en raison de son âge, 18 ans). Trois engagés javanais sont également exécutés : le premier en 1931 est guillotiné au Camp Est, où il purgeait une peine de travaux forcés, pour y avoir tué un autre prisonnier ; le second en 1934 est exécuté devant la prison civile : déjà condamné aux travaux forcés, il a été condamné à la peine capitale pour avoir, pendant son évasion, tué, avec un complice, le couple javanais qui l'hébergeait ; quant au dernier, il est guillotiné en 1940 au Camp Est (*cf.* ci-après).

La guillotine calédonienne, transportée aux Nouvelles-Hébrides, sert aussi à exécuter le 28 juillet 1931 « sur la place publique », celle de la Milice française à Port-Vila, six engagés tonkinois condamnés à mort par le tribunal de Port-Vila à l'issue de deux procès différents lors de l'année 1930. Deux de ces engagés sont condamnés à la peine capitale pour le meurtre d'une compatriote, les quatre autres pour avoir été repérés comme les meneurs dans l'assassinat en 1929 du gérant de la plantation Malo Pass, au sud est de l'île de Santo, connu pour maltraiter ses employés³⁰. Par mesure de sécurité, les condamnés à mort sont aussitôt emmenés en Nouvelle-Calédonie dans l'attente d'un pourvoi en cassation et d'un recours en grâce. Ils refont l'année suivante le voyage en sens inverse, en même temps que la guillotine, sur *Le Lapérouse*, et sont exécutés à Vila devant une foule de colons, d'indigènes et d'engagés tonkinois. Leur souvenir est entretenu par une inscription sur une dalle aux « rebelles martyrs de l'affaire Malo Pass », sur l'île d'Efate, qui célèbre à la fois les victimes de la domination coloniale et la résistance contre elle (Chêne, 2016).

²⁹ Nous ne pouvons établir cette comparaison entre condamnés à mort et exécutés pour les Kanak. En effet la seule catégorie retenue par Dubois de Greslan entre 1856 et 1940 les concernant est celle des « révoltés », 39 hommes, ce qui nous paraît sous-estimé. Par ailleurs elle place dans les « libres » les travailleurs sous contrat, néo-hébridais, javanais et tonkinois, en réalité des colonisés assujettis au régime de l'indigénat. Son décompte de 139 exécutions capitales comprend les neuf exécutés de l'année 1867 : trois forçats, deux militaires et quatre engagés néo-Hébridais (classés avec les libres) et les six exécutions qui ont eu lieu Port Vila où la guillotine est transportée depuis Nouméa en 1931.

³⁰ Outre les quatre peines capitales, le verdict prononce trois condamnations aux travaux forcés à perpétuité, sept aux travaux forcés à temps et six acquittements.



La dernière exécution au pénitencier de l'île Nou – le 10 mai 1940 – est celle de Matmoesin. Cet engagé Javanais, marié, ayant un enfant, âgé de 24 ans, avait été condamné par la cour d'assises en décembre 1930 aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre sur un autre Javanais et écroué au pénitencier en février 1931 ainsi que l'indique le registre d'écrou « travaux forcés hommes 1928-1971 », p. 28 (ANC 547 W 31).

Un autre registre « travaux forcés hommes » qui va du 28 mars 1928 au 16 décembre 1971 recense ses punitions disciplinaires qui totalisent 299 jours de cellule, en principe au pain sec et à l'eau, soit presque dix mois, entre 1931 et 1938 et ses condamnations. S'étant évadé une première fois en 1936 après avoir volé une embarcation, il avait été repris au bout de quinze jours à Bouloupari, à une soixantaine de kilomètres de Nouméa, et avait été condamné à dix-huit mois de réclusion par le tribunal maritime spécial le 10 décembre 1936. Celui-ci l'avait condamné de nouveau le 11 avril 1938 pour voies de fait sur la personne du gardien-chef du Camp Est à cinq ans de réclusion cellulaire, une peine considérée comme plus forte que celle des travaux forcés (ANC-547 W 36).

Mais peu après, Matmoesin s'était encore évadé, cette fois avec un compatriote, Adi, également condamné aux travaux forcés (à vingt ans). Tous deux étaient déterminés à ne pas retourner au Camp Est et s'étaient armés. Adi, surpris à Nouméa par des policiers et leurs « plantons » (des aide-policiers kanak) lors d'un vol, se défend mais se voyant traqué et perdu, se tire une balle dans le cœur le 11 novembre 1938. Matmoesin, reconnu en ville par un policier et son « planton » le 1^{er} novembre 1938, plutôt que de se rendre, livre lui-aussi combat et tue l'aide-policier kanak au cours d'échanges de coups de feu avant d'être repris et emprisonné de nouveau au pénitencier de l'île Nou.

Jugé par le tribunal maritime spécial il est condamné à mort le 23 septembre 1939. *La France Australe* du 12 mai 1940 rapporte que le lendemain de l'exécution, on s'aperçut qu'il préparait une nouvelle évasion :

Les cadenas de ses chaînes avaient été fracturés avec une grosse pointe. Il avait réussi à brûler la partie du panneau de la porte de sa cellule où se trouvaient les fermetures de sûreté. Tout était prêt pour l'évasion. Mais la guillotine se trouva sur son chemin.

Lors d'un entretien avec Christine Salomon, un ancien surveillant recruté en 1966, nous a fait le récit de l'exécution qu'il tenait de « son vieux copain Wasso », originaire de Lifou, à l'époque des faits « planton » au Camp Est, qui avait accompagné Matmoesin.

Il [Wasso] m'a montré l'endroit où il y avait la guillotine, tout ça. L'endroit où le Javanais était – c'était la case C – et puis c'est lui qui l'a escorté quand il a fallu aller le chercher tout ça pour le guillotiner. Lui, il en pleurait. Et puis le Javanais, il avait un petit canif comme ça sur lui. C'est bizarre qu'un condamné à mort ait un petit canif. Il lui a donné le petit canif. « Toi Wasso toi beaucoup gentil, moi donner pour toi » tout ça. Puis il l'a amené là-bas. Il y avait le curé, dans le tas. Parce que le curé il avait fait pour le... comment on appelle ça, le... le faire aller dans sa religion. Et puis le Javanais il a dit : « Ah, toi couillonné ! » Et puis il a dit : « Allez, coupez la tête, coupez la tête ! » Il a marché tout seul ! Il y avait au moins plus de cinquante mètres jusqu'à la guillotine. Il est monté sur la guillotine et il a dit : « Allez tata [au revoir], tous les vous-autres ! [les autres prisonniers javanais que l'on a fait assister à l'exécution] » Il a mis sa tête, pouf c'est tombé ... (MC, 10 mai 2022).

Après cette exécution, la guillotine est démontée et remise dans un atelier du pénitencier où elle reste jusqu'au début des années soixante. On la remonte à ce moment-là, persuadé qu'elle va servir à nouveau à l'issue de la session d'assise suivante, mais l'accusé qu'on pensait être condamné à la peine capitale l'est aux travaux forcés à perpétuité.

Elle reste montée jusqu'au milieu des années 1980. Faire la ronde la nuit dans l'ancien quartier des mineurs, là où se trouve la guillotine, fait fonction de bizutage pour les jeunes gardiens kanak.

Quand on nous envoyait pour faire la ronde là-bas, y avait encore des bananiers, y avait personne, juste une case en haut où la guillotine était enfermée. Quand on ouvrait le portail en bas, on sentait le regard de là-haut. Fallait monter, devant la porte y a une grille. Déjà c'est vide. Mais quand tu pointes le mouchard, l'instant que tu pointes, y a des gens [les suppliciés] qui te regardent, c'est chargé. Nous en 1980, on était des petits stagiaires, c'était un genre d'initiation, y avait pas de lumière, pas de lampe, quand tu fais le tour, tu entends le vent sur la lame de la guillotine, jamais je n'oublierai ça (JW, 20 mai 2022).

Pour la direction, c'est une curiosité que l'on montre aux visiteurs de marque³¹. Un directeur « s'était fait fabriquer par un détenu une maquette de cette guillotine avec tous les détails, cette maquette fonctionnait et servait de coupe-cigare » ; comme la guillotine se trouvait dans un atelier ouvert en journée, des détenus « s'amusaient à lever le couperet, engageaient un tronc de bananier dans la lunette et actionnaient la commande qui faisait tomber le couperet » et durant les « événements » de 1984-88 quand l'établissement était gardé par des renforts de CRS, très souvent ces derniers demandaient aux surveillants à la voir et ils la leur montraient (Chaniel, 1992, pp. 289-291).

³¹ Cette guillotine est maintenant est visible au musée de Bourail.

avec l'arrivée de la guillotine les décapitations pour réprimer des crimes ordinaires, mais qui parfois ont également une dimension anti-coloniale. Au-delà de leur nombre, ce qui frappe, ce sont les mises en scène de ces mises à mort, la publicité donnée dans la presse coloniale à ces spectacles sanglants et l'engouement du public nouméen dans lesquels s'exprime la brutalité des rapports sociaux coloniaux. En effet, ceux que l'on se presse voir mourir sur l'échafaud ne sont pas des colons libres ; ce sont soit des réprouvés – condamnés en cours de peine, relégués ou libérés, ou bien encore des enfants de concessionnaires arabes, toujours porteurs pour les « vrais libres » du stigmate du bagne, soit des colonisés, Kanak ou travailleurs sous contrat océaniens ou asiatiques.

La Déportation

La vocation pénitentiaire des îles du Pacifique dans les représentations françaises du milieu du XIXe siècle lie la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Les Marquises sont un temps pensées pour devenir le lieu de la déportation des condamnés métropolitains. Mais le projet sera rapidement abandonné au profit de la Nouvelle-Calédonie, qui deviendra une terre de bagne et de déportation politique à grande échelle. On trouve des condamnés aux travaux forcés dans les deux possessions, ainsi que des « rebelles » kanak et polynésiens exilés sur décision administrative. Mais la comparaison entre les deux territoires montre que Polynésiens et Kanak n'ont pas été égaux devant cet outil de répression, la déportation des insulaires s'y étant étendue sur une échelle bien moindre dans les Etablissements français d'Océanie.

Des Marquises comme lieu d'exil aux exilés marquisiens, aller et retour

Barbançon revient sur les circonstances de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie, en 1853, en rappelant que l'annexion pure et simple de cet archipel, par opposition au Protectorat que les Français signent avec la royauté tahitienne en 1842, est avant tout lié à cette vocation pénitentiaire des possessions du Pacifique :

Il existe (...) une raison fondamentale au choix de la prise de possession de préférence au protectorat : le principe même de la colonisation pénale est de fonder l'amendement et la réhabilitation des condamnés sur le retour à la terre ; et comment donc attribuer à des forçats repentis, en propriété individuelle, des terres que l'on ne possède pas ? La colonie pénitentiaire et la politique de colonisation pénale supposaient une exigence de terres que seule une prise de possession pouvait satisfaire (Barbançon, 2012, p. 27).

Ce que Tahiti ne pouvait offrir, en raison du régime de protectorat garantissant la souveraineté tahitienne sur les terres, d'autres îles polynésiennes annexée par la France auraient pu le faire : les Marquises, dont les Français prennent possession en mai-juin 1842.

L'amiral Bruat, gouverneur des Établissements français de l'Océanie, reçoit le 28 avril 1843 des instructions explicites en ce sens :

L'une des questions sur lesquelles l'attention publique s'est portée dès la première nouvelle de l'occupation des îles Marquises est l'établissement d'un lieu de déportation, peine qui n'existe que fictivement dans notre Code pénal. Sans avoir encore d'idées arrêtées sur l'opportunité et les moyens de combler cette lacune de notre législation criminelle, il est convenable de prévoir le besoin que peut éprouver le gouvernement, d'un lieu où il rejette une partie de la population malfaisante de la société ; nécessairement ce sera pour lui le complément de la réforme qu'il entreprend du système pénitentiaire." [...] "Vous examinerez donc si quelque partie du territoire dont le gouvernement vous est confié, offrirait un lieu favorable pour un tel établissement, sous le rapport de la salubrité, de l'isolement, de la fertilité et des autres conditions qu'il doit réunir (cité par Barbançon, 2006, § 3).

Dans les faits, aucune suite ne sera donnée à ces projets d'utiliser les Marquises à des fins de déportation hors du territoire continental. Il nous faut ici faire un détour par le contexte pénal de l'époque. La déportation est inscrite à l'article 7 du Code pénal depuis 1810, mais au moment de l'occupation des Marquises, en 1842, elle n'a jamais été appliquée. Elle est ainsi définie à l'article 17 dudit Code : « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'empire ».

Barbançon (2006) nous rappelle que :

Sur le plan de l'échelle des peines, elle se situe en troisième position, après la peine de mort et les travaux forcés à vie, mais avant les travaux forcés à temps. Ce classement s'explique par le fait que la déportation est une peine perpétuelle et qu'elle devance donc dans la gravité les peines "à temps". La déportation est une peine "politique" ou qui s'applique à des crimes à caractère politique lesquels peuvent encore être sanctionnés par la peine de mort. Depuis la réforme du Code pénal de 1832 est venue s'ajouter la peine de « détention » qui est également une peine politique de gravité inférieure et qui s'applique par exemple en cas de commutation de la peine de déportation. Il existe aussi dans le Code pénal, une autre peine de caractère politique qui est le bannissement, lequel se situe à un degré inférieur puisque ce n'est pas une peine afflictive et infamante comme les précédentes mais uniquement une peine infamante. Le bannissement, la seconde des peines infamantes énumérées à l'article 8 du Code pénal, est, dans la majeure partie des cas, prévu pour des raisons politiques (21 articles concernent le bannissement). (§ 1)

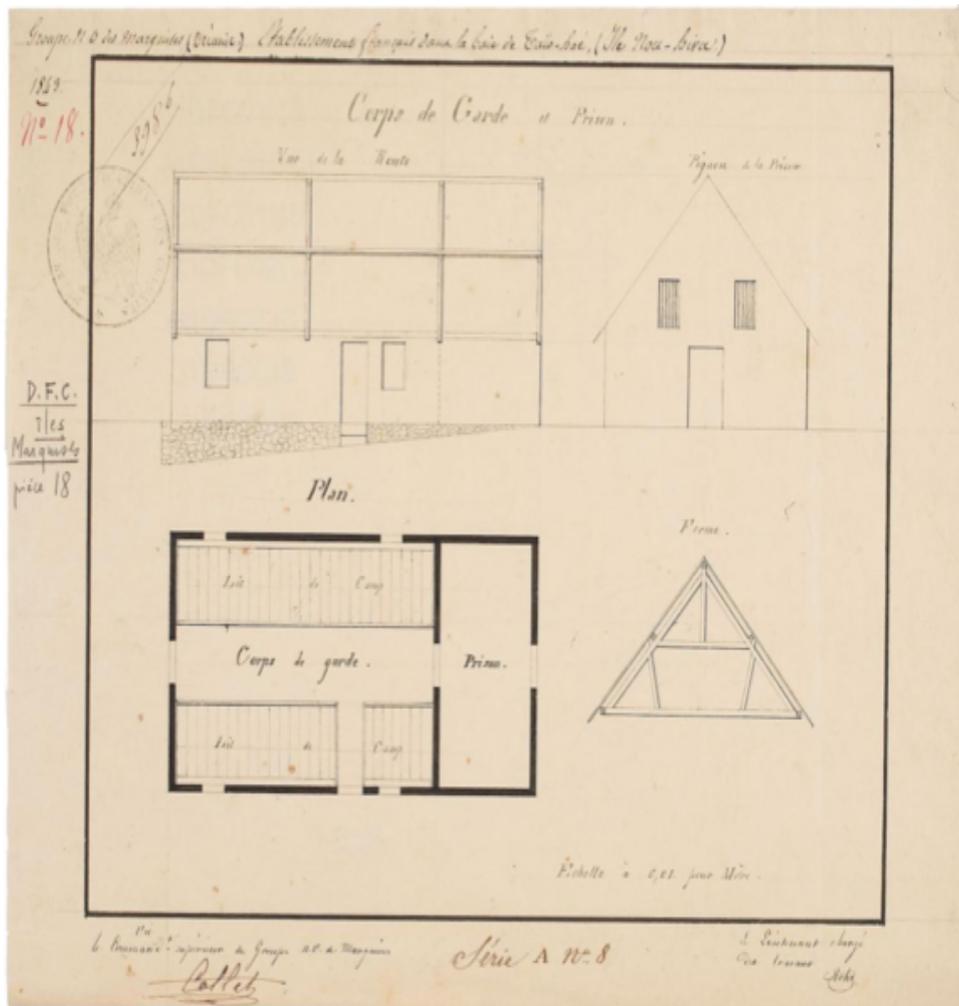
Jusqu'en 1850, la déportation est demeurée une peine fictive : la déportation sanctionnant un crime politique se subissait en détention dans une forteresse désignée (le Mont Saint-Michel puis Doullens, voir Vimont, 1993).

La Seconde République abolit la peine de mort pour les crimes dits politiques³². Une peine de substitution doit être trouvée : ce sera la déportation, et suite à un arbitrage entre la salubrité de Mayotte et celle des Marquises, Nuku-Hiva (déportation simple) et la vallée de Vaitahau (déportation en enceinte fortifiée) deviennent le lieu de la déportation politique dans la loi du 8 juin 1850.

La loi sera peu appliquée : seuls trois condamnés (Longomazino, Gent et Ode,) et leurs familles seront déportés en décembre 1852, après avoir été condamnés par un conseil de guerre à Lyon pour un projet d'attentat à la sûreté de l'Etat. Le 23 juin 1853, un acte de clémence est prononcé en faveur de Longomazino : sa peine est commuée en dix ans de bannissement et il est autorisé

³² Sous le second Empire, une loi modificative du Code pénal en date du 10 juin 1853, portant sur l'article 86, rétablira la peine de mort contre ceux qui auront commis un attentat contre la vie ou la personne de l'Empereur ou celles des membres de la famille impériale.

à résider provisoirement à Tahiti, où il finira par s'établir et devenir magistrat. Le 14 juin 1854, l'Empereur commue la peine de déportation de Gent (qui partira pour Valparaiso) et de Ode (qui partira pour Montevideo) en vingt ans de bannissement.



Corps de garde et prison. Taiohae. CAOM 31DFC18C

Pour autant, la tentation de l'exil restera présente dans l'esprit des Français appelés à définir les punitions à appliquer aux indigènes, particulièrement pour les peines à appliquer aux Polynésiens non-citoyens français, ou aux habitants des archipels éloignés.

En mars 1856, la *Sarah Ann*, une petite goélette, quitte le port de Valparaiso pour rentrer à Tahiti. Dix-sept personnes sont à bord, dont trois enfants et deux femmes. Le navire n'arrivera jamais à bon port. Le premier juin, la goélette du protectorat, la *Julia*, la croise au large de l'atoll de Tematangi, aux Tuamotus, appelé alors île Bligh. Son capitaine voit sur la plage des indigènes portant des vêtements européens et des étoffes accrochées à des arbres. Il identifie une épave qu'il pense être celle de la *Sarah Ann*. L'hostilité des « naturels » l'incite à poursuivre sa route sur Tahiti pour avertir les autorités françaises. Le *Milan*, navire de guerre à vapeur, est dépêché sur les lieux. Le village est désert, mais manifestement depuis peu. Une battue est alors organisée sur cet atoll, mais sans succès. Le Milan bombarde l'île pour faire sortir les habitants

de la brousse, le feu est mis aux cases, aux arbres et aux embarcations. Un second navire est armé, la *Julia*, et 25 hommes sont embarqués pour faire des recherches sous la direction d'un chef tahitien. La population est retrouvée cachée dans une grotte, sous le corail. Les restes des voyageurs du *Sarah Ann* sont retrouvés, sans qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le fait qu'ils ont été mangés par les insulaires. Tous les habitants, au nombre de seize, sont arrêtés et déportés sur le champ à Tahiti. Trois meurent pendant la traversée.

Voici ce qu'on peut lire sous la plume d'un contemporain, Gilbert Cuzent, le pharmacien à Papeete, qui immortalisera ces prisonniers en les photographiant :

L'anthropophagie n'a jamais existé à Tahiti, et les naturels y témoignent pour ceux qui la pratiquent une horreur des plus vives. Aussi, lorsque le sort d'une goélette américaine, qui s'était perdue sur l'une des îles basses de l'Archipel des Paumotu (île Blight), fut connu à Tahiti, et que les indigènes surent que son équipage avait été dévoré, ils se montrèrent profondément indignés. À l'arrivée des coupables à Papeïti, les Tahitiens accoururent en foule sur la plage pour voir débarquer ces malheureux, et ce fut, au premier moment, à qui leur souhaiterait la mort la plus violente et la plus en rapport avec l'énormité du crime dont ils s'étaient souillés.

Désireux d'avoir les types de ces insulaires, je me rendis à la prison, muni de mon appareil photographique, mais la lumière me faisant défaut, je dus revenir sans résultats satisfaisants. Je pus obtenir que ces pauvres gens vinssent chez moi et, plus heureux cette fois, je me procurai leur image.

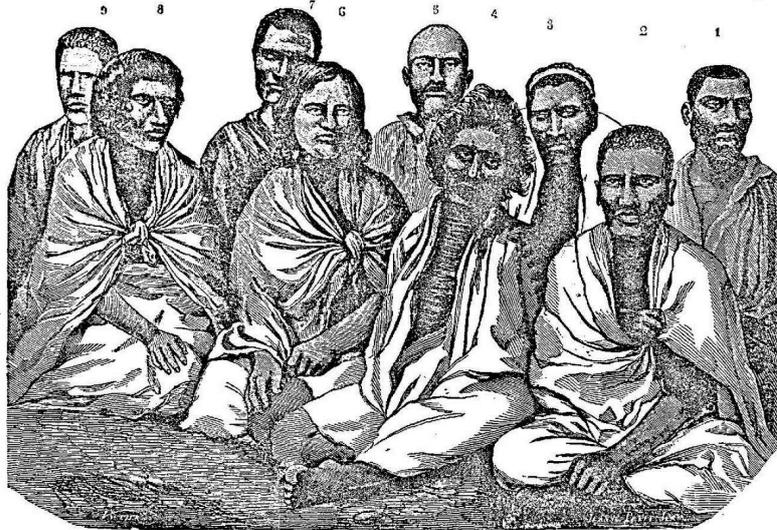
Au sortir de la prison, ils se prirent par la main et saisis de frayeur, ils marchaient à la queue leu leu, à petits pas, se figurant qu'on les conduisait à la mort. Ils arrivèrent ainsi tout tremblants à ma demeure. Je les reçus dans mon jardin et les ayant faits asseoir sur des nattes, je m'occupai de les grouper.

Pendant ce temps, la pitié s'était glissée au cœur des Taïtiens et, du sein de la foule qui avait envahi mon enclos, une jeune fille, s'apercevant qu'au nombre des prisonniers de Blight il y avait trois femmes à peine vêtues, s'empressa de courir chez elle, et dans un élan de spontanéité vraiment touchante, elle revint porter à chacune une robe. Cette jeune fille avait les yeux humides de larmes en voyant l'air de satisfaction de ces infortunées. Telle était la vivacité de son émotion qu'elle riait, pleurait et battait des mains comme une véritable enfant. Gagnées par ce premier acte de générosité, d'autres Taïtiennes furent chercher des paniers remplis de *feis*, cuits, d'oranges, de cocos, de poisson, etc. (...) Cet accueil, auquel ils étaient loin de s'attendre, rassura les prisonniers, et après qu'ils se furent réconfortés, on vit la confiance renaître chez eux, la joie éclairer leur visage...

L'on a fait grâce de la corde aux anthropophages de Blight ; c'est là un acte de haute humanité qui honore le Protectorat de la France. Leur constitution était d'ailleurs dans le plus grand état de délabrement, ; aussi deux sont-ils morts peu de jours après leur arrivée à Taïti (Cuzent, 1872, pp. 115-117).

Ils échappèrent donc à la peine capitale, et même à tout jugement, puisqu'il sera décidé – hors de toute procédure - qu'ils ne seraient pas renvoyés dans leur île. Ils restèrent donc à Tahiti, et leurs enfants furent confiés à des familles d'accueil.

ANTHROPOPHAGES DE L'ILE BLIGHT
(ARCHIPEL DES POMOTU).



D'après une photographie de M. Gilbert CUZENT.

- | | | |
|---|---|-----------------------------------|
| 1. <i>Mapuhia</i> , père du roi. | 4. <i>Temakea</i> , vieillard à cheveux roux, d'origine Taitienne, mort à l'hôpital de Papeete, quinze jours après son arrivée. | 6. <i>Hohaia</i> , mère du roi. |
| 2. <i>Kahiveroa</i> , roi de l'île Blight, 16 ans environ. | 5. <i>Marake</i> . | 7. <i>Tokahira</i> . |
| 3. <i>Turoa</i> , mort à l'hôpital de Papeete, deux jours après avoir posé. | | 8. <i>Tuhuroa-Vahine</i> (femme). |
| | | 9. <i>Temahu-Vahine</i> (femme). |

Source : Cuzent, 1872, p. 112.

La déportation fut pratiquée à d'autres occasions, notamment pour punir des rebelles marquisiens (en 1880) et ou originaires de Raiatea (en 1897)³³.

En 1879, la question se pose ainsi de statuer sur la juridiction à saisir pour juger des « révoltés marquisiens ». Le dossier OCEA 59 des ANOM contient les différents rapports auxquels cette affaire va donner lieu, le Ministre de la Marine et des Colonies ayant indiqué vouloir être tenu au courant des développements de cette rébellion dont la répression n'est pas sans poser quelques problèmes de légalité, comme on va le voir.

Voici comment le rapporteur du conseil de guerre devant lequel sont renvoyés cinq des principaux prévenus explique les faits reprochés aux Marquisiens :

Le 20 juin 1879, Honvai, indigène de la Dominique³⁴, a tué un blanc. Il sait que les Français veulent venger le blanc. Il se place sous la protection de deux chefs indigènes en prenant le nom de petit-fils de ces deux chefs.

Cinquante guerriers sont réunis pour empêcher les Français de passer.

Mais les blancs sont trop nombreux et la pluie est trop intense : les canaques³⁵ se rendent.

³³ Pour mémoire, seuls les habitants des Îles-du-Vent (Tahiti et Moorea) et d'une partie des Tuamotu se voient concéder la nationalité française en 1880.

³⁴ *Dominica* est le nom donné à Hiva-Oa par Alvaro Mendana de Neira en 1595.

³⁵ Terme générique pour désigner ici les insulaires du Pacifique, et pas seulement les Mélanésien de Nouvelle-Calédonie.

De leur aveu donc, s'ils n'engagent pas le combat, ce n'est pas qu'ils soient arrêtés par le respect de la loi, ce n'est pas qu'ils aient cessé de vouloir la guerre. Ils ont été arrêtés par la pluie et par le grand nombre de leurs ennemis, toutes choses indépendantes de leur volonté.

Quatre-vingt-neuf prisonniers seront faits par l'expédition punitive menée en juin 1880 par le contre-amiral, commandant en chef de la Division navale de l'Océan Pacifique et du Corps expéditionnaire aux Marquises, Bergasse du Petit-Thouars, en répression de cette tentative de rébellion et alors que l'état d'esprit des insulaires est resté « très mauvais » depuis l'assassinat de juin 1879 :

- quatre hommes arrêtés pour avoir commis des crimes de droits commun avant l'expédition, dont trois assassins et un qui a tiré sur un missionnaire, et qui relèvent des tribunaux ordinaires ;
- huit hommes prévenus « d'excitation à la guerre contre les Français ou de résistance à l'autorité, qui relèvent, eux du conseil de guerre ;
- soixante-dix-sept indigènes hommes, femmes et enfants « qui se sont joints aux meneurs et qui ont été enlevés le 23 juin ou depuis », « dont un Chinois et un Paumotu qui ont été envoyés à Papeete », les 75 autres ayant été exilés sur une autre île de l'archipel, Nuku-Hiva.

Un tableau indiquant la répartition de ces prisonniers en fonction du « genre de procédure » qui s'applique à eux a été préparé par du Petit-Thouars pour éclairer les autorités françaises à Papeete.

Pièce A de la lettre 186

Tableau indiquant la répartition des prisonniers faits durant l'expédition aux Marquises.

Genre de procédure.	Noms.	Motifs de l'arrestation.
1 ^o Hommes arrêtés pour avoir commis des crimes de droit commun avant l'expédition et qui seront traduits devant les tribunaux ordinaires de Tapaete. Nombre.... 4	Supere	assassin d' Hippolyte.
	Kutete	} assassins de Mabeono.
	Seivao	
	Ubiabi	à tiré sur le B. Orens.
2 ^o Hommes prévenus d'excitation à la guerre contre nous ou de résistance à l'autorité et qui seront traduits devant les Conseils de guerre siégeant à Tapaete. Nombre... 8.	Terani	} Pris les armes à la main.
	Kofi	
	Baumine	
	Kaupiau	} Coupables d'excitation à la révolte.
	Habu	
	Natia	
	Caeva	
David	à refusé de rendre ses fusils et a continué à faire de l'eau-de-vie de coco.	
3 ^o Indigènes, hommes, femmes et enfants qui se sont joints aux meneurs et qui ont été enlevés le 23 juin ou depuis.	Nombre — 77.	

Nota = Parmi les indigènes de la 3^{ème} Catégorie, 75 indigènes d'Hiva-Oa ont été transportés à Nuk'a-hiva et répartis dans les différents districts, et deux étrangers un Chinois et un Tomotou ont été expulsés des îles et transportés à Tapaete.

Total... 89.

ANOM OCEA 59

Le contre-amiral du Petit-Thouars explique dans une lettre datée du 14 juillet 1880 et adressée au Ministre de la Marine et des Colonies, ce qu'il conviendrait de faire, selon lui, de ses 89 prisonniers :

Ces gens-là peuvent être divisés en trois catégories bien distinctes =

1^o ceux qui avaient commis des crimes de droit commun avant la proclamation de l'état de siège et qui étaient déjà connus pour leur férocité ;

2° ceux qui ont excité à la résistance contre nous et qui étaient prêts à nous attaquer ;

3° ceux qui se sont joints aux meneurs et qui ont été enlevés le 23 juin.

Les hommes qui font partie de la première catégorie (tombent) sous le coup des tribunaux ordinaires à Papeete où je les transporte. Ceux qui font partie de la deuxième catégorie doivent incontestablement être traduits devant un conseil de guerre. (...) Quant aux indigènes de la troisième catégorie, je pensais qu'il y aurait lieu d'user à leur égard des pouvoirs extraordinaires dont l'ordonnance du 28 avril 1843 armait le Commandant de nos établissements dans l'Océanie vis-à-vis des indigènes et de les expulser. Mais le Bulletin officiel n° 10 (année 1880) qui m'est parvenu par le dernier courrier m'apprend que les dispositions du décret du 7 novembre 1879 concernant les pouvoirs des Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion seront applicables dorénavant dans les Etablissements français de l'Océanie. Dans ces conditions, et pour rester dans les termes de la légalité, j'ai pensé qu'il convenait de décider que ces indigènes seraient éloignés définitivement de l'île Hiva-Oa, et répartis par famille dans l'île de Nuku-Hiva qui est dépeuplée et qui pourrait facilement fournir la subsistance à un nombre décuple de ses habitants. (...)

Avant de quitter Taio-Haé j'ai fait grouper les prisonniers pris le 23 juin par familles, et ils ont été ensuite répartis entre les différents districts et ils sont parfaitement traités par les indigènes.

(...) Si j'ai tenu à épargner l'effusion du sang et si je suis parvenu à désarmer et à pacifier Hiva-Oa sans qu'il y soit répandu, ce résultat a été obtenu en grande partie par la persuasion que j'ai inspirée aux canaques que nous nous montrerions sévères pour ceux que l'on doit considérer comme les auteurs du désordre qui régnait dans l'île, et bon nombre d'armes nous ont été rendues que lorsqu'ils ont été bien convaincus que les fauteurs de ces désordres et les meurtriers de profession disparaîtraient pour toujours.

Les y laisser rentrer serait donc non seulement manquer à un engagement moral, mais encore nous exposer à voir les troubles recommencer. (...)

Il est impossible de prévoir à l'avance quels seront les jugements rendus par les tribunaux ordinaires et par les conseils de guerre de Papeete. Mais quels que soient leur verdict, je pense qu'aucun des hommes que j'amène à Papeete ne doit jamais reparaître dans l'île d'Hiva-Oa ni aux Marquises, sous peine d'y porter un trouble considérable, et je demande instamment à Votre Excellence dans le cas où des acquittements seraient prononcés, de vouloir bien prendre une décision spéciale à l'égard de ces hommes, laquelle me paraît parfaitement justifiée par l'état de démoralisation des indigènes du groupe sud-est des Marquises.

L'expérience a montré d'ailleurs qu'un voyage à Tahiti et la vie qu'on y mène, constituent une attraction et non une punition, pour les mauvais sujets d'Hiva-Oa. (...) (D'après un des prisonniers qui a passé quelques mois à Papeete) ceux qui veulent s'amuser n'ont qu'à se faire envoyer à Tahiti où l'on mange bien, où l'on a des filles tant qu'on veut. (...)

Je dois donc le redire en terminant, Monsieur le Ministre, je considère comme absolument indispensable d'éloigner définitivement de l'île d'Hiva-Oa tous les indigènes que j'ai enlevés durant l'expédition. Les moins coupables, ceux que j'ai laissés à Nuku-Hiva, peuvent y rester. Quant à ceux qui vont être traduits devant les tribunaux de Papeete, qu'ils soient condamnés ou non, il importe qu'ils aillent terminer leur existence en Nouvelle-Calédonie. (souligné dans le texte)

Les principaux meneurs de la révolte sont donc amenés à Tahiti pour y être déférés pour les uns devant le conseil de guerre, pour les autres, devant la juridiction civile. L'embarras est grand à Papeete.

Pour le rapporteur au conseil de guerre, le dilemme est le suivant : « Si l'on considère les canaques de la Dominique comme des Français, il y a là résistance à la force publique, représentée par l'Amiral et les troupes françaises ; en vertu de l'article 209 du code pénal, il y a rébellion. ». Dans la marge du document, au crayon à papier, il a été indiqué et surligné : *eux ne se croyaient pas Français*, sans qu'il soit possible de déterminer qui est l'auteur de cette annotation.

Convaincu de la sincérité des rebelles, écrivant « les dépositions des prévenus sont formelles. Je crois qu'elles sont l'expression de la vérité », le rapporteur passe en revue le cas de chacun des cinq prévenus qui doivent être jugés : deux d'entre eux sont prévenus du crime de rébellion (art. 209, 210 et 221) et trois d'entre eux sont prévenus d'excitation à la rébellion (art. 221), dont un avec les restrictions liées à son âge (62 ans), un certain Hahu, « désigné par tous comme l'âme du complot » et qui reconnaît en être le chef. « Il voulait la guerre pour protéger Honvai qui avait pris le nom de son petit-fils ». « D'après la loi canaque, il prétend qu'il ne pouvait pas refuser à Honvai de le protéger. Il est prévenu d'excitation à la rébellion (art. 221) ».

Il a quelques doutes sur la qualification des faits :

Telles seraient les préventions que je soutiendrais si je pouvais assimiler les prévenus à des Français, mais je pense au contraire que les prévenus n'ont jamais su qu'ils étaient Français et qu'ils étaient tenus d'obéir à la loi française ; je pense qu'ils ne connaissent pas la loi française et qu'ils n'ont jamais été mis en mesure de la connaître.

Depuis notre prise de possession des Marquises, l'autorité française a été constamment récusée à la Dominique. Notre occupation n'a jamais été effective, la répression des crimes commis a été rare, toujours insuffisante. On a fait quelques déportations, ceux qui avaient été déportés revenaient en disant qu'un voyage à Tahiti n'avait rien de bien effrayant.

Les opérations militaires ont été de peu d'importance, et n'ont pas servi à affirmer notre puissance. Je ne vois pas que les habitants de la Dominique auraient pu prendre les idées de respect de notre autorité, de soumission à nos lois, que nous leur demandons.

Il n'y a pas eu de conquête de la Dominique pareille à celle de Tahitata et de Nuku-Hiva, il n'y a jamais eu de représentant de l'autorité. Le résident n'y venait faire que de très courtes et très rares apparitions et son action devait être bien faible puisqu'elle ne pouvait s'exercer que par la répression des crimes, qu'on reculait souvent devant cette répression, qu'on la faisait toujours illusoire.

A défaut de représentant de l'autorité française, il n'y avait pas de colon français pouvant donner aux indigènes une idée de la puissance de notre pays.

Nous ne leur avons jamais imposé notre autorité ni par les armes ni par la colonisation, ni par la protection. La loi qui les rendait Français, qui les astreignait à notre loi n'a jamais été promulguée, il n'existe pas de traités avec les Chefs où on ait porté ce fait à leur connaissance

Pour moi, l'ignorance des prévenus à ce point de vue résulte surtout de leurs dépositions. Ils ont dit toute la vérité, même lorsqu'elle pouvait leur nuire. Je ne crois pas qu'ils se soient entendus sur les réponses à faire. Tous déclarent ne pas connaître la loi française, ne pas savoir qu'ils devaient lui obéir. Ils savaient pourtant qu'il y avait un Commandant français dont ils devaient reconnaître l'autorité, mais ils devaient toujours obéir de préférence à leur chef, parce que la loi l'ordonne ainsi.

Leurs rapports avec l'autorité française ont été nuls ou très rares, ils ne suffisaient pas pour les avoir éclairés.

Je crois que les prévenus nous résistant ont cru faire une guerre de canaques contre les Français, je crois qu'ils ne pouvaient pas se douter que Français, ils se révoltaient contre des Français³⁶. Je crois donc que les prévenus ne sont pas coupables de crime de rébellion, qu'ils ne sont pas justiciables du conseil de guerre convoqué.

S'agit-il d'un « crime de rébellion » ou une « guerre de canaques contre les Français » ? Le conseil de guerre tranchera en faveur de la seconde option, estimant qu'ils ne pouvaient pas savoir qu'ils étaient français.

³⁶ Il est indiqué en marge de cette phrase, au crayon à papier : « bien sûr ».

S'ils ne relèvent pas du conseil de guerre, il ne semble pas évident non plus qu'ils relèvent de la juridiction civile, à lire le Rapport du Commandant, Commissaire de la République, envoyé au Ministre de la Marine et des colonies le 14 août 1880, qui assume le choix de garder à Papeete ces Marquisiens, par « mesure administrative » au lieu de les faire juger :

Je n'ai pas cru devoir ordonner la mise en jugement des Marquisiens dont il s'agissait, mais (...) après un examen sérieux des interrogatoires subis par les individus tant à Papeete qu'à la Dominique, j'ai cru devoir maintenir à Tahiti, par mesure administrative, et pour y être employés à des travaux publics, les Marquisiens amenés par Mr l'Amiral du Petit-Thouars et qui, dans ma pensée, ne sauraient être renvoyés d'aussi tôt dans leur pays sans porter atteinte à notre prestige. Sans être d'une sévérité outrée, je compte faire en sorte que le séjour des Marquisiens ici, soit gravé dans leur mémoire et que la punition qui leur sera ainsi infligée viennent compléter l'action exercée par le passage de la division navale aux Marquises.

Entre l'ordonnance de non-lieu du conseil de guerre et la mesure administrative se substituant à une décision de la justice civile, le devenir des prisonniers de l'expédition de juin 1880 est aujourd'hui impossible à tracer. Ils ont très certainement fini par être rapatriés aux Marquises, tout comme les exilés à Nuku-Hiva l'auront été sur leur île d'origine.

Si la Guyane et la Nouvelle-Calédonie succèdent aux Marquises pour la déportation politique, l'archipel va rester une terre d'exil pour certains. Ainsi y seront transportés 116 hommes, 29 femmes et 24 enfants ayant participé à une révolte des Iles-sous-le-vent (Ra'iatea et Tahaa) contre l'autorité française en 1897, relégués dans la vallée de Katohau, à Ua Huka. Renaud Meltz indique à ce sujet :

La plupart des exilés venaient de Raiatea, mais une forte minorité était originaire de Tahaa ; quelques-uns étaient issus de Huahine, et même de Tahiti, sans que l'on sache si la rébellion avait pris une dimension « transnationale », ces résidents d'autres îles pouvant aussi bien être apparentés aux rebelles. Les détenus furent isolés de l'étroite population de l'île marquisienne, dans une vallée où ils s'occupèrent de monter le poste de gendarmerie, de construire leur village et d'étendre les cultures. Leurs premières lettres, où ils confièrent leur mal du pays, dissuadèrent leurs proches de les rejoindre dans leur exil. » (2013, p. 248)

Ces exils aux Marquises ne font pas suite à des décisions judiciaires prononcées par des cours d'assises ou des conseils de guerre, ils sont le fait de simples décisions administratives prises par des gouverneurs, rendues possibles par le statut de non-citoyen (indigène ou engagé³⁷) des justiciables visés.

L'arrêté 48 du 26 février 1897, pris par le Gouverneur, « prononçant l'internement à l'île Uauka (Marquises - vallée de Katohau – de cent seize indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa » s'appuie sur une autorisation du Ministre des Colonies d'employer, « si besoin était, la force armée pour faire rentrer dans l'obéissance les rebelles des îles Raiatea et Tahaa qui avaient hissé le pavillon anglais sur leurs territoires » et un considérant : « les cent seize indigènes rebelles ont pris une part active à l'insurrection qui trouble les îles » et « qu'ils ont résisté les armes à la main, jusqu'au dernier moment, aux troupes envoyées contre eux ». Il prévoit l'exil

³⁷ En 1898, un opposant indochinois, N'Guyen Van Cam dit Ky Dong, initialement condamné à la déportation en Guyane par le Gouverneur d'Indochine, est conduit à Tahiti puis aux Marquises.

« aussi longtemps que les circonstances l'exigeront », vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, sur proposition du Directeur de l'Intérieur, le Conseil privé entendu. Ils sont rapidement graciés par le gouverneur et rapatriés à Raiatea.

Les condamnés aux travaux forcés régulièrement jugés par le Tribunal supérieur de Papeete siégeant en tribunal criminel sont envoyés pour leur part en Nouvelle-Calédonie.

Des EFO à la Nouvelle-Calédonie

D'après Barbançon (2012), les condamnations aux travaux forcés par le tribunal de Papeete entraînant la déportation en Nouvelle-Calédonie sont au nombre de 44 entre 1867 et 1897, auquel s'ajoute une condamnation par un conseil de guerre en 1866. Parmi ces hommes déportés, sept (deux Français, un Canadien, un Américain, un Hollandais, un Anglais, et un Allemand) sont des Européens, quatorze des Chinois et un est un « Malabar » natif des Indes anglaises. Les Polynésiens, au nombre de 21, ne sont pas tous originaires des Établissements français de l'Océanie : six d'entre eux viennent de Kiribati, Hawaï ou Tonga. Les Polynésiens « français » sont pour moitié de Tahiti, mais l'on trouve aussi cinq Marquisiens, un Paumotu, un natif des Gambier, un natif des îles Sous-le-Vent. Deux métis font partie de ce contingent : un Chinois-Tahitien, et un « demi³⁸ » Tahitien-Européen. Alors que les Polynésiens français représentent plus de 80% de la population, leur contingent équivaut au tiers des condamnés. Rares sont ceux qui réussissent à rentrer chez eux. Barbançon signale que 37 des 45 condamnés sont décédés en Nouvelle-Calédonie, dont la moitié d'entre eux dans les trois ans qui ont suivi leur arrivée. D'après Anne-Lise Pasturel (2012), ces condamnés à la déportation en Nouvelle-Calédonie sont rejoints en 1897 par les dix principaux meneurs de la révolte contre les Français, dont le chef Teraupo'o, par un arrêté du gouverneur le 26 février 1897. Comme pour les 116 insurgés exilés aux Marquises, le Gouverneur va se servir des pouvoirs spéciaux qui sont les siens dans l'administration des Îles-sous-le-vent pour promulguer l'arrêté d'internement de ces dix rebelles, « considérant que leur éloignement de notre possession est indispensable au rétablissement définitif de l'ordre dans les îles troublées » et espérant être suivi par le Ministère des Colonies. Ils seront exilés en Nouvelle-Calédonie « aussi longtemps que les circonstances l'exigeront ». Leur départ est fixé au surlendemain.

³⁸ Le terme désigne les métis en français local.



Teraupo'o, le « rebelle de Raiatea »³⁹

L'extrait du registre des délibérations du Conseil privé, conservé sous la cote OCEA 91 aux ANOM montre que « l'internement des indigènes rebelles », hors de toute procédure judiciaire, n'est cependant pas sans poser de problème de légalité. Le Directeur du Service judiciaire fait remarquer qu'il regrette que Teraupo'o et ses combattants ne passent pas en jugement :

Aujourd'hui, nos armes sont victorieuses. Teraupo'o est entre nos mains, aucune inquiétude ne subsiste quant au sort de l'expédition et rien ne nous oblige à agir dans la précipitation : il convient donc de peser la portée des mesures à prendre. (...) Aujourd'hui, c'est au Gouverneur qu'est proposée la mesure d'expulsion de Tahiti et d'interner en Nouvelle-Calédonie dix indigènes rebelles : à nouveau, je déclare que la responsabilité à assumer peut être grande. Teraupo'o et les siens ne sont pas des sauvages, loin de là ! Ils ont, de plus, derrière eux des gens intrigants qui les ont poussés à la résistance et qui, le jour donné, les fanatiseront pour la vengeance. Ils demanderont alors quel est le jugement qui les a frappés, quelle autorité les a entendus, a discerné d'entre eux les coupables et les non coupables.

Bien plus, l'expulsion étant la seule peine que le chef de la colonie puisse édicter contre un étranger, je me demande comment des gens annexés de fait depuis huit ans, insoumis il est vrai et rebelles, peuvent en dehors d'un texte subir une loi plus dure que les étrangers.

Pour me résumer, je pense que la mesure proposée n'excède assurément pas les limites d'une juste répression. Bien plus, elle s'impose. Mais je pense aussi que cette mesure devrait émaner, comme peine, d'une juridiction extraordinaire. Ainsi seraient entravées les tentatives, qui certainement, seront faites par Teraupo'o ou ses funestes conseillers pour faire décréter d'illégalité les mesures d'expulsion et d'internement proposées par M. le Directeur de l'Intérieur.

Le Directeur de l'Intérieur est pour sa part d'avis que le sort de ces prisonniers relève d'une décision du Gouverneur, et non de la justice ordinaire ou d'un Conseil de guerre : « Il s'agit, dans l'espèce, d'une mesure administrative à appliquer à des indigènes non citoyens français qui se sont révoltés contre notre autorité et dont l'éloignement de leur pays d'origine s'impose ». Selon lui, l'ordre et la sécurité ne peuvent être maintenus qu'en vertu de mesure d'exception et il en appelle à son expérience en Nouvelle-Calédonie : « C'est ainsi d'ailleurs que, pendant près de vingt ans, j'ai vu procéder en Nouvelle-Calédonie, dans des cas absolument semblables, et toujours les punitions d'internement prononcées ont reçu l'approbation du pouvoir central ».

³⁹ Source : <https://www.tahitiheritage.pf/teraupo-o-raiatea/> consulté le 19 septembre 2023.

Le Chef du service administratif souligne « qu'aucun acte officiel ne donne au Gouverneur le pouvoir d'agir ainsi ». « De plus, il est à considérer que les indigènes dont il est question sont natifs d'îles annexées à la France depuis 1888. Ils sont donc en quelque sorte français, et la mesure proposée est plus rigoureuse que la plus sévère que l'on pourrait prendre à leur égard s'ils étaient étrangers ! ».

L'évocation de ce qu'on pourrait qualifier de jurisprudence extrajudiciaire néo-calédonienne produit son effet : si les membres du conseil privé s'accordent sur l'illégalité de la décision qui va être prise par le Gouverneur, ils en reconnaissent la nécessité et approuvent donc le projet d'un arrêté qui sera pris le jour même.

Les expulsés vers la Nouvelle-Calédonie par mesure d'internement administratif y débarquent le 14 mars 1897, accompagnés pour certains de femmes et enfants.

Cette déportation donne lieu à une intéressante passe d'armes entre les gouverneurs respectifs de chacune des deux colonies car très vite, au-delà de l'échange de bons procédés qui témoigne de ce que l'historiographie contemporaine qualifie de « circulation des modèles », chaque colonie constituant un lieu d'exil pour l'autre, le malentendu s'installe entre Nouméa et Papeete, le budget des Iles-sous-le-Vent ne pouvant pas couvrir les dépenses occasionnées par l'installation, la nourriture et l'entretien des dix exilés et de leurs familles. Le carton des ANOM coté OCEA 91 renferme la série des correspondances entre les deux Gouverneurs.

Les insurgés punis administrativement arrivent à Nouméa accompagnés d'une lettre du Gouverneur des EFO datée du 27 février 1897 :

J'ai l'honneur de vous adresser, par l'avis-transport l'Aube, dix des principaux rebelles des îles Raiatea et Tahaa que j'ai punis d'exil par arrêté en date du 26 février courant, dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous serais reconnaissant, le maintien de ces indigènes en Nouvelle-Calédonie devant être de longue durée, de vouloir bien les faire interner à l'île des Pins, dans les mêmes conditions que les insurgés néo-calédoniens de 1878.

Il serait en effet très onéreux pour le maigre budget de notre archipel Sous-le-Vent (...) de lui faire supporter indéfiniment les frais de nourriture et d'entretien des dix rebelles que je vous envoie.

Je pense qu'il vous sera possible de faire mettre à leur disposition par le chef de la tribu de l'île des Pins, un coin de terre suffisant pour leur permettre de vivre des produits de leurs plantations après un délai maximum de six mois, durant lequel une ration leur sera délivrée au compte de la colonie que j'administre.

Si cet arrangement ne pouvait avoir lieu, en qui concerne l'île des Pins comme lieu d'internement, il vous serait peut-être possible de placer les dix Raiatéens aux Loyalty et d'en confier la garde à un chef de Maré, par exemple.

Je ne dois pas toutefois vous laisser ignorer que je préférerais de beaucoup que ces partisans acharnés de la domination anglaise subissent leur punition à l'île des Pins plutôt qu'aux Loyalty.

Je vous demanderais aussi, pour terminer, de vouloir bien profiter de la circonstance pour diriger sur le lieu qui sera affecté à la résidence des rebelles Raiatéens, l'indigène Tau⁴⁰, de l'île Huahine, qui se trouve depuis plusieurs années exilé dans votre colonies et qui ne peut être gracié. Cet indigène par mesure d'économie, devra également être mis dans l'obligation de se créer, dans un délai de six mois, les ressources nécessaires pour n'être plus à la charge de l'Administration.

⁴⁰ L'indigène Tau a été condamné à l'exil en Nouvelle-Calédonie en septembre 1890, en raison de sa participation à la rébellion de l'île de Huahine.

En réponse à ces demandes, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie précise à celui des EFO les conditions dans lesquelles les exilés ont été installés à leur arrivée, par une lettre en date du 7 avril 1897 :

Les rebelles de Raïatea sont arrivés par l'Aube le 14 mars et le lendemain je les ai fait placer à l'Orphelinat. Je me suis occupé aussitôt du choix d'un lieu d'internement m'inspirant d'abord de la nécessité de vous donner satisfaction en ce qui concerne les ressources de votre budget tout en tenant compte de la chaleureuse recommandation de M. le Commandant Bayle de traiter ces rebelles avec les égards dus à des prisonniers de Guerre.

Leur installation à l'Île des Pins eût mis ces indigènes dans la dépendance d'un chef calédonien catholique, ce qui n'eût pas manqué de froisser à la fois leur susceptibilité et leurs croyances⁴¹, et si je les avais placés à Maré, nous pouvions craindre que leur ancien amour de l'Angleterre ne trouve un aliment auprès du minime parti maréen, encore atteint de la même affection, aussi m'a-t-il paru préférable de leur affecter un terrain sur la Grande Terre sur lequel ils établiraient un village autant que possible à la mode de leur pays.

J'ai fait choix des lors du périmètre d'Ouandio, à la limite de la tribu des Ouébias sur la côte est. Ce terrain très bien arrosé contient quelques cocotiers, il est d'une grande fertilité, la mer y est très poissonneuse. (Je les y ai) envoyés par le dernier transport maritime de Nouméa, avec le matériel nécessaire à leur installation. Ils doivent construire leurs cases et celles des chefs que j'expédierai à Ouandio aussitôt que ces cases seront terminées.

Les indigènes voisins leur fourniront des plants d'ignames, cannes à sucre, taros, etc. Je leur donnerai des plants de vanille et aussi qu'ils pourront subvenir à leurs besoins, je cesserai de leur fournir des vivres au compte du budget local de Tahiti. Je vous adresse les lettres qu'ils m'ont fait remettre pour leurs familles.

Cette lettre appelle une réponse du Gouverneur des EFO, dans une lettre datée du 24 mai 1897 (OCEA 91) qui cherche à lever un apparent malentendu sur la qualité de ces exilés :

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Gouverneur, de ne considérer nos exilés que comme de simples indigènes sans qualité aucune. Teraupoo lui-même n'a jamais été qu'un petit chef de district ou plutôt la main d'une cheffesse sans importance. Il ne saurait du reste convenir à notre politique en Océanie d'avoir des égards exagérés pour de vulgaires rebelles qui, pendant huit années, ont outragé notre drapeau et commis les actes plus répréhensibles.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien donner des instructions pour que les dépenses nécessitées pour l'entretien de ces exilés soient réduites au plus strict nécessaire.

Je profite de la circonstance pour vous faire connaître que 3 des exilés néo-calédoniens que vous m'avez adressés par l'Aube ont été placés à Papeete comme travailleurs et qu'il ne vous reste plus à charge du budget de votre colonie que le vieillard importent venu avec les trois premiers.

Après avoir reçu les premiers ordres de paiement, le Gouverneur des EFO écrit au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 13 septembre 1897 qu'il est au regret de ne pouvoir les régulariser, attendu que les dépenses excèdent de beaucoup celles qu'il avait recommandées dans des courriers du 27 février et du 14 mai 1897 :

Le budget obéré des Iles Sous le Vent ne peut en effet supporter les dépenses exagérées qui ont été faites dans votre colonie pour les ex-rebelles que j'avais prié votre prédécesseur intérimaire d'interner dans les mêmes conditions que les ex-insurgés néo-calédoniens de 1878. (...) Mon administration ne peut, par suite, que vous offrir de rembourser le prix des rations ordinaires d'indigènes qui, seules, auraient dû être délivrées aux dits exilés, et celui des effets et objets indispensables que l'on fournit d'ordinaire en Nouvelle-Calédonie aux engagés ou aux autochtones punis d'internement.

⁴¹ Ces exilés sont de confession protestante.

C'est ainsi d'ailleurs que l'Administration de Tahiti a procédé à l'égard de quatre chefs d'Hyenghène que vous m'avez adressés et qui n'ont occasionné au budget de la Nouvelle-Calédonie pour quatre mois et demi d'entretien qu'une dépense de 327 francs.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie saisira alors le Ministre des colonies par une lettre « Au sujet des insurgés des Iles-sous-le-Vent internés en Nouvelle-Calédonie », datée 11 novembre 1897. Le Gouverneur Feillet se plaint du refus du Gouverneur des EFO de rembourser à l'administration de la Nouvelle-Calédonie la plus grande partie des dépenses « occasionnées par l'installation, la nourriture et l'entretien des rebelles » exilés en mars. Il explique :

Si on a été un peu loin dans l'achat des fournitures qui ont été délivrées à ces Tahitiens, c'est surtout sur la recommandation du Commandant Bayle, ancien chef de la Division navale, qui avait insisté pour que ces déportés politiques soient traités avec les égards dus aux prisonniers de guerre et aussi par suite de l'ignorance complète de renseignements précis sur leur façon de vivre et leurs besoins. (...) Ils ont été placés dans un endroit très fertile mais dont ils ne pourront tirer les ressources nécessaires à leur existence qu'à une époque qui ne peut encore être déterminée.

D'ailleurs, ces prisonniers, outre qu'ils sont très paresseux et peu aptes aux travaux de la terre, ne peuvent trouver ici, comme dans leur pays, l'arbre à pain qui constitue le principal élément de leur nourriture, et si on ne leur vient pas en aide, je les crois incapables avant longtemps de se suffire par leurs propres moyens.

Quoiqu'il en soit, il me paraît inadmissible que la Colonie qui envoie en exil des indigènes refuse aussi péremptoirement le remboursement des dépenses qui en résultent ; et je me permets d'attirer votre attention sur la désinvolture singulière avec laquelle M. Le Gouverneur des EFO se dégage de ses obligations.

Tout en vous priant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien ordonner la régularisation par la colonie intéressée des dépenses faites pour les exilés en question, je ne saurais que conseiller leur rappel s'il est impossible de continuer jusqu'à nouvel ordre à leur assurer au moins une ration de riz par exemple, afin de les empêcher de mourir de faim.

Ils ne vont pas mourir de faim, du moins pas au sens propre, puisque ce groupe de déportés reste en Nouvelle-Calédonie jusqu'en 1903. Ils sont graciés par le gouverneur Edouard Petit à l'occasion de la fête nationale, en raison de leur « excellente conduite, communiquée par les autorités de Nouvelle-Calédonie ». L'autre raison de ce rapatriement anticipé est d'ordre politique, puisqu'il s'agit de témoigner de la gratitude des autorités aux habitants de Raiatea, dont l'attitude a été parfaitement pacifique depuis 1897. Teraupo'o devra pour sa part vivre en Nouvelle-Calédonie jusqu'en 1905, année où il est autorisé à rentrer à Raiatea où il meurt de la grippe espagnole en 1918.

Les prisonniers de guerre calédoniens

Les effectifs de ces condamnés de droit commun et exilés politiques en provenance des Établissements français de l'Océanie sont sans commune mesure avec ceux constatés en Nouvelle-Calédonie, où, quand on ne « fusille plus à tout propos » pour reprendre l'expression de Théophile Conneau, chargé des affaires indigènes par le commandant Testard entre janvier 1855 et juin 1857, les déportations et les exils s'ajoutent aux exécutions par fusillade pour sanctionner les infractions à caractère politique, c'est-à-dire les actes de rébellion, la loi du 3

décembre 1849 autorisant le gouverneur à expulser de la colonie les indigènes qui dérangent l'ordre public. Dans un premier temps il s'agit de mettre un terme aux vellétés de résistance, ou même de punir le manque de coopération, de ceux identifiés comme les élites par le colonisateur, les chefs. Assez logiquement les premières années, les déportations de chefs ou de rebelles kanak, toutes décidées par la haute autorité administrative, se font préférentiellement vers Tahiti. Les fonctionnaires en effet circulent d'un archipel à l'autre bien que le cadre institutionnel soit différent et que les liaisons maritimes ne soient pas très régulières. Les correspondances au sujet de ces déportés portent les premières années la mention « prisonniers de guerre calédoniens » ou « prisonniers calédoniens ».

Selon Lacourrège, on trouve la trace des premiers déportés kanak à Tahiti à la date du 1^{er} juillet 1857 dans un état nominatif dressé à l'arsenal de Fare-Ute où figurent dix-huit noms (1974, p. 336). En 1858, d'autres Kanak sont exilés et internés à Tahiti : l'un des deux indigènes accusés d'avoir assassiné le régent de l'île des Pins (l'autre est tué lors de son arrestation) et l'un des incendiaires de l'église de Pouébo, mais le lieu de leur internement à Tahiti, n'est pas précisé (Anonyme, *Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie*, 2000, p. 300 et 303). Le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie* fait quant à lui mention trois « prisonniers de guerre de la tribu non soumise de Térembo » embarqués pour Tahiti le 27 octobre 1858 (BONC, 1858, arrêté n°25, cité par Murphy, 2023, p. 7).

Le plus célèbre des déportés de la décennie est le grand-chef de Hienghène Bouarate (Bwarat), arrêté par le gouverneur du Bouzet en personne en octobre 1857, puis durant plusieurs mois détenu sur le ponton du navire la *Moselle* avant d'être exilé à Tahiti en compagnie de Bohé « qui a volontairement accompagné son chef en exil » en février 1858. Il est interné au Fort de Taravao⁴², qui, désaffecté en tant que poste militaire, sert de prison. Il est alors âgé d'une quarantaine d'années. L'évêque anglican Selwyn de Nouvelle-Zélande qui débarque peu après à Port-de-France après être allé installer un pasteur à Lifou, et qui avait connu Bouarate neuf ans auparavant lors d'une première visite en Nouvelle-Calédonie, demande sa libération dans une lettre adressée au commandant du navire *La Bayonnaise* et au commandant particulier de la Nouvelle-Calédonie (18 juin 1858)⁴³. Le fils de Bouarate, Téa, vient de son côté à la mission de Pouébo prier les missionnaires d'intercéder pour obtenir la grâce de son père le 2 juillet 1858 (Anonyme, *Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie*, 2000, p. 302). Rien n'y fait.

Il est évidemment difficile sinon impossible de reconstituer le cadre de vie des prisonniers kanak à Tahiti. Certains d'entre eux, peut-être tous, sont employés comme ouvriers à l'arsenal, ou parfois temporairement cédés par l'arsenal à des navires comme manœuvres ou plongeurs. *Le Messager de Tahiti* du 21 mars 1858 publie en effet un arrêté en date du 13 mars 1858 sur le paiement des salaires des « prisonniers calédoniens internés employés à l'arsenal de Fare-Ute ». On y apprend qu'il leur est attribué « une prestation journalière de 50 ou de 25 centimes

⁴² Construit en 1844 pendant la guerre franco-tahitienne, abandonné comme fort quatre ans plus tard, il sert de prison puis d'hôpital, un destin assez semblable au fort Constantine à Nouméa.

⁴³ Selwyn écrit sa lettre en français : « Je viens demander la liberté de mon ami qui s'appelle Basean, le chef de Yehen ou Yengen, en la Nouvelle-Calédonie. Il y a neuf ans que je l'ai connu et je l'ai trouvé partout paisible et généreux [...] Ce n'est pas lui qu'il faut emprisonner mais moi », cité par Lacourrège, 1974, p. 342.

destinés à leur procurer du tabac, des vivres du pays et des vêtements » qu'ils ne reçoivent pas directement, mais que l'officier directeur de l'arsenal reçoit et leur redonne.

Quand ces mêmes Calédoniens seront employés par les navires du commerce soit comme plongeurs ou comme manœuvres, le produit de leur journée de travail sera réparti en deux tiers pour leur entretien et un tiers pour le trésor de la colonie.

La part qui leur revient sera également mandatée au directeur de l'arsenal qui devra tenir un registre spécial pour les dépenses et les recettes afférentes aux prisonniers calédoniens. Ce sont sans doute ces mêmes prisonniers kanak de Fare-Ute qui sont mobilisés pour convoyer en chaloupe Aroe, en novembre 1858 vers le lieu de sa pendaison sur l'îlot Motu Uta (*cf.* plus haut).

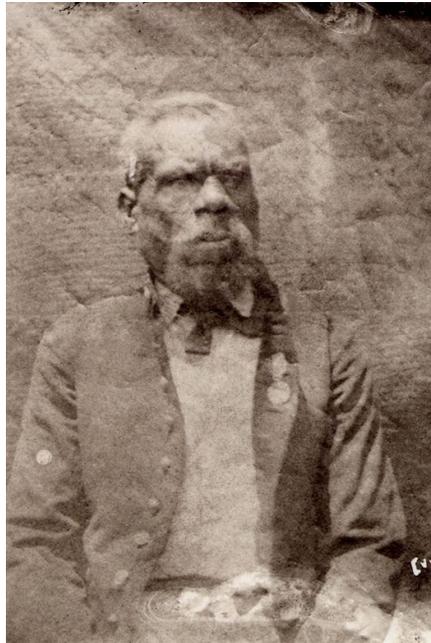
Au moment de la séparation administrative entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie en 1860, le coût de l'entretien des prisonniers est laissé à la charge de la Nouvelle-Calédonie. Une dépêche ministérielle signée Chasseloup-Laubat « au sujet des indigènes calédoniens internés à Taïti en vertu d'ordres du gouverneur Jean-Marie Saisset », nous apprend qu'ils sont au nombre de treize et confirme que pendant leur internement ils travaillent. Elle a pour objet de trancher un différend entre la Nouvelle-Calédonie et les EFO au sujet de leur entretien : les frais de leur nourriture (le prix de la ration) et de la solde qu'ils reçoivent incombent bien au budget de la Nouvelle-Calédonie, mais les recettes provenant de leur travail doivent être défalquées des frais occasionnés (*BONC* 28 juillet 1862, p. 194).

Pendant des années, l'administration des EFO va présenter à celle de Nouvelle-Calédonie une facture de 19 777 frs que six ans plus tard, en 1869, la Nouvelle-Calédonie n'a toujours pas payée (Lacourrège, 1974, p. 336). Elle correspond à l'entretien des prisonniers depuis 1857 « ration et frais de sépulture compris » jusqu'en 1863. En effet *Le Messager de Tahiti* du 6 janvier 1860 dans sa rubrique « Mouvements de l'état-civil » signale le décès entre octobre et novembre 1859 de trois « prisonniers de guerre calédoniens ».

Peut-être à cause de ce contentieux budgétaire, ou parce que le gouverneur Guillain pense – à tort – la résistance brisée dans le nord-est de la Grande Terre et pouvoir se permettre un geste d'apaisement, les « prisonniers calédoniens » sont tous rapatriés, à l'occasion de la fête de l'Empereur le 15 août 1863, à l'exception de trois d'entre eux morts en détention. Bouarate, resté en exil presque sept ans, est rétabli dans ses fonctions. Saussol affirme que parce qu'il avait été bien traité à Taravao, son état d'esprit avait changé (1979, p. 83). Jules Garnier qui rencontre Bouarate un an après son retour, en 1864, alors qu'il a repris « la direction des affaires », impressionné par sa prestance et ses compétences linguistiques en français et anglais, note qu'il avait « su garder pendant sa captivité une conduite digne d'un chef » et qu'il a conservé de l'autorité⁴⁴, à la différence d'un chef de Balade, Oundo Touro, ayant subi cinq ans

⁴⁴ Bouarate meurt en 1875. Lemire qui, lors de son voyage en Nouvelle-Calédonie, rend visite à son fils Philippe qui lui a succédé, « s'habille à l'européenne et parle français mais, comme son père, plus volontiers l'anglais », note qu'il a près de sa case « une autre case qui lui sert de carabousse (prison) [dans laquelle] il conserve des barres de justice qui augmentent son influence et son autorité sur les siens » (1884, p. 169).

de déportation avec Bouarate, qui avait adopté complètement les coutumes des Tahitiens et était revenu « ivrogne et sans dignité »⁴⁵, laissant l'autorité aux mains d'un parent (1991, pp. 95-96).



ANC collection Alexis Garnier, 1Ph13 - 7
Evenor de Greslan. "Bouarate."

Bassam Bouarate, un an après son retour de déportation, à l'âge de 46 ans

L'arrêté du 17 octobre 1862 du gouverneur Guillain sur « l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie » promulgue une série de lois dont celle sur la déportation des 9-11 août 1850. Toutefois, elle ne sera jamais utilisée. C'est en vertu de ses pouvoirs spéciaux conférés par l'ordonnance de 1843, réaffirmés par les dispositions du décret sur l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie promulgué le 28 septembre 1867, que le gouverneur, en Conseil d'administration (plus tard nommé Conseil privé), prend les sanctions d'exil et de déportation dans des décisions qui échappent à la justice ordinaire. Plusieurs facteurs semblent rentrer en ligne de compte pour déterminer le choix du lieu : la dangerosité du prisonnier et le risque d'évasion, mais aussi plus pragmatiquement les rotations des bateaux et les destinations de ceux en partance.

L'embarras de l'administration concernant l'incarcération des prisonniers attendant leur départ vers leur lieu d'exil est patent quand on examine le sort des Kanak arrêtés et exilés ou déportés dans le cadre du « massacre de Pouébo » et de ses suites « le massacre de Pongouesse (Pongouet) », entre 1866 et 1870, sous le mandat du gouverneur Guillain. Un chapitre de *L'Héritage* d'A. Saussol (1979) est consacré à ces affaires qui constituent également l'objet de l'ouvrage *Pouébo, histoire d'une tribu canaque sous le second empire* de J. Dauphiné (1992).

⁴⁵ A cette époque, les Kanak du nord de la Grande-Terre ne sont pas encore familiarisés avec les boissons alcoolisées et Jules Garnier remarque qu'ils ne les apprécient pas : lorsque des chefs sont invités par des officiers qui leur servent de l'eau de vie, ils font mine par politesse d'y tremper leurs lèvres.

Avant même qu'éclate la révolte à proprement parler et que le sang coule, le premier personnage kanak important visé à Pouébo par une décision administrative d'exil le 1er mai 1866 est Hippolyte Bonou, fidèle soutien de la mission catholique, que le père Rougeyron considérait comme son fils et qui avait même participé à la fondation de la réduction de Conception. Le gouverneur Guillain réagit brutalement à un texte de protestation contre les délimitations foncières au profit des colons signé de deux missionnaires et de soixante-huit Kanak, dont les deux chefs principaux des Mouélébés (Mwalebengs) du littoral de la région de Pouébo – Napoléon Ouarébate (Uarebat) et Hippolyte Bonou – qui rappellent d'avoir « été les premiers à arborer le pavillon français ».

Pour intimider la mission et la population catholique de Pouébo, Guillain vient arrêter lui-même Hippolyte Bonou ainsi que six autres hommes de sa chefferie au motif d'insubordination (Saussol, 1979, p. 131). Probablement jugé peu dangereux, c'est à Vao à l'île des Pins qu'Hippolyte Bonou est placé « sous surveillance » pour un an, sous la responsabilité de Kanedjio Vendegou (nommée par les Français « la reine Hortense »), en charge de son entretien. La sanction paraît moins lourde qu'un internement à Tahiti, et semble ne pas impliquer d'obligation de travail pénal, mais Hippolyte, pourtant encore jeune, décède brutalement quelque mois après son exil, ce qui suscite des questionnements sur les causes de sa mort et envenime la situation.

Deux années plus tard, alors que l'exaspération de la population kanak devant les dépossessions foncières a abouti à une véritable rébellion en octobre 1867, au massacre des gendarmes qui incarnent l'administration, et à une répression brutale en représailles, le verdict à l'issue du procès des insurgés de Pouébo en mai 1868 (*cf.* section sur la peine capitale) innocente des charges retenues contre eux, le grand-chef Napoléon Ouarébate (Uarebat) ainsi que Jérôme Mouhoïra (Monia), son conseiller, emprisonnés comme prévenus. Ils sont cependant maintenus en prison et condamnés à six mois d'emprisonnement pour participation à une tentative d'évasion qui a échoué. Quelques jours avant leur libération, de nouveaux troubles ayant éclaté dans les montagnes de l'arrière-pays de Pouébo, chez les Ouébias, le gouverneur Guillain révoque Napoléon Ouarébate par mesure conservatoire de ses fonctions de grand-chef et prononce son exclusion de la colonie pendant un temps illimité, sa femme étant quant à elle assignée à quitter Pouébo et résider à Hienghène, dans sa famille d'origine. Les sanctions des deux prisonniers diffèrent cependant : Napoléon Ouarébate est exclu de la colonie pour une durée indéfinie au motif d'insubordination et de mauvais vouloir et parce qu'il aurait été au courant du projet de massacre des gendarmes en 1867 ; Jérôme Mouhoïra, pour sa part, est « mis en surveillance à Lifou pendant deux ans » comme conseiller intime de Ouarébate exerçant « une notable influence » sur les gens de Pouébo. L'arrêté du 7 novembre 1868 précise :

En attendant qu'ils puissent chacun suivre sa destination particulière, ils seront internés au fort Constantine, dans l'intérieur duquel ils seront libres, mais dont ils ne pourront sortir sans l'autorisation expresse de la police administrative.

Un tel régime indique le caractère inoffensif des deux prisonniers et la futilité des motifs retenus contre eux.

Finalement un mois plus tard, « à leur demande » (pour ne pas être séparés ?), la décision est prise de les expédier à Tahiti (*BONC*, arrêté du 1^{er} décembre 1868). Cependant, les deux prisonniers sont refoulés des EFO par le gouverneur de La Roncière, qui n'a pas été prévenu et que la lettre d'accompagnement qui présente Ouarébate comme dangereux inquiète. Ils reviennent donc à Nouméa en mai 1869 à bord d'un navire de commerce. Ne sachant quoi faire d'eux, l'administration les envoie provisoirement au pénitencier de l'île Nou (Dauphiné, 1992, p. 187). Une fois le gouverneur Guillain parti, son successeur écourte leur peine qui prend fin au cours de l'année 1871 et Ouarébate retrouve sa chefferie (*ibid.*, p. 256).

Quant aux treize hommes de Pouébo condamnés aux travaux forcés à l'issue du procès, après avoir été détenus pendant trois mois dans la prison du fort Constantine, ils sont finalement immatriculés par l'Administration pénitentiaire. Comme on redoute que, placés dans un des pénitenciers de la Grande-terre, ils ne facilitent l'évasion de forçats européens, ils sont expédiés à Chépénéhé (Lifou), et mis à la disposition du Commandant de la circonscription des Loyalty pour aller dans un « pénitencier d'indigènes » (*BONC*, décision du 17 septembre 1868). Une autre décision, le 20 septembre, énumère les vivres et les effets à leur délivrer qui seront à la charge de l'Administration pénitentiaire. Or ce « pénitencier d'indigènes » n'existe pas encore, et ce sont les condamnés de Pouébo qui sont censés travailler à sa construction. Trois d'entre eux meurent à Lifou. Mais le ministère ayant désapprouvé l'initiative du gouverneur Guillain d'édifier un tel « pénitencier d'indigènes » – en fait une grande case en bois pouvant contenir vingt hamacs plus une cuisine et une prison en maçonnerie – ce dernier donne l'ordre au Commandant des Loyalty d'arrêter les constructions : « À cette époque, le bâtiment principal destiné au logement de ces condamnés était terminé, il ne restait plus que la couverture à poser. La prison n'était pas encore terminée » écrit-il le 28 juillet 1869⁴⁶. L'éphémère pénitencier de Lifou est évacué le 15 juin 1869⁴⁷. Les dix survivants de Pouébo sont emmenés à Nouméa pour être embarqués six jours plus tard à destination du bagne de Poulo Condore, situé sur une île en mer de Chine, à une centaine de kilomètres de la côte de Cochinchine (Dauphiné, 1992, p. 188). Huit d'entre eux y meurent. Trois sont libérés à l'issue de leur peine, et rapatriés grâce aux efforts de la mission catholique, mais l'un décède en mer sur le chemin du retour. Deux seulement regagnent la Nouvelle-Calédonie, l'un en 1877 et l'autre en 1882. Le cas de quinze Maréens condamnés déportés au bagne de Poulo-Condore à la suite d'affrontements qualifiés de « guerre civile » ou encore de guerre de religion en 1880-81 entre les chefferies de La Roche (catholique) et de Guahma (protestante), parmi lesquels onze décèdent, témoigne également de la mortalité effrayante dans ce bagne⁴⁸.

⁴⁶ Rapport du gouverneur Guillain, cité par Barbançon, 2020, p. 407.

⁴⁷ Notice sur la transportation à la Guyane Française et à la Nouvelle-Calédonie 1868-1870 (1874) p. 20.

⁴⁸ En 1880, dix-huit enfants d'une chefferie catholique au sud de Maré avaient été tués par des hommes de tribus voisines protestantes. Nous n'avons pas étudié cette affaire et nous ignorons si après le retour des survivants de Poulo Condore, des « coutumes de réconciliation » ont été présentées par les parentèles des auteurs du massacre et acceptées par celles des victimes, mais ces conflits politiques et fonciers internes à Maré entre chefferies

À la différence des Mouélébés (Mwalebengs), les Ouébias faits prisonniers, poursuivis pour le meurtre en octobre 1868 de six soldats à Pongouet, échappent à la cour criminelle et même au conseil de guerre. Après avoir croupi une année en prison au poste de Pouébo où le commandant du poste, le capitaine Pons, les maltraite et les affame, ne leur délivrant qu'une demi-ration de biscuit et de viande par jour, ils sont emmenés à Nouméa le 9 décembre 1869. L'arrêté pris le 25 février 1870 par le gouverneur Guillain, sur le départ de la colonie, note que les vingt-six hommes faits prisonniers ont bien agi avec « préméditation et guet-apens » et les divise en cinq catégories selon leur niveau de responsabilité. Il tente de justifier les mesures exceptionnelles prises à leur encontre, plutôt qu'une procédure pénale pour assassinat :

Le massacre de Ponguesse est plutôt une protestation sauvage contre notre introduction dans la colonie qu'un meurtre personnel [...] que ledit massacre a un caractère politique (lettre au chef du service judiciaire n°188), que par suite la justice ordinaire en est dessaisie.

Les huit prisonniers les plus compromis dont le chef, bien sûr révoqué, se voient infliger une exclusion de la colonie pour un temps illimité (sans que le lieu soit précisé), les autres sont « mis en surveillance à Lifou », cinq d'entre eux pour deux années et treize pour une année.

Les pouvoirs extraordinaires et de haute police du gouverneur sont maintenus par décret organique du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Le gouverneur peut, entre autres, nommer, suspendre, destituer les chefs indigènes et prononcer leur déchéance, délimiter le territoire des tribus et appliquer aux indigènes des punitions disciplinaires, parmi lesquelles l'amende, la prison, l'internement, l'interdiction de séjour, la mise en résidence surveillée, la mise sous séquestre des biens ainsi que des sanctions collectives (contributions en espèces ou en nature). Dans les années 1870, en dépit de l'abandon du projet de pénitencier indigène à Lifou, les destinations choisies pour les internements, pour des raisons budgétaires, se situent davantage au sein de l'archipel, à l'exception de quelques cas considérés particulièrement graves. Les punis de la Grande-Terre sont le plus souvent internés aux îles Loyauté, à l'île des Pins ou aux Belep, tandis que ceux des Loyauté sont dirigés vers les lieux d'internement aux alentours de Nouméa : la ferme de Yahoué, l'îlot Freycinet, l'îlot Amédée, le dépôt de l'Orphelinat, toute une série de lieux d'internement.

Saussol rapporte que le chef Mavimoin de Nekliaï à Poya, dans les années 1870 est déporté quelques temps aux Loyauté (on ne sait précisément dans laquelle des trois îles ni combien de temps) à la suite de « contestations avec les blancs », et notamment avec le colon Houdaille, un ancien gendarme établi tout près de chez lui en 1873, mais que rallié, il est ensuite rétabli dans ses fonctions (il sera tué comme allié des Français le 11 septembre 1878, en même temps qu'Houdaille, lors de l'attaque de la station par des insurgés) (1979, p. 232).

En 1876, c'est le grand-chef Naïsseline (Hnaisilin) de Maré qui est exilé et « interné jusqu'à nouvel ordre » par décision du gouverneur de Pritzbuher (*BONC*, 9 septembre 1876), pour avoir

paraissent avoir eu des prolongements jusque en 2011 quand, dans un affrontement opposant des gens de Guahma à des gens de La Roche, quatre hommes ont été tués par arme à feu.

été « la cause principale des troubles qui ont éclaté à différentes époques » à Maré, parce que son « but avéré a toujours été d'arriver à accaparer la souveraineté entière » de cette île, et qu'il a refusé de se soumettre aux nouvelles délimitations des tribus. Il est arrêté et emmené à Nouméa pour être détenu à la ferme de Yahoué, le dépôt des libérés avant leur entrée en concessions, et également le dépôt des libérés non concessionnaires employés aux travaux de la ferme⁴⁹. Mais faute de place dans la prison civile du fort Constantine, les prisonniers asiatiques ou océaniens condamnés à quinze jours et plus d'emprisonnement y sont également détenus et tous, sous la surveillance d'un gardien spécial, travaillent à la ferme (*BONC* arrêté du 30 mai 1872). Nous ignorons le régime auquel le grand-chef Naïsseline est assigné pendant son exil, s'il travaille ou pas. Ayant fait mine de se soumettre aux délimitations des tribus opérées sur ordre du gouverneur, son internement prend fin une année plus tard. Mais rentré à Maré, il reprend deux ans plus tard, en 1879, sa lutte contre les délimitations. En souvenir de l'épisode de son arrestation par les gendarmes et de son exil, cruellement ressentis chez les protestants de Maré, s'est perpétuée jusqu'à nos jours la dation du nom personnel Hnawose (de *hna* qui exprime l'action et de *wose* attacher), entravé, enchainé⁵⁰.



ANC, fonds Bernard Linden album Vie indigène, 186 Fi 2-40 « Maré »
Le chef Naïsseline est le troisième homme à partir de la gauche (en veste blanche), 1880.

En 1879, à l'issue de l'écrasement de l'insurrection qui a concerné une grande partie de l'ouest de la Grande-Terre entre Boulouparis et Poya, le gouverneur Olry fait savoir par ses alliés kanak à ceux qui résistent encore que s'ils se rendent, ils auront la vie sauve : ainsi le chef des tribus de Oua-Tom, Areki, traduit devant une cour martiale à Canala, est condamné à la déportation (Lemire, 1884, p.77). Avec quelques autres, certainement en raison de sa dangerosité, il est expédié à Tahiti où il est encore présent dix ans plus tard tandis qu'on signale le décès d'un

⁴⁹ Notice sur la transportation à la Guyane Française et à la Nouvelle-Calédonie 1868-1870 (1874), p. 20.

⁵⁰ Christine Salomon remercie Claude Yeiwéné pour cette explication.

autre déporté dans les mêmes conditions, Boerou, à l'hôpital de Papeete en août 1879 (Dauphiné, 2012, p. 40). En novembre 1879, treize hommes supplémentaires sont arrêtés et accusés d'avoir participé à la révolte : quatre sont passés par les armes et les neuf autres déportés à Tahiti. En octobre 1880, dix Kanak de la tribu de Pouinamboué sont condamnés aux travaux forcés, puis déportés à l'île des Pins (Dauphiné, 2012, p. 39).

Mais après la défaite de l'insurrection, la déportation ne sanctionne plus seulement les chefs et les rebelles capturés ou livrés, elle devient une punition collective de grande ampleur : le nombre (officiel) des Kanak – des hommes en majorité mais également des femmes et des enfants – des groupes insurgés faits prisonniers, dont les terres sont confisquées, qui sont internés dans « les dépendances de la Nouvelle-Calédonie », à savoir Belep et l'île des Pins, s'élève à 1200 personnes. Leur exil durera huit ans. La plupart⁵¹ reviendront ensuite sur la Grande-Terre, mais sous condition de contrats d'engagement d'au moins cinq ans chez des colons (Saussol, 1979, 242-48). Beaucoup ne retrouveront pas leurs terres, transformées en concessions pour des colons ou des libérés du bagne.

À ces déplacements forcés de population consécutifs à la répression de l'insurrection, il faut ajouter les 350 Kanak, hommes et femmes, reconnus lépreux, convoyés depuis la Grande-Terre et les Loyauté vers les Belep et internés d'office entre 1893 et 1898 dans la léproserie centrale de l'île Art, tandis que les habitants d'Art, une cinquantaine, sont quant à eux déportés à Balade, au nord-est de la Grande Terre, à une centaine de kilomètres par mer de leur territoire (Devambe 1992).

Dans la période comprise entre 1855 et 1886, sans compter les mille-deux-cents déportés à la suite de l'insurrection de 1878-79, Adrian Muckle évalue à plus d'une centaine les Kanak exilés. Une moitié d'entre eux est exilée de la Grande-Terre vers les autres îles de l'archipel, l'île des Pins, Lifou ou Maré, tandis que l'autre moitié l'est beaucoup plus loin. Au moins vingt-huit déportés sont dirigés vers Tahiti tandis qu'une quinzaine sont envoyés au pénitencier de Poulo Condore (2010, p. 135). Il faut y ajouter la déportation en 1887 au pénitencier d'Obock, ouvert l'année précédente à 235 kilomètres de Djibouti, du chef rebelle Poindi-Poitichili (Pwacili), qui avait défié l'autorité coloniale pendant plusieurs décennies, arrêté dans la basse Tipinje par l'administrateur de l'arrondissement au motif d'un vol de porc au préjudice d'un colon. Déjà âgé, il meurt à Obock l'année suivante. Il semble que ce soit le hasard d'un bateau partant pour la métropole en passant par Suez, joint à la réputation de dangerosité de Poindi-Pwacili que le gouverneur Nouët qualifiait « d'ennemi implacable de notre domination » qui ait fait choisir le pénitencier d'Obock plutôt que Poulo Condore. Quelques années plus tard, en 1893, c'est de nouveau à Obock que le Conseil privé de la colonie décide d'interner « jusqu'à nouvel ordre » cinq chefs de la tribu de Touho, soupçonnés de fomenter une rébellion, mais ni le gouverneur d'Obock ni le ministère n'ayant aucunement l'intention de prendre en charge les frais, une année plus tard, la destination doit être revue et Wallis est choisi. Mais là encore les réalités

⁵¹ Environ 200 sur les 750 déportés à l'île des Pins préférèrent s'y fixer définitivement, formant la tribu de Ouatchia.

budgetaires s'imposent et finalement c'est à Maré qu'échouent les cinq chefs de Touho (Murphy, 2023, pp. 2-3).

Après l'indigénat : « l'internement » administratif

Après une décennie de répit dans les délimitations et les déportations, la promulgation de l'indigénat par le décret du 18 juillet 1887 instaure un nouveau mode de contrôle colonial coercitif des colonisés qui y sont soumis. Cet outil présenté comme transitoire, lié au degré d'évolution insuffisant des indigènes pour bénéficier du droit commun⁵², traduit la nécessité pour le gouvernement colonial de recourir à un instrument arbitraire de répression pour s'imposer (Brunet-La Ruche et Manière, 2014). Le régime de l'indigénat vise non seulement à réprimer les révoltes ou leurs velléités, mais aussi les résistances quotidiennes, à imposer la discipline et renforcer l'autorité des chefs nommés par l'administration chargés du maintien de l'ordre dans un territoire qui sera également délimité par l'administration en vertu de l'arrêté sur le cantonnement de 1897, puis à s'assurer du paiement de l'impôt de capitation. Les exils et déportations de chefs ne cessent pas pour autant. Mais c'est désormais le terme « internement » qui s'applique tant aux indigènes et à ceux qui leur sont assimilés – les sujets coloniaux venant de colonies françaises ou non – qu'aux chefs punis.

Ainsi Bouarate, titulaire de la chefferie de Hienghène et petit-fils du Bouarate mentionné plus haut, est exilé à l'île des Pins en 1894, sur l'initiative du Directeur de l'Intérieur. Il a alors 24 ans. Il est amnistié à la fin de l'année 1896, mais à la suite d'une rébellion qui l'oppose avec ses hommes à l'armée française, il est arrêté et déporté une deuxième fois en avril 1897, en compagnie de deux autres hommes dont son frère Doui. Cette fois, il est envoyé à Tahiti, comme son grand-père l'avait été, pour une durée illimitée. Sa tribu doit en outre payer une amende collective de six mille francs (Dauphiné, 2012, p. 40). Il ne reste toutefois à Tahiti que trois ans. Il est autorisé en 1900 à revenir en Nouvelle-Calédonie ainsi que les deux autres déportés avec lui, au motif que les chefs nommés pour les remplacer manquent d'autorité ou d'expérience (Muckle, 2010, p. 140).

Une vingtaine d'années après l'épisode de l'exil de son père à la ferme de Yahoué, le fils du grand-chef de Guahma, Billy Naisseline, âgé de 16 ans, est condamné en 1897 par le chef du service des affaires indigènes pour avoir « poussé les élèves de l'école de Netché à la révolte contre l'instituteur » et lui avoir jeté des pierres. Il écope de deux semaines de prison à Nouméa, s'échappe, vole un bateau pour rentrer à Maré, est repris, s'échappe une seconde fois « après avoir brisé ses fers et la porte de la prison », et ne recouvre la liberté qu'un an après (grâce à l'intervention de son père auprès du gouverneur). Accusé d'être pris de boisson régulièrement et d'inciter les gens de Maré à la révolte, selon le gouverneur Feillet de les « terroriser », il est jugé en 1901 à l'âge de 20 ans comme « mauvais sujet, perturbateur et ivrogne incorrigible ».

⁵² L'indigénat est prolongé pour dix ans en 1897, année de l'arrêté sur le cantonnement qui généralise les délimitations, de dix ans encore en 1907, de cinq ans en 1917 puis annuellement jusqu'en 1928 où il est modifié, enfin en 1937 et en 1940 avant d'être supprimé en 1946.

Emprisonné, il s'échappe encore par deux fois et repris, on l'attache à une barre de justice. Il insulte et menace les gardiens, leur promettant de revenir les « tuer d'un coup de fusil » une fois sorti. Par décision du gouverneur, il est condamné à trois années d'exil à Tahiti⁵³.

Le prétexte de l'intempérance est également utilisé pour déchoir de son titre de grand-chef Mindia (Mêêja) à Houaïlou en 1899, âgé de 43 ans. Il est condamné en réalité pour son indocilité :

Mauvais sujet et ivrogne, a désobéi plusieurs fois à l'Administration et à la gendarmerie. Abusant de son autorité pour empêcher les indigènes de se servir chez certains commerçants et de travailler chez certains colons.

Il est exilé une année à Maré, jusqu'en 1900, puis, de retour à Houaïlou, réinstallé dans ses fonctions (ANC, 97 W-263 : Service des affaires indigènes, relevé de décisions, 1898-1899). On observe que ces sentences arbitraires d'exil ont pour fonction d'intimider ceux qui, parmi les chefs, ont des velléités de résistance, de les affaiblir et de les soumettre afin de pouvoir ensuite les réintégrer en toute confiance au réseau du pouvoir colonial attribué aux grands-chefs et leur déléguer même une fonction répressive⁵⁴.

Parmi les déportés kanak de ce type, le cas du chef des Poyes, Amane, mérite d'être rapporté. Faisant suite à une insurrection qui avait soulevé la population de la région comprise entre Tiwaka, Touho et Hienghène auparavant, en 1901, et à de nombreux litiges par la suite avec l'administration, il est capturé, avec la complicité d'un rival, le 10 décembre 1908 sous le prétexte d'une invitation du commandant de gendarmerie sur le *Saint Pierre*. Mis sous bonne garde dans le « bagne » du bateau, il embarque vers le dépôt de l'Orphelinat à Nouméa qui sert d'annexe à la prison civile et d'atelier de discipline pour les engagés punis disciplinairement. Il est destitué de sa qualité de grand-chef quelques jours plus tard. Le capitaine Rentz commandant de gendarmerie, auteur de la capture d'Amane, écrit au gouverneur le 12 décembre 1908 :

Il y aurait lieu de l'entourer pendant son séjour à l'Orphelinat d'une surveillance de tous les instants de jour comme de nuit. Je n'augure d'ailleurs rien de bon d'une surveillance exercée par des indigènes de la Grande-Terre. Amane a une auréole de popularité et une réputation grâce auxquelles il leur en impose [...] L'internement à Maré présente aussi des inconvénients. Avec son aplomb et sa réputation surfaite, Amane est capable d'arriver à prendre de l'autorité sur les indigènes de cette île en leur inspirant de la crainte. Il s'est déjà enfui paraît-il de cette île. Rien ne serait plus facile que de recommencer. [...] J'estime en conséquence que les mesures les plus rigoureuses doivent être prises et que des instructions sévères doivent être données aussi bien à Nouméa que pour le lieu désigné pour l'internement (ANOM-APC 38).

Le 5 février 1909, c'est par arrêté que le gouverneur lui inflige une peine de cinq ans d'emprisonnement « aux îles Wallis », mais avec une pension de 900 frs imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie. Des protestations en sa faveur ayant été jusqu'à Paris, le ministère reproche à Nouméa l'absence de preuve précise permettant de l'inculper et s'étonne de

⁵³ ANC, 44 W-47 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 31 juillet 1900 - 5 juin 1901.

⁵⁴ C'est ainsi qu'en 1899, Boula Wenegué, d'Ouvéa, pendant son internement à Maré pour cinq ans est placé sous « la surveillance du chef Naïsseline » (Murphy, 2022, p. 290)

l'insuffisance des informations recueillies avant d'infliger une si grave peine. Constatant que l'affaire s'appuie exclusivement sur des rapports établis par le gendarme, syndic des affaires indigènes, dont l'impartialité n'est pas établie, et sur de vagues déclarations de témoins indigènes et de « quelques petits chefs intéressés par l'éloignement d'Amane pour des raisons personnelles », Paris ordonne une enquête complémentaire du service judiciaire. Le Procureur général qui avait voté l'internement d'Amane en Conseil privé, soutient la gravité des diverses accusations portées contre celui-ci, mais suggère que des tentatives d'enquête plus approfondies pourraient également créer des désordres. En avril 1910, après une nouvelle intervention de Paris, la peine d'Amane est réduite à trois ans. Il ne part à Wallis qu'au début de l'année 1911 après avoir passé deux ans à Nouméa. Lorsque son internement se termine en juillet 1913, il est de nouveau contraint à un exil et placé en résidence à Wakat sur l'île d'Ouvéa. Cette fois sa femme est autorisée à le rejoindre (Muckle, 2010, pp. 141-43)⁵⁵.

Les internements à partir du milieu des années 1880, et encore davantage par la suite, ne concernent plus seulement des petits ou grands-chefs pour des raisons plus ou moins clairement politiques, mais aussi des Kanak, hommes et femmes, du rang.

N° 936. — DÉCISION. — *L'indigène Vincent Ziangate, de Lifou, sera interné à l'île des Pins pendant six mois.*

Du 4 octobre 1893.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 18 juillet 1887 sur l'indigénat ;
 Considérant que l'indigène Vincent Ziangate, de Lifou, a par son inconduite et son insoumission, gravement troublé l'ordre dans sa tribu ;
 Que, de plus, il s'est mis en état de rébellion ouverte contre l'autorité Française, en refusant de se soumettre à un ordre qui lui a été transmis de la part du Chef de la colonie ;
 Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil privé entendu ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'indigène Vincent Ziangate, de la tribu du chef Clément, de Lifou, sera interné à l'île des Pins pendant six mois.

Art. 6. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 4 octobre 1893.

A. PICQUIÉ.

BONC 1893, p. 427

⁵⁵ Il s'engage, le 17 mars 1916, comme tirailleur, mais, atteint par la lèpre, il décède à l'hôpital de la Timone, à Marseille, le 6 avril 1917.

Les motifs d'internement invoqués vont de divers actes d'insubordination – souvent des refus de payer l'impôt de capitation –, des différends avec les colons, les gendarmes ou l'administrateur, jusqu'à des causes assez vagues comme le « mauvais esprit », ou « l'influence malsaine » qu'exerce le condamné sur son entourage, tel ce petit chef de Canala, le premier à tomber sous le décret sur l'indigénat, puni d'un internement de six mois à l'îlot Amédée (Muckle, 2010, p. 136). Mais les motifs peuvent aussi concerner la vie familiale ou le voisinage, l'abus d'alcool, des bagarres interpersonnelles, voire des violences conjugales. La plupart des femmes internées, très minoritaires par rapport aux hommes, le sont pour « débauche »⁵⁶. Ainsi en 1899, une femme de Canala, se trouve condamnée à la demande de l'administrateur pour avoir provoqué des conflits entre soldats et libérés ; le lieu de son exil est fixé à Maré pour deux ans par décision du 3 mars, mais le 29 décembre, on apprend qu'elle achèvera sa peine à l'île des Pins (Muckle, 2010, p. 147, Terrier, 2014, p. 162). Pourquoi ne reste-t-elle pas à Maré ? Est-ce à la demande du gendarme ou du grand-chef ? Et à l'île des Pins est-elle placée sous la surveillance du grand-chef ou bien est-elle internée dans un local pénitentiaire laissé vacant après le départ des déportés de la Commune, à Uro par exemple, une ancienne gendarmerie devenue prison pour femmes, tenue par les sœurs de l'ordre de Saint Joseph de Cluny qui surveillent des reléguées employées à l'entretien de l'hôpital d'Uro ? Nous n'avons trouvé aucun élément nous permettant de le savoir.

On l'aura compris, le chef du service des Affaires indigènes ne statue pas uniquement sur des litiges en lien avec la série d'infractions prévues par l'indigénat, mais impose assez souvent des décisions relevant de la justice correctionnelle voire criminelle ainsi que le reconnaît le gouverneur Nouët dans une lettre au ministre de la Marine et des Colonies au sujet du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 mai 1888 où il se félicite de ce que « les indigènes malgré leur chiffre approximatif de 40 000 individus ne donnent lieu qu'à très peu de poursuites, surtout depuis le décret sur l'indigénat » (ANOM-NCL 235).

C'est ainsi qu'est interné le 11 avril 1902 pour trois ans sur l'îlot Amédée un homme qui a « frappé plusieurs de ses compatriotes de coups de couteau et de casse-tête en les menaçant sans cesse de mort » et le 9 mai suivant, sur le même îlot, un autre homme reconnu « coupable de sévices graves envers un enfant [d'une tribu voisine], affaire qui a été sur le point de faire venir aux mains les deux tribus » (Murphy, 2022, p. 291). Dans ce minuscule îlot Amédée à une vingtaine de kilomètres par mer de Nouméa, d'une superficie de 340 m², où un phare a été construit par les « ouvriers de la transportation » en 1865 pour baliser l'entrée de la passe de Boulari, les internés, sous la surveillance d'un gendarme, ne peuvent pas cultiver pour leur subsistance. Nous savons que le chef Cavéat de Tipindjé qui, après avoir été déchu de son titre, a été lui aussi interné quelques temps à l'îlot Amédée en 1894 (pour un motif non précisé) et qu'il y a été employé comme canotier (Merle et Muckle, 2019, p. 215). Mais est-ce le cas de tous les internés de l'îlot ? Ou sont-ils amenés quotidiennement en chaloupe afin de travailler à Nouméa pour différents services de la colonie comme les détenus de la prison civile ?

⁵⁶ De 1887 à 1917, le nombre d'internés – s'élève à deux-cent-douze dont huit femmes (Muckle, 2010).

Reçoivent-ils la même ration qu'eux ? Nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces questions.

En 1902, se référant aux 25 Kanak purgeant des peines d'internement à Tahiti et dans les îles lointaines, l'inspecteur colonial Rheinhardt se demande pourquoi « l'internement » implique ce type d'éloignement et d'une certaine manière d'exil hors de la Grande-Terre, « rien dans le décret n'autorise cette aggravation » qui, selon lui, équivaut à une « double peine d'internement et de bannissement », sans compter que ces décisions n'ont pas été soumises pour approbation au ministère des Colonies, contrairement à ce qui aurait dû être fait. Le chef du service des affaires indigènes, en réponse, nie que l'internement au loin soit une aggravation de la peine ; à l'inverse même, les exilés jouiraient d'une liberté relative et pourraient même, par leur propre travail, améliorer leur situation. Si, au contraire, ils restaient en Nouvelle-Calédonie, ils seraient dans un dépôt où, par crainte des évasions, ils devraient être enfermés et seraient plus malheureux, aucune autre installation n'existant pour les accueillir.

En 1907, l'inspecteur Revel réitère les critiques sur les « abus » du système et lors du second renouvellement du régime de l'indigénat par le décret du 23 mai 1907, une limite en durée – 10 ans - est posée aux peines d'internement prononcées qui devront être désormais motivées par des faits d'insurrection ou troubles politiques susceptible de compromettre la sécurité publique (Muckle, 2010, pp.149-50). Les restrictions apportées tant à la durée des peines qu'à la nature et à l'étendue des comportement punissables se traduisent par une diminution du nombre des cas après 1907. Le coût des déportations lointaines semble jouer un rôle également si bien que les internements au sein de l'archipel deviennent la règle et les déportations au loin l'exception. D'autant que l'internement dans la colonie devient un des moyens de se procurer du travail gratuit : un arrêté du 18 octobre 1913 relatif à l'emploi des indigènes punis disciplinairement en vertu de l'arrêté sur l'indigénat dispose qu'ils « sont astreints au travail, sans recevoir aucun salaire », et employés « à des travaux d'utilité publique » y compris par les municipalités. Comme le précise l'exposé des motifs du décret de prorogation de l'indigénat (21 mai 1907) :

Par ce régime, l'indigène néo-calédonien a été mis et reste encore hors du droit commun. Il est soumis à la discipline de l'Administration coloniale.

Quelques déportations au loin, cette fois aux Nouvelles-Hébrides, ont encore lieu à la suite de l'insurrection de 1917. Lors de la guerre dans les vallées de Koné, Tipinjé et Hienghène opposant les rebelles kanak à l'armée française, en dépit du souhait du gouverneur Repiquet et des colons, le ministère des Colonies n'autorise pas à déclarer l'état de siège. Par conséquent la justice ordinaire instruit l'affaire et parmi 245 prisonniers – peut-être même une dizaine de plus – 78 hommes sont inculpés et jugés par la cour criminelle en 1919. Cent-soixante-sept sont relâchés faute de preuves. Cependant dix-sept prisonniers faits à Tiamou (Cémû), un hameau situé sur la réserve de Koniambo à Koné, le 28 avril 1917, au tout début des hostilités, ne sont pas déférés à la justice, leur sort est examiné en vertu des règles de l'indigénat.

Il s'agit d'hommes, âgés de vingt à 60 ans, qui s'étaient rendus pour y danser à une cérémonie de réconciliation organisée à l'initiative du chef du service des affaires indigènes, Alfred Fourcade, après des incidents survenus lors de la campagne de recrutement des tirailleurs en

février 1917. Ces danseurs sont pris en otage par l'armée dans l'espoir de capturer une bande rebelle à l'égard de laquelle la cérémonie était un piège tendu. Mais la bande rebelle, bien que très inférieure en nombre, avec son chef Noël, défie l'armée et s'échappe. À défaut des guerriers rebelles, les danseurs sont arrêtés au motif qu'ils étaient venus armés, une infraction prévue au régime de l'indigénat⁵⁷. L'épisode de Tiamou fait l'objet de nombreux récits kanak (Muckle, 2018, pp. 78-80) et l'analyse minutieuse des procès-verbaux de leurs dépositions et interrogatoires permet de reconstituer le destin tragique de ces hommes après leur arrestation (Bensa, Goromoedo, Muckle, 2015, pp. 67-72). Deux d'entre eux meurent très vite (de dysenterie infectieuse) au poste de la brigade de Koné avant même d'être transférés par bateau à Nouméa. Les quinze survivants sont incarcérés d'abord dans la prison annexe de l'Orphelinat où l'un d'eux meurt également. Les quatorze restants sont expédiés à l'îlot Freycinet, à l'entrée de la rade de Nouméa, initialement servant de quarantaine mais utilisé comme prison et comme atelier de discipline pour les immigrants punis. Tous s'évadent en juillet 1917 à bord d'une baleinière et rejoignent la Grande-Terre dans l'intention de retourner à Koné. L'un des évadés, est tué en route et un autre parvient jusqu'à Hienghène où il serait mort lors des combats en décembre 1917. Dix sont repris assez rapidement et incarcérés à Nouméa à la prison civile. Les deux derniers se rendent en février 1918. Sur ces douze survivants, dix sont condamnés à être internés cinq ans aux Nouvelles-Hébrides, en tant que résidents « de villages insurgés », ayant participé à « des manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires ». Quatre d'entre eux décèdent rapidement aux Nouvelles-Hébrides et finalement ce sont seulement six rescapés qui sont ramenés en Nouvelle-Calédonie en juin 1920 avant l'expiration de leur peine.

Aux déportations des danseurs de Tiamou, il faut encore ajouter celle, également aux Nouvelles-Hébrides en 1918 et pour cinq ans, de Philémon Bouéon (Bweon) qui dans un contexte de conflit entre deux clans de Pouébo au sujet de la propriété de cocoteraies s'en était pris au grand-chef (Murphy, 2022, p. 260). La même année des indigènes d'Ouvéa sont expédiés à Walpole, un atoll inhabité à deux cents kilomètres de la pointe sud de la Grande-Terre, où, à l'époque, une centaine d'hommes de Lifou sont employés dans une exploitation de guano (Barbançon, 2003, p. 396).

Une fois la pacification coloniale achevée avec l'écrasement de la rébellion de 1917, les déportations pour raisons ouvertement politiques cessent, seuls demeurent des internements administratifs. Toutefois le décret de prorogation de l'indigénat du 29 septembre 1928 restreint le champ des infractions et prévoit que l'internement peut être remplacé par l'interdiction de résider ou l'assignation à résider dans un lieu défini du territoire. Celui du 12 mars 1937 n'abolit pas toutes les infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire, mais remplace la plupart des sanctions antérieures par des amendes ou des peines de prison allant d'un à quinze jours. Il prévoit aussi que les internements d'une durée supérieure à deux ans doivent être soumis à

⁵⁷ En fait l'infraction est le « port d'armes canaques dans les localités habitées par les non-indigènes », ce qui n'est pas le cas Tiamou qui est un village kanak.

l'approbation du ministère, les femmes ainsi que les enfants âgés de moins de 16 ans étant désormais exemptés d'internement et d'interdiction de résidence (Muckle, 2010, p.151).

Pour clore cette section sur la déportation, rappelons qu'outre les transportés, les relégués et les déportés politiques de France et des EFO (cf. plus haut), la Nouvelle-Calédonie fut une terre d'exil pour bien d'autres colonisés, tous masculins. Certains furent déportés, d'autres enregistrés par la Pénitenciaire comme transportés ou relégués, et d'autres encore internés administrativement. Aux insurgés originaires du Maghreb – de Kabylie, de Biskra, du sud oranais et du sud tunisien – des années 1870-80, s'ajoutent des prisonniers politiques tonkinois arrivés en 1891 avec d'autres condamnés pour piraterie précédemment détenus au bagne de Poulo Condore, tous immatriculés par l'Administration pénitentiaire en 1895 en Nouvelle-Calédonie. Ils seront rejoints par quelques autres nationalistes indochinois en 1898 (envoyés par la suite à Tahiti) et d'autres encore en 1914, ces derniers d'abord regroupés à l'îlot Brun puis déportés à Maré jusqu'en 1923. Les chefs de la rébellion d'Anjouan de 1891 dont le sultan Saïd Athman, après avoir été envoyés dans un premier temps à Obock, de crainte qu'ils n'y provoquent un soulèvement de la population musulmane, sont également éloignés jusqu'en Nouvelle-Calédonie. Deux Tunisiens en 1916-17 et trois originaires des protectorats de Syrie et du Liban en 1920-21 sont aussi déportés en Nouvelle-Calédonie. Entre 1925 et 1927, ce sont des réfractaires de Wallis qui sont internés en Nouvelle-Calédonie et, en 1929, les rois de Sigave et d'Alo de Futuna. Quand la loi du 31 mars 1931 désaffecte la Nouvelle-Calédonie comme lieu de déportation, il ne reste sur le territoire de la colonie qu'un seul déporté politique, le tirailleur sénégalais Seïkou Cissé, condamné pour complot en vue d'exciter à la guerre civile par un conseil de guerre à Dakar en 1918, arrivé à Nouméa en 1925, qui alors est transféré en Guyane (Barbançon, 2003, pp. 392-96) :

La présence de condamnés issus d'autres colonies montre que le gouvernement français, comme d'autres, ont usé et abusé de la déportation pour en faire une véritable machine à punir, à réprimer, jouant sur cette angoisse que représente pour beaucoup la perte des repères familiaux. La politique du grand éloignement, du débarras, par la déportation, la transportation, la relégation ou même les éloignements administratifs des éléments les plus « indésirables » des populations colonisées s'est imposée comme un mode d'administration coloniale, un *modus operandi*, en Algérie, en Tunisie, mais aussi en Afrique, dans le Pacifique ou encore en Indochine (Barbançon, 2020, p. 438).

Les enfermements

Cette troisième section du premier chapitre propose une esquisse des nombreuses modalités d'enfermement qui vont mailler les archipels au fur et à mesure de leur conquête. Elle ne traite pas des prisons civiles qui sont ouvertes à Tahiti (en 1875) et à Nouméa (en 1887), qui seront présentées au deuxième chapitre.

Alors que l'incarcération ne faisait pas partie jusque-là des pratiques locales de contrôle social, elle se développe aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'aux Établissements français de

l'Océanie, mais selon des schémas qui contrastent fortement, et montrent que les pratiques du colonisateur français ont été très différentes d'une colonie à l'autre. C'est une constellation de lieux de détention, qui se distinguent entre eux tant par leur objet et leur population que par leur organisation pratique, qui se déploient dans l'archipel calédonien. Alors qu'il est central dans le maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie, colonie à vocation pénitentiaire, l'enfermement est, si ce n'est marginal, du moins pas destiné en première intention aux « protégés » polynésiens qu'il faut punir. À Tahiti, c'est une peine de substitution qui va être privilégiée : la punition par la mise au travail, à défaut de pouvoir généraliser l'amende.

À Tahiti : la prison, une importation coloniale difficile à acclimater

Il n'est pas abusif de qualifier la prison de produit de la rencontre coloniale au sens où des pratiques d'enfermement ne sont pas recensées pour la période précoloniale.

Comme le note Raybaud dans sa thèse de doctorat⁵⁸, les sources permettant de se figurer la nature des crimes et délits, et celle des châtiments infligés aux coupables avant l'arrivée des Européens sont rares.

On doit au missionnaire protestant britannique Ellis⁵⁹ une description des coutumes tahitiennes telles qu'il les recueille pendant ses huit années de séjour dans la première moitié du 19^e siècle :

Chaque chef était le souverain de son propre district, bien que personne ne contestât la suprématie du roi. (...) Les individus coupables de trahison, de rébellion ou ceux qui détournaient à leur profit les approvisionnements royaux étaient passibles de bannissement et de la confiscation de leurs biens. (...) Les chefs inférieurs exerçaient le même pouvoir sur les sujets. Le père légiférait dans sa propre famille, le chef dans son propre district ; et le roi légiférait, du moins en droit, et rendait la justice sur l'ensemble du pays. Dans toutes les affaires contestées, le roi jugeait en dernier ressort, et généralement les antagonistes se considéraient comme liés par sa décision. Il n'y avait pas de police régulière pour le maintien de l'ordre public. Le chef de chaque district devait diriger les gens de sa propre juridiction. (...) En cas de rébellion d'un chef, si le roi se sentait assez fort, il bannissait immédiatement cet individu et envoyait une autre personne prendre possession de ses terres et occuper son poste de chef de district. (...) La sécurité des personnes et les droits de la propriété privée étaient inconnus. La justice rendue par les chefs dans les différents districts, et par le roi au-dessus de tout le monde, était réglée davantage en tenant compte de la force de chacun que de la valeur de sa cause. Ils ne possédaient pas de véritable code de lois, ni de tribunal public régulier et, sauf pour des offenses faites au roi et aux notables, les affaires étaient rarement soumises aux chefs. La population en général vengeait elle-même ses propres offenses. La mort ou l'exil était la punition habituelle infligée par les chefs, et fréquemment les sujets dont ils étaient mécontents étaient désignés comme les victimes des sacrifices. Bien qu'ils n'aient connu aucun code écrit, ni même de loi orale, il y avait de nombreux actes qui, d'avis unanime, étaient

⁵⁸ Sur la coutume comme source du droit tahitien, on lira la thèse de Raybaud (2008). Plus généralement, comme l'a noté Gunson dans un article séminal (1963), c'est toute l'histoire précoloniale de la Polynésie qui reste un défi en raison de l'absence de sources ou des biais de perception et d'interprétation des premiers Européens au contact des Tahitiens après 1767.

⁵⁹ Le missionnaire protestant britannique William Ellis a publié en 1829, à l'issue d'un séjour de huit ans en Polynésie, deux gros volumes de souvenirs : les *Polynesian Researches*, considérés comme un classique des Mers du Sud, traduits et publiés en français en 1972 par la *Société des Océanistes*.

considérés comme criminels et méritaient une punition. (...) Les grands chefs et leurs subordonnés essayaient de préserver la paix dans la société et d'améliorer le bien-être public, en punissant les coupables selon la nature de leurs crimes, mais sans une procédure régulière et uniforme. La seule punition infligée était le bannissement et quelquefois, en cas de vol, la saisie. (1972 [1829], Chapitre V, volume 2, p. 542-555)

Ni les relations des premiers navigateurs, ni le pasteur Ellis, ne font mention de lieux de détention. On n'enferme pas : on exécute, on exile, on confisque.

Les premiers codes de lois tahitiens

L'entrée des îles dans le champ de vision des Européens dans la deuxième moitié du 18^e siècle et la conversion des populations changent profondément la donne (Saura, 1996 et 1997). La première trace d'un droit écrit sous influence missionnaire s'incarne dans un code de loi, le Code Pomare, en 1819.

Robert Cochin (1949), dans une thèse consacrée à l'application du droit civil et du droit pénal français aux autochtones des EFO qualifie de « législation intermédiaire » ces textes, expliquant « nous ne sommes nullement en présence d'une codification d'us et coutumes tahitiens, mais devant l'œuvre révolutionnaire des missionnaires protestants anglais » (p. 37). Vahi Sylvia Tuheiva-Richaud explique en ces termes la genèse de ce code : « (le roi Pomare II) sentant, comme les chefs de moindre importance, le besoin de remplacer les anciennes coutumes par des mesures en harmonie avec le nouvel ordre chrétien, Pomare II s'en réfère aux missionnaires avec lesquels il avait établi des liens intimes. (...) Pomare II (leur) fait part de son désir de voir un certain nombre de lois et règlements rédigés par leurs soins. » (2019, p. 136). Les pasteurs Nott et Davies, se mettent à l'ouvrage, sollicitant les conseils d'un homme de loi de Sydney. La première version est écrite en anglais, puis traduite en tahitien par le roi. Le 13 mai 1819, ce premier code est promulgué devant une foule rassemblée dans la chapelle royale a été inaugurée deux jours plus. Le nom donné à ce code est *E Ture no Tahiti* (la loi de Tahiti). « C'est le terme *ture*, de l'hébreu *torah* (...) qui fut choisi pour désigner le nouveau concept de loi comme garant de l'existence d'un gouvernement civil, *hau*, plus conforme à l'idée d'un Etat tahitien sur le modèle anglais. » (*Ibid.*, p. 137). Ce code, imprimé sur la presse de la Mission protestante de Tahiti, est placardé dans tous les lieux publics. Il comprend 18 lois :

- I. De ceux qui tuent les personnes
- II. Du vol
- III. Des porcs
- IV. Des objets volés
- V. Des objets trouvés
- VI. Des échanges (dans le sens commercial)
- VII. De l'inobservance du Dimanche
- VIII. Des fauteurs de troubles (dans le sens le plus large)
- IX. De deux femmes pour un homme

- X. De la femme légère et de l'homme léger (c'est-à-dire de l'adultère)
- XII. De l'abandon du mari et de l'abandon de l'épouse
- XIII. De celui qui ne donne pas à manger à sa femme
- XIV. Du mariage
- XV. Du mensonge
- XVI. Des juges
- XVII. Des jugements
- XVIII. Des maisons de justice
- XIX. Des lois en général.

Ce premier code tahitien est un texte transactionnel, au caractère très répressif. Il institue la peine de mort pour « ceux qui tuent les personnes » (loi I) par avortement, infanticide ou par tout autre meurtre. Elle est également prévue pour les « auteurs de troubles », la loi VIII détaillant une liste de 71 délits. Ce luxe de détails a donné lieu aux commentaires les plus nombreux tant les prétextes à une condamnation apparaissent pour certains comme proprement extravagants et seraient l'indice du despotisme du roi⁶⁰. L'essentiel des délits est pour le reste sanctionné par l'obligation de compenser la victime et le roi (en cas de vol, le préjudice donne lieu à une compensation du double de sa valeur à la victime, et du double également au roi), ou donne lieu à des travaux d'intérêt public (comme le débroussage d'une portion de route pour les convaincus de « mensonge » visés par la loi XV). De peine privative de liberté, il n'est pas question, pas plus que dans les versions suivantes, ou dans les codes de lois des autres archipels (à Ra'iatea en 1820 et Huahine en 1822, voir Raybaud, 2001) qui vont être écrits sous influence protestante jusqu'au Protectorat en 1842 (Tuheiava-Richaud, 2013).

Les « codes tahitiens » publiés en 1842, 1845 et 1848 sont très différentes de ceux qui les ont précédés, en ce qu'ils portent la trace des effets d'une présence européenne qui va bien au-delà de l'influence des missionnaires au moment de la promulgation du premier code de 1819. Bruno Saura parle « (d') une synthèse ou (d') un imbroglio d'éléments juridiques issus de la culture aristocratique tahitienne, du puritanisme des missionnaires anglais et du droit colonial français » (1995, p. 109).

Celui de 1842 est organisé en 32 lois, qui prévoient de nouveaux délits, mais également, pour ce qui nous intéresse principalement, de nouvelles sanctions.

- I. Sur l'assassinat et les coups et blessures portés volontairement.
- II. Sur les alcools étrangers et liqueurs spiritueuses.
- III. Sur le vin.
- IV. Sur les ventes et les achats.
- V. Sur les spiritueux de toutes sortes fabriqués à Tahiti et dans les toutes les autres terres rangées sous le régime de ce gouvernement.

⁶⁰ Parmi ces 71 motifs pour enfreindre la loi VIII. *Des auteurs de troubles.*, on trouve, à côté de « Ceux qui poussent à la discorde » (*Area ra ia faatupu te taata i te tamai ra*), « Ceux qui provoquent, en se frappant la cuisse » (*Hufa papai ra*), mais aussi « Ceux qui ont la voie mielleuse » (*Te reo riirii ra*), « Ceux qui ont le sommeil agité » (*Te moe apaapa ra*), « Ceux qui clignent des yeux » (*Te mata amoamo ra*) ou encore « Ceux qui grincent des dents » (*Te niho aati ra*).

- VI. De l'interdiction des danses et chants inconvenants (loi concernant les danses et les chants qui troublent ce séjour et font croître le mal sur cette terre, ainsi que tous les usages susceptibles de produire le trouble).
- VII. Des femmes prostituées. A bord des navires et à terre.
- VIII. De l'interdiction des mariages entre les étrangers et les femmes de Tahiti.
- IX. Du mariage entre les hommes et les femmes indigènes de Tahiti.
- X. Concernant les bestiaux qui vont sur la montagne jusque dans les vallées de fēi⁶¹.
- XI. Concernant le grade et les fonctions de ceux qui font des rondes de veille durant la nuit⁶² et sont appelés mutoi.
- XII. Concernant l'interdiction de la vente des terres.
- XIII. Concernant l'interdiction de louer la terre à toute personne venue des autres contrées à Tahiti et Moorea, ainsi quand dans toutes les terres de ce royaume.
- XIV. Concernant la culture que chacun doit faire de sa propre terre (concernant la culture et le défrichement de la terre, afin que cette contrée devienne très-bonne et que la nourriture y croisse en tous lieux).
- XV. Concernant les hommes mariés et les femmes mariées (ainsi que ceux qui remplissent l'office d'entremetteurs et ceux qui recèlent les personnes coupables).
- XVI. Concernant l'homme qui abandonne sa femme et la femme qui abandonne son mari.
- XVII. Concernant les torts et préjudices causés à quelqu'un, ainsi que les mauvais traitements exercés envers autrui (loi interdisant le mensonge, les violences exercées envers une femme, le viol durant le sommeil, le commerce honteux entre les personnes du même sexe, et tous les actes et pratiques répréhensibles qui peuvent s'élever sur cette terre).
- XVIII. Concernant le jour du Sabbat et l'école.
- XIX. Concernant le vol d'objets quelconques (concernant les objets volés, l'effraction des maisons et celle des caisses, meubles ou boîtes).
- XX. Concernant le dommage fait à la propriété d'autrui (dont les bestiaux maltraités).
- XXI. Concernant les impositions annuelles (établissement la règle à suivre pour le paiement des objets remis annuellement à la reine, aux gouverneurs et aux iatoai⁶³).
- XXII. De la rétribution des officiers publics.
- XXIII. De la nomination aux dignités, grades et emplois officiels, et de la conduite que devront suivre, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les personnes appelées à remplir un office public.
- XXIV. Concernant les pêcheurs.
- XXV. Concernant les travaux des officiers publics pour régler les dettes non payées.
- XXVI. Concernant les jugements pour les terres contestées.
- XXVII. Sur la demeure de la reine (et la manière dont elle sera gardée).
- XXVIII. Concernant le pilotage et l'ancrage des bâtiments.
- XXIX. Sur les navires qui apportent des maladies contagieuses ou épidémiques.
- XXX. Concernant ceux qui n'exécuteront point les peines qui leur auront été infligées.
- XXXI. Concernant l'assemblée des législateurs.
- XXXII. Désignant les fonctionnaires publics reconnus dans ces lois, au-dessous de la Reine Pomare.

La gamme des punitions prévues par cette version du code tahitien est considérablement plus étendue que celle de 1819. On retrouve la peine de mort pour les faits les plus graves (assassinat et coups et blessures ayant entraîné la mort), par pendaison, mais la sentence ne sera exécutée qu'après l'accord de la reine (qui a le pouvoir d'adoucir les peines). Si la victime en réchappe, c'est l'amende qui est prévue (460 dollars, dont 400 pour elle, 40 pour la reine, et 20 pour le gouverneur). Le texte précise que si le coupable est étranger, il doit payer en argent, mais que s'il est tahitien, l'amende pourra être payée en objets « reconnus valables par la loi, soit en argent, soit en huile, cochons, travail ou toutes fournitures égales en valeur ». Le défaut de

⁶¹ *Fei* = banane plantain.

⁶² Un couvre-feu applicable aux « indigènes n'exerçant pas un emploi public » interdit la circulation sur l'île à partir de 8 heures du soir (au son d'une cloche), jusqu'à 4 heures du matin (deuxième chant du coq). Les marins doivent retourner sur leur navire. Les habitants de l'île doivent rester à la maison.

⁶³ *'iario'ai* = chefs de second rang.

paiement sera sanctionné par l'accomplissement d'un travail au bénéfice de la personne lésée, à concurrence de l'amende de 460 dollars. En cas d'homicide involontaire, la peine infligée sera la déportation à vie sur l'île de Maria. Là encore, la Reine peut, après un certain nombre d'années passées dans cet exil, rappeler les personnes bannies. Il est précisé : « cette peine est la même pour les étrangers et les Tahitiens ». Les bannis qui commettraient un nouveau crime seront envoyés à Mataihiva⁶⁴ « ou dans quelque autre île éloignée » et « abandonnés là jusqu'à leur mort ».

C'est l'amende qui devient la punition la plus commune, dont une part revient à la personne qui a subi le préjudice, et une autre part aux autorités (la Reine et le Gouverneur représentant la France). La totalité de l'amende revient à ces dernières dans les cas des troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool par exemple, ou dans le cas de la prostitution. Les condamnés dans l'incapacité de la payer peuvent lui substituer un équivalent en marchandise (cochon) mais surtout en travail (brasses de défrichage de route pour les hommes, brasses d'étoffe indigène⁶⁵ pour les femmes). La vente des terres, tout comme leur location à des étrangers, est punie d'une amende, du bannissement de cette terre et de sa confiscation au profit de la Reine et du Gouverneur.

Une innovation de ce texte, par rapport à celui de 1819, est qu'il prévoit la « mise aux ceps » dans certains cas, peu nombreux, qu'il spécifie. Au titre de la loi II *Sur les alcools étrangers et liqueurs spiritueuses* :

Tout individu qui se sera enivré avec des spiritueux, et qui aura porté préjudice à la personne, à la maison, ou à la propriété d'un autre, qu'il soit étranger ou Tahitien (il n'est pas fait de différence à l'égard de l'ivresse), sera mis en prison ; lorsqu'il sera revenu à la raison, il sera jugé et condamné à payer vingt dollars pour s'être enivré.

La prison vaut ici en quelque sorte cellule de dégrisement avant le jugement.

Au titre de la loi XI *Concernant le grade et les fonctions de ceux qui font des rondes de veille durant la nuit et sont appelés mutoi* :

Art. 2. Que l'on ne se presse point de saisir les personnes qui ne commettent aucun désordre, ni celles qui ne sont point ivres de liqueurs fermentées ; on devra leur dire, lorsque l'heure sera venue : « Allez » et si elles se moquent et ne rentrent point, elles devront être conduites en prison et aux ceps, et chaque personne payera 2 dollars, après avoir été enfermée aux ceps, pour être remise en liberté. Que dans aucun cas on ne maltraite ceux qui ne se débattent pas et ne commettent point de désordre, tandis qu'on les conduit aux ceps – cela est mal. Que les mutoi n'excitent point non plus qui que ce soit, et n'accusent point faussement une personne quelconque, afin de la mettre en colère, de lui faire commettre du désordre et d'être en droit, par la suite, de la conduire en prison – Quant aux personnes qui sont turbulente tandis qu'on les conduit aux ceps, cela les regarde, elles en subiront les conséquences ; celui qui les conduiront devront agir avec vigueur en cette occasion. – Il est juste de faire manger quelque peu de nourriture aux personnes renfermées aux ceps.

Art. 6. Que les mutoi ne demandent point d'argent pour les délits dont ils n'auront pas saisi les coupables ; ceux-ci devront être jugés d'après la loi, lorsqu'ils seront connus. Lorsque les fauteurs de

⁶⁴ Mataiva est une île de l'archipel des Tuamotu, éloignée de 300 kilomètres de Tahiti.

⁶⁵ Le tapa est une étoffe végétale obtenue en battant de l'écorce.

désordre seront bien et dûment arrivés en dedans de la prison et mis aux ceps, alors les mutoi devront recevoir leur prime, qui sera de deux dollars par personne.

La prison est donc prévue pour ceux qui ne respectent pas le couvre-feu et sont récalcitrants aux injonctions des *mutoi*. Mais on remarque que le texte vise surtout à encadrer les pratiques de cette police indigène, notamment pour contrôler l'arbitraire d'arrestations dont chacune rapporte une prime de « mise aux ceps » :

Art. 14. L'argent que l'on retirera du service des mutoi, par le nombre de ceux qu'ils auront réellement conduits et enfermés aux ceps, sera partagé par exactes moitiés pour qu'il en soit fait deux parts : une moitié pour la reine et l'autre moitié pour tous les mutoi.

Au titre de la loi XXX *Concernant ceux qui n'exécuteront point les peines qui leur auront été infligées* :

Tous les districts établiront des ceps pour y retenir les personnes qui, après avoir été jugées, n'accompliront point leur peine ou ne paieront point leur amende. »

Art. 1. Lorsqu'une personne aura été jugée suivant ces lois, pour un crime ou un délit quelconque, et qu'une peine lui aura été infligée – si elle n'accomplit pas cette peine ou ne paie pas son amende, et ne se rend pas au lieu où le juge lui aura prescrit d'aller – cette personne sera coupable ; les officiers publics la saisiront et la mettront aux ceps où on la laissera – ses parents la nourriront.

Art. 2. Lorsque l'individu, ainsi retenu aux ceps, dira « Je vais aller accomplir la peine qui m'a été imposée » - on le mettra en liberté. – Si cet individu s'en va demeurer dans l'oisiveté et n'accomplit point sa peine, - on l'enfermera de nouveau aux ceps – et s'il dit encore « Je vais aller exécuter ma peine, et je ne serai point paresseux cette seconde fois » - on le remettra encore en liberté. Qu'il ne trompe point en ce cas, car sa peine serait très-forte ; s'il n'accomplit point alors sa peine, on lui imposera une tâche de travail ou une amende nouvelle pour avoir trompé les magistrats, et il sera de nouveau enfermé aux ceps.

Art 3. Lorsqu'un district aura établi des ceps pour servir à la détention de ceux qui n'accompliront pas les peines à eux imposées par le juge – les officiers publics devront saisir et enfermer ceux qui seront restée, une ou deux semaines, oisifs sans songer à l'accomplissement de leur peine ; - ces hommes se seront rendus coupables. – Il sera convenable d'établir un toit au-dessus – et tous les officiers publics devront veiller sur ces ceps. – Ils se diviseront en deux parties : - les uns en seront les gardiens pendant deux semaines et seront après cela remplacés par d'autres, afin que ces prescriptions ne deviennent point comme une chose sans valeur ou comme une simple parole des lèvres, non suivie d'exécution.

La détention est envisagée comme ultime recours contre le défaut d'exécution de la peine prononcée.

Alors que le code de 1845 ne change qu'à la marge, à l'initiative du régent, quelques-unes des dispositions de celui de 1842, celui de 1848, rédigé dans un style plus proche des conventions juridiques française, modifie substantiellement la nature des sanctions et institutionnalise la peine de prison à un degré bien supérieur à ce que prévoyaient les codes précédents. Meurtre, assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement, dûment définis au regard de leur acception dans le droit français, sont punis de mort.

L'innovation principale, pour les crimes et délits jugés les plus graves, est la condamnation à des travaux forcés : pour les coups ayant entraîné la mort (trois à cinq ans), pour les meurtres avec circonstances atténuantes, pour les attentats à la pudeur sur enfants de moins de 11 ans (un à trois ans), le viol (cinq à dix ans), la bigamie (cinq à dix ans), pour les vols dans les édifices

religieux ou commis par des domestiques (de un à dix ans). Les travaux forcés à perpétuité sont envisagés si le vol a été commis pendant la nuit, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes, si les coupables étaient porteurs d'armes, s'il a été commis en brisant les portes ou en escaladant dans une maison habitée, s'il a été commis avec violences ou menaces de faire usage d'armes.

La récidive, notamment pour l'ivresse publique à Papeete, est punie d'une peine de bannissement d'un an. La déportation à Maatea, laissée cependant à la discrétion de la reine, concerne tout homme qui « forme de mauvais desseins (...) comme d'offenser ou de maltraiter la Reine des Iles de la Société, le Commissaire du Roi, le Régent de Taïti et les personnes puissantes de ce gouvernement ». Quand les « mauvais desseins » sont formés contre des Français et des étrangers, quelle que soit la qualité de leur auteur, il reviendra au Roi des Français ou à son représentant à Tahiti, d'annuler la peine. Par une loi du 25 mars 1851, la peine de la déportation à Maatea est abolie, à la demande des Français, remplacée par « du travail public dans les fers » dont la durée sera fixée par les tribunaux du pays, et, en cas de grâce ou de commutation de peine, par sa Majesté la Reine.

La montée en puissance de l'emprisonnement sous le Protectorat

L'emprisonnement, qui était prévu depuis 1842 mais restait marginal dans les codes précédents, s'impose désormais dans nombre de cas qui ne sauraient relever ni des travaux forcés, ni d'une simple amende. Il vise ainsi les hommes et les femmes adultères condamnés à entre trois et six mois et assujettis au travail pendant leur détention. Dans le cas où un homme marié « prend une fille non mariée », l'homme sera condamné comme adultère, et la femme sera condamnée à trois mois de prison « si ce n'est d'habitude », mais en cas de cohabitation avérée avec cet homme, elle devra porter un vêtement de tapa jaune qu'elle aura confectionné elle-même « pendant six mois pour la première fois » et aussi longtemps « qu'il sera de notoriété publique qu'elle mène une bonne conduite » en cas de récidive. L'emprisonnement s'applique aussi, pour une durée d'un mois, pour tout outrage public à la pudeur, ainsi qu'à toute incitation à la débauche de la jeunesse (six mois à deux ans, plus une amende). La prison punit les hommes faisant subir de mauvais traitement aux femmes (un à six mois). Les auteurs de calomnie ou de faux-témoignage pourront être emprisonnés de quinze jours à trois mois, à la discrétion du juge. Les enfants qui n'obéissent pas à leurs parents pourront, à leur demande, « être renfermés pendant un temps de trois à quinze jours ». En cas de vol, le voleur sera condamné à restituer l'objet ou à compenser sa victime en en doublant la valeur. Un vol de moindre importance sera puni de dix jours de prison. La récidive vaudra trois mois de prison et une compensation triple. Et si le voleur persiste, il sera banni, déporté à Maatea pour une durée de un à cinq ans et devra payer trois fois la valeur de l'objet. Le vol d'animaux ou d'outils d'agriculture sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. Le fait de tuer ou de maltraiter un animal domestique dans un lieu appartenant à son propriétaire sera puni de six jours à trois mois de prison en sus du dédommagement du propriétaire. Tout comme dans la version de 1845 (loi XXX), la prison est

le sort de ceux qui refusent d'accomplir une peine à laquelle ils ont été condamnés ou de payer une amende : ils n'en sortent qu'à condition d'exécuter la sanction.

Après l'instauration du Protectorat en 1843, en quelques années, les codes successifs qui fixent les principes la justice réservée aux Tahitiens, de plus en plus français et de moins en moins tahitiens dans leur forme, vont faire une place à l'emprisonnement. Il finit par s'imposer dans l'éventail des sanctions, à côté des amendes et des travaux d'intérêt public au profit du gouvernement. Tout le problème est que les documents qui sont passés à la postérité sont pour ainsi dire totalement muets sur la réalité de l'exécution des peines prévues pour les Tahitiens par ces codes, en particulier des peines de prison.

Au moment de la proclamation du Protectorat français, on sait que la ville naissante de Papeete héberge une prison gérée par les Anglais, même s'il subsiste très peu de traces de son existence. Le seul témoignage dont nous disposons est celui de Herman Melville, l'auteur de *Moby Dick*, qui, jugé et condamné par le consul britannique pour avoir participé à une mutinerie à Papeete en 1842, passe huit semaines à la *calabouza biritani* (la prison britannique, de l'espagnol *calabozo*, cachot), construite par les Anglais au début du 19^{ème} siècle. Voici ce qu'en dit O'Reilly :

Herman Melville, le grand écrivain américain, demeure le plus célèbre déserteur d'un baleinier. Il s'était engagé en 1841 sur l'*Acushet*, un navire de New Bedford, et c'est le 9 juillet de l'année suivante qu'aux îles Marquises, il faussa compagnie à son bateau avec un autre marin du bord. Il passa d'abord un mois dans la vallée de Taïpi, à Nuku Hiva ; puis il rembarqua à bord du *Lucy Ann*, un autre baleinier. Quelques semaines plus tard, à Tahiti, cette fois, il déserta à nouveau et se retrouva pour quelques semaines dans une prison française. La vie dans la « carabousse anglaise » — ainsi nommait-on le local situé à un mille de Papeete, sur le Broom road, où étaient placés les délinquants — était, comme la plupart des choses à Tahiti, parfaitement détendue. Pourvu que les marins viennent s'y coucher le soir, on ne s'occupait pas trop de savoir comment ils occupaient leur journée. Bientôt Melville put aller faire un tour à Moorea, l'île d'en face, pour y cultiver la patate douce chez un colon. Puis il préféra une existence moins active et se contenta de jouir tranquillement du sublime spectacle de la baie de Papetoai. (1975, p. 71).⁶⁶

Dans une société coloniale en émergence où la présence européenne reste démographiquement très marginale⁶⁷, et alors que le Protectorat est un régime qui connaît une forme de pluralisme

⁶⁶ Les descriptions de la carabousse de Papeete dans son roman *Omoa* au chapitre XXXI sont effectivement pittoresques. Amené menotté depuis le port à la Calabouza, Melville n'y porte plus de fers, mais ses chevilles sont prises dans des lunettes de bois, entre deux planches. En guise de matelas, il doit se contenter de quelques feuilles sèches, et comme oreiller, d'un autre morceau de bois. La nourriture se compose de taro cuit et de biscuit de marine détrempté. La case est ouverte, l'herbe y pousse, des Tahitiens viennent en curieux y épier les reclus. Le gardien, surnommé Capitaine Bob, un Tahitien, parle quelques mots d'anglais. Les détenus sont libérés de leurs entraves au bout de quelques jours, et commencent à sortir en ville dans la journée. Ils reçoivent la visite des missionnaires catholiques, deux Français et un Irlandais, qui cherchent à les convertir en leur offrant du pain frais et quelques vêtements. Le père Murphy finit par leur offrir le cognac chez lui. Le bateau dont ils avaient été débarqués étant partis, les mutins récupèrent leurs effets, et se voient sommer de trouver les moyens de leur subsistance. Ils restent dormir à la Calabouza, gîte gratuit, et sont nourris par les équipages des baleiniers qui font escale et leur jettent des sacs de patates ou des carrés de bœuf salé. Deux semaines après le départ de son bateau, Melville quitte clandestinement Tahiti pour Moorea une nuit, pour s'engager sur une plantation tenue par deux Américains. L'aventure fera long feu, mais il ne retournera plus à la Calabouza.

⁶⁷ Au premier recensement de la population, les îles de Tahiti et Moorea compte 9454 « indigènes » et 515 « non originaires », dont il est impossible de savoir si ce chiffre compte seulement les Européens ou inclut des Océaniens

juridique assez poussé (Sage 1997 et Saura, 1995), une question se pose : à quelles catégories de justiciables la prison a-t-elle été destinée en première intention ? La réponse est : *a priori* pas aux indigènes.

La mise en place du Protectorat ratifiée en 1843 laisse provisoirement cohabiter deux régimes juridiques : le traité de protectorat de droit international, qui régit théoriquement les relations entre la France et le Royaume de Tahiti, et la législation coloniale française. Trois types de juridiction se partagent les affaires à juger : des tribunaux entièrement composés d'indigènes nommés par la reine, pour les affaires entre les « naturels » et selon la coutume établie telle qu'elle est désormais écrite dans les codes tahitiens ; des tribunaux mixtes, composés en nombre égal de jurés indigènes et blancs pour les affaires qui intéressent les deux catégories de justiciables, et enfin des tribunaux pour les blancs, où tous les jurés sont nommés par le conseil de gouvernement. Le sort des étrangers est laissé entre les mains de leurs consuls. Les juridictions françaises⁶⁸, jusqu'en 1860, ne sont généralement compétentes que pour les seuls litiges ne concernant pas les Tahitiens. Au fil du temps, elles finissent cependant par « prendre un indéniable ascendant sur les juridictions tahitiennes » : « Si dans les rapports entre la France et le royaume de Tahiti, on s'en tient uniquement à l'étude de l'évolution des juridictions tahitiennes, on constate que le droit de rendre la justice, qui selon les intentions des signataires du Protectorat aurait dû rester l'apanage exclusif du royaume de Tahiti va être graduellement transféré à la France. » (Sage, 1997, p. 37). De 1842 à 1865, la France reconnaît en principe les juridictions tahitiennes⁶⁹, puis elles sont ensuite progressivement intégrées au sein des juridictions françaises. En 1865, une réforme judiciaire est ordonnée par le commissaire impérial : les tribunaux français se voit conférer tant en matière civile que pénale une compétence de droit commun. Seuls les litiges fonciers restent de la compétence des conseils de districts. « Conséquence inéluctable d'un long processus d'érosion des pouvoirs qui leur étaient pourtant confiés par le traité de Protectorat, les juridictions tahitiennes étaient à terme condamnées à disparaître. Ce déclin fut d'autant plus rapide que les lois françaises, y compris le Code civil, sont devenues dès 1866 la norme de référence au détriment des lois tahitiennes reléguées à un rôle subsidiaire : l'assimilation juridique des tribunaux indigènes au sein des institutions judiciaires est devenue effective » (Gleizal, 2019, p. 185)

Avant que ne soit parachevé l'alignement du droit applicable aux indigènes sur le droit français, on sait très peu de choses sur la prison de la ville de Papeete avant la construction de la première prison « moderne » en 1875, celle de Tipaerui, sur laquelle nous reviendrons.

issus d'autres archipels. En 1863, les chiffres s'élèvent à 8884 « indigènes », 313 Français, 151 Anglais, 113 Américains, 83 « Européens divers », 705 Océaniens étrangers et 98 « immigrants ». Voir Rallu, 1989.

⁶⁸ En 1850, un arrêté du gouverneur organise la justice civile et répressive pour les justiciables français et étrangers, à l'exclusion des Tahitiens, sujets de la reine. En matière répressive, les juges de paix peuvent prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à quinze jours. Un tribunal de police correctionnel juge des délits excédant la compétence des juges de paix. Le tribunal criminel examine les recours contre les jugements du tribunal de police criminelle, et juge directement les crimes les plus graves, à l'instar des cours d'assises métropolitaines.

⁶⁹ En principe, car, par exemple, il est rappelé à l'Assemblée législative tahitienne en 1855 que si la loi prévoit que les punitions infligées pour les délits « d'ivresse », de « mauvaise volonté » ou « d'opposition aux travaux du Gouvernement », s'exécutent dans les districts, le Gouvernement pourra faire venir exécuter la peine à Papeete « dans le cas de travaux urgents » à exécuter en ville. (*Messenger de Tahiti*, 2 décembre 1855).

Hors du chef-lieu, les sources sont encore plus difficiles à trouver. Pourtant, l'arrêté sur l'organisation des Conseils de districts fait bien figurer, à côté de l'obligation pour chaque village de comporter une case de chefferie, une embarcation de 6 avirons, une case de juge ou encore une école et une église, une case de chef mutoi et une « prison attenante. » (arrêté du 19 février 1863).

On sait que le Fort de Taravao, après avoir été un camp militaire, est partiellement transformé en prison à la fin des années 1840, avant de cesser définitivement de recevoir condamnés aux travaux forcés et prévenus par un ordre du 2 août 1860.



Fort de Taravao⁷⁰

On sait également que des prisons pérennes ont été construites à Raiatea (Îles-sous-le-Vent) et Taiohae (Marquises) par les autorités françaises, voire que des missionnaires, là où ils ont instauré une véritable théocratie, comme aux Gambier, construisent leurs propres geôles au milieu du 19^{ème} siècle, à l'instar du Père Laval à Rikitea. Toutes les traces que nous gardons aujourd'hui attestent de prisons de toute petite taille, destinées à servir de cellule de dégrisement ou à accueillir temporairement les voleurs et les fauteurs de trouble en attendant la prochaine tournée administrative qui les amènerait à Papeete pour y être jugés et incarcérés.

Le Commissaire impérial visitant l'archipel des Gambier, paraît choqué de la désolation qui règne à Mangareva et de sa prison :

En visitant les environs de la ville, si toutefois on peut l'appeler ainsi, on éprouvait un profond sentiment de tristesse à l'aspect de ces hommes à peine couverts de haillons, de ces femmes aux cheveux en désordre, entourées d'enfants presque nus, de cette population entière vivant uniquement de fruits d'arbre à pain fermentés sous terre, formant une matière infecte appelée *popoi* en langue du pays, et qui, avec une sorte d'hébètement craintif, suivait le Commissaire Impérial et ses officiers. Il faut voir les prisons pour s'en faire une idée : des murailles de plus d'un mètre d'épaisseur, enclavant trois mètres cubes de vide, dans lequel, par un orifice de quarante centimètres de longueur sur 20 de largeur, pénètrent l'air et la lumière destinées à faire vivre jusqu'à six hommes (*Messenger de Tahiti*, 21 octobre 1865, p. 3).

⁷⁰ Source : <https://www.tahitiheritage.pf/fort-de-taravao/> consulté le 20 septembre 2023.



Prison de Takapoto aux Tuamotus, construite en 1879, 6 mètres sur 4⁷¹



Entrée de la prison de Rikitea aux Gambier⁷²



Prison de Taiohae, Nuku-Hiva aux Marquises⁷³

Si, à Tahiti, obligation est aux districts de comporter chacun une prison, on trouve également un arrêté « règlementant la police des prisons au Chef-lieu de chaque archipel et dans les îles Australes (du 15 février 1913) » où il est indiqué à l'article 5 :

⁷¹ Source : <https://www.tahitiheritage.pf/prison-takapoto/> consulté le 20 septembre 2023

⁷² Source : <https://www.tahitiheritage.pf/prison-rikitea/> consulté le 20 septembre 2023

⁷³ Source : <https://www.tahitiheritage.pf/prison-taiohae/> consulté le 20 septembre 2023

Si, pendant la peine qu'ils auront à subir, une occasion se présente permettant d'envoyer sous escorte à Papeete certains condamnés des Dépendances, ceux d'entr'eux qui auront encore, à cette époque, une période minimum de six mois à accomplir en dehors de la remise éventuelle, par voie de libération conditionnelle, de la moitié de la peine qui leur aura été infligée, devront être dirigés sur la prison du Chef-lieu.

L'article 8 indique qu'il est « formellement interdit, pour n'importe quel motif, d'autoriser les condamnés à passer la nuit en dehors de la prison », et qu'ils ne peuvent pas se voir imposer plus de 8 jours par mois de cachot. Il leur est « formellement défendu » de chanter, de crier et, la nuit, de parler à haute voix. Ils ne devront se livrer à aucun jeu (article 11). La ration sera composée de « vivres indigènes », ou bien, « s'il en résulte une économie », de « vivres d'importation » dans des quantités équivalentes à celles que reçoivent les prisonniers à Papeete.

1. Régime complet (détenus travaillant à l'extérieur)

0k. 625 de pain équivalent	}	1 k. 874 d'ignames; 1 k. 100 de patates ou de taro.....
		1 k. de bananes ou de fêï; 0k. 760 de maïore.....
		0k. 400 de manioc.....
0k. 180 lard salé d°	}	0 k. 600 de poisson; 0 k. 300 de viande de boucherie.....
0 k. 120 de légumes d°		0k. 510 d'ignames; 0 k. 300 de patates ou de taro.....
		0 k. 270 de bananes ou de fêï; 0k. 210 de maïore; 0k. 100 de manioc....
Huile, 0k. 005; Sel, 0k. 010		

Le travail est obligatoire pour tous, soit à l'intérieur (cuisine, blanchissage, entretien de la prison) soit à l'extérieur (entretien des bâtiments coloniaux, des routes et des ponts, travaux publics).

La prison de Papeete nous est à peine mieux connue, quelques indices ténus évoquant sa localisation. Une visite guidée de la ville de Papeete publiée dans le *Messenger de Tahiti* la situe quelque part entre l'école et la gendarmerie :

L'école à peine est dépassée que nous rencontrons le massif austère de la prison. Point n'est besoin de lire au fronton de l'édifice sa destination, on le sent assez, malgré le soin avec lequel il est entretenu. Et pourtant, dès qu'on s'approche, il s'échappe par les soupirax des accords mélodieux de voix argentées : ce sont les femmes condamnées pour ivresse à l'entretien des rues, et qui, rentrées à la geôle comme des oiseaux dans leur cage, se livrent à de joyeux concerts. De l'un et de l'autre côté de la rue n'est pas loin la gendarmerie. (*Messenger de Tahiti*, 18 septembre 1853).

Tetiarahi ne mentionne pas la prison dans son article sur les premiers développements de la ville de Papeete après sa création en 1843 (1983). En 1875, une propriété est revendiquée « généralement désignée sous le nom de place de l'ancienne prison » auprès du Conseil général (session de 1888), connue sous le nom indigène de *Atitiapa* ou *Taniapoopoo*, mais sans qu'il soit possible de localiser avec précision où se situait cette place. Nous ne disposons ni de ses registres d'écrou, ni des rapports administratifs concernant son fonctionnement. Ce n'est que

15 ans après l'ouverture d'une nouvelle prison, qu'une commission de surveillance des prisons est mise en place, en 1890. La première archive répertoriée aux ANOM sous la catégorie « Justice, Police/Statistiques » est presque contemporaine du séjour de Melville puisqu'elle date de 1847 (OCEA 59). Il ne s'agit pas d'un document relatif à la prison, mais d'une liste des vols commis entre 1847 et 1850 à Papeete ayant pour auteurs ou pour victimes des Européens, puisqu' « établie et certifiée conforme par le Directeur des affaires européennes de Taiti, et Procureur de la République ». Ces vols régressent, passant de 22 en 1847 à sept en 1850. Ils concernent des pièces de vêtement (pantalon de drap, chapeau de paille, cravate en soie, paletot, etc.) et des effets personnels dont des bijoux (peignes, montres en or, bagues en or, etc.), de l'alcool (vin, eau de vie, etc.), de la nourriture (pain, farine, régime de bananes, biscuit, grain, etc.), des animaux (vaches, cochons, canards), et enfin, de l'argent, de quelques piastres à 1000 francs. Nous avons l'objet du délit, mais rien sur la condamnation à laquelle il a donné lieu, et encore moins sur ses auteurs.

Année 1849	
19 Mars 1849	Vol de bois de construction
26 Avril 49	Vol de plusieurs couteaux
29 Juin 49	Vol de chemises
25 Septembre 49	Vol de pantalons
12 — 49 — 49	Vol d'une caisse de cravates de soie
9 Décembre 49	Vol d'un chapeau de paille

OCEA 59. Liste des vols commis entre 1847 et 1850

Pour les années qui suivent, et jusqu'à l'ouverture de la prison de Tipaerui en 1875 (qui sera présentée au chapitre 2), nous n'avons donc à notre disposition que les quelques textes réglementaires publiés au *Bulletin officiel des EFO* et les articles du *Messenger de Tahiti*. Aussi frustrante soit cette pénurie de sources, et à condition de lire l'archive au moins autant pour ce qu'elle dit explicitement que pour ce qu'elle ne dit qu'en creux, ces textes nous permettent d'avancer dans une compréhension des particularités de la pénalité indigène, et de la place de la peine privative de liberté. Ils portent essentiellement sur la ration et le salaire des détenus, et on remarque que c'est le Directeur des affaires européennes qui est en charge de leur exécution, ce qui montre que la prison est avant tout une institution gérée par les Français, tant bien même elle héberge des sujets de la Reine Pomare.

Un ordre au sujet de la tenue de la maison de détention et du service des détenus est publié par le Gouverneur le 3 mars 1859, en attente d'un règlement qui ne sera publié que sept ans plus

tard, en 1866. Il organise la division des condamnés en trois « ateliers » placés sous la surveillance des *mutois* (policiers municipaux tahitiens) de la ville de Papeete, et prévoit les conditions de l'emploi des détenus à l'extérieur de la prison. Le premier des ateliers est destiné aux condamnés aux travaux forcés et à aux condamnés à la réclusion, « Européens ou indiens⁷⁴ », « sous aucun motif il n'y sera mêlé d'autres détenus » (article 2). Les condamnés à plus d'un an de détention formeront le deuxième atelier et « ceux de ces condamnés qui ne demanderont pas le travail extérieur resteront à la maison d'arrêt et y seront employés à des travaux intérieurs ». Le troisième atelier concerne les condamnés à entre un mois et un an de détention, qui auront également la possibilité de travailler à l'extérieur ou d'être employés à l'intérieur de la prison. Les condamnés à moins d'un mois n'auront pas l'autorisation d'être employés à l'extérieur. Les individus en prévention « ne seront pas confondus avec les condamnés » et devront sortir de la détention « sous aucun motif », de même que « les individus arrêtés par la police pour bruit sur la voie publique, les marins des navires de commerce ou tous militaires ou marins détenus disciplinairement » (article 7). L'emploi à l'extérieur est autorisé par le Commissaire Impérial, sur demande écrite et les condamnés peuvent être placés « chez les officiers, fonctionnaires ou employés de l'Établissement » (*i.e* de la colonie). La ration et l'habillement sont fournis par l'employeur à qui ils ont été « concédés ». Ils peuvent coucher soit à la maison de détention, et en sortiront alors aux mêmes heures que les condamnés allant sur les autres travaux extérieurs, soit chez les personnes qui les emploient, qui seront alors garantes de leur surveillance et devront « signaler à la police toute évasion, c'est-à-dire toute absence de plus de six heures de leur domicile ». Les employeurs pourront soit demander la ration de la prison, soit les nourrir eux-mêmes mais alors dans ce cas « il est formellement interdit d'envoyer ces détenus chercher des vivres à la campagne et de les faire pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance » (article 9).

Sept ans plus tard, un arrêté *portant règlement sur la police des prisons* est publié, le 10 avril 1866. Ses visas évoquent un certain nombre des dispositions prises dans les années 1850 ; des règlements de police, des ordres concernant le travail des condamnés et la composition de leur ration, la création des ateliers qui vient d'être évoquée, une décision sur la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice et le décret du 25 février 1852, relatif au travail dans les prisons.

Ses considérants sont les suivants :

⁷⁴ D'après O'Reilly (1975) : « A (cette) époque (...), le vocabulaire est mouvant et incertain. Quelques documents officiels parlent des « indigènes ». Lavaud, le second gouverneur, voulant évoquer l'ensemble de la population de l'île, écrit : « Français, étrangers et indigènes. » Dans les actes du tribunal, en 1850, on lit : « le nommé Croizeau » ou « le sieur James Clark », pour désigner des blancs, et « l'Indien Tioni » — ou « l'Indienne Tuane » — « l'indigène Maiva » pour qualifier des Tahitiens. On rencontre également sur toute cette période le mot « Canaque », orthographié parfois Kanaque, Canack ou Kanack. Un document administratif de 1845 parle des « Kanacks des Marquises » ; Lavaud écrira le « Kanack Petitoka » (1849), La Roncière, en 1867, « que les porcs sont la nourriture préférée des Kanaques » et « que la population canaque consomme tout le tabac récolté dans le pays ». Pomaré, dans des actes officiels, parle des « Indiens ». « Interdiction de vente de vin aux Indiens. » Elle gracie un « Indien condamné à mort ». Le mot « tahitien » est aussi rarement employé que le terme *maori*. Le terme « polynésien » est inconnu (p. 33).

Considérant que le régime intérieur des prisons n'a été, jusqu'ici, réglé que par des dispositions transitoires ;

Attendu que l'expérience a démontré qu'il y avait des réformes à apporter sur ce point, et qu'il est urgent d'y pourvoir tant en vue d'assurer aux peines l'efficacité que la loi y attache, que dans le but de moraliser, par le travail, les détenus abandonnés à tous les dangers de l'oisiveté, et de leur procurer, par le produit de leur travail, un bien-être compatible avec leur situation, tout en allégeant les charges de la colonie.

L'application de la contrainte par corps au recouvrement des amendes et des frais de justice (...) n'a eu que des résultats stériles en aggravant les charges de la caisse coloniale, et qu'il convient d'offrir aux condamnés les moyens de se libérer par leur travail.

Le texte commence par l'énonciation des obligations du gardien : surveillance des détenus, tenue du registre d'écrou, monopole de la garde des clefs, obligation de prévenir les autorités compétentes en cas de troubles, établissement d'un procès-verbal en cas d'évasion qui en précise les circonstances, transmission des courriers reçus et émis par les prisonniers au Secrétaire général, interdiction de faire travailler un détenu pour son compte ou celui de ses agents, établissement d'un registre quotidien des entrées et des sorties, garde et conservation des objets des détenus confiés à ses soins.

La police et le régime de la prison prévoit la fouille des détenus à leur entrée à la prison, et toutes les fois où cela sera nécessaire. Leurs objets feront l'objet d'un inventaire. Ils pourront garder tout ou partie de leurs d'habillement ou autres objets à usage personnel, à l'exception des armes, rasoirs, couteaux, et tout autre objet piquant, tranchant ou contondant. Les bijoux, or, argent sont interdits, ainsi que toute espèce de moyens de se procurer du feu. Les visites auront lieu le dimanche, de midi à une heure, au parloir, en présence du concierge ou de l'un de ses agents. En aucun cas les visiteurs ne pourront ni boire ni manger avec les prisonniers. Ils devront être munis d'une permission du Secrétaire général. L'appel des prisonniers sera fait au moment du lever et au moment du coucher. Deux rondes seront organisées la nuit pour s'assurer de la présence des détenus et de la fermeture des portes. Chaque prisonnier sera tenu de tenir sa chambre ou la place qu'il occupe au dortoir dans un état constant de propreté. Les prisonniers seront en charge de l'entretien quotidien des locaux et du passage au lait de chaux de tous les locaux, tous les six mois. Les détenus malades seront traités à l'hôpital militaire dans une salle spéciale.

Le régime de l'habillement prévoit que les prévenus et les accusés s'habillent avec leurs effets personnels. En cas d'insuffisance de ces effets, ils pourront bénéficier des effets rigoureusement nécessaires sur ordre du Secrétaire général. Les condamnés à plus de six mois devront part contre prendre le costume de la prison et recevront un trousseau : deux pantalons, deux chemises et un chapeau de paille commune pour les hommes, deux chemises en toile, deux robes ou tapa et deux mouchoirs en coton, le tout tous les six mois.

Le régime alimentaire prévoit que les détenus seront nourris par le service des subsistances de la marine. Ils recevront une ration de 625 grammes de pain frais ou 500 grammes de biscuit, 180 grammes de lard salé ou 200 grammes de bœuf salé, 120 grammes de légumes secs, une cuillère d'huile d'olive, dix grammes de sel. Le dimanche, la ration de lard ou de bœuf salé sera

remplacée par 300 grammes de viande fraîche. Les prisonniers employés à un travail de force ou qui s'exécutera dans l'eau pourront seuls recevoir, sur un bon signé du Secrétaire général, une ration de 23 centilitres de vin. Les accusés et les prévenus pourront faire venir du dehors les vivres cuits nécessaires à leur alimentation personnelle, sur autorisation de l'autorité militaire ou judiciaire. Les condamnés ne pourront recevoir aucune nourriture de l'extérieur, vin, bière, eau-de-vie et toutes les boissons spiritueuses ou fermentées leur seront interdites. Les prévenus auront le droit de faire venir de l'extérieur un demi-litre de vin par jour. Les détenus pour dettes envers des particuliers pourront recevoir du dehors les aliments cuits pour leurs besoins personnels et en traiter de gré à gré. Les détenus pour dettes civiles pourront faire apporter dans la prison des meubles et effets de couchage pour leur usage, après accord du Secrétaire général, et ces meubles et effets pourront être également loués aux détenus par le concierge.

Au titre du travail et des mesures disciplinaires, il est rappelé qu'en vertu des articles 21 et 40 du code pénal, le travail est obligatoire, réalisé en commun et en silence, pour tout individu condamné à une peine correctionnelle ou criminelle. Les prévenus et les accusés pourront être employés, sur leur demande, aux travaux usités dans la prison. Les marins et militaires seront astreints au travail obligatoire quel que soit leur statut pénal. Le travail se fera soit à l'extérieur, sur les chantiers et ateliers du gouvernement, soit à l'intérieur de la prison. Effectué à l'extérieur, il donnera lieu à une gratification journalière de 0,75 francs, contre 0,25 francs s'il est réalisé à l'intérieur de la prison. Il comprendra provisoirement la confection de vêtements pour les détenus, le cassage des pierres, la confection de l'étoupe, la préparation de la charpie et autres travaux déterminés par l'administration. Les détenus ne vaqueront que le dimanche et les jours fériés. A l'intérieur, le travail sera réalisé pour la surveillance du concierge ; à l'extérieur, il sera effectué sous celle du chef d'atelier, et les détenus seront conduits sous la surveillance d'un agent dédié à cette unique tâche. Sous aucun prétexte ils ne devront être séparés les uns des autres ou éloignés de leur gardien. Ils seront employés à Papeete et dans ses environs (ponts de Fautaua/pont de l'Uranie) exclusivement. Les salaires seront versés mensuellement : un tiers leur sera remis pour se procurer quelques adoucissements s'ils les méritent, les deux tiers seront versés au trésor afin de constituer un pécule de sortie. Une partie de ces salaires pourra être versée à leur famille. Chaque détenu aura un livret, rédigé dans leur langue pour les Tahitiens, pour la tenue des sommes acquises et prélevées. Les détenus qui feront l'objet de plaintes dans leur travail pourront avoir une retenue de tout ou partie de leur salaire. Les punitions comprendront en outre la privation de visite ou de correspondance, la corvée hors tour, la mise au pain et à l'eau de un à trois jours, la mise au cachot de un à trois jours, la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle⁷⁵, et dans ce cas, la ration de pain sera portée à 750 grammes. Les amendes et les frais de justice seront convertis de droit en journées de travail, à défaut de paiement dans la quinzaine suivant les poursuites. Les dettiers seront employés dans les ateliers des particuliers ou ceux de la colonie. Les individus engageant des dettiers retiendront la moitié de leur salaire jusqu'à effacement de la dette. Le dettier ne

⁷⁵ L'article 614 du Code d'instruction criminelle (loi du 19 novembre 1808) précise : si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur et de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

pourra quitter le service de l'employeur qu'à l'extinction de sa dette, et il sera pendant ce temps considéré comme un engagé. Tout dettier qui refusera de s'acquitter envers l'enregistrement au moyen d'un engagement sera employé dans un atelier de discipline du gouvernement, où il sera employé aux travaux des divers services de la colonie.

Ce texte appelle quelques commentaires. On y constate que certaines catégories de détenus peuvent bénéficier d'un traitement privilégié, les dettiers en particulier, qui peuvent se fournir à l'extérieur en nourriture, meubles, couchage ou encore vêtement. À l'instar de ce qui se pratique en métropole, la contrainte par corps ne signifie pas l'alignement sur la condition des autres condamnés. De manière remarquable, et alors que le code pénal français vient tout juste d'être étendu aux Tahitiens, on remarque qu'aucune distinction n'est faite entre Européens et Tahitiens. Le régime alimentaire (très différent de ce qui est traditionnellement consommé par les indigènes) et les effets d'habillement témoignent du fait que la prison est d'abord pensée pour les Européens. La seule adaptation visible est la nécessité d'un registre du pécule traduit en langue tahitienne pour ceux qui ne connaîtraient pas le français. Si la ségrégation est prévue entre les condamnés et les détenus et accusés, elle n'est absolument pas envisagée entre les différents groupes ethniques qui résident à Tahiti.

Le sentiment que laisse ce qu'on peut savoir de cette première prison de ville est qu'elle n'a pas été envisagée pour accueillir les Tahitiens, sujets de la Reine et soumis aux lois tahitiennes. Pour eux, l'autorité française privilégie d'autres punitions, notamment les travaux d'intérêt général, qui, comme on va le voir, sont vus comme permettant une moralisation et une rédemption par le travail.

Le travail carcéral comme punition

Gendry souligne dans sa thèse qu'en Afrique, l'emprisonnement colonial génère un système répressif orienté vers l'exploitation de la force de travail des prisonniers, rappelant qu'un décret (22 mars 1924) prévoit que les condamnés sont astreints, si leur état de santé le permet, à des travaux d'utilité publique. Elle s'appuie entre autres sur le travail de Tiquet (2019), qui a montré que pour le Sénégal « Le travail forcé est au cœur de la matrice où 'tout mène au travail', et où le discours sur le sens de la pénalité est souvent réduit à un discours sur le travail pénal « qui glorifie le travail et fustige la paresse naïve » des populations (Tiquet, 2019, p. 26). Gendry rappelle que la justification du travail pénal s'appuie sur le discours racialisé de la mission civilisatrice et propose une vision utilitariste et pédagogique du maintien de l'ordre : il s'agit d'inculquer obéissance et valeur du travail simultanément (2020, p. 21).

Les « lois tahitiennes », dans les versions successives des codes applicables aux sujets de la dynastie des Pomare, font une large part au travail des condamnés pour expier leurs fautes. Ainsi, dans le premier code, celui de 1819, l'inobservance du Sabbat (loi VII) est punie de la manière suivante : « Si des gens continuent à faire des travaux qu'on vient de défendre, qu'on leur dit de ne pas faire et qu'ils n'obéissent pas, ils travailleront pour le Roi, et ce sont les gens de la Justice qui diront le genre des travaux ». La loi XV prévoit le débroussaie d'une portion de terre en vue d'y construire la route, sur une longueur proportionnelle à la gravité du

mensonge qui donne lieu à condamnation. Les femmes sont pour leur part astreintes à la confection de tissu indigène (le tapa, issu du battage d'écorce). Les contrevenantes à l'interdiction de danser sont ainsi punies de dix brasses d'étoffe dans le code de 1842.

A côté de l'emprisonnement, des amendes et des dédommagements en nature de la partie lésée, la peine de travail fait donc précocement partie de l'arsenal des sanctions. Mais il faut la replacer dans son contexte, car la mise au travail des populations ne concerne pas que les condamnés. Après l'instauration du Protectorat français en 1842, les lois tahitiennes prescrivent la participation de tous les sujets des districts à la construction et à l'entretien des « choses publiques, ou servant à l'usage du public, et doivent, par conséquent, être à la charge du public », soit les églises, les écoles, les ponts sur les petites rivières ou ruisseaux, de même que les routes, sous la conduite du chef indigène du district (loi XXXII du code de 1848, *concernant les travaux qui intéressent la chose publique*). Le manquement à cette obligation entraîne condamnation à dix jours de travail pour le gouvernement.⁷⁶

Outre le travail sur les routes, les condamnés sont pour leur part astreints à des travaux agricoles spécifiques, dans des enclos d'abord collectifs (un par district à partir de 1851) puis individuels (à partir de 1856), mais il faut remarquer que là encore, la disposition ne concerne pas qu'eux, puisque la loi prévoit explicitement que le chef pourra convoquer toute la population pour travailler dans ces enclos quand « le nombre des condamnations ne donnera pas assez de monde pour (leur) entretien » (loi du 14 mars 1851, sur les enclos publics) : tous les habitants seront convoqués par le chef « de manière à faire passer successivement, et à son tour, chaque individu au travail ». Chaque district est tenu d'entretenir un enclos planté, d'au moins 60 brasses de côté, dont les produits seront la propriété du district et devront être livrés à un comité agricole *ad hoc* constitué à Papeete et chargé de leur vente. Il est prévu que les femmes soient employées « aux travaux qui n'exigent pas une grande peine, comme d'arracher les mauvaises herbes ». En 1855 (loi du 16 décembre), ces enclos collectifs sont abolis au profit d'enclos individuels : tous les hommes doivent clôturer un terrain et y cultiver « les plantes servant de nourriture dans le pays », sous la surveillance des chefs et des conseils de district. Si le texte de 1851 sur les enclos collectifs visait prioritairement, quoique non exclusivement, les condamnés, ce nouveau texte concerne tous les hommes valides, astreints à livrer les produits de leur enclos en cas d'arrivée massive de navires faisant relâche à Tahiti et nécessitant un approvisionnement du marché de Papeete. Celui qui refusera de porter ses vivres en ville sur réquisition de l'administration se verra imposer une amende de quinze à 75 francs par le juge du district. N'en sont dispensés que ceux qui occupent un emploi permanent à Papeete.

Dans l'éventail des peines, la confection de tissus indigènes et le débroussage des premiers codes tahitiens cèdent donc le pas progressivement à la participation obligatoire (et non

⁷⁶ Il est intéressant de remarquer que les Européens sont soumis également à des journées de prestation sur les routes « considérant que (les obligations qui visent les Tahitiens) intéressent les résidents de toutes les nations disséminées dans les différentes parties de ces îles » et qu'il est « juste et « rationnel qu'ils contribuent de leur côté » puisqu'ils utilisent eux-mêmes ces routes (arrêté du 3 mai 1849). Cette prestation peut être acquittée en nature (quatre jours de travail) ou en argent (la prestation journalière peut être rachetée contre cinq francs).

rémunérée) à des tâches d'intérêt général dont la définition finit par être de plus en plus extensive, puisque, comme on va le voir, l'approvisionnement du marché de Papeete devient, lui aussi, une tâche d'intérêt général. Cette tendance s'inscrit plus largement dans celle d'une criminalisation de l'oisiveté, déjà explicite dans les codes tahitiens écrits sous influence missionnaire, mais qui devient une préoccupation essentielle de l'administration française après la mise en place du Protectorat, pour des raisons au moins autant morales que purement utilitaires. Pour reprendre les termes du Commissaire impérial jugeant l'action de la France à Tahiti depuis l'instauration du Protectorat : « Ce qu'il fallait tout d'abord, c'était de pénétrer ces peuples primitifs si éloignés de tout labeur, de l'idée que le travail est un trésor, voilà ce que le gouvernement a fait » (*Messenger de Tahiti*, 21 mai 1854, p. 1). La participation à la mise en valeur de la colonie n'a pas seulement une fonction « civilisatrice » : elle est absolument nécessaire pour la survie du projet colonial. Les Français sont en effet confrontés à la nécessité de remplir de vivres les étals du marché d'une colonie dont on pense à l'époque faire le point de relâche le plus important du Pacifique pour les navires reliant les Amériques à l'Australie. Or en l'absence de colons européens, et devant la réticence des Tahitiens à diversifier leur agriculture pour sortir de l'autosubsistance, la production alimentaire des districts devient un enjeu stratégique majeur. Rien ne doit nuire à la mise en valeur de la colonie à laquelle sont sommés de contribuer les indigènes, comme en témoigne la justification de l'encadrement réglementaire des *upaupa* (dances) indigènes en 1847 par un règlement de police « considérant qu'il est préjudiciable aux habitudes de travail de ne pas assujettir ces upaupa à des règles fixes » (25 septembre). On pourra donc danser, mais exclusivement le mardi et le jeudi, de huit heures à quinze heures, dans un lieu dédié, et à condition que cela ne nuise pas au travail.

Les lois successives sur les enclos ne font que donner corps à une loi tahitienne (la loi XIV dans le code de 1842, reprise quasiment telle quelle dans celui de 1848) qui, après avoir rappelé qu'il est « juste et convenable que tout homme cultive sa propre terre », prescrit que chacun « entoure de clôtures un espace de terrain et sème de tous les fruits ». Le paresseux, l'homme « jeune et valide qui demeurera dans l'oisiveté », ne devront être nourris par personne, et s'ils prennent les fruits d'autrui, ils seront jugés et condamnés à dédommager le propriétaire et à travailler un mois pour le gouvernement ». Le refus de cultiver sa propre terre est passible d'une condamnation à dix jours de travail pour le gouvernement.

XIV.

CONCERNANT LA CULTURE QUE CHACUN DOIT FAIRE DE SA PROPRE TERRE,
TOUT AUTOUR DE TAHITI ET DE MOOREA.

*Loi concernant la culture et le défrichement de la terre, afin que
cette contrée devienne très-bonne et que la nourriture y croisse en
tous lieux.*

Nous ne savons pas grand-chose de la réalité des peines prononcées au nom de cette loi XIV. Mais la nécessité de légiférer sur les enclos collectifs, puis individuels, dit en creux toute la difficulté de son application⁷⁷.

L'évolution des codes tahitiens successifs, et la lecture des extraits du greffe des tribunaux publiés dans le *Message de Tahiti*, montrent que la peine pécuniaire tend à s'imposer comme la peine de référence, tant en matière correctionnelle qu'en matière de simple police. Ainsi le Commissaire impérial n'hésite-t-il pas à exhorter les cheffesses et chefs de tous les districts qu'il a réunis à Papeete : « Occupez-vous davantage du recouvrement des amendes, l'amende est un grand moyen de moralisation. Faites-les recouvrer par les juges sous la direction des chefs. » (*Message de Tahiti*, 30 septembre 1858).

La liste nominative des Tahitiens condamnés à l'amende, avec son motif, est publiée *in extenso* dans le *Message de Tahiti* (5 décembre 1858), établie « après la vérification des livres tenus par les Juges des districts » :

Année 1857.				
5	Janvier	Pito-urne	Adultère	20,00
11	id.	Avaeputa	vol	8,50
11	id.	Maibota	id.	8,50
24	Mars	Tahitia	id.	8,50
24	id.	Temapuā	id.	8,50
12	Avril	Mana-ua	id.	8,50
21	Mai	Hapi	Adultère	20,00
28	id.	Titi	Calomnie	4,00
4 ^{er}	Juin	Testa	Vol	8,50
4 ^{er}	Juillet	Tahitia	Jeux de carte	17,00
id.	id.	Pone	id.	10,00
14	id.	Roi	Circulation la nuit	4,00

Adultère, vol, calomnie, jeux de carte, circulation la nuit, coups et blessures, fabrication d'eau-de-vie d'oranges... il existe bien une délinquance indigène, dans les premières années du Protectorat, sensiblement différente de celle des Européens.

A quoi est-on condamné par les tribunaux de Papeete dans les années 1850 ?

Le constat est que sans être inexistantes, les homicides sont rares. La peine de mort est rarement prononcée, et des meurtres peuvent donner lieu à des condamnations à la réclusion :

⁷⁷ Colin Newbury (1959) explique que ces enclos furent un échec du gouvernement français, les denrées produites dans le cadre des corvées étant détournées par les chefs pour alimenter les fêtes de leur district.

Par jugement du 23 février 1859, la haute Cour Indigène des Iles Tuamotus a condamné le nommé Raurai de l'île Roura (Cercle de l'Ouest) convaincu de meurtre de sa femme sans préméditation, à cinq ans de réclusion - à six cent francs d'amendes et à cinquante francs de dommages et intérêts envers les parents de la victime conformément aux articles 8 et 9 de la loi première de l'année 1848.

Pour extraits conformés:
Le Greffier,

Messenger de Tahiti, 4 décembre 1859.

Le tribunal criminel statue essentiellement sur des vols commis avec des circonstances aggravantes (vol par un domestique, vol de nuit, vol avec effraction...), et condamne surtout à des peines de travaux forcés. On note quelques attentats à la pudeur, commis par des blancs, sur des enfants – garçons et filles – tahitiens.

Greffes du Tribunal criminel. des Iles de la Société.	Papai raa parau no te Tiri- buna no te hara rarahi
Par jugement rendu, le 25 Janvier 1859, le tribunal criminel des Iles de la Société, faisant application des articles 49, 384, 386, et 463 du code pénal et 1 de la loi du 18 germinal an VII, condamne les indigènes de Mangia, dont les noms suivent, savoir:	<i>No te mau fenua Totaiete.</i>
Nainai, à 15 ans de travaux forcés, pour divers vols, commis au préjudice de son maître, et dont le dernier a réuni plusieurs circonstances aggravantes;	No te hoe haava raa i faataa hia, i te mahana 25 no Tenuare 1859, te Tiribuna no te hara rarahi no te mau fenua Totaiete, mai te faat papu hia na irava 59, 384, 386, e te 463 o te Ture Farani e te irava 1 hoi no te Ture no te mahana 18 no Tiurai matahiti VII, te faautua nei i na taata maohi no Manitia ra, teie hoi to ratou mau ioa i muri nei, oia hoi:
Ouri, à 5 ans de réclusion, pour complicité dans le dernier vol commis par Nainai; avec circonstances atténuantes.	Nainai, 15 matahiti i te utua rave obipa i roto i te auri no te hara eia e rave rahi, o tei eia hia e'ana i tonà ra fatu, e otei rave hia-na roto i te ravea puai e raverahi;
Opai dit Beni, à 7 ans de la même peine, pour divers vols commis au préjudice de sa maîtresse; avec circonstances atténuantes;	Ouri, 5 matahiti i te tapea raa, no te amui raa-tu i roto i te eia raa feahōnea i eia hia e Nainai no te mea na

Messenger de Tahiti (extrait des greffes du tribunal, publiés en version bilingue)

Pour le reste, le tribunal correctionnel juge des délits très divers :

- Défaut de patente
- Usage de faux poids
- Vols simples
- Vente de boisson falsifiée
- Outrage, violences et rébellion contre les agents de la force publique
- Calomnie ou diffamation
- Coups et blessures (dont un certain nombre commis par des blancs aux dépens de femmes indigènes)

- Infraction au règlement sur les boissons qui interdit la vente (et le don) d'alcool aux indigènes abrogé en 1862
- Embarquement d'indigènes non pourvus d'autorisation sur les navires

GREFFE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.
Séance du 24 mai 1854.

« Jugement du tribunal de police correctionnelle qui condam-
 » ne le sieur John Orsmond, résident anglais, à deux cent cin-
 » quante francs d'amende, cinquante francs de dépens et aux
 » frais de la procédure, pour avoir échangé une barrique de
 » vin contre des oranges sans être muni d'une patente.
 » Ordonne qu'un extrait dudit jugement sera publié dans les
 » journaux de la localité. »

Pour extrait conforme :
 Le greffier,
N^o DUPOND,

Vu :
 Le président,
LEBRIGANT.

- *Le Messager de Tahiti, 28 mai 1854*

La justice est parfois difficile à rendre. Ainsi, le 26 octobre 1858, le tribunal correctionnel est-il dans l'obligation de relaxer un Européen au patronyme anglo-saxon ayant vendu une bouteille d'eau-de-vie à un indigène de Rotoa, puisque ce dernier est originaire d'une île « sise hors du Protectorat », et qu'il doit donc être considéré comme un Européen. L'extension du droit tahitien à l'ensemble des indigènes océaniques interviendra en 1863.

La statistique est d'autant plus difficile à produire que les Juges des districts, chargés de juger les affaires des Tahitiens entre eux, négligent d'en référer aux autorités françaises : « On rappelle aux juges des districts des États du Protectorat qu'ils doivent envoyer chaque semaine, aux bureaux des services indigènes, l'extrait des condamnations de la semaine » (*Messager de Tahiti*, 22 avril 1860).

Dans les années 1860, le tribunal de simple police règle à coups d'amendes des délits qui évoluent au fil des années : pour quelques coups et injures, on condamne beaucoup de défaut de balayage, pour galopade à cheval prohibée dans les rues de Papeete, pour bruit et tapage nocturne, fabrication de boisson fermentée – délit spécifiquement indigène –, ou encore pour défaut d'allumage par les cafetiers d'un fanal à la porte de leur établissement « les nuits où il n'y a pas de clair de lune ».

Tribunal de simple Police.

Audience du 9 février. — Jugement qui condamne le sieur Morris (William), débitant de tabac, demeurant à Papeete, rue de la Petite-Pologne, à vingt francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 32 de l'arrêté du 6 novembre 1850, lequel interdit de tirer des pièces d'artifice dans l'enceinte de Papeete:

Même audience. — Jugement qui condamne le sieur Johnson, débitant de boissons, demeurant à Papeete, rue de la Petite-Pologne, à trente francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 28 de l'arrêté du 6 novembre 1850, lequel prescrit — aux cafetiers, etc., d'allumer un fanal à la porte de leurs établissements les nuits où il n'y a pas clair de lune.

Pour extrait conforme:
Le Greffier, A. Boscana.

Message de Tahiti, 2 mars 1867.

A l'heure du début de l'application du code pénal français aux protégés tahitiens, la statistique judiciaire peut être résumée ainsi. Le nombre des affaires est le même en 1866 et 1867 : 235. 9 causes criminelles. Les affaires civiles, dont les affaires commerciales « sont les plus considérables ». Onze condamnations ont été prononcées pour crime, 47 pour délits, 38 contre les propriétés. Vingt-deux contraventions correctionnelles et 21 condamnés, 84 contraventions de simple police et 81 condamnés. Le Commandant commissaire impérial fait savoir : « Bien qu'il faille toujours regretter de voir surgir des procès, ce nombre de personnes qui ont recours aux tribunaux constate, sans réplique, la confiance qu'elles ont dans les juges. (...) La population indigène continue à se louer des sentiments de paternelle justice qu'elle trouve devant nos tribunaux. (*Message de Tahiti, 18 janvier 1868*).

Vingt plus tard, en 1887, le rapport du Procureur de la République, chef du service judiciaire, s'inscrit dans la continuité en insistant sur la rareté des affaires criminelles :

Le nombre des condamnations prononcées par le Tribunal supérieur de Papeete (...) est extrêmement faible. (...) On ne peut que se féliciter de la rareté des affaires criminelles dans la Colonie. Comme la remarque en est faite dans les statistiques des travaux du Parquet, la cause en est dans la douceur légendaire des mœurs tahitiennes. Il serait à désirer que la statistique de la simple police et de la police correctionnelle fisse ressortir les mêmes résultats. Malheureusement, l'expérience prouve que si les indigènes commettent peu ou point de crimes, ils ne reculent nullement devant les contraventions ou les délits. (ANOM, OCEA 59, souligné par nous).

Vue la nature des crimes et délits, et dans le cadre de l'application de la loi pénale française après 1866, nous sommes ici loin du « tout carcéral » décrit pour les colonies africaines au début du siècle suivant. L'amende est la peine de référence, mais elle n'est effectivement dissuasive qu'à condition de concerner des individus en état de la payer, ce qui n'est pas le cas d'une grande majorité des Tahitiens qui sont exclus de l'économie monétaire.

On voit ainsi une surprenante décision de 1858 annuler toutes les amendes indigènes pour les années 1850 à 1855 au motif qu'il est impossible de les recouvrer :

Le Gouverneur,

Considérant que par suite de la non concordance entre les registres du Directeur des affaires indigènes et ceux des Juges et chefs des districts, il devient impossible de recouvrer *légalement* les amendes imputées aux indigènes de 1850 à 1856 ;

Vu l'insuffisance, de *notoriété publique*, des ressources particulières de la majeure partie des indigènes condamnés à des amendes pendant ce laps de six années ;

Le conseil d'administration entendu, décide

Art 1^{er} – Remise pleine et entière est faite des amendes de toute nature imputées aux indigènes pendant les années 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, et les registres les mentionnant partiellement seront remis à néant. (*Messenger de Tahiti*, 14 novembre 1858, en italiques dans le texte)

Devant cette insolvabilité des indigènes, la solution qui va s'imposer est de proposer la conversion du montant de l'amende en journées de travail, sur la base d'une équivalence fixée réglementairement.

Le cas particulier des femmes, et de la difficulté à les punir, mérite d'être souligné car il est emblématique de la difficulté à faire appliquer un droit pénal inadapté.

En 1845, la promulgation d'un nouveau code donne lieu à une explication de l'esprit des lois voulu par les Français devant l'assemblée des chefs et juges indigènes réunie le 31 par le Commissaire du Roi. La loi VII, sur l'adultère, dispose dans son article 4 que « Toutes les femmes qui se rendront à bord des bâtiments sans en avoir obtenu l'autorisation seront coupables d'après cette loi : on jugera la femme qui agira ainsi et on lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : fournir dix brasses d'étoffe indigène ». Un des chefs présents, Tairapa explique qu'il aurait préféré qu'on imposât aux femmes qui se prostituent l'obligation de payer une amende en argent. Le Directeur des affaires indigènes lui répond que « ce n'était qu'après avoir bien réfléchi que le Commissaire du Roi avait proposé de leur faire faire de la tapa (étoffe du pays). En effet, comment les femmes condamnées pourraient-elles payer l'amende ? Pour y parvenir, elles devraient se prostituer de nouveau ; et la loi, loin d'arrêter l'immoralité, en ferait ainsi une nécessité ». Il est précisé que les chefs ont accepté « avec empressement cette explication fondée sur des motifs qu'ils n'avaient pas prévus ».

La question de punitions spécifiques pour les femmes revient neuf ans plus tard, et voici les termes dans lesquels elle est posée par l'autorité française qui semble avoir trouvé une solution *ad hoc* pour punir les femmes condamnées pour ivresse. Le *Messenger de Tahiti* mérite d'être cité ici, en ce qu'il révèle les difficultés auxquelles se heurte les autorités pour faire appliquer les peines prévues par les lois tahitiennes :

Au nombre des pétitions présentées cette année à l'Assemblée législative et qui ont été écartées soit à cause de leur caractère, soit à cause du peu de durée de la session, il en est une que nous regrettons que le temps n'ait pas permis de prendre en considération et de soumettre à une discussion approfondie, car elle a trait à un vice déplorable de la population et devrait forcément amener les esprits sérieux à chercher les moyens de combattre ce vice et peut-être à en trouver le remède. Le Gouvernement, d'ailleurs, était tout prêt à accepter la discussion sur ce terrain, et il eut présenté un projet de loi qui, tout en remédiant au mal dont on se plaint, aurait eu pour effet direct de contribuer à la moralisation de cette partie des habitants que la loi frappe d'un châtement exemple. Il s'agit ici du travail public infligé aux femmes condamnées pour ivresse. Voici comment s'est établi le régime actuel des choses : la loi fondamentale prononce que toute femme condamnée pour ivresse devra faire, seule et sans aide, dix

brasses de tapa ou de piha pour être vendues au profit des Ecoles. Mais dans l'application toutes les administrations qui se sont succédé ont trouvé des difficultés inextricables. D'abord ce n'étaient pas les condamnées seulement qui exécutaient leur tâche, c'étaient les familles entières, et ainsi se trouvait éludé le châtement personnel. Puis on ne trouvait pas dans le pays assez de matière brute pour occuper les condamnées, et la loi restait inappliquée la plupart du temps ; enfin les œuvres qui sortaient des mains des condamnées étaient de si mauvaise qualité qu'on n'en pouvait tirer presque aucun profit. On essaya de remplacer le travail exigé par une amende correspondante en argent ; mais le remède était pire que le mal, car ce fut une sorte de prime offerte à la prostitution. Sous cette loi impuissante le désordre allait croissant ; on n'a pas oublié sans doute les scènes scandaleuses dont nos rues et nos places publiques étaient le théâtre, il y a deux ans à peine ; ces guirlandes de femmes ivres jusqu'à la démence qui interceptaient la circulation ; quelle honnête femme pouvait alors sortir et vaquer à ses affaires par la ville sans être choquée presque à chaque pas ? Il fallait mettre un terme à ce déplorable état des choses ; par un arrêté pris en conseil le 12 juillet 1852, le Gouverneur, évaluant en journées de travail le tarif des peines portées par la loi, en fit l'application au travail public. Mais à quelles œuvres publiques employer ces femmes ? On essaya de les appliquer aux travaux de lingerie et de blanchissage de l'Hôpital sous la direction des Sœurs de Saint-Joseph ; mais ces saintes et dignes recluses furent bientôt obligées qu'on les débarrassât de pareilles aides. Un seul emploi pour ces femmes était possible sous la direction des agents de la police : le sarclage des enclos publics et l'entretien des rues. En face de la nécessité pressante l'administration actuelle n'a pas hésité, et on a obtenu quelque succès dans cette voie. Ainsi la morale publique n'est plus outragée par les scènes de débauche auxquelles se livraient ces femmes ; tout ce qui est bon et honnête peut aujourd'hui circuler dans nos rues sans que la pudeur n'ait rien à appréhender. Nous ne dissimulons pas que cette peine est dure, qu'elle imprime une sorte de honte au front des condamnées ; mais nous ajouterons que c'est précisément cette honte qui retient bien des femmes sur la pente du vice. Cependant le Gouvernement n'a vu dans cette pénalité qu'un état transitoire ; il n'a pas négligé un seul instant de rechercher les moyens les meilleurs d'en sortir. (...) Les femmes condamnées pour ivresse devraient être maintenues dans une maison ou établissement pénitentiaire, employées à des travaux d'aiguille ou autres selon l'occurrence, mais sous une surveillance régulière (...) Nous espérons que l'heure n'est pas loin où l'on pourra s'occuper de cette amélioration de notre régime pénal. A nos yeux, c'est après l'Ecole des Sœurs, l'établissement dont l'effet moral sera le plus puissant. (10 septembre 1854, p. 2).

Cet établissement est opérationnel en juin 1855. Il est installé hors de la ville de Papeete, près du rempart de l'Est, sur terrain loué à l'administration par le régent tahitien de la Reine. Il est destiné à deux types de condamnées indigènes : celles qui l'ont été pour ivresse, leur séjour remplaçant d'une amende qui les jetterait dans la prostitution, et les femmes qui, « pour un délit quelconque ont été condamnées à la prison ». Ces dernières seront détenues dans un lieu à part et désignées pour les travaux les plus pénibles. D'abord destiné au blanchissage, au raccommodage et au linge de l'hôpital, il est d'emblée prévu qu'en cas de succès, le linge des fonctionnaires pourra y être admis. Les bénéfices générés couvriront une partie des frais de l'établissement et pourront même se transformer en pécule remis aux condamnées à leur sortie. Les simples condamnées au travail seront tenues d'y être présentes de 8 heures le matin à 6 heures du soir, et elles auront à midi une heure de repos pour un repas qu'elles doivent fournir elles-mêmes. Outre la directrice, ces dames sont sous la surveillance étroite d'un factionnaire et de deux *mutois* (policiers), chargés de tenir le registre de leur présence et de prévenir leur évasion dans la rue, ainsi que toute intrusion de l'extérieur. Ce pénitencier féminin se compose d'une grande enceinte quadrangulaire, entourée d'une palissade d'environ six pieds de hauteur, traversée par un petit ruisseau (...) et ombragée en partie par de grands *maiores* (arbres à pain) et de magnifiques orangers ». Il comprend une case pour les *mutois* chargés de surveiller ces dames, une case plus grande où est renfermée la buanderie où se feront le repassage et la lessive. La plus grande case est destinée au logement des « prisonnières » et à la protection des

« simples condamnées au travail pendant les temps de pluie ». Une coquette maison blanchie à la chaux est la demeure de la directrice. Le ruisseau qui traverse l'enceinte est doté d'un « fort beau lavoir composé de deux bassins ». Le *Messenger* relate :

C'est le vendredi 1^{er} juin que le pénitencier (sic) a été ouvert ; depuis plusieurs semaines déjà, les condamnées vivaient dans une attente pleine d'anxiété ; les plus intrigantes avaient tout mis en œuvre pour se soustraire à la peine, mais la loi avait étendu sur elles sa main impartiale, supplications et prières étaient restées sans résultat. Nous nous attendions à voir chez nos Tahitiennes une grande répugnance à se soumettre à ce nouveau genre de punition, mais heureusement la légèreté, l'insouciance et l'inconsistance naturelles aux Indiens n'ont pas manqué de se faire voir, en cette occasion comme en bien d'autres, et dès le 31 au soir, une vingtaine de femmes environ arrivaient à leur poste, apportant avec elles tout leur bagage pour y vivre complètement. La case affectée à leur logement leur avait plu, prenant leur parti en braves, elles s'en étaient emparées comme de leur propriété, et plus d'une parut contrariée d'apprendre qu'elles n'y coucheraient pas, à l'exception des prisonnières et de celles qui manqueraient au travail, ou s'échapperaient avant la fin de la journée. Le premier jour de leur installation, elles se sont tout naturellement mises à arracher les herbes et à débrousser leur cour, le plus grand nombre au reste était familiarisé avec ce genre de travail, qu'elles ont exercé jadis dans les rues de Papeete. Le lendemain et les jours suivants, elles ont fait de l'étoffe pour l'arsenal de Faré-Utē. Incessamment elles vont commencer le blanchissage de l'hôpital, mais alors les fronts se rembruniront, la gaîté ne sera plus aussi grande et il faudra vaincre chez elles un dégoût presque insurmontable, avant de les amener à laver le linge des malades. En attendant, chaque jour, elles arrivent joyeusement, à 7 heures ou 7 heures ½ à l'établissement qu'elles ont déjà baptisé du nom de *te fare enua ahu* ; littéralement la maison où l'on lave le linge. C'est un curieux spectacle de les voir toutes munies de leurs provisions, *maiore, fei*, bananes, etc., allumer le feu, faire la cuisine en plein vent, jaser, rire et déjeuner en attendant l'heure du travail.

Les espoirs fondés par l'administration sont grands :

Espérons que d'aussi sages mesures permettront d'atteindre le but que l'on se propose : arracher ces femmes à une vie honteuse et à des vices dégradants par la crainte d'une punition sévère et utile : leur donner l'habitude, et peut-être plus tard, leur inculquer le goût du travail, les instruire dans une sorte d'ouvrage qui, à leur sortie de prison ou à la fin de leur peine, puisse les mettre à même de gagner de l'argent honorablement. Déjà nous avons obtenu un grand point : la condamnation au travail est aujourd'hui une chose sérieuse : il ne s'agit plus, comme naguère, pour satisfaire à la loi, de présenter quelques brasses de tresse de pia, que, la moitié du temps, la condamnée n'avait pas faite elle-même, mais qu'elle se procurait moyennant quelques piastres toujours faciles à trouver, ou comme jadis, de se promener par les chemins, sous la conduite d'un mutoi, sous prétexte d'arracher les herbes, agaçant les passants, s'arrêtant à chaque case pour causer, rire, souvent même s'enivrer et faire parfois plus de scandale qu'il n'en avait fallu pour amener la condamnation.

Ces lignes ont été écrites une dizaine de jours après l'ouverture du nouvel établissement. On n'en trouve plus la trace dans les archives ensuite. Il est fortement probable que cette expérience ait rapidement fait long feu puisque quatre ans plus tard, le Gouverneur se voit dans l'obligation de publier une décision (1^{er} février 1859) « vu l'urgence qu'il y a de séparer le plus tôt possible la prison des hommes et celles des femmes, en attendant qu'une prison convenable soit édiflée pour les femmes » : les femmes seront désormais détenues au corps de garde de la place, et une dame sera nommée concierge de cette prison. Cette prison « convenable » pour les femmes ne sera de fait jamais réalisée.

La mise au travail des détenus n'est pas une idée initialement destinée aux Tahitiens puisque la prison a d'abord été pensée pour les Européens, population cible de l'incarcération dans les premiers temps du Protectorat. Une loi promulguée le 23 décembre 1848, « Voulant encourager le travail des condamnés et leur appliquer dans le même temps les dispositions bienveillantes des articles 21 et 41 du Code pénal concernant le travail » rend le travail obligatoire pour les

condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement « pour le compte de l'État ou des particuliers ». Les condamnés aux travaux forcés devront se voir confier « les travaux les plus pénibles ». Les employeurs devront adresser leur demande au Chargé des affaires européennes, et dans le cas des particuliers, se porter caution pour chacun des prisonniers qui leur sera confié. La journée de travail sera payée 0,75 pour l'État, et 1,50 francs pour les particuliers. Le salaire des prisonniers travaillant pour l'État sera revu à la baisse six mois plus tard, car il dépasse de 25 centimes celui accordé aux hommes libres pour le même emploi. Le produit des journées de travail des condamnés aux travaux forcés reviendra pour un tiers au Trésor, pour un tiers aux dépenses communes de la prison, pour un tiers aux dépenses liées à l'entretien des effets d'habillement des détenus. Pour les condamnés à la détention à la réclusion ou à l'emprisonnement, un tiers sera consacré aux dépenses de la prison, un tiers aux effets d'habillement et « à quelques adoucissements s'ils les méritent » (article 5) et un dernier tiers sera réservé et remis à leur sortie.

Quelques mois plus tard, en 1850, une « loi sur le travail » (n° 7, 6 avril), complétée deux jours plus tard par des instructions aux « gouverneurs » (chefs), « juges » et « autres fonctionnaires » des districts vient cette fois organiser le travail des condamnés indigènes, « Attendu que le développement des intérêts agricoles intéresse au plus haut degré la prospérité de Taïti ; Considérant d'ailleurs que les peines pécuniaires précédemment infligées aux personnes convaincues de délits et contraventions entraînent souvent les femmes et les filles dans la voie funeste de la prostitution (et) Que les vrais coupables échappent ainsi, dans beaucoup de circonstances, aux atteintes de la loi ». La loi dispose que « Les peines pécuniaires déterminées par les lois en cas de délits ou contraventions seront converties, toutes les fois qu'il sera possible, en travaux agricoles d'une importance relative » (article 1). Chaque district devra comporter des terrains publics ou à défaut des terrains loués à des particuliers pour la réalisation de ces travaux dont les produits seront acheminés au marché de Papeete : « Les produits agricoles tels que ignames, patates, taro, arrowroot, oranges, bananes, cocos et huile de coco (...) seront vendus au prix courant par les soins des gouverneurs (chefs) sur le marché de Papeete » (article 4). Les instructions aux autorités indigènes des districts fixent la règle d'équivalence : une journée de travail équivaldra à 2,5 francs d'amende. Ces autorités sont instamment priées de faire comprendre à leurs administrés « que la nouvelle loi sur le travail ne doit aggraver ni amoindrir les pénalités du Code taïtien : elle n'a aucunement pour but de substituer à des amendes stériles un travail productif, sans léser les droits de personne ». L'insistance sur la nécessité d'expliquer l'intention du colonisateur aux colonisés en dit long sur la prudence avec laquelle les Français entendent intervenir dans un domaine *a priori* réservé de la Reine Pomare, qui a seule autorité sur ses sujets en la matière dans le cadre institutionnel du Protectorat à cette époque. Pour autant, il n'est accordé qu'une semaine après la promulgation de la loi pour que les chefs des districts choisissent le terrain public qui sera le lieu d'exécution des journées de travail agricole. Il est prévu la création d'une caisse dédiée au Trésor pour consigner les bénéfices de la vente des produits dite *Caisse du travail agricole pénal*. Les dommages et intérêts pourront par exception continuer à être payés en argent, sauf si le condamné préfère les convertir en journées de travail au profit de la partie lésée, avec son accord. En cas d'insolvabilité, le condamné ira travailler sur les terres de celui à qui il doit l'indemnité.

La soumission des sujets de la Reine Pomare aux lois françaises (sauf en matière foncière) à partir de 1865 et la transformation du Protectorat en colonie en 1880 éteignent ce qui avait pu faire la spécificité de l'exécution de la peine indigène. S'il n'y a plus de distinction entre les Français d'origine européenne et les Français d'origine océanienne désormais, puisqu'ils sont tous soumis au code pénal, il subsiste une spécificité à l'échelle de la colonie en matière de travail des condamnés, puisqu'elle déroge au droit métropolitain en autorisant le travail à l'extérieur de la prison.

Un carton de la série Affaires Politiques conservé aux ANOM (1/Affpol/1626) comporte un certain nombre de documents qui apportent un éclairage intéressant sur cette dérogation en montrant comment la question du travail des détenus revient dans l'actualité de la colonie dans les années 1890. Tout commence avec des discussions en Conseil privé du Gouverneur, le 11 mars 1893. Le Directeur de l'Intérieur y présente deux projets : un projet de décret autorisant l'administration à mettre les détenus à la disposition des services publics ou des communes pour les employer à l'extérieur des prisons, par dérogation aux dispositions de l'article 40⁷⁸ du code pénal d'une part, et un projet d'arrêté qui détermine « les conditions de travail des individus condamnés à l'emprisonnement », d'autre part. Le Chef du service des affaires judiciaires rappelle que la promulgation du code pénal dans la Colonie a eu pour effet d'abroger les dispositions locales, dont celles de l'arrêté de 1866 sur le fonctionnement de la prison ainsi que celles autorisant la conversion en journées de travail des amendes et des condamnations aux frais prononcées par les tribunaux répressifs. Il souligne que le fait d'avoir continué à appliquer ces dispositions locales malgré la promulgation du code pénal place l'administration dans l'illégalité et rappelle qu'il est personnellement opposé au travail à l'extérieur de la prison. Il affirme qu'après dix ans de séjour dans la Colonie, il a maintes et maintes fois constaté les inconvénients graves de ce système, qui, selon ses termes « rend la peine d'emprisonnement absolument inefficace ». Il se dit convaincu « que l'augmentation de la criminalité dans la Colonie provient surtout de là » : « la prison avec la perspective du travail à l'extérieur, loin d'effrayer les indigènes, les attire ». Le Directeur de l'Intérieur lui oppose alors qu'il n'est pas facile de trouver du travail à l'intérieur de la prison : « ainsi le cassage des pierres, pour la réfection des routes, a donné des mécomptes, il fallait transporter les pierres à la prison puis les casser sur place et enfin les faire charroyer de nouveau sur la route. De là des frais de transport considérables ». Il fait remarquer que le travail à l'extérieur a été admis en 1866, et que, « comme en Algérie et d'autres colonies, c'est le seul moyen d'occuper les prisonniers, autrement, ils seront presque toujours oisifs ».

Le travail à l'extérieur ne fait donc pas l'objet d'un consensus : pour les uns, illégal, il rendrait qui plus est la prison désirable, alors que pour les autres, il serait une solution adaptée au contexte colonial. Ce sont ces derniers qui emporteront la partie, le Ministre des Colonies écrivant dans son rapport au Président de la République en juin 1893 en vue de la signature du décret local autorisant le travail à l'extérieur de la prison que « les difficultés d'exécuter dans

⁷⁸ L'article 40 dit : Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

la Colonie les prescriptions de l'article 40 du Code pénal et d'employer les condamnés à l'intérieur de la prison » justifie pleinement que la dérogation soit accordée. Le garde des Sceaux apportera cependant une nuance écrivant qu'il est « porté à penser qu'il y aurait lieu de conserver, dans une certaine mesure, à la peine de l'emprisonnement son caractère afflictif, et de décider que le travail extérieur ne serait autorisé qu'après une certaine période d'internement. » Il estime également « qu'il conviendrait d'interdire tout contact des condamnés avec l'élément libre de la colonie » (lettre du 1^{er} août 1893).

Le décret local finalement publié précisera que le travail à l'extérieur n'est possible qu'à condition d'avoir subi un internement préalable d'un mois pour une peine inférieure à quatre mois, et d'un quart de la peine pour les peines supérieures à quatre mois.

Quant à l'arrêté, il précisera que les détenus employés à l'extérieur « seront placés sous la surveillance constante d'un ou plusieurs agents fournis par le service employeur et agréés par l'administration » (article 1). Ces agents devront conduire les détenus sur les chantiers où ils seront surveillés en permanence puis ramenés à la prison et remis entre les mains du gardien-chef. « Pendant le trajet, les détenus marcheront en ordre et en silence ; ils ne pourront s'écarter des rangs sous quelque prétexte que ce soit ». Le service public ne pourra employer moins de quatre détenus, qui « ne doivent pas être disséminés sur les chantiers mais réunis » de sorte à faciliter la surveillance. Ils seront toujours vêtus du costume de la prison et il leur est interdit de fumer et de communiquer avec le public (article 2). En aucun cas ils ne pourront être employés avec des travailleurs libres. Ils seront autorisés à dormir dans un local désigné par l'administration quand le chantier est trop éloigné de la prison. Ils percevront un salaire de 1 franc 50 dont 25 centimes seront versés au Trésor comme fonds de pécule, « le surplus sera versé au service local en atténuation des dépenses de la prison ». Les dettiers, qu'on ne pourra pas contraindre à travailler, recevront un salaire de 2 francs dont une moitié servira à éteindre leur dette et l'autre sera versée au service local pour « couvrir les frais occasionnés par leur détention » (article 5).

La mise œuvre de cette exception tahitienne sera traduite durablement dans le temps avec la publication d'un arrêté *Sur le régime de la prison coloniale de Papeete* l'année suivante, le 22 décembre 1894, arrêté qui se sera abrogé qu'en 1951, après quelques modifications mineures.

C'est bien cette possibilité dérogatoire d'employer les condamnés à l'extérieur de la prison, dont on va voir qu'elle va se généraliser au point de concerner la majorité des détenus et d'entraîner une certaine porosité de la prison, qui est la marque distinctive de la détention à Tahiti.

En Nouvelle-Calédonie, une constellation de lieux de punition

Les premières prisons du chef-lieu et de ses alentours

À compter de « la prise de possession » du pays par le Commandant Tardy de Montravel en 1853, les « reconnaissances de souveraineté » qu'il fait signer à des chefs kanak du nord-est de la Grande-Terre, fixant un quantum d'emprisonnement pour toute une liste d'infractions allant des crimes aux insubordinations, prévoient la construction « dans chaque portion de tribu de deux prisons séparées, pour les hommes et les femmes ». Aux chefs qui font leur « soumission » à l'Empire, sont donnés un « fanion » et une barre de justice (pour y fixer les fers des prisonniers qu'on enchaîne). Expression d'une délégation de pouvoir qui nous paraît hautement symbolique, ils sont encouragés à avoir eux-aussi, à l'instar des militaires du poste le plus proche, une prison. C'est ainsi que Lemire, au cours de son voyage dans le nord de la Grande-Terre note que Philippe Bouarate, qu'il admire parce qu'il « s'habille à l'européenne et parle français » dont le père, Basset (ou Bassam) avait reçu lors de sa « soumission » des barres de justice, les conserve dans une case près de la sienne « qui lui sert de carabousse (prison) » et que celles-ci « augmentent son influence et son autorité sur les siens » (1884, p. 169).

Un tel projet d'installation généralisée de prisons qui, pour les années 1850, paraît quelque peu surréaliste (Merle et Muckle, 2019, p. 101), augure en fait la mise en place dans les décennies suivantes d'une constellation de lieux d'enfermement qui font de la Nouvelle-Calédonie une colonie de très « grande punition⁷⁹ ».

Le blockhaus du fort Constantine et le ponton de La Moselle

Dès 1854, un local en bois, le « blockhaus », est adjoint pour servir de prison militaire⁸⁰ au fortin construit pour protéger le site choisi comme chef-lieu, Port-de-France qui prendra ensuite le nom de Nouméa. Le fort est nommé fort Constantine en référence au navire de Tardy de Montravel, *La Constantine*. À peine sa construction est-elle achevée que Tardy de Montravel y fait emprisonner quelques jours les chefs Jack (encore appelé Jack Angara ou Retié) et Kandio pour ne pas avoir réussi à empêcher les vols commis à Port-de-France par leurs gens⁸¹, bien que tous deux aient fait leur « soumission à la France » le 16 août 1854, devant l'état-major de *La Constantine*.

L'auteur des *Souvenirs des trois moineaux*, E. Foucher, commissaire-adjoint de la Marine, mentionne que dès le 15 novembre 1856, quatre indigènes se dirigeant vers Port-de-France avec des régimes de bananes sont arrêtés par une patrouille et mis en prison, puis rapidement

⁷⁹ Pour reprendre la qualification que Michel Pierre donne à la Guyane au temps de ses bagnes (1982).

⁸⁰ Seules les peines inférieures à un an d'emprisonnement des militaires condamnés pouvaient être subies au fort Constantine ou dans les « blockhaus » servant de prison militaire, au-delà les condamnés étaient envoyés en métropole dans des pénitenciers militaires.

⁸¹ Fernandez 2019, p. 42. Le navire s'échoue en avril 1862 après un fort coup de vent sur le rivage sud de la baie qui allait porter son nom.

réclamés par M. Conneau « agent de colonisation » à qui ils apportaient ces bananes, et libérés (2000, p. 163). Il ne précise pas où ces hommes sont incarcérés. Il rapporte encore que, deux mois plus tard en janvier 1857, au cours d'une « battue » militaire sur l'île Nou, quarante à cinquante indigènes non armés venus acheter des objets chez le négociant Paddon sont interpellés et embarqués sur des canots pour être conduits en prison sur le ponton de *La Moselle*. M. Conneau intervient de nouveau en leur faveur, ils sont relâchés sur une plage de Gadji (à Païta) non sans que la troupe fusille devant eux trois autres indigènes arrêtés qui, eux, étaient armés et avaient fait mine de se servir de leur hache (*id.*, p.193). Nous savons également que le chef Bouarate de Hienghène est emprisonné quatre mois de novembre 1857 à février 1858 sur le ponton de *La Moselle* en attendant son transfert au fort Taravao à Tahiti (*cf.* section sur les déportations).

Le navire *La Moselle*, officiellement désarmé en 1856 en raison de l'état de son bois, va en effet servir jusqu'en 1859 à la fois d'entrepôt et de prison flottante à l'administration « pour certains condamnés »⁸², probablement des Kanak, bien que nous n'ayons pas trouvé d'archives le confirmant, et encore moins renseignant les conditions de détention à bord, souvent encore plus difficiles sur les pontons que dans les prisons à terre⁸³.

Malgré l'utilisation du ponton de *La Moselle* comme prison flottante, Port-de-France manque vite de locaux pénitentiaires. Le blockhaus du fort Constantine apparaît sous-dimensionné, les militaires n'y sont pas séparés des civils. Rien n'indique non plus que l'emprisonnement y soit totalement racialisé, que les Kanak qui y sont enfermés de façon extra-judiciaire ne côtoient pas des Européens condamnés par le tribunal correctionnel ou par celui de simple police. Les attendus d'une décision du Commandant Durand en date du 14 décembre 1861 prescrivant aux corps de troupes de conserver dans les prisons des corps les militaires prévenus ou condamnés, en attendant qu'il soit possible de « construire une prison centrale », révèlent une situation critique :

Qu'il n'existe pas encore dans la colonie de prison proprement dite ; que celle qui a été établie provisoirement dans une construction en bois dite blockhaus [sic] n'est pas suffisante, tant sous le rapport de l'espace que des conditions de sûreté. Considérant que le nombre de condamnés provenant de la compagnie disciplinaire et qui doivent être envoyés en France pour y subir leurs peines a augmenté considérablement ; que ces militaires, condamnés pour la plupart à des peines infâmant, ne peuvent être détenus dans la seule prison provisoire existant, laquelle est destinée, comme prison municipale, à enfermer les tapageurs et les ivrognes qu'il est urgent d'éloigner pour quelques heures de la voie publique, ainsi que les civils qui sont arrêtés pour des causes plus graves ; que par suite il devient urgent de recourir à une mesure exceptionnelle [que les militaires incarcérés le soient dans les prisons de leur corps de troupe] (14 décembre 1861, *BONC*, pp. 273-74).

Le même commandant Durand dans une « décision fixant le prix des diverses rations délivrées par le magasin de subsistances de la colonie » fait une nette distinction entre, par ordre décroissant, le prix de revient d'une ration de prisonnier européen qui travaille, celui d'une ration de prisonnier européen qui ne travaille pas et celui de la ration de prisonnier indigène ;

⁸² Fernandez, 2019, p. 54.

⁸³ En Guyane on installe également des pénitenciers flottants dans des bâtiments de marine hors de service en 1855 (Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, 1867 p. 16). Ils seront évacués en 1872.

ce dernier item n'est pas décliné entre travailleur et non travailleur (*BONC*, 10 mars 1862, pp. 48-9).

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,
AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDERONS :

Art. 1^{er}. Le prix de revient des diverses rations demeure fixé, à partir de l'année 1862, comme il suit :

Ration complète dite de marin.....	1 fr.	37,34
Idem. dite de mousse.....	1	13,74
Ration d'indigène travaillant.....	0	92,01
Idem. de prisonnier européen travaillant.....	1	08,54
Idem. Idem. ne travaillant pas..	0	67,06
Idem. de prisonnier indigène...	0	49,05

BONC, 10 mars 1862, pp. 48

La population de Port-de-France alors ne compte pourtant que 456 civils (403 colons et 53 fonctionnaires) et 798 militaires soit 1254 européens⁸⁴. Il y a aussi des domestiques « indigènes » – kanak, indiens et chinois - mais les Kanak sont peu nombreux car depuis l'intensification des rébellions consécutives aux spoliations foncières aux alentours du chef-lieu, un arrêté en date du 16 juin 1859 interdit aux indigènes sous peine de mort, à moins d'avoir un permis spécial des supérieurs des missions ou du Commandant particulier de la Nouvelle-Calédonie, de se présenter armés d'un fusil à Port-de-France et à moins de cinq km des habitations, et même, sous peine de deux mois de prison, de porter leurs armes traditionnelles alors que les hommes ne se déplaçaient jamais sans (*BONC*, 1859, p. 121). Les *Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie* mentionnent qu'en 1861, dans une expédition pour venger la mort d'un colon, M. Darnaud, tué par des indigènes de Thio en début d'année, pendant laquelle les colonnes françaises ravagent tout le littoral et brûlent les villages, le chef de Toupéti est fait prisonnier, conduit à Port-de France et relâché un mois après sur sa promesse d'être désormais l'allié des Français. Cependant son lieu de détention n'est pas spécifié (Anonyme, 2000, p. 321). Est-ce le fort Constantine avec les « tapageurs » et les « ivrognes » cités ci-dessus et les coupables de petits délits ? Ces derniers sont tous européens au moment où il est incarcéré puisque le premier Kanak à être condamné par le tribunal correctionnel est un homme d'une tribu de Païta – une localité des alentours de Nouméa - reconnu coupable du vol d'un paquet de tabac chez un marchand à Port de France et condamné à trois mois d'emprisonnement en août 1863 (Murphy, 2022, p. 94).

Le choix du lieu d'enfermement des Kanak reste obscur. En témoignent deux décisions du gouverneur Guillain en date du 29 décembre 1865 reproduites dans le supplément au *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances* du 29 décembre 1867. Elles concernent cinq catéchistes de Pouébo : les quatre premiers, selon le prêtre mariste Jérôme Guitta, parce qu'ils voulaient faire le catéchisme dans une tribu dans laquelle le chef le souhaitait, même après avoir été menacé des fers et de la mort par l'administration ; le cinquième parce qu'il voulait faire le

⁸⁴ En juin 1861 (Fernandez, 2019, p. 70). Les militaires et les fonctionnaires sont français mais cela n'est pas le cas de tous les colons.

catéchisme dans une tribu dans laquelle le chef s’y opposait alors que les sujets le voulaient. Dans l’un et l’autre cas ces catéchistes sont arrêtés par le commandant de circonscription. Le motif de leur arrestation est qu’afin de se construire une case là où ils venaient évangéliser, ils ont coupé du bois sans autorisation – ce qui est interdit sur toute l’étendue des territoires non concédés pour « réserver les ressources pour la colonisation future » (arrêté du 26 juillet 1862). Le Commandant de la circonscription les défère alors au gouverneur Guillain, qui condamne les quatre premiers à subir quinze jours de détention à bord du navire *La Fine*⁸⁵, où l’un d’eux est d’ailleurs mis aux fers pendant ce temps pour avoir menti et refusé de répondre aux questions, tandis que le cinquième catéchiste, arrêté pour la même raison au même moment, est quant à lui condamné à un mois de détention au fort Constantine (ANOM-NCL 59).

Le bâtiment G du fort Constantine et ses annexes

Charles Guillain, premier gouverneur de la Nouvelle-Calédonie érigée en colonie autonome, dégagée de la tutelle des Établissements français de l’Océanie, réorganise dès son arrivée les administrations, et notamment le service judiciaire (arrêté du 17 octobre 1862) dans un esprit de « francisation » et de « professionnalisation » (Murphy 2022, p. 86). Peu à peu des magistrats civils sont nommés ; à compter de 1863 un commissaire civil remplace également le sous-officier de gendarmerie au poste de police qui devient un vrai commissariat, avec dans la cour du local de police plusieurs cellules – les « violons » – pour les personnes interpellées. Le Code pénal et le Code d’instruction criminelle sont promulgués dans la colonie. Un tribunal criminel est également créé pour toutes les affaires relevant du Code pénal. Mais c’est avec l’arrêté du 28 septembre 1867 que s’opère le véritable tournant judiciaire. À ce moment-là, les principales oppositions kanak des environs de Nouméa ont été écrasées, les chefs rebelles ont été fusillés ou se sont ralliés, et les concessions européennes se sont densifiées. Les troubles suscités par les dépossessions foncières se déplacent ailleurs : à Yaté, Koumac, Ponérihouen, Wagap et Gatope, puis Houailou et Bourail et enfin Pouébo (Saussol, 1979, pp. 53-153). C’est pourquoi dans l’arrêté de 1867 les Kanak ne comparaissent devant le tribunal criminel que si les faits se sont déroulés à Nouméa ou ses alentours. Partout ailleurs ils sont renvoyés devant les conseils de guerre ou devant le gouverneur en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés, notamment pour les « crimes et délits à caractère politique » (article 18, *BONC* 1867, p. 255).

L’armée ayant abandonné le fort Constantine pour s’installer dans les locaux de la caserne de l’Artillerie, une décision du 17 juillet 1868 du gouverneur Guillain met à disposition du service local un des bâtiments – le bâtiment G – du fort Constantine pour devenir officiellement une prison civile ; le blockhaus en bois du fort Constantine servira désormais de lieu de détention uniquement pour les perturbateurs de l’ordre public, incarcérés par ordre de la police municipale. La prison civile – le bâtiment G – se compose de cinq pièces : aux deux extrémités celles réservées aux hommes condamnés, plus une pièce pour les femmes condamnées, les deux pièces du milieu étant destinées aux prévenu·es (une grande pièce pour les hommes, une plus

⁸⁵ *La Fine* était une petite goélette de cent tonneaux environ, achetée par le gouvernement à Sydney, dont l’équipage s’élevait à 25 hommes y compris les officiers (Garnier, 1991, p. 196).

petite pour les femmes). La capacité totale de cette prison n'est pas précisée et il apparaît que l'encellulement individuel n'y est pas prévu.

Les bâtiments A et B du fort, plus deux cellules ou cachots, restent quant à eux une prison militaire. Doivent y être détenus non seulement les militaires mais tous les prévenus des crimes et délits de la compétence des conseils de guerre : les transportés en cours de peine ou les libérés astreints à la résidence (arrêté du 29 janvier 1870). Or l'arrêté de septembre 1867 sur la justice précisait que, quand les faits s'étaient déroulés partout ailleurs qu'à Nouméa ou ses alentours, les indigènes étaient renvoyés eux aussi devant les conseils de guerre. Dans la séparation qui s'opère entre prison civile et prison militaire, on ne peut donc pas savoir avec certitude où les indigènes sont détenus.

Auparavant les mêmes règles s'appliquaient au couchage, à l'habillement et au salaire des prisonniers civils et militaires ; le travail sur les chantiers n'était pas obligatoire, mais les détenus pouvaient demander à travailler ; ils recevaient dans ce cas une indemnité par jour de 0 fr. 15 qui pouvait être portée à 0 fr. 25 pour les « bons travailleurs » (décision du gouverneur réglementant le service des prisons, 9 mars 1866, *BONC* p.58). En 1868, le départ de la colonie d'une compagnie de fusiliers disciplinaires qui assuraient la confection et la réparation des objets de couchage destinés aux troupes, à l'hôpital et à divers bâtiments, nécessite la création d'un atelier pénal composé d'« un ouvrier blanc pris parmi les prisonniers civils » et de deux prisonniers indigènes. Le prisonnier blanc est chef d'atelier, il surveille et dirige les deux prisonniers indigènes. Tous trois reçoivent la ration dite de travailleurs, mais le prisonnier blanc reçoit une solde de 0 fr. 30 tandis que les prisonniers indigènes sont traités comme ceux employés à la voirie (décision du gouverneur formant un atelier de matelassiers de l'administration, 16 avril 1868, *BONC* p. 101).

Remarquons tout de suite que cette décision du gouverneur au sujet du travail des prisonniers fait figure d'exception. Bien que le travail des détenus condamnés en Nouvelle-Calédonie ait été rapidement rendu obligatoire, à cause de l'importation précoce par les colons de travailleurs néo-hébridais⁸⁶, de l'arrivée massive de transportés à partir de 1864 et plus tard de la multiplication des formes de travail obligatoires pour les indigènes – réquisitions, prestations au service de l'État et des chantiers publics, aides à la colonisation en faveur des colons –, le travail des prisonniers locaux ne sera pas perçu comme un élément indispensable de l'activité économique de la colonie à la différence des EFO et des colonies d'Afrique (Salaün ce rapport, Bernault 1999, Tiquet 2019).

Pour la première fois dans l'histoire de la colonie, le service de la prison civile est réglementé par l'arrêté du 1^{er} mars 1869 (*BONC*, pp. 117-129). Comme pour l'organisation de la justice, la « francisation » est évidente. La prison est désormais divisée en prison préventive et prison pour peines avec des locaux séparés. Le local qui sert de prison pour peines reçoit les condamnés à un emprisonnement correctionnel par les tribunaux civils et ceux condamnés à plus d'un an de prison par les tribunaux militaires ou maritimes ainsi que ceux condamnés à la réclusion jusqu'au moment où ils peuvent être renvoyés en France.

⁸⁶ Quelques 200 à 500 Néo-Hébridais travaillaient en permanence à Nouméa depuis 1856 (Angleviel, 2000, p. 68).

L'administration et la surveillance de la prison civile (sauf ce qui touche à la personne des détenus) sont sous la responsabilité du Secrétaire colonial. Une Commission administrative (de surveillance ?) de la prison est instituée, composée du procureur impérial, du chef du 1^{er} bureau du secrétariat colonial, de l'aumônier, et d'un notable désigné par le gouverneur⁸⁷.

Le « concierge » de la prison qui doit savoir lire, écrire et compter et tenir un registre de comptabilité élémentaire – dont la fonction correspond, selon nous, à celle de gardien-chef mais garde la même appellation que dans les prisons militaires – est chargé du service intérieur de la prison, de la police, de la garde et de la surveillance des détenus⁸⁸. Bien que soient mentionnés dans certains articles de l'arrêté d'autres agents, le « gardien », ou le « chef de poste de la prison », ni leurs conditions de recrutement ni leurs attributions ne sont spécifiées.

C'est le concierge qui compte les rations délivrées pour la nourriture des détenus (un détenu fait fonction de cuisinier) et a la garde du matériel affecté à la prison civile. Il est logé avec sa famille dans la prison, mais il lui est interdit de faire travailler un détenu pour son compte. Les détenus doivent obéir au concierge pour le maintien du bon ordre et l'exécution des règlements. Les punitions les plus graves, mise au pain sec et à l'eau, cependant ne relèvent pas du concierge mais de l'autorité supérieure.

Tous les détenus blanchissent leur linge, nettoient la prison et vident les « bailles ». Les prévenus peuvent sur leur demande travailler au service intérieur de la prison à la confection d'étoffe pour les différents services de la colonie ou au cassage de pierre ce qui donne lieu à une rétribution fixée en fonction de la quantité effectuée. Les condamnés sont assujettis au travail et peuvent être employés sur les chantiers de même que les détenus par voie de police municipale. Ceux qui travaillent sur les chantiers reçoivent une gratification en argent (moins de 25 Fr/jour) fixée par le service employeur et perçue par le concierge qui tient un compte ouvert pour chaque prisonnier. Les prisonniers qui travaillent reçoivent une ration plus complète que ceux qui ne travaillent pas.

Les portes restent ouvertes au moment des repas et des séances de travail, c'est le moment où les détenus peuvent fumer ce qui est autrement formellement interdit, les ustensiles à l'usage des fumeurs restent aux mains du concierge. Ils peuvent faire acheter par l'intermédiaire du concierge chaque jour du pain, des fruits frais et de la canne à sucre en quantité indéterminée, une tasse de café, deux cents grammes de viande cuite et de tabac, une demi-bouteille de bière, un demi litre de lait, 46 cl de vin ainsi que le nécessaire pour coudre (du fil blanc et bleu, des boutons, des aiguilles et un dé à coudre). Les prévenus peuvent faire venir du dehors des vivres à leur frais ainsi que les condamnés, mais pour ces derniers il faut l'autorisation du Secrétariat colonial et l'avis de la Commission administrative. Un médecin passe chaque jour visiter les détenus et peut envoyer les malades à l'hôpital ; l'aumônier visite une fois par semaine ceux qui ont signalé au concierge qu'ils le souhaitent. Faute de parler, les entrevues ont lieu dans

⁸⁷ En 1885, le gouverneur Le Boucher modifie la composition de la Commission pour tenir compte des changements dans l'organisation des divers services de la colonie : le Directeur de l'Intérieur devient le président, ses membres sont le Chef du service judiciaire, le Directeur de l'administration pénitentiaire, le médecin chef, le maire de Nouméa, un notable désigné par le gouverneur, un délégué du secrétariat de la direction de l'Intérieur, le commissaire de police (arrêté du 25 septembre 1885, *BONC*, p. 516). On note que le médecin remplace l'aumônier.

⁸⁸ L'arrêté du 29 janvier 1870 sur le règlement de la prison militaire précise que le concierge de la prison civile reste également « provisoirement » chargé de la prison militaire (*BONC* 1870, pp. 58-76).

les locaux de la prison et les défenseurs voient leurs clients dans un « cabinet attenant au logement du concierge » (*BONC*, 1^{er} mars 1869, pp. 127-29).

Dans les quatre-vingt-dix-sept articles de ce règlement, le terme indigène ne figure nulle part et si dans les locaux, tant pour les prévenus que pour les condamnés, il est prévu de séparer hommes et femmes, il n'est pas prévu de séparation entre indigènes et Européens ce qui laisse penser que la prison civile du fort Constantine n'est pas pensée, à sa création du moins, pour les prisonniers indigènes, sauf exception. Nous savons pourtant que parmi les 25 insurgés de Pouébo emmenés à Nouméa pour être jugés par une cour criminelle, 23 sont emprisonnés pendant la durée de leur procès de décembre 1867 à mai 1868 au fort Constantine (les deux autres le sont dans la caserne de l'infanterie de marine). Mais le sont-ils dans la pièce réservée aux prévenus masculins du bâtiment G ou bien dans un bâtiment de la prison militaire (bien que la prison militaire soit réservée à ceux qui comparaissent devant un conseil de guerre) ? Sachant que parmi les prévenus, le grand-chef Napoléon Ouébarate est « mis au secret » et que les deux seules cellules (ou cachots) font partie de la prison militaire, nous faisons l'hypothèse qu'il est incarcéré dans la prison militaire. Deux des prisonniers kanak de Pouébo meurent en détention et deux autres sont tués au cours d'une tentative d'évasion le 2 mai. Le verdict, le 9 mai 1868, innocente Napoléon Ouébarate ainsi que son conseiller Jérôme Mouhoïra. Ils sont cependant condamnés à six mois d'emprisonnement pour participation à la tentative d'évasion qui a échoué quelques jours auparavant, et ils sont maintenus au fort Constantine, toujours sans que l'on sache si c'est dans un bâtiment de la prison militaire ou civile. Quelques jours avant leur libération, de nouveaux troubles ayant éclaté, Napoléon Ouébarate est révoqué de sa chefferie et exclu de la colonie par Guillain pendant un temps illimité tandis que Jérôme Mouhoïra est envoyé pour deux ans à Lifou. L'arrêté du gouverneur (7 novembre 1868) précise toutefois qu'en attendant leur départ « ils seront internés au fort Constantine, dans l'intérieur duquel ils seront libres, mais dont ils ne pourront sortir sans l'autorisation expresse de la police administrative ».

Treize des insurgés de Pouébo sont condamnés aux travaux forcés (ainsi qu'un quatorzième homme, tardivement arrêté, condamné le 27 mai 1868 à quinze ans de travaux forcés). Eux aussi sont détenus trois mois encore après le verdict au fort Constantine. Ils sont immatriculés par l'Administration pénitentiaire le 12 août 1868 « tout en restant déposés au fort Constantine » « en attendant une décision ultérieure sur l'endroit où [ils] devront définitivement subir leur peine (arrêté du 12 août 1868, *BONC* p. 267). Là encore nous ne disposons d'aucune information sur le bâtiment du fort dans lequel ils sont placés.

Quoi qu'il en soit, tant la prison civile que la prison militaire s'avèrent rapidement sous-dimensionnées. Un arrêté du 31 janvier 1872 « vu l'insuffisance notoire des bâtiments affectés provisoirement au Service de la prison militaire de Nouméa » précise que les transportés, condamnés en cours de peine ou astreints à la résidence ne seront plus détenus dans la prison militaire qu'à titre tout à fait exceptionnel et temporaire, mais remis à la Direction du Service pénitentiaire qui restera chargée de leur garde (*BONC*, 1872, p. 49). C'est dans ce cadre « exceptionnel et temporaire » qu'avant et après leur comparution devant le conseil de guerre pour tentative d'évasion et vol d'embarcation appartenant à l'État le 2 novembre 1876, Jean Allemane et Alexis Trinquet, deux des quelques deux-cent-cinquante à trois cents transportés

de la Commune, placés dans les mêmes conditions que les condamnés de droit commun, sont brièvement détenus au fort Constantine le 22 décembre 1876 avec leurs dix autres compagnons d'évasion⁸⁹. On les met au silo, une fosse profonde dans laquelle les prisonniers ne peuvent ni s'asseoir ni se coucher et où rien ne protège contre la brûlure du soleil en été (ou la pluie et la boue en hiver)⁹⁰.

On nous emmena au fort de Nouméa, où nous attendîmes l'heure tardive à laquelle les officiers de l'armée française se décidèrent à distribuer les condamnations.

Le fort de Nouméa à l'époque où j'eus l'honneur d'y être enfermé, constituait un amas de pierre aussi grotesque que peu approprié à ce que nos « guerriers professionnels » se plaisent à appeler la défense nationale. Cela avait dû coûter fort cher, et c'était l'essentiel.

Cette infecte bicoque servait de prison, et soldats et civils y purgeaient certaines condamnations ou attendaient de comparaître soit devant un conseil de guerre, soit en correctionnelle (Allemane, 1905, p. 400).

La chaloupe du pénitencier nous conduisit à Nouméa, nous fûmes conduits sous escorte au fort, puis on nous fit descendre dans le fameux silo. Le silo est creusé dans le roc, il a la forme d'un puits. C'est le lieu ordinaire où on descend les condamnés qui vont à Nouméa, soit pour y être jugés, soit pour être entendus en témoignage. Quand nous arrivâmes, le soleil n'avait pas encore éclairé l'ouverture de ce puits, la fraîcheur était même agréable, car il faisait une chaleur très forte ce jour-là. A huit heures les gendarmes vinrent nous prendre pour nous conduire au conseil de guerre. [...] L'audience fut suspendue à dix heures et remise à une heure. Nous retournâmes au silo. Il faisait une chaleur accablante quand nous traversâmes la ville, mais cette chaleur n'était rien auprès de celle qui nous attendait au fond du silo où nous redescendîmes. Je ne connais rien de plus inhumain que cette façon d'agir à l'égard des malheureux transportés, ce fut cependant dans ce four que nous finîmes notre déjeuner. Nous étions treize (en réalité douze, un des évadés s'était suicidé en mer pour ne pas être repris) dans un réduit de quelques pieds et le soleil ardent de décembre nous rôtissait ! Impossible d'avoir de l'ombre ; cette situation était aggravée par une soif ardente, augmentée par la nourriture qui nous fût donnée – un morceau de morue sèche, du pain et un peu d'eau que nous obtînmes avec grand-peine. Nous n'avions l'usage que d'une main l'autre était emmenottée à celle du camarade. On doit penser si nous avions nos aises. Nous restâmes trois heures dans cette position, après quoi nous fûmes reconduits au conseil de guerre (Trinquet, 2013, p. 213)⁹¹.

Étant donné l'exiguïté et la configuration des locaux du fort, détenus civils « de toute provenance » et militaires communiquent entre eux, ainsi que le déplore un arrêté de 1874, ce qui fait penser que la surveillance laisse à désirer et que le règlement est fort mal respecté.

⁸⁹ Onze d'entre eux sont condamnés à cinq ans de double chaîne et Alexis Trinquet, qui avait tenté de se suicider en se jetant à l'eau au moment où les évadés allaient être arrêtés, à trois ans de double chaîne. Ils vont rejoindre le peloton de correction composé de 650 hommes, appelé le « bataillon blindé » en référence aux fers des condamnés.

⁹⁰ L'introduction du silo date de la conquête de l'Algérie. Le silo était un trou au sens propre du terme dans lequel en Algérie on enfouissait les grains. Quand les colonnes expéditionnaires ne séjournaient pas assez longtemps dans le même endroit pour construire des locaux disciplinaires, ces trous faisaient fonction de prison ou de salle de police. Lorsqu'il y eut possibilité de construire des locaux, le silo resta en usage et devint un moyen coercitif légal de l'armée coloniale.

⁹¹ Le témoignage d'Alexis Trinquet avait été partiellement publié en 1885 dans une version adoucie par un hebdomadaire confidentiel : *Le Nouvelliste parisien*. Son manuscrit n'a été retrouvé qu'en 1971, transmis au Musée de l'Histoire Vivante à Montreuil avant de rejoindre les fonds communistes déposés aux Archives départementales de la Seine-Saint-Denis à Bobigny. Il fait partie du fonds Zéphirin Camelinat sous la cote 291 J 7. C'est grâce à l'historien Bruno Fuligni qu'il a été redécouvert et publié.

N° 200. — ARRÊTÉ. — *Prison civile de Nouméa.*

(Du 29 juin 1874.)

LE GOUVERNEUR, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Considérant les inconvénients, de plus en plus graves, résultant de la présence dans la même enceinte des détenus civils de toute provenance et des détenus militaires, sans qu'on puisse maintenir entre eux aucune séparation effective,

BONC 1874, p. 510.

En conséquence, il est décidé que les militaires ne seront plus incarcérés au fort Constantine, ils resteront dans leurs corps respectifs jusqu'à la construction d'une nouvelle prison militaire ; les bâtiments du fort affectés à la prison militaire seront remis au service local et la surveillance sera renforcée par la création d'un chemin de ronde extérieur alors qu'auparavant le corps de garde était dans l'enceinte même du fort ; enfin le commissaire de police sera chargé de la direction et de l'inspection du service de la prison civile (arrêté du 29 juin 1874, *BONC*, p. 510). Par ailleurs, en 1876, un local spécial (dont l'emplacement n'est pas renseigné) est construit pour recevoir deux condamnés soumis au régime cellulaire (dépêche ministérielle « au sujet de la construction d'une prison », 12 mai 1876, *BONC*, p. 349).

Après les militaires, et grâce à la libération de locaux pénitentiaires par les déportés amnistiés, ce sont les libérés condamnés qu'on exclut de la prison civile. La décision du 5 avril 1881 du Contre-Amiral Courbet est justifiée ainsi :

Considérant que la prison civile de Nouméa est à peine suffisante pour recevoir les prévenus et les condamnés indigènes ; qu'elle n'est nullement disposée pour que des libérés puissent y subir une longue détention, et qu'elle n'offre d'ailleurs aucune sûreté pour la garde des prisonniers (*BONC* 1881, p. 123).

Les libérés condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont envoyés à la prison de l'île des Pins, anciennement destinée aux condamnés à la déportation simple, et les libérés condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement sont envoyés à la prison de la presqu'île de Ducos, anciennement destinées aux condamnés à la déportation en enceinte fortifiée. Dans les efforts pour redresser la situation, en 1880 le Comité de la prison civile est reconstitué (ce qui semble signifier qu'il ne fonctionnait pas jusque-là) : il est présidé par le Procureur de la République (Chef du Service judiciaire) et comprend le chef du 1er bureau de la direction de l'Intérieur, l'aumônier – le R.P. Montrouzier –, le négociant Pelletier et le commissaire de police (décision 1^{er} juin 1880, *BONC*, p. 182). Enfin une annexe de la prison civile est créée à l'emplacement de l'ancien camp de l'Orphelinat : la surveillance des individus internés sera exercée par les gardiens de l'atelier de discipline qui reçoit les punis par voie administrative et un poste militaire sera établi auprès de cette annexe de la prison civile (arrêté du 18 août 1880, *BONC*, p. 322).

Ainsi au fil du temps, les choses se précisent-elles. « Les individus de toute provenance » depuis 1874 qui remplissent le fort Constantine, ce qui par conséquent exige le départ des militaires, sont plus précisément définis en 1880 : ce sont « les prévenus et les condamnés indigènes » et c'est pourquoi on extériorise la détention des libérés et on crée même une annexe de la prison civile au quartier de l'Orphelinat pour la désengorger. Nous verrons que, dans la pratique, cette annexe ne sera pas la seule.

Nous pensions au début de cette recherche que le service de la prison civile, dépendant du service local, et la Pénitencière, presque un État dans l'État, avec son directeur, ses fonctionnaires, sa police, ses agents de culture et de colonisation, son patrimoine foncier et immobilier considérable et son budget supérieur à celui de la colonie, ne communiquaient que peu, sinon lorsqu'il fallait transférer les condamnés aux travaux forcés au pénitencier-dépôt de l'île Nou, du moins avant la désaffectation de la Nouvelle-Calédonie comme colonie pénale (1931). Pourtant dès la seconde moitié des années 1860, les installations du bagne aux alentours de Nouméa fournissent des ressources alternatives à la prison du fort Constantine pour détenir les indigènes et les autres colonisés (les travailleurs sous contrat), condamnés par voie judiciaire ou bien administrative, qu'on ne veut ou ne peut pas garder à la prison civile, sous dimensionnée. Nous allons les examiner successivement.

Avant même que le Camp de l'Orphelinat devienne une annexe de la prison civile, le ponton de *La Bonite*, qui sert de casernement chaque soir à des transportés employés dans des chantiers de Nouméa et leur évite de ce fait les va et vient chaque jour en chaloupe jusqu'à l'île Nou, sert de prison préventive pendant quelques mois aux trois Kanak prévenus de l'assassinat du colon Cosso, entre leur transfert à Nouméa depuis Pouébo en 1869 et leur condamnation en cour criminelle en 1870 aux travaux forcés à perpétuité pour l'un, à vingt ans pour l'autre, jusqu'à ce qu'ils rejoignent le pénitencier de l'île Nou.

Le Camp du quartier de l'Orphelinat, un des camps « extérieurs » à l'île Nou qui, avec ceux de Montravel et de la Vallée des Colons, constitue le réservoir de main d'œuvre où puisent les chefs de services de Nouméa, à deux kilomètres du centre-ville, devient également un lieu de détention pour des Kanak condamnés : il est officiellement institué en 1880 comme annexe de la prison civile. Mais ce dépôt de l'Orphelinat est en même temps depuis 1879 un atelier de discipline pour les immigrants punis par voie administrative qui fournit, avec la prison civile, une part de la main d'œuvre gratuite aux services publics et à la mairie de Nouméa, parfois même à des particuliers⁹². Son gardien-chef comptable surveille également l'annexe de la prison civile. Il est aidé de deux gardes indigènes.

L'inspecteur Picquié qui visite le dépôt en 1892 fait le constat suivant :

Quelques hommes à peine étaient employés aux travaux ; la majeure partie était détenue dans des locaux disciplinaires. Il n'y avait pas là que des malfaiteurs dangereux, j'y ai trouvé deux femmes. Cependant la main d'œuvre est rare sur les chantiers, le service local lui-même se plaint de cette pénurie. Que n'emploie-t-il les indigènes pour lesquels le travail forcé est une peine autrement efficace que l'emprisonnement ?⁹³

Quelques années plus tard, en 1896, c'est l'inspecteur Vivien qui dépeint l'endroit comme un fourre-tout repoussant :

L'établissement sert en même temps de dispensaire pour les filles publiques, d'asile pour les fous et les infirmes du service local et même de fourrière pour les animaux errants. On y détient aussi les indigènes

⁹² Note à Monsieur le Secrétaire général, travaux de la mission d'inspection de 1907, ANOM-NCL 209.

⁹³ L'inspecteur des colonies A. Picquié en mission dans l'océan Pacifique à Monsieur le sous-secrétaire d'État aux colonies, Nouméa le 13 octobre 1892, ANOM-CONTR 820.

subissant les punitions infligées par mesure de discipline ou de politique. C'est la confusion la plus complète⁹⁴.

La main d'œuvre pénale est alors en voie d'être remplacée par la main d'œuvre de travailleurs sous contrat, loyaltiens, javanais et indochinois et le camp prend le nom de « dépôt des indigènes et immigrants du quartier de l'Orphelinat ». Les locaux « incommodes et de piètre apparence » y reçoivent à la fois les immigrants en attente d'engagement, ceux dont le contrat a expiré et qui attendent un rapatriement, et servent aussi de prison. Au moment de la vérification du service des Affaires indigènes et de l'Immigration⁹⁵, outre 118 Javanais récemment débarqués, l'effectif est le suivant :

Deux indigènes punis de prison, une femme aliénée, un Européen infirme, douze indigènes au dépôt, quatre indigènes punis d'atelier de discipline, un chef indigène détenu par ordre, dix-huit indigènes à l'infirmerie⁹⁶.

Le lieu devient officiellement en 1899 « le dépôt des immigrants » et de ce fait relève du chef de Service de l'Immigration, lui-même responsable du gardien-chef comptable. L'inspecteur Revel constate que rien n'a vraiment changé depuis les précédentes inspections, le dépôt est « au point de vue matériel abandonné par l'administration » :

Il est à la fois : 1° dépôt des immigrants avec atelier de discipline et prison, 2° infirmerie (hôpital indigène serait plus exact), 3° asile d'aliénés, 4° dépôt de mendicité et asile de vieillards européens, 5° dispensaire, 6° fourrière, 7° lazaret en cas de maladie épidémique (peste par exemple)⁹⁷.

C'est là que le grand-chef Amane, capturé en décembre 1908 à Touho, sera amené (*cf.* section sur la déportation). Condamné par le gouverneur à l'exil en février 1909, il passe deux années en prison à Nouméa avant de partir en 1911 à Wallis, mais nous ignorons s'il reste tout ce temps au dépôt de l'Orphelinat. Ce dépôt sert également en 1918 de lieu de détention pendant un temps aux quinze prisonniers de Tiamou – l'un d'eux y décède –, avant qu'ils ne soient transférés à l'îlot Freycinet (*cf.* section sur les déportations). On y met surtout des femmes et enfants fait·es prisonnier·es avant qu'ils ne soient relâché·es début 1919⁹⁸. Les locaux existants ne suffisent probablement pas, et en mars 1918 le gouverneur Repiquet y fait transférer des cases en bois du lazaret de l'îlot Freycinet (Millot, 2017, p. 25). Le dépôt sera définitivement supprimé en 1927.

À environ huit kilomètres du centre-ville, la ferme pénitentiaire de Yahoué, à l'origine ferme-modèle, va servir aussi de lieu de détention pour les colonisés. Les libérés avant leur entrée en concession y séjournent pour s'initier aux travaux agricoles et c'est également un dépôt pour des libérés non concessionnaires qui sont employés aux travaux de la ferme⁹⁹. Mais en plus de

⁹⁴ Vérification du service des Affaires indigènes et de l'Immigration, 17 février 1896, ANOM-CONTR 821.

⁹⁵ Le service des Affaires indigènes est fusionné avec le Service de l'immigration en 1889 et le reste jusqu'en 1912 (Merle et Muckle, 2019, p. 156).

⁹⁶ Vérification du service des Affaires indigènes et de l'Immigration, Nouméa, 17 février 1896, ANOM-CONTR 821.

⁹⁷ Vérification du Service de l'Immigration, Dépôt des immigrants, Rapport fait par M. Revel, Nouméa, le 28 mars 1907, ANOM-NCL 209.

⁹⁸ Adrian Muckle, communication personnelle, 19 mars 2022.

⁹⁹ Notice sur la transportation à la Guyane Française et à la Nouvelle-Calédonie 1868-1870 (1874) p. 20.

ces attributions, la ferme, à cause de l'exiguïté des locaux du fort Constantine, devient dès 1872 une prison destinée aux « Asiatiques ou Océaniens condamnés à quinze jours et plus d'emprisonnement ». Il est bien spécifié que « cette mesure ne s'appliquera pas aux détenus européens » (art. 1). Tous ces prisonniers asiatiques et océaniens, sous la surveillance d'un gardien spécial, travaillent eux aussi à la ferme (arrêté du 30 mai 1872, *BONC*, p. 225). De plus, un peu après, est créé, toujours dans la ferme, « un atelier public pour les engagés punis disciplinairement » (arrêté du 19 août 1874).

Afin de distinguer les condamnés par voie judiciaire des punis disciplinairement, deux années plus tard, est édicté un règlement qui précise que l'atelier de discipline est confié à un gardien-chef qui tient les registres et à des gardiens qui conduisent les détenus disciplinaires sur les chantiers et doivent « les obliger à travailler » (arrêté du 6 mars 1876, *BONC*, pp. 191-205). Le règlement veut séparer les « disciplinaires » des condamnés asiatiques et océaniens employés ensemble à des travaux parce « qu'il résulte de ce mélange non seulement un très mauvais effet au point de vue de ces deux espèces de détenus, mais encore dans bien des cas un conflit d'attributions entre le Commissaire central de police chargé des prisons et le Commissaire de l'Immigration ». Ce dernier est seul responsable de l'atelier de discipline. Il a sous ses ordres le gardien-chef et un autre gardien qui sont logés ainsi que leurs familles sur place. Il leur est interdit de faire travailler les détenus disciplinaires pour leur propre compte ou d'autoriser leur emploi par des personnes étrangères au service et « de se livrer à un commerce quelconque et particulièrement de produits maraichers ou d'élevage de volailles, ainsi que d'entreprise de blanchissage de linge » (art. 14 et 15). Les détenus disciplinaires doivent obéir aux gardiens sous peine d'être punis de la boucle simple, de la double boucle, de la suppression de viande dans la ration, et de la mise au cachot ; les deux premières punitions relèvent du gardien-chef, les autres du Directeur de l'Intérieur sur proposition du Commissaire de l'Immigration.

Alors que le gardien-chef et l'autre gardien sous ses ordres sont européens, la surveillance sur les chantiers est assurée par des « gardes indigènes »¹⁰⁰. Les motifs officiels des punitions allant jusqu'à soixante jours de travail sans aucun salaire que le Chef du service de l'Immigration peut infliger sont : l'insubordination habituelle, le refus de travail, l'absence non justifiée ou le fait d'être sans engagement (arrêté du 8 août 1882 et décret du 11 juillet 1893). Mais très souvent, ainsi que l'observe l'inspecteur Revel, « l'ignorance ou l'oubli le plus complet de la légalité existe chez les engagistes qui trouvent la plus grande facilité – complicité serait plus juste – de la part des pouvoirs publics » ; les engagistes appellent sans hésiter la police pour se saisir de leurs employés indociles, les conduire au service de l'Immigration et les faire punir¹⁰¹.

C'est dans cette ferme qu'en septembre 1876, le chef Naïsseline (Hnaisilin) du district de Guahma à Maré est interné durant une période indéterminée – en fait son internement durera une année – par décision du gouverneur de Pritzbuher (*cf.* section sur la déportation). Nous ne savons pas s'il est placé avec les « Asiatiques et Océaniens » dans une « baraque », entourée d'une barrière de deux mètres de haut, à dormir comme eux sur un sac de paille avec une

¹⁰⁰ Annexe au rapport 83, Projet de budget pour l'exercice 1903 de l'Inspecteur Maurice Méray, Nouméa 30 juin 1902, ANOM-NCL 208.

¹⁰¹ Rapport de vérification du service de M. Engler, Nouméa, 6 mars 1907, ANOM-NCL 169.

couverture de laine « demi-usée ». Nous ne disposons pas non plus d'information concernant les relations entre d'une part ces « Asiatiques et Océaniens », et d'autre part les libérés qui travaillent eux-aussi à la ferme.

La ferme de Yahoué qui, comme le dépôt du quartier de l'Orphelinat, apparaît décidément très polyvalente, sert aussi de décembre 1878 à 1880, d'« asile pour les déportés politiques graciés » sans ressources qui, à cause de la crise économique que traverse le territoire, le chômage et le ralentissement des affaires, ne trouvent pas à s'employer à Nouméa¹⁰². Enfin, elle sera utilisée comme lieu de détention pour des Kanak faits prisonniers pendant l'insurrection de 1917-18. En mars 1918, ils sont en effet 250 à croupir dans les divers lieux de détention surpeuplés du chef-lieu et de ses alentours, parmi lesquels la ferme de Yahoué, mais nous ne savons pas combien d'entre eux y sont détenus.

Au nombre des annexes de la prison civile (cf. chapitre 2), il faut encore mentionner l'îlot Freycinet qui, à la différence des deux lieux décrits plus haut, n'est pas une annexe officiellement instituée. Objet d'un fascicule rédigé par deux des petits-fils du dernier gardien, l'ancien gendarme Émile Millot, nommé en 1905 agent de police auxiliaire détaché à la prison civile, puis en 1909 détaché de la police pour être gardien du lazaret de Freycinet (et chargé également de la léproserie de l'île aux Chèvres jusqu'à sa fermeture en 1918), l'organisation de ce lieu de rétention et de punition est de ce fait assez bien connue. L'îlot, environ 200 mètres de large sur 350 m de long, situé à l'entrée de la rade de Nouméa, devient un lazaret en 1881 après que l'administration locale y ait fait construire par les ouvriers de la transportation (à charge de remboursement) des bâtiments en pierre à cet usage¹⁰³. Ces pierres proviennent d'une carrière exploitée sur place par une corvée de transportés venant de l'île Nou chaque matin dans une chaloupe remorquée par un bateau à vapeur¹⁰⁴. Mais auparavant déjà, depuis 1876, l'îlot Freycinet servait de lieu d'internement à des indigènes punis administrativement, hébergés sur place dans des « cabanes » (abris temporaires en bois) ou des tentes¹⁰⁵. Un insurgé polynésien de Huahine, Tau, déporté en Nouvelle-Calédonie en 1890, sera lui aussi interné à Freycinet (Pasturel, 2012, p. 41).

Outre ses fonctions de réception des quarantenaires, accessoirement d'isolement de résidents contagieux (comme lors de l'épidémie de peste de 1913) et de lieu d'internement administratif, l'îlot Freycinet devient en 1894 un « atelier de discipline spécial destiné à recevoir les engagés annamites et océaniens envers lesquels l'administration a épuisé la série des punitions ordinaires » (arrêté du 15 septembre 1894). Le gardien du lazaret qui sert de régisseur-comptable est également chargé du service intérieur de l'atelier, de la police, de la garde et de la surveillance des détenus. Il est secondé par un « garde indigène », affecté à la conduite des « disciplinaires » à Freycinet les mardi, jeudi et samedi et de leur surveillance lors du travail

¹⁰² *Notice sur la transportation à la Guyane Française et à la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1877* (1880), p. 133.

¹⁰³ En 1910, le plus grand de ces édifices faisait office de bureau et d'habitation pour le gardien et sa famille et d'entrepôt de matériel.

¹⁰⁴ Ce vapeur, le *Bulari*, est celui que treize évadés de la corvée de Freycinet, parmi lesquels Jean Allemane et Alexis Trinquet, réussirent à voler en novembre 1876 dans l'espoir de gagner l'Australie, avant de se faire reprendre en pleine mer par le *Seudre*, un navire beaucoup plus puissant lancé à leur poursuite.

¹⁰⁵ Conseil privé, séance du 8 août 1876, cité par Millot, 2017, p. 37.

sur les chantiers. En cas de désobéissance ou d'infraction, les disciplinaires peuvent être mis à la boucle simple ou double la nuit par le gardien, et punis du cachot par le Directeur de l'Intérieur, le temps passé au cachot ne comptant pas dans celui de la punition disciplinaire qui peut aller jusqu'à trente jours. Les disciplinaires travaillent à la tâche : ils sont astreints au cassage de 666dm³ de pierre par homme et par jour. Ceux qui remplissent leur tâche ont un peu de riz et de viande en plus (la nourriture est apportée de Nouméa tous les jours sauf la viande, deux fois par semaine) ; il n'y a pas d'eau douce mais des caisses en zinc pour recueillir l'eau de pluie. Le régime est sévère, similaire à celui de la prison : les disciplinaires sont astreints au silence comme dans la prison civile suivant la règle imposée en France par la circulaire du 10 mai 1839 dans les maisons centrales ; l'usage du tabac leur est interdit. Chaque soir ils sont enfermés dans deux hangars métalliques. Ces hangars dits « des coolies », dépourvus de fenêtres, sont seulement équipés intérieurement d'un bat-flanc incliné à 70 cm du sol. Entre les deux hangars, qui peuvent recevoir cent-vingt détenus, une installation fermée faite de tôles sert de cuisine et de « feuillées » (latrines). Les gardiens successifs sont tous des agents auxiliaires de la police, mais rattachés, en tant que chargés de l'atelier de discipline, au Secrétariat général. Pour l'année 1899, 188 engagés sont envoyés à Freycinet. On ne sait pas exactement jusqu'à quand cet atelier de discipline fonctionne, probablement 1900 ou 1909 (Milot 2017, p. 47).

Mais lors de l'insurrection de 1917-18, l'îlot Freycinet est lui aussi recyclé, comme le dépôt de l'Orphelinat et la ferme de Yahoué, en lieu de détention des Kanak au fur et à mesure de leur capture ou de leur reddition. Ils sont entassés dans le sous-sol en pierres d'une maison servant auparavant d'hôpital pour les quarantenaires, tandis que les militaires affectés à leur garde sont logés au-dessus. Toutefois, en juillet 1917, quatorze hommes de Tiamou (Koné) détenus à Freycinet, les premiers à avoir été arrêtés au mois d'avril précédent, réussissent à s'évader en volant une baleinière et arrivent à regagner la Grande-Terre. Leur périple tragique est détaillé dans la section de ce rapport sur les déportations.

Le pénitencier

Fin 1864, les premiers transportés arrivés en Nouvelle-Calédonie, des « ouvriers de la transportation » triés sur le volet dont les trajectoires sont étudiées dans *L'archipel des forçats* (Barbançon, 2003), achèvent les premiers bâtiments du pénitencier de l'île Nou. Les conditions de travail et d'existence y sont si terribles que, selon Jean Allemane, un transporté de la Commune, elles dépassent en cruauté le bagne de Toulon, « la métropole [est] battue par sa colonie » (1906, p. 288). Le règlement édicté en 1868 qui prévoit les peines applicables aux évadés repris est impitoyable et son application – connue au travers des relevés de punitions – tellement brutale que le ministère s'en émeut et demande à l'Administration pénitentiaire de la colonie de ne pas aller au-delà des punitions¹⁰⁶. Ce qui donne certainement l'idée au gouverneur Guillaïn d'y interner des Kanak jugés dangereux. C'est le cas de Dialicouyo, arrêté lors d'une opération militaire de grande ampleur déployée entre Houailou et Bourail en 1867-68, dont le prétexte est une intervention dans un conflit opposant entre eux des alliés des Français, dans

¹⁰⁶ Ce sont les gardes-chiourmes du bagne de Toulon qui surveillent les premiers convois de forçats arrivés en Nouvelle-Calédonie et y perpétuent les mêmes comportements.

laquelle se lit la volonté d'extension du contrôle politique des colonisateurs dans la région (Naepels, 2013 p. 45). Présenté dans le rapport au gouverneur du secrétaire colonial Adolphe Mathieu en date du 26 février 1868 comme « un des instigateurs les plus influents de l'insurrection », « ayant perdu lors de l'expédition son frère et son fils », Dialicouyo, après avoir été conduit au poste de Canala, est emmené à Nouméa sur l'avis *La Gazelle* (*Le Moniteur*, 2 août 1868). Par une décision du 11 mars 1868 du gouverneur, il est interné au pénitencier de l'île Nou pour six mois « en raison des faits graves qui lui sont reprochés » (*Le Moniteur*, 9 août 1868). On imagine que cet homme décrit comme « fort dangereux et redouté » est placé dans la quatrième classe, la plus maltraitée¹⁰⁷.

C'est encore au pénitencier de l'île Nou, que demeureront « provisoirement », mais néanmoins presque deux ans, Napoléon Ouébarate et Jérôme Mouhoïra, que Guillain a voulu envoyer à Tahiti en exil mais dont ils ont été refoulés (*cf.* section sur les déportations). On ignore la classe de forçats dans laquelle ils sont placés et le genre de travail auquel ils sont astreints. Une fois le gouverneur Guillain parti, son successeur écourte leur peine qui prend fin au cours de l'année 1871 (Dauphiné, 1992, p. 256). Pendant leur captivité au pénitencier-dépôt, nous ignorons tout des relations de ces hommes kanak avec les transportés, condamnés à des peines de travaux forcés de huit ans et au-delà pour des crimes de droit commun selon la loi du 30 mai 1854 sur les bagnes coloniaux dans les possessions françaises autres que l'Algérie, qui sont français dans leur majorité, en principe de « race blanche¹⁰⁸ ».

Pour éviter que les condamnés kanak n'aident les transportés dans leurs projets d'évasion grâce à leur connaissance du pays, Guillain prend l'initiative de faire édifier « un pénitencier d'indigènes » à Lifou, avec vingt places. Les treize insurgés de Pouébo condamnés aux travaux forcés en mai 1868, jusque-là détenus à la prison civile du fort Constantine, sont chargés de sa construction. Or avant même que le bâtiment soit totalement achevé, le gouverneur est désavoué par le ministère. Les constructions commencées sont abandonnées en juillet 1869 et il lui faut trouver une autre destination aux dix condamnés encore vivants de Pouébo (trois sont morts à Lifou) : ils ne seront pas ramenés au pénitencier de l'île Nou, mais expédiés à Poulo-Condore (*cf.* section sur la déportation).

Dix années plus tard, pendant l'insurrection de 1878, Jean Allemane se souvient avoir vu au pénitencier de l'île Nou « une centaine de prisonniers souffreteux, minables, dévorés par la vermine : comme une réminiscence de la Fosse-aux-Lions » (1906, p. 427). Et en effet la peur s'étant emparée de la société nouméenne, par mesure de précaution, on y avait interné les 130 Kanak travaillant au chef-lieu.

Le chef de guerre des Népou, Bourima, condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1881 par un conseil de guerre pour avoir au début de l'insurrection de 1878 assassiné le responsable de

¹⁰⁷ « Les condamnés sont divisés en cinq classes. Dans la troisième on distribue les arrivants qui peuvent par leur bonne conduite s'élever à la deuxième puis à la première, ou descendre par de nouveaux méfaits à la quatrième et à la cinquième. Les deux dernières classes, privées de vin, sont affectées aux travaux les plus durs (Branda, 1884 p. 215). Le régime des condamnés de la cinquième classe, les « incorrigibles » est celui auquel sont soumis ceux placés au « peloton de correction ».

¹⁰⁸ Les forçats « de couleur » vont en principe en Guyane.

la police indigène et la femme du colon Houdaille, meurt six ans plus tard à l'île Nou (Barbançon, 2020, p. 408).

Au chapitre sur les Kanak et le bagne, dans le *Mémorial du bagne calédonien*, Barbançon recense cent-quinze kanak condamnés aux travaux forcés ce qui n'est pas beaucoup si l'on considère les 21 630 immatriculés au bagne, venus par soixante-quinze convois entre 1864 et 1897. L'histoire kanak du bagne, longtemps ignorée, mérite cependant qu'on s'y attarde. Si on retranche de ces cent-quinze kanak condamnés aux travaux forcés, les soixante-dix hommes condamnés pour raison politique entre 1868 et 1920, restent quarante-cinq condamnés pour des faits relevant du droit commun. Ainsi cet homme originaire de Bonda près de Pouembout, célibataire, ignorant son âge, « planton de la police » de Pouembout, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour un homicide involontaire sur la personne d'un Européen de la localité (Murphy, 2021, p. 274).

L'arrêt rendu par la Cour Criminelle de Nouméa, le 29 juin 1908, qui condamne le nommé Teïa, indigène néo-calédonien, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour meurtre, sera exécuté selon sa forme et teneur.

JONC, 1908, p. 528.

Dans ce nombre, on trouve deux femmes seulement, toutes deux condamnées pour infanticide (Barbançon, 2020, pp. 406-19). L'une, Batiani, originaire de Moindou, condamnée en 1882 à l'âge de vingt ans à cinq ans de travaux forcés est enfermée au « couvent » de Bourail, tenu par les sœurs de Saint Joseph de Cluny, « une sorte de Saint-Lazare » selon Armand de La Loyère, le directeur de la Pénitencière. Il se compose, dans une enceinte murée, de deux dortoirs, du logement des sœurs et d'une infirmerie. Les condamnées ne sortent pas du « couvent » et y sont employées à des travaux de couture à la tâche¹⁰⁹. Seule détenue kanak au milieu de cinquante-neuf condamnées européennes, Batiani meurt trois ans plus tard, avant l'expiration de sa peine. Quand la seconde « femme indigène », Jala, une veuve originaire de Païta ayant trois enfants, ignorante de son âge, est condamnée elle aussi à cinq ans de travaux forcés en 1919, le « couvent » de Bourail, appelé le « paddock » dans l'argot du bagne, a fermé depuis plusieurs années (il sera revendu aux enchères publiques en 1911) ; sans pouvoir l'affirmer, nous pensons qu'elle exécute sa peine à l'hôpital pénitencier du Marais sur l'île Nou, prévu pour quatre-cents malades mais qui, en 1924, n'héberge plus que soixante-quinze libérés infirmes ou aliénés.

Nous n'avons pas trouvé d'archives renseignant la cohabitation au pénitencier des Kanak condamnés ou internés et des transportés européens, amenés à dormir dans les mêmes dortoirs collectifs, les « cases », et travailler dans les mêmes ateliers ou chantiers. Sachant la brutalité des rapports ordinaires entre les forçats et les surveillants d'une part et entre les forçats entre eux d'autre part, ainsi que la prégnance des préjugés raciaux et le fait que la police indigène chargée de poursuivre les évadés était particulièrement haïe des transportés, on peut imaginer des relations difficiles. Cependant Allemane, un Communard qui porte sur l'entreprise coloniale un regard critique, nous livre un témoignage discordant. Mis au peloton de correction

¹⁰⁹ Décision réglementant le travail des femmes de la maison centrale de force et de correction de Bourail, 14 septembre 1886, *BONC*, p. 512-13.

après une tentative d'évasion, il est placé dans la même case qu'un Kanak originaire de Balade. Cet homme qu'il décrit comme silencieux et « d'une intelligence rare », est soumis comme Allemane à la double chaîne et condamné à perpétuité. Dans un conflit l'opposant à son patron au sujet du salaire qui lui était dû, ayant été frappé par le colon, il avait riposté, l'avait tué et était retourné dans sa tribu. Dénoncé aux gendarmes par le chef, arrêté, il avait été condamné une première fois à vingt ans de travaux forcés. Au moment où les deux gendarmes chargés de le remettre au pénitencier le conduisaient du fort Constantine vers une des chaloupes, il les avait précipités dans la mer et s'était enfui. Rattrapé quelques mois plus tard, il avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et, ajoute Allemane, le directeur de la Transportation y avait adjoint la quatrième classe et deux chaînes.

Il fit un moment partie de mon équipe de chargeurs ; d'apparence très robuste, le pauvre insulaire ne pouvait cependant résister longtemps à un régime comme le nôtre [...] L'hiver était venu, avec ses pluies abondantes et froides ; quel que fût l'état de la température, le peloton de correction sortait sur les chantiers, et, lorsque l'eau ruisselait le long du corps, que tout travail était devenu impossible, on donnait l'ordre de regagner le pénitencier. Notre taïo [ami] ne tarda pas à gagner une bronchite aiguë qui, bientôt, se changea en phtisie, et la mort mit un terme au calvaire de ce pauvre garçon, dont toute l'ambition se bornait à gagner quelques sous pour aider ses parents (1906, p. 419).

Barbançon estime le taux de décès au pénitencier à plus de 50% quelle que soit l'origine du condamné aux travaux forcés (2003, p. 371). Il paraît raisonnable d'envisager un taux encore plus élevé chez les condamnés kanak. Les tâches parmi les plus pénibles physiquement, notamment le canotage de l'île Nou jusqu'au chef-lieu à raison de plusieurs rotations par jour, leur sont souvent assignées¹¹⁰. Leur faible effectif et leur dispersion dans l'immense pénitencier calédonien laissent penser, qu'à la différence des transportés de la Commune, ils ne bénéficient pas ou peu de solidarités à l'intérieur du pénitencier (si ce n'est éventuellement de la part des « porte-clefs » indigènes, mais nous n'avons aucun élément probant à ce sujet), et encore moins à l'extérieur qui permettent d'avoir davantage de nourriture, d'être mutés à des postes moins exténuants, et finalement de survivre.

La carabousse

Le terme carabousse, utilisé par les militaires au XIX^{ème} siècle, est passé dans plusieurs langues kanak pour désigner la prison, institution rappelons-le auparavant inconnue : en a'jië la langue de Houaïlou la prison se dit *karöpuzi*¹¹¹ ; en xârâcùù, la langue de Canala, *karapuusi* ; en paicî, la langue de Koné, comme en cèmuhi, celle de Touho, *karapuu* ; en drehu, la langue de Lifou, *kalabus* (qui par extension désigne aussi la léproserie). On emploie parfois aussi une périphrase pour désigner la prison : le lieu, littéralement la maison, où vous on attache, c'est-à-dire où on vous met aux fers¹¹².

¹¹⁰ Administration pénitentiaire, Rapport à Monsieur le Gouverneur au sujet du service de surveillance des établissements pénitentiaires, Nouméa le 29 juillet 1922, ANOM-COL H 2035.

¹¹¹ Leenhardt dans son dictionnaire de la langue de Houaïlou transcrit *kalabusi* (1935, p. 399).

¹¹² En ajië : *mwâ pō kāmō* (*mwâ*/maison, *pō*/attacher, *kāmō*/personne) : l'endroit où on vous attache ; on dit encore *mwâ kièo* (*kièo*/idée d'attendre dans le froid humide et l'obscurité) : l'endroit où on vous laisse moisir.

Ces appellations renvoient clairement aux geôles des postes militaires érigés au fur et à mesure de la conquête coloniale, avec leur barre de justice, sur le modèle du premier fortin français, celui de Balade, construit entre 1854 et 1857, aux murailles épaisses, surmontées d'un blockhaus (Garnier, 1991, p. 106) ou du fort Constantine et de son blockhaus, au chef-lieu, Port-de-France (*cf. supra*).

Le maillage militaire couvre d'abord les environs immédiats de Port de France : un poste est installé à Saint-Louis, puis supprimé en 1862 une fois la zone sécurisée, et un autre à Mont Dore, le Camp des Français qui prend ensuite le nom de Pont des Français. Un poste militaire est également établi dès en 1859 à Canala – Napoléonville –, le second centre de colonisation après Port-de-France, d'où la garnison, 50 hommes, commandée par un officier d'infanterie de marine, peut facilement intervenir en bateau sur toute la côte est de la Grande-Terre.

Des postes seront ensuite créés là où se présentent des troubles, par exemple à Wagap en 1862 pour protéger la mission catholique menacée (*cf. section sur les peines capitales*). À Gatope, sur la côte Ouest, c'est également après une expédition militaire qu'un blockhaus en maçonnerie est construit en 1865 pour servir de cantonnement à une cinquantaine d'hommes et pouvoir aller réprimer jusque dans les vallées de Koné et de Pamalé. Mais installé sur un mamelon aride de la presqu'île, dépourvu d'eau douce, il sera abandonné, déjà en ruines, en 1873 (Lacourrège, 1974, p. 181).

Les premières constructions sont souvent sommaires comme à Pouébo, où, accompagnant l'implantation de la mission catholique et de colons, en 1866, trois gendarmes s'installent dans des baraques à toit de chaume. Grâce aux récits détaillés de Saussol (1979, p. 135) et Dauphiné (1992, p. 139) sur les événements qui ont précédé l'insurrection dans la région, nous savons que les gendarmes ont leur carabousse : le maréchal des logis Bailly, commandant du poste, n'hésite pas à y enfermer une nuit deux Kanak qui ont menacé un Européen, Martin Bouahibate et un de ses frères, Pierre, qu'il condamne ensuite à travailler sur un tronçon de route. Bailly, à qui ils n'ont pas rendu la hache prêtée pour travailler, leur fait de nouveau passer la nuit à la carabousse, cette fois dans les fers, puis creuser un fossé près du poste de gendarmerie. Rien d'étonnant à ce que lors du déclenchement des hostilités, Bailly et un autre gendarme soient les premiers Européens à être tués. Après les représailles militaires qui suivent l'insurrection, la brigade est remplacée par un véritable poste militaire, avec un effectif d'une soixantaine d'hommes des troupes de marine et de la compagnie disciplinaire. Sous le commandement du capitaine Pons, la carabousse ne désemplit pas. Joël Dauphiné donne quelques exemples de ce qui s'y passe : un catéchiste arrêté, interrogé, est attaché à un poteau plusieurs jours dans la cour du poste avant d'être jeté à la carabousse ; un autre chrétien est condamné à huit jours de prison pendant la Semaine Sainte pour avoir apporté des légumes au cuisinier du poste à une heure défendue (qu'il ignorait) et, sur son refus de travailler le dimanche de Pâques, il est battu avant d'être lié à une croix, le visage exposé au soleil, puis évanoui il est jeté dans une brouette pour être mis de nouveau à la carabousse ; dix-huit hommes qui sont allés chercher des ignames dans leur propres champs malgré l'interdiction et deux coups de fusil tirés dans leur direction sont condamnés à trois jours de mise aux fers etc. (1992, p. 169). Le camp militaire, édifié en maçonnerie et fortifié, coutera 12 000 francs au budget de la Nouvelle-Calédonie, mais après moins d'une année d'occupation, il est abandonné au profit d'Oubatche, proche mais mieux

situé, sur la propriété du colon Henry, et relié à Pouébo par une route empierrée. La position de Balade sera également abandonnée en 1868, puis réoccupée, avant d'être délaissée pour de bon en 1870.

Ces postes militaires édifiés lors de la conquête, souvent à la hâte et dans des emplacements mal choisis, sont presque tous abandonnés en 1870 lors de la guerre avec la Prusse, ce que l'insurrection kanak de 1878 fera amèrement regretter aux militaires et aux colons (Lacourrège 1974, pp. 179-81). Son écrasement, les déportations massives de population kanak qui suivent et une réforme administrative qui crée cinq arrondissements couvrant le territoire ouvrent un nouveau chapitre de l'histoire de la colonie qui clôt la période pendant laquelle les militaires contrôlaient certains espaces (Merle et Muckle, 2019, p. 158).

Le temps des syndics

Dès 1880, le chef du service indigène et les chefs d'arrondissements sont déclarés compétents pour exercer des pouvoirs disciplinaires et de police judiciaire qui leur permettent de prononcer des peines de prison de 15 jours ou moins, exécutées dans la gendarmerie la plus proche. Les fonctions de syndics des Affaires indigènes et de l'Immigration sont d'abord dévolues à des administrateurs civils dont les abus feront l'objet de critiques sévères. Ainsi, en 1902, l'inspecteur Méray dénonce les mauvais traitements infligés à la population de Canala par un administrateur adjoint : en moins de trois mois, il a infligé à une population de moins de trois-cent-cinquante personnes, cent-vingt-cinq jours de prison, et cinq-cent-soixante francs d'amende et il s'est également illustré en frappant violemment un homme, de ce fait dans l'incapacité de travailler¹¹³.

Au moment du premier renouvellement de l'indigénat en 1897, les fonctions de syndics des Affaires indigènes et de l'Immigration sont confiées aux gendarmes qui exercent déjà des pouvoirs de police judiciaire (arrêté du 17 avril 1888). La décision du 9 août 1898 (*JONC*, 3 septembre 1898, p. 317) qui organise le service des Affaires indigènes et fixe les attributions de son chef du service détaille les « rapports du service des Affaires indigènes avec la gendarmerie ». Une compagnie de gendarmerie dont l'effectif théorique est de 145 hommes est désormais investie du pouvoir de contrôler, surveiller et sanctionner une population d'environ 27 000 kanak vivant en tribu et de deux à trois mille « immigrants ».

Il leur est toutefois rappelé de veiller à bien traiter les colons libres :

Il est une nuance que les agents de l'autorité saisiront facilement. Le colon libre à droit à certains égards que le colon d'origine pénale ne saurait être admis à réclamer au même degré. Ces recommandations ont une portée d'autant plus grande, que la gendarmerie est appelée, par la nature même de son service, à s'occuper des affaires indigènes, et par suite à entrer journellement en contact avec les colons libres : elle est en effet, l'intermédiaire et l'arbitre entre ceux-ci et la population indigène.¹¹⁴

Mais dès 1904, pour réduire les dépenses qui pèsent sur le budget local, conformément aux vœux du Conseil général, le Département est saisi d'une demande de ramener l'effectif de la

¹¹³ Méray au ministre, Nouméa, 24 mai 1902, ANOM-CONTR 821, cité par Merle et Muckle, 2019, p. 189.

¹¹⁴ Procureur général Verrier au Commandant de la compagnie, au sujet des arrestations opérées par la gendarmerie dans les brigades externes. Nouméa, le 6 mai 1898, ANC-97W.

gendarmerie de 145 à 83 hommes, officiers, sous-officiers et gendarmes. Celle-ci n'aboutit pas, mais le capitaine Rentz qui commande la compagnie ayant expliqué au Conseil général qu'« en-dessous de cent gendarmes, on parle de détachement, l'assemblée émet le vœu à l'unanimité que « la compagnie de gendarmerie soit transformée en détachement » (Procès-Verbal du Conseil général, 1^{er} janvier 1906¹¹⁵). L'effectif du détachement est finalement fixé par le décret du 17 décembre 1908 à 76 hommes : un capitaine, un maréchal des logis chef et 74 sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval. Et encore, un extrait du rapport général annuel de 1909 sur le fonctionnement des différents corps et services fait-il remarquer que « cet effectif est loin d'être au complet »¹¹⁶.

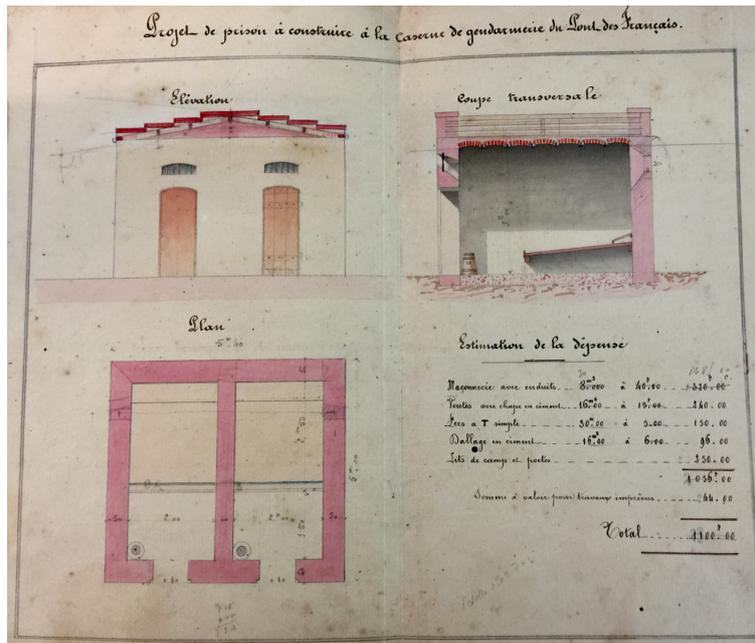
Vers la fin du XIX^{ème} siècle, une série de travaux dont le carton 21W des archives de Nouvelle-Calédonie fournit plusieurs exemples sont projetés dans les gendarmeries de la Grande-Terre afin de leur permettre de remplir leur mission répressive. Il s'agit d'édifier dans les casernements des prisons standardisées de deux ou trois cellules en maçonnerie avec couverture en tôle. Nous reproduisons ci-dessous un projet de prison de deux cellules pour la caserne de Pont des Français, daté de 1880, pour lequel la dépense est estimée à 1100 frs et le plan (non daté) d'une chambre de sûreté pour la gendarmerie de Koné : trois cellules de deux mètres sur quatre, avec une petite aération grillagée au-dessus de la porte et une tinette.

Nous ignorons si et quand cette chambre de sûreté a été construite à Koné. Il semble toutefois que les autorités ne se soient pas suffisamment intéressées à l'organisation d'un carcéral dans l'Intérieur (« en brousse ») compatible avec le déploiement massif des petites peines d'emprisonnement de moins de quinze jours comme l'indique en 1896 une lettre du commandant de la brigade de Koné « au sujet d'une peine de deux jours de prison subie dans la chambre de sûreté de la gendarmerie », transmise au Directeur de l'Intérieur, qui fait part de son mécontentement : « la maison de police qui doit exister à Koné conformément à l'arrêté du 28 février 1885 n'est pas en état de recevoir les individus qui ont à purger une peine de prison, les gendarmes ne pouvant en aucun cas être employés comme gardiens »¹¹⁷.

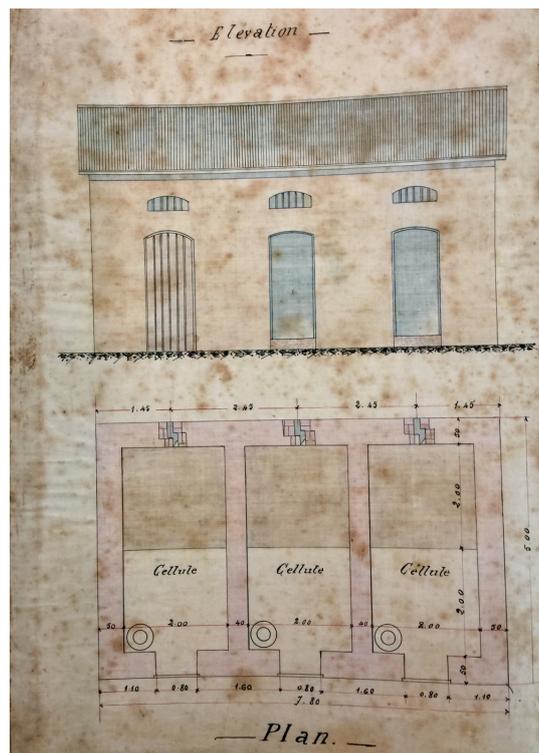
¹¹⁵ <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34438957m/date>

¹¹⁶ Nouméa, le 1^{er} décembre 1909, chapitre IV gendarmerie, ANOM-NCL 64.

¹¹⁷ Nouméa le 9 septembre 1896, ANC-21W13. Effectivement, trois « maisons de police » ont été créées dans l'Intérieur : à Houailou, Touho et Koné (*BONC*, 28 février 1885, p. 117) mais nous n'avons trouvé aucun document sur leur fonctionnement.



Projet de prison à construire à la caserne de gendarmerie de Pont des Français dressé par le chef du service des Ponts et Chaussées, soumis à l'approbation du gouverneur, Nouméa 1^{er} juillet 1880, ANC-21W 12.



Plan de prison à trois cellules pour la gendarmerie de Koné, ANC-21W 13.

Une autre lettre du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie, elle aussi transmise au Directeur de l'Intérieur, témoigne de l'insuffisance des locaux prévus pour l'enfermement, cette fois à Ponérihoun, où « le violon » doit être urgemment consolidé pour éviter les évasions :

Ce local n'est pas pourvu d'une barre de justice, il est en très mauvais état, le sol est d'un mauvais béton mal cimenté. De plus sa situation dans un endroit entouré de broussailles et à deux cents mètres de la mairie où sont logés provisoirement les gendarmes rend la surveillance difficile. Les gendarmes n'étant que deux ont dû se borner à faire des rondes fréquentes, il ne leur était pas possible de monter la faction pendant toute la nuit pour garder leur prisonnier.¹¹⁸

Non seulement les chambres de sûreté dont disposent les gendarmes sont parfois délabrées, mais elles deviennent insuffisantes au fur et à mesure qu'augmente la population engagée chez les colons, des travailleurs néo-hébridais au début, puis ensuite des travailleurs loyaltiens. Il arrive dans certaines localités que le gendarme, par exemple à Thio et à Bouloupari, refuse les punis faute de place¹¹⁹, et ce d'autant qu'à compter de 1915 les peines prononcées par un tribunal inférieures à un mois d'emprisonnement de tous les individus – citoyens comme non citoyens par conséquent – résidant hors de la région de Nouméa peuvent être exécutées dans la caserne de la gendarmerie de proximité, afin d'éviter les frais de conduite et de transfert à Nouméa. Dans les gendarmeries, les condamnés seront astreints au travail forcé au service des Travaux Publics.¹²⁰

La boîte

Le terme de « boîte », également employé pour désigner la prison au Dahomey à la même époque (Brunet-La Ruche, 2013), semble avoir supplanté celui de carabousse dans le vocabulaire utilisé par les gendarmes au tournant du XX^{ème} siècle pour s'adresser à leurs administrés. Il revient à plusieurs reprises dans les propos rapportés dans les comptes rendus d'audiences du procès des rebelles de 1917 :

Selon le témoin le recrutement des tirailleurs fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase. Des indigènes demandèrent ce que signifiait le mot volontaire, les gendarmes leur ayant dit : « si toi pas volontaire [pour t'engager] toi aller à la boîte » (*Bulletin du Commerce*, 22 août 1919, compte rendu de l'audience du 18 août).

Il a avisé verbalement les gendarmes de Touho que ces indigènes avaient de nouvelles déclarations à formuler, au sujet de Néa [un des inculpés]. Le gendarme répondit : « s'ils viennent [demander des explications], je les f...[fous] tous à la boîte » (*Bulletin du Commerce*, 5 septembre 1919, compte rendu de l'audition de Maurice Leenhardt par la Cour d'assises le 31 août).

Questionné par l'adjudant-chef Durand sur un incident de Tiamou, et demandant quelques explications, le témoin fut menacé « d'être emboîté séance tenante, s'il charibotait » (*Bulletin du Commerce*, 29 août 1919, déposition du témoin Schmidt).

Ce témoin européen, ancien directeur de la mine de Kopéto, menacé « d'être emboîté » lui aussi, révélera les agissements proprement délictueux d'un gendarme, syndic de Koné, qui avait

¹¹⁸ Koné le 29 octobre 1895, rapport du sous-lieutenant Mathey commandant l'arrondissement, sur l'évasion du violon municipal de Ponérihouen du relégué Prud'homme, ANC-21 W13 bis.

¹¹⁹ Gayet, Rapport n°33, Vérification de M. le Commandant Harelle, 30 juin 1929, raffpol/746, ANOM, cité par cité par Merle et Muckle, 2019, p. 296.

¹²⁰ En 1961, on s'aperçoit que cette disposition est toujours appliquée alors que l'arrêté de 1915 n'ayant pas été explicitement repris par celui du 18 novembre 1941 réglementant le service de l'administration pénitentiaire locale, il est légalement abrogé. Un projet de délibération reprenant les principales dispositions de 1915 est alors soumis à l'Assemblée territoriale. Les conseillers de l'Union calédonienne s'y opposent et le projet est rejeté (ANC 33W-117). Nous revenons plus loin sur les raisons qui motivent ce vote. En 1979 les condamnés de l'Intérieur et des Îles à des peines de moins d'un mois les exécutent toujours en gendarmerie.

coutume d'infliger des amendes sans motif et de s'en approprier le produit par l'intermédiaire d'agents indigènes à qui il en laissait une part (Vasseur, 1985, p. 266). Examinant le registre de l'année 1918, l'inspecteur Pégourier écrit au sujet des punitions infligées en vertu de l'indigénat :

Les rapports sur le vu (sic) desquels sont prononcées les punitions ne sont pas toujours établis avec tout le soin désirable au point qu'une circulaire en date du 31 août 1917 a dû recommander aux Syndics d'entendre les intéressés et de consigner leurs déclarations avant de demander une punition. De regrettables légèretés et abus de pouvoirs ont été en outre commis ainsi qu'il ressort des lettres et rapports ci-joints¹²¹.

Résumant la vérification du service des Affaires indigènes, l'inspection recommande de « remplacer les gendarmes dans leur rôle de syndic par des fonctionnaires en moindre nombre mais mieux préparés et plus choisis » ».

Les Canaques qui sont environ 28 000 sont soumis à un régime de police qui se traduit le plus souvent pour eux par des vexations. L'intermédiaire entre le Chef de la Colonie et les indigènes est le plus souvent un gendarme auquel le défaut de préparation, les occupations multiples interdisent d'apporter dans ses relations avec les natifs tout le tact désirable¹²².

Toutefois, les vexations et l'arbitraire dans le quotidien ne sont pas tant à mettre au compte du manque de préparation des gendarmes, ni même de leur surcharge de travail, qu'au système instauré par l'indigénat et au rôle dévolu à la prison dans la gestion de la population colonisée. Les peines de prison et d'amende n'ont en effet pas pour fonction centrale de punir les auteurs d'une violation de la loi édictée par les pouvoirs publics. De même qu'en Afrique à la même époque, elles fonctionnent plutôt comme un instrument d'intimidation, visant à décourager les protestataires et mettre un terme aux velléités d'autonomie des élites autochtones (Bernault et al., 1999), ce qui est le cas en Nouvelle-Calédonie des lettrés kanak formés par la mission protestante.

Joané Nigoth, un pasteur originaire d'Ouvéa, écrit en 1901 au missionnaire Delors :

Voici notre pensée, nous les Natas (pasteurs indigènes) réunis à Houailou, ce 21 septembre 1901 :
Notre travail est entravé par les colons, par la gendarmerie ; nous sommes en butte à tous les mépris [...] On nous jette en prison sans jugement, sans que nous puissions savoir ce dont nous sommes accusés. C'était Waina le nata, maintenant c'est Samuela... (cité par Leenhardt, 1953, p.15)

Maurice Leenhardt précise quelques années plus tard :

Waina, qui avait fait imprimer à Nouméa, à ses frais, un petit alphabet, fut enfermé huit jours en prison, sans savoir pourquoi et relâché de même, Ipézi fut conduit à 10 kilomètres, les menottes aux mains, sans savoir davantage pourquoi, puis relâché de même... (1909, p. 40).

En témoigne encore une autre lettre de Joané Nigoth, adressée à Maurice Leenhardt, alors en congé en France :

Néouéo, Houailou, 29 janvier 1909 :
Monsieur M. Leenhardt,
Je te raconte quelques nouvelles de Houailou depuis ton départ en France. [...]

¹²¹ ANC, 97 W-155 : Service des affaires indigènes, inspection de 1919. Rapport de Monsieur l'Inspecteur des colonies Pégourier concernant la vérification du Service de M. Fourcade.

¹²² L'inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies L. Bougourd, en mission, à Monsieur le Ministre des Colonies, Nouméa, le 20 mai 1919, ANOM-1 AFFPOL 3197.

Néouéo (une localité) : Mandaï, O. Lema, Secei, Doaino et Mokaou boivent, car Mandewe de Néloé est venu chercher Mandaï pour boire. Ils sont devenus ivres, se sont battus et sont tous en prison. Deapié, frère de Mokaou aussi, parce qu'il s'est battu et n'a pas seulement bu tandis que Mokaou ne s'est pas battu, a seulement bu et n'est pas à la carabousse. [...] Autre point : les brigadiers demandent toujours si les pasteurs ont leur permission [de circuler]. Le brigadier de Poindimié et le chef Teabi Napowimia ne veulent pas laisser Jemès, Eleicha et Tusi (tous trois des pasteurs) venir s'instruire à Do-Néva [la mission] (Leenhardt, 1976, p. 19).

Et toujours à Maurice Leenhardt, dans un courrier en date du 9 avril 1909 :

Les manières du gendarme m'attristent : il refuse de signer les permis de circuler des gens de Do-Néva : Philip a eu un refus, de même pour Waielo, et il lui a dit du mal de la religion. Alors je me demande : pourquoi cet homme parle-t-il inconsidérément ? Quelle est sa fonction ici ? N'est-ce pas son travail de délivrer les permis de circuler qu'on lui demande ? On dirait qu'il croit que tous les voleurs de toutes les tribus sont rassemblés ici, ou quoi ? (*id.*, p. 20)

Les prisons des gendarmeries permettent également à la colonie de fonctionner au moindre coût puisque la main d'œuvre punie en vertu de l'indigénat est employée pour toutes les activités des postes militaires et administratifs sans salaire.

Même après la fin de l'indigénat, la main d'œuvre pénale des condamnés à moins d'un mois de prison qui restent dans les gendarmeries semble avoir présenté un certain intérêt économique pour le Territoire. Un arrêté pris le 26 mars 1948, précise que quelle que soit leur catégorie, « européens, asiatiques et indigènes », les condamnés continuent d'être mis à la disposition des services des travaux publics ou d'autres services en vue de leur utilisation à des travaux d'utilité publique. Seuls changements, les prisonniers qui travaillent ont droit à un pécule et ce sont les mêmes rations qui dorénavant sont fournies aux prévenus et condamnés tant « européens et assimilés » qu'aux « indigènes et asiatiques », alors qu'auparavant, les repas remboursés aux brigades de gendarmerie de l'Intérieur par l'administration pénitentiaire étaient réglementairement fixés à un prix plus élevé pour les détenus européens que pour les « indigènes et assimilés », à savoir les Kanak et les travailleurs sous contrat.

Nous n'avons trouvé aux archives aucun document renseignant l'effectif incarcéré dans les gendarmeries, mais il semble qu'il ait été assez conséquent lors des troubles sociaux et politiques au moment de la fin de la guerre et de l'abolition de l'indigénat. En 1944 par exemple, après que des indigènes de Poindimié employés par le service des travaux publics de Bouloupari se soient « rendus coupables de désobéissance, refus de travail, attitude grossière et menaces de mort à l'égard de leurs surveillants », le chef des Affaires indigènes fait intervenir la troupe et met sept d'entre eux sous les verrous. Une note à tous les syndics leur enjoint de largement « commenter cette affaire et dire que jamais l'Administration française ne tolérera une attitude pareille de la part de ses sujets »¹²³. En 1947, cinq indigènes de Kouaoua sont encore condamnés à huit jours de prison « pour avoir refusé de répondre à la convocation du syndic et refus ou négligence dans l'accomplissement des prestations commandées », et deux autres, sensiblement pour les mêmes raisons, à quinze jours de prison¹²⁴. En 1949, le Secrétaire général déplore dans

¹²³ ANC-37W 463.

¹²⁴ Chef du service des Affaires indigènes au Gouverneur, 18 mars 1947, ANC-98W 91.

un courrier adressé au chef du service des travaux publics que tous les détenus ne soient pas mis au travail :

La plupart du temps les détenus incarcérés dans les maisons d'arrêt de l'intérieur ne sont pas employés par le Service des Travaux Publics faute d'outillage et du manque de vivres indispensables à leur subsistance. Ils sont donc entretenus par le service de l'administration pénitentiaire sans contrepartie pour le Territoire alors qu'ils devraient être employés à l'exécution des travaux d'intérêt général ou communal, ne serait-ce qu'à l'entretien des chemins vicinaux. C'est ainsi que huit détenus de la prison de Pouébo sont restés oisifs pendant une douzaine de jours¹²⁵.

Toutefois, à défaut d'être employés par le service des travaux publics, c'est bien souvent au service du gendarme lui-même et de sa famille que les prisonniers travaillent, à pêcher, bricoler ou jardiner.

Est-ce ce qui explique les bons souvenirs gardés par les gendarmes de leurs séjours en Nouvelle-Calédonie, du moins après la fin de l'indigénat ? Les fonctions répressives de leur rôle de syndic des Affaires indigènes – autoriser la circulation en dehors de la réserve, surveiller le travail forcé et la collecte des impôts de guerre et de capitation – disparaissent à ce moment-là. Ne restent dans les années 1950 que les fonctions moins autoritaires d'officier d'état-civil, d'huissier, de rédacteur de rapports sur « l'état d'esprit de la population autochtone » ainsi que celle d'officier de police judiciaire, en outre chargés de la surveillance et de la mise au travail des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. Comme l'écrit Éric Soriano (2019, p. 169) dans un article consacré à un documentaire sur les années calédoniennes du gendarme Robert Citron arrivé en 1955¹²⁶ :

On sait qu'après la guerre, l'expérience du gendarme dans les colonies est très variable selon qu'il se confronte ou non aux nationalismes. La Nouvelle-Calédonie a le désavantage d'être éloignée, mais elle a la réputation d'être un pays calme. Le contexte est celui d'une faible densité de population et les délits y sont réputés rares, rendant l'activité de police judiciaire presque secondaire.



¹²⁵ 6 mai 1949, ANC-33W109.

¹²⁶ *Le Gendarme Citron. Une aventure cinématographique en Nouvelle-Calédonie*, Gilles Dagneau (2008).

Poya, le 25/12/46
1
La Gendarmerie de Poya.
Le Gendarme Roesch et les chefs
de Tribus de: Goupin, Nétéa, Ontfaoué,
Quonguy, Népou et Nékiaü, etc.
Souvenir de la N^o Calédonie
et de mon premier commandement.

Les gendarmes de la brigade de Poya, 1946, collection privée.

Chapitre 2. Prison civile, prison « civilisée » ?

La construction des prisons civiles dans les deux colonies (en 1875 à Papeete et en 1887 à Nouméa) marque un tournant dans l'histoire pénitentiaire. La prison civile ne « remplace » pas les autres lieux d'exécution des sanctions pénales et administratives préexistants : elle ne se substitue ni au pénitencier et à ses annexes (en Nouvelle-Calédonie) ni aux « carabousses » de brousse. Elle vient en quelque sorte compléter le répertoire des outils à disposition du colonisateur, témoignant du projet de mettre fin au « carcéral de conquête » des premières décennies de la colonisation. Fondée sur une ambition de conformité aux principes républicains et une vision « modernisatrice », on ne saurait pour autant y voir l'expression d'une volonté de stricte mise aux normes métropolitaines : la prison civile dans nos deux colonies échappe largement aux grandes réformes qui jalonnent l'histoire pénitentiaire hexagonale, qu'il s'agisse par exemple de la loi sur l'encellulement individuel (loi du 5 juin 1875), ou plus tard de la réforme dite « Amor » en 1945. Si les régimes de ces nouvelles prisons s'inspirent des règlements en vigueur dans les prisons départementales, ils le font assez librement : aux confins de l'empire, l'incarcération est, et demeurera, bien spécifique, en ce qu'elle répond aux exigences d'une situation particulière, la situation coloniale. Ce chapitre s'attachera à montrer comment ces prisons locales ont été pensées, comment elles ont été investies et comment leur trajectoire incarne cette dynamique particulière de l'inertie pénitentiaire qui veut que, pour le dire comme Chantraine « au fil des époques, la prison semble changer autant qu'elle paraît immuable » (2004, p. 57). Le rendez-vous manqué avec la sortie du colonial qu'aurait dû marquer l'accès au statut de Territoire d'Outre-mer en 1946 - dont la prison semble un poste d'observation privilégié - illustre la nécessité de dépasser une certaine vision « chronologisée » du moment colonial, comme période clairement délimitée, dotée de ruptures évidentes et non problématiques.

A Papeete : la prison de Tipaerui, un paradis au paradis ?

Vue de l'extérieur : Tipaerui, une prison qui n'en aurait que le nom ?

A la veille de la fermeture de ce qui fut pendant un siècle la prison de Papeete, le Capitaine de gendarmerie Bouvet résumait, dans son *Étude sommaire sur l'évolution de la criminalité à Tahiti et en Polynésie entre 1870 et 1959*¹²⁷, la particularité de la détention en Polynésie française en ces termes :

Les prisons du territoire sont des prisons, du moins en apparence. Les murs sont épais, les barreaux solides et leur vétusté n'a rien à envier à bien des geôles métropolitaines.

La différence vient d'un certain état d'esprit et des méthodes utilisées. Les prisonniers, sauf les préventionnaires et les relégués, sortent chaque jour pour faire des corvées.

Si celles faites sous surveillance sérieuse sont normales, les corvées individuelles sont une erreur, car le prisonnier n'a plus guère que la servitude de rentrer coucher à la prison.

¹²⁷ APF, 144W854-1. Souligné par nous

Il y a un an encore, on voyait chaque matin un cycliste allant au 12^{ème} kilomètre et revenant le soir ; son costume bleu marqué d'un « P » n'attirait plus l'attention. On savait qu'il allait en corvée et qu'il était quasi aussi libre que les travailleurs au casier judiciaire vierge.

Le résultat est que le régime de la prison est doux. On y est bien nourri, on reste en contact avec l'extérieur, et on ignore la crainte d'une condamnation. Il faut, si l'on veut qu'un certain effet soit retiré de la sanction, que le régime pénitentiaire soit modifié. Que les prisons restent ce qu'elles sont pour les individus en état de prévention ou les courtes peines de moins d'un mois ; mais qu'au-delà le régime soit celui connu en métropole.

La prison ne doit se rouvrir qu'au jour de la libération et non pas chaque matin pour des travaux trop proches de la distraction. Peut-être serait-il indispensable de créer dans une île voisine peu habitée (MAIAO par exemple), une centrale où seraient enfermés et coupés d'une vie trop facile, ceux qui ont encouru de longues peines.

Il y aurait là un problème financier à résoudre, mais ne vaut-il pas mieux dépenser quelques millions que de laisser ce pays se transformer en haut lieu du crime ? (1960, p. 15-16, souligné par nous).

Outre le fait que les affirmations de Bouvet font singulièrement écho à celles du Chef du Service Judiciaire en 1893 précédemment citées, qui estimait qu'à cause du travail à l'extérieur, la prison, « loin d'effrayer » les criminels, les attirait, elles sont intéressantes en ce qu'elles résumant assez fidèlement les représentations de la prison de Tapaerui tout au long de son existence, soit de sa construction en 1875 à l'ouverture du centre de détention de Nuutania en 1970. Si la misère est moins pénible au soleil, comme le dit la chanson, il semble que cela soit également le cas de la prison, qui n'en aurait finalement que le nom.

Les souvenirs de Claude Lestrade, fils d'un administrateur en poste à Tahiti pendant la Seconde Guerre mondiale, publiés dans le *Journal de la Société des Océanistes* évoquent une prison « loin d'être un bagne » :

Pour aider aux tâches domestiques certains fonctionnaires avaient le droit de faire venir un prisonnier, ou même, provisoirement, toute une équipe de détenus. La prison de Papeete était loin d'être un bagne, de l'aveu même des pensionnaires, qui, apprenant un jour que le directeur M. Antoine Colombani allait partir à la retraite, écrivirent au gouverneur une lettre collective dans laquelle ils lui demandaient de maintenir M. Colombani dans ses fonctions, disant qu'ils l'appréciaient beaucoup et invoquant comme argument que, sous sa direction, ils n'avaient pas envie de s'évader. Le gouverneur accéda à cette requête et les bonnes habitudes continuèrent. Le « moutoï » chargé de les garder n'avait généralement rien d'un tortionnaire ; l'on voyait par exemple ce gardien débonnaire circuler en vélo en portant le prisonnier assis sur le cadre. Le plus souvent il n'y avait même pas de gardien, et le prisonnier, entièrement libre jusqu'à l'heure de réintégrer la prison, aurait pu s'évader sans aucune difficulté, mais l'idée ne lui en venait même pas. Travailler chez le « Tavana-Hau »¹²⁸ au lieu de rester dans la prison était d'ailleurs un sort enviable, surtout sur le chapitre de la nourriture et de la boisson. Si l'on excepte la tenue bleue réglementaire, les non-initiés n'auraient guère deviné que ces gens qui devisaient gaiement en travaillant le moins possible couchaient derrière les barreaux. Comme pour les bonnes (auxquelles d'ailleurs ils n'étaient pas toujours indifférents), plusieurs « prisonniers » se succédèrent (comme domestiques chez moi). Le premier, nommé Toutai, affirmait être tout à fait innocent du délit pour lequel il était incarcéré, mais ses arguments n'étaient pas très convaincants. Le second s'appelait Toutéa et n'était pas extrêmement sympathique. (Lestrade, 1992, p. 266, souligné par nous)

¹²⁸ Gouverneur en tahitien.

Un document pédagogique posté aujourd'hui sur le site du Vice-Rectorat de Polynésie française présente en ces termes la détention de la quarantaine de « nationaux austro-allemands » qui sont internés à l'été 1914 au moment du déclenchement de la guerre :

Leurs conditions de détention sont cependant assez souples. Logés à la prison de Tipaerui, ils restent comme les autres internés, totalement libres de leurs mouvements dans la journée. Ils seront ensuite détenus sur l'îlot du Lazaret à Motu Uta. Mais, la nuit venue, ils s'en échappent avec la complaisance de leurs gardiens tahitiens au grand dam de Maxime Destremau, commandant d'armes de la garnison de Papeete.¹²⁹

La notice « La vallée de Tipaerui » du site officiel de la Ville de Papeete indique pour sa part :

Prison coloniale de Tipaerui

Jusqu'à la construction de la maison d'arrêt de Nuutania (Faa'a) en 1970, l'ancienne prison de Tahiti se trouvait à Tipaerui. (...) Les conditions de détention y étaient plutôt folkloriques et l'on s'en échappait sans trop de difficulté. Plus tard, après sa transformation en maison d'arrêt à la française, on y retrouve Pouvanaa a Oopa qui y fut enfermé du 11 octobre 1958 jusqu'à son bannissement vers la France métropolitaine le 15 mars 1960.¹³⁰

Des détenus « totalement libres de leurs mouvements dans la journée », des conditions de détention « plutôt folkloriques » et des évasions faciles : voilà bien ce qui est passé à la postérité.

En 1967, suite à des crimes sexuels commis par un condamné aux travaux forcés pendant sa corvée extérieure, la presse locale titre *Tipaerui, prison d'Opérette* :

Cette odieuse affaire donne un nouveau relief au scandale à épisodes que constitue la détention à la maison d'arrêt de Tipaerui. Cette vieille construction sise au bord de la mer, le long de la rivière Tipaerui date d'avant 1900. Les remugles de l'eau croupie en période de sécheresse traînent pas bouffées dans la cour. Tout est vétuste, pourri.

En cette période d'agressions, de viols, de vols multipliés de façon alarmante, ni les gardiens de prison, ni surtout la prison elle-même, n'y sont préparés. C'est si facile de s'évader qu'on se demande pourquoi il n'y a pas plus de détenus à s'éparpiller dans la nature.

Quelques-uns s'en sont fait une spécialité. Alexandre T. (patronyme tahitien), par exemple, en est à sa cinquième évasion. Spécialiste du vol avec effraction, il imagine se forger un alibi à toute épreuve en regagnant sa cellule dans la nuit-même de ses cambriolages ! Presque tous les soirs, T. emmenait trois de ses « collègues » opérer dans des magasins ou chez des particuliers. Ils sciaient les barreaux d'une fenêtre et les coups faits, ils les remplaçaient en les coinçant avec de minuscules cales de bois ! Un enquêteur de la gendarmerie a toutefois flairé la piste. Il a reconnu dans la façon d'opérer les vols, la facture d'Alexandre T. Il va le trouver en prison pour lui demander s'il n'a pas enseigné ses méthodes à un ancien codétenu. Alexandre, la main sur le cœur, jure que non.

Le pot aux roses n'est découvert qu'à la suite d'une dénonciation, l'un des délinquants ayant été reconnu en ville. Lorsque ceux-ci rentrent d'expédition, la cellule est pleine de policiers qui les attendent. Aussitôt, ils font demi-tour et s'enfuient, rien n'ayant été prévu pour leur couper la route !

Ils sont repris, bien entendu, mais T. six mois plus tard joue la fille de l'air une sixième fois, avec son compagnon de cellule, toujours en sciant les barreaux !

¹²⁹ <https://hgmc.monvr.pf/wp-content/uploads/2018/09/PANNEAU-5-Les-internes-allemands-700X888-HD.pdf>. Consulté le 3 septembre 2023. Souligné par nous.

¹³⁰ <http://www.ville-papeete.pf/articles.php?id=3073>. Consulté le 3 septembre 2023.

Il a fallu beaucoup de patience à T. et T. pour exécuter leur projet car leur fenêtre est munie de six barreaux de belle taille, scellés dans le mur et réunis entre eux par une barre transversale. A l'aide d'une lame de scie à métaux entourée de chiffons à un bout pour ne pas se blesser, ils ont à tour de rôle, soir après soir, patiemment, scié trois barreaux et la barre transversale, et un grillage afin de se retrouver dehors.

Les surnoms de la Maison d'arrêt, « Tipaerui-gruyère », « Tipaerui-le moulin-à-vent », « Tipaerui-la-sinécore », - n'émeuvent guère les autorités qui gagnent du temps en attendant la construction de la nouvelle prison à Faaa.

Tour de l'île en truck¹³¹ des 15 détenus.

Les surveillants ne sont des tortionnaires, oh non ! La complaisance de certains d'entre eux dépasse les bornes. Le soir de Noël 1967, sans en référer à ses supérieurs, le gardien de service laisse organiser par les familles des détenus, un réveillon surprise de 100 couverts, à l'intérieur de la prison !

Pour fêter la nouvelle année, on va faire mieux. Le matin du 2 janvier 1968, comme tous les jours ouvrables, une équipe d'une quinzaine de prisonniers flanqués de deux gardiens se rendent à la mairie de Faaa où ils sont affectés à des travaux de voirie.

Or ce matin du 2 janvier, la mairie et ses services affichent « relâche » motif : le traditionnel tour de l'île que font en particulier ce jour-là les Chinois, ce dont les détenus et leurs gardiens n'ont pas été avertis. Alors désœuvrés et voyant l'occasion d'une journée de liberté, prisonniers et surveillants décident de faire, eux aussi, en bande, le tour de l'île.

Avec la même bonne humeur et la conscience aussi libre que des scouts en pique-nique, le soir, toute la meute rentre sagement au bercail !

Quand l'affaire s'ébruite, c'est une franche rigolade en ville.

Mais après tout, pas de quoi fouetter un chat... Mais le chef du service des Affaires administratives, qui a la charge de la maison d'arrêt, est sensible au ridicule. Il se fâche et en guise d'épilogue, publie une offre d'emploi !

« Deux postes de surveillants sont actuellement vacants à la Maison d'arrêt de Papeete.

Les personnes intéressées devront être titulaires du Certificat d'Études et faire acte de candidature auprès du Service du Personnel – avenue Bruat – qui leur délivrera une demande à remplir pour constitution du dossier ».

La liste des évasions n'en sera pas close pour autant.¹³²

Le ton goguenard de l'article de presse tranche avec la description d'une prison « pourrie » et avec la photo du mur d'enceinte, décrépie, qui l'illustre.

¹³¹ Désigne un transport collectif local.

¹³² *De l'atome à l'autonomie 1962-1977*, Papeete : Hibiscus, 1979.



Mur d'enceinte. Nuutania. 1967.

Et voici, pour clore cette série d'illustrations, un extrait d'un entretien entre la journaliste Michèle de Chazaux et Nedo Salmon, qui fut directeur de la prison qui remplacera celle de Tipaerui en 1970 :

MdC : Lorsque je suis arrivée à Tahiti (en 1966), j'étais au lycée on passait devant la prison de Tipaerui et on disait : « la prison gruyère ». Pourquoi ?

NS : c'est parce qu'il y avait plusieurs évasions, plusieurs fugues, si bien que certains journalistes l'ont baptisée « Tipaerui gruyère ». Il faut comprendre que le système n'était pas du tout au point car ces détenus qui fuguèrent et ces évasions assez souvent étaient motivés par un manque de surveillance. Les détenus étaient de véritables femmes de chambre. Dans les services administratifs, on en trouvait partout. Dans tous les services. Chez le Gouverneur, il en avait une huitaine. Chez les hauts-fonctionnaires, ils en avaient également, dans leur jardin. Des détenus qui étaient livrés à eux-mêmes, sans surveillance. Laissés le matin. Ramassés à midi. Laissés à une heure et ramassés à quatre heures pour aller à la maison d'arrêt. Si bien qu'assez souvent ils n'étaient plus sur le terrain. Donc assez souvent il y avait des fugues. Assez souvent il y avait des évasions. Si bien qu'on l'appelait « Tipaerui gruyère ».

MdC : faut dire que c'était un peu tenter le diable...

NS : effectivement

MdC : leur offrir autant de liberté...

NS : c'était vraiment tenter le diable. La concession de main d'œuvre pénale a toujours été possible. Il faut adresser la demande au directeur (de la prison) qui lui, prenait ses dispositions pour affecter les détenus aptes au travail que voulait l'employeur. Si c'est pour une construction de maison, on choisissait par exemple un bon charpentier ou un bon menuisier et il était affecté en corvée pour la durée de ce chantier. Toujours maintenant (en 1990) il est possible de le faire. Les municipalités, les services administratifs peuvent employer des prisonniers. Mais maintenant c'est bien légiféré, ils sont responsables de la surveillance. Alors que dans le temps, non. Ils avaient des détenus qui étaient livrés

avec tout le matériel. Mais ils n'étaient pas du tout responsables en cas de fugue. Et c'était toujours le directeur de la prison qui ramassait... alors que maintenant, non.

MdC : et autrefois, ces prisonniers qui allaient travailler, faire le jardin, le ménage, quelquefois la cuisine... étaient-ils rémunérés ou c'était tout simplement une manière d'alléger leur peine puisqu'ils allaient à l'extérieur ?

NS : non..., il fallait les occuper. Deux, ils étaient en condition de libération conditionnelle. La date de la sortie approchait et il fallait donc les remettre dans le circuit. Ça a un caractère éducatif, comme ça a un caractère d'adaptation à la vie, surtout pour les longues peines. Ensuite, ils ont leur pécule.

MdC : on raconte même que cette prison baptisée « Tipaerui Gruyère » recevait les vahinés (femmes), les familles de temps en temps...

NS : c'était une prison bien agencée. Il y avait à l'intérieur d'un côté les prévenus, avec une grande chambrée et une cour uniquement pour eux. Ils n'étaient pas du tout en contact avec les longues peines, les relégués, qui se trouvaient un peu plus à l'arrière. Les longues peines étaient derrière plus loin. Les condamnés longues peines en libération conditionnelle se trouvaient côté rivière. Les mineurs étaient à l'extérieur (de l'enceinte principale), et les femmes aussi. Alors qu'à Nuutania après (la fermeture de Tipaerui), ils étaient tous ensemble, chacun à un étage, alors quand les femmes se mettaient aux grilles les seins dehors... tout le monde huait en face. (...)

MdC : à l'époque une autre chose m'avait frappée... c'est que les prisonniers attiraient plutôt la sympathie des gens. On n'avait pas du tout l'impression qu'ils étaient rejetés par la société.

NS : c'est très vrai. Pourquoi ? Parce que les anciens détenus vivaient toujours avec le système ancien. C'était des gars corrects, qui étaient conscients qu'ils avaient commis une gaffe et qu'ils purgeaient leur peine. Ils étaient vraiment bien. Aujourd'hui ce n'est plus la même chose. Les jeunes détenus, aujourd'hui, n'ont plus de discipline. Il n'y a pas de loi. Il n'y a rien. Il n'y a pas de regret. Ils sont mêmes fiers. Il y a une chute de l'autorité, à tous les niveaux. Ces gars sont inintéressants. On peut pas parler de réinsertion, faut parler d'insertion. Ils ne sont pas insérés dans la vie. Tout le problème vient de là.

Une prison sans archives

Au-delà de ces quelques témoignages, que peut-on savoir aujourd'hui de ce que fut la prison de Tipaerui ?

Les différentes investigations auxquelles a donné lieu ce projet de recherche montrent qu'il faut faire le deuil d'une analyse exhaustive. Il n'existe pas, à proprement parler, d'archives de cette prison. Elles ne sont ni aux Archives nationales de la France d'Outre-mer à Aix-en-Provence, ni aux Archives de la Polynésie française, ni au Centre pénitentiaire de Faa'a. Il est probable, mais personne ne peut le dire avec certitude aujourd'hui, qu'elles aient été brûlées lors d'un incendie criminel qui a détruit l'annexe du Palais de Justice de Papeete où elles se trouvaient très certainement, en 1973.

La statistique pénitentiaire nationale ne peut nous être d'aucun secours, puisqu'elle n'intègre qu'un seul territoire hors métropole pendant la période qui nous intéresse : l'Algérie (Barré, 1986).

La frustration est immense pour l'historien. La liste assez longue des écrits que la direction de la prison se devait de fournir à l'administration de la Colonie, puis du Territoire après 1946, telle qu'elle est prévue par les textes réglementaires, donne à penser la richesse potentielle d'un fonds définitivement perdu. Nous ne disposons aujourd'hui ni des registres d'écrou, ni de

« l'inventaire des meubles et objets appartenant à l'administration », ni du registre des punitions, ni du carnet des ordres de service et circulaires, ni du registre des « visiteurs », ni du registre matricule faisant état des caractéristiques des détenus (nom, sexe, âge, profession, lieu de naissance et de domicile, condamnations, etc.), ni des registres dits « de renseignement » sur la conduite individuelle des détenus qui était produit pour examiner les libérations conditionnelles, ni des registres de pécule. Ce sont cependant bien les documents prescrits par les deux arrêtés importants sur le régime de la prison de Papeete (1894 et 1951) sur lesquels nous allons revenir. De même les activités de la Commission de surveillance des prisons, créée en 1894, et investie localement du pouvoir important de donner suite aux demandes en grâce et autres réductions de peine, ne sont-elles pas passées à la postérité¹³³.

C'est vainement qu'on cherchera les rapports de l'Inspection coloniale la concernant, puisqu'elle n'a jamais figuré sur les lettres de mission des inspecteurs, signe, en creux, qu'elle ne faisait pas partie des échos préoccupants qui parvenaient à Paris concernant la gestion de la chose publique dans la colonie (voir aux ANOM OCA 64, 65, 133, 134).

Un certain nombre de ces documents d'époque ont cependant été conservés dans le fonds dit « du Gouverneur » (48W) aux Archives de la Polynésie française. Cette exception, dont nous ne connaissons pas l'origine, ne concerne malheureusement que quelques années : 1931-1935, 1943-1946. Ils ne présentent aucun caractère d'exhaustivité. On y trouve, pêle-mêle : des comptes rendus de la visite sanitaire du médecin-chef, des demandes de création d'une « cantine », des registres des effectifs par catégories, des comptes rendus d'incidents et d'évasion, des demandes de grâce, de réduction de peine, de permission de sortie, des casiers judiciaires, des lettres de doléance des détenus en langue tahitienne, des procès-verbaux de la commission de surveillance, des interdictions de séjour, des rapports du directeur, de la Sûreté, le service des gardiens, les menus des repas, des informations sur l'emploi des prisonniers, des rapports sur la conduite des gardiens, des demandes de classement à la corvée intérieure, des plaintes pour mise au cachot abusives, etc.

Une prison civile pensée pour « la stricte exécution des arrêts de la justice »

Le seul fonds un tant soit peu complet est celui qui concerne la construction de cette prison en 1875, conservé aux Archives de la France d'Outre-mer sous la cote OCEA 45, « Travaux publics 1874-1883 ». Un *Rapport sur la construction d'une prison civile à Papeete*, rédigé par le Directeur des Ponts-et-chaussées et daté du 29 juin 1874 revient sur les circonstances de cette construction. Il avait été prescrit en 1868 que soit étudiée la possibilité de transformer en prison civile les bâtiments d'un abattoir commencés en 1864 mais dont la construction n'avait jamais été achevée. Ce projet a été abandonné au profit de la construction d'une prison sur un vaste

¹³³ Nous n'avons trouvé que deux exceptions, qui datent de 1945 et 1946 : un procès-verbal de la visite trimestrielle de la Commission de surveillance, et le rapport mensuel du directeur de la prison en décembre 1946 (APF, 48W245-2).

terrain situé derrière l'hôpital, acheté 14 000 francs par un particulier en 1871 et loué pour une redevance annuelle de 405 francs. La somme de 236 000 francs serait nécessaire aux travaux, et ce montant est largement sous-estimé. Cette considération a amené l'inspecteur du Génie à revenir au plan initial de la transformation des bâtiments autrefois destinés à l'abattoir.

Voici les « convenances » que le bâtiment doit présenter :

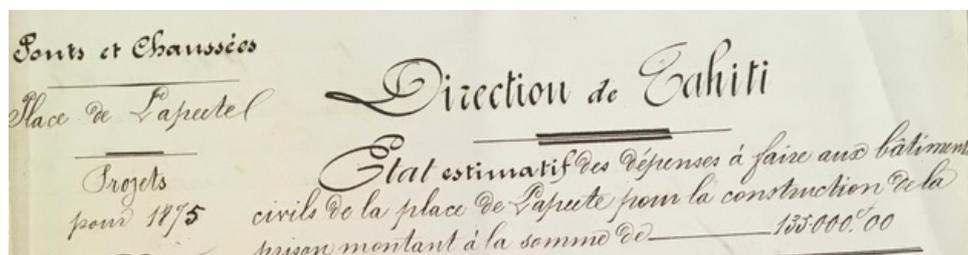
1° deux bâtiments parallèles groupés autour de trois cours intérieures utilisées comme préaux pour les six catégories de détenus de sexe masculin

2° un local pouvant enfermer dix femmes condamnées ou prévenues

3° des accessoires divers (logement du concierge, du porte-clefs, magasin, cuisines et latrines)

Estimée à 135 000 francs, la construction s'étendrait sur 1875 et 1876.

Quoique contribuant au ralentissement des autres travaux de la Colonie, cette construction s'impose car personne à Tahiti « n'ignore que la prison actuelle est loin de répondre à tous les besoins. Elle est malsaine et sa contenance est de beaucoup insuffisante ». Et le fonctionnaire de conclure : « Tarder davantage serait manquer à la fois à l'humanité et aux devoirs qu'impose à l'administration la stricte exécution des arrêts de la justice. »



La prison est prévue pour héberger sept catégories de détenus, hommes et femmes, pour un total de 95 individus :

1° Enfants de sexe masculin de moins de seize ans, dettiers, militaires et marins punis pour indisciplines ou pour des délits autres que ceux du droit commun, au nombre de dix, avec une superficie par détenu de 5 m²

2° hommes prévenus de délits et enfants de moins de seize ans prévenus de crimes autres que ceux que la loi punit de mort, des travaux forcés, de la déportation ou de la détention, ou condamnés comme ayant agi sans discernement, au nombre de dix, avec une superficie par détenu de 5 m²

3° Hommes ou enfants prévenus de crimes que la loi punit de mort, des travaux forcés, de la déportation, au nombre de dix, avec une superficie par détenu de 3, 75 m².

4° Condamnés à une peine ne dépassant pas une année, au nombre de quinze, avec une superficie par détenu de 2, 40 m²

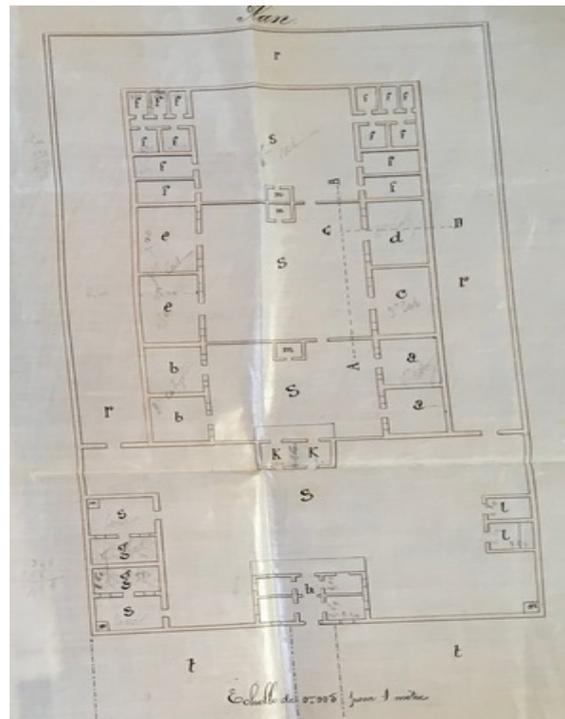
5° Condamnés à une peine supérieure à un an et inférieure à cinq ans, au nombre de 25, avec une superficie par détenu de 2, 86 m²

6° Condamnés à une peine de plus de cinq ans, hommes dangereux, mis au secret ou aux fers, au nombre de quinze, avec une superficie par détenu de 6 m² (3,5 pour le cachot, de 4 à 8 pour les cellules, dépendant du nombre d'hommes).

7° femmes accusées ou condamnées, au nombre de dix, 3 m² par détenue.

La hauteur sous plafond est de 4,5 m.





Plan Vigonde

a	21	—	—	10	—	—
b	21	—	—	10	—	—
c	21	—	—	10	—	—
d	21	—	—	10	—	—
e	21	—	—	24	—	—
f	21	—	—	22	—	—
g	21	—	—	10	—	—
h	Cuisine et journal					
k	Toute clefs et magasin					
l	Cuisine et dépense					
m	Entrées					
n	Chemin de route					
s	Cours					
t	Jardins de Courage					

Construite à un moment où la République enquête sur ses prisons¹³⁴ et légifère sur l'encellulement individuel (loi du 5 juin 1875 sur les prisons départementales), son plan d'ensemble correspond à un système des peines fondé alors sur leur gradation (nature, durée, etc.). Sa particularité, par rapport à l'organisation qui prévaut en métropole, est d'assurer des fonctions qui recourent à la fois celle des maisons centrales et des prisons départementales (Leterrier, 2008 ; Carlier, 20009). « Maison d'arrêt, de justice et maison centrale de force et de correction ; elle est destinée à recevoir 1° Les prévenus de crimes et délits de la compétence

¹³⁴ Voir le dossier *L'emprisonnement cellulaire au 19^{ème} siècle : les premiers débats*, sur le site de l'ENAP. <https://www.enap.justice.fr/histoire/emprisonnement-individuel-debats-1840-1945>. Consulté le 7 septembre 2023.

des divers tribunaux 2° Les individus condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion 3° les condamnés par les diverses juridictions militaires ou maritimes 4° Les individus astreints à la contrainte par corps 5° Les condamnés aux travaux forcés jusqu'au moment de leur transportation » (article 1 de l'arrêté du 20 décembre 1894).

Trois murs séparent les sept catégories de prisonniers, qui sont répartis en quatre ensembles distincts, ayant chacun leur propre cour. Il n'y existe pas de lieu dédié pour les enfants. Les femmes, placées près de l'entrée principale et du logement du gardien, ont été isolées des hommes dont les bâtiments sont entourés d'un chemin de ronde. Plus on s'éloigne de l'entrée principale, plus le motif de l'incarcération est grave et la sanction lourde, avec, au fond, les cachots. On remarque qu'aucun espace n'a été prévu pour le travail des détenus : le plan ne fait état d'aucun atelier. Contrairement à ce que prévoit la loi, l'encellulement individuel n'y est pas la règle mais l'exception : la très grande majorité des prisonniers vit en chambrée prévue pour en moyenne cinq personnes, les cellules n'étant prévues que pour la catégorie des « condamnés à une peine de plus de cinq ans, hommes dangereux, mis au secret ou aux fers ».

Il n'a pas échappé à l'inspecteur général des travaux maritimes appelé à donner son avis sur le projet que la surface par détenu varie considérablement d'une catégorie à l'autre. Il fait remarquer que « la surface disponible par individu varierait dans des limites qui ne sont pas acceptables ». La surface moyenne, 4m² « paraît à la rigueur admissible », mais pour l'offrir à toutes les catégories, l'inspecteur calcule qu'il faudrait modifier l'effectif théorique de chacune d'entre elles, en diminuant celui des catégories les moins favorisées (les peines les moins graves et les femmes) et en augmentant celui des plus lourdement condamnés (la catégorie 6 devrait ainsi passer de quinze à 24 détenus). Mais entre effectif théorique et effectif réel, la variable d'ajustement est pour le moins incontrôlable dans la mesure où les décisions de justice ne sont pas fondées sur un *numerus clausus* rapporté à l'espace disponible des différents locaux de la prison.

Les procès-verbaux des débats de l'assemblée locale au moment du vote du budget sont l'occasion de prendre connaissance du court rapport sur la prison préparé par son directeur :

Moyenne par jour pour le 1^{er} semestre 1887.

Condamnés	16
Dettiers de l'Enregistrement.....	21
Prevenus.....	4
	<hr/>
Total.....	<u>41</u>

On est donc très loin de l'effectif théorique du projet de construction (95 détenus), et très loin également de la répartition initialement prévue en 1875 entre les différentes catégories.

De fait, en considérant l'évolution des effectifs (32 en 1889, 24 en 1892, 40 en 1894, 50 en 1895, 28 en 1898, 30 en 1901, 35 en 1903, etc.) la prison apparaît nettement surdimensionnée jusque dans l'entre-deux-guerres, moment où elle atteint sa pleine capacité d'accueil. Ce qui contraste fortement avec la situation de la prison civile surpeuplée de Nouméa.

Situation numérique.		Hommes.	Femmes.
CONDAMNÉS			
Français		2	
Européens et assimilés			
Marins de l'Etat			
Militaires		69	1
Indigènes des Etablissements français			
Océaniens étrangers <i>en correction</i>		1	
Chinois		3	
Annamites			

Ainsi le registre du 2 juin 1932 fait-il état de 81 prisonniers. Deux ans plus tard, ils sont 96, le 23 avril 1934 (APF, 48W225 et 48W474).

Les registres des années 1930 retrouvés aux Archives de la Polynésie française croisent plusieurs types de classements de la population pénitentiaire : la cause de l'incarcération (condamnés/prévenus/dettiers), le sexe, l'origine nationale et raciale¹³⁵ (français *versus* étrangers – français, européens et assimilés *versus* Indigènes des EFO, Chinois et Annamites), et la profession pour les régimes de détention particuliers (marins de l'État, militaires).

Les rubriques proposées dans cet imprimé sont une cote mal taillée et de fait, ils sont très mal complétés par le gardien-chef. On voit ci-dessus que tous les Polynésiens ont été classés comme « Indigènes des Établissements français », alors qu'ils ne sont pas « indigènes » mais citoyens français dans leur grande majorité depuis l'obtention de la nationalité française par les anciens sujets de la Reine Pomare en 1880. Le fonctionnaire a profité de la ligne *Océaniens étrangers* pour faire figurer le chiffre des *Océaniens en correction* (mineurs). Le gardien-chef qui le remplace et complète le registre d'avril 1934 est plus précis, mais est obligé de modifier les lignes imprimées :

¹³⁵ En employant le terme de « raciale » ou de « race », nous reprenons les catégories en usage à l'époque.

Situation numérique.

	Hommes.	Femmes.
CONDAMNÉS		
Français.....	—	—
Européens et assimilés.....	5	—
Marins de l'Etat... Tahitiens	65	4
Militaires.....	—	—
Indigènes des Établissements français.....	—	—
Océaniens étrangers... En correction	3	2
Chinois.....	8	—
Annamites.....	3	—

Il a profité de la ligne « Marins de l'État » pour inscrire ce qu'il nomme « Tahitiens », qu'en toute rigueur il ne pouvait pas compter parmi les « Indigènes des Établissements français » (qui désigne les habitants des archipels annexés par la France après 1880, soit les Iles-sous-le-Vent, les Marquises, les Australes et les Gambier et qui ne sont pas devenus des citoyens avant 1945, contrairement aux habitants de Tahiti et des Tuamotu).

Au milieu des années 1930, 80% des prisonniers sont classés comme océaniens originaires des EFO, les 20% restant se répartissant, en moyenne entre engagés asiatiques (15%) et Français et Européens (5%)¹³⁶.

Si aucun des règlements successifs du régime de la prison ne mentionne qu'un traitement différentiel a été envisagé entre détenus sur une base raciale, le registre journalier des entrées et sorties de la prison fait état de l'origine des individus.

On remarquera que ces mêmes règlements ne prévoient aucune mention de ce type dans leur description des différents documents à fournir à l'administration centrale. Et pourtant, les modèles des documents ont bien été imprimés par l'imprimerie officielle du Gouverneur, sans qu'il soit possible aujourd'hui de déterminer l'origine de cette demande de précision. Elle ne semble avoir fait l'objet d'aucune décision administrative rendue publique.

SECRETARIAT GENERAL

PRISON DE VILLE DE PAPEETE

Rapport du **Jouidi 12** au **Vendredi 13 Avril** **1934**

ENTREES			SORTIES		
Noms et Qualités.	Agents qui ont opéré l'écrou.	Motif et date	Noms et Qualités.	Jour de la sortie.	Destination à la sortie.
FULLER Marguerite Polico (Tahitienne)		Extrait de jugement du 27/3/34.	TERAI A TAURUA (Tahitienne)	12/4/34	Mise en liberté.

¹³⁶ A cette époque, les Français et Européens représentent environ 12% de la population, les engagés asiatiques environ le même pourcentage.

Bien que l'effectif des gardiens s'étoffe au fil de la période, Tipaerui est une prison surveillée à moindres frais. On connaît, pour la période de 1875 à 1917, les noms des agents employés à la prison grâce aux *Annuaire des EFO*. Une analyse plus fine, quoique sommaire, des effectifs est possible à l'aide du *Journal Officiel des EFO*, qui remplace le *Bulletin officiel*, à compter de 1902 : y figurent les arrêtés de nomination, de révocation, de mise à disposition, de reclassement, de concours, de suspensions, de blâmes et autres sanctions disciplinaires.

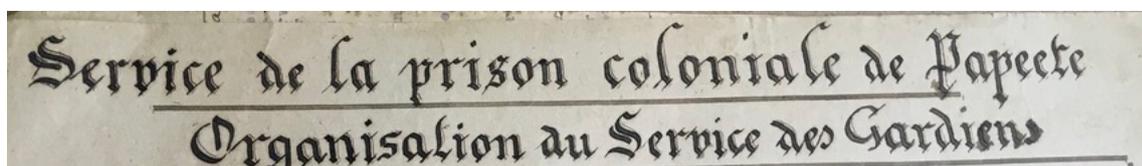
En 1875, seuls deux agents émargent au budget de la Colonie : un « gardien-concierge », qui deviendra « gardien chef », et un « porte-clefs ». Ils sont remplacés par un « gardien chef » et un « deuxième gardien » aidé d'un *mutoi* (policier tahitien de la ville) pour la surveillance des corvées à l'extérieurs, puis un troisième gardien au milieu des années 1890.

La direction est assumée par un fonctionnaire des services centraux : un commis principal du Secrétariat général exerçant « par délégation », un chef du service de l'intérieur, un agent « faisant fonction de Commissaire » pendant la Première guerre mondiale, un « maréchal des logis de gendarmerie chargé de la police du chef-lieu », un « chef de brigade de 3^e classe de gendarmerie, commissaire de police à Papeete », un gendarme faisant fonction de commissaire de police, un « ex-agent auxiliaire du service local de 2^{ème} catégorie, agent du service d'hygiène », un « chef de la Sûreté ».

Le turn-over est important, tout comme l'est celui des gardiens, avec une succession interrompue de nominations suivies de démissions, de suspensions, de sanctions disciplinaires, de licenciements. La prison de Tipaerui semble avoir toutes les peines à fidéliser ses agents.

Rien n'est dit dans le *Journal Officiel* quant à la surveillance des femmes (qui ne peut être assurée que par quelqu'un de leur sexe), mais l'épouse du gardien chef, qui dispose d'un logement sur place, semble faire office de « concierge provisoire » et assurer la fonction à la fin du 19^{ème} siècle, à l'instar de ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie.

En 1933, alors que Tipaerui héberge en moyenne 90 détenus, l'établissement est surveillé par deux gardiens de 2^{ème} classe et un gardien auxiliaire.



Ces trois gardiens occupent alternativement trois postes : une surveillance de 24 heures, une surveillance « de jour à l'intérieur et conduite des malades », une surveillance de la conduite des corvées à l'extérieure. Par exemple, le surveillant W. est de 24 h le samedi, de conduite des corvées le dimanche, de jour à l'intérieur le lundi, de 24 h le mardi, de conduite des corvées le mercredi, de jour à l'intérieur le jeudi, etc. Le tableau de roulement sur une semaine (APF, 48W1131) de ces trois gardiens ne fait apparaître aucun jour de relâche.

Le même dossier d'archives comporte cinq intéressantes lettres de détenus, rédigées en tahitien, à l'intention du Gouverneur.

Papete Fare Auri ite 26 no Iunua 1933
 Na te Lavana rahi otei riro i foatere
 ite Aihua roau farani ite Oleania nei
 Ovan otei papai hia te i'o a irara nei
 otei tapea hia iroto ite fare auri na roto ite
 hoe pari raa oisa etapa faate itia ai ite
 ture ia tapea iam iroto ite fare tapea raa
 oe papai nei au ifan rata maite faatura atu ia
 a. Oei ia o te faarii mai ite ami raa ate hoe wahine
 tui tan ami raa ia a tes fimoara nei au ia tu
 hia roau i rapae eiahaava hia van na

Ils s'y plaignent des gardiens dont le nom apparaît dans le tableau de service, en raison de mauvais traitement, et demandent à ce que leurs gardiens qui les ont remplacés, sévères mais justes, soient maintenus.

La lettre de D. (travailleur engagé chinois, matricule n°721) donne des détails à propos des mauvais traitements subis :

aropu o te Atua Amone. Ovan o...
 nei au ia o te Lavana rahi i ton hamani iro raa hia e
 N. esmat ite fare auri nei na tapai ona lau e piti taima e
 na afai ona lau ite cuba na roto i tona iho mana'o e aita ona
 i horoa mai ite aku tava non e toru hepetoma e aita e
 faahopu ite papai i roto atou i te reira taima e toru hepetoma
 e i muhi iho na pite hia van ite mai e aita e faatia ia haore
 i te fare mai, e me reira i te reira te hio nei au i e mea

« Je t'informe cher Gouverneur des mauvais traitements que j'ai subis de la part (du gardien) N. dans cette prison. Il m'a frappé à deux reprises et il m'a amené dans le cachot à sa guise (*na roto i tona iho mana'o*) (ie. sans raison valable) et il ne m'a pas donné de couverture pendant trois semaines, et je n'ai pas non plus pu me baigner pendant cette période de trois semaines. Ensuite, je suis tombé malade et je n'ai pas eu l'autorisation d'aller à l'infirmerie. Mais maintenant, je constate que la prison est bien dirigée... »¹³⁷

¹³⁷ Traduction de Jacques Vernaudo.

Une des lettres mentionne des vols de vêtements et d'argent par les gardiens.

Au moment où ces lettres ont été écrites (décembre 1933), le gardien N. vient effectivement d'être réintégré, après avoir été relevé de ses fonctions à la prison en avril de la même année.

Un détour par ce que le *Journal officiel* nous dit de la carrière de cet homme est éloquent : il sera suspendu puis réintégré à trois reprises. Cela nous dit, en creux, la difficulté pour l'administration à recruter des agents pour la prison :

Nommé provisoirement par Décision n° 576 du 24 décembre 1924 gardien de la prison de Papeete pour compter du 1er janvier 1925
Se voit infligé un blâme officiel par Décision n° 411 du 19 août 1925 pour « abandon de poste dans la journée du 9 août »
Titularisé par Décision n° 113 du 6 mars 1926 comme gardien de 5^e classe à la prison de Papeete, à compter du 1er mars courant
Promu par Décision n° 219 du 16 mars 1928 au titre de mobilisé et à compter du 16 mars 1928, au grade de gardien de prison à la 3^e classe de leur grade avec reliquat de 22 mois
Suspendu provisoirement par Décision n° 950 C du 5 décembre 1932
Réintégré par Décision n° 973 C du 14 décembre 1932 dans ses fonctions de gardien de 1^{re} classe de la prison de Papeete
Suspendu par Décision n° 299 C du 28 avril 1933
Détaché et mis à disposition du chef du service des postes et télégraphes provision par Décision n° 421 C du 9 juin 1933
Attributaire d'une indemnité de monture et d'habillement en tant facteur du service de la poste par Décision n° 476 C du 10 juillet 1933
Réintégré provisoirement à la prison coloniale de Papeete par Décision n° 804 C du 15 décembre 1933.
Se voit infligé un blâme avec inscription au dossier à titre de dernier avertissement par Décision n° 578 PR du 16 juin 1936.
Attributaire de l'indemnité d'habillement par Décision n° 1083 PR du 4 novembre 1936
Chargé de la police vallées de Taiohae et Akau dans l'île de Nuku Hiva par Décision n° 1200 CA du 18 novembre 1937
Affecté au service de la justice et à la circonscription administrative des îles Marquises par Décision n° 251 C du 28 mars 1940
Admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté par Arrêté n° 312 FT du 13 février 1963.

On ne sait pas grand-chose des conditions du recrutement des personnels. C'est en 1950 (arrêté n° 252 du 25 février), dans le cadre d'une réorganisation générale des cadres locaux, que s'ébauche véritablement le corps des agents de police et des gardiens de prison, avec une explicitation des modalités de recrutement, d'avancement et de « discipline ». Le concours, « du niveau du certificat d'études », et réservé à des hommes mesurant au moins 1m75, prévoit plusieurs épreuves dont une dictée, une « composition de calcul sur les 4 règles », la rédaction d'un compte-rendu, une épreuve en tahitien et une épreuve de conversation en tahitien, et une « note de tenue ». Il est en tous points comparable aux règles qui s'appliquent désormais au recrutement par concours des autres agents de ce qui est devenu un Territoire d'Outre-mer. Les compétences exigées en tahitien écartent potentiellement de ces concours les candidats métropolitains au profit de candidats « locaux », conformément à l'esprit « d'océanisation »¹³⁸ de la fonction publique territoriale défendu par les partis politiques locaux, à l'instar du Rassemblement démocratique des populations tahitiennes (RDPT) dirigé par Pouvanaa a Oopa

¹³⁸ Dans le Pacifique français, le terme désigne le remplacement des agents de l'Etat métropolitains par des agents locaux.

et son slogan « Tahiti d'abord et pour les Tahitiens ». Mais autant qu'on peut le savoir, sur la base de leur patronyme, cela fait bien longtemps, dès l'ouverture de la prison, que les gardiens – contrairement à leur directeur qui sont des fonctionnaires métropolitains de l'administration centrale – sont soit nés à Tahiti soit y ont fait souche depuis de nombreuses années.

En matière de réglementation du régime de la prison, la lecture du *Bulletin officiel* montre que deux arrêtés principaux ont été pris sur la période, en 1894 et en 1951.

Le très complet arrêté du 20 décembre 1894, qui ne comporte pas moins de 108 articles, rappelle sa destination et les catégories de prisonniers (cf. *supra*). Il est prévu que son directeur soit le commissaire de police de Papeete et qu'il visite la prison au moins une fois par mois. « Il se fait rendre compte, par le gardien-chef, de la situation morale et matérielle et de l'amendement des détenus ». Il rend compte pour sa part une fois par trimestre au directeur de l'Intérieur. Gardien-chef et gardiens (recrutés « suivant les besoins »), dont les conditions de recrutement ne sont pas précisées, sont logés sur place.

Il revient au gardien-chef « d'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté, de diriger tous les détails du service de la prison » (article 7).

Une attention particulière est portée dans le texte aux relations entre surveillants et surveillés, qui témoigne des insuffisances du précédent régime (celui de 1866) et de la difficulté à faire respecter la juste distance dans une ville qui compte à l'époque environ 5000 habitants¹³⁹ :

Il est interdit à tout gardien d'occuper des détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés ; de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit ; d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit d'entretiens familiers ; de manger ou de boire avec des détenus ou avec les personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leur repas dans leur logement ; de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors ainsi que toute introduction d'objets quelconques (...) particulièrement des objets de consommation : vivres, boissons, etc. (article 26)

Cette énumération montre que l'on a cherché à répondre à peu près tous les griefs que l'on lit dans la presse de l'époque sur les dysfonctionnements de la prison. Ceci dit, et parce qu'on retrouvera quasiment mot pour mot les mêmes attentes à l'égard des gardiens en Nouvelle-Calédonie à la même époque (cf. *infra*, règlement de 1887 de la prison civile de Nouméa), on doit remarquer qu'aucun effort particulier d'adaptation ne semble avoir été fait par rapport aux contraintes du service des gardiens dans les prisons départementales métropolitaines, sauf qu'il ne leur est pas recommandé d'user de « douceur » dans leurs relations avec les détenus ou qu'il n'est pas fait mention du fait qu'il est interdit de les « frapper »¹⁴⁰. Contrairement à ce qui se

¹³⁹ Tetiarahi Gabriel. Papeete : un exemple de croissance urbaine accélérée. In: *Cahiers d'outre-mer*. N° 144 - 36e année, Octobre-décembre 1983. pp. 343-371.

¹⁴⁰ On peut se référer par exemple au travail de Sandrine Lambin sur les prisons de Lille au 19^{ème} siècle

pratique en métropole et en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas fait mention de l'interdiction du tutoiement, ce dernier étant de règle dans les interactions à Tahiti, quelle que soit la communauté, et le statut des interlocuteurs. Ainsi les lettres des détenus qui seront citées plus loin montrent qu'on tutoyait le Gouverneur en s'adressant à lui.

Le médecin « passe aussi fréquemment que possible et au moins une fois par semaine la visite des détenus. Il visite les locaux de la prison au moins une fois par mois. Il prescrit des fumigations et autres moyens de salubrité, toutes les fois qu'il le juge nécessaire » (article 32).

Une « Commission de surveillance » présidée par le Directeur de l'Intérieur se réunit trimestriellement. Outre la surveillance « de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline intérieure, le régime alimentaire, le personnel, l'état des bâtiments, la tenue des registres divers, le travail, le bien-être physique et la réforme morale des détenus », elle veille à ce que la « division par catégorie des détenus soit rigoureusement observée » (article 38). Elle dispose aussi du pouvoir important de formuler des propositions individuelles quant au bénéfice de la libération conditionnelle (loi du 14 août 1885) et établit chaque début d'année les demandes en grâce ou en réduction de peine qui lui paraissent justifiées » (article 39).

Prévenus, accusés et condamnés « occuperont des locaux séparés, à défaut de maison distincte » (article 43). Comme en Nouvelle-Calédonie, ils se lèveront à 5h30 et se coucheront à 6 heures du soir du 1^{er} avril au 30 septembre et 6h30 du 1^{er} octobre au 31 mars. Ils ne pourront « entretenir ni feu ni lumière dans les salles ». (article 44).

Ils recevront tous les six mois :

Désignation des effets	Quantité à délivrer par détenu
<i>Pour les hommes :</i>	
Pantalons de toile.....	2
Chemises.....	2
Chapeau de paille commune..	1
<i>Pour les femmes :</i>	
Chemises en toile.....	2
Robes ou tops.....	2
Mouchoirs en coton.....	2

Tous les détenus condamnés à plus de trois mois devront porter le costume pénal, sauf dérogation individuelle accordée par le directeur.

Chaque détenu recevra à son entrée en prison : un couvert en fer, un couteau à bout rond, une gamme en fer. La ration quotidienne comporte 625 grammes de pain frais ou 500 grammes de biscuit, 150 grammes de lard salé ou 200 grammes de bœuf salé, 120 grammes de légumes secs, 5 grammes d'huile et 10 grammes de sel. La viande salée sera remplacée par du bœuf frais le

dimanche. Les prévenus et les accusés peuvent faire venir du dehors et à leurs frais du pain à discrétion, de la soupe, deux portions soit de viande soit de poisson, légume, beurre, œufs, fromage, lait ou fruit, 75 cl de vin ou 1 litre de bière (article 86). Les prisonniers employés « à un travail de force ou qui s'exécutera dans l'eau » pourront recevoir, sur un bon signé du Directeur de l'Intérieur, une ration de 23 centilitres de vin (article 83).

L'arrêté prévoit également le régime du travail, sur lequel nous ne reviendrons pas puisque nous l'avons traité dans la section « Enfermements » du chapitre 1.

Cet arrêté sera modifié à la marge sur certains points : la composition de la Commission de surveillance (en 1914, modifiée en 1932) ou encore les conditions de la mise au pain sec et à l'eau pour les condamnés au cachot (arrêté du 3 juillet 1936 limite la punition à huit jours).

Les dispositions qui vont le plus être modifiées au fil du temps sont celles qui concernent le régime du travail (articles 104 à 110), en quatre étapes : 1901, 1917, 1924, 1939.

En 1901 (arrêté du 6 septembre), il sera fait une distinction entre le salaire des détenus employés chez des particuliers (1f50 jour) et le simple fonds de pécule de 0,25 franc attribué à ceux travaillant pour l'administration. Quelques précisions seront apportées sur la comptabilité du fonds de pécule en 1905 (arrêté du 11 mars).

Pendant la guerre, et en contexte de pénurie de main-d'œuvre, un arrêté (21 mars 1917) réprécise les conditions relatives au travail, rappelant qu'il est obligatoire pour celles et ceux qui purgent une peine, « tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons, pour le compte des Services publics de la Colonie ou des communes », les dettiers étant soumis à la même obligation mais ne pouvant être envoyés travailler à l'extérieur qu'à leur demande. Les femmes condamnées seront employées « à l'intérieur aux travaux de cuisine, blanchissage et d'infirmerie ; toutefois, certaines exceptions permettant de les utiliser au dehors pourront être autorisées par décision du Gouverneur ».

Les prisonniers « de bonne conduite » - une catégorie qui n'existe pas en Nouvelle-Calédonie - seront affectés à l'entretien des immeubles occupés par le Gouverneur, le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs, le Chef de Cabinet, et « répartis dans la proportion suivante : « Gouverneur : 4. — Secrétaire Général : 2. — Chef du Service Judiciaire : 1. Administrateurs : 2: — Chef de Cabinet : 1. Ces détenus ne devront, sous aucun prétexte, circuler en dehors de l'enclos des immeubles précités ».

Des prisonniers seront également affectés, « chaque fois qu'il sera nécessaire », au « balayage et nettoyage » des cours des édifices publics, des écoles du chef-lieu, des docks, etc. Ils pourront être mis dans les mêmes conditions à la disposition du Service d'hygiène de la Colonie. Les détenus qui ne sont pas employés par l'administration recevront un salaire de 2 francs par jours, sur lequel 0, 25 f sera versé comme fonds de pécule au Trésor, le reste étant versé « en atténuation des dépenses de la prison ». Le pécule sera versé à la sortie de prison, « Toutefois, il pourra être payé par anticipation, à ceux des détenus dont la conduite ne laisserait rien à désirer, une partie du fonds de pécule pour leur permettre d'améliorer leur position ».

Les dispositions relatives au travail sont de nouveau modifiées en 1924 (arrêté du 4 avril), « Considérant que nombre de détenus de la prison coloniale font montre d'une mauvaise conduite persistante, refusent le travail ou s'évadent fréquemment des locaux disciplinaires comme des chantiers auxquels ils sont affectés ; Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la discipline et aussi de l'ordre public, d'ordonner les mesures propres à réprimer une telle indiscipline qui se généralise faute de moyens d'action efficaces ». Les évadés ou punis pour faute grave pourront être affectés sur des « chantiers de travaux spéciaux ouverts tant pour les besoins des Services administratifs que pour ceux des Services militaires » où ils travailleront une heure de plus par jour, pour une durée de trois mois renouvelable s'ils ne se sont pas amendés.

Un arrêté de 1939 (2 juin) modifie substantiellement les dispositions relatives au travail des détenus « Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions du travail des détenus en conciliant ces conditions avec les exigences d'une répression et d'une rééducation conformes au vœu de la loi pénale (et) qu'il convient de relever le taux de l'indemnité alimentant le pécule des prisonniers ». Il exclut de la possibilité de travailler « au dehors » : les récidivistes condamnés à moins de trois mois de prison, et tous ceux dont la condamnation n'est pas définitive ; les condamnés à plus de trois mois de prison qui n'ont pas encore accompli trois mois de travail à l'intérieur ; les réclusionnaires ou forçats. Il prescrit qu'à l'intérieur de la prison, les hommes seront employés aux travaux de construction, réparation, entretien ou nettoyage et les femmes à ceux de blanchissage et d'infirmerie. Hommes et femmes pourront être « affectés spécialement » au *Service de l'industrie de la prison* que l'arrêté crée « pour l'exécution de travaux manuels spécialisés de petite industrie ». Les objets fabriqués seront recueillis par le Gardien-chef et pourront être exécutés sur demande directe du public, et leur prix sera fixé à la commande. Le pécule des-prisonniers est doublé : porté de 0,25 à 0,50 f. par jour. Les prisonniers affectés à l'industrie de la prison n'auront pas droit au pécule pendant la durée de leur inscription : le pécule sera remplacé alors par une prime forfaitaire allouée pour chaque objet, fabriqué ou pour chaque ouvrage exécuté.

Nous n'avons trouvé aucune archive de ce service, nous ne savons donc rien de son existence au-delà de cette mention dans l'arrêté du 2 juin 1939.

Après la Seconde Guerre mondiale : plus ça change, moins ça change

Dernière étape réglementaire pour la période, l'arrêté du 25 août 1951 *portant refonte du régime des prisons du territoire* n'est pas radicalement différent de celui de 1894. C'est bien la continuité qui l'emporte sur la rupture après la fin de la période coloniale qui s'achève au sens institutionnel en 1946.

Les catégories reçues y varient légèrement par rapport à 1894 :

- 1° inculpés, les prévenus et les accusés.
- 2° individus détenus pour dettes.

- 3° individus condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et à la relégation.
- 4° condamnés par les diverses juridictions militaires ou maritimes.
- 5° condamnés aux travaux forcés.
- 6° mineurs détenus par voie de correction paternelle.

Le « gardien-chef » devient « surveillant-chef gestionnaire comptable », et le directeur de la Sûreté fait office de directeur de la prison.

Les effets d'habillement changent peu :

Désignation des effets	Quantité à délivrer par détenu
<i>Pour hommes :</i>	
Pantalons de toile (short)	3
Blousons de toile	2
Chapeau de paille commune	1
<i>Pour les femmes :</i>	
Chemises en toile	2
Robes en coton	2
Culottes de toile	2

Le pantalon des hommes est devenu un short, la chemise un « blouson ». Les culottes ont remplacé les mouchoirs chez les femmes et le tapa (tissu indigène) a disparu.

Art. 72.— Les condamnés revêtus du costume pénal sont rasés deux fois par semaine et leurs cheveux sont tondus tous les mois

Toutefois, le directeur peut accorder aux condamnés, dont la bonne conduite a été constatée, l'autorisation de laisser croître leurs cheveux pendant les deux mois précédant leur libération.

La ration est par contre désormais beaucoup plus détaillée et surtout beaucoup plus variée qu'elle ne l'était un demi-siècle plus tôt, intégrant explicitement des denrées locales qui constituent la base de l'alimentation tahitienne de l'époque :

Petit déjeuner : café moulu 15 gr, sucre 40 gr, pain 225 gr.

Déjeuner : poisson frais (bonite, ature, thon) 550 gr. ou poisson en boîte 225 gr., bœuf frais désossé 375 gr. ou corned beef 225 gr. ; riz 100 gr. ou légumes secs 100 gr., haricots, taruâ ou bananes 600 gr. ou ignames 650 gr. ou uru 500 gr. ou patates 650 gr. ; pain 200 gr. ; huile 15 gr., graisse 15 gr., ou lait de coco à diluer de 1/2 50 gr. - *Assaisonnements :* sel, oignon ou citron. Mangues 300 gr. ou papayes 300 gr. ou goyaves 200 gr. ou bananes 260 gr.

Souper : potage 250 gr. avec : pâtes alimentaires 50 gr. ou légumes secs 50 gr. ou riz 50 gr., ignames 250 gr. ; pain 200 gr. ; huile 15 gr. ou graisse 15 gr. - *Assaisonnements :* sel, oignons.

Par semaine : 2 jours de viande fraîche,
2 jours de corned beef,
3 jours de poissons frais ou de conserve, à défaut de poisson frais.

Du vin continue à être distribué aux travailleurs de force.

Les prévenus, les inculpés et les accusés, les mineurs « détenus par voie de correction paternelle » peuvent comme par le passé faire venir du dehors, à leurs frais, les aliments nécessaires à leur alimentation personnelle s'ils le désirent. Ils cessent alors de bénéficier de la ration.

La nouveauté principale réside dans l'intégration d'un nouveau chapitre *Enseignement - Culte*, qui prévoit un service d'enseignement primaire pour les détenus totalement ou partiellement illettrés¹⁴¹ ayant à subir une peine de trois mois au moins¹⁴². « Des lectures ou conférences morales ou instructives peuvent être faites soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le secrétaire général. Les sujets que ces derniers se proposent de traiter doivent lui être préalablement soumis. L'assistance aux lectures et conférences est obligatoire pour les condamnés ; si toutefois elles ont un caractère confessionnel, l'assistance n'est obligatoire que pour ceux qui ont demandé à suivre l'exercice du culte auquel se rapporte la conférence » (article 64). Des livres de la bibliothèque de la prison sont mis à la disposition des détenus, qui peuvent être lu le dimanche et les jours de fête, et en semaine, après la journée de travail. « Il n'est pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouvent momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus, inculpés ou accusés ». Il est interdit de lire pendant les repas.

Le service religieux est assuré par les ministres des cultes auxquels appartiennent les détenus. Chacun des détenus doit faire connaître s'il désire ou non assister aux offices de son culte.

On note que ce nouvel arrêté ne modifie pas le régime du travail. Les condamnés y sont astreints tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour le compte des services publics du territoire, ou des communes. Ceux de bonne conduite peuvent être affectés à des services particuliers, sur décision du gouverneur.

Ceux détenus en exécution de la loi du 22 juillet 1887 sur la contrainte par corps, sont astreints au travail intérieur d'entretien, mais ils ne peuvent être employés au dehors ou dans les ateliers qu'avec leur consentement. Les condamnés à l'emprisonnement ne peuvent travailler au dehors qu'après avoir subi trois mois de peine. Les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ne peuvent être employés à l'extérieur qu'après avoir subi le quart de leur peine. Les réclusionnaires ou forçats ne peuvent être employés au dehors de la prison. « Les détenus utilisés en groupes à des travaux extérieurs sont placés sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs agents fournis par le service employeur et agréés par l'administration ». Le trajet entre la prison et le lieu de travail s'effectue en ordre et en silence, avec interdiction de s'écarter des rangs. « Les détenus ne doivent pas être disséminés sur les chantiers, mais réunis, sinon en un seul groupe, au moins en groupes assez rapprochés les uns des autres pour que la surveillance puisse toujours s'exercer le plus facilement possible (articles 88 et 89). Les conditions

¹⁴¹ Pour l'histoire de l'obligation scolaire et de ses effets en termes de littéracie, on lira Salaün, 2016.

¹⁴² Ce service existait à la prison civile de Nouméa dès 1887.

pécuniaires (pécule) restent inchangées, mais le montant de la journée de travail n'est plus précisé.

Alors que la période de l'après-guerre constitue un tournant majeur de l'histoire pénitentiaire française, la Polynésie échappe à l'esprit de réforme qui domine en métropole. Nous sommes loin ici de l'application des principes de la réforme dite « Amor » de 1945¹⁴³ : les principes progressistes d'individualisation de la peine et de progressivité du régime ne paraissent pas avoir animé les travaux de la commission « chargée d'étudier les modifications et apporter au régime de la prison coloniale de Papeete » en étudiant « les améliorations à apporter à l'administration de la prison, à l'aménagement des locaux, au régime alimentaire et au régime du travail des détenus » (arrêté du 15 septembre 1950) dont les travaux et les conclusions n'ont pas été conservés. Aucun réaménagement structurel intérieur n'ayant été réalisé ou n'étant même préconisé, la séparation des différentes catégories de détenus dans un établissement qui confond toutes les destinations, reste minimalement envisagée et le système cellulaire n'est toujours pas appliqué : « Sauf impossibilité matérielle, les prévenus, les accusés et les condamnés occupent des locaux séparés, à défaut de maison distincte » (article 38). L'enseignement entre certes en prison, pour les illettrés, mais rien n'est prévu en matière de formation professionnelle et le travail obligatoire semble garder sa fonction afflictive traditionnelle, rien n'étant dit sur de nouvelles finalités de la peine privative de liberté.

Cette absence de réforme profonde de la prison au lendemain de la guerre explique pourquoi une véritable rupture n'interviendra qu'en 1970, un quart de siècle après la fin de la Colonie *per se*, avec la fermeture de Tipaerui et l'ouverture de Nuutania, première prison construite et pensée pour fonctionner sur le modèle métropolitain.

Vue de l'intérieur : éléments de l'expérience carcérale

Il nous faut à présent quitter les seules références réglementaires, qui sont les plus accessibles, pour envisager une question qui s'impose : jusqu'où les dispositions réglementaires rendent-elles compte de ce qui se passe effectivement ? Jusqu'où la réalité de la prison reflète-t-elle ce qui est supposé s'y passer ? A défaut des archives qui nous auraient permis d'envisager de traiter cette question de manière exhaustive, nous faisons le choix ici de tenter d'avancer dans notre compréhension de ce qu'a pu être la prison coloniale de Papeete en revenant à ce qui a fait sa réputation localement et nous évoquons pour commencer cette section : le fait qu'elle soit une prison qui n'en serait pas vraiment une.

Que la vie y soit « douce », comme on peut le voir écrit parfois sous la plume des contemporains, rien ne permet en fait de l'attester. Il nous faudrait pouvoir produire une « histoire à parts égales » (Bertrand, 2013) qui intégrerait le point de vue des détenus. Cette histoire, nous ne

¹⁴³ Hinda Hedhili-Azéma, «La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945», Criminocorpus [Online], 13 | 2019. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6244>. Consulté le 10 septembre 2023.

pouvons pas l'écrire car les témoignages vernaculaires font considérablement défaut. Il n'est pas fait mention dans les textes émanant de l'administration de mauvais traitements envers les détenus. Nous n'avons trouvé la trace d'aucun suicide en détention. Pour autant, les quelques lettres de détenus qui nous sont parvenues, dont celles que nous avons citées pour les années 1930, invitent fortement à relativiser l'impression d'un lieu paradisiaque. L'état du bâti laisse fortement à désirer. Le rapport trimestriel de la Commission de surveillance de juillet 1945 est très explicite sur l'état de décrépitude des cellules disciplinaires :

L'état de l'immeuble est satisfaisant. Les locaux destinés au logement des prévenus et des condamnés sont proprement tenus.

Par contre, (dans le quartier disciplinaire) les cellules sont exigües, certaines d'entre elles sont totalement dépourvues d'air et de lumière et par là même très humides. Les plafonds des cachots côté nord sont pourris. Des débris tombent sur les yeux des détenus quand ceux-ci sont couchés. Des banquettes en maçonnerie tiennent lieu de couchettes.

Si aucune amélioration ne peut être apporté dès maintenant aux constructions elles-mêmes, du moins pourrait-on munir ces cachots de couchettes en bois, ce qui atténuerait un peu ce qu'a d'inhumain le régime auquel les détenus punis disciplinairement sont actuellement soumis. Déjà par la lettre n° 70, en date du 5 mai 1945, le Procureur de la République demandait à M. Le Secrétaire Général certaines transformations de la prison et s'exprimait ainsi en ce qui concerne les locaux disciplinaires : « il s'agirait essentiellement de construire de nouvelles cellules au quartier des disciplinaires, celles qui existent actuellement, humides, étroites, obscures, nauséabondes, n'ayant rien à envier aux cachots de l'Inquisition et constituant à la fois un invraisemblable défi aux règles admises dans tous les pénitenciers de France, et par rapport aux siècles de barbarie, une survivance qui devrait révolter les cœurs les plus sensibles.¹⁴⁴

Nous avons quelques indices ténus de l'arbitraire qui pouvait régner en détention, et si nous ne connaissons généralement pas les motifs des sanctions disciplinaires contre les gardiens, leur nombre impressionnant laisse entendre que les manquements au règlement de leur part étaient monnaie courante.

Une lettre de quatre pages, en langue tahitienne, adressée au Gouverneur en juin 1957, donne à penser la distance entre ce que prévoyait le régime de la prison et la réalité de l'expérience des détenus :

Maison d'arrêt le - 6-57 (sic)¹⁴⁵

A notre gouverneur

Ainsi qu'à tous tes subordonnés chargés de contrôler ce qui est juste et ce qui ne l'est pas, et de réfléchir aux choses bonnes pour notre pays.

Pour commencer, nous souhaitons vous solliciter cher gouverneur au sujet du règlement de la prison.

1/ Convient-il que soient élevés des cochons dans l'enceinte de la prison ? Car notre directeur élève en effet des cochons dans cette enceinte réglementée.

Cela sent horriblement mauvais, cette odeur de lisier de porc.

¹⁴⁴ APF 48W226.

¹⁴⁵ Cette lettre a été rédigée en juin 1957, mais sans indication de date précise.

Et il emploie un prisonnier pour nourrir ces cochons. Ces cochons sont à proximité de la cuisine où sont préparés nos repas. Ce n'est absolument pas convenable, qu'ils soient à proximité du lieu où nous préparons à manger. Et l'on prend les restes de nourriture de la prison, qui ont été obtenus à la loterie (tufa tarero) par le gouvernement (te hau), chez le chinois, et toute cette nourriture, elle est prise également pour nourrir les cochons du directeur. Alors cher gouverneur, à qui reviennent les cinq francs (hoe tara) que payent les détenus par jour, et qui nourrissent les cochons du directeur ? Reviennent-ils au gouvernement, ou au directeur de la prison. Cher gouverneur, combien de fois ce directeur de prison vendra ces cochons et à qui reviendra l'argent (de cette vente) ? Au gouvernement, ou à C. (surveillant-chef) ? C'est pourquoi, cher gouverneur, nous te faisons parvenir cette très humble sollicitation pour que vous envoyiez vos agents (rima puai) inspecter les actions faites par notre directeur.

N°2 Le second sujet concerne quelque chose qui ne convient pas du tout.

Dans notre cellule, nous sommes (trop) nombreux.

L'un dort sur le ciment et les autres sont sur la plateforme (paepae) et ils toussent beaucoup parce que le ciment est froid.

Voici un autre sujet, il concerne l'eau que nous buvons dans nos cellules la nuit. Nous n'avons qu'un seul récipient d'eau. Certains détenus ont la tuberculose (ma'i tūto'o). Nous avons peur d'être contaminés par cette terrible maladie.

3/ Voici le troisième sujet, il s'agit du cuisinier qui a été chargé de préparer nos repas. Il a pris pour nous nourrir un poisson qui provoque des démangeaisons (ma'ero), de la bonite. Nous avons été nourris à trois reprises avec ce poisson intoxiqué. C'est pourquoi, cher gouverneur (tavana rahi), les détenus ont dormi la faim au ventre, sans que nous n'osions nous plaindre, car nous avons peur d'être mis au cachot. Et notre directeur n'est pas venu inspecter ces graves manquements (hape rahi). C'est pourquoi, cher gouverneur (tavana rahi), regarde si ce que fait ce directeur est convenable. Cher gouverneur, où passe l'argent que l'assemblée territoriale ('āpo'ora'a rahi) prévoit pour la prison, comme elle en prévoit pour l'hôpital, la maternité ou l'école centrale ? Si l'on utilise des détenus pour cuisiner notre nourriture, alors où passe l'argent réservé pour la prison par l'assemblée territoriale ?

4/ Le quatrième sujet concerne notre directeur de la prison qui prend des détenus pour aller à Papara débrousser ses terres et cultiver le café. Cher gouverneur, cela est-il conforme au règlement, qu'il conduise des détenus à l'extérieur pour les faire travailler pour lui à Papara, en prenant également la nourriture de la prison pour les nourrir.

Pour prendre des détenus pour qu'ils aillent à l'extérieur travailler pour lui et en prenant de la nourriture de la prison pour nourrir ces détenus, qui travaillent pour lui à Papara.

Et ces détenus qui travaillent pour le directeur, qui les payera ? Est-ce le gouvernement, ou est-ce le directeur de la prison ? Cher Gouverneur, envoie un agent pour constater ces actes inconvenables ('ohipa ti'a 'ore) commis par le directeur.

5/ Le cinquième sujet concerne notre directeur, quelqu'un qui est retraité de l'armée avec une pension confortable, qu'il va chercher tous les trois mois. Et voilà que ce monsieur, qui est retraité de l'armée, prend la fonction de directeur dans cette prison, ce qui lui fait deux revenus. Et par ailleurs, sa femme travaille aussi pour le gouvernement, pour s'occuper des prisonnières. Nous le savons par les surveillants qui s'occupent des prisonnières. Comme son mari reçoit ses propres revenus, ça leur fait trois revenus à eux deux. Alors cher gouverneur, regarde ces faits injustes ('ohipa ti'a 'ore). Il y a des gens intelligents qui n'ont pas de travail et qui pourraient parfaitement venir occuper ces fonctions.

6/ Le sixième sujet concerne les gardiens de prison, qui ont autorité sur nous. Quand nous les observons, dans la façon de nous garder, ils ne font pas leur travail correctement. Certains arrivent en retard, en étant saouls, et en insultant les détenus. Cher gouverneur, nous observons leurs fautes et ils ne se comportent pas tous de la même manière, l'un a sa façon, l'autre la sienne.

C'est pourquoi, cher gouverneur, il faut envoyer des membres pour une inspection sur la façon dont les détenus sont envoyés au cachot sans que cela soit cohérent.

7/ Le septième sujet concerne une affaire très étonnante de vente secrète de café aux détenus. Cela existe. C'est vous, cher gouverneur, qui enquêterez soigneusement sur cette affaire inique. Nous faisons confiance à tes agents, cher gouverneur, pour enquêter sur toutes ces malversations dans la prison. C'est ici que vous connaîtrez le nom de celui qui vend le café.

8/ Le huitième sujet concerne la rencontre de la famille (fēti'i) dans la prison. Nous rencontrons nos proches dans la salle avec grillage ('auri varavara), conformément au règlement. Il y a une femme

chinoise, qui s'appelle A. Le directeur de la prison a autorisé son mari W. à se rendre dans la maison du directeur pour y fornicuer (avec elle) sous le regard du directeur. Cher gouverneur, constate de tes yeux ces mauvaises actions commises par ce directeur. Il y a le grillage pour les Tahitiens. Si c'est une Chinoise, cela se passe à son domicile, pour que les gens ne voient pas leurs mauvaises actions.

Alors cher gouverneur, reçois cette lettre et envoie-nous tes agents.

Prison Colonial (sic)

Cette lettre est unique en son genre dans les fonds d'archives, ce qui ne nous dit rien du volume des lettres de doléances adressées au Gouverneur.

Prison de ville, prison ouverte sur la ville

La réputation de « douce prison » de Tipaerui semble donc moins fondée sur le confort matériel de ses conditions de vie que sur un autre aspect de la détention à Tahiti : le fait qu'elle reste, pour une majorité des détenus, davantage un lieu d'hébergement qu'un lieu d'enfermement.

Si le terme de « semi-liberté » ne désignait pas désormais une mesure d'aménagement de peine, on serait tenté de l'appliquer à la situation des condamnés polynésiens.

Tipaerui est une prison de ville, en pleine ville et en quelque sorte ouverte sur la ville, comme en témoigne cet ancien gardien, recruté dix ans après sa fermeture, mais qui vivait à proximité quand il était enfant :

(La prison était) à côté du stade, juste au pont là. Il y avait des gardiens qui travaillaient à Nuutania qui venaient de là, mais ils sont tous disparus. Il y a un cousin qui a fait la tôle là-bas. Un grand voleur. Famille M., de Huahine. Il s'échappait tout le temps. Quand on a ouvert la prison à Nuutania, c'était lui le premier évadé de Nuutania. Tipaerui, c'était en pleine ville. Il y avait une école derrière. Il y avait déjà des assassins qu'on mettait là. Un légionnaire, qui avait tué une prostituée. Il allait faire ses corvées là, à l'école. Tout seul, le nettoyage, hein ! Moi, je me rappelle, j'allais à l'école de Tipaerui, tout jeune. On allait à la salle omnisports. On montait aux gradins. On avait les barreaux de la fenêtre. On discutait avec les détenus. Il y avait un gardien. Eugène, il allait à l'école Gauguin, et aussi à la prison. Mc Carthy (un autre surveillant). Sa tante travaillait à la prison, Mme Tehei. Elle était surveillante là-bas. M. quand il s'est évadé, c'est pas en passant par-dessus le mur, hein ! Il avait la clef. C'est un gardien qui lui a donnée, moyennant 100 000 balles.¹⁴⁶

Contrairement à ce qui se passera à Nuutania après 1970, construite en dehors de la ville au fond d'une vallée, les prisonniers ne sont pas coupés du reste de la cité. On leur parle à travers les fenêtres, on les croise à l'école, en ville, voire même en boîte de nuit, du moins d'après le témoignage d'un ancien gardien de prison, recruté sept ans après sa fermeture :

¹⁴⁶ Entretien avec Manu Walker réalisé le 9 mai 2022, par Marie Salaün.

La prison de Tipaerui c'était une passoire. Les détenus arrivaient à sortir de la prison la nuit. Ils allaient dans les boîtes de nuit. Et puis un soir, il y a un détenu qui est venu comme ça saluer le directeur, qui était en train de danser. Il s'est demandé : c'est qui ? J'ai déjà vu cette tête-là (rire).

C'était des grandes cellules.

Aucune idée sur le nombre des détenus. Je ne suis allé qu'une seule fois voir un jeune. Il y avait une sorte de préau qui servait de parler. (...) On voyait beaucoup les détenus en ville. Oui, il y en avait beaucoup qui travaillaient chez le Gouverneur. Ils avaient des habits de l'époque, pas d'uniforme. On ne les négligeait pas. On faisait en sorte de ne pas montrer qu'ils étaient des détenus... Des bêtes de somme... Non, on avait le respect de la personne. Nous les Polynésiens, on a toujours eu ce côté. C'était pas vraiment des gens qui étaient embêtants. (...) A Nuutania ensuite, j'étais obligé de recadrer les surveillants. Les anciens, ceux qui venaient de Tipaerui... ils travaillaient seuls... et puis ils étaient un peu boxeurs. Et puis à Tipaerui, les détenus, ils sortaient la nuit, ils allaient au Quinns¹⁴⁷, machin (rire). Quand on met en place Nuutania, les détenus, ils n'ont pas vraiment l'habitude d'être enfermés comme ça. A Tipaerui, c'est tous les hommes qui étaient en corvée dans la journée. A Nuutania, ceux qui étaient en corvée dans les champs, c'était seulement 3 ou 4, tous les jours, une dizaine de détenus étaient expédiés au Haussariat, la mairie de Faaa, avec les camions poubelle. Mais c'était peu de monde par rapport à avant.¹⁴⁸

Au-delà des évasions et des escapades nocturnes, qui restent, en toute hypothèse, exceptionnelles, c'est bien la généralisation du travail à l'extérieur de la prison en journée qui caractérise le régime de détention et vaut à Tipaerui cette image d'une prison « poreuse ».

Comme nous l'avons souligné, nous n'avons aucune série continue quant aux registres. Mais voici ce que nous disent les quelques exemples conservés aux Archives de la Polynésie française. La page de droite fait figurer la répartition et l'affectation des « condamnés envoyés au travail » par service employeur¹⁴⁹.

Répartition et affectation des prisonniers.	
CONDAMNÉS ENVOYÉS AU TRAVAIL	
Au Service de la prison: 1. Gouvernement	5
A Mamao-----2 Procureur	2
A Mr Pia-----1 Mr Horvé	1
A Hôpital-----3 Asilo	4
A Ambulance--1 Profara	2
Commissariat Météorologie--1	7
A Musée-----5 Secrétariat	7
Corvée volante-----	46
Travaux publics-----	79

La page est organisée de la manière suivante (avec les chiffres du 14 avril 1934) :

- Condamnés envoyés au travail (à l'extérieur) :	79
- A l'hôpital :	0
- Aliénés et indigents en subsistance	
- A la prison sans destination :	19
Condamnés :	4
Malades à l'infirmerie (il est ajouté « au repos ») :	3
En punition disciplinaire :	0
En prévention :	7

¹⁴⁷ Célèbre dancing de Papette, ouvert entre 1933 et 1973.

¹⁴⁸ Entretien avec Michel Frogier, réalisé le 6 mai 2022 par Marie Salaün.

¹⁴⁹ Registre du 14 avril 1934, APF 48W225.

Condamnés punis et dettiers au cachot :	2
Femmes détenues ne pouvant être employées :	2
Filles mineures en correction :	1
Prisonniers et dettiers absents :	0
- <i>Condamnés ne devant pas être employés :</i>	0
Réclusionnaires :	0
Militaires :	0
Marins de l'État :	0
Travaux forcés :	0
- <i>Situation des condamnés détachés</i>	2
Marins de l'État ambulance	1
Indigènes Orofara (léproserie)	1
Européens condamnés	0

La catégorisation est donc bien centrée sur le travail (*travailleurs* versus *non travailleurs* – femmes, punis, malades, etc.) et son lieu d'exécution. On constate que la très grande majorité (79 des 98 prisonniers hébergés à Nuutania, tous des hommes) est employée en dehors de la prison où elle ne revient donc que pour dormir. Cette proportion est stable sur les registres disponibles entre 1932 et 1935.

Deux d'entre eux seulement travaillent pour des particuliers, les autres se répartissant entre les travaux publics (plus de la moitié) et différentes administrations (Gouverneur, hôpital, météorologie, musée, etc.).

Le fait que des prisonniers déambulent en ville au lieu d'être enfermés est un sujet récurrent dans les débats de l'assemblée locale.

En 1888, un conseil général « se plaint de ce qu'on laisse circuler librement en ville les prisonniers ». Si le fait est reconnu par le Directeur de l'Intérieur, ce dernier souligne que les travailleurs des travaux publics sont escortés à l'aller et au retour par un agent de police et qu'« il n'y a donc pas à craindre du côté de ceux-là des promenades dangereuses pour la sécurité publique »¹⁵⁰.

Mais il n'est pas seulement question de sécurité publique, il est aussi question de morale, et on serait tenté d'ajouter, de fonction de la peine. C'est bien le temps passé hors de la prison qui est dénoncé. L'année suivante, les conseillers généraux débattent sur la nécessité d'un atelier de discipline à l'intérieur de la prison :

M. Langomazino émet l'avis qu'il y aurait lieu de créer un atelier de discipline où seraient employés les prisonniers, qui aujourd'hui vivent, en ville, en véritables rentiers.

M. Viénot s'associe à cette proposition. Comme M. Langomazino, Viénot déplore qu'on continue à laisser à leur vie facile les voleurs et autres condamnés. Il est temps d'ôter à ces derniers l'idée que l'Hôtel Marcillac¹⁵¹, ainsi qu'ils appellent la prison, est une pension dans le jour et un confortable asile, la nuit, la morale réclame la cessation de cet état de choses.¹⁵²

¹⁵⁰ Procès-verbaux des séances du Conseil général 1888-1889, p. 142.

¹⁵¹ Nom du directeur de l'époque.

¹⁵² Procès-verbaux des séances du Conseil général 1889-1890, p. 108. Souligné par nous.

La même année, la victime d'un vol, le sieur Brunchswig, en appelle à la fin de la clémence, dans une lettre adressée aux conseillers généraux :

Je tiens à vous faire connaître que depuis quelques temps, il s'est commis des vols chez moi ; le dernier a été pris, il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Voyons, Messieurs, est-ce une prison que les voleurs font ? Ils sont plus heureux en prison qu'ils ne le sont chez eux. Les voleurs, les faussaires, les incendiaires, même les assassins travaillent en ville pour les travaux publics ou pour les particuliers ; et lorsque ces bandits découchent, ils ont, pour punition, une nuit de fers ; comment voulez-vous avec une prison aussi douce que cela que les particuliers puissent rentrer chez eux le soir sans trouver leur porte fracturée ?

Mon voleur, le couteau à la main, a menacé la personne qui l'a pris en flagrant délit, et on dira que les Tahitiens volent par pur enfantillage, sans vouloir voler ! Si vous aviez vu cet homme se défendre à la barre du tribunal, on aurait dit un véritable voleur étranger ! Je crois, Messieurs, qu'il serait temps qu'on remédie à cette clémence. (...)

A Tahiti, le pays du Bon Dieu, on laisse ces personnes libres en gagnant cinq francs par jour, sous la surveillance d'un chef ouvrier, et on pourrait avoir des civils pour 4 francs par jour, et encore, pour quelle raison ces gens-là travaillent-ils en plein air ? (...)

M. Langomazino a demandé à qu'on les fasse travailler dans leur prison comme cela se fait en France où le prisonnier est privé de sa liberté et travaille tout seul dans sa cellule. (...)

La meilleure munition que l'on pourrait infliger à ces gens-là serait de les expédier sur une île déserte des Tuamotu, et tous les mois l'Administration leur enverrait des vivres ; au moins ces voleurs seraient privés de leur famille et de leur pays natal.¹⁵³

Si la vie de plein air choque les bons citoyens, il faut cependant observer que le travail des détenus, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre et alors que les Tahitiens rechignent à quitter leurs districts pour venir travailler en ville, n'est pas seulement occupationnel ou rédempteur : il a une fonction dans l'économie de la Colonie. Ainsi voit-on le maire de Papeete demander, et se voir accorder, le bénéfice de l'embauche de prisonniers en quelque sorte au rabais, en 1894 :

Vous connaissez le mauvais état des quais. La plupart d'entre vous savent également que cet état tient à ce que la commune manque, pour l'améliorer, des ressources nécessaires. En ma qualité de maire, et, afin d'obvier, dans la mesure du possible, à cette insuffisance, j'ai demandé à l'Administration locale que les prisonniers nous fussent accordés contre remboursement des 0f 25 par jour de leur pécule, et non à raison de 2 f. comme ils le sont actuellement. Je vous prie de vouloir bien vous associer à cette demande qui, je ne dois pas vous le cacher, se traduira, pour le service local, par un débours d'environ 3000 f. l'an.

Les débats montrent que c'est moins la vertu moralisatrice du travail qui est mise en avant par ceux qui le défendent que l'impérieuse nécessité de réquisitionner le travail pénitencier pour ménager les finances de la Colonie.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 368. Souligné par nous.

La question se pose également quand ces prisonniers sont concédés à des employeurs particuliers, alors que leur salaire fait d'eux une concurrence directe au travail « libre ». Un conseiller général interpelle l'administration en ces termes en 1896 :

J'ai rencontré tout à l'heure, très inopinément, Monsieur le Directeur, une troupe de prisonniers qui se promenaient du côté du quai, sous la conduite d'un mutoi. M'étant enquis de ce qu'ils allaient faire par là, il m'a répondu qu'ils étaient employés au déchargement d'un bateau de bois appartenant à Monsieur M. Comme cette réponse m'a un peu étonné, je voudrais bien savoir jusqu'à quel point elle était fondée, et si, en me la faisant, on ne s'est pas joué de moi.

Le Directeur de l'Intérieur lui répond qu'il s'agit de dettiers effectivement « prêtés » pour le déchargement d'une goélette, ce que le règlement permet. On lui demande alors s'il s'est renseigné en amont sur le fait que des travailleurs de la localité étaient ou non disponibles pour cette tâche et si des « certificats de manque de main-d'œuvre » ont été produits. Il est fait remarquer que deux goélettes sont en train de décharger leur cargaison, et que l'une a dû payer ses ouvriers 7f 50 la journée, quand l'autre aurait bénéficié de la complicité de l'administration « pour se procurer du monde à meilleur marché ».

Apport essentiel à l'activité de certains secteurs économiques¹⁵⁴, la main-d'œuvre pénale est régulièrement dénoncée comme constituant une concurrence déloyale. Il sera plusieurs fois proposé un relèvement des salaires des prisonniers qui pourraient ainsi à leur propre entretien.

L'administration est ainsi interpellée, en 1950, sur le déficit de la gestion de la prison, par le président de l'Assemblée territoriale au moment du vote du budget :

De même la section Prison devra nous apporter quelques précisions sur le déficit de sa gestion. Nous voyons le prisonnier occupé un peu partout, écoulant agréablement la durée de sa détention. Il fait trop souvent partie du personnel domestique de certains Chefs de service, il traîne dans nos bureaux administratifs où il supplée aux plantons reclassés qui se refusent, sous prétexte de déchoir, à donner des coups de balai ou de plumeau. Beaucoup participent à la fabrication de matériaux de construction pour les Travaux Publics. Malgré cela l'entretien de nos prisonniers nous revient à plus 1.100.000 frs pour 10.000 frs de recettes. Il paraît pourtant normal qu'ils figurent en main-d'œuvre là où ils sont affectés et qu'ils apportent ainsi leur contrepartie en recettes.¹⁵⁵

En conclusion, le caractère central du travail à l'extérieur dans la détention à Tahiti est donc bien ce qui la caractérise en premier lieu. Il ne sera jamais remis en question, en dépit de la « liberté » qu'il représente pour les détenus ou de la concurrence déloyale qu'il constitue sur un marché du travail en tension. Il est intéressant de remarquer d'ores et déjà, avant d'y revenir au chapitre 3, que ce travail à l'extérieur, source de scandale pour les contemporains de Tupaerui, sera plus tard analysé comme étant le facteur qui a permis à cette prison de « tenir », quand éclatera une série inédite d'événements violents en prison dans celle qui la remplacera en 1970, Nuutania.

¹⁵⁴ Cela place Tahiti dans une situation différente de celle de la Nouvelle-Calédonie, où le bagne, puis les ateliers de discipline et les corvées imposées par le régime de l'indigénat, assurent une main-d'œuvre à l'économie locale.

¹⁵⁵ Procès-verbal de l'Assemblée représentative de la Polynésie française, 1950, p. 20.

A Nouméa : la prison civile du Faubourg Blanchot

La décision de construire une nouvelle prison civile revient au gouverneur Nouët, tout comme l'arrêté réglementant le service de cette prison daté du 13 mai 1877, le second texte d'importance en la matière, après celui pris par le gouverneur Guillaïn le 1^{er} mars 1869. Toutefois ce n'est pas la réforme du principal établissement pénitentiaire local qui marque les deux années que Louis Nouët passe à diriger la colonie, mais plutôt la mise en place d'une politique indigène autoritaire avec l'introduction du régime de l'indigénat, défini dans le décret du 18 juillet 1887, promulgué le 12 octobre 1887. Celui-ci consolide les pouvoirs disciplinaires spéciaux du gouverneur et de ses administrateurs – le chef des affaires indigènes, les chefs d'arrondissements et leur équivalent aux îles Loyautés « le résident des îles » - envers les indigènes et ceux qui leur sont assimilés, les travailleurs sous contrat, sujets coloniaux provenant de colonies françaises ou non (néerlandaises par exemple, ce qui est le cas des Javanais dont le premier contingent arrivera en 1896)¹⁵⁶. La mise en place de l'indigénat et d'une justice de type administratif « parapénal » exercée par des administrateurs coloniaux n'est pas toutefois étrangère, comme nous le développons ci-dessous, à la façon dont le gouverneur Nouët a pensé la nouvelle prison civile.

Nous n'avons pas retrouvé le plan et le devis relatifs à la construction de cette prison civile approuvés par le Conseil privé, mais seulement la dépêche ministérielle, en date du 31 mars 1887, qui répond au projet et reproche sèchement au gouverneur Nouët d'avoir commencé les travaux sans l'aval du ministère. Ce dernier donne néanmoins son approbation générale aux dispositions du plan, sous réserve de modifications à introduire dans la construction.

La dépêche nous apprend que les constructions de la prison civile, située sur le boulevard extérieur du Faubourg Blanchot, occuperont un rectangle de 59 mètres sur 40,50 mètres et pourront recevoir 65 détenus, dont 55 répartis en sept salles : trois salles à cinq places pour les prévenus, une à treize places pour les condamnés en simple police, et trois salles dont une à cinq et les deux autres à onze places pour les autres condamnés. Quatre chambres sont prévues pour les « détenus à la pistole » (payant pour avoir un régime de faveur qui s'obtenait sous l'ancien régime en payant une somme d'une pistole par mois)¹⁵⁷ - et six cellules isolées sont destinées à recevoir les dix autres prisonniers.

Le ministère fait plusieurs remarques au projet. L'une porte sur la distribution des locaux et les autres sur l'insuffisance des mesures de sécurité. Concernant la distribution des locaux destinés aux prisonniers, il critique l'absence de séparations afin d'isoler les prévenus des condamnés, les hommes des femmes et les indigènes des Européens, ce qui implique huit catégories (alors qu'il n'y a au projet que sept salles prévues et que seul l'isolement entre prévenus et condamnés est pris en compte).

¹⁵⁶ Ce n'est que lors du second renouvellement du régime de l'indigénat par le décret du 23 mai 1907 que la durée de l'internement administratif sera limitée à moins de dix ans et devra être motivée par des faits d'insurrection ou troubles politiques susceptibles de compromettre la sécurité publique (Merle et Muckle 2019, p. 315).

¹⁵⁷ Dans le règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841, la pistole est permise aux accusés, aux prévenus et aux dettiers, mais prohibée aux condamnés.

Le projet prévoit en outre l'ouverture de barbacanes à trois mètres du sol afin d'assurer l'aération des prisonniers dans les murs des locaux pour prévenus qui longent le boulevard extérieur ; la dépêche ministérielle demande, pour éviter les communications avec l'extérieur, qu'outre le chemin de ronde de quatre à cinq mètres de largeur pour isoler la prison des voies publiques, soit construit un mur d'enceinte de trois mètres cinquante à quatre mètres de hauteur dont la réalisation avait été ajournée par la colonie (comme trop coûteuse). En fait, la dépêche ministérielle estime le coût de ce mur à « 30 000 F environ, ce qui porterait la dépense totale à 175 000 F, soit 2 602 F par prisonnier ».

Le mur d'enceinte apparemment sera construit, mais d'une hauteur qui nous paraît être inférieure à la demande ainsi que le montrent les deux photographies d'ensemble de la prison civile dont nous disposons.



Collection privée



Collection Serge Kakou ANC -148 Fi 34-178.

L'arrêté du 13 mai 1887

Si l'on s'en tient à l'arrêté qui régleme le service de la prison civile (13 mai 1887), celle-ci est destinée à recevoir les prévenus de crimes et délits de la compétence des divers tribunaux, ceux condamnés à un emprisonnement correctionnel par les tribunaux civils, ainsi que les condamnés à la réclusion jusqu'à leur renvoi en France (art. 1). Cet établissement continue également « jusqu'à nouvel ordre » de servir de prison militaire¹⁵⁸ ce que ne prévoyait pas le projet initialement soumis au ministère. Il envisageait seulement qu'« en cas d'agrandissement reconnu indispensable », le bâtiment en bordure du boulevard extérieur réservé à l'administration pourrait être transformé en prison et qu'on construirait alors un nouveau bâtiment administratif sur un terrain réservé à cet effet.

Mais le maintien des militaires détenus au sein des bâtiments de la prison civile ne s'accompagne pas d'agrandissement. Un arrêté rend d'ailleurs définitif en 1906 le provisoire en la matière : le service de la prison militaire supprimé. Deux locaux de la prison civile, un pour les militaires et marins condamnés, l'autre pour les militaires et marins prévenus et punis disciplinairement, sont affectés aux détenus militaires et marins, en échange de quoi l'autorité militaire fournit de jour un planton (un garde indigène) et de nuit une sentinelle à la prison civile (3 mai 1906, *BONC*, p. 397).

La prison civile reçoit aussi les libérés de la 2^{ème} section, qui ne sont plus astreints à la résidence, tandis que ceux de la 1^{ère} section, tenus à la résidence, tout comme les relégués continuent d'être détenus dans les prisons de l'Administration pénitentiaire à Ducos (arrêté du 17 avril 1888).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé du « régime intérieur et supérieur et [de] la surveillance de la prison civile (art. 2, arrêté du 13 mai 1887). Il préside également la Commission de surveillance, dont sont membres le Chef du service judiciaire, le Directeur de l'administration pénitentiaire, le Conseiller général délégué, le Maire de Nouméa et le médecin de la prison¹⁵⁹. Le personnel de la prison est composé d'un gardien-chef qui est sous le contrôle du Directeur de l'Intérieur et de gardiens sous les ordres du gardien-chef. Cependant à la différence de la réglementation à Tahiti, les attributions de cette commission de surveillance ne sont pas détaillées. Le Directeur de l'Intérieur paraît avoir énormément de pouvoir puisqu'il peut suspendre les peines disciplinaires punissant les infractions au règlement des détenus – réprimande, privation de vivres du dehors, suppression des vivres autres que le pain ou le riz

¹⁵⁸ Un arrêté du 13 avril 1891 régleme la prison militaire mais l'arrêté précède l'accord du Département sur le projet de construction d'une prison militaire comprenant trois bâtiments distincts, un pour les officiers, un pour les soldats et un pour le concierge. Cet établissement n'a jamais été construit, les militaires arrêtés étaient écroués à la caserne de l'Artillerie. Dans un registre intitulé « Prison militaire registre d'écrou » qui démarre le 26 mai 1891, conservé aux ANC sous la cote 20W 60, dont la dernière colonne est consacrée à la « destination donnée ou présumée » - par exemple « réintégré à son bord », « mis en liberté », « parti pour France » - on lit qu'un militaire écroué le 1^{er} mai 1900 et condamné le 18 mai pour désertion à six mois de prison est « transféré à la prison civile ». Une décision du gouverneur du 28 mai 1900 précise toutefois que les militaires condamnés sont employés par la Direction d'artillerie, mais ne devront être dans les mêmes ateliers ou chantiers que les condamnés civils ou relégués.

¹⁵⁹ Composé de seize membres élus (par les citoyens, à l'exclusion des sujets coloniaux) représentant les différentes circonscriptions de la colonie – des éleveurs et des commerçants surtout - le Conseil général, statue sur les questions d'intérêt local et délibère sur celles à soumettre à l'État.

pendant trois jours, mise en cellule de punition pendant un temps de moins de quinze jours et mise aux fers.

Le nombre de gardiens n'est nulle part précisé et on ignore s'il y a parmi eux, ou plutôt en plus, des « gardes indigènes ». On ignore également s'ils sont assujettis au port d'un uniforme et lequel. Les fonctions de surveillante des détenues sont confiées de préférence par le Directeur de l'Intérieur soit à la femme du gardien-chef qui est logé ainsi que sa famille soit à celle d'un gardien (les gardiens également peuvent être autorisés à loger à la prison)¹⁶⁰.

Les prohibitions imposées aux gardiens sont copiées sur celles listées dans le règlement général des prisons départementales du 30 octobre 1841 et que l'on retrouve également à Tahiti : interdiction d'occuper des détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission etc. Les punitions disciplinaires des gardiens ou de la surveillante – réprimande et mise aux arrêts pour moins de quinze jours – sont infligées par le « Directeur de la prison » (dénomination qui apparaît dans le règlement pour la première fois ici et aurait en fait désigné le commissaire de police ou tout autre fonctionnaire désigné par le Directeur de l'Intérieur¹⁶¹) ; la retenue sur le traitement, punition plus grave, est infligée par le Directeur de l'Intérieur et les autres punitions, suspension, rétrogradation, révocation, par le gouverneur sur proposition du Directeur de l'Intérieur. Conformément également au règlement général des prisons départementales d'octobre 1841, il est prévu que tout gardien qui se sera mis en état d'ivresse encourt la révocation (ce que le règlement tahitien ne précise pas).

Les condamnés sont assujettis au travail, soit sur les chantiers, soit pour leur propre compte soit encore pour des particuliers. Le Directeur de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission de surveillance, fixe le tarif de leur salaire. Le produit du travail des condamnés est réparti en portions égales entre le service local et eux. Il leur est donné une somme de 0, 25 frs par journée de travail à prendre sur la part leur revenant, le reste étant mis en réserve pour leur libération. Le vêtement pénal est obligatoire, sauf dispense accordée par le Directeur de l'Intérieur et sauf pour les condamnés à moins d'un mois de prison ainsi qu'en règle générale pour ceux à moins à trois mois.

Si concernant le matériel de couchage, l'administration peut provisoirement continuer à faire dormir les détenus sur des lits de camp (comme au fort Constantine), celui-ci se compose désormais de hamacs et de couvertures de laine (comme au bagne, sauf dans la 4^{ème} section où ce sont des bat-flancs).

¹⁶⁰ L'habitude de confier la surveillance des détenues à la femme d'un gardien logé sur place perdurera jusque dans les années 1980, sans qu'une quelconque autre qualification soit demandée à cette employée.

¹⁶¹ On apprend par les observations du gardien-chef comptable A. Willemot en marge du rapport de l'inspecteur Revel, que dans le projet initial de la colonie, le directeur de la prison devait être le commissaire de police, mais que le ministère s'y était opposé en avançant qu'un même fonctionnaire ne pouvait s'occuper correctement de deux services à la fois, si bien que *de facto* le gardien-chef comptable aurait récupéré les attributions du directeur de la prison. Faits constatés par la vérification, Inspecteur Revel, Nouméa 1^{er} avril 1907, ANOM-NCL 169.

Les peines disciplinaires sont prononcées par le gardien-chef : réprimande, privation des vivres du dehors, mise au pain ou riz sec et à l'eau pendant trois jours, mise en cellule de punition pendant quinze jours et mise au fers dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle¹⁶².

Signalons qu'à la différence de Tahiti, dans le titre VIII, consacré aux « dispositions générales » il est prévu qu'« un service d'enseignement primaire pourra être organisé à la prison civile. Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement. Les ministres des cultes reconnus par l'État, agréés par le Directeur de l'Intérieur, seront admis à visiter les détenus » (art. 86 et 87).

Nulle part dans l'arrêté n'est évoquée une quelconque classification raciale des détenus : Européens, Asiatiques et indigènes. L'article 40 du règlement énonce la nécessité de séparer les prévenus et accusés des condamnés et dans chaque catégorie les hommes des femmes ainsi que les mineurs de moins de seize ans des adultes, mais non celle de séparer Européens et indigènes (et assimilés). Cette question, pourtant objet de la critique du ministère, reste totalement absente de la réglementation. Étant donné la suppression de la prison militaire et l'occupation de deux salles sur sept par les militaires et marins, on ne voit d'ailleurs pas comment dans les cinq salles restantes la séparation entre indigènes et assimilés d'une part, et Européen·nes de l'autre pourrait se faire, si déjà celle entre prévenus et condamnés et celle entre hommes et femmes est respectée (sans même parler de celle entre mineurs et adultes).

L'arrêté ne fait aucunement référence non plus aux deux « annexes » de la prison civile, expressément créées pour les non-Européens, qui continuent pourtant de recevoir à la fois des punis administratifs et des condamnés par l'institution judiciaire : la ferme de Yahoué qui reçoit depuis 1872 les « Asiatiques ou Océaniens condamnés à quinze jours et plus d'emprisonnement » et le dépôt de l'Orphelinat, qui depuis 1880 est une annexe de la prison civile pour les indigènes.

Nous formulons l'hypothèse que, outre l'évacuation commode des indigènes et assimilés dans ces annexes de la prison, l'absence de séparation raciale s'explique également par l'idée que l'instauration du régime de l'indigénat et l'exécution de sentences extra-judiciaires dans des locaux disciplinaires spéciaux que ce soit en brousse – les postes de gendarmerie, « la carabousse » ou « la boîte » - ou aux alentours de Nouméa par l'internement administratif au dépôt de l'Orphelinat, à la ferme de Yahoué, à l'îlot Freycinet ou encore à l'îlot Amédée – vont diminuer l'effectif des prisonniers indigènes et asiatiques de la prison civile. Et en effet les pouvoirs conférés par l'indigénat au gouverneur et à ses administrateurs fonctionnent comme une juridiction spéciale à laquelle les indigènes et ceux qui leur sont assimilés, les travailleurs sous-contrat, n'échappent guère que pour des faits qualifiés de crime.

¹⁶² Article 614 : si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur et de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

Les effets du régime de l'indigénat

Dans une lettre au ministre en date du 5 mai 1888 « au sujet de la situation du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie », le gouverneur Nouët se félicite d'ailleurs de ce que les « indigènes, malgré leur chiffre approximatif de 40 000 individus¹⁶³, ne donnent lieu qu'à très peu de poursuites [judiciaires] surtout depuis le décret sur l'indigénat » (ANOM-NCL 235). Alors qu'en 1887, environ 20% des affaires traitées par le tribunal correctionnel – 53 outrages à agent et quatorze délits de vagabondage - concernent encore des engagés, essentiellement néo-hébridais, à la fin du siècle et ensuite, les punitions infligées par le service des Affaires indigènes et de l'Immigration prennent le relais et les affaires correctionnelles concernent davantage les libérés (Murphy 2022, p. 298), et même les transportés puisque, le 5 octobre 1889, ils ne sont plus systématiquement passibles des dispositions pénales du Code de justice maritime, ils sont rendus au droit commun, sauf en ce qui concerne certains crimes et délits spéciaux à leur situation comme les voies de fait envers un fonctionnaire ou un surveillant de l'Administration pénitentiaire.

L'analyse des rapports mensuels des services de police pour 1901 et 1902 et de la prison civile pour 1901 transmis par le gouverneur au ministre, corrobore ce constat¹⁶⁴. Dans les rapports mensuels du service de police, le décompte des arrestations indique à la fois le délit et la classification de la personne arrêtée : libre, libéré, relégué collectif, relevé de la relégation, relégué individuel, indigène, métis, Japonais¹⁶⁵, et précise quand il s'agit d'une femme. En voici quelques exemples :

- dans le rapport mensuel de juin 1901, le total de 28 personnes arrêtées pour des délits se décompose en six libérés, un relégué collectif, six libres (dont deux femmes), douze indigènes, un métis et un Japonais ;
- dans le rapport d'octobre 1901, les huit arrestations concernent six libérés et deux relégués collectifs ;
- dans le rapport d'avril 1902, les quinze personnes arrêtées sont quatre libérés, un relégué individuel, un relégué collectif, trois libres, un Japonais, cinq indigènes dont une femme ;
- dans le rapport de juillet 1902, parmi 22 personnes arrêtées, on compte neuf libérés, quatre relevés de la relégation, deux relégués individuel, un relégué collectif, deux indigènes, trois métis, un libre.

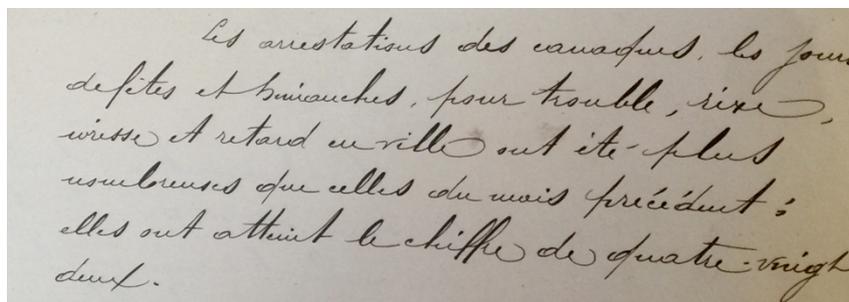
Parmi les personnes arrêtées pour des délits, les Kanak sont effectivement assez peu nombreux. La nature des délits les plus fréquemment retrouvés motivant leur arrestation sont les « voies de fait envers un agent dans l'exercice de ses fonctions » et l'« outrage public à la pudeur » (probablement le fait d'être pour les hommes en habit traditionnel – en *bagayou*, c'est-à-dire en étui pénien ou même en *manou*, en paréo noué à la taille – et non habillé à l'européenne, « la nudité sur les routes ou dans les centres européens » étant une des infractions spéciales du régime de l'indigénat).

¹⁶³ En 1887, le premier recensement de la population générale de la colonie indique 42 500 indigènes pour 9 100 blancs libres, auxquels s'ajoute l'élément pénal (9700) et l'immigration réglementée (1200) (Malignac, 1957, p. 8).

¹⁶⁴ ANOM-NCL 25.

¹⁶⁵ Les Japonais ne sont pas des sujets coloniaux astreints au régime de l'indigénat, mais des résidents d'un pays étranger, ce sont des engagés « libres » à la différence des engagés indochinois et javanais regroupés sous la dénomination « asiatiques » et assimilés aux indigènes.

En outre, chaque rapport mensuel, à la suite du décompte des arrestations pour des délits, comporte un paragraphe dans lequel il est question d'affaires de simple police concernant les « canaques » en ville, le terme « indigène » cédant ici la place à celui de « canaque ».



Les arrestations des canaques, les jours de fêtes et banquets, pour trouble, rixe, ivresse et retard en ville ont été plus nombreuses que celles du mois précédent : elles ont atteint le chiffre de quatre-vingt deux.

Rapport mensuel mois de juin 1901, service de la police, ANOM-NCL 25

À Nouméa, le nombre d'interpellations pour troubles, rixes, ivresse et retard en ville – il y a pour les indigènes à Nouméa un couvre-feu chaque soir à huit heures - varie de 40 à 96 selon les mois en 1901 et 1902, pour une population autour de 1000 Kanak¹⁶⁶. Ce nombre ne paraît pas diminuer au fil des années puisqu'en 1929 le rapport d'inspection Coste observe :

À côté des opérations du bureau et de la caisse, le Syndic de Nouméa, actuellement M. Mussillon, gendarme retraité, a des attributions particulières. Il inflige les punitions et surtout doit régler la situation des canaques arrêtés dans les rues par la police. Chaque semaine on en arrête une vingtaine à Nouméa, surtout le samedi et le dimanche soir¹⁶⁷.

Les faits énumérés relèvent des infractions spéciales aux indigènes, y compris « troubler l'ordre dans les rues de la ville de Nouméa », ce que critique l'inspecteur Picquié en 1892 qui trouve que cela « relève incontestablement du droit commun »¹⁶⁸.

Qu'arrive-t-il à ces interpellés ? La réponse nous est donnée dans une lettre du gouverneur Liotard au commissaire de police, en date du 13 avril 1907, dans laquelle il explique que jusque-là l'usage s'était maintenu de les conduire sous escorte au service des Affaires indigènes et de l'Immigration où le chef de service infligeait une punition aux contrevenants. Mais considérant qu'en 1907 l'administration peut désormais « se départir de sa sévérité » à leur égard car les intéressés se soumettent sans difficulté à la règle, Victor Liotard préconise que désormais les interpellés passent simplement la nuit au poste et que les procès-verbaux ne soient dressés que contre ceux coupables de rixe, de troubles nocturnes dans les rues ou de rébellion aux agents de la force publique, qui seront déférés au tribunal de simple police ou correctionnel¹⁶⁹.

¹⁶⁶ C'est une estimation grossière, le seul chiffre que nous ayons étant de 1 611 indigènes à Nouméa en 1906 (Métais 1953, p. 106).

¹⁶⁷ Rapport de l'inspecteur des Colonies, mission 1929, chef de mission Coste, Service des Affaires Indigènes, ANC-97W-155.

¹⁶⁸ L'inspecteur des colonies A. Picquié en mission dans l'océan Pacifique à Monsieur le sous-secrétaire d'État aux colonies, Nouméa le 13 octobre 1892.

¹⁶⁹ Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à Monsieur le Commissaire de Police, Nouméa, le 13 avril 1907, ANOM-NCL 209.

Les rapports mensuels du service de la prison civile pour l'année 1901 renseignent le nombre d'écroués et le nombre de sortants, qui s'équilibrent chaque mois à quelques unités près autour de la vingtaine, le nombre des indigènes variant de un à dix et celui des Asiatiques de un à deux¹⁷⁰, alors que nous savons par ailleurs que la moyenne mensuelle des prisonniers en 1902 (nous n'avons pas celle de 1901) oscille autour de la centaine : entre au plus bas 84 en décembre, et au plus haut 125 en août¹⁷¹. Toujours en 1902, nous savons que pour cet effectif, le personnel de surveillance, outre le gardien-chef comptable, comprend deux gardiens, une surveillante des femmes et deux plantons indigènes¹⁷².

Il est à noter que les catégories utilisées par le service de la prison civile diffèrent de celles de la police : écroués et sortants sont en effet divisés en « civils », « indigènes », « asiatiques » et « filles soumises ». La catégorie pénitentiaire « civils » n'existe pas dans les rapports du service de la police qui distingue les « libres », les « libérés de la deuxième section », et les « relevés de la relégation » (les relégués et les libérés de la première section ne relèvent pas de la prison civile car ils restent dans « l'élément pénal »). Le terme « métis » disparaît également des rapports du service de la prison civile, les métis étant probablement reclassés avec les « civils » s'ils portent un patronyme européen, et sinon avec les indigènes¹⁷³. Quant aux Japonais, qui ne sont pas soumis au régime de l'indigénat, nous ne savons pas s'ils sont inclus dans la catégorie « asiatiques » ou bien à part¹⁷⁴.

La cour criminelle elle-même au début du XX^{ème} siècle paraît avoir à juger peu de colonisés en comparaison des libérés astreints à la résidence. Un rapport du procureur au gouverneur sur la situation du service judiciaire pendant le mois de décembre 1905 (la quatrième session de l'année de la cour criminelle) dénombre dix-sept affaires et 21 prévenus, parmi lesquels treize ont été condamnés à des peines criminelles, six à des peines correctionnelles et deux acquittés.

Seize des accusés appartenaient à l'élément pénal, deux appartenaient à la race indigène, deux aux races asiatiques et un seul était un homme libre d'origine européenne, Nouméa, le 5 janvier 1906¹⁷⁵.

La moyenne mensuelle des détenus à la prison civile qui à sa création en 1887, était de 40 à 45 détenus, passe en 1902 de 65 à 84 et en 1906 de 107 à 127, pour une capacité, rappelons-le, de seulement 65 détenus. Cette augmentation considérable de l'effectif pénal est mise au compte de la délinquance des libérés, un groupe perçu de façon très négative à l'époque :

¹⁷⁰ ANOM-NCL 25.

¹⁷¹ Faits constatés par la vérification, Inspecteur Revel, Nouméa 1^{er} avril 1907, ANOM-NCL 169.

¹⁷² Projet de budget pour l'exercice 1903 présenté par l'inspecteur Maurice Méray ; Dépenses pour l'exercice 1902, chapitre XVI prison, Nouméa le 30 juin 1902, ANOM - NCL 208.

¹⁷³ Pour comprendre les facteurs historiques expliquant l'intégration systématique des individus d'ascendances multiples dans l'un ou l'autre des groupes, voir Muckle et Trépiéd, 2014.

¹⁷⁴ Nous avons retrouvé aux ANC dans le carton 20W24 pour les années 1933 et 1934 une « situation d'effectif des prisons » quotidienne, avec une « désignation » des prévenus et des condamnés comme suit : Européens, Indigènes, Tonkinois, Javanais, Japonais, femmes, mineurs, au secret/punis de cellule, militaires et marins. Les « civils » du début du siècle sont désormais qualifiés d'« Européens » et la catégorie « Asiatiques » n'existe plus, elle se décline en Tonkinois, Javanais et Japonais. La catégorie « filles soumises » a également disparu.

¹⁷⁵ ANOM-NCL 235. Les autres rapports mensuels de 1906 et 1907 du carton ne fournissent pas la répartition sociale et raciale des accusés.

La 'clientèle' s'accroît rapidement et doit s'accroître encore, à mesure que l'administration pénitentiaire jette sur le pavé de la ville ou sur les routes de la colonie les libérés de 2^{ème} section, les relevés de la relégation et les réhabilités de droit. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1906, alors qu'il n'est entré à la prison civile que 56 détenus blancs d'origine libre, les relevés de la relégation et les libérés de la 2^{ème} section ont fourni un contingent de 153 entrées.

Dans le nombre de vieux libérés deviennent des pratiques ; d'aucuns, vieillards presque impotents, se font périodiquement condamner par le tribunal correctionnel pour infractions à l'interdiction de séjour, et viennent chercher à la prison, l'abri, le vivre et le couvert qu'ils ne peuvent ou veulent trouver ailleurs¹⁷⁶.

Ainsi que l'a relevé Isabelle Merle (1995), il est très difficile avec les statistiques lacunaires dont nous disposons de faire la part entre déviance réelle et imaginaire des libérés. Mais l'état de misère et d'exclusion des libérés âgés, démolis par les années passées au bagne, inaptes au travail, contribue certainement à encombrer la prison civile au début du XX^{ème} siècle. Le phénomène cependant se stabilise rapidement et décroît ensuite.

La montée des travailleurs sous contrat dans l'effectif pénal

L'effectif total des prisonniers reste approximativement au même niveau, autour de la centaine, les décennies suivantes. Toutefois la répartition sociale et raciale des détenus s'infléchit nettement : ce ne sont plus les libérés qui forment le plus gros effectif d'accusés et de prisonniers, mais les travailleurs sous contrat javanais et tonkinois.

Lors d'une précédente recherche (Bensa et Salomon, 2003, 2007), nous avons consulté les registres par année des minutes de la cour criminelle entre 1910 et 1945, alors conservés au tribunal de Nouméa¹⁷⁷. La proportion des colonisés, indigènes et assimilés (travailleurs sous contrat) mis en accusation par la cour criminelle dans cette période est la suivante : les indigènes représentent 30 % des accusés si l'on inclut les 78 inculpés à la suite de l'insurrection de 1917 (18% si on les exclut), et les travailleurs sous contrat 42% des accusés - les engagés javanais étant de loin les plus nombreux, suivis par les Indochinois (les « Tonkinois ») puis les Néo-Hébridais. Leur surreprésentation est frappante en comparaison de leur poids dans la population de la colonie : 4 510 Javanais, 2 356 Tonkinois pour 28 800 indigènes et 14 700 Européens en 1936¹⁷⁸. Si l'attention de la justice criminelle se porte autant sur les « engagés », employés des colons, c'est qu'ils sont aux frontières de la division coloniale et bien que la plupart des meurtres soient intra-communautaires¹⁷⁹, on note également des inculpations pour vols ou incendie volontaire de l'habitation des patrons.

Sur un total allant de 84 à 102 condamnés à la prison civile, un registre d'écrou de 1915 à 1946¹⁸⁰ et un registre des situations d'effectif journalier de la « maison de détention » pour l'année 1933 révèlent un nombre oscillant entre 40 et 50 condamnés javanais et entre dix et

¹⁷⁶ Inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies Fillon, chef de mission, au ministre des Colonies, Nouméa le 10 juillet 1907, ANOM-NCL 169.

¹⁷⁷ Les registres antérieurs à 1910 et ceux de 1924, 1931 et 1932 étaient manquants.

¹⁷⁸ Agence des colonies, cité par Métais 1953, p. 108.

¹⁷⁹ Parmi les meurtres et les assassinats, on relève un nombre conséquent de féminicides.

¹⁸⁰ ANC-547W-30.

quinze « tonkinois »¹⁸¹. Sachant que la capacité de la prison lors de sa création a été prévue pour une quarantaine de condamnés (sans compter les prévenus), le taux d'occupation de la maison de détention apparaît supérieur à 200%, ce qui constitue une différence majeure avec la prison de Tipaerui à Tahiti. Les évasions, également renseignées sur l'effectif journalier, indiquent un taux de plus de 10%, qui témoigne non seulement du refus de l'emprisonnement par les condamnés, mais aussi du relâchement de l'institution qui en a théoriquement la charge (Bernault, Boilley, Thioub, 1999, p. 10).

Situation d'effectif de la Maison de détention
du 31 mai au 1^{er} Juin 1933

Imp. Nationale - Nouméa.

DÉSIGNATION	Existant le 31/5	Entrées	Sorties	Existant le 1 ^{er} 6	Maison d'arrêt	Maison de détention	Détachés	Travailleurs	OBSERVATIONS
CONDAMNÉS Européens.....	10			10	4	5	1	3	
Indigènes.....	6			6		3	3	5	
Javanais.....	53			53	3	32	18	19	
Tonkinois.....	15			15		11	4	15	
Japonais.....	2			2	1	1		2	
Femmes.....	4		1	3	2		1	1	
Punis de cellule.....									
Détachés.....									
Mineurs.....	1			1		1		1	
En extraction.....									
Évadés.....	11			11			11		
Hôpital en traitement.....									
Total des condamnés.....	102			101	10	53	38	76	

Effectif des condamnés de la prison civile du 31 mai au 1^{er} juin 1933, ANC-20W25.

En outre, pour la seule année 1933, nous avons pu dénombrer sur un listing exhaustif des engagés javanais condamnés à des peines de prison d'au moins quinze jours, 38 engagés javanais condamnés à une peine comprise entre quinze jours et un an d'emprisonnement pour vol ou recel, à l'exclusion de tout autre délit, et écroués à la prison. Le plus souvent ces courtes peines sanctionnent des vols dérisoires, fréquemment de nourriture, les engagistes ne donnant pas assez à manger à leurs employés¹⁸².

Ces données qui sont celles de la prison civile ne tiennent pas compte des condamnés aux travaux forcés qui, eux, exécutent leur peine au pénitencier de l'île Nou. En 1925, l'inspecteur du travail Van Ardenne, chargé par le gouvernement général des Indes néerlandaises d'une mission d'inspection en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, visite l'établissement où écrit-il « environ 150 Français finissent de purger leur condamnation aux travaux forcés à perpétuité » (parmi lesquels il n'y a plus qu'une cinquantaine de transportés). Il y trouve sept Javanais condamnés dont l'un à perpétuité. Deux travaillent comme domestiques, trois comme boulangers, un est cocher, un autre jardinier¹⁸³. Un arrêté portant fonctionnement des services de l'Administration pénitentiaire du 19 octobre 1931 qui indique que tous les condamnés aux

ANC-20W25.

¹⁸² ANC-20W-59. Nous remercions chaleureusement Catherine Adi de nous avoir communiqué un listing de tous les détenus javanais de 1929 à 1943, par ordre alphabétique des noms, avec leurs matricules d'engagement, renseignant leur date d'entrée en prison, la durée de leur peine, le motif et leur date de sortie.

¹⁸³ ANOM-7 AFFECO 15.

travaux forcés subissent leur peine au Camp Est précise cependant que, « les condamnés de race asiatique pourront être par mesure de sécurité, incarcérés à la prison civile en attendant leur envoi, sur décision du Gouverneur, dans des établissements extérieurs à la Colonie » (*JONC*, 31 octobre 1931). Un « état nominatif des condamnés aux travaux forcés d'origine javanaise actuellement en cours de peine » édité par l'Administration pénitentiaire en date du 29 février 1932 – soit un an après le décret désaffectant la Nouvelle-Calédonie comme colonie pénitentiaire - comporte dix-huit noms¹⁸⁴. Une mention manuelle apposée ultérieurement (probablement après 1935) en regard de quatre de ces noms indique « rapatrié », d'un cinquième « à rapatrier » et d'un sixième « guillotiné »¹⁸⁵ (ANC 37W-354-SG).

Le taux important de peines de travaux forcés prononcées à l'encontre des colonisés est également mis en exergue par le travail de L-J. Barbançon : de 1911 à 1930, les nouveaux immatriculés à la Transportation pour des faits commis en Nouvelle-Calédonie sont dix récidivistes des travaux forcés, cinq Européens résidant dans la colonie, 50 Kanak (la plupart condamnés à la suite de l'insurrection de 1917) ainsi que 28 Javanais et trois Indochinois engagés (2003, p. 381).

Malversations, abus et conditions de détention

L'inspecteur Picquié qui en 1892, visitant l'ancien camp de l'Orphelinat, avait relevé de nombreuses irrégularités – « admission au dépôt d'aliénés sans certificat médical, emprisonnement sans aucun ordre d'écrou, internement d'indigènes sans décision du gouverneur en Conseil privé, punitions de prison jusqu'à nouvel ordre etc. »¹⁸⁶, une fois devenu gouverneur par intérim, se renseigne pour savoir ce qui se passe à l'échelon supérieur, celui du Directeur de l'Intérieur « chargé du régime intérieur et supérieur et de la surveillance de la prison civile », qui a sous ses ordres le gardien-chef. Conservée dans une chemise intitulée « correspondance confidentielle avec le ministre, 1893 », une lettre qu'il adresse au Directeur de l'Intérieur lui demande des comptes sur les questions de surveillance mais aussi de concussion :

Des constatations faites sur mon ordre à la prison civile de Nouméa, le 7 et le 8 août courant, paraissent établir :

1° que le réclusionnaire Ursin et les condamnés à l'emprisonnement Brochier et Amic sont exclusivement employés à votre service, qu'ils passent la journée à l'Hôtel du Directeur et que le sieur Brochier y couche même et ne réintègre jamais la prison.

¹⁸⁴ La Nouvelle-Calédonie n'étant plus une terre d'exécution des travaux forcés, ils auraient dû être envoyés en Guyane pour y subir le restant de leur peine mais ils demeureront incarcérés au Camp Est. Entre 1925 et 1936 sur les 58 derniers condamnés aux travaux forcés, 54 sont asiatiques : 32 sont Javanais et 22 Indochinois (parmi les Indochinois, 17 ont été condamnés à Port-Vila). Le dernier immatriculé sur les registres de la Transportation en 1936 est un Javanais (Barbançon, 2020, p. 437).

¹⁸⁵ Il s'agit de l'engagé Asti, 30 ans, guillotiné le 24 mai 1934. Condamné à vingt ans de travaux forcés pour assassinat, il s'était évadé en janvier 1933 et avait tué pour le voler le couple javanais qui l'hébergeait. Repris, il avait été condamné à mort en juin 1933.

¹⁸⁶ L'inspecteur des colonies A. Picquié en mission dans l'océan Pacifique à Monsieur le sous-secrétaire d'État aux colonies, Nouméa le 13 octobre 1892, ANOM-CONTR 820.

2° que vous recevez habituellement des légumes provenant du jardin de la prison civile, lesquels vous sont apportés par un réclusionnaire, l'indigène Catoriat [?], que votre cuisinier, le sieur Brochier, va quelquefois chercher au jardin même des légumes en votre nom.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si les faits relatés ci-dessus sont exact et de m'adresser à ce sujet toutes les explications que vous jugerez utiles.

Dans le cas où ces assertions seraient fondées, je vous prie de donner des ordres pour qu'aucun prisonnier ne soit désormais employé par des particuliers. J'avais déjà donné des instructions dans ce sens le jour même où j'ai pris les fonctions de gouverneur, et j'avais fait réintégrer le prisonnier travaillant alors au gouvernement. Je regrette que cet exemple n'ait pas été suivi (Nouméa 9 août 1893, ANOM-NCL 232).

Dès le lendemain, le gouverneur Picquié émet un ordre stipulant que les détenus de la prison civile condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion ne pourront, sous aucun prétexte, être employés par des particuliers (10 août 1893, *BONC*, p. 344).

L'affaire des légumes du jardin de la prison civile, censés améliorer l'ordinaire des prisonniers et préemptés par le Directeur de l'Intérieur, est révélatrice d'un système où la quantité de nourriture destinée aux détenus subit une diminution dans toutes les mains par lesquelles elle passe, système fort bien décrit pour le pénitencier par Alexis Trinquet :

Le cambusier qui est un homme libre vole sur la viande, le café, la boisson. Le surveillant chargé de surveiller les cuisiniers qui sont des condamnés vole aussi [...] cet honnête employé de la République trouve moyen de faire transporter chez lui l'huile, la viande, le café. [...] Un autre voleur se présente aussi pour diminuer la ration, c'est le maître de cuisine, forçat le plus souvent habitué à tous les procédés (2013, p. 88).

Si le Directeur de l'Intérieur se sert, pourquoi le gardien-chef comptable ne le ferait-il pas et pourquoi le détenu affecté au service de la cuisine s'en priverait-il ? Et ce, d'autant que l'inspection de la prison civile s'aperçoit en 1907 que dix ans après sa création, la Commission de surveillance de la prison présidée par le Directeur de l'Intérieur et chargée d'exercer un contrôle, ne s'est jamais réunie¹⁸⁷.

Le fournisseur des vivres de la prison se trouve être un « commerçant notable membre du Conseil privé » et quand la qualité des aliments est défectueuse, ce qui arrive souvent – les haricots sont charançonnés, le pain contient une grande proportion d'eau qui en augmente le poids etc. – le gardien-chef, en poste depuis novembre 1896, Albert Willemot, au lieu d'en référer à l'autorité supérieure, a pour habitude de s'arranger avec lui pour qu'il échappe aux pénalités, moyennant probablement quelques avantages. Comme aucun autre gardien ne possède un niveau suffisant pour tenir un registre, le magasin est son domaine exclusif : il est à la fois ordonnateur et comptable. De plus ce même gardien-chef a établi une cantine non prévue par le règlement de 1887 dont il est le tenancier et, « devenu négociant », organise à son profit l'exploitation des pécules des prisonniers qui renoncent (pour les prévenus) à la ration ou l'améliore (pour les condamnés) en cantinant des vivres et des liquides, du vin, de la bière, du tafia. Le gardien-chef n'hésite pas à maquiller les registres en convertissant des litres de vin en

¹⁸⁷ L'inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies V. Fillon, chef de mission, au ministre des Colonies, Nouméa le 10 juillet 1907, ANOM-NCL 169.

tabac ou en sucre¹⁸⁸. Les pécules des détenus qui travaillent, déjà réduits à la portion congrue – 0, 25 frs – par l’administration passent entièrement en dépenses de cantine pour des aliments de mauvaise qualité dont les prix sont majorés. Si bien que quand les condamnés sortent de prison, même s’ils ont travaillé régulièrement au cours de l’exécution de leur peine, ils ne disposent pas à leur libération d’un pécule qui leur permette de subsister le temps qu’ils trouvent à s’embaucher.

À moins qu’il n’ait des ressources personnelles, le condamné mis en liberté est exposé à être arrêté pour vagabondage dès qu’il a franchi le seuil de la prison. S’il a mis une petite somme de côté, ce n’aura été qu’en se privant des suppléments qu’il aurait pu se procurer au moyen des 0F 25 qui lui étaient laissés pour améliorer le régime auquel il était soumis¹⁸⁹.

Ce sont bien évidemment les détenus indigènes qui pâtissent le plus de cet état de fait. À la différence des prisonniers européens, ils n’ont pas d’argent pour cantiner. Les vols qui diminuent les rations des prisonniers et la mauvaise qualité des vivres qui la composent provoquent chez eux des maladies par carence¹⁹⁰. En 1892 déjà, le médecin-chef Grall signale la présence du bérubéri « chez les Canaques internés à la prison civile soumis depuis un long temps à l’alimentation parcimonieuse et parfois défectueuse des prisons indigènes¹⁹¹ ». En 1903 pour combattre le bérubéri qui atteint les indigènes et les Asiatiques, le médecin de la prison le docteur Le Scour, propose de modifier la ration et d’y apporter deux fois par semaine un peu de variété avec des légumes secs (ce qui n’est pas fait)¹⁹².

La malnutrition s’ajoute à l’entassement et à des conditions d’hygiène déplorables qui font de cette prison un lieu idéal de propagation des épidémies. En 1907, le chef de la mission d’inspection écrit dans son rapport :

On arrive à loger 20 êtres humains dans des locaux prévus pour 12 ou 14, où l’air est difficilement renouvelé, où les baquets de propreté vicient l’atmosphère. Lorsque la température monte à 36 ou 37 degrés centigrades, comme c’était le cas au cours de l’inspection, les détenus subissent une peine des plus dures non prévues dans nos codes¹⁹³.

En admettant que tous les locaux soient pleins, toujours selon l’inspection, la prison peut contenir au maximum : « neuf femmes prévenues ou condamnées (dans un même local), neuf prisonniers militaires, 48 condamnés en cases, 26 prévenus hommes, six détenus en cellule soit en tout 98 prisonnier·es ». Or en 1906, les moyennes mensuelles vont de 102 à 127 pour les condamné·es et de six à 77 pour les accusé·es et prévenu·es (le nombre de femmes dans chaque catégorie pénale n’est pas renseigné)¹⁹⁴.

¹⁸⁸ L’inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies V. Fillon, chef de mission, au ministre des Colonies, Nouméa le 10 juillet 1907, ANOM-NCL 169.

¹⁸⁹ Faits constatés par la vérification, 1907, ANOM-NCL 169.

¹⁹⁰ C’est une situation totalement inconnue à la même époque à Tahiti, les rapports du médecin indiquant au contraire que les détenus sont en excellente santé.

¹⁹¹ Dr Grall chef du service de santé à l’Inspecteur chef du corps de santé des colonies, Nouméa, 15 mai 1892, ANOM- NCL 9.

¹⁹² Faits constatés par la vérification, Inspecteur Revel, Nouméa 1^{er} avril 1907, ANOM-NCL 169.

¹⁹³ L’inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies Fillon, chef de mission, au ministre des Colonies, Nouméa le 10 juillet 1907, ANOM-NCL 169.

¹⁹⁴ Faits constatés par la vérification, Inspecteur Revel, Nouméa 1^{er} avril 1907, ANOM-NCL 169.

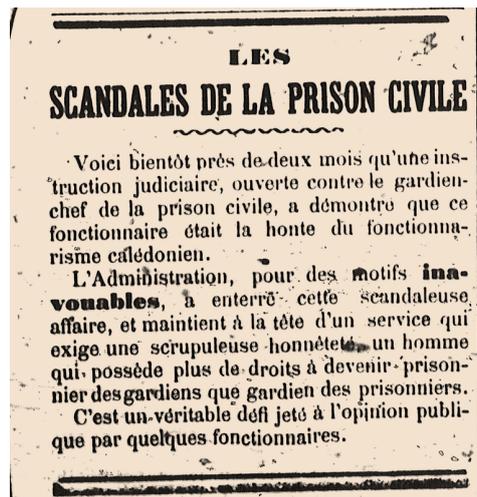
Ces conditions vont encore considérablement empirer lorsqu'à la suite de l'insurrection de 1917, 250 prisonniers kanak sont emmenés à Nouméa et entassés dans divers lieux : la prison civile, le sous-sol de la caserne de l'Artillerie, la ferme de Yahoué, l'îlot Freycinet, l'îlot Amédée et le dépôt de l'Orphelinat. Presque un tiers de la totalité des incarcérés décède en prison¹⁹⁵. Maurice Leenhardt, aumônier protestant des prisons de Nouméa, dans une lettre adressée à ses parents datée du 9 septembre 1918, signale les ravages du beriberi et l'inaction scandaleuse des médecins de la prison :

De ces contingences, il en est qui importent, comme la question indigène, des inspecteurs arrivent ici après-demain, venus en surprise de France. L'Administration se nettoie et s'époussète, mais nos pauvres canaques n'en meurent pas moins en prison [...] Je ne connaissais pas avant cet horrible mal qu'est le bérubéri, je n'en avais pas vu de mort ; et je trouve bien apathiques tous ces docteurs coloniaux de voir des choses si graves et intéressantes pour eux, et de ne rien tenter pour étudier ou modifier cela. J'ai vu des médecins-chefs fumeurs d'opium et pensais bien que le travail socieux n'était pas de leur ressort. Aujourd'hui nous en avons un, chrétien qui vient du front, et l'attaque de front de l'Administration que nécessiterait le changement de régime de la prison ne le stimule pas. Alors parfois, l'isolement moral devant lequel on se trouve devant tant de misères coupables parce qu'elles dépendent directement de la conscience de quelques fonctionnaires, pèse (ANC-12J 26).

L'affaire Willemot 1904-1910

Le 31 décembre 1904, paraît en page 10 du Bulletin du Commerce, entre un communiqué de navigation notifiant les arrivées et départ de bateaux et les avis de jugement du tribunal de commerce prononçant liquidations judiciaires et faillites, un entrefilet assez énigmatique, non signé, intitulé « les scandales de la prison civile ». Ce tout petit article affirme qu'une instruction judiciaire a été ouverte deux mois auparavant contre le gardien-chef de la prison civile et que ce dernier « possède plus de droits à devenir prisonnier des gardiens que gardien des prisonniers ». Cet énoncé vaut au journal deux plaintes, une du gouverneur Picanon et l'autre du gardien-chef comptable lui-même, Albert Willemot, sur ordre du gouverneur. Les responsables du journal sont interrogés à trois reprises par le juge d'instruction et quelques jours plus tard le 7 janvier 1905, *Le Bulletin du Commerce* publie en page 3 un rectificatif destiné à lui éviter de graves ennuis judiciaires : les assertions concernant « personnellement le Directeur de la prison civile » sont maintenues – mais le propos incriminant la haute administration est reformulé : « nous déclarons franchement et expressément qu'il était éloigné de notre pensée de sous-entendre que par des motifs bas et inavouables » l'administration couvre des agissements coupables. S'étant probablement renseigné auprès de la magistrature sur la procédure en cours contre Willemot, le gouverneur retire sa plainte, et enjoint à Willemot d'en faire autant.

¹⁹⁵ Adrian Muckle, communication personnelle, 19 mars 2022.



Le Bulletin du Commerce, 31 décembre 1904, page 10.

De son côté, le 11 avril 1906, le procureur général à l'occasion d'une nouvelle procédure engagée contre Willemot par suite de l'évasion d'un condamné à mort et de manquements à la surveillance des détenus, fait un rapport dans lequel il évoque des procédures disciplinaires antérieures en 1905 « n'ayant entraîné aucune sanction par suite d'une bienveillance excessive » (du secrétaire général, du gouverneur ?). Le rapport fait également état d'une plainte d'un détenu – dont le patronyme indique qu'il est européen – concernant son compte de cantine et conclut que Willemot est « indigne de remplir les fonctions qu'il occupe »¹⁹⁶. Les révélations de la presse, qui aurait été renseignée par « un gardien subalterne », et l'accumulation des procédures contre le gardien-chef déclenchent la vérification du service de la prison civile diligentée par les inspecteurs Revel et Fillon en 1907.

Celle-ci est très sévère concernant les abus qui prospèrent à la prison civile et dont le gardien chef donne l'exemple¹⁹⁷. Elle conclut qu'à la prison civile, « la Commission de surveillance, le gardien-chef et l'autorité supérieure pratiquent une égale insouciance de leurs obligations tandis que l'entassement des prisonniers viole tous les jours les règles d'hygiène les plus élémentaires ». La vérification de l'inspecteur Revel dévoile une série de malversations commises par le gardien-chef sur lesquelles l'intéressé ne fait d'ailleurs aucune observation dans la colonne du rapport d'inspection réservée à cet effet. Au nombre des malversations, on constate des omissions volontaires dans les comptes de caisse, des dispositions non respectées en matière de pécule et de cantine lésant les prisonniers, la vente du vin et du sucre à des prix doubles de celui d'achat aboutissant à des bénéfices nets exorbitants : pour l'année 1906 au moins 1200 frs. L'inspection pointe aussi les aberrations en matière d'organisation du service qui ont conduit le gardien-chef à cumuler les attributions dévolues au Directeur avec celles qui lui sont propres, et qui lui ont permis de se conduire des années durant en maître

¹⁹⁶ Le procureur général reproduit textuellement les conclusions de son rapport de 1906 à l'intention de l'inspecteur des colonies chargé de vérifier le service de la prison civile l'année suivante. Le procureur général, chef du service judiciaire, à l'inspecteur des colonies, chef de mission, Nouméa le 5 juillet 1907, ANOM-NCL 169.

¹⁹⁷ Services locaux. Résumé des travaux de la mission d'inspection de 1907, ANOM-NCL 209.

absolu. Au moment du départ de l'inspection de la colonie, le gardien-chef est mis sous le coup d'une commission d'enquête¹⁹⁸.

Lorsque le ministre, informé des conclusions de l'inspection, demande au gouverneur Liotard ce qu'il compte faire concernant ce fonctionnaire qui vit « d'agissements louches et a été jugé indigne des fonctions qu'il exerce », le gouverneur répond en temporisant :

Il existe en effet contre M. Willemot quelques présomptions d'indélicatesse qui motiveraient largement son licenciement ou même sa révocation si elles étaient nettement établies. Mais jusqu'à présent la preuve formelle des agissements dont parle M. Fillon n'a pu être faite et, dans ces conditions, il a paru équitable d'accorder à l'inculpé [sic] le bénéfice du doute. Cependant M. le Secrétaire général sous l'autorité directe duquel sont placés les services de la police et de la prison a été prié par moi de faire surveiller très attentivement la gestion et les actes du gardien-chef Willemot qui sera remercié à la première faute relevée contre lui¹⁹⁹.

Il faut attendre deux ans encore pour que le Secrétaire général, le 28 janvier 1910, après les démarches pressantes d'amis d'un détenu qui aurait dû être libéré, coince le gardien-chef à l'occasion de cette détention arbitraire et prie le gouverneur d'ordonner la vérification de sa comptabilité en matière de pécule des prisonniers. La mission est confiée au chef du service des Affaires indigènes. Willemot refuse de remettre les clefs du coffre-fort, un serrurier est requis et le gardien-chef avoue qu'il a puisé dans la caisse pour faire face à des dettes de jeu (*La France Australe*, 30 mai 1910). Une instruction est alors ouverte contre lui sur plainte du chef de la colonie pour détournements de fonds, faux et usage de faux et détention arbitraire, en l'occurrence de trois condamnés européens dont il ne pouvait rendre compte des dépôts et qu'il a gardés en prison à l'expiration de leurs peines. Les sommes d'argent détournées s'élèvent à plus de 2 300 frs, ce qui est considérable pour l'époque. Willemot comparait en cour d'assises les 30 et 31 mai 1910 devant une salle comble.

Le Bulletin du Commerce, qui avait révélé le scandale six ans auparavant et s'était fait tancer par l'Administration, ne ménage pas cette fois ses mots :

Les actes reprochés à l'ex-fonctionnaire ne remontent qu'aux sept derniers mois de sa gestion. L'Administration et la Justice n'ont pas voulu évoquer les années précédentes, abondantes cependant en méfaits de toutes sortes. Avec une accusation aussi strictement circonscrite, Willemot pouvait se présenter avec une certaine assurance ; aussi son attitude n'a-t-elle pas été celle de celui qui pouvait tout redouter de la justice. Le public jugera étrange cet étouffement voulu par l'Administration (31 mai 1910).

Quatorze témoins à charge sont entendus, représentatifs de la diversité de la population détenue à la prison civile, avec parmi eux une femme, un militaire, un Kanak, un « Arabe » (libéré) et des Européens « libres ».

¹⁹⁸ Services locaux. Résumé des travaux de la mission d'inspection de 1907, ANOM-NCL 209.

¹⁹⁹ Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Monsieur le Ministre des Colonies, Nouméa 15 avril 1908, ANOM-NCL 169.

Mme Rengalier déclare qu'elle n'a pas reçu le billet de 20 francs qui lui était envoyé sous pli recommandé. Willemot avait donné reçu à al poste.

Le soldat Destournelles avait reçu commission de Mme Rapaute de s'informer à la prison pourquoi Chenevier n'avait pas reçu son argent.

Poindi, canaque, avait déposé 194 francs 25 en entrant à la prison, un gardien avait compté cette somme. Willemot s'est empressé de constater le chiffre. Le gardien de prison Caffé confirme le dépôt de l'argent du canaque.

L'arabe Miloud n'a pas reçu 28 francs 50 remis entre les mains de Willemot par un de ses camarades.

M. Lenez a envoyé 20 fr. pour être remis au détonu Raillard, Willemot les a empochés. —

Le Bulletin du Commerce, 31 mai 1910, page 11.

Le premier juin 1910 la cour d'assises condamne Albert Willemot, 53 ans, à cinq ans de prison sans que nous ayons pu savoir s'il exécute sa peine dans la colonie ou bien s'il est transféré en métropole.

Les suites de l'inspection et du scandale

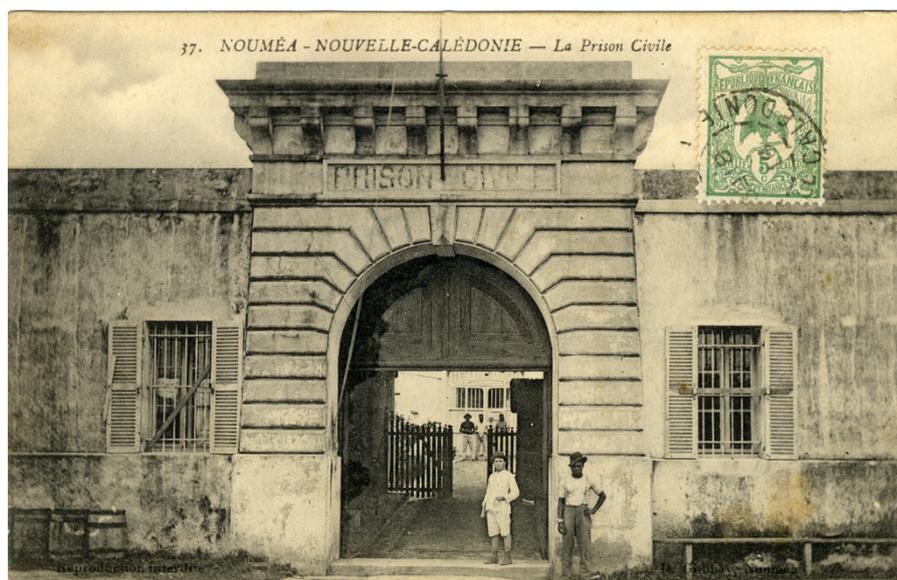
Le 5 mars 1908, le gouverneur Liotard, considérant les critiques de la part de l'inspection au précédent règlement de 1887 et les travaux de la Commission de surveillance de la prison (qui se réunit enfin), prend un nouvel arrêté réglementant le service de la prison civile. Celle-ci est dorénavant affectée « à la garde et à la détention des prévenus et condamnés autres que ceux dont la garde est confiée à l'Administration pénitentiaire ». Voyons de plus près ce qui change entre les deux règlements.

C'est désormais le Secrétaire général et non le Directeur de l'Intérieur qui contrôle la prison civile et assure la présidence de la Commission de surveillance (dont la composition n'est pas modifiée). Il n'est nulle part fait mention d'un quelconque Directeur de la prison (commissaire de police par exemple). Le gardien-chef comptable est sous la responsabilité du Secrétaire général ; le personnel, outre le gardien-chef comptable, est composé de trois gardiens au minimum alors que précédemment leur nombre n'était pas défini. Les interdits qui s'appliquent aux gardiens, par exemple occuper des détenus pour leur service particulier, et leurs responsabilités professionnelles, par exemple en cas d'évasion imputable à leur négligence, sont expressément étendues au gardien-chef, ce qui range définitivement ce dernier dans le personnel de la prison et non dans sa direction.

La détention des femmes est davantage prise en compte que dans le précédent règlement : si les fonctions de surveillante sont toujours confiées soit à la femme du gardien-chef soit à celle d'un gardien, après la fermeture des cases des détenues, le gardien de service doit étendre les rondes réglementaires à la cour du quartier des femmes, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le vêtement pénal des femmes condamnées qui n'avait pas été prévu en 1887 (et de ce fait laissé à la discrétion du gardien-chef) est réglementé : elles reçoivent des étoffes pour confectionner leurs vêtements, touchent tous les trois mois deux chemises et une robe et celles qui purgent des peines de plus de trois mois, touchent en plus une paire de souliers et deux paires de bas.

Dans le nouvel arrêté du 5 mars 1908, une même règle s'applique à tous et le Secrétaire général n'a plus les possibilités qu'avait le Directeur de l'Intérieur d'accorder des dérogations : les dispenses en matière de port du vêtement pénal pour les condamnés à moins d'un mois, voire de trois mois, sont supprimées ; les peines disciplinaires punissant les infractions au règlement des détenus restent identiques, mais il n'est plus prévu qu'elles puissent être suspendues par le Secrétaire général (comme précédemment par le Directeur de l'Intérieur) ; quant aux punitions disciplinaires des gardiens ou de la surveillante, seule la réprimande est désormais infligée par le Secrétaire général, toutes les autres punitions – blâme, suspension, rétrogradation, licenciement, révocation – sont infligées par le gouverneur sur proposition du Secrétaire général²⁰⁰.

Mais le changement majeur est celui du salaire accordé aux détenus qui travaillent. En effet l'arrêté de 1887 prévoyait que les condamnés assujettis au travail soit sur les chantiers, soit pour leur propre compte, soit encore pour des particuliers, aient leur salaire fixé par le Directeur de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission de surveillance (fantôme). Dorénavant, ce n'était pas précisé dans l'arrêté de 1887, ceux qui travaillent pour leur propre compte ou pour des particuliers doivent le faire à l'intérieur de la prison. Ils ne peuvent être employés à l'extérieur que dans ou immeubles appartenant au service local ou à la municipalité de Nouméa. Mais surtout, l'arrêté de 1908 fixe le salaire des condamnés employés sur les chantiers et dans les services publics à 1 fr. Le produit de leur travail est toujours réparti en portions égales entre le service local et eux, mais c'est une somme de 0,50 fr sur laquelle 0,25 fr par journée de travail est mis en réserve pour leur libération qui est désormais versée sur leur pécule.



Collection privée

²⁰⁰ La mise aux arrêts pour moins de quinze jours et la retenue sur le traitement sont supprimées de la liste des punitions et remplacées par le blâme et la suspension de fonctions.

En conclusion de son rapport de 1907, l'inspecteur Fillon, en tant que chef de mission, écrit que « l'agrandissement de la prison ou son transfert ne peuvent plus être ajournés » et envisage les différentes mesures possibles. Une première solution, préconisée par le chef du service judiciaire, serait d'utiliser la prison civile du Faubourg Blanchot uniquement comme maison de prévention, en raison de sa proximité avec le palais de justice²⁰¹, tandis que les condamnés de droit commun seraient confiés à l'Administration pénitentiaire (à charge de remboursement par la colonie) et gardés au Camp de Montravel à deux kilomètres du centre-ville. Cette solution a, selon l'inspecteur, un double inconvénient : placer des détenus de droit commun sous le régime exceptionnel de l'Administration pénitentiaire et laisser entier le problème de l'assistance due aux libérés de la 2^{ème} section dépourvus de ressources qui deviennent des habitués de la prison civile, simplement pour avoir un gîte. Pour l'inspecteur, la question de l'hébergement de ces libérés dont on ne sait quel budget – étatique, colonial, ou municipal – devrait servir à les secourir, est en effet intrinsèquement liée à celle de l'encombrement de la prison civile, encombrement dont il pense qu'il va aller se majorant les années à venir à cause de l'afflux de ces libérés vieillissants.

La seconde solution, qui a sa préférence, serait d'affecter la prison du Faubourg Blanchot aux prévenus et condamnés d'origine libre, et de réserver le Camp de Montravel aux individus d'origine pénale, mais en les faisant garder par des agents de police ordinaires, et non par les surveillants de la Pénitentiaire, car ces condamnés ne l'accepteraient pas.

Dans l'immédiat, en attendant que de telles recommandations puissent aboutir, l'inspection propose une mesure qualifiée de « palliative, insuffisante et temporaire » pour soulager l'entassement des détenus : il s'agirait de récupérer la prison militaire, transformée en poudrière, ce qui non loin du centre-ville n'est pas sans risques, afin de libérer à la prison civile la pièce actuellement réservée aux détenus de la garnison, d'une capacité de neuf hommes, mais souvent inoccupée, ce qui serait plus facilement réalisable si des locaux cellulaires pouvaient être aménagés pour les prisonniers militaires dans l'immense caserne de Nouméa²⁰².

Les solutions envisagées se focalisent sur la question des libérés sans ressources, ignorant celle des indigènes et de ceux qui leur sont assimilés, les engagés asiatiques. Est-ce parce que l'inspection considère que, en raison de leur évolution insuffisante, « les indigènes de la Colonie ne paraissent pas encore susceptibles d'être complètement admis au régime de droit commun²⁰³ » et que les punitions administratives de l'indigénat, renouvelé pour dix ans en 1907, et l'envoi aux ateliers de discipline vont suffire à régler la question de la délinquance des colonisés ? Pourtant la vérification du service des Affaires indigènes par cette même inspection Revel ne se prive pas de critiquer « les empiètements évidents » par les agents de ce service

²⁰¹ Cette idée sera reprise bien plus tard à l'Assemblée territoriale jusqu'en 1982, quand la prison civile aura été transformée en magasin d'approvisionnement de la pharmacie de l'hôpital : on suggérera à plusieurs reprises de la réhabiliter comme maison de prévention, toujours en raison de sa proximité géographique avec le tribunal.

²⁰² L'inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies V. Fillon, chef de mission, au ministre des Colonies, Nouméa le 10 juillet 1907, ANOM-NCL 169.

²⁰³ Argument utilisé lors de la prorogation en 1928 des dispositions du décret du 13 mai 1907, tout en les assouplissant et en exemptant un certain nombre d'indigènes (chefs, anciens combattants, décorés, femmes et enfants).

dans le domaine du droit pénal, et celle du service de l'Immigration dénonce l'absence de scrupules et les abus de toutes sortes des engagistes qui trop souvent ne paient pas les salaires et envoient leurs engagés pour un oui ou un non à l'atelier de discipline²⁰⁴. Par ailleurs, la préconisation de l'inspection de fixer le salaire des condamnés qui travaillent (et non de le laisser au bon vouloir d'un haut fonctionnaire), préconisation adoptée en 1908, accroît encore la différence de statut entre les condamnés par voie judiciaire qui, en prison, travaillent moyennant salaire, et les punis aux ateliers de discipline qui, eux, travaillent gratuitement de même qu'en brousse dans les gendarmeries « les indigènes punis disciplinairement de prison [...] astreints au travail sans recevoir aucun salaire pendant la durée de leur emprisonnement ²⁰⁵». Nous pensons plutôt que l'inspecteur, marqué par la présence massive des libérés sans ressources en prison au moment de sa vérification, prévoit à tort qu'elle risque de considérablement s'accroître et d'obérer l'avenir, alors que le phénomène est conjoncturel, lié à la crise financière et économique que traverse la colonie à ce moment-là²⁰⁶. Aussi n'envisage-t-il pas que le sort fait aux indigènes puisse susciter une insurrection à moyen terme, pas davantage qu'il n'envisage que les mauvais traitements infligés aux engagés par leurs employeurs avec la complicité de l'administration, puissent accroître la délinquance de ce groupe social et augmenter la population pénale.

De façon attendue, dans des circonstances de crise financière, l'idée du transfert de la prison civile ne paraît pas avoir été sérieusement examinée. Le gouverneur Liotard, répondant en avril 1908 au ministre qui l'interroge sur les suites données aux critiques de l'inspection, l'informe de la condamnation à cinq ans d'emprisonnement de l'ex-gardien-chef et lui envoie le nouveau règlement de la prison validé par le Conseil privé. Concernant l'insuffisance des locaux et l'entassement des prisonniers, il reprend simplement la mesure « palliative, insuffisante et temporaire » suggérée par l'inspection : il se propose de remédier à la surpopulation pénale en réaffectant à sa destination première l'ancienne prison militaire, elle-même transformée en magasin à poudres et munitions mais dont le stock a diminué et qui peut être évacué ailleurs. La solution proposée est le retour à l'ancien état de choses de 1887, comme si la récupération d'une pièce pouvant contenir neuf détenus militaires, était susceptible de régler la question :

L'ancien état de choses va donc heureusement être rétabli et le corps de bâtiment réservé dans l'enceinte de la prison civile aux détenus militaires va ainsi redevenir disponible. Dès lors il sera possible d'atténuer au point de vue de l'hygiène l'encombrement actuel des cellules²⁰⁷.

En 1910, un télégramme du gouverneur par intérim Brunet au ministère indique que cette récupération de l'ancienne prison militaire n'est toujours pas effective puisque, sur avis de la Commission de surveillance des prisons, avec l'assentiment de la commission coloniale et de

²⁰⁴ Rapport de M. Revel, 25 mars 1907, ANOM-NCL 209.

²⁰⁵ Arrêté relatif à l'emploi des indigènes punis disciplinairement du 18 octobre 1913 (*JONC* des 8 et 15 novembre 1913, p. 663)

²⁰⁶ Une lettre sur la crise du pays, rédigée en mer le 25 août 1907 par le Capitaine de Vaisseau Buchard, à bord du croiseur Catinat, au ministre des Colonies note que « la misère est générale et les impôts ne rentrent pas. Pendant le séjour du Catinat à Nouméa, il s'est produit devant le gouvernement une manifestation de 280 personnes, demandant du travail », ANOM-NCL 231.

²⁰⁷ Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à Monsieur le Ministre des Colonies, Nouméa, le 15 avril 1908, ANOM-NCL 169.

l'autorité militaire, il demande l'autorisation pour la colonie d'utiliser l'ancienne prison militaire désaffectée « pour l'agrandissement devenu urgent de la prison civile dont les conditions actuelles d'aménagement et d'hygiène sont déplorables »²⁰⁸. Nous n'avons pas trouvé de documents sur les suites données par le ministère et nous ne savons pas si la prison militaire est récupérée ou non, mais il est clair que son éventuelle récupération ne suffit pas à libérer assez de place pour les hommes kanak faits prisonniers lors de l'insurrection de 1917-18 (*cf.* plus haut sur les conditions de détention).

Les Établissements pénitentiaires locaux

Le rapport de l'inspecteur Bougourd de 1919 nous apprend que le gardien-chef comptable qui a remplacé A. Willemot a été nommé « directeur des Établissements pénitentiaires locaux (EPL) » et qu'« en même temps que le titre prenait de l'ampleur, la solde en prenait aussi », tandis que, par suite de la disparition de l'élément pénal, l'importance de ses fonctions diminuait mais que pourtant, le nombre de gardiens passait de quatre à six. C'est pourquoi l'inspection propose de placer à la fois la police, la prison et l'atelier de discipline de l'Orphelinat, réunis en une seule main sous une même direction et suggère que le poste de gardien-chef de la prison soit occupé par un « agent plus modeste »²⁰⁹. Cette réforme est entérinée par un premier arrêté (26 mai 1921) organisant le personnel des EPL.

Des quartiers pour les jeunes détenus et pour les aliénés sont créés à la prison civile, ce qui semble indiquer que jusque-là ils étaient mélangés avec les autres détenus²¹⁰. L'inspecteur Revel avait d'ailleurs dénoncé en 1907 l'incarcération au sein de la prison dans une même pièce de vieux libérés clochardisés, plus ou moins dérangés mentalement, et de jeunes adultes primo-délinquants. Pourtant dès la création de la nouvelle prison civile, le règlement imposait que « tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous les détenus adultes » (art. 41, arrêté du 13 mai 1887) ; en 1908 cette disposition avait été textuellement reprise (5 mars 1908, art. 38), en y ajoutant un article sur les mineurs enfermés par voie de correction paternelle tenus à l'isolement de jour comme de nuit (art. 39). Il apparaît donc que la séparation entre mineurs et adultes est restée lettre morte jusqu'en 1923.

Un arrêté du 8 juillet 1926 du gouverneur Guyon réorganise le personnel « du Cadre local des EPL », fixant la hiérarchie, la solde et l'effectif : un gardien-chef, six gardiens et une surveillante. Les conditions de recrutement exigent, outre d'avoir entre 18 et 55 ans, d'être citoyen (ce qui exclut les Kanak), d'avoir un casier judiciaire vierge, de justifier de son aptitude physique, de produire un certificat de bonne vie et mœurs, et de réussir un examen comportant des épreuves écrites (donc de savoir lire et écrire), des exigences qui semblent assez élevées pour la population européenne de la colonie. Le gardien-chef est choisi par le gouverneur parmi les gardiens ayant au moins dix ans d'ancienneté. Toutefois en 1934 le cadre local des EPL va

²⁰⁸ Dépêche télégraphique à Colonies Paris, signée Brunet, Nouméa le 2 juin 1910, ANOM-NCL 169.

²⁰⁹ Rapport de l'inspecteur Bougourd concernant la préparation et le vote du budget pour l'exercice 1919, ANOM-NCL 193.

²¹⁰ Arrêtés des 21 novembre 1921, 8 décembre 1922 et 12 janvier 1923.

être nettement revu à la baisse : l'effectif du personnel est fixé à un gardien-chef et quatre gardiens, recrutés chez des anciens gendarmes et sous-officiers retraités de moins de 36 ans (arrêté du 20 septembre 1934, *JONC* du 1^{er} octobre 1934, p. 122). Cette révision est à mettre au compte du transfert des prisonniers de la prison civile au Camp Est.

Grades et classes	Solde présence	Supplém. colonial (5/10 Solde présence)	Total	Classem. (catégorie)	Effectif
Gardien en chef } après 3 ans (service effectif).....	8.800	4.400	13.200	4 ^e	1
} avant 3 ans (service effectif).....	8.000	4.000	12.000		
Gardien H. C. } après 3 ans (service effectif).....	7.000	3.500	10.500		
} avant 3 ans (service effectif).....	6.500	3.250	9.750		
Gardien de 1 ^{re} classe.....	6.000	3.000	9.000	5 ^e	6
— 2 ^e classe.....	5.800	2.950	8.250		
— 3 ^e classe.....	5.000	2.500	7.500		
— 4 ^e classe.....	4.700	2.350	6.750		
— 5 ^e classe.....	4.000	2.000	6.000		
— stagiaire.....	3.600	1.800	5.400		
Surveillante.....	1.600	800	2.400	5 ^e	1

Arrêté du 8 juillet 1926, *JONC* du 21 août 1926, p. 578.

En effet depuis une dizaine d'années (1925), des tractations ont lieu entre la colonie et l'État en vue de la liquidation de l'Administration pénitentiaire dont l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, est devenu le chef par décret du 12 juillet 1922. À l'île Nou, le Camp central a été supprimé en 1927, tous les prisonniers et les asilés volontaires – des libérés âgés sans ressources inaptes au travail – sont désormais concentrés au Camp Est. Le personnel ne comprend plus pour les surveiller qu'un surveillant principal et trois surveillants, plus une vingtaine de « gardes indigènes »²¹¹. En avril 1929, un projet d'accord avantageux pour la colonie est transmis par l'Administration pénitentiaire au gouverneur pour être soumis au Conseil général. L'effectif pénal total (y compris les asilés) est alors de cent-vingt condamnés, et l'inspecteur Gayet qui mène avec l'inspecteur Coste une mission en 1929 n'en prévoit plus que quatre-vingts à quatre-vingt-dix l'année suivante. Il propose même que les forçats valides soient mis à la prison civile où ils couteraient beaucoup moins cher, même en leur conservant leurs rations de travailleurs²¹². Sa proposition n'est pas suivie, et le transfert va s'effectuer en sens inverse : de la prison civile vers le Camp Est.

Une fois la Nouvelle-Calédonie désaffectée comme colonie pénitentiaire (décret du 2 août 1931), l'Intendant militaire est nommé chef du service de l'administration pénitentiaire locale, service chargé d'assurer l'administration des condamnés aux travaux forcés en cours de peine,

²¹¹ Le rapport du chef de l'Administration pénitentiaire au gouverneur en date du 29 juillet 1922 au sujet du service de surveillance note à propos des gardes indigènes : « Ils ont besoin d'être surveillés constamment, presque tous ne comprennent pas le français. Ils gagnent 40 F par mois, dont 10% au chef de tribu ; cela les encourage peu à faire un service sérieux. Ce sont des aides auxquels il est impossible de confier aucun service de confiance », ANOM-COL H 2035.

²¹² Rapport fait par M. Gayet, vérification du service de M. Menguy, Intendant militaire, Nouméa 28 février 1929, ANOM-NCL 233.

des libérés astreints à la résidence, des relégués collectifs et individuels et des déportés (arrêtés du 19 et du 20 octobre 1931, *JONC* du 31 octobre 1931, p. 883 et 890). En fait, à ce moment-là, outre 56 asilés volontaires, il ne reste plus au Camp Est que 45 condamnés en cours de peine, trois relégués et un déporté politique puisqu'après le transfert pour la Guyane du Sénégalais Seïkou Sissé, qui était en Nouvelle-Calédonie depuis 1925, le seul déporté est Gustave Régnier, condamné pour intelligence avec l'ennemi, en Nouvelle-Calédonie depuis 1920 (Barbançon 2003, p. 381). Au 1^{er} janvier 1936, les asilés volontaires ne sont plus que 24, les condamnés en cours de peine 42, dont certains sont impropres au travail, les relégués collectifs trois et les relégués individuels quatre²¹³. Afin de diminuer encore l'effectif du pénitencier, les « immigrants océaniens » condamnés aux travaux forcés, des Javanais essentiellement, sont rapatriés à partir de 1935.

La désaffectation de la Nouvelle-Calédonie comme colonie pénitentiaire et le faible nombre de condamnés restant dans les très vastes locaux du Camp Est permettent le transfert progressif des prisonniers depuis la prison civile vers l'île Nou, rebaptisée Nouville. Un « cahier de mutations » de la prison civile de Nouméa, entre août 1935 et août 1939, indique le transfert progressif des prisonniers de la prison du Faubourg Blanchot, en ville, au Camp Est auquel on n'accède encore qu'en bateau²¹⁴.

Le gouverneur Siadous, peu avant son départ de la colonie, prend un nouvel arrêté pour réglementer le nouveau « service des EPL » le 13 novembre 1936. La destination et les divisions des locaux sont clairement posées (titre premier, art. 1) : les EPL sont affectés à la garde et à la détention des prévenus et accusés, et des condamnés autres que ceux dont l'Administration pénitentiaire est chargée ; des quartiers spéciaux sont réservés :

- aux militaires et marins
- aux jeunes détenus de sexe masculin condamnés à l'internement correctionnel
- aux indigènes et immigrés de sexe masculin punis disciplinairement²¹⁵,

avec une division des locaux pour l'exécution du service comportant :

- une section spéciale qui reçoit tous les prévenus et accusés ainsi que les individus subissant leur peine en cellule ;
- des sections sont en outre réservées à la détention des femmes et à celle des militaires et marins ;
- des locaux distincts sont réservés pour les jeunes détenus

Une commission de surveillance est constituée dont le président est le Chef du service judiciaire et les membres un Conseiller général, le médecin des prisons, le chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général (le Maire de Nouméa et le chef du service de l'Administration pénitentiaire n'en font plus partie).

²¹³ Rapport sur le fonctionnement du Service de l'administration pénitentiaire au cours de l'exercice 1935, ANOM-COL H 2036.

²¹⁴ ANC-20W 53.

²¹⁵ Depuis le renouvellement par le décret du 29 septembre 1928 du régime de l'indigénat, les femmes et les enfants indigènes sont exemptés de punitions disciplinaires.

Au chapitre détaillant le personnel des EPL, un nouveau poste apparaît : celui de régisseur comptable, responsable de la tenue de tous les registres (quatorze registres différents sont énumérés). Ce fonctionnaire est assisté par les gardiens, dont le nombre n'est pas défini, la fonction de gardien-chef n'est plus mentionnée. Une surveillante femme, agréée par le gouverneur, complète le personnel.

Un durcissement en défaveur des prisonniers est perceptible au travers de la rédaction de plusieurs articles de l'arrêté. Concernant la police intérieure des détenus et prévenus, en cas de tentative d'évasion, d'insubordination ou de troubles, l'arrêté prévoit que le régisseur comptable ou à défaut le gardien de service avertit le Secrétaire général (ou à défaut le commissaire de police) qui peut réquisitionner la troupe, ce qui n'était pas prévu dans les arrêtés précédents. Les sanctions disciplinaires pour infractions au règlement restent les mêmes, si ce n'est que la durée de la mise en cellule de punition est portée à trente jours, contre quinze auparavant.

Concernant l'organisation du travail, c'est dorénavant le régisseur comptable qui désigne les condamnés employés au service intérieur des prisons et répartit les autres condamnés et punis disciplinaires entre les divers travaux extérieurs autorisés. Les réclusionnaires peuvent également être employés au dehors, mais seulement sur autorisation du gouverneur et sur les chantiers offrant toutes garanties de surveillance. Le prix de cession de la main d'œuvre pénale est fixé par arrêté du gouverneur (on ne sait à combien) et, sur la somme versée au service local, 10% sont prélevés pour constituer le salaire du prisonnier dont une moitié est disponible en achats de cantine, l'autre moitié étant réservée pour sa sortie. Or précédemment, en 1908, le produit du travail des détenus était réparti en parts égales entre eux et le service local.

Alors que dans les arrêtés de 1887 et de 1908, la ration ne figurait pas, elle est précisée en 1936 ; elle est différenciée en cinq catégories, selon le sexe, la classification raciale des détenu·es et le travail. Il y a la ration des Européens qui travaillent, celle des Européens qui ne travaillent pas, celle des indigènes et immigrés (dont on ne précise pas si ce sont les punis administratifs ou les condamnés), celle des femmes européennes et celle des femmes indigènes et immigrées. Dans les règlements précédents, l'usage de vin, de bière ou de toute autre boisson alcoolisée – le tafia par exemple –, normalement interdit, était autorisé aux condamnés travaillant sur le produit de leur travail comme récompense de bonne conduite (art. 69 du règlement de 1887 et art. 66 de 1908). Le vin et la bière continuent d'être autorisés en récompense, mais aux seuls « condamnés de statut européen » employés à des travaux (art. 64).

Toutefois alors qu'au chapitre « police intérieure des détenus et prévenus », l'article 28 impose « la séparation des détenus, prévenus, accusés et condamnés autant que le permet la disposition des bâtiments pénitentiaires » et dans chaque catégorie la séparation des détenu·es des deux sexes, ainsi que la séparation entre mineurs de moins de seize ans et détenus adultes, celle entre Européen·es et indigènes et asiatiques n'est nulle part évoquée.

Le médecin du service de santé de la prison était en 1908 désigné par le Secrétaire général ; il était censé passer « au moins deux fois par semaine » visiter les détenus et inspecter les divers

locaux de la prison une fois par mois ; en 1936, il est désigné par le gouverneur et ne passe plus qu'une fois par semaine visiter les détenus, quant aux locaux il ne s'en occupe plus.

Le processus de fusion du service de l'administration pénitentiaire et des EPL est parachevé par l'arrêté du 17 février 1939 qui confie la direction des EPL au chef du service de l'administration pénitentiaire, à savoir l'Intendant militaire, sous le contrôle du Secrétaire général et celui du 6 septembre 1939 portant suppression de la prison civile de Nouméa et transfert au Camp Est de cet établissement (*JONC* du 18 septembre 1939, p. 501).

Vu l'arrêté N° 188 du 17 février 1939 portant fusion de l'Administration Pénitentiaire et des Etablissements Pénitentiaires locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Arrête :

Art. 1^{er} — La Prison Civile de Nouméa est entièrement et définitivement transférée au Camp Est (Ile Nou).

Arrêté n° 1016 du 6 septembre 1939

Après quelques travaux d'aménagement pour loger sur place un « chef de Camp », quatre gardiens (européens) et quatre « aide-policiers canaques »²¹⁶, ainsi que pour construire un mur de séparation à l'intérieur du Camp et réparer sommairement les locaux, le pénitencier du Camp Est remplace donc définitivement la prison civile de Nouméa qui, elle, est transformée en magasin d'approvisionnement de la pharmacie de l'hôpital.

Néanmoins, dès le départ, le transfert apparaît problématique : l'état de vétusté des bâtiments réservés aux condamnés est tel que l'Intendant militaire ainsi que le chef du Parquet tiennent à dégager leur responsabilité des accidents qui pourraient survenir, notamment du fait de l'effondrement des toitures²¹⁷. Quatre bâtiments sont aménagés pour l'internement cellulaire – trois bâtiments de neuf cellules chacun pour l'internement de jour et de nuit, plus un bâtiment de quatorze cellules pour l'internement de nuit seulement - soit une capacité de 41 cellules qui paraît suffisante pour la mise en vigueur du nouveau régime, du moins les premières années. À ces locaux, on pense adjoindre un autre bâtiment du Camp aménagé en infirmerie cellulaire²¹⁸. Au cours de l'année 1940, en moyenne 100 prisonniers sont détenus au Camp Est. L'effectif de 118 détenus au 31 décembre 1940 se répartit en dix prévenus, 61 condamnés venant de la prison civile, 44 condamnés aux travaux forcés dont douze en provenance des Nouvelles-Hébrides, un relégué (plus deux évadés).

À la prison civile, le matériel de couchage des détenus se composait de lits de camps ou de hamacs et de couvertures de laine (1887 art. 70, 1908 art. 73), tandis qu'au Camp Est, ils couchent sur un bat-flanc scellé au sol. À la prison civile, chaque détenu recevait à son entrée

²¹⁶ ANC-33W 113. Cette dénomination est inhabituelle, l'administration utilisant à l'époque préférentiellement celle de « planton » pour désigner les indigènes à son service dans des postes subalternes, quels qu'ils soient.

²¹⁷ Courriers du procureur de la République du 28 novembre 1940 et du Chef de l'administration pénitentiaire au Secrétaire général du 24 mars 1941, ANC-33W 113.

²¹⁸ Intendant militaire, 11 janvier 1939, ANC-33W 113.

un couvert en fer, un couteau à bout rond et une assiette en fer battu, tandis qu'au Camp Est le régime du bagne se perpétue :

Il n'est donné aux condamnés aucun matériel (ni cuillère, ni fourchette). Les repas sont servis dans une gamelle qui est retirée chaque soir à l'appel, une gamelle pleine d'eau doit seule rester en permanence dans les cellules.²¹⁹.

Un troupeau de bovins et un potager entretenus par la main d'œuvre pénale fournissent la viande et les légumes en sus de la ration des détenus dont le pain, remplacé pour les condamnés asiatiques par du riz, constitue l'élément principal.

En septembre 1940, à la suite de la position prise par l'Intendant militaire, chef de l'administration pénitentiaire, probablement en ce qui concerne l'allégeance au régime de Vichy plutôt qu'à la France Libre, la direction de ce service lui est retirée. Elle est confiée par le gouverneur Sautot au commissaire de police, un fonctionnaire représentant non plus l'État, mais la colonie²²⁰. Le cadre des EPL et celui de la Police sont fusionnés pour constituer le cadre local de la Police ; le recrutement des agents continue de se faire aux conditions fixées en 1934, auxquelles s'ajoutent en 1940 des conditions d'âge (21 ans), de taille et de robustesse suffisantes, l'accomplissement du service militaire et la possession du permis de conduire²²¹. La réglementation de 1941, prévoit que le personnel est sous la responsabilité du chef du service pénitentiaire local et jusqu'en 1960, ce chef de service sera le commissaire de police.

L'arrêté du 18 novembre 1941 réglementant le service de l'administration pénitentiaire locale détaille les attributions de l'économiste – parfois nommé dans les documents archivés « régisseur comptable », qui fait fonction dans les années 1940 de « chef de Camp » et qui rend compte directement au chef de service (le commissaire de police), ainsi que les attributions du personnel de surveillance. Celui-ci, commandé par un gardien-chef, comprend quatre gardiens (européens), assermentés comme l'est le gardien-chef, ainsi qu'une surveillante des femmes²²², mais également « un caporal planton et huit plantons indigènes ».

Ce recrutement d'hommes kanak par l'administration pénitentiaire remonte à la création du bagne. Il s'est agi d'abord d'un petit groupe de guerriers chargés de capturer les évadés, auxquels dès 1864 le gouverneur Guillain fait attribuer des primes de capture, qui se transforme en 1873 en « police rurale indigène ». De vingt lors de la création du service, les policiers indigènes passent au nombre de 100 en 1881 pour pallier la faiblesse des effectifs des surveillants militaires du bagne. Ils perçoivent un appointement journalier ainsi qu'une ration alimentaire dont la composition sera régulièrement fixée et modifiée par une succession d'arrêtés dont le dernier date de 1933, après donc la désaffectation de la Nouvelle-Calédonie

²¹⁹ Instruction sur la surveillance des condamnés en cellule, 2 novembre 1938, ANC-33W 108.

²²⁰ Rapport sur le fonctionnement du service de l'administration pénitentiaire et des Établissements Pénitentiaires Locaux pour l'année 1940, ANC-33W 117.

²²¹ Arrêté 1130 du 19 décembre 1940 réorganisant le cadre de la police locale.

²²² Les conditions de recrutement et le statut de la surveillante des femmes ne sont précisés nulle part. Les patronymes des surveillantes indiquent qu'elles sont l'épouse de l'économiste ou d'un gardien. En 1975, la surveillante des femmes, en fonction depuis onze ans comme contractuelle, était la veuve d'un économiste contractuel dont le contrat avait été résilié dix ans auparavant pour « faute lourde de service », ANC-33W 105.

comme colonie pénitentiaire. Cette police indigène, en principe « exclusivement chargée du service de la recherche des évadés²²³ », est *de facto* adjointe aux surveillants militaires pour assurer, armée de matraques – et non de pistolets comme ces derniers –, les tâches les plus ingrates de la détention, ce sont « les porte-clefs » : fouille des forçats à leur retour dans les cases-dortoirs, pose des manilles et des chaînes aux « incorrigibles » du quartier disciplinaire. Bien que le règlement de 1888 stipule qu'« aucun garde à aucun titre ne devra être employé à un service personnel », ils servent souvent aussi de « boys » aux surveillants militaires (Barbançon, 2020, pp. 296-97).



Gardes indigènes du pénitencier vers 1920, ANC collection Louis Lagarde, 2 Num 27-93

Cette pratique se poursuit une fois le Camp Est réinvesti comme prison civile. Les conditions de vie et de travail des plantons, logés sur place comme le sont les gardiens mais dans des locaux en bien plus mauvais état, sont particulièrement contraignantes. Ils ne sont autorisés à s'absenter qu'en journée le dimanche et les jours de fête, uniquement sur permission du gardien-chef et à condition qu'un seul planton à la fois s'absente²²⁴.

Des années de transition

Pendant les années de guerre, les rapports annuels font état d'un effectif qui oscille entre 120 détenus en 1941 parmi lesquels 23 militaires, et 95 détenus en 1945, parmi lesquels il n'y a plus que quatre militaires et quatre « indigènes punis administratifs ». Fin 1946, avec l'annonce quelques mois auparavant de la fin de l'indigénat, du moins de ses mesures les plus répressives

²²³ Arrêté du 11 août 1888.

²²⁴ Une note de service l'Intendant militaire, Chef de service de l'Administration pénitentiaire, du 14 septembre 1938 explique que les permissionnaires quittent le Camp avec le canot du pénitencier du matin mais rentrent par leurs propres moyens, avec la pétrolette de Nouméa qui accoste à Nouville et doivent ensuite effectuer le trajet de Nouville au Camp Est à pied, en longeant la côte [soit environ quarante minutes de marche], ANC-33W 108.

parmi lesquelles les punitions infligées par les syndics des Affaires indigènes, il n'y a plus qu'un seul « puni administratif » en prison. Cet item disparaît logiquement en 1947.

Durant cette toute première période de fonctionnement du pénitencier du Camp Est comme prison civile, quelques travaux sont effectués : le blanchiment à la chaux du mur d'enceinte extérieure, le déménagement des ateliers, fer, bois et reliure dans des locaux propres et, en 1944, la réparation des logements des gardiens européens ainsi que, dans l'un des bâtiments, ce qui est nécessaire pour séparer les condamnés européens et asiatiques²²⁵.

La population pénale décroît ensuite régulièrement, passant de 75 en 1947 – douze en maison d'arrêt, 30 en maison de discipline et 33 en maison de force - et 44 en 1949 : trois en maison d'arrêt, 23 en maison de discipline et dix-huit en maison de force. Elle tombe à 27 en 1951 – un en maison d'arrêt, quinze en maison de force et onze en maison de discipline - et 26 en 1952, le chiffre le plus bas jamais atteint depuis 1887, avec quatre détenus en maison d'arrêt, onze en maison de discipline et onze en maison de force.

Les rapports annuels de 1951 et 1952, à la différence des précédents, indiquent la composition communautaire. En 1951, les détenus se répartissent en six Européens, quatre Indigènes (cette dénomination aurait dû laisser la place à celle d'Autochtones), quatre Indochinois et treize Indonésiens ; en 1952, six Européens, quatre Indigènes, cinq Vietnamiens – dénomination qui remplace celle d'Indochinois encore utilisée l'année précédente – et onze Indonésiens. Or, en population générale, au recensement de 1951, les Européens sont 31%, les « Mélanésiens » 52% et les Autres (parmi lesquels les Indonésiens et les Vietnamiens) 17%. Par conséquent, si les Européens sont davantage représentés que les Kanak dans la population pénale, ce sont toujours surtout les Vietnamiens et les Indonésiens qui sont surreprésentés, surtout parmi les longues peines, en continuité avec la période coloniale antérieure et ce, jusqu'au milieu des années 1950. De très nombreux Javanais opteront pour le rapatriement en Indonésie, avec un dernier convoi de retour en 1955, et une majorité de Vietnamiens partiront également (entre 1960 et 1964), si bien que la présence asiatique va diminuer sensiblement en population générale et dans une moindre mesure pénale. Après l'année 1952, la population pénale s'accroît progressivement pour atteindre le nombre de 30 en 1953, 39 en 1954, 42 en 1956 et 58 en 1957.

²²⁵ ANC-37W 117. Les « asiatiques », à savoir les Javanais et les Tonkinois engagés sous contrat, n'obtiennent la « résidence libre » qu'en 1946 et sont encore assimilés aux indigènes.

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE						
EFFECTIF DES DETENUS AU 24 DECEMBRE 1954						
	Européens	Autochtones	Vietnamiens	Indonésiens	Femmes Autochtones	Total
MAISON D'ARRET PREVENUS	3	6	"	2	3	14
MAISON DE DISCIPLINE CONDAMNÉS A L'EMPRI- SONNEMENT	"	9	I	4	"	14
MAISON DE FORCE TRAVAIL FORCES RECLUSION RELEGATION	3		2	6		11
TOTAL GENERAL	6	15	3	12	3	39

Effectif pénal 24 décembre 1954, ANC-33W 109.

Le personnel de surveillance au début des années 1950 semble pléthorique au regard de la population pénale. Il comprend six gardiens (européens) parmi lesquels un gardien-chef et une surveillante des femmes – tous étant, mis à part cette dernière, des policiers détachés – et neuf plantons (kanak) dont un caporal planton. Les rapports annuels évoquent régulièrement le double danger – d'évasion et d'écroulement - que constitue la vétusté des bâtiments, ainsi que « le problème des mineurs » qui aux termes de la loi devraient être isolés, mais ne le sont pas. Tous ces rapports se prévalent cependant « du bon ordre qui règne dans les prisons » et du faible taux de punitions infligées (emprisonnement cellulaire ou cellule de nuit). Les gardiens paraissent d'ailleurs plus préoccupés par les animaux du pénitencier que par ses détenus, comme en témoigne ce rapport du brigadier de police Song au chef de l'administration pénitentiaire en date du 29 décembre 1959²²⁶ :

Rendons compte qu'il y a quatre à cinq semaines, qu'à une heure du matin, j'ai été réveillé par des aboiements et beuglements, je me suis rendu dans la direction de ces cris et je constatais qu'il s'agissait de deux chiens de taille assez forte qui avaient renversé une jeune tête de bétail et s'acharnaient sur cette bête. Lorsque ces deux chiens m'ont aperçu ils ont lâché prise et pris la fuite ; de ce fait, je n'ai pu détaillé [sic] ces bêtes et ne pourrais les reconnaître.

Ce jour à huit heures un jeune veau passait dans le Pénitencier, poursuivi de deux chiens lesquels ont été reconnus par le condamné Yova Tipia, comme étant des bêtes appartenant aux plantons de l'administration, demeurant à la Pointe Lambert.

Le bétail du Pénitencier souffre déjà énormément du manque d'herbe et de la sécheresse, sans encore être poursuivi par des chiens, de jour et de nuit et jusque dans le Pénitencier. En conséquence, nous transmettons le présent à toutes fins utiles en attendant la découverte des propriétaires de ces bêtes.

Pourquoi l'effectif des prisonniers est-il si faible au tournant des années 1950 ? Plusieurs raisons nous paraissent pouvoir être avancées. Le nombre annuel de sessions d'assises dans les années 1930 – le plus souvent trois et même quatre - tombe dans les années 1940 à une ou deux,

²²⁶ ANC-33 W 114.

avec par conséquent un nombre moindre de condamnés. Il est probable aussi qu'en 1951-52 la plupart des 44 condamnés aux travaux forcés qui purgeaient leur peine au Camp Est avant le transfert des détenus de la prison civile ont été libérés (ou sont décédés). Si pendant la guerre, un grand nombre de militaires et marins sont incarcérés, ainsi que des personnes en raison de leur origine ou de leur opinion - c'est le cas d'au moins deux Japonais naturalisés français et d'une femme emprisonnée pour « propagande anti-française et pro-japonaise »²²⁷, ce nombre décroît spectaculairement après 1946, il n'existe plus aucun prisonnier en raison de son origine ou de son opinion. Rappelons aussi que, conformément à la réglementation de 1915, les condamnés à des peines de moins d'un mois de prison sont très peu nombreux au Camp Est. Tous ceux qui résident hors de la région de Nouméa continuent en effet de purger leur peine dans la chambre forte de la gendarmerie la plus proche de leur domicile, à moins de payer eux-mêmes leur transfert au Camp Est. Enfin, avec l'abolition de l'indigénat, il n'y a plus, parmi les personnes emprisonnées, de Kanak administrativement punis par le chef des Affaires indigènes.

Après la suppression du régime de l'indigénat par Paris, les plantons paraissent gagnés par les aspirations à l'égalité que fait naître l'effervescence politique autour de l'accession à la citoyenneté (Salomon, 2017). Dans une lettre manuscrite collective de doléance signée « plantons », ceux-ci se plaignent en 1948 au commissaire de police qui dirige le service pénitentiaire local d'être envoyés faire des courses non seulement par le gardien-chef et les gardiens, ce qu'ils acceptent comme faisant partie de leur service, mais aussi par leurs femmes, ce qui est en revanche perçu comme humiliant. Ils écrivent : « nous vous demandons si ce sont les gardiens qui commandent ou si ce sont les femmes »²²⁸. En réponse, une note destinée à « être émargée de tout le personnel du Camp et lue aux plantons », signée du commissaire de police, s'élève contre « l'abus fait du planton commissionnaire par le personnel du Camp pour des courses personnelles ». Dans un courrier en date du 14 avril 1948 au « régisseur comptable », un adjudant de gendarmerie qui fait office de chef de Camp, le commissaire de police chef du service pénitentiaire déplore « la mécontente du personnel européen et du personnel indigène », qui transparait également dans le rapport d'incident du brigadier Song (qui suggère que ce sont les chiens des plantons qui sont responsables des dommages causés au bétail de l'administration pénitentiaire *cf. supra*).

Certes les plantons sont nonchalants et peu enclins à travailler en dehors de leurs heures de travail, même lorsqu'il s'agit de tâches profitables à eux-mêmes. Mais c'est une question de nature à laquelle nous ne pouvons rien ; d'autre part vous connaissez aussi bien que moi la difficulté du recrutement en matière d'auxiliaires indigènes de notre service. En compensation de leur honnêteté qui me semble incontestable et de la sélection qui a été faite entre eux pour leur engagement, je vous avoue que je verrai avec plaisir une meilleure entente réciproque dans les rapports des gradés d'encadrement et des plantons indigènes²²⁹.

²²⁷ Le camp d'internement créé à l'ilot Freycinet pour les adversaires de la France libre était complet d'où le transfert de cette femme au Camp Est, *Bulletin du Commerce*, 10 janvier 1942, cité par Millot, 2017.

²²⁸ ANC-33W 108.

²²⁹ ANC-33W 108.

Les critères de recrutement des plantons ne sont pas précisés, mais Maurice Chaniel – dans *Mémoires et états d'âmes d'un gardien de prison* – raconte comment un de ses collègues, surveillant-adjoint, avait été recruté en 1940 comme planton par le « Commandant de l'intendance » [l'Intendant militaire] qui faisait alors office de directeur du service pénitentiaire local :

Il avait donné un coup de poing dans une sorte de punching-ball muni d'un ressort avec une aiguille et un cadran gradué pour mesurer la force du coup. Le test avait été satisfaisant et il avait été pris (1992, p. 122).

Lors des « incidents du Camp Est » en 1966, ce qui contribuera à l'impunité du gardien-chef Pommelet, sera justement la bonne entente avec « ses » plantons dont il fera état auprès de la direction du service pénitentiaire. L'appellation planton en effet se perpétue jusque dans années 1960 et même après dans le langage courant, tout comme le terme indigène va continuer à désigner les Kanak bien après l'indigénat, ce qui témoigne de la force de l'héritage colonial. Pourtant à partir de 1958, les plantons sont officiellement devenus aides-policiers. Le grade d'aide-policier comporte – tout comme chez les autres « agents du cadre de complément de la police » – quatre classes (troisième, seconde, première et exceptionnelle) et à l'intérieur de chaque classe trois échelons²³⁰. C'est seulement en 1960 que le statut sera renommé « cadre des surveillants des établissements pénitentiaires » et que le grade de surveillant adjoint remplacera de celui d'aide-policier²³¹. Mais les surveillants adjoints – des Kanak sauf exception – resteront ceux affectés aux postes les plus ingrats, comme le service de nuit. Une fois le corps des surveillants adjoints supprimé, à la suite de la refonte du statut consécutive aux « incidents du Camp Est » de 1966 bien que tous les surveillants soient dorénavant recrutés par un même concours territorial, certains, comme ce surveillant kanak recruté à la fin des années 1970, perçoivent encore de la discrimination raciale dans les affectations :

Nous quand on est arrivé après l'affaire Pommelet-Arsapin (qui a eu lieu en 1966), c'était encore un cadre colonial, tous les postes à la journée c'est occupé par... par des petits caldoches. Eux ils régnaient sur nous, et toutes les brigades c'étaient nous, nous les noirs on fait les brigades. C'est pas pareil le traitement ! C'était comme ça depuis... depuis avant. C'est nous qu'avons changé ça, en 82 [1982] (JW, 20 mai 2022).

Le régime instauré par l'arrêté du 18 novembre 1941

Peu après la conversion du pénitencier en centre de détention, le service pénitentiaire local est réglementé par l'arrêté du 18 novembre 1941 qui va rester en vigueur, avec des modifications mineures, jusqu'en 1976. Cet arrêté stipule que le service pénitentiaire local, outre la garde des condamnés aux travaux forcés, l'application de la peine de relégation et la garde des prévenus, accusés et condamnés, est chargé de toutes les affaires relevant antérieurement de l'administration pénitentiaire d'État (conservation des archives et gestion des concessions pénales encore en vigueur).

²³⁰ Arrêté du 23 juin 1958.

²³¹ Arrêté du 30 décembre 1960.

Onze catégories de détenu·es qui doivent se trouver dans des locaux séparés sont listées : les condamnés aux travaux forcés, les condamnés à la réclusion, les relégués, les condamnés à l'emprisonnement, les prévenus et accusés, les militaires et marins, les mineurs de moins de seize ans, les mineurs détenus par voie de correction paternelles, les femmes condamnées, les femmes prévenues, les filles soumises.

Les locaux sont répartis en maison d'arrêt pour les prévenus et les accusés, en maison de discipline pour les condamnés aux peines correctionnelles ou de simple police, les contraints par corps, les mineurs détenus par voie de correction paternelle, et en maison de force pour les condamnés à la réclusion, à la relégation et aux travaux forcés.

Une Commission des prisons, semblable aux Commissions de surveillance des prisons départementales en métropole, chargée de rendre compte au moins une fois par an des conditions matérielles dans lesquelles vivent les prisonniers est instaurée. Le Secrétaire général ou son délégué la préside, ses membres sont le procureur de la République, un conseiller d'administration désigné par ses collègues, le maire de Nouméa et le médecin du pénitencier. Nous n'avons cependant pas trouvé de rapports établis par la Commission des prisons dans les années qui suivent 1941, mais seulement un compte-rendu fait par le régisseur comptable, chef de Camp, d'une visite du pénitencier effectuée le 13 décembre 1947 par six membres du Conseil général qui « se sont rendus aux bâtiments de la prison civile et ensuite aux bâtiments des travaux forcés qu'ils ont trouvé en piteux état, vétustes et délabrés » (ANC-33W 114).

L'arrêté stipule l'obligation faite aux détenus de porter le costume pénal et de travailler – à l'exception des accusés et prévenus ainsi que des contraints par corps. La discipline, fondée sur le silence et l'interdiction de communiquer, sauf pour les besoins du travail, calquée sur celle des maisons centrales du XIX^e siècle avec la circulaire de 1839, est une nouvelle fois réitérée. Quatre peines disciplinaires sont prévues ; elles peuvent se combiner mais ne doivent pas excéder trente jours : réprimande, privation de vivres du dehors, mise au pain sec deux jours sur trois et mise en cellule de punition à laquelle peut s'ajouter la mise aux fers dans les cas les plus graves prévus par le code d'instruction criminelle de 1808.

L'arrêté, qui détaille également les attributions du personnel, énonce la conduite à tenir lors d'évènements tels que décès, suicides, morts violente ou évasions. Il est particulièrement disert au sujet de ces dernières, et, dans le prolongement des primes de capture pour les forçats évadés, il est attribué une prime de cent cinquante francs à toute personne pour l'arrestation d'un détenu évadé²³².

Un autre article du titre consacré au personnel de l'administration pénitentiaire locale énonce qu'il « est interdit au personnel d'occuper des détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf les cas spéciaux autorisés ». Toutefois au chapitre concernant l'organisation du travail pénal qui s'applique à tous les condamnés, l'arrêté précise que le gardien-chef répartit les condamnés entre divers travaux, les corvées internes au

²³² Notons qu'en 1934, une prime est également fixée pour la capture des indigènes en situation irrégulière, « vagabondant ou travaillant sans engagement en dehors de leur circonscription » (20 juin 1934).

pénitencier et les corvées externes (pour lesquelles les prisonniers sortent de l'enceinte de la prison), mais que « le chef de service désigne les condamnés employés au service intérieur et comme garçons de famille », c'est-à-dire les prisonniers de confiance qui travaillent par exemple aux cuisines (le service intérieur) et ceux qui servent de domestiques au personnel logé sur place qu'on appelle « les garçons de famille ». Les garçons de famille font donc partie des « cas spéciaux autorisés » dans lesquels les gardiens occupent des détenus pour leur service particulier. Cette exception remonte elle aussi au bagné qui sous-traitait de la main-d'œuvre non seulement pour les chantiers publics, les sociétés privées, mais également pour les colons et les fonctionnaires auxquels il fournissait des forçats bien notés, « de première classe », comme domestiques, les garçons de famille²³³.

En 1947, le Secrétaire général à la demande du régisseur comptable de l'administration pénitentiaire, chef de Camp, accorde une distribution de café quotidienne aux détenus, mais décide que cette largesse ne s'applique pas aux garçons de famille au motif qu'ils « ne sont pas en effet astreints à un travail pénible et reçoivent par ailleurs des compensations matérielles souvent appréciable de la part de leurs employeurs ». La même année, le chef de l'administration pénitentiaire rappelle néanmoins que chaque gardien ne peut prétendre qu'à un seul garçon de famille.²³⁴

Dix ans plus tard, l'arrêté n° 646 du 15 mai 1951 reprend l'obligation du travail pour les condamnés, mais la référence aux garçons de famille disparaît et le texte précise :

Les travaux auxquels sont astreints les condamnés sont exécutés sous la surveillance et l'autorité des autorités publiques, sans que le condamné puisse être mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Toutefois le gouverneur du Territoire continue de pouvoir céder temporairement de la main d'œuvre pénale à un particulier en en fixant les conditions et le prix (arrêté modifiant les conditions d'emploi de la main d'œuvre pénale, 30 juillet 1954). Ainsi en 1955, le fournisseur de lait de l'hôpital et de l'asile de Nouville, se trouvant sans main d'œuvre par suite du rapatriement des Indonésiens à son service, se voit octroyé pendant cinq semaines un détenu dont il prend en charge l'hébergement et le salaire²³⁵.

Une délibération du 31 mai 1963 fixant le salaire des condamnés travaillant pour les services publics renouvelle encore une fois la restriction concernant la cession de la main d'œuvre pénale aux particuliers, mais désormais le droit de déroger à la règle est donné à l'exécutif local, le Conseil de gouvernement, conformément à l'esprit de la loi-cadre de 1957 qui cherche à contrer la prépondérance du gouverneur : « la main d'œuvre pénale ne peut être cédée à des particuliers que par arrêté pris en Conseil de Gouvernement fixant les conditions et le prix de

²³³ Les garçons de famille ne représentaient toutefois qu'environ 2% de l'ensemble des transportés.

²³⁴ Notes du Secrétaire général pour le régisseur comptable de l'Administration pénitentiaire, 7 août 1947 (ANC 33W 109) et du chef de l'Administration pénitentiaire à Monsieur Robert, régisseur comptable de l'administration pénitentiaire, 27 novembre 1947 (ANC-33 W 108).

²³⁵ Ce salaire est réparti en trente francs au compte du pécule du détenu et en cinquante francs au profit du budget local, arrêté 958 bis du 7 juillet 1955, ANC-33W 112.

la cession » (*JONC*, 1963, p. 465). Toutefois, dans les faits, malgré les changements politiques et le renouvellement au fil du temps des restrictions les concernant, l'emploi de détenus comme garçons de famille au pénitencier et la cession de main d'œuvre pénale à des particuliers ne disparaîtront que bien plus tard, au milieu des années 1970 à la suite de faits divers tragiques qui éclaireront cette irrégularité.

Une difficile sortie du bagne et du colonial en Nouvelle-Calédonie

Premiers changements : la loi-cadre 1957-1963

Il faut attendre une dizaine d'années après la fin du régime de l'indigénat et une quinzaine d'année après le transfert officiel de la prison civile à Nouville pour que les premiers changements se fassent sentir dans ce qui, y compris dans les textes officiels, reste le « pénitencier ». La loi-cadre, dite loi Defferre, votée en 1956 dont les décrets d'application en Nouvelle Calédonie sont signés en juillet 1957, entérine la séparation de la fonction publique en services « d'État » et services « territoriaux ». Le service pénitentiaire dont le caractère territorial est réaffirmé, relève des attributions de l'Assemblée territoriale, organe législatif composé de trente membres élus au suffrage universel pour cinq ans, et du Conseil de gouvernement, une institution qui remplace le Conseil général, avec davantage d'autonomie afin d'engager un processus de décolonisation.

Bien que l'ancienne dénomination ait été effacée, que la Nouvelle-Calédonie ne soit plus officiellement une colonie depuis 1946 mais un Territoire d'Outre-Mer, le Conseil de gouvernement reste officiellement présidé par le chef du Territoire, le gouverneur. Toutefois le vice-président du Conseil de gouvernement devient le véritable chef politique de l'exécutif. Il est élu par l'Assemblée territoriale comme le sont les six à huit autres membres du Conseil, dénommés « ministres », responsables de « secteurs administratifs ». L'Union Calédonienne (UC), autonomiste, est alors hégémonique. Avec dix-huit voix ce parti est largement majoritaire à l'Assemblée territoriale, le vice-président du Conseil et sept des huit ministres y appartiennent, tout comme les deux parlementaires, le député et le sénateur du Territoire. Dans cette nouvelle organisation, les services de la police et de l'administration pénitentiaire, toujours fusionnés et dirigés par le commissaire central de police, sont attribués au secteur administratif du ministre de l'Intérieur. Dans les deux premiers Conseils de gouvernement de la loi cadre, d'octobre 1957 à juin 1958, c'est Maurice Lenormand. Il est à la fois vice-président du Conseil de gouvernement et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, et depuis 1951 député de la Nouvelle-Calédonie, fonction qu'il occupera sans interruption jusqu'en 1964.

L'effectif pénal au Camp Est est peu nombreux. Selon le rapport annuel de 1957 établi en fin d'année par le Chef du service pénitentiaire afin d'être soumis à l'Assemblée territoriale, on dénombre 58 détenus au Camp Est, dont 37 autochtones. L'effectif pénal de 1957 se décompose en condamnés aux travaux forcés (sept : trois autochtones dont une femme, un Vietnamien et trois Indonésiens), condamnés à la réclusion (trois : un Vietnamien et deux autochtones dont

une femme), condamnés à la relégation (deux : un Européen, un Indonésien), condamnés à l'emprisonnement (33 : cinq Européens, 25 autochtones dont une femme, un Indonésien et deux Vietnamiens), et enfin treize prévenus ou accusés (quatre Européens, sept autochtones dont une femme, un Vietnamien et un mineur (dont l'appartenance communautaire n'est pas renseignée)²³⁶.

Alors qu'au recensement de 1956 les Kanak totalisent 51% de la population générale, l'analyse de cet effectif modeste amène à constater une surreprésentation modérée des autochtones – les Kanak - avec 65% des 57 détenu·es dont la communauté est spécifiée, surreprésentation davantage prononcée chez les condamnés à des courtes peines d'emprisonnement que chez ceux à des longues peines de travaux forcés, de réclusion ou de relégation. On note également que les quatre femmes détenues en 1957 sont toutes Kanak. La surreprésentation des prisonniers Vietnamiens et des Indonésiens demeure, surtout parmi les condamnés à de longues peines²³⁷ : ensemble, Vietnamiens et Indonésiens représentent 19% des détenu·es alors qu'ils ne totalisent plus que 9% de la population générale. À la différence des années précédentes, parmi les détenus, les Vietnamiens sont aussi nombreux que les Indonésiens. En effet, plus de 7 500 Indonésiens ont obtenu leur rapatriement entre 1948 et 1955 (Adi, 1998), ce qui n'a pas été le cas pour les Vietnamiens malgré leurs demandes, si bien qu'au recensement de 1956 ils constituent le groupe asiatique le plus nombreux (3 445 pour une population calédonienne de 68 480 habitants)²³⁸.

Le personnel pénitentiaire à la fin de l'année 1957 se compose d'un brigadier et de trois agents de police, d'une économe et surveillante du quartier des femmes (qui cumule les deux fonctions) – tous européen·es et de sept aide-policiers autochtones, ce qui fait ressortir cinq vacances par rapport à l'effectif théorique. Le rapport insiste également sur l'état de vétusté des locaux qui fait redouter des évasions et sur le fait que les détenu·es femmes, mineur·es, prévenu·es en interdiction de communiquer ou au secret ne peuvent être isolé·es. Il fait observer que la cuisine des détenus et le parloir sont à refaire, que les logements du personnel européen ont besoin de réparations et que ceux du personnel autochtone sont dans un état lamentable²³⁹.

Au premier trimestre 1958, la réfection des toitures de deux bâtiments affectés à la détention qui menaçaient de s'effondrer depuis la réaffectation du Camp Est en prison civile est enfin effectuée par le service des travaux publics avec l'aide de la main d'œuvre pénale²⁴⁰. Restent une série d'autres travaux urgents à faire à propos desquels le Dr. Marc Tivollier, ministre de

²³⁶ ANC-33W 117.

²³⁷ Le phénomène est encore plus prononcé dans l'effectif total des trente-neuf détenu·es présent·es à la fin de l'année 1954 : six Européens, dix-huit Autochtones (dont trois femmes), trois Vietnamiens et douze Indonésiens, ANC-33W 109.

²³⁸ Leurs luttes dans les mines et leur soutien au Viêt-minh ont non seulement provoqué des arrestations et l'expulsion des « agitateurs », mais ont servi également de prétexte à une très violente campagne « anti-viet », orchestrée par l'administration et par la droite coloniale locale, campagne qui s'est trouvée encore majorée après la défaite française de Diên Biên Phu (Bougerol, 2000).

²³⁹ ANC-37W 117. Dans les rapports annuels du Camp Est, c'est en 1952 que le terme « autochtone » se substitue à « indigène ». Le 6 juillet 1954, un arrêté décide de la disparition du service des Affaires indigènes.

²⁴⁰ ANC 37W 117.

la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, rédige un rapport pour l'Assemblée territoriale²⁴¹. Il liste la création d'une infirmerie (déjà suggérée en 1939 par l'intendant militaire), la création d'un quartier pour mineurs (réclamée dès 1941), la réfection des logements des aides-policiers et le réaménagement de ceux affectés aux gardiens. Son rapport demande également que soit engagé immédiatement du personnel auxiliaire pour le gardiennage et l'économat et signale que la Commission des prisons, qui s'est rendue sur les lieux en août 1959, a formulé les mêmes propositions. Cette dernière, désormais présidée par le vice-président du Conseil de gouvernement et non plus par le secrétaire général, comprend toujours le procureur de la République et le maire de Nouméa, mais également le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Santé du Conseil de gouvernement ainsi que de deux conseillers désignés par l'Assemblée territoriale (*JONC*, 26 janvier 1959, p. 33).

Toujours en 1959, une délibération stipule que les condamnés, jusque-là privés tout, « recevront, à leur entrée : une couverture, une assiette, un quart, une cuillère et une paille » (*JONC*, 15 janvier 1959, p. 33).

À la suite de la visite de la Commission des prisons, un groupe de travail est constitué pour examiner la situation des femmes et des mineures détenues. Ce groupe de travail, composé du ministre Marc Tivollier, d'un magistrat représentant la Justice, du commissaire chef de service de l'administration pénitentiaire, d'un représentant du service territorial d'administration générale (STAG) et de deux représentantes du Comité de sauvegarde de l'enfance (dont une religieuse catholique), constate les conditions déplorables dans lesquelles vivent les détenues²⁴² : absence de sortie (pour ne pas risquer d'être vues des détenus masculins), absence de douche, de lavoir, de W.C (les tinettes sont ouvertes), aucune possibilité de travail. Il propose en conséquence une série de mesures d'urgence : aménagement de sanitaires, de la cour et des sorties, création d'un atelier de couture et d'un quartier des mineures avec des box individuels pour la nuit, engagement d'une monitrice rééducatrice à mi-temps. Les archives consultées, dans lesquelles ce document fait figure d'exception, renseignent très peu sur les femmes détenues, et nous ignorons si et quand leurs conditions d'hygiène ont été améliorées. Il apparaît en revanche qu'il n'y a pas eu de monitrice rééducatrice dans le personnel auxiliaire recruté les années suivantes et que la surveillante des femmes, qui occupe également les fonctions d'économe du Camp Est à ce moment-là, reste seule les années qui suivent pour gérer le quartier des femmes. Une note de service précise en effet :

En cas d'absence de la gardienne des femmes, soit pour repos hebdomadaire, soit pour absence accidentelle, les clés de la prison des femmes seront déposées à la salle de garde et le surveillant de service sera appelé à s'occuper du quartier des femmes. Toutefois pour éviter toute critique éventuelle, ledit surveillant de service devra veiller, sauf en cas de force majeure absolue, à être accompagné de son coéquipier (surveillant-adjoint) et si ce dernier est absent du gardien-chef ou de son adjoint²⁴³.

L'Assemblée territoriale, qui par ailleurs impulse une politique sociale en matière de droit du travail, d'allocations familiales, de logements sociaux, de médecine scolaire, vote la création

²⁴¹ Le 22 août 1959, ANC-33W 117.

²⁴² Fin 1954, les majeures détenues sont au nombre de trois, et quatre en 1957. Elles sont six en 1963 – deux prévenues et quatre condamnées - détenues dans les mêmes locaux, ANC-33W 108.

²⁴³ Note n°20/AP du 8 novembre 1963, ANC-33W 107.

d'une infirmerie au Camp Est qui voit le jour en 1963, mais avec un aménagement plus que sommaire : pas de fosse septique, aucun matériel technique dans la salle de soins et un matériel général rudimentaire dans les locaux d'hospitalisation²⁴⁴. La question des mineur·es retient également son attention et des crédits sont votés pour permettre de les séparer des majeur·es, ce qui sera fait sans que nous ayons pu en trouver la date exacte.

En raison du coût des travaux de réfection nécessaires, le remplacement du Camp Est par un autre établissement pénitentiaire à Nouméa ou dans ses environs, et même son transfert à l'ancienne prison civile après construction d'une nouvelle pharmacie d'approvisionnement, sont à plusieurs reprises évoqués²⁴⁵. Toutefois aucune décision n'est prise d'autant que le rapport de l'inspecteur de Bouteiller en 1963 conclut qu'il ne faut pas abandonner le Camp Est, mais simplement le moderniser. Les arguments en faveur de son maintien sont l'existence de bonnes conditions d'hygiène en dépit de certaines vétustés, les possibilités offertes par l'immense surface de terrain qui entoure les locaux disciplinaires, et son isolement dans la mesure où on n'y accède encore qu'en bateau.

Durant cette période, ainsi que nous l'avons déjà signalé, le statut du personnel du cadre de complément de la police est remplacé par celui du cadre des surveillants des établissements pénitentiaires en 1958. L'effectif du cadre des surveillants est théoriquement porté à cinq surveillants-chefs et surveillants et dix surveillants adjoints par l'arrêté 60-438/CG du 30 décembre 1960. Le nouveau cadre comporte deux corps distincts, d'une part celui des surveillants-chefs et des surveillants, d'autre part celui des surveillants adjoints. Les surveillants adjoints sont recrutés par concours – sans que soient précisés les conditions pour se présenter si ce n'est d'avoir 21 ans comme pour les autres catégories de personnel²⁴⁶ –, les surveillants le sont également, soit par concours direct parmi des titulaires du certificat d'études primaires, soit par concours professionnel parmi les surveillants adjoints ou les aide-policiers. Les nouveaux embauchés des deux catégories, surveillants et surveillants adjoints, sont astreints à une période de stage d'un an (renouvelable une fois)²⁴⁷. Les surveillants-chefs, dont les prérogatives ne sont pas explicitées, sont quant à eux recrutés « au choix » sur proposition du chef de service et après avis de la commission de classement parmi les surveillants ayant cinq ans de service effectif dans l'administration pénitentiaire et trois ans au moins comme surveillant ou « agent du cadre de complément de la police ». Quant au chef de service de l'administration pénitentiaire, ce n'est plus un commissaire de police. L'arrêté 60/439 CG du 30 décembre 1960 a nommé un administrateur en chef de la France d'Outre-mer – Robert

²⁴⁴ Lettre du Médecin-Capitaine Zeldine au procureur général, chef du service judiciaire au sujet de l'aménagement de l'infirmerie du Camp Est, 30 juillet 1964, ANC-33W 107.

²⁴⁵ Note au sujet de l'administration pénitentiaire, datée du 25 février 1963, signée R. Maylié au ministre du Travail, de la Santé et du Travail pour compte-rendu, ANC-33W 108.

²⁴⁶ Selon Maurice Chaniel, qui a quitté l'école à onze ans après avoir obtenu le CEP et passé le concours début 1966, le dossier d'inscription au concours de surveillant ne requiert pas de présenter le diplôme, mais les épreuves sont bien du niveau CEP, tandis que celles pour le concours de surveillant-adjoint sont de niveau CMI (Chaniel, 1992).

²⁴⁷ Il existe aussi des « allocataires », recrutés sans concours, censés le passer par la suite mais qui peuvent rester en fonction un certain temps avant de se présenter, ou même après avoir échoué au concours.

Goutal – chef de service de l’administration pénitentiaire, cumulativement avec ses fonctions de chef du STAG (service territorial d’administration générale).

En 1961, un débat a lieu à l’Assemblée territoriale sur l’exécution des peines dans l’Intérieur²⁴⁸. Ce débat avait été précédé plusieurs années auparavant d’une réunion de la Commission des prisons sur ce thème (le 7 avril 1954) dans le cabinet du Secrétaire général pour examiner un projet d’arrêté modifiant les conditions d’emploi de la main d’œuvre pénale dans les centres de l’intérieur, projet resté apparemment sans suite²⁴⁹. On s’était aperçu en effet que la disposition de l’arrêté de 1915 qui permet d’effectuer les peines inférieures à un mois d’emprisonnement dans les gendarmeries de l’intérieur était toujours appliquée, alors que l’arrêté n’a pas été repris par celui du 18 novembre 1941 réglant le service de l’administration pénitentiaire locale et est donc implicitement abrogé. Le ministre de l’Intérieur, à ce moment-là Doui Matayo Wetta – il a depuis 1960 quitté l’Union calédonienne–, soumet un projet de délibération qui reprend les principales dispositions de 1915, dans l’idée d’éviter que le Territoire n’ait à payer le transfèrement des condamnés à trois ou quatre jours de prison depuis les communes éloignées de Nouméa jusqu’au Camp Est et d’assurer « normalement » la nourriture de ces prisonniers dans les gendarmeries. L’UC, encore majoritaire bien qu’affaiblie et ayant perdu la présidence de l’Assemblée, s’y oppose, refusant de légaliser un retour aux anciens procédés de l’indigénat lorsque le gendarme pouvait mettre à « la boîte », au « violon », à la « carabousse », ou au « trou », tout Kanak ayant bu et faisant du bruit. Wakolo Pouyé, un élu kanak originaire de Ponérihouen, une petite commune de la côte Est, comme d’ailleurs Doui Matayo Wetta, explique son vote en disant :

Nous sommes bien placés dans les centres de l’Intérieur pour voir ce qui se passe. Des abus sont commis et c’est pour y remédier que nous demandons que les individus passibles de prison soient transférés au Camp Est. S’ils méritent véritablement d’être emprisonnés qu’ils le soient, sinon qu’on les laisse tranquilles.

Un autre conseiller, Pierre Issamatro, originaire de Lifou, estime « que les gendarmes ne doivent plus envoyer les condamnés faire la pêche pour leurs familles ou les forcer à cultiver leurs jardins ». Et le député de l’UC, Maurice Lenormand, déclare :

On continuerait ainsi à avoir des prisonniers autochtones pour travailler dans les jardins administratifs et effectuer des travaux pour le compte des T.P. [travaux publics] alors qu’il y a sur place des ouvriers qui cherchent du travail et ne demandent pas mieux que de travailler pour les T.P. [...] s’ils sont condamnables, ils doivent aller en prison, mais la peine ne doit plus consister à faire des corvées ou aller dans ateliers de discipline pour le compte de tel ou tel service ou de telle ou telle personne²⁵⁰.

Le projet de délibération est rejeté, et par conséquent, comme par le passé, les gendarmeries, à l’exception de celles du Pont-des-français (Mont-Dore) et de Païta, proches du Camp Est,

²⁴⁸ ANC-33W 117.

²⁴⁹ ANC-33W 117.

²⁵⁰ 13.09.1961, procès-verbal sténographique des débats.

continueront d'incarcérer les condamnés à de courtes peines censés accomplir des travaux d'intérêt général (ou au service du gendarme)²⁵¹.

Dans un courrier en date du 15 janvier 1962 aux commandants des brigades de gendarmerie, le ministre de l'Intérieur Doui Matayo Wetta confirme que l'exécution des peines inférieures ou égales à dix jours s'accomplira comme auparavant sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable. Pour les peines comprises entre dix jours et un mois, il faudra solliciter télégraphiquement l'autorisation du chef de l'administration pénitentiaire qui répondra par la même voie. Les prisonniers seront mis autant que possible à la disposition d'un service public qui assurera leur nourriture et versera une somme à titre de pécule (30 francs) ; la nourriture de ceux qu'il n'aura pas été possible de confier à un service public incombera à la gendarmerie qui adressera les factures (moins de cent francs par journée) au service de l'administration pénitentiaire. Si les gendarmeries ont besoin d'acheter du matériel pour l'hébergement des prisonniers dans la chambre forte, les devis devront être adressés au chef du service de l'administration pénitentiaire qui autorisera les achats dans la mesure des crédits disponibles.

Toutefois la loi Jacquinot, du nom du ministre de l'Outre-mer, consacre le retour en force de l'État en 1963. La loi-cadre n'est pas abrogée, l'existence des institutions territoriales est maintenue, mais le nombre des conseillers de gouvernement et leurs pouvoirs sont très restreints. Les titres de « ministres » décernés par la loi-cadre sont supprimés ainsi que le sont les « secteurs ministériels ». Précédemment responsables d'un ou de plusieurs services publics territoriaux, les conseillers, auxquels il est fait grief d'une mauvaise gestion et d'avoir confié des postes de direction à des agents incompétents, ne peuvent désormais qu'être chargés « de missions de contrôle ou d'étude par le gouverneur ». Leur nombre est limité à cinq. L'UC domine toujours l'Assemblée territoriale et occupe toujours la vice-présidence du Conseil, mais le rôle de ce dernier est devenu consultatif.

Le service pénitentiaire reste territorial, mais est passé en 1960 de la responsabilité du ministre de l'Intérieur de la loi-cadre à celle du chef du STAG. Ce dernier ne rend compte qu'au Secrétaire général du Territoire, alors que précédemment le commissaire de police qui était chef du service pénitentiaire local rendait compte au ministre de l'Intérieur et/ou au vice-président du Conseil de Gouvernement. C'est cette organisation, dans laquelle la haute-administration a repris la main, qui est en place fin 1966 au moment de ce qu'on appellera localement « l'affaire Arsapin », ou dans un dossier conservé aux Archives nationales de Pierrefittte « les incidents du Camp Est »²⁵². Ils démontrent que la colonie, bien que l'ancienne dénomination ait été effacée, résiste et perdure à travers son mode d'administration, sa hiérarchie sociale et son échelle de valeurs (Barbançon, 2022, p.51).

²⁵¹ En 1979, un télégramme urgent et confidentiel du Haut-Commissaire à MEDETOM concernant les aspects pénitentiaires particuliers à la Nouvelle-Calédonie relève que les peines inférieures à trente jours sont toujours purgées dans les chambres de sûreté des brigades gendarmerie, 27 juillet 1979, AN-19860184/10.

²⁵² Dossier 2284 de l'article 19940218/38 intitulé « Incidents du Camp Est, décembre 66. Correspondance, enquête 1967 ».

Le service pénitentiaire et le Camp Est en 1966

Le chef du service pénitentiaire est Roger Maylié²⁵³. Affecté en Nouvelle-Calédonie en 1954, après y avoir occupé divers postes de haut-fonctionnaire, il a été nommé administrateur en chef, puis chef du STAG, chargé à ce titre de la tutelle des municipalités, de l'administration pénitentiaire puis du service social territorial en 1964.

Il n'existe pas de poste de directeur du Camp Est. C'est le gardien-chef, Henri Pommelet, un Calédonien, agent de police de 1^{ère} classe, qui en fait fonction bien que, réglementairement, il ne puisse l'être que pour la maison de force où sont incarcérés les condamnés à des peines criminelles, et non pour la maison d'arrêt et la maison de discipline. Toutefois, les trois maisons se trouvant réunies dans le même site, il fait office de directeur de l'ensemble ; il n'exerce pas en revanche de contrôle hiérarchique sur l'économe de l'établissement. Intégré en 1941 comme « gardien auxiliaire », Henri Pommelet a fait toute sa carrière de policier en détachement au Camp Est et a été nommé surveillant-chef à 42 ans, en 1963, en remplacement d'un brigadier de police parti à la retraite, surveillant de classe exceptionnelle.

Début 1966²⁵⁴, l'effectif du personnel de surveillance a été théoriquement porté à 24 (onze surveillants et treize surveillants-adjoints). Toutefois pour l'année en cours, il reste budgétairement limité à quinze : sept surveillant-chef et surveillant-es, un surveillant adjoint et sept détachés de la police (l'économe n'étant pas compris dans ce nombre). Parmi les détachés de la police, figurent deux agents de police (européens) dont le gardien-chef, et cinq aide-policiers kanak, parmi lesquels deux, avec plus de vingt ans d'ancienneté dans la fonction, viennent de passer surveillants de troisième classe²⁵⁵ mais continuent à être considérés par leurs collègues européens comme des « plantons ».

Les documents postérieurs à 1957 ne contiennent plus d'indication directe sur la répartition communautaire du personnel de surveillance, la mention « autochtone » disparaît, mais nos entretiens renseignent à ce sujet. En 1966, le gardien-chef et les surveillants sont tous européens (calédoniens et métropolitains à part égale) tandis que leurs adjoints sont tous kanak, originaires de Lifou et aide-policiers, à l'exception de deux d'entre eux, un métropolitain et un Kanak, originaire lui aussi de Lifou, qui ont réussi le concours de surveillant-adjoint et sont encore stagiaires fin 1966 comme l'est ce surveillant calédonien :

Mais je vais vous dire, c'était spécial, avant, hein... Le Camp Est, il était géré par la police. Les surveillants pénitentiaires, là, ça n'existait pas. Ça a existé avant, du temps du bagne, tout ça, mais après, depuis je ne sais pas combien d'années, c'était la police qui gérait ça. Il y avait onze surveillants - enfin c'étaient des policiers. C'était un agent de police ordinaire là, qui était gardien-chef. Et puis il y avait d'autres agents de police, et il y avait des Mélanésiens que on appelait ça à l'époque plantons, mais c'étaient des aide-policiers. On était trois, quatre surveillants. Quand moi je suis rentré, on était deux [à passer le concours de surveillant]. Le concours il a été ouvert pour deux reçus, quoi. Il y a un méro qui

²⁵³ Roger Maylié, qui avait rejoint en 1940 à l'âge de vingt ans les Forces Françaises Libres à Londres, avait été nommé à la Libération administrateur des colonies. Il avait servi au Soudan et au Sénégal, avant son affectation en Nouvelle-Calédonie où il était devenu administrateur hors classe de la France d'outre-mer. Il était Président de la section Nouvelle-Calédonie de l'Association des Français libres.

²⁵⁴ Arrêté 66-034 du 3 février 1966.

²⁵⁵ ANC-33W 141.

a été reçu et moi. On a été reçu. Mais il n'y avait pas de formation, rien. Le premier jour on allait là-bas, c'est H [un aide-policier originaire de Lifou, surveillant-adjoint] qui nous a montré. Il s'exprimait mal en français, c'était P., son frère qui était surveillant-adjoint [stagiaire, il venait de réussir le concours], qui traduisait (MC, 10 mai 2022).

L'effectif des prisonniers a quasiment doublé par rapport à 1957 et s'élève à 111 détenus²⁵⁶, mais le personnel de surveillance, passé de douze à quinze, est loin d'avoir augmenté en proportion. Le service de nuit apparaît particulièrement réduit et est en règle générale confié aux surveillants-adjoints. L'un d'entre eux, recruté par concours territorial en 1966, précise lors d'un entretien :

Je revenais juste de mon service militaire en métropole, j'avais 21 ans, j'étais là depuis quelques mois seulement, je venais d'être recruté, je mesurais 1m 76 et je pesais 60 kg, on avait l'uniforme et la casquette mais pas d'arme, et on m'a demandé, peut-être pour me tester, voir si j'avais peur, de faire la nuit jusqu'à six heures du matin, tout seul avec 110 détenus (PW, le 5 mai 2022).

La distribution communautaire des détenus, comme celle des surveillants, encore renseignée en 1957, ne l'est plus en 1967 mais, selon ce surveillant adjoint, lui-même kanak : « il y avait beaucoup déjà de Kanak ; à l'époque les Kanak, on vous ramassait pour un rien, et au trou ».

Ce que confirme son collègue calédonien recruté lui aussi en 1966 et qui, interrogé sur la surreprésentation des Kanak dans la population carcérale à ce moment-là, réplique :

Ah ben oui, hein ! ... Mais c'était des petits... petits machins. Dans les affaires graves, et ben il n'y a pas beaucoup de Kanak, hein. C'est des histoires d'ivresse, de coups et blessures, des cambriolages ou des viols, quoi... quelques affaires de... inceste. Mais il y avait peut-être, je ne sais pas moi, je dis 80 %, c'est peut-être exagéré, puis le restant c'était partagé entre les Européens, les Wallisiens, les Asiatiques, les Javanais et tout ça... (MC, 10 mai 2022).

Le rapport de la mission officielle d'enquête réalisée en février 1967 par deux conseillers de gouvernement ne donne pas non plus la répartition communautaire des 111 détenus, mais uniquement celle entre maison de force : seize condamnés dont un à perpétuité, six aux travaux forcés et neuf à la réclusion ; maison de discipline : 60 condamnés dont trois purgent une peine comprise entre trois et cinq ans de prison, dix-sept une peine entre un et trois ans et 30 une peine de moins d'un an ; et maison d'arrêt : 30 hommes, une femme et quatre mineurs. Le nombre important de peines de moins d'un an confirme les dires du surveillant sur la prégnance des petits délits. Cependant la surreprésentation des Kanak dans la population pénale est moindre qu'il ne le laisse entendre. Nous avons trouvé en effet dans un des dossiers, un tableau qui établit la situation des prévenus au 9 octobre 1967. Les colonnes renseignent le nom et prénom, la « case » (le quartier), la « catégorie » (la communauté), le motif de l'écrou, la date de l'écrou et les « observations » (par exemple séjour à l'hôpital, conditionnelle). Parmi les 42 prévenus, tous masculins, on compte quatorze « Européens », 24 « Autochtones »,

²⁵⁶ Au 7 février 1967, rapport de la mission d'information et d'étude sur le Camp est, A. Daly, AN 19940218/38, dossier 2284.

trois Indonésiens » et un « militaire » (dont la communauté n'est pas renseignée). Les Kanak par conséquent totalisent seulement 58% des prévenus dont la communauté est connue²⁵⁷.

Un autre dossier contient une « récapitulation » au 1^{er} novembre 1970 des 104 condamnés (plus 35 prévenus dont le document ne donne pas la communauté, soit un total général de 139 détenus). Cette récapitulation indique – partiellement du moins – leur distribution communautaire : en maison de force trois « Européens », quinze « Autochtones », un « Indonésien » et une « femme » (communauté non précisée) ; et en maison de discipline 26 « Européens », un « relégué²⁵⁸ » (communauté non précisée), 53 « Autochtones », deux « Indonésiens », une « femme », un « militaire ». Les Kanak totalisent donc 68% des condamnés dont on connaît la communauté et sont surreprésentés surtout chez les condamnés à des peines d'emprisonnement. Ces données permettent d'affirmer qu'entre la fin des années 1950 et le début des années 1970, la proportion de Kanak dans l'effectif total des détenus au Camp Est n'a pas sensiblement augmenté.

En 1966, on n'accède encore qu'en bateau au Camp Est. Un gardien ainsi qu'un détenu condamné sont affectés au « service de la chaloupe », en fait une « pétrolette » qui effectue une quinzaine de rotations par jour. Les journalistes qui visitent la prison en février 1967 lors d'une journée « portes ouvertes », en compagnie des conseillers de gouvernement chargés de préparer un rapport pour le gouverneur et l'Assemblée territoriale, sont frappés à l'arrivée *par « le caractère quasi idyllique du paysage », « le décor dont quelques vaches derniers vestiges d'un troupeau naguère important accentuent encore l'aspect bucolique »* (*La France Australe*, 14 février 1967)²⁵⁹, ce que confirme un surveillant en poste à l'époque :

C'était bien, vraiment bien, parce que on passait cinq minutes de bateau, et après, c'est comme si on était en brousse ! (MC, 10 mai 2022).

Toutefois le *Bulletin du Commerce* (15 février 1967) relève aussi qu'il n'y a pas eu « de changement notable depuis une visite faite en 1941 à l'issue de l'exécution d'un Javanais guillotiné sur la place centrale du pénitencier »²⁶⁰, ce qui est une façon de souligner la vétusté des locaux.

Trois enceintes de murs en maçonnerie haut de trois mètres cinquante environ délimitent les différents quartiers du Camp Est :

²⁵⁷ ANC 33W-118.

²⁵⁸ Le dossier ANC-33W 112 apporte des précisions sur la situation pénale de ce détenu (dont le patronyme indique qu'il est européen). Un avis défavorable à son recours en grâce, adressé par le surveillant-chef au procureur général le 13 novembre 1969, nous apprend qu'il a été condamné le 19 juillet 1966 par la cour d'appel de Nouméa à une peine d'un an de prison et à la relégation pour escroquerie, filouterie d'aliments et de logement, abus de confiance à Nouméa et à Poindimié, incarcéré le 7 février 1966, que sa peine de prison s'est terminée le 7 février 1967 mais qu'il est maintenu [en détention] en tant que relégué.

²⁵⁹ Le rapport de l'inspecteur Bouteiller avait quant à lui qualifié de « poétique » le spectacle de poules et de vaches se promenant aux abords du Camp.

²⁶⁰ En fait il s'agit du *Bulletin du Commerce* du 11 mai 1940 – et non 1941 – qui relate l'exécution du « Javanais » Matmoesin, le septième condamné javanais à avoir été guillotiné en Nouvelle-Calédonie.

– Le « quartier des détenus » (« la détention ») au fond d'une très grande cour isolée du reste du Camp par un mur de cinq mètres comprend cinq bâtiments ou « cases ». Deux de ces bâtiments (F et G) sont réservés aux courtes peines (un seul est occupé) et un autre, le bâtiment H, aux longues peines : ce sont des dortoirs de 20 m x 6,50 m contenant vingt-huit lits attachés à une barre de force pour éviter leur déplacement.

Il n'y a pas de fosses septiques. A l'extrémité de chaque case, il y a un compartiment avec un siège troué et une tinette qui se retire de l'extérieur. Les repas sont servis, collectivement par case dans un récipient et c'est aux détenus de se débrouiller pour le partage. Ils mangent où ils peuvent, dehors s'il fait beau, sur leur lit s'il pleut » (Chaniel, 1992, p. 17).

– Un bâtiment du même type, le bâtiment I, est réservé aux peines de maison de force et comporte seize lits qui ne sont pas fixés et deux tables de réfectoire. Toujours dans la même enceinte, se trouve aussi un bâtiment utilisable comme réfectoire (mais qui ne l'est pas), datant de la transportation, sans lumière, avec les crochets où étaient enchaînés les forçats.

– Le « quartier des mineurs » est situé dans une seconde enceinte, avec cinq bâtiments dont trois servent de magasins ou ateliers et un n'est pas utilisé. Le seul bâtiment affecté de cette enceinte l'est aux mineurs. Il comprend un réfectoire et dix chambres avec lit et matelas²⁶¹.

– Le « quartier des prévenus, des femmes, et des cellules » est situé dans une troisième enceinte. Chaque bâtiment a une petite cour sur l'avant d'environ trente mètres sur quinze et se trouve séparé du suivant par un mur de cinq mètres de haut.

Les bâtiments sont vétustes plus encore que je ne pouvais l'imaginer. Ces bâtiments sont différents ; ce ne sont pas des dortoirs collectifs mais ils sont équipés de cellules de part et d'autre d'un couloir. On y accède par une porte-grille qui donne sur le réfectoire où se trouve une longue table (Chaniel, 1992, p. 18).

Deux cases seulement sont occupées par des prévenus, l'autre case dite « des jeunes filles » étant en principe inoccupée²⁶². Une quatrième case, disciplinaire, comporte onze cellules, dont neuf de punition, une étant encore équipée d'une chaîne pour entraver un détenu : dans chaque cellule large d'un mètre-vingt environ sur trois mètres de long se trouve non pas un bat-flanc, mais seulement une planche posée à dix centimètres du sol²⁶³. La porte comporte une sorte de judas percé de trous d'environ deux centimètres de diamètre. Le fond de la cellule est doté d'une fenêtre munie de barreaux. La fenêtre est à environ deux mètres de hauteur et mesure environ cinquante centimètres de large sur trente de haut. C'est par elle seule qu'entre la lumière du jour. Ces cellules de punitions ressemblent aux cachots du bagne où les forçats couchaient sur des sortes de bancs de bois, au bout desquels se trouvaient des anneaux de fer auxquels on les enchaînait pendant la nuit. Les punis n'ont ni matelas, ni cigarettes, ni livres, ni colis ni visites de l'extérieur, ils ont la tête rasée et sont au pain sec et à l'eau deux jours sur trois pour

²⁶¹ Selon *L'Avenir Calédonien* (organe de l'Union Calédonienne) du 17 janvier 1967, le bâtiment affecté aux mineurs a été construit par les prisonniers sous la loi-cadre, donc après 1957.

²⁶² Les sept gardiens inculpés à la suite des « incidents » développés plus loin y seront incarcérés.

²⁶³ C'est dans ce bâtiment que se déroulèrent dans la nuit du 31 décembre 1966 au 1^{er} janvier 1967 les sévices relatés au chapitre suivant.

une durée maximale d'un mois, une peine déjà prévue dans le décret disciplinaire du bagne de 1880.

Enfin la case des femmes comporte cinq chambres, à raison d'un ou deux lits avec matelas par chambre. Les prévenues et les condamnées se trouvent dans la même case.

A ces divers bâtiments, s'ajoutent des locaux annexes : la cuisine collective qui vient d'être refaite, l'infirmerie mise en service en 1963, ainsi que « le quartier des militaires », excentré par rapport au Camp Est, avec douze cellules utilisées comme remise de matériel au rebut, sans oublier la chapelle, située en dehors de l'enceinte bien que sur le terrain pénitentiaire, où une messe à laquelle tous les détenus doivent assister est célébrée le troisième dimanche de chaque mois.



La chapelle Saint-Michel située dans l'enceinte de la prison. Photo Atup

En dépit des quelques travaux réalisés, l'empreinte du bagne demeure omniprésente :

Parce que quand je suis arrivé [en 1966], c'était exactement comme du temps du bagne hein! Ça faisait quelques jours que les détenus au dépôt là-haut [appelé aussi « le quartier des détenus », *i.e.* des condamnés] ils avaient des lits. Avec des matelas qui étaient fabriqués par eux. Mais dans la prévention, c'était toujours les bat-flancs qui dataient du temps du bagne. Quelques semaines ou quelques mois avant, partout dans les cases [les dortoirs du « quartier des détenus »] c'étaient les bat-flancs qui dataient du temps du bagne.

Quand j'ai vu le film *Papillon*, j'ai vu les gamelles qu'il y avait, ben c'étaient les gamelles qui dataient du temps du temps du bagne. Et bien les détenus pour manger ils avaient ces gamelles-là ! Il y avait encore l'atelier de forgeron du temps du bagne avec les boulets et tout ça et tout. L'atelier complet était encore-là. Il y avait encore une espèce de pompe à incendie qu'on tirait avec les chevaux, qui était là, qui marchait avec le machin-là ... ça, ça a été foutu en l'air ; ça a été enterré en bas du Camp Est. Il y avait la barre de justice qui était dans l'ancien quartier militaire. Tout ça, ça a été enterré en bas. Maintenant, ils ont des machines à laver, on leur change les draps. Avant, ça n'existait pas les draps. Ni les oreillers. Rien. Juste une couverture. Et puis des fois, fallait voir comment elle était !

Et puis la cuisine, ça ne faisait que quelques semaines qu'elle était... Avant, c'était une cuisine qui marchait au bois. Juste avant que j'arrive, c'était une cuisine qui marchait au bois. Alors il y avait des chalands qui allaient au quai, là, qui chargeaient un chargement de bois de niaouli, pour faire marcher

la cuisine. Quand je vois ça, et bien ils doivent rire les détenus que j'ai connus ! Ils n'avaient droit à rien, ils n'avaient pas droit au journal, ils n'avaient pas le droit d'avoir une montre ! (MC, 10 mai 2022).

Qui plus est, les détenus pâtissent de problèmes récurrents d'alimentation en eau, dont ils sont – ainsi d'ailleurs que le personnel logé sur place – parfois privés pendant plus d'une semaine, et de la qualité du pain, aliment important de la ration. Le pénitencier est obligé à de nombreuses reprises de retourner au fournisseur – la boulangerie Perfecta – une bonne partie de sa livraison, mal cuite, ou rassise, si bien que le chef du service pénitentiaire écrit en 1966 au gardien-chef à propos du propriétaire de la boulangerie : « surveillez la fourniture, il faut lui éviter la tentation de nous fournir du pain immangeable sous prétexte qu'il s'agit de détenus »²⁶⁴.

Une évasion et des représailles

La nuit de Noël 1966, profitant de ce qu'il n'y a qu'un seul gardien en service pour une centaine de prisonniers, trois détenus Christian Ollivier, un métropolitain, Bernard Brizou et Marx Arsapin, deux Calédoniens – l'un européen, l'autre métis²⁶⁵ –, s'évadent de « la case des préventionnaires ». L'évasion a lieu vers vingt heures mais, faute de ronde la nuit, elle n'est découverte que le lendemain matin.

Ils n'ont pas eu de mal à sortir de la case. Il leur a suffi de défaire une planche de leur bat-flanc et de frapper comme avec un bélier dans le judas de la porte qui volera au premier coup tellement les portes sont vétustes. Elles datent du bain et sont plus que centenaires. Par endroit, le bois est pourri et les clous qui tiennent les judas sont des clous qui ont été forgés à la main. Il leur suffit alors de passer le bras par le judas et de tirer le loquet car il n'y a de cadenas que sur la grille d'entrée de la case. Là, ils se trouvent dans le couloir, il leur suffit de monter sur le toit bétonné des cellules et de marcher entre le toit en tôle de la case et celui de la cellule jusqu'au fond du bâtiment. Là, il y a une fenêtre avec des barreaux qu'il est facile d'écarter en faisant levier avec la planche enlevée du bat-flanc et ils se trouvent dans le chemin de ronde où ils n'ont plus qu'à mettre les couvertures et matelas pour franchir le dernier obstacle : les murs (Chaniel, 1992, p. 44).

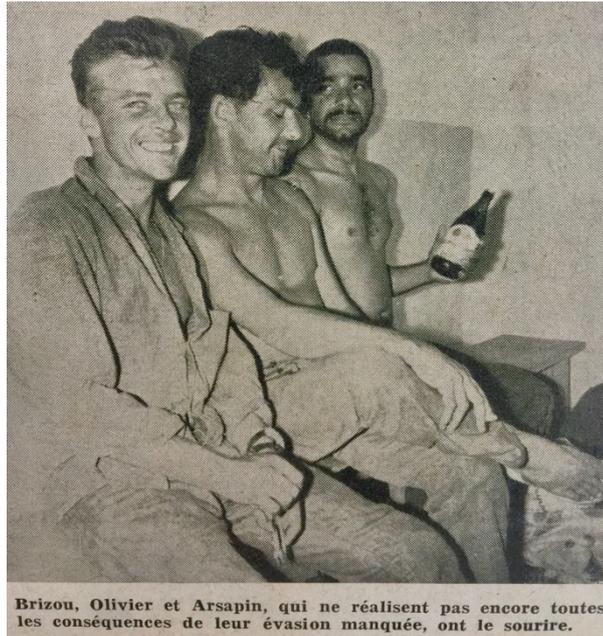
Deux des évadés sont prévenus, M. Arsapin et C. Ollivier, le troisième B. Brizou, qui a été condamné à six mois de prison pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite et outrages et violences à agents, est en instance d'appel, et par conséquent lui aussi au quartier des prévenus. Ils restent quatre jours en liberté, cambriolent un boucher et lui volent des vivres, de l'argent et une arme avant d'être repris par les gendarmes sans opposer de résistance à La Conception, dans la commune de Mont Dore, près de Nouméa, le 28 décembre. Ils auraient eu l'intention de gagner l'Australie en bateau et de là la Thaïlande.

La France Australe (FA) du 29 décembre 1966 qui relate avec force détails leur arrestation, mentionne que les évadés auraient confié aux gendarmes avec lesquels ils plaisantaient qu'ils n'avaient qu'un regret : celui de n'avoir pas eu le temps de cambrioler la villa du gardien-chef Henri Pommelet, à 400 mètres de leur lieu d'arrestation. Leur interrogatoire par les gendarmes met en évidence que leur évasion a été rendue possible par leur audace – C. Ollivier est présenté

²⁶⁴ Lettres de Roger Maylié, chef de l'administration pénitentiaire au directeur des Travaux publics sur l'insuffisance d'alimentation en eau du pénitencier, 8 juillet 1964, 10 novembre 1965 et à Mr Kremer, titulaire d'un contrat de fourniture de pain sur les malfaçons, 14 juin 1965, 11 mars 1966 et 19 avril 1966.

²⁶⁵ Le père de Marx Arsapin, Félix Arsapin, s'est lui-même défini « métis et fier de l'être » en signant de son nom un tract du Parti Communiste Calédonien le 10 mai 1946. Sa mère est tahitienne.

comme le cerveau de la bande –, mais surtout par une négligence dans la surveillance du pénitencier. Une photo prise ce jour-là et publiée dans le journal montre les trois jeunes hommes souriants assis dans le fourgon de gendarmerie, Marx Arsapin avec une bouteille dans la main (*FA*, 30 décembre 1966). Ils sont réincarcérés au Camp Est le 29 décembre et placés au quartier disciplinaire, la tête rasée comme autrefois les forçats qui étaient tondu, barbe et « boule »²⁶⁶, en cellule individuelle de punition pour trente jours au pain sec deux jours sur trois avec privation de vivres et de visites de l'extérieur²⁶⁷.



Dans un entretien, un surveillant qui ne se trouvait pas en service la nuit du 31 décembre explique :

Alors il y a eu cette chose qui est arrivée, là, les trois évadés, puis il y a un adjudant-chef de gendarmerie, il n'a rien trouvé de mieux à faire que d'aller dire à Pommelet qu'ils avaient dit qu'ils regrettaient de ne pas avoir fait sauter sa maison. Et puis ils ont retrouvé les détenus à quelques centaines de mètres de sa maison. Et l'un des trois là, Ollivier, il était enfermé parce qu'il avait volé de la dynamite [pour pêcher à la dynamite]. Alors ça s'est passé comme ça et puis une semaine s'est bien passée. Et c'était le pot de fin d'année. Puis quand ils [les gardiens] sont revenus du pot de fin d'année, là, ils étaient saouls. Puis ils ont dit : « Bon, et bien on va aller leur foutre une branlée » comme on dit là-bas, quoi.

C'était à la fin du week-end, c'était un vendredi – et dès le dimanche j'ai été voir C [un collègue métropolitain, surveillant] pour un truc. Puis il m'a dit : « Ah ben ne me parle pas de ça, ils ont foutu une branlée aux mecs là », et rien d'autre. Puis on avait des garçons de famille, c'est-à-dire un détenu qui était chez nous, c'était un peu comme un domestique, quoi, et ben il y a le garçon de famille, il m'a dit aussi « ils ont tabassé les gars là ». Mais moi je ne pensais pas que c'était à un point comme ça ! (MC, 10 mai 2022).

²⁶⁶ Cette mesure disciplinaire, non prévue au règlement du Camp Est, sera abrogée à la suite de l'affaire Arsapin. Les punis ne seront plus tondu, mais les prisonniers à leur arrivée continueront de passer chez le coiffeur pour avoir une coupe de type militaire et la barbe leur restera interdite.

²⁶⁷ Registre de punitions 1958-1980, ANC-547 10.

Effectivement, la nuit du 31 décembre 1966 au 1^{er} janvier 1967, en rétorsion de leur évasion, les trois détenus sont attachés dans leur cellule de punition – Marx Arsapin a les bras liés dans le dos – et ils se font frapper à trois reprises à coups de poings, de pieds et de matraques par le gardien-chef Pommelet et par six autres gardiens, tous plus ou moins ivres au retour du pot de fin d'année organisé à Nouméa par le chef du service.

Le gardien-chef, interrogé par le procureur de la République quelques jours plus tard déclare qu'il a appris avec colère par la presse que les détenus avaient exprimé le regret de ne pas s'en être pris, lors de leur cavale, à la villa qu'il possède à Mont Dore (en plus de son logement de fonction au Camp Est) et qu'en conséquence, avec le personnel sous ses ordres, il les avait « corrigés »²⁶⁸. Selon la *France Australe*, le gardien-chef le lendemain matin de son expédition punitive remet du linge et une couverture trempés de sang à un détenu qu'il lui commande de brûler. Ce détenu n'en fait rien et les cache. De sortie pour effectuer une corvée externe dans un immeuble administratif à Nouméa, il les emporte et donne l'alerte (*FA*, 10 janvier 1967).

Le 2 janvier l'avocat du père de Bernard Brizou demande audience au procureur de la République, Mr Prost, et lui remet une lettre de son client dénonçant les sévices graves dont son fils a été victime de la part des gardiens et exigeant qu'il reçoive des soins²⁶⁹. Le procureur général demande alors au procureur de la République de se rendre immédiatement au Camp Est et d'alerter le médecin, le Dr Zeldine. Téléphonant au gardien-chef pour savoir si les trois détenus ont bien été présentés à la consultation hebdomadaire du médecin, le procureur de la République apprend qu'on a « oublié » de le faire. Le médecin retourne au pénitencier et devant l'état des trois hommes restés quarante-huit heures sans soins, avec des plaies et des ecchymoses sur tout le corps, visiblement infligées alors qu'ils étaient à terre, ordonne leur transport à l'hôpital au pavillon dit des « sous-officiers », gardé par la police. Ils souffrent d'épaules démisées, de côtes brisées, et de graves lésions internes.

Aussitôt informé le Secrétaire général lance une procédure administrative de suspension contre le gardien-chef Pommelet, effective dès le lendemain, et réquisitionne la gendarmerie afin qu'un maréchal des logis – le chef Payen – jusque-là en poste dans un quartier de Nouméa, Motor-Pool, le remplace. Une information judiciaire pour coups et blessures volontaires est lancée contre le gardien-chef Pommelet et les autres dont on ignore encore l'identité. Comme l'état de Marx Arsapin s'aggrave, mais qu'il est encore lucide, un magistrat instructeur procède à son audition : Marx Arsapin porte plainte avec des accusations formelles contre ses gardiens et se constitue partie civile. Le procureur général confirme aux journalistes que la justice est saisie mais que malheureusement, en l'état des textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, il ne lui est pas possible de publier un communiqué officiel pour renseigner l'opinion publique (*FA*, 5 janvier 1967, p. 3).

²⁶⁸ Un seul surveillant adjoint sollicité par le gardien-chef, Hmuda Wenisso, ne se joint pas à l'équipée et, prétextant la fatigue, reste dans son logement de fonction pendant que le gardien-chef, un de ses fils qu'il charge d'éclairer avec une lampe les cellules autrement sans lumière et six surveillants-adjoints se rendent au quartier disciplinaire (Chaniel, 1992).

²⁶⁹ Lettre du procureur général, André Martin, chef des services judiciaires, au garde des Sceaux, 13 janvier 1967, AN 19940218/38, dossier 2284.

L'état de Christian Ollivier et celui de Bernard Brizou sont jugés stationnaires, mais le pronostic vital de Marx Arsapin dont les lésions internes apparaissent irréversibles est engagé et on décide de l'évacuer vers l'hôpital de Sydney. Déjà dans le coma, il est transporté en avion et décède le 6 janvier 1967 peu après le décollage, le jour de ses vingt-cinq ans. Son père, Felix Arsapin, se constitue partie civile. Au moment où se répand à Nouméa la nouvelle du décès, les six autres mis en cause – tous des aide-policiers originaires des Îles Loyauté ainsi qu'un surveillant adjoint stagiaire lui aussi originaire des Îles Loyauté – sont à leur tour mis sous dépôt, inculpés de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de plus de vingt jours (pour Brizou et Ollivier) et la mort (pour Arsapin) avec la double circonstance aggravante que les violences ont été préméditées et sont le fait de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

De nombreuses personnes dont le député Roch Pidjot (UC) se rendent à la morgue de l'hôpital où le corps de Marx Arsapin est exposé. Les obsèques ont lieu le 7 janvier, elles sont suivies par une foule nombreuse malgré une pluie violente. Le même jour, un témoin de l'affaire se présente spontanément aux gendarmes et est conduit au juge d'instruction : c'est un jeune militaire détenu au Camp Est, libéré le 1^{er} janvier au matin, qui occupait une cellule au quartier disciplinaire située entre celles d'Arsapin et de Brizou.

Le père de Marx, Félix Arsapin rapporte à la *France Australe* (9 janvier 1967) le récit que son fils lui a fait à l'hôpital avant d'être évacué : Marx Arsapin a raconté la privation de nourriture – un seul repas tous les trois jours avec entre temps un morceau de pain et une bouteille d'eau²⁷⁰ – et le détail des tortures subies en représailles de son évasion pour le « mater » selon l'expression du gardien-chef qui a bien précisé à Marx qu'il connaissait son père (qui avait été une vingtaine d'années auparavant un membre très en vue du Parti communiste calédonien). Les coups se sont succédés de 19 h le soir jusqu'à 5 h du matin, quand le jeune homme a été laissé nu dans sa cellule. Ultérieurement, la visite des cellules par les conseillers de gouvernement et la presse confirment que les murs de sa cellule se trouvent bien recouverts de sang, ainsi qu'il l'avait indiqué, sur une hauteur de plus 50 cm.

Le même jour, l'hebdomadaire *Le Journal Calédonien* publie une lettre rédigée par un détenu, qu'il a fait passer clandestinement, destinée à Félix Arsapin. Dans cette lettre, ce détenu exprime ses condoléances, l'amitié qui le liait depuis l'enfance à Marx Arsapin et dénonce deux surveillants (métropolitains) qui auraient dû donner l'alerte et outrepasser les ordres de leur chef, étant au courant de l'état des trois prisonniers tabassés. Entendu par le gendarme maréchal des logis qui fait office de gardien-chef, ce dernier propose à l'encontre du détenu une punition de dix jours de cellule avec régime normal²⁷¹. Le détenu qui reconnaît sans détour être l'auteur de la lettre et se plaint aussi d'avoir été menacé avec un poignard par le fils du gardien-chef,

²⁷⁰ L'arrêté du 18 novembre 1941 prévoit entre autres comme sanctions applicables aux détenus pour infraction au règlement leur privation des vivres du dehors et la mise au pain sec pendant deux jours sur trois pendant une durée qui ne doit pas excéder 30 jours et la possibilité de la mise aux fers (article 614 du code d'instruction criminelle).

²⁷¹ Dans le registre des punitions de 1958 à 1980, nous retrouvons le nom de ce détenu avec pour infraction commise « a écrit et fait passer clandestinement une lettre hors du pénitencier, voir dossier confidentiel », et pour sanction disciplinaire « dix jours de cellule avec régime normal ». La date du prétoire est le 13.02.1967, ANC-547W 10.

surnommé « bébé », ainsi que par l'un des surveillants qu'il incrimine, fait une déposition écrite confirmant ses accusations et conclut :

Nul ne pourra me dire le contraire et me prouver que, si les détenus travaillant à l'extérieur n'avaient pas pris sur eux la responsabilité de prévenir qui de droit, Marx Arsapin mourrait alors dans son cachot²⁷².

Dans un courrier adressé au garde des Sceaux, le procureur général souligne, tout comme le fait la presse locale, que cette affaire met en cause le fonctionnement de l'administration pénitentiaire territoriale et de sa seule prison dans le territoire – le Camp Est - dont l'insularité et l'isolement présentent à la fois des avantages et des inconvénients pour les détenus et le personnel. Il signale que, si le site en lui-même est agréable, « beaucoup de locaux atteints de vétusté ont été laissés à l'abandon » bien que ces dernières années un programme de remise en état ait été lancé et réalisé en grande partie par le gardien-chef « qui était d'ailleurs arrivé à faire du Camp Est sa chose²⁷³ ». Il explique que l'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du chef de service territorial de l'administration générale (STAG), qui s'occupe également des affaires autochtones, des municipalités, des licences et autorisations diverses, de l'immigration et du service social. Qu'au terme de la loi-cadre qui n'a pas été abrogée, l'Assemblée territoriale est compétente en matière de réglementation dans le domaine pénitentiaire, mais que les crédits votés chaque année par les élus locaux ne correspondent pas aux besoins réels du service en personnel et en matériel²⁷⁴.

Les réactions de la presse et du monde politique

Rapidement, le député de l'UC adresse un télégramme au ministère des départements et territoires d'outre-mer pour exprimer l'indignation de la population calédonienne. Il demande une commission d'enquête qui ne soit pas administrative afin de faire toute la lumière sur l'affaire et des sanctions contre les responsables de cette situation²⁷⁵. *L'Avenir Calédonien (AC)*, l'organe de l'UC, dans son numéro du 17 janvier 1967, dénonce un système pénitentiaire colonial et affirme que cette situation scandaleuse a déjà un passé auquel l'enquête doit remonter. Il renvoie à un commissaire de police, M. Guibert, connu pour des malversations, depuis renvoyé en France, qui faisait fabriquer ses meubles par les détenus et se faisait porter tous les jours chez lui à Nouméa depuis le Camp Est « le lait de son petit déjeuner »²⁷⁶. Il mentionne surtout quatre ans auparavant le viol – sans que ce mot soit utilisé – à l'intérieur de la prison d'une mineure qui s'est retrouvée « en voie de famille » [enceinte]. Le chef du service

²⁷² ANC-33W 107.

²⁷³ Ce qui rappelle la critique de l'omnipotence à la prison civile du Faubourg Blanchot du gardien-chef Willemot faite par l'inspection coloniale en 1907.

²⁷⁴ Lettre du procureur général, André Martin, chef des services judiciaires, au garde des Sceaux, 13 janvier 1967, AN 19940218/38, dossier 2284.

²⁷⁵ Télégramme Roch Pidjot à Medetom, 9 janvier 1967, AN 19940218/38, dossier 2284.

²⁷⁶ A l'époque le Camp Est possédait encore un troupeau conséquent de vaches. Rappelons que l'arrêté du 18 novembre 1941 interdisait au personnel d'occuper des détenus pour leur service particulier.

depuis longtemps étant Roger Maylié²⁷⁷, l'*Avenir Calédonien* se demande comment son subordonné Pommelet s'est maintenu de nombreuses années malgré de précédents « pépins ».

La *France Australe* de son côté, le 10 janvier 1967, avance également que « depuis de nombreuses années le Camp Est était le théâtre de brutalités » et cite le cas d'un détenu puni par Pommelet et ses hommes, enfermé pendant trente-deux jours dans une cellule dépourvue de toute fenêtre et dont il ne sortait que pour être passé à tabac.

Devant l'émotion publique – « la douloureuse affaire », le « scandale » (*Bulletin du Commerce*, 18 janvier 1967) -, le fait que la *France Australe*, dont un des journaliste a été peu auparavant écroué au Camp Est avant d'être relâché faute de preuves et en connaît donc de l'intérieur le fonctionnement, titre de façon répétée sur l'affaire, que *Radio Australie* fait mention des sévices, et qu'il se trouve en plus que c'est une année d'élections à la fois municipales, territoriales et législatives (*AC*, 14 février 1967), l'Administration tente de se défendre. Un communiqué est publié dans le *Bulletin du Commerce* – journal resté en retrait des propos accusateurs tenus par les autres organes de presse. Le communiqué en question proteste contre les allégations portant sur le caractère habituel des sévices perpétrés contre les détenus et argue, pour les démentir, de leur non-dénonciation par les prisonniers, par leurs avocats, par leurs familles ou par les détenus employés aux corvées externes qui viennent en journée à Nouméa et sont en contact avec l'extérieur de la prison.

Bien qu'effectivement les prisonniers ou leurs familles n'ont pas jusque-là dénoncé de sévices, le chef du service, Roger Maylié, s'en était précédemment ouvert au procureur général qui a le devoir de veiller à l'exécution des peines et à la façon dont sont traitées les personnes incarcérées. À la suite de la démarche de R. Maylié, le procureur général, dans une lettre en date du 6 mai 1965, avait à son tour alerté le gouverneur, haut-commissaire de la République, Jean Risterucci²⁷⁸, attirant son attention sur « les insuffisances qualitatives et quantitatives » du personnel de surveillance et redoutant – de façon prémonitoire – que « l'opinion publique ne s'intéresse à l'Administration pénitentiaire que pour des motifs de nature à la discréditer ». Sa lettre évoquait déjà le sous-effectif des agents, leur mode de recrutement et leur absence de formation, mais surtout « l'intempérance », « l'éthylisme » du brigadier-chef Pommelet qui n'avait, selon lui, ni les aptitudes intellectuelles, ni la formation, ni la solidité morale suffisantes pour assurer ses fonctions. Elle mettait en garde contre sa brutalité vis-à-vis des prisonniers et du personnel sous ses ordres, révélée notamment lors d'un incident avec un agent, Mr Niaoutou, qu'il avait gravement menacé²⁷⁹.

²⁷⁷ Roger Maylié était effectivement arrivé treize ans auparavant en Nouvelle-Calédonie, mais c'est bien plus tard qu'il avait été nommé chef de service territorial de l'administration générale (S.T.A.G). Profondément affecté par l'affaire Arsapin et les critiques portées contre lui, il se suicide le 27 avril 1967 à 47 ans (*cf. infra*).

²⁷⁸ AN 19940218/38, dossier 2284.

²⁷⁹ Suite à ces menaces, cet agent de police détaché au Camp est ne porte pas plainte mais demande sa réintégration au commissariat. Elle est d'abord refusée par le chef de service car l'agent est le plus gradé après le gardien-chef et le plus à même de le remplacer en cas de besoin, et ayant été réitérée, elle est finalement acceptée.

Une liasse intitulée « Henri Pommelet » dans un dossier conservé aux archives de Nouvelle-Calédonie²⁸⁰ contient un blâme précédemment infligé à la demande de R. Maylié par le haut-commissaire à Henri Pommelet en 1964, un an après sa nomination comme gardien-chef, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions : une détention au-delà de la durée légale. Elle revient également sur l'incident de 1965. Une lettre de l'agent de police Niaoutou envoyée à son chef de service R. Maylié, le 8 avril 1965, explique qu'il a été pris à partie pendant son service par le gardien-chef « dans un état d'ivresse avancée » qui lui aurait dit :

Il y en a qui me tirent dans les pattes, tant dans ma vie privée que dans le service mais ils vont prendre des coups de pétard dans la gueule.

À la demande d'explication écrite du chef de service sur ces propos et sur une réunion tenue chez le gardien-chef autour d'un apéritif concernant la marche du service où n'a été invitée qu'une partie du personnel, à savoir les surveillants adjoints kanak que Pommelet nomme de façon paternaliste « mes plantons », en écartant le personnel européen, le gardien-chef répond le 9 avril 1965 dans un courrier tapé à la machine (dont l'orthographe est ici conservée) :

Au Camp Est, il existe un esprit très délicat [particulier] du personnel [entre] Européens et Autochtones [...] Je tiens également à vous faire savoir que j'ai déjà fait plusieurs réunion Amical à mon domicile avec mon Personnel et cela depuis 6 ans les Aides Policiers pourront vous le dire et toutes ses réunions amicale ses pour tenir la camaraderie entre le Personnel déjà bien égrie [...] Je tien a vous faire savoir qu'entre Niaoutou et moi-même il n'existe aucune maisantante ; il n'est pas la même chose avec les autres Surveillants, je suis le seul qui cause à mon personnel [autochtone].

Dans une lettre manuscrite adressée trois jours plus tard au chef de service, il reconnaît avoir « répondu colèrement » à son adjoint [l'agent Niaoutou] mais nie l'avoir menacé, et se justifie :

C'est bien la première fois que j'ai une affaire personnelle à expliquer depuis plus de 20 ans que je suis au Camp Est et je me suis toujours très bien accordé avec mes plantons car j'ai travaillé qu'avec eux et Mr Morandea [brigadier de police, gardien-chef avant Pommelet].

Dans son livre de souvenirs, Maurice Chaniel écrit lui aussi que « tous craignent le gardien-chef, tant gardiens que prisonniers ». Il rapporte qu'un détenu, ancien camarade de classe, lui confie courant 1966, alors qu'il est encore surveillant stagiaire :

– Tu ne peux pas savoir comment ce mec est puissant. Ici il y a un gars : Johnny W. qui est en train de se taper deux ans de taule pour rien ! Un jour il est rentré de corvée extérieure plus ou moins saoul, ils ont voulu le foutre en cellule. Il a gesticulé un peu et ils lui sont tous tombés dessus. Ils lui ont flanqué une sacrée raclée à coups de matraques et à coups de poings. Le chef s'est cassé le poignet en le ratant et en tapant dans le mur. Il a fait passer ça comme si c'était Johnny qui l'avait frappé et qui lui avait cassé le poignet. Ils l'ont fait passer au tribunal et il en a pris pour deux ans ce qu'il purge actuellement ». Je ne pouvais pas le croire, c'était impossible qu'un gars fasse deux ans de taule pour rien. Le fameux Johnny travaillait au grand jardin. Au cours de la ronde je l'y trouvais, je lui posais la question, il haussa les épaules, secoua la tête mais ne répondit rien (1992, p. 27).

²⁸⁰ ANC-98W 91.

Lui-même est directement témoin des méthodes employées par le gardien-chef lors de la fouille générale décidée au quartier des prévenus quand l'évasion d'Arsapin, de Brizou et d'Ollivier est découverte :

Le premier détenu que je fouille est un Wallisien, il est simplement vêtu d'un "boxer short" en le tâtant je trouve deux pièces de cinq francs dans la petite poche qui est sur le devant. Je prends les pièces et les tends à Wasso [un surveillant-adjoint] en disant "tiens j'ai trouvé ça sur lui". Instantanément, le chef se rue sur l'homme en une fraction de seconde lui assène deux ou trois formidables gifles ainsi que des coups de pieds. Je vois deux grosses larmes couler silencieusement des yeux du détenu dont pas un trait du visage ne bouge. Je suis moi-même saisi, estomaqué, aucun son ne sort de ma bouche. C'est la première fois que je vois [Pommelet] frapper un détenu, ce sera d'ailleurs l'unique fois. Il hurle : "Bande d'enculés !... je vais vous faire voir ce que c'est que la prison !... (1992, p. 45).

Le Conseil de Gouvernement dans sa réunion du 12 janvier s'émeut de la mort de Marx Arsapin et charge deux de ses membres Arnold Daly (UNR, gaulliste) et Théophyle Wakolo Pouyé (UC) d'une mission d'information et d'étude sur le Camp Est. Ceux-ci exposent à la presse leurs objectifs et le cadre de cette mission le 20 janvier 1967. Elle vise à établir si d'autres détenus ont dans le passé été également victimes de sévices des gardiens et « les deux chargés de mission » appellent toute personne détenant des informations à prendre contact ; et si l'organisation actuelle du Camp Est a provoqué ou favorisé le drame qui s'y est déroulé. Le rapport comportera en conclusion des propositions de refonte du régime en vigueur.

La *France Australe* anticipe sur la réforme :

Il leur [il s'agit des conseillers] paraît souhaitable, par ailleurs, que soit créée dès que possible une Administration Pénitentiaire indépendante de l'Administration Générale et dont la direction serait confiée à un spécialiste, à la fois juriste et psychologue » (FA, 21.01.67).

La réforme devra, d'après ce quotidien, supprimer la promiscuité qui règne actuellement au Camp Est, prendre des initiatives urgentes pour qu'il y ait un infirmier et une assistante sociale ainsi qu'une bibliothèque en attendant de pouvoir aménager un foyer équipé d'un poste de radio et de télévision. Mais surtout, elle devra préparer la sortie des détenus en les soumettant à un régime de moins en moins sévère à mesure qu'approche la date de leur libération, autrement dit s'aligner sur le régime progressif allant de l'encellulement à la semi-liberté mis en place en métropole entre 1945 et 1960²⁸¹, adaptant le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement²⁸².

Rapidement un Comité Marx Arsapin se forme. Son bureau est constitué le 25 janvier : Félix Arsapin en est le Président. Son terrain d'action est « celui de la défense de la dignité humaine », il réaffirme qu'il y a eu « des précédents aux violences en cause actuellement ». L'Action calédonienne du Dr Edmond Caillard – un parti gaulliste dissident créé en 1964 et dans lequel se retrouvent un certain nombre de personnalités kanak telles Henri Naïsseline et Auguste

²⁸¹ En 1945, en métropole, des assistantes sociales sont installées dans les prisons, et en 1947 des éducateurs.

²⁸² Ce souhait sera ensuite également relayé par l'hebdomadaire catholique « *Le Semeur calédonien* » dont un article du 14 août 1969 se demande « s'il est possible de faire quelque chose, ici-même, pour que les détenus soient « rééduqués », « amendés », avec possibilité de « refaire leur vie » et aussi qu'ils puissent dans certains cas étudier, travailler pour rembourser les sommes volées ou détournées » (p. 2).

Parawi Reybas²⁸³ qui avaient adhéré à la fin de la deuxième guerre mondiale au Parti communiste calédonien tout comme Félix Arsapin – envoie des délégués accrédités à la réunion constitutive du Comité. E. Caillard qui est candidat à la députation, demande « la punition des responsables des scandales du Camp Est sans distinction de rang ». Deux autres candidats à la députation répondent par voie de presse à l'association Marx Arsapin : Roch Pidjot, député sortant de l'Union Calédonienne (UC), explique que son programme a inclus « l'assainissement et l'épuration du régime pénitentiaire local et la punition des scandales du Camp Est sans distinction de rang ». Quant à Georges Châtenay, candidat de l'Union pour la nouvelle république (UNR), s'il estime « que le régime pénitentiaire mérite d'être réformé de façon à améliorer les conditions matérielles des détenus et des prévenus et aussi de façon à favoriser la réintégration sociale des condamnés qui ont terminé leur peine », il s'en remet à l'enquête officielle en cours et au travail de la justice. De son côté, la commission d'enquête remet le 27 janvier 1967 pour parution à la *France Australe*, au *Bulletin du Commerce* et au *Journal Calédonien*²⁸⁴ un communiqué proposant de recevoir pendant deux semaines « toute personne estimant avoir des déclarations à lui faire dans le cadre de ladite mission ».

Le 14 février 1967, pendant deux heures les journalistes se rendent au pénitencier en compagnie des deux conseillers chargés de la commission d'enquête, Arnold Daly et Théophile Wakolo Pouyé, et de préparer un rapport pour le haut-commissaire et l'Assemblée territoriale. Le *Bulletin du Commerce* (15 février 1967) décrit la division en quartiers par catégorie de détenus et le travail des condamnés à l'intérieur de l'établissement sous la supervision du gendarme qui remplace le gardien-chef :

Quelques-uns construisent un bâtiment pour deux appartements de gardiens ; une équipe démolit un mur d'enceinte qui menaçait de s'effondrer pour en construire un autre.

Il relève également les installations sanitaires archaïques et l'insuffisance de l'alimentation en eau potable pour la consommation des prisonniers. Ses suggestions après « le drame » concernent des aménagements dans les locaux, la refonte complète du cadre des gardiens²⁸⁵ et la nomination de directeurs, la finalité de toutes ces réformes étant, après le châtement, « le relèvement moral du détenu » pour le transformer en un individu honnête et respectueux de la loi.

La *France Australe* du 14 février 1967 se montre nettement plus critique, dénonçant entre autres « un parloir immonde et vétuste » et décrivant les cellules dans lesquelles Arsapin, Brizou et

²⁸³ Tous étaient très opposés à l'UC, qu'ils accusaient de manipuler les Kanak alors que les seules améliorations les concernant étaient « dues à une action menée de l'extérieur, à Paris ou Nouméa, par des amis fidèles » (ANC-185W 255, tract signé Auguste Parawi Reybas pour les élections à l'Assemblée territoriale du 9 juillet 1967, cité par Trépied, 2010, p. 191).

²⁸⁴ Nous n'avons pu consulter ce numéro car dans le fonds documentaire déposé aux ANC, l'année 1967 du *Journal Calédonien* est manquante.

²⁸⁵ Une refonte nécessaire du cadre des surveillants militaires du bagne avait été également demandée après la révélation des actes de cruauté commis par l'enquête menée en 1880 sur le régime disciplinaire des Établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie. L'enquête expliquait que « l'autorité n'a jamais réglé d'une façon précise les pouvoirs des surveillants à l'égard des condamnés » et qu'outre ce défaut de précision dans les instructions données, leur faible niveau scolaire les oblige souvent « à confier leurs écritures à des condamnés plus intelligents qu'eux ». Lors de la discussion, le 17 juin 1881, le ministre de la Marine et des Colonies soulignait lui aussi le problème de recrutement des surveillants qui « ne peuvent pas toujours maîtriser leurs nerfs. Alors de temps en temps ils se livrent à ce qu'ils appellent des représailles, ils abusent de leur pouvoir » (AN C//3276, dossier 1255).

Ollivier étaient détenus, un mètre cinquante sur deux mètres cinquante, sans bat-flancs, les occupants couchant à même le sol, avec un trou pour servir de WC et du sang maculant les murs sur une hauteur d'un mètre.

D'une façon générale, les prévenus sont logés dans des cellules pour quatre comportant un bas flanc [sic] avec paillasse pour chaque détenu et seau hygiénique. Les repas se prennent au réfectoire aménagé à l'entrée de chaque bâtiment. Une fois par jour, les prévenus sont autorisés à se promener dans la cour et à laver leurs affaires dans un lavoir au milieu de la cour.

L'article en revanche ne tarit pas d'éloges sur la gestion du pénitencier par le chef Payen de la gendarmerie et les changements apportés : les détenus peuvent jouer le samedi matin au volley-ball et peuvent le dimanche sous la surveillance d'un gardien se rendre à la plage pour se baigner (à défaut d'avoir suffisamment d'eau douce pour se laver). La gendarmerie a repeint les murs, notamment ceux du bâtiment des prévenus et passé au « carbure » [blanchit] les murs de clôture. Enfin l'espèce de dépotoir à proximité du pavillon de Pommelet a été rasé. Une nouvelle politique « de régénération par le travail » se met en place. À la différence du *Bulletin du Commerce* qui met l'accent sur l'amendement moral, pour *La France Australe* l'intervention correctionnelle doit plutôt s'exercer par l'exercice physique et la mise au travail :

Le chef Payen et ses adjoints souhaiteraient la création d'ateliers divers et transformer une partie du Camp Est en une vaste exploitation maraîchère.

Sans attendre les conclusions de la commission d'enquête, dès l'édition du lendemain, le 15 février 1967, le quotidien livre une série de « suggestions pour la réforme du système pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie ». L'autorité ne doit plus être concentrée aux mains du seul gardien-chef, mais répartie entre un directeur et un gardien-chef. Le directeur devra « veiller à ce que la promotion sociale des détenus ne soit pas sacrifiée à la seule action répressive ». Il faudra donc une assistante sociale, un foyer des détenus et une bibliothèque. Il convient de développer la pratique des sports par l'installation d'un terrain de football ; d'associer les détenus à une activité collective, par exemple une exploitation maraîchère, un travail du bois pour « arrondir leur pécule ».

Il est indispensable également de mettre un terme à cette anomalie qui consiste à loger les prévenus dans d'étroites cellules pourvues d'inconfortables bat-flancs alors que les condamnés dorment dans des lits de camp et dans de vastes dortoirs aérés et lumineux. Le quotidien reprend l'idée de réhabiliter l'ancienne prison civile du faubourg Blanchot pour y garder les prévenus.

À notre avis d'ailleurs les prévenus ne devraient pas être gardés au Camp Est mais gardés à Nouméa jusqu'à leur condamnation, ce qui leur permettrait de répondre plus facilement aux convocations du juge d'instruction.

Les locaux affectés aux mineurs sont déplorables et doivent être remplacés d'urgence pour prévenir la récidive. L'ensemble du problème posé par les mineurs doit être reconsidéré.

Il faut remédier à la pénurie d'eau, détruire et remplacer le parloir pour assurer le secret des conversations et enfin remédier au « scandale des corvées », « vestiges d'une époque révolue ».

Le journal se désole de ce que tous les jours, vingt, trente ou quarante détenus prennent le chemin de divers services administratifs de Nouméa dans lesquels ils s'acquittent aussi de commissions, postent le courrier, transmettent des messages et en profitent pour boire et parfois rentrer ivres au Camp Est.

Concernant la question des corvées externes, le *Bulletin du Commerce* n'est pas en reste. Dans un article du 11 février 1967 intitulé « encore un scandale au Camp Est », il s'indigne que des détenus fassent « sans surveillance » des travaux dans les services administratifs et chez certains hauts fonctionnaires, accueillant parfois même en uniforme pénal le public. Le journal conclut :

Il est véritablement inouï de penser que des détenus puissent bénéficier de cette large liberté et peut-être un jour – pourquoi pas ? - continuer leurs larcins.

Le chef du service pénitentiaire lui-même, Roger Maylié, confronté à une campagne de presse contre un système vilipendé comme trop permissif, écrit au secrétaire général du gouvernement le 17 avril 1967 pour lui faire suivre les rapports concernant deux détenus polynésiens rentrés ivres de corvées extérieures, pour lesquels il vient d'accepter la demande de punition proposée, afin de « bien montrer les difficultés auxquelles se heurte l'Administration pénitentiaire sur le système des corvées extérieures actuellement employé »²⁸⁶. Précédemment dans une note de service du 25 juillet 1966 adressée aux chefs des services utilisateurs de main d'œuvre pénale, il leur avait pourtant rappelé qu'il leur appartenait de surveiller les détenus mis à leur disposition, et que les corvées pourraient être supprimées dans les services dans lesquels les abus perdureraient²⁸⁷.

En revanche ni l'opinion publique ni la hiérarchie pénitentiaire ne s'émeuvent de l'assujettissement des détenus mis à la disposition de particuliers ou du personnel de surveillance en tant que domestiques. Lorsque quelques mois plus tard une femme, qui explique être malade et hospitalisée pour une « crise de foie », adresse une lettre au « chef du Camp Est » pour qu'il envoie un détenu nettoyer les tombes de sa mère et de son frère qui se trouve être un ancien surveillant, sa demande est acceptée²⁸⁸.

Personne ne s'étonne non plus de ce que les surveillants et surveillants adjoints, continuent de bénéficier des services d'un ou de plusieurs détenus – le gardien-chef en a même trois - qui leur sont attachés en tant que garçons de famille et s'occupent de leur logement de fonction, de leur jardin ou de leur poulailler, pratique héritée du bagne que pourtant très précocement les autorités avaient tenté de combattre²⁸⁹. Le seul correctif apporté à ce système l'est par le conseiller territorial Arnold Daly qui après que certains garçons de famille se soient plaints de

²⁸⁶ ANC 33W-117.

²⁸⁷ ANC 33W-108.

²⁸⁸ 17 mai 1967, ANC-33W 117.

²⁸⁹ Ainsi une circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire (Pierret) en date du 27 août 1888 déplore « que certains fonctionnaires, employés ou agents, ne se font aucun scrupule d'employer chez eux, pour leur usage personnel, des condamnés ». Sa recommandation formelle est de « mettre, sans délai, un terme à une situation irrégulière qui a pour première conséquence d'éluder les ordres du département et de détourner de son véritable emploi une main-d'oeuvre qui ne doit, qu'à titre tout à fait exceptionnel, servir à la domesticité » (BnF, Gallica).

travailler sept jours sur sept, écrit au chef Payen pour demander s'il est vrai qu'ils n'ont pas de repos dominical²⁹⁰.

C'est ce conseiller qui présente seul le rapport administratif de l'enquête le 28 mars 1967 puisque l'autre chargé de mission, Théophyle Wakolo Pouyé, « pour des raisons personnelles » a souhaité ne plus faire partie de la commission, peut-être parce que tous les gardiens inculpés, y compris le gardien-chef, sont, comme lui, adhérents à l'Union calédonienne ainsi que le soulignent les courriers du haut-commissaire au ministre chargé des Départements et Territoire d'Outre-Mer le 10 mars 1967, et au président de l'Assemblée territoriale, le 28 mars 1967²⁹¹. C'est en tout cas, toujours selon le haut-commissaire Jean Risterucci, la raison pour laquelle le député Roch Pidjot insiste tant sur les responsabilités administratives à l'échelon supérieur et désigne implicitement Roger Maylié. Toujours selon le haut-commissaire, un organe de presse, le *Journal Calédonien*, a été encore plus clair : ayant recueilli d'anciens détenus la narration de sévices antérieurs, il a estimé impensable que le chef du service n'ait pas été informé et reproche à Roger Maylié d'avoir couvert le gardien-chef.

Pourtant dans une « affaire » précédente, « l'affaire Niaoutou », Roger Maylié avait saisi spontanément le parquet et le procureur général avait alerté son ministre de tutelle. Il apparaît d'ailleurs dans la conclusion du rapport du conseiller A. Daly qu'il n'existe pas de responsabilités autres que celles du gardien-chef Pommelet et de ses acolytes et que même une simple négligence ne peut être reprochée à R. Maylié. La commission d'enquête a bien reçu dix dépositions de détenus au Camp Est le 1^{er} février 1967 et retenu parmi elles cinq cas de sévices graves qui ont eu lieu entre 1959 et 1964, mais les victimes et les témoins ont tous déclaré qu'ils n'avaient pas jusque-là dénoncé ces sévices de peur des représailles et que R. Maylié n'en avait pas été informé. Après avoir consulté les registres des punitions entre 1960 et 1966 qui renseignent la nature des sanctions et leurs motifs, la commission relève que la seule sanction notée a été la mise en cellule disciplinaire au pain sec dans 47 cas pour une durée de trente jours, dans six cas pour vingt jours, dans quarante-deux cas pour quinze jours et dans cinquante-trois cas pour une durée comprise entre cinq et dix jours. Les deux motifs de punition les plus fréquents sont l'ivresse en corvée externe, seize cas, et l'évasion, six cas. Selon la commission d'enquête, les corvées externes concernent chaque jour environ 40 hommes qui quittent le Camp Est en bateau pour effectuer une corvée dans divers services administratifs, en tenue pénale²⁹². N'étant pas placées en permanence sous la surveillance directe d'un gardien, mais sous la responsabilité des services utilisateurs, elles constituent le meilleur moyen de contact des détenus avec l'extérieur et leur permettent de se procurer de l'alcool.

Concernant le contrôle de la prison, si le juge d'instruction visite bien une fois par mois les prévenus pour se rendre compte des conditions matérielles de leur détention et si, sur instruction du procureur général, le procureur de la République visite également une fois par mois prévenus et condamnés, la Commission des prisons instaurée par l'article 4 de la délibération 27 du 15 janvier 1959 (*cf. supra*), chargée de se rendre compte des conditions matérielles de détention, n'a jamais fonctionné depuis cette date. Quant à la visite du médecin, il apparaît que depuis

²⁹⁰ Lettre du 9 février 1967, ANC-33W 107.

²⁹¹ AN 19940218/38 dossier 2284.

²⁹² Shorts, chemisettes à manches courtes et paletots de toile prévus au départ dans le vestiaire des prisonniers ont été remplacés par des « blue jeans » et des chemises à manches longues type « navy ».

1966 le gardien-chef n'y envoyait plus les entrants et que le médecin n'avait plus aucun moyen de contrôle sur l'effectif.

Les suggestions faites par la commission d'enquête tendent « d'une part à humaniser l'exécution de la peine ; d'autre part à favoriser la rééducation de l'individu afin d'atteindre l'objectif final qui est sa réintégration dans la société ». La commission relève que le maintien du terme pénitencier est regrettable pour désigner la prison territoriale. Elle suggère de récupérer l'ancienne prison civile, en ville, afin d'en faire une maison d'arrêt décente pour les prévenus et les placés sous dépôt dont les cellules ressemblent à des cachots, ainsi qu'une prison pour les mineurs et pour les femmes – ou à défaut de leur construire un pavillon spécial – ainsi que pour les condamnés bientôt libérables. Elle propose aussi de modifier l'organisation du droit de visite, en substituant aux dix minutes de conversation au travers d'un grillage des visites familiales de deux heures trente dans un grand préau et, de façon générale, elle recommande de revoir dans un sens plus libéral, les visites, les colis, le pécule et à terme de promouvoir l'application des dispositions du nouveau code de procédure pénale métropolitain relatives à l'exécution des peines²⁹³. Du point de vue de l'hygiène, le problème de l'eau est souligné, avec une citerne et un puits dont l'eau est « nauséabonde » et un système archaïque de tinettes.

Pour inciter les détenus au « rachat », la commission propose un régime progressif dans l'exécution des longues peines avec quatre catégories : la première, la plus sévère serait l'encellulement, la deuxième permettrait les travaux en commun et la vie collective en dortoir, la troisième serait celle où le détenu se voit confier une responsabilité (atelier, ferme, cuisine...), la quatrième précéderait la libération ou sa possibilité.

Sur le plan de l'organisation générale, la commission recommande que le service pénitentiaire soit érigé en service autonome, détaché du STAG, éventuellement regroupé avec le service social et le Centre spécialisé de Jeunesse pour former un nouveau service : le service de la protection sociale. Les recrutements d'un directeur d'établissement alors que jusqu'ici le gardien-chef fait fonction de directeur, d'un infirmier alors que jusqu'ici les soins sont dispensés bénévolement par le gestionnaire de l'hôpital de l'île Nou qui n'est pas un paramédical diplômé et d'une assistante sociale « comme dans toute prison moderne » paraissent nécessaires. Les effectifs du personnel de surveillance devraient être portés à leur effectif statutaire, soit vingt-quatre : un surveillant-chef et un surveillant-chef adjoint ; trois chefs de brigades ; six surveillants ; douze surveillants adjoints ; une surveillante, et il faudrait « prévoir des stages en France dans une prison modèle pour un ou deux gardiens ».

Sur le plan de l'organisation intérieure, la commission suggère de supprimer les corvées extérieures, mais d'occuper les détenus dans des ateliers qui permettraient au Camp Est de faire face à ses besoins. Elle reprend à son compte l'idée d'implanter une petite ferme, évoquée dans le rapport de 1963 de l'inspecteur de Bouteiller, bien que depuis, le troupeau administratif de soixante-dix têtes de bovins ait été supprimé et qu'il ne reste au Camp Est qu'un petit troupeau, propriété personnelle du gardien-chef. La commission cependant ne relève pas, ainsi que le fera

²⁹³ Le 27 juillet 1979, un télégramme du Haut-Commissaire à MEDETOM relève encore, parmi les aspects qui posent problème dans l'exécution des peines en Nouvelle-Calédonie, l'application du code d'instruction criminelle (archives relatives aux DOM-TOM de Jean-Pierre Richer, chef de cabinet du ministre de l'Intérieur, AN19860184/10).

au moment du procès le journal *La Voix du Cagou* le côté « profondément anormal » de l'existence même de ce troupeau personnel :

Car outre la bonne solde dont il disposait, Henri Pommelet avait toute latitude pour élever au pénitencier et ses abords des vaches, des poules, des cochons et pouvait même se servir de la main d'œuvre pénale pour cultiver son jardin (22 mai 1968).

Dans une lettre au président de l'Assemblée territoriale, le 28 mars 1967, le haut-commissaire définit l'ordre de priorité des réformes. Pour lui, il s'agit avant tout de revoir les questions de personnel dans le cadre d'une nouvelle structure administrative, et de mettre en place la nouvelle organisation dès le mois de mai 1967²⁹⁴.

Un rebondissement intervient le 26 avril 1967 dans ce qui n'est plus dans la presse « l'affaire Arsapin » mais est devenu « l'affaire du Camp Est », lorsque, le lendemain de la reconstitution des faits à laquelle il a dû assister en tant que chef du service pénitentiaire, Roger Maylié se tire un coup de revolver dans la bouche après avoir laissé une lettre exprimant son intention de se suicider. Les journaux *la France Australe* et *le Bulletin du Commerce* évoquent une « crise dépressive ». Lors des obsèques, suivies par une assistance très nombreuse, le haut-commissaire Risterucci dans son éloge funèbre lit un témoignage d'estime et de confiance qui envoyé peu de temps auparavant par les maires des communes de l'Intérieur pour soutenir Roger Maylié, victime, selon eux, « d'attaques tendancieuses » de la presse. Il rappelle qu'il avait lui aussi dans un discours solennel mis en garde la population « contre les dangers mortels nés du travail de destruction mené par un petit nombre de concitoyens qui apparaissent aujourd'hui au tribunal de leur conscience ».

Les auteurs des attaques en question sont deux hebdomadaires, le *Journal Calédonien*²⁹⁵, dont nous n'avons pas pu consulter les parutions de l'année 1967, manquantes aux archives de Nouvelle-Calédonie, et *l'Avenir Calédonien*, tous deux déjà fustigés par le haut-commissaire dans son discours du 15 mars à l'Assemblée territoriale dénonçant « certaines feuilles spécialisées dans la critique, et même la calomnie ». *L'Avenir Calédonien*, organe de l'UC, riposte en écrivant le 9 mai 1967 :

Ce n'est pas la faute des journalistes si les hommes dont parlent les journalistes ne prennent pas toutes leurs responsabilités, s'ils assurent mal leurs fonctions dont ils ne connaissent pas les conditions locales et s'ils ne remplissent pas leur rôle comme ils le devraient.

Il maintient que l'administrateur Maylié « qui passe pour un exemple de vertu » était en partie responsable de « l'affaire du Camp Est », « qu'il avait été mis en cause directement par Pommelet et que la justice avait dû l'entendre et lui demander d'assister à la reconstitution du crime la veille de son suicide ».

²⁹⁴ AN 19940218/38, dossier 2284.

²⁹⁵ Cet hebdomadaire qui paraît depuis juillet 1964 est dirigé par Alain Bernut, figure du Mouvement Populaire Calédonien (MPC), un parti classé à gauche.

Dans une lettre au garde des Sceaux²⁹⁶, le procureur général André Martin explique que R. Maylié avait été très affecté par l'affaire et par sa mise en cause : entendu comme témoin dans le cadre de l'instruction judiciaire, il avait été confronté à Pommelet qui avait essayé de le mettre en cause. En qualité de chef de l'Administration pénitentiaire, il avait effectivement dû assister à la reconstitution des faits, mais à aucun moment il n'était apparu que sa responsabilité pénale pouvait être engagée. Aucune faute administrative n'avait été retenue contre lui non plus, mais, attaqué « avec une violence aussi injustifiée que perfide par certains journaux et par le député de l'UC, il en avait été très éprouvé d'autant qu'il avait le sentiment de ne mériter aucun reproche ».

Lors du procès qui occupe les douze audiences de la session d'assises de mai 1968, deux témoins, un ancien économiste et une ancienne surveillante des femmes du Camp Est, qui avaient été invités au pot de fin d'année du chef de l'Administration pénitentiaire, expliquent d'ailleurs avoir entendu R. Maylié conseiller au gardien-chef de laisser les évadés repris tranquilles et de ne pas les frapper, ce que Pommelet reconnaîtra à la barre.

La cour et le public nombreux qui assistent aux audiences entendent lecture de la déclaration faite par Marx Arsapin sur son lit de mort six jours après avoir subi les brutalités de ses gardiens et les témoignages des deux autres victimes. Christian Ollivier affirme avoir été victime à trois reprises de sévices : le gardien-chef Henri Pommelet l'a frappé plusieurs fois à la tête avec une matraque dans sa cellule, tandis que d'autres gardiens le bourraient de coups de poing et de pied. Bernard Brizou lui aussi affirme avoir été frappé à trois reprises à la tête par la matraque de Pommelet, pendant qu'un autre gardien le martelait de coups de poing. Les deux survivants sont toujours sous surveillance médicale, seize mois après, et souffrent notamment de migraines²⁹⁷. Leur invalidité permanente est évaluée à 10%.

Alors que le *Bulletin du Commerce* rapporte le procès dans une colonne sobrement intitulée « Cour d'assise » de ses numéros des 22 et 25 mai 1968, la *France Australe* titre de façon répétée sur le « procès du Camp Est » et relate avec force détails les audiences dans ses parutions du 18, 20, 21, 22 et 24 mai. Quant au *Journal Calédonien*, il lui consacre un numéro spécial (mercredi 22 mai 1968). Maurice Chaniel dans son livre précise que les deux survivants, répétant ce qu'ils ont déjà dit au juge d'instruction, confirment à la cour que ni l'un des aide-policiers mis en cause, ni le surveillant adjoint stagiaire n'ont donné de coups et que ce dernier a même demandé aux autres d'arrêter le massacre. Ils se sont accusés à tort pour des raisons coutumières, pour partager la peine des autres, leurs aînés (Chaniel, 1992, p. 99). Ce surveillant adjoint stagiaire reprend dans l'entretien que nous avons eu avec lui l'idée d'une certaine disjonction entre responsabilité individuelle et sanction²⁹⁸, mais y apporte toutefois une nuance en expliquant le sens de son choix d'un avocat différent de celui des autres surveillants adjoints impliqués :

Je veux que ce soit su que je suis avec les vieux [mes collègues kanak qui sont mes aînés] même si je n'ai rien fait. Chez nous à Lifou, dans le [district du] Wetr, nous les W [son clan], notre rôle c'est d'être de la viande à canon pour la chefferie, on est prêt à mourir pour sa sécurité, on est comme ça [on est

²⁹⁶ AN 19940218/38, dossier 2284.

²⁹⁷ Ces informations sont rapportées par *Le Monde* du 10 juin 1968 qui publie un encart de l'agence Reuter consacré au procès.

²⁹⁸ Cf. Bensa et Salomon, 2007.

socialisé à se sacrifier dans l'intérêt collectif]. Mais même si je suis avec les vieux, moi comme je n'ai rien fait, j'ai pris un avocat différent d'eux » (PW, 05 mai 2022).

L'avocat de ce surveillant adjoint stagiaire demande l'acquiescement de son client au motif que celui-ci n'a pas porté de coup et a tenté d'arrêter les autres. Celui de Pommelet requiert pour le gardien-chef le bénéfice des circonstances atténuantes par égard pour ses états de service, et pour son fils la relaxe. Enfin le défenseur des six aide-policiers kanak – une personnalité politique locale gaulliste, candidat malheureux à la députation en 1967 – sollicite l'indulgence de la cour envers ceux qu'il nomme dans sa plaidoirie « les gardiens du clan Lifou ». Il met en avant un argumentaire culturaliste selon lequel « les ordres qu'ils avaient reçus les exonéraient dans leurs coutumes de toute responsabilité », et selon lequel leur soumission à la hiérarchie coutumière se serait forcément transposée dans la sphère professionnelle.

Bien que la cour admette les circonstances atténuantes pour l'ensemble des surveillants adjoints et le maximum de circonstances atténuantes pour le surveillant adjoint stagiaire, ce dernier est condamné à cinq années de prison, le minimum encouru²⁹⁹. Cinq aide-policiers sont condamnés à huit ans de réclusion. Le sixième, celui qui avait le plus d'ancienneté – 26 ans –, directement mis en cause par l'une des victimes, est condamné à douze années de travaux forcés et Henri Pommelet à vingt ans de travaux forcés³⁰⁰. Son fils, lui, est relaxé.

La *France Australe* quelques jours plus tard publie un communiqué de l'association Marx Arsapin qui invite « toute personne de cœur et de bonne volonté à rejoindre ses rangs » et annonce son assemblée générale : « le procès est terminé. La justice est rendue. Mais le problème des prisons et des prisonniers demeure » (12 juin 1968).

La fin d'une époque ?

Voyons maintenant les conséquences à plusieurs niveaux de cette affaire à court et moyen terme. Dans l'immédiat, les deux survivants sont transférés au « quartier des militaires ». Leur régime de détention est assoupli avec, pendant l'instruction de l'affaire, une garde par les gendarmes et non par les surveillants. Après leur condamnation supplémentaire pour leur évasion à dix-huit mois de prison par le tribunal correctionnel en juin 1967, Christian Ollivier et Bernard Brizou sont toutefois transférés en maison de discipline, cette fois sous la surveillance des gardiens, tout en étant exempté de travaux pénibles, du fait de leur état de santé. Une lettre du Secrétaire général au procureur général sur la situation de ces deux détenus, en date du 23 juin 1967, explique toutefois que le traitement de faveur dont ils bénéficient provoque des récriminations de la part des autres détenus. Le haut-commissaire de la République écrit lui

²⁹⁹ Il fera deux ans de prison pendant lesquelles il sera envoyé en corvée externe pour nettoyer les locaux de l'imprimerie administrative, puis sera libéré à condition d'y travailler le restant de sa peine. Une fois sa peine terminée, il continuera d'y travailler et y fera tout le reste de sa carrière professionnelle.

³⁰⁰ Les cinq aide-policiers condamnés à huit ans de réclusion sont mis en liberté conditionnelle en avril 1971, le sixième condamné à douze ans de travaux forcés est mis en liberté conditionnelle en novembre 1972 et le gardien-chef condamné à vingt ans de travaux forcés est mis en liberté conditionnelle en juillet 1975 (Registre travaux forcés hommes, ANC-457W 36).

aussi au procureur général en date du 1^{er} septembre 1967 pour l'informer que Christian Ollivier a été à l'origine d'une pétition de détenus, et qu'il a de nouveau été mis en cellule de punition à la suite d'une altercation avec un surveillant³⁰¹. Peu avant le procès de H. Pommelet et de ses acolytes, en février 1968, le successeur de R. Maylié, Bernard Ohlen, qualifie lui aussi le régime de visites octroyé à Ollivier et Brizou d'« exorbitant par rapport à celui des autres détenus du pénitencier, ce qui n'est pas sans créer un certain malaise au Camp Est »³⁰².

Le malaise en question, de fait, semble concerner tout autant, ainsi qu'en témoigne une lettre (saisie) d'un détenu, le régime de faveur dont bénéficient les gardiens qui sont incarcérés dans un quartier à part : ils reçoivent des visites de leur famille en dehors des jours réglementaires et chaque matin, vers sept heures, de l'eau chaude est fournie à Pommelet (par décision du gendarme qui fait office de gardien-chef, le 31 octobre 1967). Jusqu'à leur jugement, leur garde est confiée à des auxiliaires des pelotons mobiles de gendarmerie détachés au Camp Est³⁰³.

Mais la gestion de la prison par les gendarmes et le satisfecit que leur décernent la presse irritent également le personnel de surveillance :

Mais après ça [le remplacement de H. Pommelet comme gardien-chef par le maréchal des logis Payen, auquel succède Gabriel Longis, un gendarme retraité de métropole qui n'avait jamais été auparavant Outre-mer], bon, c'était comme si c'était l'occupation. C'étaient des gendarmes qui nous commandaient. Ah, ils connaissaient tout mieux que nous, tout ça, c'étaient des humiliations tous les jours ! Désormais c'était comme si c'étaient les détenus qui commandaient (MC, 10 mai 2022).

Sous la direction du maréchal des logis Payen, le personnel passe de treize à quinze surveillants, dont un gardien-chef, un gardien-chef adjoint et trois brigadiers (chefs de brigade)³⁰⁴. De petites améliorations aux conditions de détention sont également apportées. Outre un effort d'organisation d'activités sportives (*cf. supra*), la remise des rasoirs qui n'avait lieu que deux fois par semaine passe à trois fois à compter du 30 août 1967³⁰⁵. Le régime des punis s'assouplit aussi : ils n'ont plus le crâne rasé, comme précédemment, et ils sont nourris normalement sauf le jeudi et le dimanche où ils sont au pain sec et à l'eau (Chaniel, 1992, p. 195). En revanche la barbe demeure interdite à l'ensemble des détenus et ce, jusque à la fin des années 1980.

La réforme la plus marquante est cependant celle voulue par le haut-commissaire, la refonte du statut du personnel pénitentiaire. Le corps des surveillants adjoints est supprimé, ce qui met fin au *continuum* historique existant entre les policiers indigènes chargés de la surveillance du bagne et de la capture des évadés au XIX^{ème} siècle, les plantons indigènes du cadre local de la police dans la période coloniale tardive, les aide-policiers autochtones et les surveillants adjoints. Les épreuves des concours de recrutement sont modifiées pour faciliter le reclassement des candidats qui sont déjà dans la place, c'est-à-dire les surveillants allocataires et les surveillants adjoints : il n'y a plus désormais qu'une épreuve d'orthographe sous la forme d'une dictée du niveau C.E.P, le reste porte sur le règlement intérieur et le fonctionnement du service,

³⁰¹ ANC-33W 109.

³⁰² 13 février 1968, lettre du chef du service de l'administration pénitentiaire au procureur général, ANC-33W 109.

³⁰³ ANC-33W 109.

³⁰⁴ Liste du personnel de l'administration pénitentiaire ayant perçu un sifflet le 9 octobre 1968, ANC-33W 109.

³⁰⁵ Note de service du surveillant-chef principal du 30 août 1967, ANC-33W 108.

plus des épreuves sportives de bon niveau. Un corps de surveillants-chefs est créé ; leur recrutement est prévu par concours externes pour titulaires du B.E.P.C et par concours interne pour les surveillants avec trois ans d'ancienneté dans le cadre (Chaniel, 1992, pp. 242-247).

Cette refonte du statut du cadre de l'administration pénitentiaire qui élève le niveau de recrutement relève d'un panachage entre l'ancien statut territorial et le statut métropolitain. Elle est rapidement validée par l'Assemblée territoriale le 27 juillet 1967. Le personnel du nouveau cadre comprend dans un ordre hiérarchique décroissant : le gardien-chef ou surveillant-chef principal, choisi parmi ceux qui ont au moins une douzaine d'années d'ancienneté dans la fonction de surveillant-chef, les surveillant·es-chefs, les surveillant·es. De fait, l'appellation « surveillant adjoint » disparaît, mais les anciens surveillants adjoints deviennent des surveillants et la plupart des anciens surveillants des surveillants-chefs. Tous sont logés sur place ou bénéficient d'une prime de logement. L'exercice du droit syndical leur est reconnu, mais celui de la grève leur est interdit. L'uniforme change également : chemises et shorts de couleur kaki qui constituaient l'habillement des personnels des Établissements Pénitentiaires Locaux depuis 1924 sont remplacés par une autre tenue : une chemise bleu clair, une ceinture noire et un pantalon bleu-marine ; des galons permettent dorénavant de distinguer le surveillant-chef principal des surveillants-chefs et des surveillants.

Peu de temps après, le 24 janvier 1968, l'Assemblée territoriale modifie également la composition de la Commission des prisons en y ajoutant « deux représentants des cultes désignés par les communautés religieuses » [protestante et catholique]³⁰⁶.

Au concours direct ouvert en juillet 1968, six nouveaux surveillants du cadre de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés³⁰⁷. Ils sont désormais affectés soit en « postes fixes » avec des horaires normaux en journée, soit en brigades qui assurent un service 24 heures sur 24 au contact de la population pénale. Ces brigades, antérieurement composées de deux agents dont l'un faisait office de chef de poste, comprennent désormais trois surveillants : un chef de brigade affecté au poste de garde³⁰⁸, qui à l'époque ne gagne pas davantage que ses collègues, un agent qui s'occupe de la détention et un autre qui tourne pour faire les rondes. Cette nouvelle division du travail est fortement critiquée par les surveillants des brigades qui considèrent ceux en poste fixe comme « un genre d'aristocratie, des fonctionnaires machin ... alors que nous [les surveillants de brigades] on faisait deux-cent-quarante heures par mois et on n'avait pas droit aux repos compensateurs » (MC, 10.05.22).

C'est sur cette revendication de repos compensateurs que se crée un syndicat des agents de l'administration pénitentiaire ouvert également aux allocataires et aux contractuels, constitué pour l'essentiel de surveillants de brigade, tandis que le personnel dans les postes fixes préfère

³⁰⁶ ANC-40W 44.

³⁰⁷ Il s'agit de deux Kanak originaires des Iles Loyauté, de trois Calédoniens européens (parmi lesquels deux étaient déjà en poste depuis une année comme allocataires) et d'un Métropolitain depuis deux ans déjà en poste comme surveillant-adjoint, ANC-33W 105 et 106.

³⁰⁸ Maurice Chaniel ironise à ce sujet : « J'ai effectué le travail de surveillant de corvée, surveillant de brigade et chef de brigade et je dois dire que la fonction qui exige le moins d'autorité sur la population pénale, est celle de chef de brigade car c'est une autorité qui, en plus d'être renforcée par le fait que les détenus voient moins souvent le chef de brigade, s'applique par personne interposée et je puis vous dire que rien n'est plus facile que l'autorité par personne interposée » (1992, p.427).

constituer une « amicale » (dont le bureau est entièrement européen à la différence de celui du syndicat, présidé par un Kanak).

Autre conséquence institutionnelle, la séparation entre le service de l'administration pénitentiaire et le service territorial de l'administration générale qui implique l'installation du service de l'administration pénitentiaire dans des locaux différents de celui du STAG. En conséquence on construit un nouveau bâtiment au Camp Est pour des bureaux, ainsi qu'une salle de visite pour les avocats et les ministres des cultes³⁰⁹.

Lorsqu'au bout d'un peu plus d'un an et demi l'intérim de gardien-chef assuré par les gendarmes prend fin, un véritable directeur arrive de métropole : Félix Glastre. L'étude des notes de services³¹⁰ éditées après sa prise de fonction indique un resserrement de la discipline tant auprès du personnel que des détenus : à partir de juillet 1969, un cahier d'observations est remis à chaque surveillant pour consigner les faits et incidents qui se sont produits au cours de son service et les éléments d'appréciation relatifs au comportement des détenus. À la fin de chaque service, le cahier d'observation – dont nous n'avons toutefois trouvé aucune trace dans les versements effectués aux archives – est remis pour être visé au surveillant-chef et rendu à l'intéressé au début de son service suivant. Le nouveau directeur interdit les jeux de ballons dans la cour du « dépôt » et les instruments de musique, à savoir les ukulélés, « entrés dans l'établissement ou fabriqués sur place » en dehors du cadre d'activités dirigées qui seront mises en place ultérieurement.

La question des corvées externes est également revue. En mai 1968, au moment du procès des auteurs des sévices sur les trois prévenus, sur un effectif total de 118 détenus, 63 travaillent : 39 sont occupés à des corvées internes, 24 à des corvées externes, et 55 ne travaillent pas ; ceux qui ne travaillent pas, outre les 37 prévenus, sont cinq femmes condamnées, sept malades, dont un à l'hôpital, trois punis de cellule, deux encellulés et un sortant du jour³¹¹. Quatre ans plus tard, en 1972, les condamnés sont toujours astreints au travail, mais celui-ci consiste principalement dans le service général, avec un pécule unique.

Les corvées de faucillage (ou débroussage) dont Maurice Chaniel a été responsable pendant trois ans qu'il considère comme ses meilleures années professionnelles, qui ont suscité l'admiration de ses collègues avec lesquels nous nous sommes entretenus, touchent à leur fin. Ces corvées servaient à occuper un certain nombre de détenus en tenant les abords de la prison propres, ce qui limitait les cachettes éventuelles et les risques de trafics avec l'extérieur.

Mon travail consiste à prendre une équipe de détenus armés de faucilles pour commencer et à aller débrousser le domaine de l'Administration pénitentiaire et ses abords immédiats. On me donne les détenus les plus dissipés afin que je leur fasse épuiser leur énergie de façon à ce que quand ils rentrent du boulot, ils soient bien fatigués donc bien sages. Avec les conditions de détention de l'époque, il n'est pas si aisé que cela de faire travailler cette bande de lascars, mais les chefs n'en reviendront pas du travail que j'arrive à leur faire abattre et cela sans les forcer. Le matin, nous allons chercher les outils et, colonne par deux, nous prenons la direction du lieu de travail. Arrivé sur place, ma méthode est simple. Je délimite une surface à débrousser et je dis aux gars que quand ça sera fini, ils pourront jouer aux cartes ou discuter en attendant l'heure à condition de rester groupés autour de moi.

³⁰⁹ ANC-33W 109.

³¹⁰ ANC-33W 108.

³¹¹ 13 mai 1968, ANC-33W 111 et 117.

— Je ne veux pas qu'on aille se balader. Si un seul mec joue au con, c'est fini, vous resterez fermés au dépôt et celui qui aura déconné sera mis en cellule. Si vous travaillez bien peut-être qu'il y aura une petite récompense !

Quelques fois, je leur achetais du sirop pour mettre dans l'eau du bidon qu'ils amenaient avec eux ou bien j'achetais quelques paquets de cigarettes que je partageais ou bien je les amenais à la plage où je les laissais se baigner quelques minutes. Cela ne coûtait pas cher et il y avait du résultat au boulot (Chaniel, 1992, pp. 424-5).

Dans un entretien, il évoque une de ses dernières corvées de débroussage avec vingt détenus qu'il avait emmenés avec un autre surveillant en fourgon sur le lieu où allait se tenir le festival Mélanésia 2000 en septembre 1975, « la plage 1000 », au sixième kilomètre à Nouméa, là où sera ensuite édifié le Centre culturel Tjibaou :

Et puis on était là-bas et un jour j'ai attrapé une crise de coliques néphrétiques. Et ben les détenus ils m'ont amené, ils m'ont porté à côté, ils ont téléphoné pour faire venir le machin [l'ambulance], et ils sont venus me chercher. Il y avait un autre surveillant qui était là. Il n'y en a aucun qui s'est sauvé ni rien !!! C'est eux qui m'ont porté, tout ça. Et puis à côté il y avait un endroit où l'on pouvait téléphoner. Ils ont téléphoné pour faire venir... Parce que je n'avais pas de téléphone (10 mai 2022).

Aussi écrit-il : « La Nouvelle-Calédonie est un pays spécial... Ici, bien souvent, les taulards aiment leurs gardiens » (1992, p. 89). Mais il explique, qu'à l'époque, dans les relations détenus-surveillants, le tutoiement était de rigueur ainsi que l'appellation par le prénom, et que chaque matin se déroulait un petit cérémonial de serrage de mains « ce qui est parfois cocasse de voir cette file de détenus qui passent un par un et serrent la main du gardien qui a l'impression d'être au cimetière à l'heure des condoléances » (*id.*, p. 270). Un autre surveillant, recruté en 1972, nous parle également avec nostalgie de ce temps :

On avait une autre politique. Rien à voir avec maintenant. La politique, enfin pour les condamnés, c'était tout le monde dehors, personne dans les bâtiments à part les gardes de case, tout le monde au travail, couper toute la plaine au sabre... C'était une autre époque. On avait une population pénale qu'était, qu'était... et puis on avait un gardien-chef Mr Marie qui connaissait la population pénale et savait jouer avec. A l'époque il y avait deux gardiens-chefs et c'était toute la hiérarchie qu'y avait au Camp Est, c'est pour ça que ça marchait mieux, l'autre était au greffe.

La pénitencière ça reposait sur le directeur qui venait de métropole, deux gardiens chefs et tout le reste c'étaient des surveillants, donc on pouvait pas s'échapper de la responsabilité. Quand vous étiez affecté à la maison d'arrêt, vous étiez responsable de la maison d'arrêt, y avait pas à dire « c'est le sous-chef du chef », comme ils disent maintenant le petit chef, le lieutenant, le capitaine. À l'époque vous étiez responsable. Même à la brigade, le chef de brigade tournait, on appelait ça le chef de brigade mais...

On vous a parlé des activités de sculpture ? Les détenus, ils faisaient le bord de mer, ils récupéraient des bois flottants, après ils les sculptaient, moi j'en ai, on en achetait, bon c'était interdit mais ils avaient tous un canif dans leur..., on allait pas... y avait un atelier où y avait des gros matériels qu'étaient stockés, mais la nuit ils avaient tous leur canif. La sculpture, elle était productive, hein, des jolies pièces, il y en avait qui faisaient de la merde, mais d'autres c'étaient des artistes, et un jour ils ont voulu structurer ça, mettre un moniteur pour les encadrer, et du jour où on a voulu les encadrer, ça n'a plus marché du tout, plus rien sorti, une expo pour une douzaine de mecs, une expo par ci par là, ça faisait bien, dès qu'il n'y a plus de liberté...

Comme le grand jardin qu'était géré par Mr Xeniatr, un vieux des Îles – Denis - c'était le surveillant qui s'occupait du grand jardin, tous les vendredis avec les détenus il faisait un bougna³¹², il achète les poulets, c'était l'esprit ... mais il a été critiqué alors que ça gênait pas, au contraire ! Comme les

³¹² Plat traditionnel à base de tubercules et de viande ou de poisson, enveloppé dans des feuilles de bananier et cuit à l'étouffée dans un four kanak, sous des pierres chauffées préalablement par un feu de bois.

baignades... y avait Maurice [Chaniel] qui débroussait la plaine avec quinze vingt mecs avec une faucille, des sabres d'abattis, tout le terrain pénitentiaire, y avait des corvées à droite, à gauche, corvée de la chapelle, corvée de la plage, corvée des machins... personne à l'intérieur, ça aéra la tête, et la carotte c'était la baignade le vendredi. Moi j'ai vu le gardien-chef il savait jouer avec ça, quand c'étaient les grandes chaleurs, le lundi matin, il laissait filtrer l'information comme quoi dimanche y aurait une baignade à condition que... pendant la semaine et ben la semaine calme plat parce que la police elle était faite dedans. La baignade c'était sur la plage de l'autre côté, un surveillant d'un côté, un surveillant de l'autre côté, on voyait sortir des fusils sous-marins, on savait pas d'où ils sortaient, les fusils sous-marins locaux – une fourche, un élastique - ils ramenaient du poisson, ils faisaient cuire ça et ils étaient heureux. Quand ils revenaient ils étaient tellement crevés par la baignade, l'après-midi c'était tranquille. Ils avaient pas la télé, ou la radio à ce moment-là. Et nous on travaillait en short et en chemisette. Nos seuls attributs c'était un sifflet, moi quand j'ai commencé, c'était un short, une chemisette et un sifflet. Et la nuit on était deux pour tout le machin, avec des lumières fallait voir... (PM, 11 mai 2022).

C'est aussi la fin de l'île et du « service de la chaloupe ». Le bras de mer qui séparait l'île Nou de la Grande-Terre est remblayé avec des scories de la société Le Nickel si bien qu'à partir de mars 1972 on accède depuis Nouméa à pied ou en voiture au Camp Est. Le domaine pénitentiaire est réduit à dix-huit hectares entourés d'une clôture en grillage – deux kilomètres de barrière à surveiller – construite par les détenus avec des poteaux fabriqués à la « vacherie », elle-même transformée en atelier et garage. Un nouveau poste de garde muni d'un passage à niveau est édifié à l'entrée de la prison, adossé au mur de la « vacherie », avec en face, un portail fermé de nuit. Les condamnés travaillent essentiellement à l'intérieur de l'enceinte, seule une douzaine d'entre eux partent chaque jour en fourgon travailler en ville, dans les services administratifs, au commissariat de police ou au tribunal.

La persistance des garçons de famille et la première grève de surveillants

Le nouveau directeur, Félix Glastre, bien qu'opposé au maintien du système des garçons de famille, se contente en 1970 de faire signer une décharge aux surveillants qui bénéficient pour l'entretien de leur logement de fonction des services d'un condamné. À la suite à l'évasion d'un garçon de famille et de la traduction devant le conseil de discipline du chef de brigade en poste ce jour-là, l'hebdomadaire *La Voix du Cagou* prend la défense du gardien (14 janvier 1970).

Seulement ce qu'on oublie, c'est que le dénommé K., récidiviste de l'évasion, avait été placé comme « garçon de famille » chez un des chefs du Camp Est. Profitant de cette situation privilégiée, il a joué les filles de l'air ; mais dans cette histoire, il y a un point qu'il faut quand même noter : c'est que le règlement interdit formellement d'utiliser les prisonniers comme « garçons de famille » (pour faire le jardin des chefs etc.) et que, dès lors, s'il y a eu faute, elle vient de la direction du Camp Est et non d'un chef de brigade.

Par la suite, seul, du moins en principe, le surveillant-chef divisionnaire est autorisé à conserver un garçon de famille.

Ce privilège n'est définitivement supprimé qu'après un nouvel événement qui va être largement commenté dans la presse locale et relancer « l'affaire du Camp Est ». Le garçon de famille du surveillant-chef divisionnaire, qui, pendant les congés de ce dernier, s'occupe des travaux ménagers chez lui et de son poulailler, déjoue la surveillance du surveillant de garde en faisant valoir qu'il doit récupérer un seau chez son « patron » et, sous l'effet de l'absorption d'eau de Cologne, viole et tabasse dans son logement de fonction le 18 octobre 1975 la surveillante du quartier des femmes. Il est rapidement repris.

L'enquête du quotidien local *Les Nouvelles Calédoniennes* (LNC, 23 octobre 1975) – qui concurrence désormais *La France Australe* - va plus loin dans les révélations :

Le surveillant chef n'était pas le seul à avoir un garçon de famille. Bien d'autres ont les mêmes prérogatives et c'est ainsi qu'un gardien a fait retapisser sa maison par M. [un détenu dont la cavale a fait la une de la presse, considéré comme l'ennemi public n°1] une semaine avant son évasion. Et comme R. [le garçon de famille du surveillant chef divisionnaire], ces « garçons de famille » sortaient de l'enceinte du dépôt ».

Les propos recueillis dans nos entretiens corroborent cette information. Un surveillant, embauché en 1972, donc deux années après que l'attribution des garçons de famille ait été officiellement restreinte au seul surveillant-chef divisionnaire, précise :

Quand je suis rentré, j'avais un garçon de famille. On était trois habitations à l'entrée, juste à l'entrée, y avait deux Mélanésien dont un chef et moi, et on avait un garçon de famille pour s'occuper de nos jardins. Parce qu'à l'époque y avait beaucoup de jardins, il y avait un garçon de famille pour s'occuper de nos jardins. Moi, il avait une bouteille de sirop et tous les quinze jours ou toutes les semaines je lui donnais un paquet de cigarettes (CM, 11 mai 2022).

Un de ses collègues, recruté début 1975, nous explique qu'il était logé les premiers mois de son entrée en fonction chez son frère à Nouméa, mais que le Secrétaire général du Territoire lui ayant demandé de prendre un logement de fonction, on lui attribue pendant une semaine quatre ou cinq détenus pour nettoyer et retaper ce logement, et qu'à cette époque-là encore « les vieux gardiens qui avaient des poulaillers avaient gardé des garçons de famille » (RI, 11 mai 2022).

Au moment de l'agression de la surveillante des femmes dans son logement par le garçon de famille du surveillant-chef divisionnaire, le personnel de la prison comprend 21 surveillants, quatre surveillants chefs, deux surveillantes (non titulaires), un infirmier détaché du service de santé, un secrétaire détaché du service des sports. Parmi les surveillants, seize travaillent en brigade de quatre, trois de ces brigades assurant les trois huit pendant que l'autre est en repos hebdomadaire.

Le directeur en poste depuis octobre 1974, Robert Dassonville, fait également fonction de chef du service de l'administration pénitentiaire en remplacement de Bernard Ohlen qui assumait cette direction depuis le départ anticipé de Félix Glastre en 1971³¹³, en même temps que celles du STAG et du service social, et ce en dépit de la décision prise à la suite de « l'affaire Arsapin » de séparer totalement le service pénitentiaire du STAG. Le nouveau directeur est « un commandant de l'armée en retraite qui n'y connaît pas grand-chose » selon Maurice Chaniel (1992), ce que nous confirme son collègue engagé en 1975 :

C'était un bon vieux, nous on l'appelait Bob, il nous accompagnait pour les matchs de foot, c'était pas un vrai directeur, il a pas été formé, c'était un ancien officier de l'armée, comme ça marchait beaucoup la politique [le copinage politique] à ce moment-là avec Lafleur, il était encarté au RPCR [Rassemblement pour la Calédonie dans la République]. Les autres c'étaient déjà des sous-directeurs en France, mais le vieux Bob lui, il a été parachuté (RI, 11 mai 2022).

³¹³ Officiellement c'était un départ anticipé pour raisons de santé mais, dans un entretien, un surveillant nous dit : « Mais Monsieur Glastre, c'était une histoire qu'il y avait eu. Le rapatriement sanitaire, ce n'était pas ça. Je ne me rappelle plus qu'est-ce que c'était. Je crois que c'était l'histoire du concours, le concours bidon... [pour titulariser un surveillant, son protégé] » (MC, 10 mai 2022).

En même temps qu'il rend compte de l'agression de la surveillante des femmes, le journal *Les Nouvelles Calédoniennes*, très engagé politiquement en faveur du RPCR, s'emploie à dresser le panégyrique du directeur et de ses diverses réalisations : un service de permanence des gradés les week-ends, la réparation et l'assainissement de toutes les cellules, l'amélioration des locaux de cambuse et de cuisine, des cours techniques dispensés aux prisonniers par des professeurs du vice-rectorat, le nettoyage des abords du Camp Est par un « bull » et un « scraper »... (*LNC* 21 octobre 1975).

Pourtant, dès avant cet événement, les surveillants de brigade s'étaient plaints de conditions d'insécurité grandissantes au Camp Est : des menaces et des gestes agressifs à l'encontre de gardiens³¹⁴, et même un refus de réintégrer les cellules au motif que le café le matin n'était pas sucré. Le syndicat avait demandé au directeur et au secrétariat général l'attribution d'une prime de risque, ainsi que la révision de l'échelle indiciaire et l'embauche de personnel supplémentaire.

L'agression de la surveillante des femmes par le garçon de famille du surveillant-chef divisionnaire, à un moment où il n'y avait que trois surveillants en service pour 106 détenus, provoque le premier mouvement social organisé du personnel pénitentiaire du Camp Est. Il se déclare en service restreint tant que les effectifs ne seront pas augmentés et refuse d'exécuter les ordres d'extraction et les sorties pour les corvées. Cinq membres du bureau du syndicat des agents de l'administration pénitentiaire accompagnés du président des syndicats de la fonction publique, sont reçus au haut-commissariat. Ils demandent en priorité une augmentation immédiate des effectifs de dix gardiens supplémentaires, une prime de risque, un reclassement indiciaire et le passage au cadre d'État, comme les policiers³¹⁵.

Nous cessâmes le travail pour une grève symbolique d'une matinée. Conformément aux conseils du Secrétaire Général au syndicat des fonctionnaires à l'échelon du territoire, nous devions reprendre le travail l'après-midi même. C'était compter sans certaines grandes gueules qui s'y opposèrent. Ce jour-là, après avoir manqué de me battre avec certains d'entre eux, je me plie à la décision de la majorité. Le jour même, je refusai d'incarcérer un rentrant en vertu de cette grève, ce qui me valut de me retrouver dans le bureau du juge d'instruction (Chaniel 1992, p. 414).

³¹⁴ Un détenu avait effectivement menacé un gardien avec un sabre d'abattis, avant d'être désarmé par le directeur, mais ce gardien, qui était selon l'expression du syndicat « véreux », avait vendu des objets fabriqués par ce détenu sans lui remettre l'argent de la vente et il avait ensuite été traduit en conseil de discipline.

³¹⁵ Le nombre de militaires incarcérés oscille entre trois et huit en 1975, ANC-33W 174.



LNC, 21 octobre 1975

La *France Australe*, qui se positionne clairement en faveur du mouvement des agents pénitentiaires et reproduit leurs revendications, met en cause « la libéralisation des conditions pénitentiaires », « une atmosphère houleuse et les revendications des pensionnaires » et « une administration qui manque singulièrement de moyens honorables de coercition et d'autorité ». Le personnel réclame la récupération de la prison civile de Nouméa afin d'y incarcérer les prévenus et accusés en cellules individuelles – une revendication récurrente pour améliorer les conditions de surveillance et de détention des prévenus qui, au Camp Est, sont en dortoir de vingt –, la création d'une prison militaire sous surveillance militaire³¹⁶, la fin des transferts des condamnés de Wallis et des Nouvelles-Hébrides au Camp Est, l'agrandissement des locaux ainsi qu'une série de mesures sécuritaires parmi lesquels l'assermentation, le port d'arme, la construction de miradors et d'un mur en dur pour remplacer le grillage côté nord-ouest (*FA*, 22 octobre 1975).

Au lendemain de cette grève, le quotidien concurrent *Les Nouvelles Calédoniennes* se charge de rappeler à ses lecteurs que le statut des surveillants la leur interdit et titre : « Les gardiens sont-ils sans reproches ? »³¹⁷. Pour dédouaner le directeur, l'article, qui occupe une pleine page, accuse les gardiens de fautes auxquelles il impute les évasions récentes et l'agression au domicile de la surveillante des femmes. Il fait même état de plusieurs affaires, jusque-là restées confidentielles :

La complicité d'un jeune gardien dans l'évasion d'un dangereux détenu, les coups de fusil [tirés par un surveillant] sur la voiture d'un monsieur qui faisait trop de bruit, l'inculpation du secrétaire général du syndicat pour affaire de mœurs, et on en passe, certains faits suspects s'étant traduits par des non-lieux et d'autres étant en instance.

Le journal se prononce en faveur d'une révision du recrutement et de la qualification des gardiens, mais contre leur assermentation, le port d'armes et la construction de miradors. Il conclut de façon assez surprenante par rapport à son orientation politique habituellement très conservatrice :

³¹⁶ Le nombre de militaires incarcérés oscille entre trois et huit en 1975, ANC-33W 174.

³¹⁷ Un surveillant calédonien, membre du bureau du syndicat, nous fait remarquer : « Les Nouvelles, à chaque fois ils nous en mettaient plein la gueule ! » (MC, 10 mai 2022).

La question, en fait, est de savoir ce qu'on veut faire du Camp Est. Puisqu'on a la chance de ne pas avoir une centrale du type Fresnes mais au contraire une prison en bord de mer avec verdure et bon air, sans doute vaut-il mieux faire en sorte que cette prison devienne vraiment modèle et bannir toute idée de « camp de concentration ». Sans doute les pensionnaires le savent bien puisqu'ils ne cherchent pas tellement à s'en échapper, alors que cela est très facile comme les faits l'ont déjà démontré (*LNC*, 23 octobre 1975).

Le bureau du syndicat – trois surveillants kanak, un Calédonien européen et un Métropolitain qui signent nominativement – réplique que « oui, la plupart des gardiens sont sans reproches, ceux qui ne le sont pas ne doivent de conserver leur emploi que grâce à certaines protections » et de citer l'exemple du directeur de la prison qui, quelques mois plus tôt, après avoir subi un alcootest positif et avoir été emmené au commissariat, a été libéré sur intervention politique (*FA*, 24 octobre 1975). Les conseillers de l'Assemblée territoriale qui reçoivent le syndicat promettent une augmentation de crédits et d'examiner sous peu une modification du règlement de 1941, déjà soumise pour approbation à la magistrature.

Dans un premier temps, la direction du Camp Est décide de supprimer les postes fixes afin de renforcer les brigades et obtient le renfort d'une douzaine de gardes mobiles. Le résultat de cette mesure est de faire monter d'un cran la tension au Camp Est. Les prisonniers, selon une expression recueillie sur place par des journalistes, « commencent seulement à sentir qu'ils sont détenus » (*FA*, 24 octobre 1975).

Les mouvements de détenus et la mutinerie de 1976

En 1975, les détenus, qui avant « l'affaire Arsapin » n'osaient pas se plaindre, ont depuis quelques années déjà commencé à regimber. Nous n'avons trouvé aucun document concernant la structure communautaire de la population pénale après le 1^{er} décembre 1973. À cette date, le Camp Est abrite 165 détenus se répartissant en 44 prévenus (dont la communauté n'est pas renseignée) et 120 condamnés parmi lesquels 67 « Autochtones », 42 « Européens » et deux « Indonésiens » auxquels s'ajoutent neuf autres condamnés dont on ignore la communauté : deux « femmes », trois « militaires », quatre « contraints par corps » et un « mineur ». Bien que les catégories listées soient hétérogènes puisqu'aux appartenances communautaires s'ajoutent non seulement des catégories de genre et d'âge mais aussi de condamnation pénale, la répartition des condamnés dont la communauté est précisée ne paraît guère différer de celle de la population générale puisque le recensement de 1976 indique 50 757 « Européens », pour 55 598 « Mélanésiens » et 26 878 « Autres » (population totale : 133 233), ce que nous confirme un surveillant :

Moi quand je suis rentré [en 1975] une bonne moitié déjà c'est des Kanak, mais il y avait moins qu'ensuite et on dépassait rarement les cent, la première chose qu'on fait quand on reprend le service, on regarde le tableau d'affichage, quand on s'approche des 100, on dit : punaise, y a beaucoup... (RI, 11 mai 2022).

Dès le début des années 1970 le souvenir encore très vif de « l'affaire Arsapin » et le souffle de mai 68 vont se conjuguer pour agiter la détention ce que Maurice Chaniel résume ainsi :

Nous avons commencé à avoir des mouvements d'humeur collectifs qui n'étaient pas très méchants au début mais qui allaient s'amplifiant. Le premier d'entre eux a été une sorte de grève pour protester contre la nourriture, et qui s'est arrêté avec la mise en cellule du principal meneur [...] Il y a eu comme ça quelques petits mouvements sans trop d'envergure qui s'arrêtaient dès que nous mettions les meneurs en cellule. Cela commençait toutefois à se répéter un peu trop souvent. Il faut dire qu'à la même époque, en métropole, sévissait une certaine agitation dans les prisons (1992, p. 294).

Effectivement dans les années 1971 et 1972 les prisons métropolitaines connaissent de nombreux troubles, le Groupe d'information sur les prisons est créé et un décret le 12 septembre 1972 améliore le régime de détention en assouplissant les règles de correspondance, le régime des visites, l'accès des détenus aux journaux, à la radio, etc.

Mais on est encore très loin de ces améliorations au Camp Est. Bernard Brizou, un des survivants des « incidents de décembre 1966 » – réincarcéré en 1972 pour avoir cassé une vitrine en état d'ivresse et volé des outils – se charge toutefois de rappeler à ses codétenus leurs droits et les sévices qu'il a subis. Il ne cesse de dénoncer le favoritisme en matière de visites dont jouissent les gardiens encore incarcérés et menace d'écrire à la Ligue des droits de l'homme et à *La Voix du Cagou*, ce qu'il tente d'ailleurs de faire³¹⁸. La même année, deux condamnés³¹⁹ s'adressent également au procureur pour contester les agissements des surveillants et un prévenu porte plainte, ce qui provoque la venue au Camp Est de deux inspecteurs de police sans que la direction n'en soit préalablement informée.

En 1973, un prévenu s'adresse par écrit au procureur « pour exprimer l'indignation générale des préventionnaires » par rapport aux canalisations des WC bouchées et à l'accès impossible à la bibliothèque durant deux semaines. Une réclamation collective signée de douze prévenus, adressée au « surveillant général », suit peu après ; les signataires demandent à n'être enfermés qu'après le repas du soir et à pouvoir circuler à l'intérieur de leur case, qui est divisée en box, en journée sauf pendant la sieste obligatoire³²⁰. Le « bon ordre » régnant dans la prison et la rareté des punitions dont se prévalaient les rapports annuels des années 1950 paraissent bien loin. Les rapports d'infraction que nous avons examinés témoignent d'un climat assez tendu. En voici quelques exemples, issus de l'enveloppe « punitions-prétoire 1973 » du carton 33W 174 (l'orthographe a été conservée) :

B. J., rapport du surveillant Chaniel pour refus d'obéissance, le 28 mars 1973 :
Malgré de nombreux avertissements ce détenu refuse de se faire couper les cheveux. Ce 27.3. 73 à 9h30, j'ai ordonné à ce détenu de me suivre sur le champ pour se faire couper les cheveux. Le détenu a refusé catégoriquement en ces termes : « Non ! Je ne me ferai pas couper les cheveux »
Avis du surveillant chef principal : cinq jours de cellule, décision du directeur : dix jours de cellule le 4 avril 1973.
Pour attitude incorrecte et menace, B.J. prend cinq jours supplémentaires pour avoir dit au surveillant Chambellant : « Le gardien il est tombé sur la tête aujourd'hui. C'est vraiment le

³¹⁸ Lettre au directeur de l'administration pénitentiaire, 23 janvier 1972, ANC-33W 110. Dans le même carton se trouve une lettre (saisie) adressée à La Ligue des droits de l'homme dans laquelle non seulement il s'indigne du traitement de faveur dont jouissent ce qu'il nomme les « ex chiourmes » du Camp Est mais dénonce aussi l'ivresse de plusieurs gardiens en service et rapporte, dans ce contexte d'alcoolisation, les insultes raciales échangées entre gardiens kanak et européens (20 Janvier 1972).

³¹⁹ Un de ces condamnés a été quelques mois auparavant, en janvier 1972, puni de trente jours de cellule pour évasion.

³²⁰ ANC-33W 110. D'autant que certains prévenus étaient élargis au régime des condamnés et pouvaient faire une demande afin de travailler.

bordel ici. J'ai tout vu dans ma vie, mais comme lui jamais. Il fait le caïd ici, mais il a intérêt à se tenir tranquille dehors, parce que dans trois mois je sors ».

O. J-L., rapport du surveillant Onocia pour refus d'obéissance et incitation au trouble, le 22 avril 1973.

« Ce jour à 7h30 tous les détenus se trouvaient au réfectoire pour la conférence par le Pasteur (présence obligatoire³²¹). Ce détenu murmurait dans un coin et quelques détenus riaient de ce qu'il disait et sortit du réfectoire pour ne plus revenir ; lorsque je lui reprochais ses gestes, celui-ci me dit : « je m'en fous du rapport que vous ferez à Mr Ohlen [chef de service] ou au procureur. »

Avis du surveillant chef principal : sévère avertissement + huit jours avec sursis, décision du directeur : + quatre jours avec sursis

T. S.³²², rapport du surveillant Chaniel pour refus d'obéissance et attitude arrogante :

Ce 28 août 73 à 17h10, j'ai ordonné à ce détenu de se mettre en tenue correcte pour venir au réfectoire conformément à la NDS (note de service) que je lui ai d'ailleurs mis sous le nez « fait chier toi, casse pas les couilles...toi toujours merdé moi » ... il a refusé d'obtempérer et est allé manger en manou. Je précise que d'autres détenus wallisiens à qui j'ai fait cette remarque ont obéi. Ce détenu s'était déjà montré arrogant à 13h00, car je lui avais fait une remarque comme il était en retard au travail. Il avait tenu à peu près les mêmes propos.

Quatre jours de cellule, signé Henri Marie, surveillant-chef principal.

L'année suivante s'avère encore plus agitée, ainsi qu'en témoigne une enveloppe intitulée « Affaire Ali Oct., grève, comité détenus » du carton 33W 174 (1973-1974). Elle contient une série de courriers datés de février 1974 écrits par un prévenu de 48 ans, puni de huit jours de cellule trois mois auparavant pour avoir tenté de rapporter du jardin où il travaillait deux pieds de salade et un pied d'oignons verts³²³. Ces courriers sont adressés au juge d'instruction, au surveillant chef principal et au directeur de l'administration pénitentiaire. Tous demandent un entretien « pour des motifs graves et sérieux ». L'enveloppe contient également un ordre d'extraction à son nom pour être présenté au médecin, l'ordre de réintégration, ainsi qu'une lettre adressée au surveillant-chef dans laquelle il demande à consulter un autre médecin que celui de la pénitentiaire et précise que maintenant « [sa] famille est au courant ». Un mot signé de deux détenus qui se déclarent non-grévistes et dénoncent au directeur les meneurs, nous apprend que le même jour « vers midi tous les détenus se sont réunis pour faire la grève d'arrêt de travail, motif parce que les surveillants ont frappé Ali ». L'hebdomadaire *La Voix du Cagou* publie à ce sujet un article intitulé « Début de mutinerie au Camp Est ». Il relate que le prisonnier avait en vain demandé à voir le surveillant-chef et avait été traîné de force hors de son bureau par plusieurs gardiens, menotté et mis en cellule, et qu'en signe de protestation, presque tous les prisonniers à treize heures avaient refusé de quitter leur case pour aller travailler.

Il fallut l'arrivée du chef de service et du procureur général pour apaiser les esprits. Les délégués de ce « mouvement » de grève furent conduits vers le procureur général au milieu d'une haie de gardes

³²¹ Il s'agit de conférences d'un pasteur de l'Assemblée de Dieu (pentecôtiste) dont le côté obligatoire pour les détenus interroge.

³²² Le prénom et le patronyme du détenu sont wallisiens. Le manou est une pièce d'étoffe, un paréo, qu'en Polynésie les hommes portent enroulé autour des hanches et noué à la taille.

³²³ Précédemment, en avril 1967, dans le cadre des grâces présidentielles, ce même détenu avait été proposé à une remise de peine pour sa bonne conduite en détention (ANC-33 W 111) ; en février 1969 il avait été de nouveau condamné à huit mois d'emprisonnement et réincarcéré (ANC-33W 175). La punition de huit jours de cellule, approuvée par le surveillant-chef H. Marie, lui est infligée sur la base d'un rapport du surveillant W. Waïnebengo : « Vol de légumes. Fouillé à sa sortie du jardin des mineurs le 29.9.73 à 7H00. A été trouvé porteur de 2 pieds de salade et 1 pied d'oignons verts. Le tout dissimulé dans son maillot de bain ».

mobiles (décidément, ils sont mêlés à toutes les sauces ceux-là). D'après une visite médicale, le détenu victime de l'échauffourée serait indemne (27 février 1974).

Toujours en février 1974, des condamnés, apparemment tous de confession protestante, créent une association baptisée « Union d'entr'aide fraternelle et d'études » dont le président est kanak et le vice-président tahitien. Elle demande d'abord comme « faveur exceptionnelle » de pouvoir faire un match de football après 14H sur le terrain en trois équipes : une calédonienne, une wallisienne et une tahitienne, ce que refuse le surveillant-chef, puis elle envoie au directeur une « demande de revendications », ainsi rédigée :

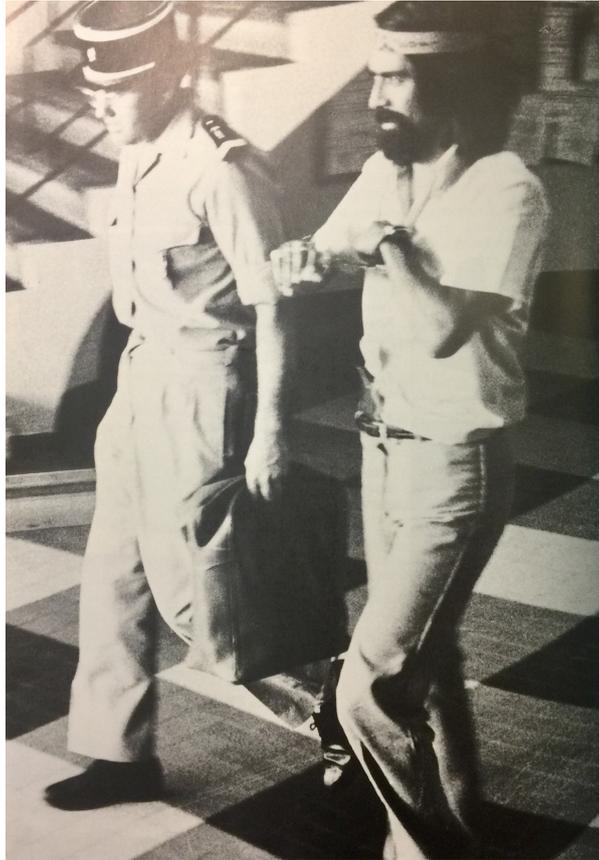
- hygiène plus entretenue du camp,
- prolongation des heures de visite,
- question des cigarettes par les familles,
- affichage du règlement intérieur de la prison dans tous les blocs.

L'organigramme de l'association comprend deux groupes, un « groupe calédonien » composé de vingt-quatre membres, dont les patronymes sont tous kanak, et un « groupe tahitien » composé de dix membres ; son programme se résume à l'étude du solfège et à la tenue chaque dimanche d'« un petit culte » dont tour à tour chaque groupe serait responsable ainsi qu'à la possibilité d'un « groupement autour d'un petit café d'au revoir avec un ami libérable ».

En sus de ces demandes qui ne sont pas bien menaçantes, encore que portées par 34 détenus soit presque la moitié des condamnés³²⁴, l'enveloppe contient deux projets manuscrits d'articles saisis, signés d'un détenu calédonien (européen), destinés au rédacteur en chef de *La Voix du Cagou* afin d'alimenter une chronique que son auteur intitule : « C'est la vérité au Camp Est ». Un article raconte en détail le déroulement, dans l'enceinte même de la prison, d'un « scandale de vie privée devant tous les détenus » [une dispute conjugale] du surveillant-chef « Loulou Marie » avec sa femme et sa belle-mère, suivi de bagarre. L'autre manuscrit dénonce l'infestation des dortoirs et cellules par les moustiques, source de maladies, à cause de la citerne qui est un réservoir à larves.

Cependant depuis le second semestre 1969, le Camp Est abrite un autre genre de prisonniers, de jeunes nationalistes – calédoniens et kanak – tout juste revenus de leurs études en métropole et arrêtés lors de manifestations contre le colonialisme.

³²⁴ Nous ne connaissons pas précisément l'effectif des condamnés en février 1974, mais en avril 1975 lors de la visite de la Commission des prisons, il y avait soixante-treize condamnés, vingt-sept prévenus et douze mineurs, soit un total de cent-douze prisonniers, ANC-33W 164.



Arrestation de Nidoïsh Naïsseline, 17.02.1972 (Mémorial calédonien T. VII, p. 21)

Leurs incarcérations sont au départ de courte durée, quelques jours à quelques mois et ils sont isolés des autres détenus. Un surveillant kanak se souvient tout particulièrement de Nidoïsh Naïsseline, fils d'un grand-chef de Maré, fondateur du mouvement des Foulards Rouges implanté aux Iles Loyauté, qu'il surnomme affectueusement « Dodo », et d'Elie Poigoune, un fils de pasteur de la Grande Terre, fondateur du Groupe 1878 ancré sur la Grande Terre, deux figures emblématiques de la lutte anticoloniale de la jeunesse kanak qui, en 1975, seront parmi les créateurs du Parti de Libération Kanak (Palika) :

Dodo c'est simple avec lui, lui il abuse pas, il respecte le règlement, quand on lui dit : « la promenade c'est fini, Dodo³²⁵ ça y est c'est fini » – on lui parle en Lifou, sa maman est de Lifou -, on parle bien avec lui, il cherche pas à abuser, il est correct. Y a Elie aussi, je l'ai vu la deuxième fois, il était isolé à l'infirmerie. Il n'y avait pas encore la maison d'arrêt » (RI, 11 mai 2022).

Cet avis ne paraît pas partagé par le procureur qui, quand l'avocat de N. Naïsseline, Jean-Jacques de Félice, se plaint de la saisie du courrier de son client, répond :

En dépit de la longanimité dont il a été fait preuve à son endroit et des mises en garde qui lui ont été prodiguées notamment par ses propres amis, le susnommé refuse le plus souvent de se soumettre à la règle commune et développe dans ses lettres les thèmes politiques qui lui sont chers³²⁶.

³²⁵ Les surveillants sont censés appeler les détenus par leur patronyme. Mais à l'époque beaucoup de détenus et de surveillants s'appellent encore par leurs prénoms ou par leurs surnoms.

³²⁶ Le courrier est restitué à l'intéressé le 12 août 72, ANC-33W 110.

L'administration du Camp Est a beau tenter dans un premier temps de désamorcer les confrontations avec les « politiques » – par exemple quand Jean-Paul Caillard, un Calédonien de l'Union des Jeunesses Calédoniennes, demande à rencontrer d'urgence son avocat, c'est rendu possible dès le lendemain, quand Jean-Pierre Devillers, un autre Calédonien du même groupe et Sylvain Néa, un Kanak du Groupe 1878, demandent à changer de cellule pour se rapprocher de camarades, c'est également accordé – un projet d'article dénonçant les conditions d'incarcération et une « lettre sur les premières améliorations à apporter au régime de la prévention » sont rédigés (et saisis). La lettre réclame :

- une augmentation du temps en dehors de la cellule,
- la création d'une salle de détente (journaux, radio, télé, jeux, bibliothèque, ping pong...),
- la fourniture d'objets indispensables : brosse à dent, dentifrice, serviette, couvert, papier crayon, enveloppes, drap, oreiller, tête d'oreiller,
- dans les cellules : une ouverture plus grande, un rideau pour s'isoler, un porte-manteau, un placard individuel...,
- dans les sanitaires : la séparation entre WC et douches, des douches décentes, plus de robinets pour la vaisselle, de l'eau chaude au réfectoire,
- la mise en place d'activités artisanales et intellectuelles³²⁷.

Toutefois, ce n'est pas du côté des prévenus mais « du dépôt » où se trouvent des condamnés et des prévenus élargis au régime des condamnés de toutes les communautés, incarcérés pour des délits ou des crimes de droit commun, que les premiers troubles sérieux vont éclater. Fin 1975, la présence de gardes mobiles en renfort au Camp Est après l'agression de la surveillante des femmes a échauffé les esprits.

Mais le déclencheur d'un mouvement d'une ampleur jamais vue jusque-là, est la libération d'un agent de police européen incarcéré pour avoir, le 27 décembre 1975, au cours d'une intervention sur une place de Nouméa où buvaient en soirée des jeunes gens, tué d'un coup de pistolet un Kanak de 21 ans – Richard Kamouda – qui chahutait avec deux camarades³²⁸.

Un encart dans *Les Nouvelles Calédoniennes* signale dès le 31 décembre 1975 que les prisonniers menacent de réagir si l'agent incarcéré est remis en liberté provisoire.

En début d'après-midi lundi les prisonniers en exécution de peine se sont réunis au réfectoire annonçant qu'ils ne travailleraient pas et qu'ils ne rentreraient pas non plus dans leurs cases le soir [...] Les prisonniers (menés par quelques fortes têtes) ont remis au directeur une lettre disant en substance : « il est question de liberté provisoire pour l'agent, mais si cela est exact, ça ira mal au Camp Est ». A quoi Mr Dassonville a répondu aux détenus que la fermeté serait de rigueur dans ce cas. En fin de journée, tout était rentré dans l'ordre.

Mais le lendemain matin, apprenant que le policier n'est plus au Camp Est, et a donc été remis en liberté, le dépôt est de nouveau en ébullition, les prisonniers occupent le terrain de football

³²⁷ Courrier non daté, ANC-33W 110.

³²⁸ Ultérieurement, le 26 novembre 1976, le tribunal de Nouméa condamne ce policier à quinze jours de prison avec sursis.

avec un « sit-in » et réclament la visite de la Commission des prisons et du procureur général. Un surveillant kanak nous résume le point de départ du mouvement :

C'étaient les prémisses des événements. C'était le 2 janvier 1976 à cause de la libération d'un agent de police qui a tiré sur un garçon de Poindimié, Richard Kamouda, la raison c'est pour ça, la chose s'est passée dans la nuit du 27 au 28 décembre. Donc le policier a été mis en garde à vue et puis après il a été incarcéré, isolé. Le problème c'est les cuisiniers, c'est eux qui font à manger, ils ont su et ils ont fait passer le message. Quand les prisonniers ils sont allés pour servir à manger, ils ont vu [que le policier avait été libéré] et comme ceux qui sont au dépôt ils sont dehors, on les ferme qu'à 18 heures, c'est parti de là (RI, 11 mai 2022).

Alors qu'à l'extérieur de la prison, les groupes kanak favorables à l'indépendance, constitués en " comité d'action pour l'affaire Kamouda ", se préparent à manifester à Nouméa, que l'Union Calédonienne et le député Roch Pidjot, poussés par la montée en puissance de la jeune génération indépendantiste, condamnent le geste du policier³²⁹, le 2 janvier les détenus mettent à exécution leur menace. Le lendemain, en première page des *Nouvelles Calédoniennes*, on lit en gros caractères « Conséquences de l'affaire Kamouda, désordres au Camp Est, les détenus manifestent, deux prisonniers s'évadent, les gardes mobiles interviennent » tandis que *La France Australe* titre « Vent de révolte sur le Camp Est » (3 janvier 1976).

Nous disposons d'un témoignage écrit de première main sur le déroulement des événements, celui de Maurice Chaniel :

Je suis le chef de la brigade du matin et sachant les troubles que cela ne manquera pas de causer, je prends l'initiative de faire servir les repas du policier comme s'il était toujours là. Je sais que les nouvelles vont vite au Camp Est, mais tout au moins, cela permettra-il de gagner du temps car comme chaque week-end et jour de fête, nous ne sommes que la brigade, soit quatre agents avec le gradé de permanence en l'occurrence le surveillant-chef. Ceci pour garder cent-quatre-vingt détenus. Je rends compte de mon initiative à Casaroli [un surveillant-chef, métropolitain]. La matinée du premier janvier 1976 se passe bien. Nous terminons notre service à midi. L'après-midi également R.A.S., la brigade qui nous a relevé n'a pas eu de problème. C'est le lendemain matin à notre reprise que les choses se gâtent [...] Peu après l'ouverture, l'un de mes agents m'avertit par téléphone que la situation est explosive dans toute la détention. Je lui dis de venir me remplacer au poste de garde, afin que je puisse venir me rendre compte moi-même sur place. Quelques instants plus tard, le collègue est au poste de garde, je peux donc me rendre en détention. Je me rends tout d'abord aux cuisines. En effet, les détenus sont surexcités.

— Bonjour les gars ! Vous avez servi le café pour l'agent de police ?

— Dis donc Maurice ! Tu te fous de notre gueule ? Cet enulé, il est sorti depuis avant-hier soir !

— Comment ça ?

— Allez, arrête ton cinéma, je l'ai entendu à la radio !

— Comment tu as une radio ?

— Oui, c'est monsieur le Directeur qui me l'a autorisée !

— On fait grève, on ne rentre plus ! A onze heures, il n'y aura plus personne au Camp Est !

Tous les détenus parlaient en même temps, tous plus excités les uns que les autres [...] Au fur et à mesure que la journée avance la tension monte³³⁰. A midi, nous terminons notre service mais le

³²⁹ À l'opposé se constitue un comité de soutien à la police et contre l'indépendance. Le 30 décembre 1975 à l'Assemblée territoriale, qui a élu pour président un Kanak anti-autonomiste – Dick Ukeiwé – et où l'UC a perdu la majorité, une majorité de conseillers refusent de désapprouver le policier. Le maire de Nouméa reproche même aux magistrats de trop souvent désavouer les forces de l'ordre.

³³⁰ Profitant de l'agitation, après le repas de midi, et du fait que le gardien affecté à la prévention est allé au dépôt voir ce qu'il se passe, deux détenus s'aident d'une enveloppe de traversin comme d'une corde, se font la courte échelle, sautent sur le mur d'enceinte et s'évadent. Il s'agit de l'agresseur de la surveillante et d'un jeune militaire métropolitain incarcéré comme déserteur (*LNC*, 3 janvier 1976). Ne voulant pas être rapatrié après son service militaire, mais n'ayant pas fait trois mois auparavant sa demande réglementaire de dispense pour rester sur place,

Directeur qui s'est enfin rendu compte que tout n'allait pas pour le mieux, nous réquisitionne pour revenir l'après-midi renforcer la brigade de service, surtout pour les fermetures. Quand arrive l'heure de la fermeture, les détenus refusent de réintégrer leurs cases [...]. Nous sommes huit, il y a quatre-vingt détenus. Pour ma part, je sais qu'en cas de pépins, certains détenus prendraient ma défense, je n'ai pas peur, je suis seulement très énervé.

L'un de nous prévient Casaroli [le surveillant chef], qui prévient le Directeur, lequel arrive aussitôt. Il nous refait le numéro de la supplication comme le jour de la révolte des carrés de sucre. Cette fois, j'en ai marre. Les limites de ma patience sont largement dépassées. Au bout d'un quart d'heure, je craque :

— Monsieur le Directeur !... Avez-vous l'intention de discuter avec ces gens-là jusqu'à demain ?

— ...

— Alors ma brigade se retire du dépôt, je n'ai pas l'intention de palabrer pendant des heures !

Je passe en tête et j'invite les trois surveillants de ma brigade à me suivre. Colonne par un, nous sortons du dépôt, laissant le Directeur à ses palabres.

Une fois à l'extérieur du dépôt, je suis pris d'une sorte de remords d'avoir laissé le vieux seul au milieu des taulards. Je grimpe alors sur un flamboyant et par-dessus le mur, je peux surveiller le patron. Il est au milieu des détenus qui l'entourent, mais on ne sent pas d'agressivité. Quand la nuit tombe, le Directeur sort du dépôt et nous ordonne de laisser les détenus dans la cour et d'encercler le dépôt avec le reste du personnel logé au camp qui a été rameuté. Une petite pluie fine, un genre de crachin s'est mis à tomber. Je vais à mon domicile, j'engage un chargeur dans ma carabine et j'explique le fonctionnement à ma femme :

— Si quelqu'un essaie d'enfoncer la porte, tire à travers !...

Je prends mon revolver 22 RL à barillet et je passe l'étui à ma ceinture avant de retourner au Camp.

Quand je rejoins la place qu'on m'avait assignée le long du mur, je m'aperçois que les détenus sont montés sur les toits. Je suis très énervé et j'ai du mal à me retenir de leur faire siffler quelques balles aux oreilles, histoire de les faire descendre vite fait. Je suis seul à l'angle du mur qui entoure la détention du côté du l'ancien quartier des mineurs. J'entends des coups sourds et répétés, qui semblent venir de ce bâtiment. Je me demande ce qui doit se passer à l'intérieur. J'ai vue sur deux côtés de murs. En cas d'évasion, les murs étant éclairés de part en part, je verrai immanquablement celui qui passerait le mur. Je me cache dans l'ombre et j'attends.

Tout à coup, je vois arriver devant le poste, toute une file de véhicules militaires, au moins une dizaine. C'est Doudart [un surveillant, métropolitain] qui a pris l'initiative de court-circuiter de Directeur et de demander par téléphone l'intervention des forces de l'ordre. Les forces de l'ordre sont composées de gendarmes mobiles, il y en a paraît-il quatre-vingt-dix. Ils sont équipés de casques, fusils, matraques, etc... Certains prennent position autour du mur qui entoure la détention et les autres pénètrent à l'intérieur. Voyant arriver et déployer ces forces, après avoir entendu quelques claquements de culasse, les détenus descendent des toits en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. En plus des gendarmes, il y a des inspecteurs de police et des magistrats. Nous précédons les forces de l'ordre et entrons dans le dépôt. Les détenus se sont regroupés au réfectoire. Le Directeur essaie de les baratiner une nouvelle fois mais en vain [...]. Le lieutenant commandant les forces de gendarmerie, prend alors les choses en main :

— A partir de cet instant, je suis requis. Je vous somme de réintégrer vos cellules, sinon nous employons la force !

Déjà, avec cette simple phrase, les trois quarts des " mutins " obtempèrent, une simple petite bousculade et les derniers irréductibles en font autant. Le Directeur, pour ne pas perdre la face, fait comme si c'était lui qui avait mandé la force publique. Il décide de profiter de la présence des gendarmes pour faire une grande fouille et de retirer tout ce qui peut être dangereux et également de faire mettre en cellule tous les meneurs et ceux qui les ont suivis avec le plus de zèle. Les gendarmes s'en donnent à cœur joie. Le premier qui fait mine de résister ou qui simplement ronchonne, reçoit quelques baffes, coups de crosses ou coups de pied au cul.

Le quartier des punis n'est pas assez grand, nous mettons deux ou trois gars dans une cellule de un mètre cinquante sur trois mètres. Nous en mettons également à la case D qui est une case normale. Le Directeur décide que tous les prévenus qui bénéficient du régime condamnés, c'est-à-dire d'une relative liberté

il était parti six jours avant la « quille », avait été repris et incarcéré dans une caserne dont il s'était évadé. Arrêté de nouveau, incarcéré au Camp est, il y avait fait déjà trente jours de cachot pour une autre tentative d'évasion (FA, 6 janvier 1976). Après trois jours de cavale début 1976, il se rend au directeur du Camp est, plutôt qu'à la police, au motif que c'est un « chtimi » comme lui (FA, 7 janvier 1976).

devront réintégrer le quartier des préventions où ils seront fermés vingt-deux heures sur vingt-quatre. Au contrôle de l'effectif, un seul détenu manque à l'appel. Nous le retrouvons dans les cuisines, caché sous une table. Il en est quitte pour quelques baffes accompagnées de coups de crosses et matraques avant d'être placé en cellule.

Certains de nos collègues ne cachent pas où vont leurs sympathies, deux d'entre eux restent là debout sans rien faire, regardant la scène d'un air dégoûté, lançant de temps à autres un petit commentaire [...] Personnellement, je n'ai rien contre les détenus, tant qu'ils me foutent la paix, je suis pour eux comme un copain. Étant donné l'atmosphère d'agressivité qui règne, j'ai pris soin de prendre mon nerf de bœuf, ça n'est pas très réglementaire mais c'est beaucoup plus efficace que les matraques dont nous avons été dotés, je n'ai l'intention de m'en servir seulement au cas où je serai personnellement agressé. Je me contente de faire mon boulot c'est-à-dire de guider les gendarmes. C'est ainsi que nous passons du dépôt à l'enclos voisin, le "jardin des mineurs", ainsi nommé car autrefois c'est à cet endroit que se tenait le quartier des mineurs qui est actuellement occupé par des adultes. Ce sont les cuisiniers, les cas spéciaux, en général des détenus tranquilles qui d'ailleurs ont tous réintégré leurs cellules. La première chose que nous constatons en arrivant, est que toutes les cellules ainsi que la porte d'entrée principale du bâtiment ont leurs cadenas fracassés. Toutes sont ouvertes mais aucun détenu ne manque. C'est cela que j'avais entendu quand j'étais en faction à l'extérieur des murs d'enceinte de la détention. Nous apprenons sans difficulté le nom de celui qui a cassé les cadenas. [...] Lui aussi a été conduit en cellule à grand renfort de baffes.

Il aura fallu plusieurs voyages de camionnette pour emporter tout ce que nous avons retiré des cases et de tout le dépôt. Il y avait des sabres d'abattis, des faucilles, des tamiocs³³¹, des ciseaux à bois, des scies à métaux, des marteaux, toutes sortes d'outils et même des fusils sous-marins, une grenade d'exercice de l'armée, des postes de radio, des grosses sommes d'argent, des reconnaissances de dettes signées par des surveillants et aussi plusieurs bouteilles d'alcool, des cigarettes provenant du casse d'un bar situé sur la digue, à la gare maritime, à quelques centaines de mètres de chez nous. Notre journée de travail, commencée à cinq heures du matin se termine à deux heures du matin suivant (1992, pp. 296-306).

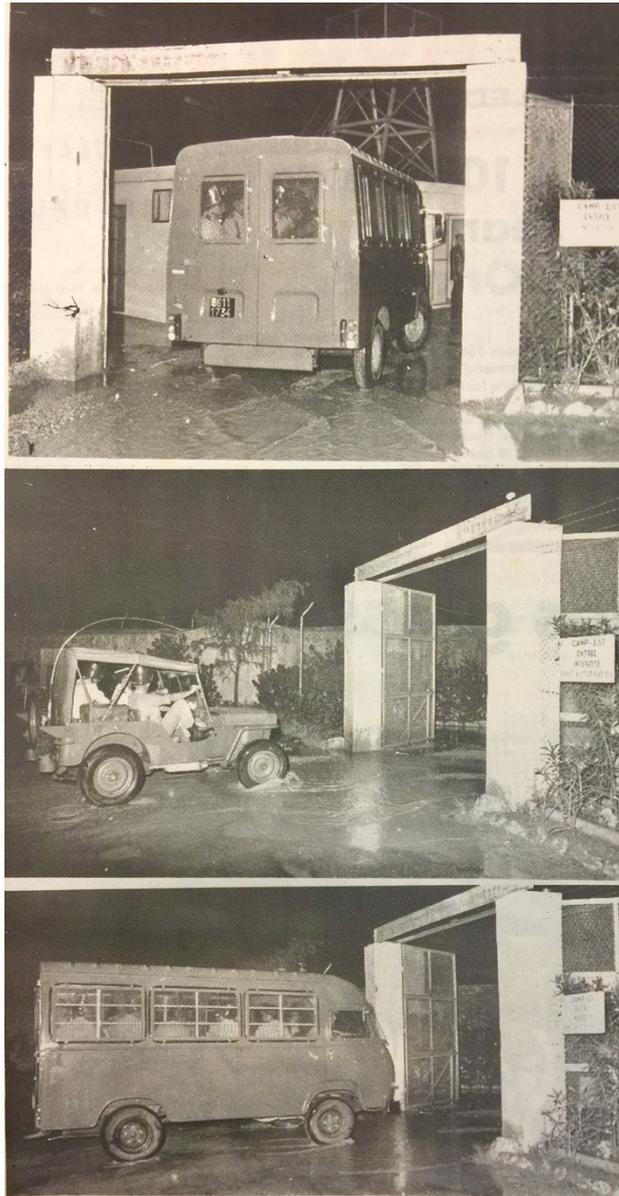
Et dans l'entretien que nous avons eu avec lui, il précise :

Tout le mouvement collectif, c'étaient ceux qui étaient au dépôt. Et parmi eux ce jour-là il y avait un ancien surveillant qui était en prison pour viol. Ouais. Je ne l'ai pas marqué dedans [le livre], parce que... Alors il était là aussi et il a failli se faire taper par les gendarmes, c'est moi qu'a empêché. Il y avait le dépôt et à côté il y avait le jardin des mineurs et il y a avait quelques détenus qui étaient enfermés dans le jardin des mineurs, peut-être cinq ou six ou un peu plus, je ne me rappelle plus, et lui il était du côté du jardin des mineurs. Et puis de l'autre côté, au dépôt, il y avait maximum quatre-vingts détenus. Mais si vous allez au Camp Est maintenant, vous ne reconnaitrez pas les endroits. Mais là, mon vieux, hein, ce jour-là les gendarmes, ben mon vieux, ils n'y sont pas allés de main morte ! (10 mai 2022).

L'autre surveillant qui nous a parlé de la mutinerie, la resituant dans le contexte politique de ce qu'on allait ensuite nommer « les événements », était de repos le 2 janvier et, n'étant pas logé sur place, il n'avait pas été appelé en renfort. Mais il témoigne également des violences exercées contre les mutins :

Nous quand on a repris le service, ben on a vu les prisonniers qui ont été placés à l'isolement et puis en cellule de punition, ben, en y en – pas tous –, mais y a qui sont dans un état, qui sont bien amochés... (RI, 11 mai 2022).

³³¹ Hachettes utilisées comme arme ou comme outil.



L'arrivée des gendarmes mobiles au Camp Est, LNC, 03 janvier 1976.

La presse rapporte que, lors d'une réunion du syndicat qui s'apprête à rencontrer le Secrétaire général du Territoire Claude Érignac, le départ du directeur, R. Dassonville, pour cause de libéralisme excessif à l'égard des détenus, est débattu et mis aux voix : douze surveillants se prononcent pour, huit contre (*LNC, FA*, 7 février 1976). Et *Les Nouvelles Calédoniennes* ajoutent que le directeur demande une enquête administrative sur certains gardiens qui auraient monté la tête des détenus pour provoquer une révolte et l'intervention des gardes mobiles afin de servir les *desiderata* du syndicat concernant l'augmentation des effectifs et les questions de sécurité (7 février 1976). C'est encore par ce journal que nous apprenons que le directeur – dont encore une fois est vantée la « fermeté et ce don de l'autorité que l'on ne discute pas » –, a fait conduire « les meneurs au cachot, pour trente jours, au pain sec et à l'eau ». Sont alors énumérés les noms de neuf détenus, un métropolitain de vingt-cinq ans dit « le Marseillais » étant désigné

comme principal instigateur de l'action³³², quatre Calédoniens européens, deux Kanak, un Wallisien et un Tahitien, rejoints par la suite par quatre autres – trois Calédoniens et un Kanak - qui avaient profité de la confusion pendant l'intervention des gardes mobiles pour libérer les détenus de deux cases déjà fermées pour la nuit. Le seul document conservé aux archives de Nouvelle-Calédonie trouvé sur la mutinerie est un « registre des punitions ». Outre les deux évadés punis de trente jours de cellule, douze détenus sont sanctionnés de trente jours de cellule pour « incitation à la révolte », motif auquel s'ajoute selon les cas : bris de prison, tentative d'évasion, rébellion et outrages aux forces de l'ordre ou détention de divers objets interdits ; un autre détenu pour exactement les mêmes motifs est puni de vingt-quatre jours de cellule, enfin trois autres sont punis respectivement de douze, dix et six jours de cellule pour « participation passive à la révolte ».

Ce qu'il nous semble important de relever, c'est que la mutinerie, déclenchée par les violences policières à l'encontre de jeunes qui faisaient la fête en fin d'année et de la mort de l'un d'eux, n'est ni partisane ni même communautaire, ainsi que l'indiquent clairement les patronymes des « meneurs ». Le témoignage de Maurice Chaniel évoque début janvier 1976 un effectif de 180 détenus³³³, dont nous ignorons la répartition communautaire mais dont nous supposons qu'elle n'est pas très différente de celle de 1979 sur laquelle renseigne un télégramme confidentiel adressé par le haut-commissaire de la République au Ministre de l'Outre-mer³³⁴. Celui-ci estime l'effectif moyen à 128 détenus et précise que « la population pénale a la même structure que la population locale », pour un encadrement « moitié européen, moitié mélanésien » de 37 personnes parmi lesquelles 35 surveillants, encore jugé insuffisant.

Nous observons également, tant dans le récit de Maurice Chaniel qui note que certains de collègues ne cachent pas réprouver l'intervention des gendarmes, que dans ce qui transparait des votes très partagés des syndiqués sur la question du libéralisme excessif à l'égard des détenus, qu'au sein du personnel, les clivages – qui ne feront qu'augmenter avec la montée du nationalisme kanak - sont déjà perceptibles en 1976.

Une nouvelle réglementation du régime pénitentiaire au Camp Est

Lorsque le bureau du syndicat des agents de l'administration pénitentiaire rencontre le directeur de cabinet du haut-commissaire après l'agression de leur collègue et la grève en octobre 1975, on lui répond, « texte à l'appui, qu'un projet est en cours de préparation et qu'il sera soumis à l'Assemblée territoriale au cours d'une prochaine session » (FA, 22 octobre 1975). Quelques années auparavant en effet, toujours selon *La France Australe*, le règlement de 1941 paraissant

³³² En septembre 1975, ce détenu avait déjà été puni de trente jours de cellule pour « menaces, insultes envers le personnel de l'A.P. » (ANC-547W 10). De façon générale, en Nouvelle-Calédonie les métropolitains sont présentés de façon récurrente par la presse comme les auteurs de trouble : Christian Ollivier était censé être le cerveau de l'évasion des prévenus fin 1966, « le Marseillais » est début 1976 celui qui entraîne les autres à se rebeller et *Les Nouvelles Calédoniennes* dans un encart à son sujet interrogent : « À quand son transfert en métropole ? » (5 janvier 1976).

³³³ Nous constatons dans les registres d'effectif conservés aux ANC qu'en fin d'année et en début de l'année suivante, l'effectif des prévenus est pléthorique, probablement à cause des arrestations et inculpations liées à l'abus d'alcool.

³³⁴ Haussaire Nouméa à Medetom Paris, 27 juillet 1979, Archives de Jean-Pierre Richer, AN 19860184/10.

inadapté, la direction aurait sollicité les gardiens pour faire des propositions de nouveau règlement, et ces derniers, après avoir cherché un cas se rapprochant du Camp Est, auraient travaillé à adapter le règlement de la prison de Valenciennes ; le dossier, déjà ficelé, aurait été soumis pour approbation à la magistrature, au service de la santé et au syndicat et ne restait qu'à être proposé à l'Assemblée territoriale (*FA*, 24 octobre 1975).

Il est certain en tous cas que le Conseil de gouvernement et l'Assemblée territoriale finissent par se pencher sur la question pénitentiaire : le 12 janvier 1976, le Conseil de gouvernement transmet à l'Assemblée territoriale un projet modifiant la composition de la Commission des prisons. Elle est présidée par le Secrétaire général du Territoire et comprend deux représentants de l'Assemblée territoriale, le maire de Nouméa, le procureur général, le chef du service de l'administration pénitentiaire et deux représentants des cultes. Il est proposé qu'y soient adjoints le médecin et l'assistante sociale chargés de la prison et que la Commission se rende au Camp Est à la fin du mois (*FA*, 13 janvier 1976). Et quelques jours plus tard, lors de sa session du 15 janvier 1976, l'Assemblée territoriale délibère sur un projet relatif au régime pénitentiaire applicable au Camp Est. Ce changement de réglementation pénitentiaire s'inscrit dans la réforme des institutions calédoniennes voulue par le secrétaire d'État aux DOM-TOM, Olivier Stirn, lors de sa visite officielle de 1975 en Nouvelle-Calédonie, dont la mesure phare est l'alignement de la réglementation communale sur celle de la métropole. Nous n'avons pas pu comparer item par item la nouvelle réglementation pénitentiaire avec celles de prisons métropolitaines, celle de Valenciennes par exemple. Mais la situation du Camp Est apparaît très différente puisque c'est le Code d'instruction criminelle qui y est encore appliqué, que le règlement doit par conséquent se conformer à ses prescriptions, et qu'il n'existe ni permissions de sortie ni régime de semi-liberté ni assistance postpénale.

Le texte de l'arrêté du 3 février 1976 qui rend exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale consacre néanmoins un changement de paradigme par rapport à l'arrêté précédent, pris sous le régime de l'indigénat en 1941. Le principe républicain est explicitement rappelé dans les généralités introductives :

Aucune discrimination n'est fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale ou à la fortune.

Dans la nouvelle organisation de l'établissement pénitentiaire, l'ancienne maison de force n'est plus mentionnée bien qu'en 1976 des peines de travaux forcés et de réclusion continuent d'être prononcées par la cour d'assises de Nouméa (alors qu'elles ont été abolies en métropole et remplacées par la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité) ; en matière d'organisation, ne demeurent donc qu'une maison d'arrêt pour les prévenus et accusés et une maison de discipline pour les condamnés à de longues comme de courtes peines. Les onze catégories de détenues énumérées par l'arrêté de 1941 sont ramenées à cinq : les condamnés à l'emprisonnement, les accusés et prévenus, les mineurs de 16 ans (prévenus, accusés et condamnés), les femmes condamnées, les femmes prévenues.

Le nouveau règlement stipule que le régime normal est celui de l'emprisonnement individuel pour les prévenues « sauf en cas d'insuffisance des locaux » – restriction qui, dans un texte normatif, exprime la latitude donnée à la direction pour enfreindre ce principe.

L'emprisonnement individuel est également énoncé comme étant de règle pour les condamnés à des peines au-delà de trois ans. En revanche, pour ceux condamnés à des peines inférieures, c'est toujours l'emprisonnement dans des « chambres collectives » qui s'applique.

Alors qu'un article de l'arrêté de 1941 était consacré à l'existence, au rôle et à la composition de la Commission des prisons, on ne le trouve plus dans le texte de 1976, vraisemblablement parce que trois jours auparavant un arrêté spécifique pris par l'Assemblée territoriale a modifié la composition de la Commission des prisons (*cf. supra*). Elle n'est mentionnée que pour préciser que le chef d'établissement doit l'informer s'il interdit la correspondance d'un condamné avec des personnes autres que sa famille proche.

Les condamnés, mis à part ceux qui sont à l'isolement pour des motifs non disciplinaires, les plus de soixante-cinq ans, les malades exemptés par le médecin ainsi que les dettiers et les condamnés à une peine de police, restent tous astreints au travail et au port du costume pénal, mais l'ancienne référence à « l'oisiveté », probablement jugée désuète, disparaît. Il n'est plus fait mention de cession de main d'œuvre pénale ni même de corvées externes si ce n'est pour stipuler que les prévenus autorisés à travailler par l'autorité judiciaire sont exclus de corvées à l'extérieur. C'est désormais le surveillant-chef divisionnaire – et non plus comme dans l'arrêté de 1941 le chef de service – qui effectue le classement des détenus condamnés ou prévenus autorisés à travailler qui sont affectés au service général de la prison.

Dans le nouvel arrêté, à la différence du précédent où cette question occupait le titre deuxième de la rédaction, la composition et les attributions du personnel ne figurent pas. Au chapitre « relations avec les autorités », le surveillant-chef divisionnaire est présenté comme le responsable auquel les détenus peuvent présenter des requêtes ou des plaintes. Le directeur n'est mentionné qu'à deux reprises, comme l'autorité pouvant décider de dispenser un détenu de l'emprisonnement individuel et comme recours gracieux en cas de sanction infligée par le surveillant-chef divisionnaire. Le chef de service est quant à lui présenté comme le recours gracieux des sanctions prononcées par le directeur. Plus avant dans le texte, quand il est question du contrôle de la correspondance des détenus, l'arrêté évoque à deux reprises les prérogatives du « chef d'établissement », dont on suppose que c'est le directeur. Dans le même chapitre toutefois, on observe que c'est « le chef de service » qui est susceptible d'autoriser un détenu à envoyer un télégramme ou une somme de son pécule à sa famille. Les attributions du chef de service par rapport à celles du directeur n'étant nulle part explicitées, on se demande si ces niveaux hiérarchiques sont distincts ou bien si, dans l'organigramme du service, le directeur du Camp Est fait également fonction chef de service.

Le chapitre consacré à la discipline dans la nouvelle réglementation s'ouvre par une formule qui veut se démarquer de la réputation de brutalité que le Camp Est a héritée du bagne, réputation réactivée par l'affaire Arsapin :

L'ordre la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

Les punitions cependant ne diffèrent pas sensiblement de celles de l'arrêté précédent, si ce n'est qu'on y a ajouté la suppression des récompenses et le déclassement (la privation d'emploi), et

qu'en cellule de punition la mise aux fers n'est plus à l'ordre du jour. Dans un ordre croissant, de la moins lourde à la plus lourde, les punitions sont :

- la réprimande,
- le retrait de tout ou partie des récompenses ou d'avantages antérieurement accordés (comme l'autorisation d'avoir une montre, des visites familiales dans un parloir rapproché...),
- le déclassement d'emploi,
- la suppression des vivres autres que la soupe et le pain pendant trois jours consécutifs au plus,
- la cellule de punition avec la mise au pain sec deux jours par semaine le jeudi et le dimanche, ainsi que la suppression des visites et des colis. La mise en cellule de punition peut durer 30 jours, et même être portée à 90 jours par le secrétaire général du Territoire, par exemple en cas d'évasion.

Alors que l'arrêté de 1941 prévoyait des rations alimentaires différentes pour les détenus qui travaillent et ceux ne travaillent pas, ces derniers recevant de moindres quantités, le régime alimentaire est dorénavant le même pour tous et seule une prescription médicale peut en modifier la composition. L'envoi ou la remise de colis de vivres dans une limite de cinq kilos lors des visites restent autorisés. De façon générale, la nouvelle réglementation estompe, sans l'effacer totalement, le legs du bagne et des geôles à l'ancienne. Ainsi la règle du silence est assouplie : si les cris et le tapage sont interdits aux détenus, si le silence reste obligatoire la nuit et de règle sauf pour les nécessités du travail, une exception est faite « dans les moments consacrés à la détente, à la promenade et des autres activités en commun ou de ceux qu'ils passent dans leur cellule ». De même, au chapitre « hygiène et santé », figure un paragraphe intitulé « soins capillaires » qui ne peut s'apprécier qu'en référence à la réglementation précédente qui stipulait que « les condamnés ayant encore plus de soixante jours à faire doivent porter les cheveux coupés à la tondeuse et la barbe rasée ».

Les cheveux des hommes sont taillés uniformément tous les mois, ils peuvent être coupés courts sur ordre du surveillant-chef divisionnaire par mesure d'ordre ou de propreté mais ne doivent jamais être tondus. Le port de la moustache bien taillée et sans pattes est autorisée. Les condamnés à une peine égale au plus à quinze jours peuvent conserver leur barbe³³⁵.

Tandis que l'arrêté de 1941 traitait de la réglementation des visites et des parloirs dans le titre « discipline des détenus », celui de 1976 aborde ces questions dans un titre dédié, nommé « relations avec l'extérieur », qui examine successivement l'exercice de la défense, les visites et la correspondance, avec une attention plus soutenue portée aux droits de la défense et un assouplissement du régime des visites et des règles de correspondance. Des parloirs rapprochés sont prévus « par mesure de récompense, ou dans des circonstances exceptionnelles ». Alors que les condamnés n'étaient admis à écrire que le dimanche, tous les détenus peuvent dorénavant consacrer à leur correspondance le temps libre qu'ils veulent. Enfin, à l'assistance « spirituelle », les aumôniers, déjà envisagée dans l'arrêté de 1941, s'ajoute désormais celle du

³³⁵ Ce qui signifie néanmoins que tous les autres condamnés doivent raser leur barbe.

service social, une assistante sociale³³⁶, et celle de l'enseignement et des études, avec des cours primaires dispensés par un instituteur et des cours techniques par un professeur, le droit de suivre des cours par correspondance, d'emprunter trois livres par semaine à la bibliothèque, de souscrire des abonnements à des revues et de bénéficier des moyens audio-visuels collectifs aux horaires et dans les lieux fixés par « le chef du service de l'administration pénitentiaire ».

Ainsi, dix ans après leur formulation par la commission d'enquête diligentée à la suite de l'affaire Arsapin, en février 1967, un certain nombre de recommandations allant dans le sens d'une humanisation des conditions de détention se trouvent entérinées. Le processus d'ouverture reste cependant prisonnier des prescriptions du code d'instruction criminelle de 1808 et n'a pas encore pour horizon la réinsertion, terme d'ailleurs qui ne figure pas dans l'arrêté.

L'administration continue d'accorder sur avis des autorités judiciaires des libertés conditionnelles qui ne sont pas encadrées puisqu'il n'y a pas de Comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) et donc aucun suivi post-sentenciel. Seule une association caritative, l'association pour la Réintégration des Anciens Prisonniers dans une Société Accueillante (RAPSA), fondée en août 1976 et fonctionnant grâce aux cotisations de ses membres, aux dons reçus et à une petite subvention reçue pour la première fois en 1978, se préoccupe des sortants de prison. Après avoir créé un jardin pour faire du maraichage sur un terrain prêté par le Service de santé, l'association lance un appel à la générosité publique dans *Les Nouvelles Calédoniennes* pour trouver un local afin d'en faire un lieu d'hébergement et de réinsertion par le travail destiné aux anciens prisonniers (*LNC*, 16 octobre 1979).

³³⁶ Le carton ANC-33 W 103 contient un registre des visites de l'assistante sociale entre le 28 septembre 1975 et le 29 août 1983 dans lequel sont consignés les dates des visites (une à deux par semaine) ainsi que les noms des détenus visités (entre sept et treize hommes, plus à chaque fois mention d'une visite au « Quartier Femmes », sans report de nom. Nous n'avons pas trouvé trace antérieurement dans les archives conservées aux ANC de la présence d'une assistante sociale au Camp Est.

Chapitre 3. La prison, lieu de contestation de l'ordre colonial

Ce troisième chapitre est consacré à l'évolution des deux principales prisons de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie à partir des années 1970 : Nuutania et le Camp Est. Nous avons insisté sur le fait que la fin institutionnelle de la période coloniale avec le passage au statut de Territoire d'Outre-mer en 1946 ne préjuge pas de son impact sur l'institution. Il faudra du temps pour qu'une volonté politique de résorber ce qui fait la différence entre ces prisons locales et leurs homologues métropolitaines s'exprime – à défaut de se réaliser pleinement si l'on en croit les rapports les plus récents du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2019 pour la Nouvelle-Calédonie, 2023 pour la Polynésie française). Le paradoxe de la « sortie du colonial », terme que nous choisissons puisqu'il serait inapproprié de parler d'une « décolonisation » dans la mesure où ces territoires n'ont pas été « décolonisés » en 1946, est que cette sortie est matérialisée par l'étatisation des services pénitentiaires i.e. la dévolution à l'Etat de ce qui avait été de tous temps de compétence locale. Là où réside le paradoxe, c'est qu'en théorie, si la colonisation est d'abord un déni de souveraineté des peuples colonisés avec leur mise sous tutelle par un Etat étranger, son contraire doit s'accompagner d'un transfert des compétences vers les colonisés. C'est exactement le contraire qui va finalement se passer dans le cas de la prison : au nom de l'égalité citoyenne dans la République, et parce qu'il ne semble plus possible de dissocier les décisions de justice de leur application, l'assimilation des conditions de détention assurée *a priori* par le contrôle de l'Etat va s'imposer. Cette étatisation, qui intervient en 1990 en Nouvelle-Calédonie et en 1995 en Polynésie française, s'opère dans des contextes là encore différents. Les contestations nationalistes qui émergent dans ces deux territoires à partir des années 1970, et leur répression, dont nous allons voir comment elles se manifestent dans les prisons, sont la toile de fond du dernier tournant majeur de l'histoire pénitentiaire locale. En Polynésie française, la quiétude de la « douce prison » qu'avait pu être Tipaerui, telle que nous l'avons décrite au chapitre 2, se dissipe brutalement lors de mutineries successives qui révèlent l'inadaptation des conditions de détention dans le nouvel établissement de Nuutania ouvert en 1970. L'émergence de formes radicales de protestation contre les essais nucléaires français, et l'augmentation jugée inquiétante de la délinquance, en particulier de la délinquance juvénile, ont mis en lumière ce que l'Etat français considère comme des carences d'un Territoire vu depuis Paris comme incapable de contrôler la situation de ses prisons, et comme défaillant pour remplir ses obligations en matière d'application des décisions de justice. En Nouvelle-Calédonie, si certains des attendus de l'étatisation sont comparables, elle intervient dans un contexte différent : celui des « événements », une période qui, de 1984 à 1988, fait ressurgir avec force les contradictions d'une politique coloniale menée au nom de la République, et des négociations pour y mettre un terme, les Accords de Matignon signés par les indépendantistes, les loyalistes et l'Etat qui, à rebours de ce qui est acté pour la prison, transfèrent aux institutions locales un certain nombre de compétences.

Le début de la fin d'une époque : la mutinerie de 1978 à Nuutania

La mutinerie qui s'est déroulée dans la nuit du samedi 14 janvier au dimanche 15 janvier 1978 au Centre pénitentiaire de Faa'a (Nuutania) est un épisode majeur dans l'histoire contemporaine de la détention en Polynésie française.

Au-delà de l'événement lui-même, au cours duquel un surveillant et un détenu perdront la vie, elle est un moment charnière de l'histoire de Nuutania, qui n'en était qu'à sa huitième année d'existence, et de l'aveu de ceux qui ont connu cet épisode tragique, il y a un « avant » et un « après » la mutinerie de 1978.

Comme le note en 2008 le directeur de l'établissement dans un document préparatoire à l'inauguration d'une stèle en mémoire du surveillant assassiné :

Il m'apparaît important que cette cérémonie, avant tout pénitentiaire, puisse être accompagnée de témoignages officiels à l'égard des personnels qui ont été les victimes de la mutinerie. (...) Étrangement, cette démarche trente ans après m'apparaît encore d'actualité. La mémoire de cet événement s'est transmise jusqu'à la nouvelle génération d'agents. C'est un peu comme si l'attente d'un témoignage avait suivi son cours depuis trente ans.



Stèle à la mémoire du surveillant Pierre Hoatua dit « Pau », « mort en service », devant le mur d'enceinte du centre pénitentiaire de Nuutani, érigée en 2008. © Marie Salaün, 2022.

Les raisons pour lesquelles elle a à ce point marqué les mémoires sont diverses. Si une première mutinerie a eu lieu en 1972, celle de 1978 fait éclater au grand jour une violence inédite. Elle révèle les dysfonctionnements d'une prison « moderne » gérée par le Territoire depuis son ouverture en 1970. Elle est symptomatique d'un contexte politique d'émergence d'un

indépendantisme radical qui n'a manifestement pas été correctement anticipée ni par les autorités locales, ni par l'Etat français.

Les sources

Pour le chercheur, elle est précieuse par l'abondance et la diversité des sources qu'elle a générées, révélant de multiples aspects du fonctionnement de la prison.

S'agissant d'une histoire très récente, il nous paraît important d'entrer en préambule dans le détail des sources qui permettent d'appréhender cette mutinerie sont de différents ordres.

Elles consistent, pour ce qui est des archives administratives, en un dossier dédié conservé aux Archives territoriales de la Polynésie française, dans le fonds 144 W, fonds du Haut-Commissariat de la République française en Polynésie française, sous la cote 33-4.

Ce dossier comprend, par ordre chronologique :

- Un courrier de la Fédération des syndicats de Polynésie française adressé au Haut-commissaire de la République, ayant pour objet « Revendications du personnel du service pénitentiaire de la Maison d'Arrêt de FAAA », datée du 19 janvier 1978
- Un courrier du Syndicats autonome du personnel et de l'administration pénitentiaire de la Polynésie française, adressé au Haut-commissaire de la république, ayant pour objet « Revendications du personnel en service au Centre pénitentiaire de FAAA », datée du 25 janvier 1978.
- Un article de *La Dépêche de Tahiti*, daté du 27 janvier 1978, p. 18, reproduisant un article de Jacques Bacelon publié dans *Le Matin de Paris*, le 20 janvier 1978 : « La mutinerie de Papeete. Solange Troisier avait tout prévu ».
- Un rapport confidentiel établi par le Chef du Service pénitentiaire, directeur du Centre pénitentiaire de Faa'a à destination du Haut-Commissaire de la République et du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, daté du 31 janvier 1978.
- Une fiche à l'attention du Haut-Commissaire de la République, ayant pour objet « Enseignements que l'on peut tirer après la mutinerie de la Maison d'Arrêt de Nuutania », rédigée par la Gendarmerie nationale, groupement de la Polynésie française (sans précision de l'auteur), datée du 1^{er} février 1978.
- Une chronologie des événements du 14 janvier 1978 établie par le Cabinet du Haut-Commissaire à destination du Secrétaire général du Gouvernement de la Polynésie française, datée du 3 février 1978.
- Une note confidentielle rédigée par le Directeur de Cabinet à l'attention du Haut-Commissaire, ayant pour objet « Contexte de la mutinerie du 14 janvier 1978 à la Maison d'Arrêt de Nuutania », datée du 6 février 1978.
- Une traduction française de l'article en anglais de Marie-Thérèse et Bengt Danielsson "*The complex anatomy of a Prison Riot*", *Pacific Islands Monthly*, avril 1978, vol. 49, n° 4, pp. 15-17.
- Une note sans auteur identifié, remise au Haut-Commissaire le 3 août 1979, en réponse à une demande du Garde des Sceaux au MEDETOM en date du 3 juillet 1979, ayant pour objet de renseigner : « primo : nombre, nature et divisions des établissements ; secundo : effectifs, capacité et encombrement ; tertio : répartition des détenus entre prévenus et condamnés, classes

selon durée de la peine, quarto : régime de travail pénitencier ; quinto : encadrement ; sexto : aspects particuliers de la population et de la vie pénitentiaires, par comparaison avec celles de la métropole. »

Une seconde source est un ensemble de documents du centre pénitentiaire de Nuutania, qui n'ont été ni inventoriés ni versés aux archives territoriales, et sont actuellement conservés dans les placards de la salle de réunion de l'établissement. Leur existence a été signalée à Marie Salaün par celle qui était alors la directrice-adjointe de l'établissement, Evelyne Le Cloirec. Ce fonds est constitué de documents rédigés ou conservés à l'initiative du directeur nommé par Paris en 1978, Jean-Claude Jazat, qui arrive de métropole quelques semaines après le limogeage du directeur polynésien en poste au moment de la mutinerie, Nedo Salmon. Le nouveau directeur a clairement pour mission de remettre de l'ordre dans l'établissement – ce dont témoigne l'abondance des notes de service qu'il va produire en 1978-1979 – et la première de ses tâches est d'identifier les causes de la mutinerie pour prévenir une réplique. Son action touche aussi bien le recadrage des personnels, que la fixation de nouvelles règles de vie en détention, ou encore que l'estimation et la mise en œuvre des travaux pour remettre aux normes et sécuriser des bâtiments qui ont beaucoup souffert de cette mutinerie. On lui doit un rapport de 37 pages, qui, contrairement à son titre – *Rapport sur les travaux à effectuer au C.P.* – ne concerne pas que le bâtimentaire.

Une troisième source est un ensemble de coupures de presse conservées dans le dossier n° 20050549/21 aux Archives nationales de Pierrefitte, consulté après l'obtention d'une dérogation en mai 2022. Il correspond à un versement de la Direction générale de la police nationale (Direction centrale de la police judiciaire - Bureau de la répression des atteintes à la sûreté de l'État relatifs aux départements et territoires d'Outre-Mer, 1965/1995). Ce versement concerne les mouvements indépendantistes actifs dans les départements et territoires d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Nouvelle-Calédonie) et couvre une période allant de 1965 à 1999. Il couvre les dates 1970-1989 pour la Polynésie française.

Outre des notes des Renseignements généraux produites au moment des procès des mutins, il intéresse les événements de 1978 en ce qu'il rassemble des coupures de la presse nationale et des dépêches AFP, par ordre chronologique :

- *Le Monde*, 6 février 1979 : Le procès du terrorisme est devenu celui du colonialisme
- *Libération*, 5 décembre 1980 : Un procès à la « coloniale » aura-t-il lieu à Versailles ?
- *Le Monde*, 6 mars 1975 : Liberté pour les Tahitiens par Henri Leclerc et Jean Dissler
- *Le Figaro*, 24 janvier 1981 : Autonomistes tahitiens : 6 condamnations et un acquittement
- AFP, 19 et 22 avril 1982 : Procès des mutins
- *Libération*, 21 avril 1982 : Huit mutins de Papeete aux Assises de Versailles

Ces sources d'archives ont été complétées par une consultation des archives du quotidien *Le Monde*, pour la période de la mutinerie, celle du procès des mutins en mai 1979 à Papeete, et celle lors de leur procès devant la Cour d'Assises des Yvelines en avril 1982, après cassation.

- *La mutinerie de la prison de Faaa inquiète la population*. Par Philippe Guesdon. Publié le 20 janvier 1978

- *Le procès des mutins de la prison de Tahiti*. Par Philippe Guesdon. Publié le 14 mai 1979
- *Le procès des mutins a mis en évidence les conditions de détention à la prison de Tahiti*. Par Philippe Guesdon. Publié le 16 mai 1979
- *La planète Tahiti*. Par Christian Colombani. Publié le 21 avril 1982
- *Le procès des mutins de Tahiti Souvenirs d'une " bonne " prison*. Par Christian Colombani. Publié le 23 avril 1982
- *" Je sais que tu souffres, Angéline ma sœur... "*. Par Christian Colombani. Publié le 27 avril 1982
- Des articles la presse locale dont une synthèse est disponible dans *Le Mémorial polynésien*, qui chronique les événements locaux majeurs, année par année, à travers des extraits des journaux de l'époque³³⁷.
- Des archives privées dont des copies ont été remises à Marie Salaün par Karl Manutahi, responsable de la section locale Force Ouvrière des surveillantes pénitentiaires : un rapport de la direction de l'établissement « Mémoire de la mutinerie du 14 janvier 1978 » visant à préparer la cérémonie d'inauguration de la stèle dédiée au surveillant Pau en 2008, mémoires de proposition de médailles d'honneur de l'administration pénitentiaire à 6 agents présents sur les lieux en 1978, éléments de carrière de l'agent Pau, synthèse du dossier judiciaire de la mutinerie. Un document de deux pages rédigé par un des surveillants présents le 14 janvier a été communiqué par son auteur lors d'un entretien.
- Des témoignages de participants directs à la mutinerie recueillis par la productrice-réalisatrice Michèle de Chazeaux pour son émission radiophonique *C'était hier* diffusée depuis 1976 sur la principale radio locale publique de Polynésie la Première : deux entretiens du directeur de Nuutania de 1973 à 1978, Nedo Salmon, d'une durée de 50 minutes chacun, diffusés les 4 et 5 mai 2016 ; deux entretiens avec celui qui a été identifié comme l'éminence grise des mutins, Charlie Ching.
- Deux entretiens réalisés auprès de surveillants pris en otage lors de la mutinerie : Michel Frogier et Robert Tiapari, réalisés par Marie Salaün en mai 2022.³³⁸

En amont : les événements de 1972.

La mutinerie de janvier 1978 n'est pas le premier incident grave qui survient à Nuutania. Six ans plus tôt, la prison a déjà été le théâtre d'une mutinerie qui s'est soldée par des dégâts matériels et a vu la nomination d'un nouveau directeur, Nedo Salmon, qui sera limogé au moment de la mutinerie de 1978.

³³⁷ Philippe Mazellier, *De l'atome à l'autonomie - 1962-1977*, Papeete : Hibiscus, 1979 et *Tahiti autonome ** 1977-1984*, Papeete, 1990.

³³⁸ A l'heure où ces lignes sont écrites (septembre 2023), deux sources potentiellement importantes ont été identifiées mais pas encore consultées : les archives de l'un des avocats des prévenus, Jean-Jacques de Félice, déposées aux Archives départementales à Nanterre et consultables sur dérogation (<http://www.calames.abes.fr/pub/lacontemporaine.aspx#details?id=Calames-201972613748428404>) et une thèse soutenue en septembre 2023, celle de Clémence Maillochon, *Les réseaux de militants contre les essais nucléaires français (1959-1996)*, Université de Haute-Alsace.

Tout commence avec l'évasion, dans la nuit du 24 au 25 mars 1972, de six détenus (Fry, Cahn, Sam You, Teheiura, Paiti et Marcantoni), placés sous mandat de dépôt pour un vol de munitions le 19 mars 1972. Ils parviennent à s'échapper grâce à l'action d'un septième détenu, Ching, qui parvient à atteindre le parloir où se trouve la commande électrique du portillon de la grande porte. Cette nuit-là, deux gardiens assurent la surveillance de 233 détenus.

Dans la nuit du 9 au 10 mars 1972, 18 caisses de munitions sont volées à la caserne de Faaa, par des individus qui se sont introduits par un trou d'une clôture en mauvais état. Une semaine plus tard, les munitions sont retrouvées chez un certain Robert L. Cahn, 28 ans, immédiatement arrêté avec cinq de ses complices, le septième homme du groupe étant pris quelques jours plus tard alors qu'il s'est réfugié dans la montagne. Le groupe s'est baptisé « Commando Teraupoo », du nom du chef de Raiatea qui mena une guérilla contre les Français à la fin du XIX^{ème} siècle. Il s'agit d'un groupe d'hommes jeunes, âgés de 18 à 36 ans, qui ont en commun de vouloir l'indépendance de la Polynésie française. Ils sont de milieux sociaux divers.

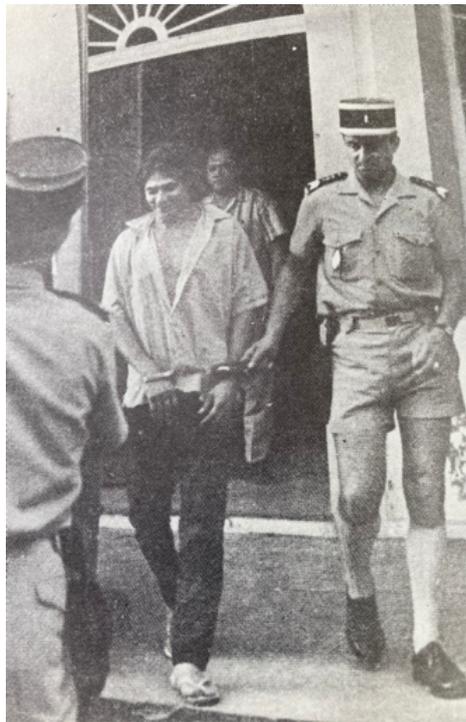
Un seul d'entre eux a une expérience militaire, Bill Fry, 25 ans, caporal dans les *Marines*, vétéran du Vietnam, dix fois décoré, né aux Etats-Unis, américain par son père, tahitien par sa mère, issue de la bourgeoisie locale. Il a été recruté pour ses connaissances militaires par Robert Cahn, né à Bora Bora de père américain, entrepreneur en bâtiment.

Le procès révélera que le véritable « cerveau » de ce coup est un certain Charlie Ching, artisan en désinsectisation, neveu du leader autonomiste Pouvanaa a Oopa, figure emblématique de l'anticolonialisme.

Interrogés sur leurs mobiles, les voleurs de munitions répondent qu'il s'agissait pour eux d'attirer l'attention de l'ONU sur le sort de la Polynésie française. Tous repris dans la semaine qui suit, ils sont incarcérés le 19 mars et s'évadent, à l'exception de Charlie Ching 5 jours plus tard. Leur cavale sera de courte durée. Ils sont condamnés pour le vol des munitions à des peines allant de trois ans de prison, 200 000 francs CFP d'amende et dix ans d'interdiction de séjour à cinq ans de prison, 400 000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour. Ching, Cahn et Teheiura sont incarcérés aux Baumettes à Marseille. Ils bénéficieront de la grâce présidentielle de 1974.



Bill Fry et son blouson souvenir du Vietnam, © *De l'atome à l'autonomie* * 1962-1977, Papeete : Hibiscus, 1979



Robert Cahn menotté, à sa sortie du tribunal, © *De l'atome à l'autonomie* * 1962-1977, Papeete : Hibiscus, 1979



Charlie Ching, © *De l'atome à l'autonomie * 1962-1977*, Papeete : Hibiscus, 1979

Le rapport dressé par Raymond Groussoles, alors Chef du Service des affaires administratives du Territoire qui fait alors fonction de Directeur de la prison, pointe déjà largement l'inadéquation des lieux et des personnes, qui a rendu possible cette évasion de mars 1972³³⁹ :

Comment cette évasion a-t-elle pu se produire ?

La prison. Implantation. Mise en service en novembre 1970, la prison de FAAA a été implantée au fond d'une vallée et ses bâtiments sont dominés et étouffés par des collines. Du fait de ces collines, l'observateur peut voir tout ce qui se passe dans la prison. Le mur d'enceinte n'est pas assez haut, à mon avis, et bien que des fils électriques à haute tension soient fixés à une trentaine de centimètres de son sommet, il peut paraître vulnérable. (...) Le portail d'entrée paraît fragile pour une porte principale de prison. (...) La cour principale est trop exigüe et ne permet pas de rassembler tous les détenus. Les bâtiments. Disposés en forme d'étoile à trois branches, les trois bâtiments principaux sont reliés entre eux et unis par 4 cours séparées de la cour principale par des murs trop bas et non protégés. Aucune chambre forte, aucun cachot, aucun local n'a été spécialement aménagé pour recevoir et isoler les détenus dangereux et les punis. (...) Les 3 principaux bâtiments comptent chacun un certain nombre de cellules construites sur le même modèle et comprenant toutes une large fenêtre munie de barreaux, facilement accessible, d'où l'occupant peut voir aisément le paysage, une porte métallique avec un petit œilleton et au-dessus de la porte une autre ouverture obstruée par des barreaux mais également accessible du dehors, comme de l'intérieur. Les serrures. Chaque porte peut être fermée par une grosse serrure dite « de Fresnes » boulonnée sur la face extérieur de la porte et non visible de l'intérieur. La plupart des prisonniers savaient que ces serrures pouvaient être crochetées très facilement. Pourquoi a-t-on choisi ce modèle de serrure ? Par économie, peut-être, car il y en a un nombre important. De toute façon le gendarme Vincent a procédé devant moi au crochetage de la serrure de la porte des condamnés, avec un simple fil de fer, en moins de 30 secondes et avec une extrême facilité. Il faut vraiment voir cette expérience pour comprendre comment l'évasion a eu lieu. Les appareils électroniques. Placés dans un angle mort du parloir, deux appareils électroniques couverts de boutons et d'ampoules qui clignotent commandent tout le système de sécurité de l'établissement. Un surveillant devrait se tenir en permanence devant ce poste de contrôle et recevoir, par le système sonore de communication intérieur, toutes les instructions utiles pour le bon fonctionnement de la prison. Mais comment peut-on laisser un homme seul plusieurs heures par jour devant un tel appareil, avec en face de lui un mur blanc ? L'éclairage. Il n'y a pas d'électricité dans les cellules et les points lumineux ont été installés dans les couloirs. Des projecteurs puissants sont placés sur les toits et éclairent d'une façon parfaite l'ensemble

³³⁹ 144W33-5.

de l'établissement. On ne peut pas allumer un seul projecteur. Ils s'allument et s'éteignent tous ensemble (...) Dès la mise en service de la prison, des instructions ont été données pour restreindre les dépenses d'électricité. Le personnel. L'arrêté n°1074 du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du Territoire précise que le personnel de la maison d'arrêt comprend : un Directeur, un Surveillant-Chef gestionnaire comptable et des gardiens. Un arrêté du 12 août 1971 a prévu en outre un adjoint au directeur, qui n'a pas encore été recruté. A ce jour, l'effectif budgétaire comprend : un adjoint au directeur, un surveillant-chef, un économiste, 12 surveillants État, 14 surveillants contractuels (Territoire), un surveillant des mineurs, deux gardiennes, soit 32 postes budgétaires. D'après l'article 5 de l'arrêté de 1951, le Directeur administre la prison. Il doit visiter la prison au moins une fois par mois et recevoir le surveillant-chef chaque jour. Les fonctions de Directeur étant exercées par le Chef du Service des affaires administratives, ce dernier a eu à régler un conflit aigu qui opposait le surveillant-chef et l'économiste. Le climat qui a donc régné à la prison de FAAA depuis le début de l'année 1971 était propice à un mauvais fonctionnement de l'établissement. (...) Si l'on précise que ni le surveillant-chef, ni l'économiste n'ont la formation voulue pour rédiger le moindre rapport, la plus insignifiante lettre de commande, la plus brève note pour une demande de virement de crédit, on comprendra que le Directeur, de son bureau des Affaires administratives, administre vraiment la Maison d'Arrêt. (...) Le Surveillant-chef est un brave homme, qui dirige la prison depuis plus de 10 ans, mais qui a eu les pires ennuis avec l'économiste, qui le poursuivait d'une haine tenace. Il a certainement commis de nombreuses négligences (...) Mais que pouvait-il faire avec un personnel insuffisant en nombre et en qualité ? (...) L'économiste a fait procéder par « inconscience » j'en suis certain, dans la semaine du 6 au 11 mars, par deux prisonniers, au graissage de toutes les serrures de la prison. Quand on sait que ces deux « ouvriers-prisonniers » se sont rendus de quartier en quartier pour graisser et parfois démonter les serrures en présence des détenus, qui dans la journée sont libres d'aller et de venir d'une cellule à l'autre d'un même quartier, on imagine aisément avec quel intérêt ces réparations ont été suivies. (...) Les gardiens sont 12 rémunérés sur le budget de l'État et administrés par le Service judiciaires et 9 rémunérés sur le budget territorial et gérés par le Chef du Service des Affaires administratives, soit un effectif total de 21. (...) Seuls 14 étaient en service au moment de cette évasion, et la nuit du 24 au 25 mars, la garde était assurée par 2 agents seulement. Le surveillant-chef a été limogé de ses fonctions. 2 gendarmes renforcent l'effectif du jour et 3 gendarmes de nuit. (...) Les détenus Fry, Teheiura, Bernanos, Marcantoni, Paiti Tema, Ching, Sam You et Pahua ont été placés dans les cellules d'un même quartier, on peut ainsi les surveiller de plus près et les isoler des autres condamnés. Dans la journée, d'après mes instructions, il ne doit y avoir dans leur cellule qu'une tincture et une bouteille en plastique remplie d'eau. Tout le mobilier, tous leurs effets personnels ont été retirés et ils sont eux-mêmes en slip ou en culotte de sport. (...) La nuit, une couverture set remise à chacun d'eux. (...) 5 gardiens et une gardienne ont été admis au concours le 24 mars et devraient être nommés avant le 10 avril. Les mesures qu'il faudrait, sans doute, prendre. (...) Il faut recruter encore au moins 10 gardiens supplémentaires. Des brigades pourraient être formées afin d'avoir en permanence jour et nuit 6 hommes à l'intérieur de la prison et 6 hommes à l'extérieur dans la journée pour la conduite des véhicules, la surveillance d'une ou deux corvées, le greffe et l'infirmerie. En ce qui me concerne, je ne peux continuer encore longtemps à « trembler » jour et nuit de peur que de nouvelles évasions se produisent. Je suis pour l'instant en assez bonne santé mais je ne pourrai pas faire face encore longtemps à de telles sujétions. (...) Il faut remplacer d'urgence le surveillant-chef. La Gendarmerie ou la Sûreté doivent pouvoir détacher un gendarme jusqu'à ce que le fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire demandé à Paris rejoigne Papeete. (Souligné dans le texte)

Le 28 avril 1972 de nouveaux incidents se produisent.

La gendarmerie met à exécution un ordre d'extraction du Juge d'Instruction et conduit au tribunal les prévenus Fry, Cahn, Sam You, Teheiura, Paiti et Ching. À leur retour, ils refusent de réintégrer leur cellule respective et déclenchent une mutinerie. Tout ce qui peut être détruit l'est, les mutins se servant des portes des cellules sorties de leurs gonds pour saccager les bâtiments. Réfugiés sur les toits des bâtiments B et C, les mutins demandent à être entendus par le Gouverneur, par le député Sanford et par le sénateur Pouvanaa. Les revendications semblent ne concerner que l'amélioration des conditions de détention, notamment un accès à la télévision. La médiation ayant échoué, les militaires du BIMAT (Bataillon d'Infanterie de Marine de Tahiti – régiment essentiellement composé de militaires tahitiens) et des gendarmes investissent la

prison. L'arrivée d'une unité de légionnaires qui se mettent en position à l'extérieur de la prison met un coup d'arrêt à la mutinerie.

Le Maréchal des Logis Chef Roux, directeur-adjoint de la prison, conclut son rapport sur ces incidents du 28 avril³⁴⁰ en ces termes :

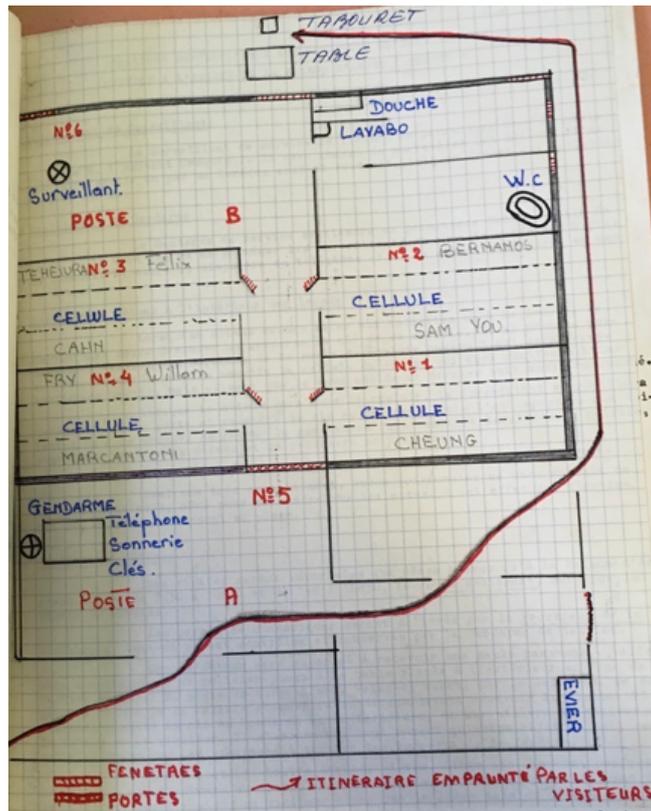
Ces événements, qui miraculeusement, se sont terminés sans effusion de sang nous ont permis de constater :

1° qu'un tel établissement devrait être dirigé par du personnel spécialisé aidé par un nombre de surveillants que nous avons sous-estimé lors de notre dernière demande. Pour 240 détenus, dans une prison ainsi conçue, il doit falloir au moins 10 à 15 gardiens en permanence à l'intérieur du bâtiment (...). Avec le service général, le greffe, les corvées et le roulement à prévoir jour et nuit il faut donc un effectif total de 40 à 45 gardiens.

2° qu'il est urgent de savoir si la Maison d'Arrêt de Faaa remplit toutes les conditions requises pour héberger des détenus et en particulier des détenus dangereux (murs trop bas, absence de locaux réservés aux condamnés dangereux absence de chambres fortes, cours trop exigües, absence de locaux pour créer des ateliers, etc. etc.

A peine deux mois plus tard, le 19 juin, et alors que les travaux de réfection des locaux ont à peine commencé, cinq détenus s'évadent de l'annexe de Nuutania en sciant les barreaux de leurs cellules et en passant par le plafond, au nez et à la barbe de leurs gardiens (un surveillant et un gendarme). Cette annexe a été aménagée à l'intention des « voleurs de munitions » (Cahn, Fry, Sam You, Teheiura, Ching) et des détenus de droit commun récidivistes de l'évasion (Bernanos et Marcantoni), à l'extrémité d'un bâtiment désaffecté de l'Intendance militaire. Ils y ont été incarcérés le 20 mai 1972, surveillés par quatre gendarmes et quatre gardiens à tour de rôle.

³⁴⁰ 144W33-5.



Plan des cellules dont s'échappent 5 détenus le 19 juin 1972. APF, 144W 33-5.

Les circonstances de cette évasion sont assez bien renseignées, car elle donne lieu à de nombreuses demandes d'explication de la part de l'administration. Le témoignage du surveillant de garde cette nuit-là est édifiant. Il explique avoir commencé son service à vingt heures :

J'ai été enfermé dans le bâtiment et j'ai commencé le contrôle de tous les détenus. Au fur et à mesure de mon passage devant les cellules, les détenus m'ont tendu la main au travers des barreaux en signe de salut. J'ai constaté que personne ne manquait. (...) Les détenus paraissaient calmes et semblaient écouter les émissions de la radio ; quoique de temps en temps quelques-uns proféraient des menaces contre la France et des insultes contre les représentants de l'autorité, par exemple « c'est avec le sourire que je descendrais ce gendarme-là et le gardien qui est ici », etc. ... ceci à plusieurs reprises.

Quelques instants après l'extinction des feux à 20h30 le vacarme commença. Bruits de toutes sortes et cris. Je rappelle qu'un de nos chefs nous avait conseillé d'éviter le plus possible d'intervenir lors de chahutes ; éviter aussi d'allumer afin de ne pas énerver davantage les détenus, et lorsqu'il y a accalmie, éviter de trop marcher dans le couloir.

J'ai constaté que faute de lumière, il était absolument impossible de voir quoi que ce soit à l'intérieur des cellules et, en plus, je ne disposais pas de lampe torche, détail que j'ignorais étant donné que j'assurais ce service de nuit pour la première fois. En plus, j'ai constaté que du papier journal avait été appliqué sur la grille des cellules du côté couloir et même par endroits sur la grille du plafond. Je me suis tenu à l'entrée du couloir, mais étant donné l'intensité du bruit, vraiment insoutenable, je faisais de temps en temps les cents pas vers les lavabos. J'ai fait trois passages dans le couloir des cellules. (...) J'ai continué mon service jusqu'à ma relève à 6 heures du matin, et je peux déclarer qu'au cours de toute la nuit jamais je n'ai pu reconnaître dans ce tintamarre un bruit insolite distinct d'un autre. Est-ce la conséquence d'une si longue veille (10 heures) dans une ambiance infernale ?

Les gardiens n'étaient pas en position de force vis-à-vis de détenus dont ils avaient manifestement peur. Jamais ne sera officiellement éclaircie la présence en détention d'une scie à métaux qui va permettre, à la faveur du chahut organisé, de scier les barreaux des cellules. Charlie Ching affirmera plus tard que la scie avait été apportée par les femmes de Teheiuira et Cahn.

Quelques sanctions administratives sont prises : le chef des Affaires administratives Groussoles se voit retirer la direction de la prison, à son plus grand soulagement probablement, qui est confiée à l'administrateur Gassmann, le gardien de faction est suspendu, le gendarme qui le secondait est mis aux arrêts.

D'après la presse locale, cette évasion rocambolesque fait rire tout Papeete, mais la situation inquiète car les évadés ont laissé un message menaçant en tahitien dans une des cellules : « Le jour est enfin arrivé, maintenant le sang va couler, attention aux mauvais juges ».

Onze autres détenus s'évaderont lors de leur corvée extérieure ou de l'hôpital psychiatrique entre août et novembre 1972. A l'instar des « voleurs de munitions », ils seront rapidement repris.

Un certain nombre de leçons vont être tirées des événements de cette année 1972, comme en témoigne l'abondance des notes de service produites par le directeur-adjoint de la prison. Emblématique de cette volonté de reprendre en main un établissement nouveau qui semble parti sur de mauvaises bases, on peut citer ce recadrage concernant le « laisser-aller » des surveillants, deux jours après la mutinerie du 28 avril :

Depuis ma prise de fonction, mon attention a été attirée par le laisser-aller de certains chefs de poste et surveillants au cours de leur service. J'ai constaté à maintes reprises que la tenue était négligée. Il n'est pas rare de voir un surveillant assurer son service la chemise débraillée ou sortant du pantalon et les bas sur les chevilles. La lecture est également chose courante pendant le service. D'une manière générale, le service est effectué plus ou moins consciencieusement. Les clefs sont laissées presque en permanence sur la porte principale donnant accès aux différents bâtiments. En outre, les trousseaux de clés sont déposés sur le banc, souvent à la portée de n'importe qui. Les notes de service sont plus ou moins bien exécutées et les registres comportent fréquemment des erreurs. (...) La fouille des détenus à leur entrée à la prison est souvent effectuée sommairement et il n'est pas rare de constater que certains ne le sont pas. Je n'ignore pas l'insuffisance actuelle des effectifs, ni les difficultés éprouvées par le personnel pour faire face aux nombreuses servitudes. Cependant j'estime qu'à la suite des événements récents, la discipline et l'exécution des ordres doivent être respectés pour le bon fonctionnement de la Maison d'Arrêt. Si à l'avenir j'étais amené à constater des faits semblables je me verrais dans l'obligation de prendre les sanctions qui s'imposent.

Les choses s'accroissent suite à un rapport dressé par un inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Roger Bouyssic dépêché sur le territoire en juin, rapport dont la trace n'a pu être trouvée dans les différents fonds d'archives, mais dont les recommandations sont très souvent mentionnées. Ces recommandations concernent la sécurité passive comme la sécurité active : élévation du mur d'enceinte, mise aux normes des portes des cellules, création d'un poste de portier et affectation d'un agent pour surveiller les entrées et les sorties, suppression des postes de téléphone dans des endroits accessibles aux détenus, etc. Un projet de règlement intérieur est présenté à l'automne, mais il restera lettre morte. Le directeur-adjoint constate le 1^{er} février 1973 que « très peu de travaux ont été effectués, seuls les meneaux des bâtiments B et C ainsi que deux portes de quartier ont été réparés. En ce qui concerne les réfectoires, les canalisations,

les lavabos, les ouvertures (Skydomes) à obturer, les vitres et barreaux à remplacer, le circuit électrique, rien n'a été fait »³⁴¹. Si le Rapport Bouyssic recommande un effectif de 55 surveillants, ils ne sont que 32 en février 1973, dont 26 opérationnels. Sur 160 détenus, seulement 85 sont employés aux différentes corvées extérieures et intérieures : « C'est bien peu lorsqu'on pense qu'il en reste presque autant sans occupation à tourner en rond dans les cours et les quartiers ». Le 27 juillet 1972, le Chef des Affaires administratives, qui fait encore office de directeur de la prison, annonce au Gouverneur que « diverses mesures libérales, dans un but de détente, ont été prises » : les condamnés méritants sont réunis le samedi après-midi dans un stade de Papeete pour un match de football, les femmes et les mineurs bénéficiant pour leur part d'un bain de mer le mercredi. D'autres mesures vont plutôt dans le sens inverse, comme l'interdiction des bouteilles de verre, des conserves et des appareils à mini-cassette par une note de service du 16 août, ou encore la suppression des ukulélés en détention par une note de service du 15 septembre 1972...

Le régime de semi-liberté que le rapport Bouyssic appelait de ses vœux est encore dans les limbes, n'étant pas applicable en l'état en Polynésie française où il n'existe alors ni Code de procédure pénale, ni juge d'application des peines.

La seule recommandation véritablement suivie est la nomination d'un nouveau directeur en la personne de Nedo Salmon (1925-1994), conseiller territorial, ancien instituteur et directeur d'école primaire, Secrétaire général de l'Église évangélique, qui raconte en ces termes son recrutement :

La prison a été construite en 1968. Il y a eu une mutinerie, et à la suite est arrivé dans le territoire M. Bouyssic, demandé par le gouverneur Angeli. Haut fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire de France. Il a rédigé un rapport sur les causes et les conséquences. C'est un rapport très très critique sur le bâtiment. C'est un outil inadapté, qui ne mérite que d'être cassé pour reconstruire quelque chose de mieux agencé. Pourtant, la construction a été confiée à la SETIL³⁴² et c'est un prix de Rome qui nous a fait le dessin. Un beau jour, après le rapport, je reçois une invitation du gouverneur Angeli pour un dîner d'hommes. J'y vais. Il y avait le Gouverneur, M. Bouyssic, le chef de service des affaires judiciaires et moi-même. Nous dînons. Bouyssic parle de son rapport. Je vois les options, les recommandations. Au niveau de la direction, il recommandait un homme qui maîtrise bien son tahitien car le directeur est le confident des détenus. Il faut aussi qu'il ait des connaissances administratives. Et connaissant la situation religieuse en Polynésie et surtout en milieu carcéral, il demandait quelqu'un qui ait une haute autorité religieuse. Les trois critères. J'ai compris pourquoi j'ai été invité à ce dîner-là. Quelques jours après, Angeli m'a demandé d'assumer les fonctions de directeur de la Maison d'Arrêt. J'ai dit oui, parce que je considère ce travail comme un travail chrétien. Je reviens toujours aux versets. Jésus disait : « tout ce que vous ferez à ces petits, c'est à moi que vous le ferez ». J'étais instituteur détaché pour mes fonctions électives. Je venais de rentrer à l'Académie tahitienne. J'avais beaucoup de charges. J'ai accepté malgré que c'est bénévole que j'assumais cette fonction. Je considère ça comme un service chrétien. J'étais un fonctionnaire en position de détachement à l'Assemblée territoriale. J'étais à l'Assemblée territoriale pendant les heures où je devais y être et à part ça, j'étais à la Maison d'Arrêt. C'était très dur. Mentalement... il faut individualiser... les traitements à chaque détenu. Ce sont 250, 300 détenus, autant de cas particuliers... tellement de problèmes sur les détenus ici !

J'accepte le poste. Vidaud, le nouveau gouverneur, me nomme directeur de la prison et chef des services pénitentiaires. C'était en 73.

³⁴¹ 144W 33-5.

³⁴² Société d'équipement de Tahiti et des îles, principale entreprise de travaux publics, à qui on doit notamment la construction de l'aéroport de Tahiti ou encore celle de son hôpital.

Nous reviendrons plus bas sur le mandat de Nedo Salmon à la tête de Nuutania, mais retenons provisoirement qu'il incarne, aux yeux de Paris et du Territoire, la figure de celui qui peut sortir Nuutania de l'ornière, en tant que Tahitien fin connaisseur de sa langue, en tant qu'élu local et surtout, en tant qu'autorité morale de l'église protestante locale.

Au-delà de son expérience de conseiller territorial représentant l'Assemblée à la commission de surveillance des prisons, il n'est pas très au fait des réalités pénitentiaires. Il est donc envoyé se former en métropole, où il fera un stage d'observation de plusieurs semaines début 1974, à Fleury-Merogis, Draguignan, aux Murets et à Casabianda pour finir, où il s'enthousiasme pour la formule du centre ouvert, qui lui paraît particulièrement adaptée aux Polynésiens.

Il revient de ce séjour métropolitain avec une conviction, et il ne peut en cela qu'être suivi par l'Administration pénitentiaire : l'urgence est à la mise aux normes métropolitaines d'une prison dont les premières années d'existence ont été un échec.

Il sera donc à l'initiative de la Délibération (n° 76-184) de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, adoptée le 30 décembre 1976, portant réglementation du régime pénitentiaire local. Il y a cependant loin de l'esprit de cette très longue délibération de 352 articles qu'il a souhaité calquée sur le modèle métropolitain à la réalité de la mise en conformité de la détention à Nuutania, ce que la mutinerie de janvier 1978 va révéler.

Un calme relatif revient à Nuutania à partir de 1973, mais il sera de courte durée, avec le retour en détention d'un certain nombre des protagonistes des événements de 1972 cinq ans plus tard. Le 13 août 1977, pendant un séjour officiel du secrétaire d'État aux DOM-TOM, un attentat à l'explosif endommage l'office des postes de Papeete. Des tracts du parti politique indépendantiste dirigé par Charlie Ching, *Te Taata Tahiti Tiama* (Le Tahitien libre) sont retrouvés sur les lieux. Dans la nuit du 26 au 27 août, Pierre d'Anglejean-Châtillon, ancien officier de marine, fondateur de la filiale locale de L'Air liquide, est assassiné dans son lit de deux charges de fusil de chasse à canon scié. Les assassins ont laissé un message : " Nous ne voulons plus de Français chez nous. " Signé : " *Te Toto Tupuna* " (Le sang des ancêtres).

Six Tahitiens, Marcel Tahutini, Jonas Tahutini, Roland Tefana, Viriamu Tauira, Guy Taéro, Prosper Faana et Ching Charlie, sont incarcérés en septembre 1977 pour ces attentats. Ils rejoignent un certain nombre de détenus de droit commun particulièrement vindicatifs contre la direction de la prison, dont un certain Manuel Tauhiro.

Bien que supposément particulièrement surveillés, ces détenus ont l'occasion de communiquer, certains partageant une même cellule quand d'autres se retrouvaient à l'occasion des exercices culturels. Ils projettent une mutinerie pour le 17 décembre, mais ils sont dénoncés par un co-détenu et doivent renoncer. Ils fixent ensemble une nouvelle date : le 14 janvier.

La mutinerie du 14 janvier 1978 : les faits

Le samedi 14 janvier 1978, vers 15h30, des prisonniers attirent un surveillant dans leur bloc, en prétendant qu'un des leurs est malade. Ils le rouent de coups avec des pieds de table jusqu'à ce que mort s'ensuive. A l'aide de ses clefs, ils ouvrent les portes des quartiers voisins. Les autres gardiens arrivent sur les lieux mais sont dépassés. Certains sont battus et jetés dans des

cellules vidées de leurs occupants. L'unique gardien épargné essaye vainement de joindre les gendarmes de Papeete et de l'aéroport reliés à la prison par une ligne spéciale.

Il réussit à contacter la police locale de Papeete par une ligne normale, qui prévient les autorités. Les gendarmes des brigades de Faa'a, de Papeete, un peloton de gendarmes mobiles et vingt agents du Corps urbain basés à l'aéroport arrivent sur les lieux.

A 16h30 le Colonel Commandant de Groupement de Gendarmerie apprend qu'une quinzaine de détenus se sont évadés, dont l'un serait porteur d'une arme à feu, et qu'une autre arme à feu est en possession des prisonniers restés sur place, qui sont maîtres de l'ensemble des locaux.

Alors que la porte de Nuutania est grande ouverte, le sous-directeur parvient à convaincre la cinquantaine de détenus restés dans la cour intérieure de rejoindre leurs cellules. Ils disent ne pas avoir participé à l'exécution du surveillant. Parmi eux se trouvent les prisonniers « politiques » membres du parti indépendantiste *Te Toto Tupuna*. Quatre d'entre eux posent leurs conditions au directeur arrivé à 16h50 : l'Indépendance immédiate et l'arrêt des essais nucléaires.

A 17h00, un gardien blessé est libéré par les mutins. Ils refusent de remettre le corps du surveillant tué et de libérer les autres gardiens blessés.

Le centre « opération » du Centre d'essais du Pacifique est saisi par le Haut-commissaire d'une demande d'intervention d'un détachement du Bataillon d'Infanterie de Marine de Tahiti (BIMAT) stationné à Tahiti et d'un détachement de la Légion étrangère stationnés à Mururoa pour protéger le site des essais nucléaires.

A 17h20, les mutins acceptent la restitution du corps du gardien, à condition que ce soient des militaires tahitiens sans arme qui viennent le chercher. Le corps est finalement porté à l'extérieur de la prison sur un brancard avec l'aide du chef de détention et d'un gardien.

Le chef du Service judiciaire propose de discuter avec un détenu, Emmanuel Tauhiro, qu'il connaît personnellement depuis de nombreuses années et qui pourrait être à l'origine de la mutinerie. Quatre autres détenus, J. Hauata, J. et M. Tahutini et P. Faana se présentent à sa place. Ils essuient un refus. La tension monte parmi les mutins qui ont commencé à piller les réserves de la cantine. Menacés, le directeur et son adjoint quittent les lieux à 18h15.

Le Haut-Commissaire arrive à Nuutania et accorde au Commandant du Groupement de Gendarmerie une réquisition spéciale d'autorisation à ouvrir le feu. Il en repart 20 minutes plus tard.

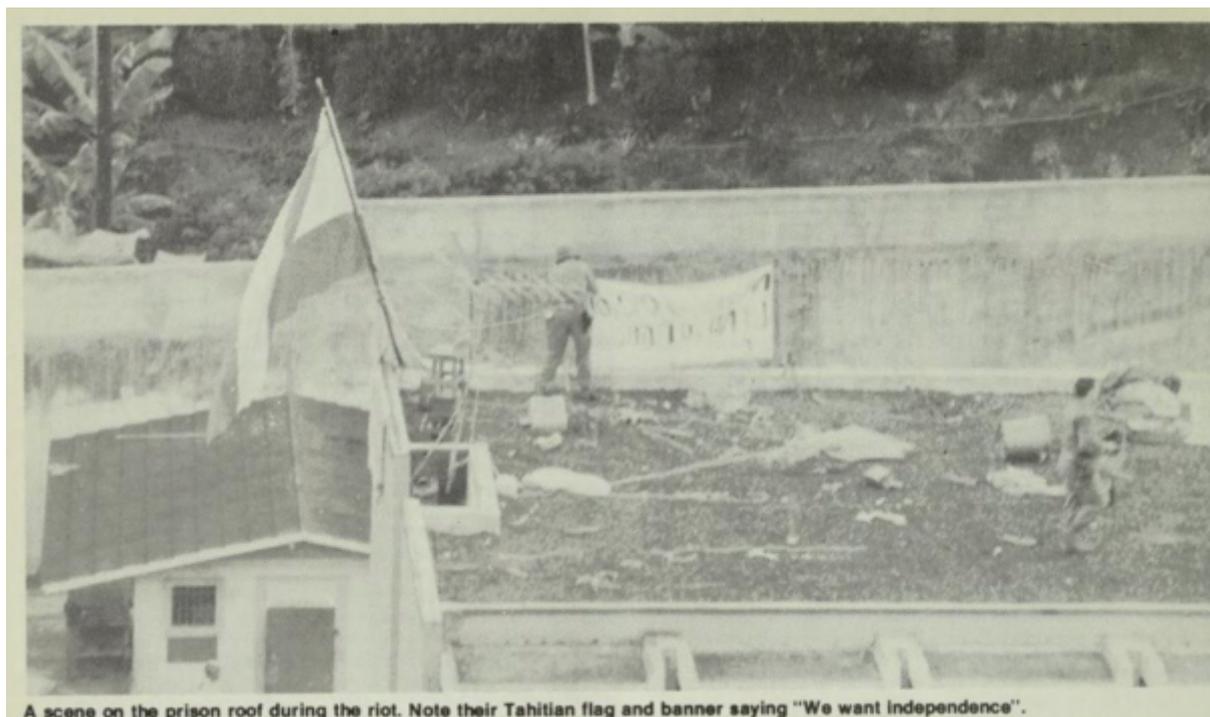
A 18h20, une deuxième section du BIMAT (30 hommes) arrive à la prison, alors qu'une vingtaine de détenus ont investi le toit en terrasse.

A 19h00, un fonctionnaire de permanence au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux DOM-TOM à Paris est informé de la mutinerie.

Des tireurs d'élite de la Brigade des Transports aériens se mettent en position, alors que divers projectiles (pierres, bouteilles, boules de pétanque) sont jetés sur les véhicules depuis le toit.

Trois détenus évadés sont interpellés par les agents de police du Corps urbain à quelques kilomètres de Nuutania à 19h45.

Les mutins retranchés sur le toit commencent à chanter et à jouer de la musique. Des slogans anti-français résonnent : « Vive l'Indépendance ! Les Français, dehors ! A bas la bombe ! ».



Les mutins sur le toit de Nuutania, © Pacific Islands Monthly, avril 1978.

Des pourparlers s'engagent pour l'extraction de deux gardiens blessés, qui seront libérés à 21h25.

Quatre détenus évadés sont arrêtés à 22h45 près de l'Hôtel Tahiti.

A 22h50, un drapeau tahitien est hissé sur le rebord du toit, face à l'entrée de l'enceinte et illuminé par un projecteur.

Une heure plus tard, des grenades fumigènes et lacrymogènes sont lancées par les forces de l'ordre, auxquelles les mutins répondent par des jets de cocktails Molotov depuis le toit.

A minuit, cinq mutins présentent deux otages, des légionnaires espagnols incarcérés pour de courtes peines, sur le bord du toit en simulant leur exécution avec une hache et un couteau.

Le détachement de la Légion étrangère (90 hommes) est mis en réserve à 300 mètres de la prison.

A minuit 20, le Haut-Commissaire revient sur les lieux, pour une quinzaine de minutes, alors que son secrétaire général s'entretient avec le chef de cabinet des DOM-TOM. Il en repart une quinzaine de minutes plus tard pour rejoindre une réunion destinée à étudier la possibilité de lancer l'assaut, en présence du Chef du Service judiciaire, du commandement de la gendarmerie, le directeur de la prison, le chef de la sûreté et le Chef l'État-Major de l'Amiral commandant le centre d'essais du Pacifique.

Ordre est donné à la direction du Matériel du Centre d'Expérimentation du Pacifique (organisme supervisant les essais nucléaires) de mettre à disposition les explosifs et artifices nécessaires pour faire sauter les portes de la prison.

A 3h10, le Haut-Commissaire s'entretient avec le Directeur de Cabinet des DOM-TOM.

A 4h25, les mères des frères Tahutini et de P. Faana exhortent leurs fils à se rendre à l'aide d'un mégaphone, suivies du directeur de la prison. Les réactions des mutins rassemblés sur le toit indiquent que les pourparlers sont inutiles.

L'assaut est donné à 4h30. Un camion militaire enfonce le portail et des légionnaires installent les barbelés qui permettront de contrôler la sortie des détenus.

Les mutins répondent en installant trois otages – un détenu italien et les deux légionnaires espagnols – sur le bord du toit et en menaçant de les lancer dans le vide. Un des mutins est mortellement blessé par des tireurs d'élite de la gendarmerie postés sur la colline adjacente au toi. Le détenu italien retenu en otage est blessé par un mutin d'un coup de hache à la jambe.

Les forces de l'ordre, accompagnées de gardiens, progressent dans la prison en faisant exploser deux charges de plastic.

Les premiers détenus sont évacués à 5h. Une heure et deux explosions de plastic plus tard, les derniers détenus sont évacués.



Rounding up the prison rioters.

Reddition des mutins, © *Pacific Islands Monthly* avril 1978.



La reddition des mutins³⁴³

Après un nettoyage sommaire, les détenus sont réintégrés dans leurs bâtiments à partir de 9 heures, sous la surveillance de la gendarmerie.

Le bouclage par les sections du BIMAT est levé le lendemain à midi.

Deux évadés supplémentaires sont arrêtés dans le quartier de Mamao au même moment. Un autre se constitue prisonnier le lendemain. Les quatre derniers seront repris dans les semaines qui suivront.

La mutinerie par ceux qui l'ont vécue

Témoignage du surveillant Michel Frogier³⁴⁴

À l'époque, il y avait 3 foyers de violence. Le *Te Toto Tupuna*. Il y avait eu aussi un problème avec un nommé Manu, Immanuel (Tauhiro). Il faisait du chantage sur le directeur. Tant qu'il pouvait impliquer les personnes dans toutes les bêtises qu'il faisait, il le faisait. Il était en semi-liberté. Le directeur essayait de mettre en confiance ces personnes-là. Sinon, ils plongeaient vers le bas. Vers la violence. C'est sans fin. Le troisième était un nommé Hauata John.

On s'est retrouvés(sic) avec ces trois foyers de violence, et quand ils se sont mis ensemble... on a eu cette mutinerie. On a eu cette violence en bas, chez les prévenus, au A.

Au niveau de Charlie Ching, il était un des seuls du groupe, avec quelques uns, qui eux étaient placés au cachot. Il y avait une forme de violence que la direction voulait étouffer. Il fallait le séparer des autres détenus. Tout ce qui sortait de la bouche de Charlie Ching... quand tu l'entendais... il n'y avait pas de raisonnement. Pas de but. C'était de la violence. C'est tout. Lui il savait qu'il n'y aurait pas de tir de sommation. C'était un manipulateur.

³⁴³Source :

https://luniversdehinatea.files.wordpress.com/2021/04/kit_pedagogique_fiche_10_autonomie_de_gestion_1309_2017.pdf consulté le 30 septembre 2023.

³⁴⁴ Recueilli par Marie Salaün en mai 2022.

Ce qui s'est passé, c'est que Charlie Ching était déjà dans le C2, là où il y avait les cachots. On attrape Manu, Immanuel, et on le place au cachot. Il avait été voler. Au cachot, c'était des barreaux qu'il y avait au-dessus des portes. Ils pouvaient parler entre eux.

C'est nous qui étions de garde, la vraie erreur, ce qui s'est passé, c'est que celui qui s'est fait tuer, il était dans le quartier A, à l'intérieur. Il voit un détenu qui était tout ensanglanté. Ils ont tué un chat, ils ont arraché la tête et ils ont fait saigner sur le détenu. Il faisait celui qui était blessé. Quand le gardien s'est présenté pour le sortir de sa cellule et l'amener aux soins, il a reçu des coups de bâton dans la tête. Au A0. Ils ont pris des pieds de table avec des clous dessus, et ce sont les clous qui se sont enfoncés dans la tête du gardien. Il est mort sur le coup. Ils se sont acharnés. On sait pas exactement pourquoi. Toujours est-il que quand on a retrouvé son corps, le crâne était enfoncé jusqu'à la hauteur des yeux. C'est une espère de vengeance qu'il y avait contre lui. Normalement il y avait deux personnes au bâtiment A, Alvares et ce gars-là. A un moment donné, il y a eu des détenus qui voulaient aller laver leur linge. Le lavoire de l'époque était placé au B0. C'était dans la cour. A l'extérieur. C'est quand ils sont revenus, qu'ils ont vu que le gardien manquait, ils sont allés voir. Ce que les mutins voulaient, c'était d'aller à la poudrière, là où il y a la gendarmerie de Faa'a maintenant. Pour aller chercher des armes. On ne sait pas ce qu'il y avait dans la tête de Charlie Ching à ce moment-là. Manu est retourné au bâtiment A après sa peine de cachot. Ce sont des prévenus qui ont porté les coups. Dont un fils Chapman. Ils ont été manipulés par Charlie Ching. Après, avec les armes, on allait aller vers l'indépendance. Pour eux, avec l'indépendance, on allait pouvoir faire ce qu'on veut. A cette époque-là, on ne savait pas qu'il y avait autant de militaires sur le Territoire. Les sites où il y avait les légionnaires, ça restait secret. C'était un projet farfelu. Il n'y avait pas de limite. Disons qu'on s'était préparés pour la première date (d'une mutinerie annoncée), en décembre, mais quand la première date est passée... on a dégraissé les équipes. Au lieu de se retrouver avec des équipes de 9, on s'est retrouvés avec des équipes de 8 et même des fois de 7. On s'était préparés pour décembre. Les deux gardiens au poste étaient armés. Les armes étaient enfermées dans un coffre-fort. Il fallait aller les chercher. Quand ils sont arrivés, les détenus sont arrivés à choper une arme (rit). Les deux gardiens... quand j'analyse... il y a un le sous-chef, il était alcoolique comme pas possible... à cette époque-là les gens étaient choisis en fonction de leur famille politique... c'était décidé au niveau de la direction du parti, du Tahoera³⁴⁵. C'était un samedi. On a pris nos postes. J'étais au bâtiment C. On était plus obligés d'être à la hauteur des cachots. On était presque là tout notre temps de travail. Pourquoi ? Parce qu'on ne pouvait pas faire sortir les détenus en même temps. Ils venaient un par un. Au cachot, ils n'allaient pas dans la cour, ils faisaient des tours de couloir. Il n'y avait que le C0 et le C1 qui allaient dans la cour. Un moment-donné on a entendu des cris. On a réalisé que c'était Alvarez qui était en train de se faire massacrer par les détenus. Il était au A. Lui, pour pouvoir s'en sortir, il a été obligé d'ouvrir les portes qui communiquaient avec les cours. Il est sorti. Il a fermé derrière lui. Il est passé par les murs. Il est sorti. Mais le temps que ça se passe... A un moment-donné, j'entends les bruits. Je dis à l'autre gardien qui était avec moi : « tu restes là, je vais aller voir ». Comme il était trop gros, il ne pouvait pas se déplacer. A cette époque-là j'étais jeune. Dans les 30 ans. J'arrive en bas... les détenus avaient le flingue ! Ils avaient récupéré les clefs de je ne sais où. Il y avait les deux gardiens... ils en ont jeté un, Timo, du haut du C2. Il est tombé jusqu'en bas. C'était de la violence pure. Timo... est-ce qu'il a réussi à s'accrocher aux barreaux pour ne pas se tuer... Je ne sais pas... J'avais aucune idée de ce qui était en train de se passer. Quand je les ai vus armés, j'ai dit « qu'est-ce que vous êtes en train de faire ? ». Je leur dis en tahitien. Tout de suite ils m'ont frappé. J'avais toute la figure défoncée. C'était tout cassé. Avec un pied de table. Ils m'ont défoncé. Il ne fallait plus que je discute avec eux. Je regardais si la sécurité de l'arme qu'ils avaient était baissée ou quoi, mais je n'arrivais pas à voir. D'après ce que j'ai entendu par la suite, ils ne savaient pas utiliser le flingue. Je suis parti en courant. Je suis remonté au C1. J'ai prévenu les détenus : « Les gars, ne faites rien, c'est pas la peine, demain matin on va arrêter tout ça, ça va être réglé. ». Ce qui fait que dans les détenus, il y en a beaucoup qui ont suivi le *Te Toto Tupuna*, ils sont montés sur les toits, tout ça. Taero tout ça. Mais dès le premier coup de fusil contre le détenu sur le toi (sic), Masters, ça a calmé tout le monde ». Ce sont les gendarmes qui sont allés ouvrir ensuite. Au début, ils m'ont enfermé au C2. On était trois gardiens. Dans la même cellule. Ils m'avaient pointé l'arme sur la tête. J'étais choqué. J'avais des douleurs dans la mâchoire. On se contrôlait. Les détenus, faut savoir une chose... ils ont une certaine violence quand tu t'opposes à eux, mais quand tu t'opposes plus à eux, ils te laissent tranquille. On est restés tranquilles. Tout de suite après il y a des détenus qui sont venus me voir, par le haut du toit, on pouvait passer. On était enfermés dans le cachot. Ils nous ont dit à ce moment-là : « il y a untel qui est mort ». On avait tous les renseignements. Leur chef, c'était Manu. Lui, il est devenu violent parce qu'il n'avait plus ce qu'il voulait. Les bonbons qu'il attendait de la direction ne sont pas arrivés. C'était un gars sur qui on ne pouvait pas compter. Celui qui l'a suivi, c'est le dénommé Taero.

³⁴⁵ Parti autonomiste dirigé par Gaston Flosse.

Et au niveau de Charlie Ching, il donnait des ordres, mais on ne le voyait pas. Il préparait tout là où il y a la chapelle. Au centre de la prison, au premier étage. Mais dès qu'il a vu que ça pétait, que le plan ne marchait pas, que les gendarmes reprenaient la prison, hop, il est retourné se renfermer. Dans ma tête, je raisonnais comme un gardien... mais on était juste des spectateurs... on ne pouvait plus rien faire. Il fallait montrer... montrer aux détenus que j'étais blessé. Ma bouche était complètement... mais je pouvais parler. J'ai expliqué aux détenus que s'ils ne faisaient rien, on ne leur faisait rien. « Si vous ne faites rien, vous ne souffrirez pas, on va pas vous toucher ». J'ai été descendu au B0. Les détenus étaient sur le toit. Quand les gendarmes se sont approchés de la porte d'entrée, ils leur ont jeté des boules de pétanque. Un moment donné ils sont venus me chercher pour me sortir de la prison. Ils m'ont dit « comment ça se passe à l'intérieur ? ». Je leur ai dit : « Ne touchez pas au B et au C ». C'était vers les 9 heures du soir. Deux gardiens sont venus me chercher. Ils étaient pas en service. J'étais vraiment kaput. »

Témoignage du surveillant Robert Tiapari³⁴⁶

À Tipaerui (la prison d'avant Nuutania), les conditions de détention étaient très souples. Les garçons étaient très calmes, c'était pas des agités. Les conditions de Tipaerui ont été maintenues à Nuutania, sauf que ce n'était plus les mêmes détenus. On n'avait pas le même dialogue que maintenant avec les détenus. Ils étaient vus comme une gangrène au cœur de la ville. Le sujet était tabou. Il n'y avait pas de journalistes. C'était un milieu très fermé. Le niveau d'éducation était très faible. Il n'y avait pas les réseaux sociaux comme maintenant. Je suis rentré très jeune, à 21 ans. Je me suis construit sur place. Par rapport au système carcéral, il fallait apprendre tout seul. Il fallait être sociable, parce qu'on ne pouvait pas être sévères. Fallait surtout s'adapter au moment. Les détenus ont été montés par Ching. Ils ont été manipulés, ils vivaient comme dans un rêve. La culture polynésienne de l'époque, c'était qu'on n'avait pas peur des militaires, des forces de l'ordre. C'était chaud. On savait que ça allait éclater. C'était vraiment l'anarchie dans la prison. Des détenus avaient les clefs, comme Marama. J'ai été enfermé au B2.6 pendant la mutinerie. Le quartier B, c'était des conditions favorables, pour les détenus qui avaient des corvées. Il y avait des faveurs, qui ont été réglées depuis la mutinerie. Mais à l'époque, non. Moi, je n'étais pas un frappeur. Les détenus m'aimaient bien. Quand les prévenus du A sont venus vers le B, les détenus nous ont protégés. J'étais avec Frogier, Alvares, Timo le chef et l'adjoint Atger. On a fini par sortir. Il y a eu un assaut, beaucoup de vacarme, et les détenus sont revenus à leurs cellules, sauf les meneurs qui ont été emmenés au Palais de Justice. Je connaissais bien (le détenu) qui a été tué, Masters, je discutais bien avec lui. Nedo (le directeur) était catastrophé. Il a été remplacé par un métropolitain, Jazat, ce qui était normal puisque le Polynésien n'avait pas réussi à faire du bon. Trois jours après la mutinerie, il a fallu revenir au travail. Avec Jazat, c'est la logique de la prison qui est arrivée ici, ça a donné plus de travail au surveillant.³⁴⁷

Témoignage du directeur Nedo Salmon³⁴⁸

Dès 1977 la politique est entrée en détention. Charlie Ching et consorts avaient plastiqué la Poste... le meurtre de d'Anglejean... C'était à fond politique. Ça s'est passé un samedi. Le samedi, c'est une brigade de 8. Il y a faute de l'agent, parce que la réglementation est là, la formation... Ils sont 2 à chaque quartier... Lorsqu'ils rentrent en détention, un doit rentrer seul et l'autre doit rester à la porte avec le trousseau de clefs. Tout ceci est écrit dans le règlement. Cette fois-là, il y avait un faux chahut à l'intérieur, provoqué. Le surveillant qui était là était seul car son collègue était parti avec les autres détenus ramasser le linge qu'ils avaient nettoyé dans la matinée. C'était sec vers les 16 heures. Au lieu d'attendre, et de prévenir par la phonie, de manière à renforcer la surveillance de ce côté-là... non, non, non... le surveillant Pau, c'était un homme très très fort, c'était un costaud, un taureau. Alors il va ouvrir, il va rentrer dedans avec son trousseau de clefs. Il va ramasser des pieds de table. Ils avaient cassé la table. Les pieds servaient de massue. Ils l'ont attaqué à coups de massue. Il est tombé. Ils ont pris les

³⁴⁶ Recueilli par Marie Salaün en mai 2022.

³⁴⁷ Robert Tiapari a remis à Marie Salaün un texte dactylographié de deux pages, intitulé *L'événement du 14 janvier 1978*, qu'il lui a dit avoir rédigé pour lui-même et n'avoir jamais montré à quiconque. Ce texte figurera aux annexes du rapport final de cette recherche.

³⁴⁸ Extrait d'un entretien radiodiffusé réalisé par Michèle de Chazeaux pour son émission *C'était hier*.

clefs. C'est comme cela qu'ils ont ouvert toutes cellules... monté sur le toit... d'autres sont partis. J'étais chez moi. Il n'y avait pas de logement de fonction à cette époque. Avec la sirène, aujourd'hui, tout le monde applique. Il y a eu un mort côté agent, et un détenu à l'étage. C'est la politique. C'est simple. On verra sur le mur : « French Go Home ». Dans la rotonde : « Indépendance ». Écrit en peinture rouge. Tout ce qui était écrit parlait de l'indépendance, et pas d'autre chose. J'étais prévenu par le directeur de cabinet. Mon fils était là³⁴⁹. Je suis arrivé par la suite. Ça m'a pris du temps. Le procureur était là. J'ai demandé si je pouvais entrer à l'intérieur, avec mon fils. Il m'a dit : « bon, essaye ». Je suis rentré à l'intérieur, avec mon fils. Mon fils avait réussi à les faire rentrer à l'intérieur. Ils avaient écouté. Je suis entré, on a fermé la porte. Ils étaient tous là. Je leur ai dit « choisissez-moi 4 détenus comme porte-parole ». J'avais cette habitude d'avoir des interlocuteurs représentatifs choisis par tout le monde. « Choisissez 4 et venez dans mon bureau ». Ils arrivent. Je dis « que voulez-vous ? ». Ils disent : (en tahitien) « Nous voulons notre indépendance ». J'ai dit « là, je ne peux absolument rien, absolument rien. Si vous me disiez : je veux améliorer l'alimentation, je veux avoir une lumière dans la cellule... tout ce qui concerne notre vie... je parle en tahitien... je peux le faire... mais l'indépendance je ne peux pas le faire, il n'y a que le gouvernement français qui peut le faire ». C'était un dialogue de sourds. Pas un moment ils ne sont venus sur les régimes de la prison. Ils sont descendus, on les a enfermés, et avec mon fils nous sommes sortis, parce qu'il y en avait un qui tenait un couteau de cuisine derrière moi. Je commençais à avoir un peu la trouille. J'ai harangué les détenus pour qu'on parle des améliorations à l'intérieur. Mais je voyais bien tout ce qu'il y avait écrit sur les murs. Ils ont demandé à voir le procureur, chef du service judiciaire. J'ai dit : 'OK, je vais lui demander de venir'. C'est comme ça que je suis sorti. Le procureur dirigeait les opérations. Le directeur se met à la disposition de ce magistrat et aussi de la gendarmerie, un plan des bâtiments, etc. Ensuite au jugement, ils se sont présentés en pareu et buste nu. Pareu rouge et blanc. Qu'ont-ils demandé au jugement ? Leur indépendance. C'est la gendarmerie qui a remis l'ordre. Ils sont rentrés à 4 heures du matin avec des cocktails molotov³⁵⁰ dans chaque quartier. Ils ont maîtrisé facilement. Tout le monde est rentré. Ils ont été pris, parqués dehors, le calme est arrivé. Ensuite, il fallait les reloger pour la soirée. Les agents étaient tous là. C'était la fin de ma mission. Je regrette une chose, c'est que je n'ai jamais eu aucun contact avec mes supérieurs à propos de la mutinerie. Je pensais qu'on allait discuter de ça, qu'on allait s'expliquer. Non. J'ai appris que les syndicats avaient transmis un dossier confidentiel. Je ne savais rien du tout. Je pensais être traduit devant un conseil de discipline. Rien. Je suis resté comme ça quelques jours. Un jour, est arrivé un gendarme ici chez moi, vers 18 heures, qui m'a remis une lettre du gouverneur Cousseran me disant que la passation de service se ferait le lendemain à 9 heures. J'étais remis à mon cadre d'origine, donc à l'enseignement. Je suis allé. Le directeur qui arrivait de France était là, M Jazat. Je lui ai présenté la prison. Le lendemain nous sommes passés devant le secrétaire général. Terminé. J'ai repris mes fonctions à l'enseignement. Instituteur. En fait non, on crée les classes de tahitien. Je deviens conseiller pédagogique des classes expérimentales de tahitien au CRDP. Pendant 2 ans. Ensuite, je prendrais ma retraite. Avec l'indice 650. C'était ma récompense. Je remercie le Seigneur.

Les causes de la mutinerie

Au moment des faits, en quelque sorte « à chaud », il y a tout sauf un accord sur les causes du drame.

Ainsi Philippe Guesdon, journaliste au *Monde*, s'interroge-t-il dans un article couvrant le procès de huit mutins devant la cour criminelle de Papeete le 16 mai 1979 : « Cette mutinerie était-elle une vengeance personnelle envers le directeur de la prison ? Une folie collective ou le premier pas vers une action politique plus large qui envisageait d'échanger des personnalités du territoire prises en otage contre l'indépendance de la Polynésie ? »

³⁴⁹ Nedo Salmon avait fait recruter son fils Teina comme directeur du service social de la prison.

³⁵⁰ Il veut sans doute dire des grenades lacrymogènes.

Il est, dans cette énumération de causes possibles, une dimension ignorée, que la lecture des archives achève de convaincre qu'elle est pourtant la condition *sine qua non* de cette mutinerie : l'inadaptation de la prison de Nuutania ouverte 8 ans plus tôt.

Une note confidentielle, sans auteur identifié, a été rédigée le 6 février 1978 sur la base des procès-verbaux d'audition établis par la Gendarmerie dans le cadre des procédures d'enquête préliminaire sur les événements. Destinée au Haut-Commissaire, elle est à charge contre l'administration de la prison dont il faut rappeler ici qu'elle est à l'époque encore de compétence territoriale.

Il y est évoqué un « laxisme dans les conditions de détention »

Les conditions normales d'isolement n'étaient réunies pour personne, même pas pour les détenus particulièrement surveillés.

1) dans tous les quartiers autres que celui des détenus particulièrement surveillés l'intercommunication était libre, les portes des cellules n'étant pas fermées durant la journée ;

2) cette intercommunication a été étendue au quartier des détenus particulièrement surveillés au cours du mois de décembre 1977 par mesure de faveur ;

3) c'est ainsi qu'une réunion a pu se tenir le 20 décembre entre 16h et 17 h dans le couloir du quartier des détenus particulièrement surveillés en présence de Charlie CHING et de sa bande, de TAUHIRO et de ATAE. A cette occasion a été relancé le projet de mutinerie éventé du 17 décembre. La nouvelle tentative a été fixée au 14 janvier, les actions à conduire ont été précisées et les rôles attribués.

4) une autre réunion a pu se tenir le samedi 14 janvier vers 15h dans la cellule de TAUHIRO pour organiser le guet-apens tendu au gardien et répartir les tâches dans cette première action et celles qui devaient suivre.

5) la mise au cachot n'impliquait nullement un isolement total puisqu'il était courant que les portes fussent ouvertes, les grilles restant fermées – afin de préserver les détenus de la chaleur.

Cette absence d'isolement était encore aggravée par les mouvements apparemment peu judicieux de détenus entre quartiers ou entre cellules. C'est ainsi que Charline CHING a pu avoir successivement comme co-détenus à titre temporaire TAUHIRO et HAUATA. Cette cohabitation a sans doute permis la mise en condition des intéressés.

Des exercices culturels se déroulaient tous les soirs de 18h30 à 20h30 du lundi au vendredi et le dimanche en cours de journée. Les détenus de tous les quartiers pouvaient y participer et trouvaient ainsi une occasion supplémentaire de communiquer.

Il était de notoriété publique que des détenus étaient autorisés à sortir temporairement de la prison, parfois même la nuit, sans que les prescriptions réglementaires fussent respectées à cet égard.

Il est constaté des « négligences dans l'observation des règles de sécurité » :

1) dans tous les quartiers, sauf celui des détenus particulièrement surveillés, les portes des cellules étaient ouvertes de 5h30 du matin jusqu'à la fin des émissions de télévision le soir. Cette situation s'est rencontrée durant quelque temps au courant du mois de décembre 1977 dans le quartier des détenus particulièrement surveillés.

2) il était courant qu'un gardien pénétrât seul avec son trousseau de clefs dans un quartier au sein duquel toutes les portes des cellules étaient ouvertes. C'est ce qu'a fait le gardien Hoatua le 14 janvier.

3) Il semble que certains gardiens aient possédé, lors de leurs visites dans les quartiers, des trousseaux de clefs permettant d'ouvrir les principales issues des locaux et notamment le portail donnant accès au poste de garde.

4) Les gardiens qui ont eu l'occasion de donner l'alerte ne savaient pas se servir du téléphone spécial prévu à cet usage

5) les gardiens ne savaient pas se servir des pistolets dont ils étaient dotés.

Il est dénoncé des « anomalies dans les relations du personnel pénitentiaire avec les détenus » :

1° Le directeur employait de nombreux détenus pour son service personnel à son domicile. Divers autres membres du personnel pénitentiaire bénéficiaient, sur une plus petite échelle, des mêmes faveurs.

2° Le Directeur et certains gardiens entretenaient avec des détenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison, des contacts sortant du cadre normal des relations administration – population pénale.

3) Certains détenus bénéficiaient de mesures de faveur peu justifiées par leur comportement et étaient réputés auprès des gardiens comme protégés du Directeur et par conséquent intouchables. Charlie CHING a pu recevoir le samedi 31/12 la visite de M. Ceran-Jerusalem et Taka alors que le permis de communiquer avait été délivré pour le jeudi suivant.

La note conclut sur des « abus en matière de recrutement du personnel et d'exercice de l'autorité » :

Le Directeur avait placé plusieurs membres de sa famille à divers postes de l'Administration de la Maison d'Arrêt. Ces personnes bénéficiaient des fonctions les plus importantes ou comportant le moins de sujétions. Cette situation déterminait un clivage au sein du personnel entre la famille et la clientèle du Directeur – les plus nombreux – et les autres.

Le Directeur avait organisé ou toléré à son profit ou au profit de ses clients des détournements de divers biens publics, notamment de matériaux de construction. Ces opérations étaient rendues possibles grâce à la participation d'une partie du personnel pénitentiaire, voire de détenus.

Le lendemain de la mutinerie, le Directeur a donné pour consigne aux gardiens de ne pas dire aux gendarmes ce qui se passait au sein de la prison au point de vue discipline et règlement intérieur, notamment les faveurs accordées à sa propre famille et à certains détenus.

Le coupable est donc trouvé, en la personne du Directeur, la mutinerie ayant été rendu possible par le fonctionnement erratique de la prison dû à son manque de professionnalisme. Il est intéressant de confronter cette analyse avec le récit du premier intéressé, le directeur Nedo Salmon, qui explique en ces termes la politique qui était la sienne et détaille le fonctionnement de ce qu'il appelle, lui, son « service social » :

Quand j'ai pris mes fonctions (en 1973), j'ai paré au plus pressé. Il fallait améliorer les conditions de vie des détenus à l'intérieur. Ils n'avaient pas de tables, pas de chaises, ils mangeaient par terre. Il fallait recruter tout de suite un menuisier, mettre auprès de lui une dizaine de détenus. Organiser le travail. Je vais faire des groupes de travail. Des ateliers. Prendre un surveillant agriculteur, mettre auprès de lui une dizaine de détenus. Prendre un surveillant mécanicien, ouvrir un atelier de mécanique pour l'entretien des voitures. Un appareil de soudure, qui m'appartenait, mais je le mets entre les mains de mon ami Maxime Aubry et je mets auprès de lui une dizaine de détenus. Essayer de placer les détenus parce que l'oisiveté est la mère de tous les vices. Il faut les faire travailler. La maison d'arrêt ressemblait à une maison de pré-formation professionnelle. (...) Nous avons 200 détenus, nous sommes arrivés à utiliser les 200 détenus au travail. Corvées intérieures et extérieures. Toute la semaine. Ils étaient tous occupés. (...) J'avais la chance d'avoir un adjoint, un sous-directeur, il était responsable du secrétariat, des relations avec l'extérieur, le service judiciaire, le greffe, etc. J'étais responsable du travail pénal et de la détention. En général, ceux qui sortaient trouvaient du travail. Le service social devait s'occuper de ça. J'avais créé un service social. On prévoyait de les réhabiliter à la vie dehors, pendant les six derniers mois. Il y avait bien un service social du territoire, mais il n'était pas important. Il y avait trop à faire, j'ai créé un service à moi. Les femmes et les enfants perdaient tous les avantages sociaux quand les maris étaient en prison. C'est pour cela que j'ai fait appel à mon fils Teina. Il était tuteur aux

prestations sociales à la CPS. Il était là. Il s'occupait des familles. Je lui ai demandé s'il voulait venir m'aider. Il a accepté. Il y a eu un concours, il a été reçu, il est devenu chef du service social de la prison. Que fait-il ? Il fait une fiche sociale dès l'arrivée du détenu. Le lendemain, il est vu par le directeur, et on étudie les problèmes qui vont se poser à la famille. Il y a une femme qui ne travaille pas. 3 enfants d'âge scolaire. Première démarche : aide de cantine, aide vestimentaire, essayer de voir à la Croix-Rouge pour une aide alimentaire pour ceux qui ne mangent pas à la cantine... Le service social s'occupe de ça. Il y a aussi des problèmes de trouver un travail pour la femme, si elle est seule, ou alors avec une grande fille qui va à l'école. Le service social cherche du travail pour la femme. Une année, j'étais administrateur du conseil d'administration. J'ai demandé une subvention. J'ai acheté une Volkswagen, une bétonnière, un jeu d'outils, et j'ai placé dessus un agent pour la construction, un chef de chantier et des détenus qualifiés. Pour quoi faire ? Pour aller réparer les maisons des détenus. Le mari détenu venait faire le chantier. Nous avons même construit une maison pour une femme qui avait 5 enfants, le mari avait une longue peine. Dans ces cas-là, je plaçais également le mari dans l'équipe de corvée, de manière que... pour raffermir son autorité auprès de sa femme, de ses enfants... C'est lui qui a construit la maison, diront les enfants, qui ne savent pas que c'est la maison d'arrêt. Je le faisais participer aux travaux, pour raffermir son autorité, c'est tout. On peignait, on réparait le toit, on construisait carrément une nouvelle maison.

Si les causes pour ainsi dire internes à la prison sont spontanément évoquées par les commentateurs de l'époque, plus rares sont alors les analyses qui, au moment des faits, insistent essentiellement sur la dimension politique de cette mutinerie. On en trouve cependant un exemple dans un article publié en anglais dans le magazine australien *Pacific Islands Monthly* d'avril 1978, Marie-Thérèse et Bengt Danielsson³⁵¹ y pointant la dimension « coloniale » et l'impact des essais nucléaires français, en affirmant en introduction que ces événements violents « sont d'origine politique et fortement anti-français » :

Il ne pouvait en être autrement que difficilement. La politique constante du Gouvernement à Paris depuis les années 60, quand le Général de Gaulle prit la décision fatidique d'utiliser les îles de la Polynésie pour les essais nucléaires illimités, a été de maintenir le système colonialiste pour empêcher 'les locaux' de jeter les gens de la Bombe dehors, comme le firent les Algériens après leur indépendance quand ils fermèrent les bases nucléaires sur leur territoire. Pour rendre les îles plus « calmes », elles furent occupées par des milliers de militaires, de légionnaires étrangers, des centaines de gendarmes, de policiers représentant les diverses branches des services secrets français comme les 'renseignements généraux'. De plus, depuis que les essais ont commencé, des immigrants français de France et d'anciennes colonies d'Afrique se sont déversés à Tahiti au rythme de 1000 par an et sont maintenant plus de 15 000. La plupart d'entre eux se sont lancés dans les affaires, ont acheté des terrains et se sont mariés avec des natives. L'on peut dire sans exagération que Tahiti a été colonisée dans les pires conditions du 18ème siècle et ceci, à un moment où partout ailleurs dans le Pacifique et le Tiers Monde, l'évolution s'est faite de manière diamétralement opposée ; par la liberté et l'indépendance pour tous les autres peuples colonisés.

Selon ces auteurs, il n'y a rien donc rien d'étonnant, dans une telle « situation coloniale », que « quelques individus frustrés » en soient venus à des actions violentes, après une première tentative de révolte qu'ils qualifient de « maladroite » et de « malheureuse », qui s'est traduite par le vol de quelques boîtes de munitions dans un camp militaire par un groupe de jeunes gens en 1972. Les Danielsson évoquent l'assise grandissante d'un certain Charlie Ching, à l'origine de la création d'un parti indépendantiste, *Te Taata Tahiti Tiama*, Le Tahitien indépendant, qui selon ces auteurs, a su séduire « un nombre croissant de Polynésiens pauvres et désorientés qui se sentaient étrangers dans leur propre pays ».

³⁵¹ Bengt Danielsson est un anthropologue suédois installé en Polynésie française depuis le début des années 1950 et un militant anti-nucléaire de la première heure.

Si les motivations politiques apparaissent évidentes aux Danielsson, ils soulignent que cette interprétation n'est pas partagée par les autorités françaises qui « ont fait d'énormes efforts pour embrouiller les pistes, niant toute signification politique à l'attentat du central téléphonique, au meurtre de M. d'Anglejean-Châtillon et à l'émeute de la prison. Dans une conférence de presse, le Haut-Commissaire a été encore plus loin en déclarant que les essais nucléaires et l'occupation militaire des îles n'avaient absolument rien de commun avec les récents événements. Dans cette optique, la poussée de violence à Tahiti de ces derniers mois n'est qu'un phénomène à l'échelle mondiale qu'aucun pays ne peut éviter... ».

Les conséquences de la mutinerie de 1978

Il convient de distinguer le court terme du plus long terme.

A court terme, les détenus sont réintégrés dans leurs cellules dès le 15 janvier. Les surveillants reprennent leur poste à l'exception de trois d'entre eux, blessés³⁵². Les relations entre eux sont bien évidemment plus que tendues. L'évacuation provisoire des locaux de la prison en fin de nuit a été très « musclée », comme en témoigne le surveillant Michel Frogier :

(quand j'ai été dehors). Ils me posent des questions, les gendarmes, le directeur de la prison. Je leur avais dit de pas toucher au B et au C, mais quand ils sont rentrés, ils ont bousillé tout le monde, tous les détenus (rit). Ils les ont fait sortir à coups de matraque. Il fallait vraiment mettre un terme quelque part. C'était des fous furieux. Ils se sont approchés des détenus, ils ne savaient pas par où il fallait les prendre. Mais on savait qu'ils étaient obligés de frapper. Et quand on les a amenés à l'extérieur... le fait de les avoir frappés pendant 20 à 30 minutes... croyez-moi... (rit)... aucun détenu ne voulait plus... ils étaient juste en train de se protéger la tête (rit). S'ils ont reçu des coups de matraque à droite et à gauche. Vous savez le Polynésien... c'est un bon boxeur... il a la tête dure. Il y a que le B0 qui a été épargné. Il y en avait un, le fils Pambrun, qui avait été infirmier... il venait me voir, je lui disais, 'reste au B0, reste au B0, ne retourne pas dans ton quartier'. Il m'a pas écouté, il s'est pris des torgnoles de tous les côtés.

Le directeur de la prison, pour sa part, évoque dans un rapport³⁵³ rédigé deux semaines après la mutinerie un « climat de vengeance » dans les jours qui vont suivre :

Si le soir de la mutinerie, spontanément le personnel s'est regroupé autour du Directeur et se trouvait disponible à quatre heures du matin pour une intervention armée à l'intérieur de l'Établissement.

Sous les ordres du Commandant de la Gendarmerie, ce climat de confiance réciproque se détériora le Jeudi 19 janvier.

Les agents de surveillance, traumatisés par la mort d'un des leurs, dès le lundi matin, ont commencé à instaurer à l'intérieur de la prison un climat de vengeance.

Des opérations punitives étaient organisées à mon insu et avec l'accord du chef de la Détention.

Mardi 17 janvier, soit trois jours après la mutinerie, en me rendant dans son bureau à 7h10, j'entends des plaintes de douleur du DPS où sont mis au cahot les meneurs de la mutinerie, présumés coupables du crime de Pau.

³⁵² Alain Timo est victime d'un traumatisme crânien (21 jours d'ITT), Michel Frogier d'une fracture de la mâchoire (45 jours d'ITT) et Edouard Atger d'une fracture du bras droit (10 jours d'ITT).

³⁵³ Mutinerie au centre pénitentiaire de Faaa. Rapport confidentiel du chef du service judiciaire, directeur du centre, 31 janvier 1978. 144W 33-4.

Au poste de garde je demande les raisons de ces plaintes, et j'apprends l'existence de missions punitives des agents à l'encontre des détenus du DPS.

A la brigade de service je donne l'ordre d'arrêter tout cela. Je demande au chef de Détention de me prévenir dans le cas où d'autres missions punitives seraient exécutées. (...)

Je charge l'infirmier de l'Établissement de visiter tous les jours les détenus au cachot, de les soigner et de me prévenir d'urgence dans le cas où il constaterait de nouvelles ecchymoses sur le corps de ceux-ci.

Je préviens votre Directeur de Cabinet, Monsieur Naftalski de cet état de chose. Il me donne l'ordre d'arrêter ces missions punitives et m'autorise à prendre les sanctions qui s'imposent pour obtenir des résultats concrets et immédiats.

J'organise une réunion de tout le personnel en service au centre le mercredi 18 janvier à 17h. Tous les agents sont là. Je leur demande notamment d'arrêter ces missions punitives. Je leur précise que dans le cas où certains agents ne pourraient pas se dominer, je peux accorder à ceux-là un repos à domicile d'une semaine.

Timo Alain³⁵⁴ intervient à cette réunion dans le même sens et demande à ses collègues d'arrêter ces actes de vengeance.

Nous avons terminé la réunion par une prière en commun et nous nous sommes séparés le cœur plus léger.

Seulement le lendemain matin, en passant dans les cellules du DPS, je constate que le petit déjeuner n'a pas été servi à certains détenus, sur ordre du chef de Détention.

Le directeur qui lui succède constate pour sa part ce qu'il appelle un « clivage relationnel » :

Sur le plan psychologique, la mort du Surveillant et celle du détenu ainsi que la prise du personnel en otage sont à l'origine du clivage relationnel actuel entre le personnel et la population pénale. Les surveillants – leurs revendications le font apparaître nettement – ont désormais une autre image des détenus. Ils souhaitent que soient mis en place le plus grand nombre possible de systèmes de sécurité en vue d'assurer leur sauvegarde personnelle. Leurs revendications³⁵⁵ sont légitimes compte-tenu des événements.

À plus long terme, la mutinerie de 1978 marque un tournant dans l'histoire de la prison. Le renforcement de la sécurité périmétrique, la mise aux normes métropolitaines des installations et la régulation des pratiques professionnelles des surveillants que le nouveau directeur va mettre en œuvre à grands coups de notes de service³⁵⁶.

Les effectifs des agents sont quasiment doublés : ils étaient 51 dont douze agents « État » et 38 contractuels « territoriaux » en 1976, ils sont 94 agents dont douze « État » et 82 contractuels « territoriaux » en 1981. Dans le même temps, l'effectif moyen des détenus est passé de 124 à 147 détenus.

Deux tranches de travaux sont réalisées à l'initiative du nouveau directeur. Une première, réalisée en urgence en 1978, concerne la construction d'une deuxième enceinte, celle d'un sas d'entrée avec poste de garde, la réfection des trois miradors, l'aménagement des parloirs et de la salle de garde, la construction de logements de fonction et l'achat de matériel de sécurité.

³⁵⁴ Ce surveillant a été jeté du haut du toit du bâtiment C (cf. témoignage de R. Frogier) et il souffre d'un traumatisme crânien.

³⁵⁵ Certaines de ces revendications sous la forme de courriers syndicaux sont conservées dans le fonds 144W 33-4.

³⁵⁶ Ces notes de service de l'année 1978 ont été consultées au centre de détention de Nuutania.

Une seconde, réalisée l'année suivante, concernant l'aménagement du chemin de ronde extérieur, le renforcement des grillages des clôtures, le couronnement des enceintes par du verre pilé, l'amélioration de l'éclairage, la mise en place d'une sirène d'alarme, d'un réseau électrique de secours, et divers autres aménagements à l'unité médicale, chez les femmes, à l'atelier, etc.

Si Nuutania, bâtiment « moderne » de forme tripale sur le modèle de Fleury-Merogis au fin fond d'une vallée en périphérie de la ville, avait partiellement sonné le glas de la « prison gruyère », pour reprendre les termes de la presse, qu'était la vieille prison de Tipaerui érigée à la fin des années 1870, le nombre d'évasions de l'enceinte de la détention et de « fugues » des détenus placés en corvée extérieure en ville n'en avaient pas moins continué d'être conséquents depuis son ouverture en 1970. Cela change après 1978, notamment parce qu'indépendamment du renforcement de la sécurité ou du doublement des effectifs des agents, les placements extérieurs vont devenir beaucoup plus rares qu'ils ne l'étaient avant la mutinerie. Tel que souligné dans les rapports qui vont présider à l'étatisation du service pénitentiaire territorial quinze ans plus tard : le maintien en détention des détenus 24h/24 devient la norme alors que dix ans plus tôt, du temps de la prison de Tipaerui une majorité d'entre eux étaient placés en corvée extérieure dans la ville, travaillant pour les services publics ou des particuliers, à la vue de la population de Papeete. De règle commune, le placement extérieur devient l'exception. Cela signe la fin des « corvées » de l'ancien temps.

Pour finir, il est intéressant de remarquer un contraste entre ce que disent les surveillants témoins de cette époque qui parlent d'une prise de conscience de la dangerosité de certains détenus et de la détérioration d'un climat politique et économique qui génère de nombreuses frustrations et ce que retiendra pour sa part l'administration centrale à Paris.

En effet, la mutinerie ne semble véritablement interrogée par les services de l'État ni sur ses causes profondes, si sur la probabilité pour qu'elle se répète. Elle fait presque figure d'épiphénomène dans une réalité carcérale perçue comme fondamentalement « paisible ».

A la demande du Ministère des DOM-TOM qui avait été interrogé sur l'exécution des peines et le régime pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le garde des Sceaux, une brève note est produite le 3 juillet 1979 par le directeur métropolitain qui a remplacé Nedo Salmon. On peut y lire dans une rubrique concernant « (les) aspects particuliers de la Population et de la vie pénitentiaire par comparaison avec celles de la Métropole » :

Mise à part une période de quelques mois pendant laquelle des détenus particulièrement dangereux (auteurs de la mutinerie du 14/1/78, indépendantistes, (qui) ont été incarcérés à NUUTANIA) ont créé une agitation quasi permanente pour amener l'ensemble de la population pénale à se révolter, on peut dire que les détenus sont plus calmes plus disciplinés et plus respectueux de l'ordre établi qu'en Métropole.

Cela tient à une plus grande culpabilisation par rapport à la faute qui tend à diminuer l'agressivité contre l'institution et ses représentants.

D'autre part, le comportement paisible du détenu polynésien est en partie lié : à l'influence du groupe familial qui s'occupe activement de la récupération du délinquant : visites, aides, travail, prise en charge des enfants, etc... ; aux mœurs et coutumes polynésiennes ; au fait qu'un passage en prison présente un caractère moins infâmant qu'en Métropole, l'embauche se fait sans référence au casier judiciaire ni à la qualification professionnelle ; à l'influence de l'Église. Ces détenus sont très croyants et pratiquants

Vie pénitentiaire

Les incidents type suicides, automutilation, violences et voies de faits contre le personnel sont très rares : peu d'évasion ; permission de sortir – aucun échec en 17 mois ; libération conditionnelle – Pourcentage de révocation insignifiant ; réglementation du régime pénitentiaire : alignement sur celle en vigueur en Métropole ; mission de réinsertion sociales de l'Administration pénitentiaire très limitée par le manque de débouchés consécutifs aux difficultés économiques et sociales du territoire, par l'absence de structures extérieures à l'AP polynésienne tels que Comités postpénaux, assistance sociale, éducateurs spécialisés, etc... ; absence de Centre de détention séparé pour les mineurs

Personnel pénitentiaire

Personnel de bonne qualité, perfectible mais mal préparé à la garde de détenus présentant une forte dangerosité. Exemple : suite mutinerie du 14/01/78 déstructuration complète.

Palliatif : Mise en place prochaine d'un processus de formation continue calqué sur celui actuellement implanté en Métropole : mêmes objectifs, mêmes méthodes.

Au plan judiciaire, un premier procès se tient devant la cour criminelle de Papeete en 1979, et un second devant la cour d'assises de Versailles, après cassation, en 1982.

La couverture par *Le Monde*³⁵⁷ du procès qui s'ouvre à Papeete le 10 mai 1979 évoque « de lourdes condamnations » pour « huit mutins de la prison de Nuutania-Tahiti qui avaient blessé et retenu en otage plusieurs gardiens et tué l'un d'eux. M. Pierre Hoatua, dit Pau, en janvier 1978 » :

M. Manuel Tauhiro, considéré comme l'instigateur de cette révolte, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ses complices. MM. Kapikura, Orirau, Seigel, Hutaouohu, Temarii, Chapman et Teave se sont vu infliger des peines de cinq à vingt ans de réclusion assorties parfois d'interdictions de séjour. Cette mutinerie était-elle une vengeance personnelle envers le directeur de la prison ? Une folie collective ou le premier pas vers une action politique plus large qui envisageait d'échanger des personnalités du territoire prises en otage contre l'indépendance de la Polynésie ? Ces diverses explications ont été défendues. Mais au-delà des motifs la cour semble avoir voulu condamner les faits l'homicide du gardien. Il demeure cependant que les accusés ont eu des contacts avec les indépendantistes incarcérés à Nuutania. M. Charlie Ching, leader indépendantiste faisait rayonner son prestige à l'intérieur de la prison. Manuel Tauhiro, l'ancien, le dur, n'aurait-il pas voulu alors retrouver son leadership ?

Selon plusieurs détenus, la mutinerie devait être un pas vers une action plus vaste. Après s'être rendus maîtres de la prison avant la relève, les détenus auraient formé plusieurs commandos pour prendre en otage des personnalités, dont l'amiral et le Haut-Commissaire, et s'emparer d'armes et de munitions dans un dépôt militaire. Après quoi les otages auraient été échangés contre l'indépendance de la Polynésie (et l'arrêt des essais nucléaires). Un plan tout à la fois naïf et machiavélique qu'a peine à croire le procureur, M. Georges Amadéo.

Le procès a aussi mis en évidence les conditions de détention dans la prison de Tahiti. Pour le directeur de la prison. M. Salmon seule une folie collective des détenus peut être à l'origine de cette action. En effet, les complices de Tauhiro, âgés de dix-huit à vingt-deux ans, n'avaient plus que quelques mois de détention à purger. La défense a cependant vivement mis en cause l'administration pénitentiaire en tâchant d'expliquer le déclenchement de la mutinerie. On a ainsi appris que certains gardiens avaient l'habitude de boire, et que des boulons, des tabourets et des cisailles traînaient dans les bâtiments alors qu'une tentative de mutinerie avait déjà eu lieu en décembre 1977. Depuis, la surveillance n'avait guère été renforcée, a déclaré un ancien gardien. 'Nous étions des otages en sursis'. Le régime n'était pas libéral mais anarchique ajouteront les avocats.

³⁵⁷ *Le procès des mutins a mis en évidence les conditions de détention à la prison de Tahiti*, par Philippe Guesdon, publié le 16 mai 1979.

Rejugés par la cour d'assises de Versailles trois ans plus tard, le procès qui se termine le samedi 24 avril après sept jours d'audience débouche sur des peines sensiblement moins sévères que celles prononcées par la cour criminelle de Papeete. Imanuela Tauhiro (42 ans), considéré comme l'instigateur de la mutinerie, est condamné à dix ans de réclusion criminelle alors qu'il avait été condamné à la réclusion à perpétuité. Les autres accusés ont été condamnés aux peines suivantes : Oscar Chapman (22 ans) à huit ans de réclusion criminelle, Pierre Teave (22 ans) et Jean-Claude Temarii (22 ans) à sept ans, Joseph Seigel (22 ans) à cinq ans de réclusion criminelle, Yves Orirau (22 ans) à cinq ans d'emprisonnement, Antoine Hutaouoho (22 ans) et Félix Kapikura (21 ans) à quatre ans d'emprisonnement.

Les organes de presse métropolitains vont systématiquement mettre en avant le caractère très exotique de ce procès.

Une dépêche AFP du 22 avril 1982 cite l'ancien directeur, Nedo Salmon, évoquant Tahiti comme « la cour du roi Pétaud, où chacun fait ce qu'il veut » et expliquant « Nous n'avons pas de retombées radioactives mais nous aurons certainement une bombe qui éclatera de l'injustice sociale ». Cette dépêche relate également les accusations qui le visent à travers les témoignages, notamment celle d'avoir organisé « des séances de cinéma pornographique » à la maison d'arrêt des femmes, avec la complicité de son « favori », le détenu Tauhiro, principal accusé.

Trois jours plus tôt, une autre dépêche de l'AFP expliquait que ce dernier bénéficiait d'un régime de faveur, ayant les clefs de sa propre cellule dans laquelle il élevait sept chats. Accusé du vol d'un véhicule pendant sa corvée extérieure, il aurait fomenté cette mutinerie pour se venger contre une accusation qu'il jugeait injuste et pour obtenir la démission du directeur. La dépêche évoque l'évolution des justifications des mutins au fil du temps : « 9 mois après les faits, Tauhiro donnait un tout autre motif de la révolte : réclamer l'indépendance de la Polynésie après avoir pris en otage le Haussaire et l'amiral commandant le CEP ». Charlie Ching, cité comme témoin, estime que Tauhiro est « un mythomane qui rêvait de devenir général des armées de la Polynésie libre ».

*Libération*³⁵⁸, qualifiant le procès de « théâtre de l'absurde », évoque « un régime très spécial » de la prison tahitienne puisque « Tauhiro bénéficiait d'un régime stupéfiant de mansuétude, homme à tout faire du directeur qui menait son centre de détention comme une affaire de famille. Tauhiro avait pris barre sur la prison, décidant des permissions de ses codétenus. (...) Le directeur s'était épris d'une détenue qu'il avait fait nommer gardienne-chef ». Le journaliste souligne que les huit prévenus s'expriment avec un traducteur, et relate les compte-rendus des expertises : « 3 présentent des 'anomalies mentales', les autres sont considérés comme des oisifs, des incultes, contrôlant mal leurs instincts ou s'inscrivant dans la 'dissocialité'. Tous sont de purs produits du choc frontal ente une civilisation millénaire et le modernisme d'exportation clinquant, sur fond de champignons nucléaires », et l'article de préciser « Il s'agit de 8 paumés qui ressemblent autant à des citoyens français que leurs juges à une brochette d'esquimaux ».

³⁵⁸ *Huit mutins de Papeete aux Assises de Versailles*, par Pierre Mangetout, publié le 21 avril 1982.

Il est certain que les débats auxquels vont donner lieu les procès des mutins ne sont pas pour aider Paris à prendre la pleine mesure de l'état d'esprit général de la population carcérale. Le récit des actes commis dans la nuit du 14 au 15 janvier 1978 et leurs justifications par leurs auteurs ne permettent probablement pas de prendre la pleine mesure de la situation, car il est difficile de voir dans cette mutinerie la partie émergée d'un iceberg de mécontentement des Polynésiens, ce qu'elle est sans doute pourtant fondamentalement.

Vers l'étatisation en Nouvelle-Calédonie

Le processus qui conduit au transfert de l'administration pénitentiaire à l'État en Nouvelle-Calédonie s'étale sur une décennie, 1979-1989, et se conclut au moment des Accords de Matignon, à l'issue des « événements », une période qui de 1984 à 1988 fait ressurgir avec force les contradictions d'une politique coloniale menée au nom de la République.

Plusieurs sources archivistiques nous ont permis d'en appréhender les étapes : aux Archives de Nouvelle-Calédonie, un dossier « code pénal et code de procédure pénale, application dans les TOM » de la série 12W 14, un versement du Secrétariat général pour les années 1982-1984, ainsi que les dossiers 57 à 151 de la série 1263W, un versement du Congrès de Nouvelle-Calédonie, Direction de l'hémicycle ; aux Archives Nationales de Pierrefitte un dossier « Problèmes liés aux conditions de détention à la prison de Nouméa 1981-89 » extrait de l'article 19980006/140 (DOM-TOM ; Direction des affaires politiques, administratives et financières ; Sous-direction des affaires politiques 1950-96 - Dossiers géographiques - Nouvelle-Calédonie - Affaires judiciaires) ainsi qu'un rapport qui fait le point en septembre 1989 sur la situation sanitaire du Camp Est, « Rapport n° 89121 sur l'établissement pénitentiaire », extrait de l'article 19990461/14.

L'exploitation de ces documents a été complétée par une recension des articles sur le Camp Est parus dans divers organes de presse calédoniens, ainsi que par plusieurs témoignages écrits : celui du surveillant Chaniel *Mémoires et états d'âme d'un gardien de prison* (1992), celui de Luc Tournabien, un militant du FLNKS, ancien instituteur devenu secrétaire de mairie, qui, dans *La plus belle marche* (2018), consacre un chapitre « L'île de l'oubli » à son incarcération, de janvier à septembre 1987, au Camp Est ; celui d'un avocat défenseur des indépendantistes emprisonnés, Jean-Loup Vivier, *Mon chemin avec le FLNKS* (1992) ; et celui d'un magistrat, nommé premier président de la cours d'appel de Nouméa en 1988, et qui deviendra directeur de l'école nationale de la magistrature de 1998 à 2002, Claude Hanoteau, *Dans les pas d'un juge* (2012).

Enfin, lors d'entretiens menés par Christine Salomon, six anciens surveillants se sont exprimés sur les problématiques de cette période ainsi qu'un militant indépendantiste détenu à deux reprises, une première fois de décembre 1984 à septembre 1987 et une seconde fois en 1988 (encore prévenu, il a bénéficié de la loi d'amnistie à la suite des Accords de Matignon).

Pour mémoire, rappelons les aspects particuliers de la détention au Camp Est au tournant des années 1980 tels que résumés par un document à usage interne de la Direction des affaires politiques, administratives et financières du ministère des DOM-TOM :

- une absence de différence dans les conditions de détention entre condamnés à des peines criminelles et des peines correctionnelles qui cependant ne semble pas poser de gros problèmes ;
- le principe de l'encellulement individuel lors de la détention provisoire ne peut être appliqué en raison de l'insuffisance des locaux ;
- chez les mineurs, un manque de personnel qualifié et spécialisé ;
- la notion de travail pénal reste tributaire du passé colonial et pénitentiaire de l'archipel, rien n'est prévu mis à part le service général qui emploie 20 à 30 détenus à l'exploitation de deux potagers pour la consommation en légumes frais de la prison ;
- le territoire et ses élus semblent traumatisés par un passé pénitentiaire encore trop récent, et ses élus feignent d'ignorer le traitement moderne de la délinquance, trouvant toujours d'autres priorités à satisfaire ;
- une absence critique d'assistance post-pénale avec seulement une association d'aide au reclassement des détenus existant depuis trois ans et dont l'action est encore très timide ;
- un taux de récidive très élevé, davantage qu'en métropole³⁵⁹.

Promotion mélanésienne et administration pénitentiaire

Lorsque commence le processus qui va mener à l'étatisation, le grand débat en Nouvelle-Calédonie est le soutien ou le rejet du Plan Dijoud, proposé en 1978 par le ministre de l'Outre-mer, avec deux mesures qui font naître de l'espoir dans une partie de la communauté kanak, la réforme foncière et la promotion mélanésienne (Barbançon 2022, pp. 201-08). L'Union calédonienne cependant, qui s'est ralliée à l'objectif d'indépendance, n'accepte pas ce plan, ce qui provoque la dissolution de l'Assemblée territoriale et de nouvelles élections en 1979. À ces élections, le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) de Jacques Lafleur, élu député l'année précédente, n'obtient pas la majorité absolue et doit composer avec la FNSC (Fédération pour une nouvelle société calédonienne, un regroupement de diverses personnalités et petites formations centristes) pour former un gouvernement. Dans celui-ci, dont le vice-président est Dick Ukeiwé, un kanak du RCPR, bien que les conseillers ne retrouvent pas la dénomination de ministres, ils occupent des responsabilités individuelles. Franck Wahuzue³⁶⁰, natif de Lifou comme Dick Ukeiwé, est chargé de la Promotion mélanésienne, de la Jeunesse et des Sports, des Relations avec le Fonds d'aide au développement de l'intérieur et des îles (FADIL) et également de l'administration pénitentiaire, pour la première fois identifiée comme un secteur en soi (sous la loi-cadre, elle était incluse dans les attributions du ministre de l'Intérieur et de la fonction publique). Or le nouveau chargé de ce secteur le connaît bien pour avoir vécu toute son enfance et son adolescence au Camp Est où son père, recruté comme « planton », puis aide-policier, surveillant adjoint et enfin surveillant, était logé avec sa

³⁵⁹ Problèmes liés aux conditions de détention à la prison de Nouméa, 1981-89 » AN 19980006/140.

³⁶⁰ Franck Wahuzue, après avoir été dans sa jeunesse membre du groupe révolutionnaire kanak des Foulards Rouges, rallié à la politique de promotion mélanésienne proposée par le Plan Dijoud et soutenue par Jacques Lafleur, rejoint le RPCR et est nommé conseiller du gouvernement de Dick Ukeiwé. Après avoir quitté le RPCR en février 1982, il continue de siéger en tant que conseiller indépendant, puis se rapproche de l'UC et participe à la table-ronde de Nainville les Roches en 1983 en tant que secrétaire du Conseil des grands-chefs.

famille³⁶¹. Nombre de surveillants, notamment ceux originaires des Iles Loyauté, qui forment l'immense majorité des surveillants kanak, le connaissent également très bien.

Dans la mémoire de tous les anciens agents qui ont évoqué cette période, elle n'est toutefois pas restée comme celle de la promotion mélanésienne, mais comme celle de la « valse des directeurs » :

C'était une période où il y a eu un politicien, un genre de ministre quoi, qui était le chef de l'administration pénitentiaire et Lafleur il a donné ça à Franck Wahuzue que j'ai connu adolescent et c'était lui le machin, alors il faisait la pluie et le beau temps, c'était la valse des directeurs, pour un oui ou un non les surveillants allaient dans son bureau (MC, 10 mai 2022).

C'était une période un peu spéciale. Il y a eu une valse des directeurs, après ça s'est stabilisé (RI, 11 mai 2022).

De 82 à 85 c'était la valse des directeurs au Camp Est. J'oublie les noms... Franck il a purgé tout le monde. Nous on voulait plus avoir de directeurs de France ; c'est comme ça qu'ils ont nommé Mr Lecourtier, le chef du STAG (JW, 20 mai 2022).

Mais la « purge » des directeurs métropolitains est-elle liée à la politique de Promotion mélanésienne du gouvernement local ?

Jean Macé, dont le quotidien *Les Nouvelles Calédoniennes*³⁶² précisera qu'il était sorti major de sa promotion en 1976, arrive à Nouméa en août 1980. C'est un militant politique RPR, comme son prédécesseur Y. Dassonville : en 1978, il a été candidat RPR aux législatives dans le Val-de-Marne, le département qui abrite la maison d'arrêt de Fresnes, dont il était, à l'époque, l'un des sous-directeurs³⁶³. Le souvenir qu'il a laissé aux agents du Camp Est qui l'ont connu est celui d'un homme « à poigne, pas assez diplomate » (RI, 11 mai 2022), aimant « la manière forte, il n'hésitait pas à taper les détenus, mais sans les massacrer, [et qui] reprochait aux surveillants de ne pas avoir assez d'autorité » (MC, 10 mai 2022). Au cours de ce qui sera appelé « l'affaire Soucra », affaire au sujet de laquelle la presse ne manquera pas de rappeler « l'affaire Arsapin » survenue quinze ans auparavant, il est suspendu en mai 1981 ainsi que le surveillant-chef divisionnaire Henri Marie. Yves Soucra, « un Calédonien, un petit caldoche, un petit délinquant psychiquement instable », selon un ancien surveillant kanak recruté en 1980 qui l'a connu, avait été placé après une évasion en cellule de punition. Le régime des punis était à l'époque redoutable, ainsi que nous l'explique un autre surveillant :

C'était encore compétence territoriale, c'était impressionnant le régime des punis, déjà il n'y avait pas de visite médicale alors que maintenant c'est obligatoire, on les mettait au bâtiment C, coupés complètement de l'extérieur. Ils étaient privés de visite, de lecture, de correspondance, pas de cigarettes, les punis étaient privés de tout, pas de café le matin, et le jeudi et dimanche juste du pain et de l'eau. Et en fin de compte ils n'avaient pas de promenade : ils avaient un pot dans leur cellule et quand on les faisait sortir c'était pour vider le seau et prendre leur douche au fond du couloir. Le soir on leur donnait un matelas et une couverture qu'on leur retirait le matin à la prise de service à 5 heures. Le directeur de la prison avait compétence jusqu'à 90 jours. À l'époque, il n'y avait pas de débat contradictoire (RD, 04 mai 2022).

³⁶¹ Bien que condamné dans l'affaire Arsapin, sa famille, eu égard à son ancienneté et aux services rendus, gardera son logement de fonction pendant sa détention.

³⁶² *LNC*, 21.07.1982. En 1986, ce journal ne manquera pas non plus de signaler aux lecteurs calédoniens que Jean Macé a été promu directeur de La Santé (*LNC*, 07.08.1986).

³⁶³ *Le Monde*, 22 juin 1990.

Ce détenu puni avait commencé à dégrader le bat-flanc de sa cellule pour attirer l'attention des surveillants et demander à manger (il n'avait pas mangé depuis deux jours). Les surveillants avaient appelé la hiérarchie. Violamment battu avec une matraque – et dira-t-il une barre de fer – par le divisionnaire Marie, en présence du directeur, il s'était plaint à un médecin, à la suite de quoi une instruction avait été ouverte pour violences et voies de fait et non-assistance à personne en danger, ordonnant notamment la saisie de la matraque. Après trois mois d'internement en psychiatrie, son état avait été jugé compatible avec un retour en détention. Il s'était alors tailladé les veines. Soigné à l'hôpital mais néanmoins réincarcéré le même jour et remis en cellule de punition, le soir de sa réintégration il se pendait à l'aide de ses pansements. Les détenus des cellules voisines avaient bien tenté de donner l'alerte, mais n'avaient pas été entendus. D'ailleurs la brigade de nuit – trois surveillants kanak et un surveillant européen – avait explicitement reçu pour consigne du divisionnaire « d'assurer la ronde simplement avec les mouchards, c'est tout » ainsi que nous l'expliquera un surveillant kanak de cette brigade, averti dès avant sa prise fonction par un collègue, lui aussi kanak, du suicide de Soucra :

On était quatre dans la brigade, C. avec D. font une partie de la nuit et O. et moi on fait l'autre partie. Dans la réglementation c'est au contrôle général seulement, au matin, qu'on peut ouvrir. Les deux premiers [surveillants de la brigade] comme il y a la consigne, ben eux ils ont regardé ça de loin. Ensuite c'est moi et puis O. J'ai dit à O. : « Moi je vais griller la réglementation ». C'est au quartier isolement et disciplinaire. Je passe devant la première cellule, c'est Soucra mais je ne vois rien par l'œilleton, je ne vois pas le corps. Je passe à côté. Quand je passe devant la deuxième cellule à côté, le détenu G [un nom kanak] me dit : « Chef, il est mort déjà depuis six heures du soir ». – « Tu es sûr ? » – « Oui. Il est mort déjà ». Alors je vais ouvrir la cellule. Je prends l'initiative. Il était pendu. J'ai regardé l'heure, il était 21 heures. J'ai appelé Marie [le divisionnaire] : « Chef il y a un mort ». Marie me dit : « Mr W., mais vous avez... ? » « Oui j'ai ouvert, venez ! » Moi je me sens fort, je dis tu ne vas pas m'avoir ! Il me dit : « Ne touchez à rien, j'arrive ». Alors il est arrivé mais moi j'ai prévenu le procureur. J'ai appelé aussi le directeur juste après, je lui ai dit : « j'ai appelé le procureur parce que j'ai appelé Mr Marie à 21H et il est 21H30 et il est pas là » [...] Et Macé et le procureur ils sont arrivés avant Marie. Tout ça, c'est à cause de Marie. Et Macé il est reparti, mais c'est lui qui partait ou nous (DW, 19.05.1922).

S'étant justifiés en avançant qu'à défaut de gaz lacrymogène et de système de contention comme en métropole, il fallait bien maîtriser le forcené avec le seul moyen disponible dans l'établissement, une matraque, et l'empêcher de démolir sa cellule, Jean Macé et Henri Marie sont relaxés en première instance. Bien que le ministère public fasse appel du jugement et demande pour le directeur trois mois d'emprisonnement avec sursis et pour le divisionnaire six mois avec sursis, leur relaxe est confirmée par la cour d'appel le 3 août 1982³⁶⁴.

Lorsque son successeur Jean Claude Liénardy arrive en juin 1981 pour prendre la direction de l'établissement, l'affaire judiciaire est loin d'être terminée, les surveillants entendus comme témoins sont très divisés au sujet des responsabilités dans la mort du détenu. La population pénale a un peu diminué du fait de la grâce présidentielle après l'élection de mai 1981, mais sur un effectif de quatre gradés et quarante fonctionnaires au total, le nouveau directeur, avec la suspension du divisionnaire, dispose d'un gradé en moins. Parmi les trois restants, l'un s'apprête à faire valoir ses droits à la retraite et a été reconnu inapte au travail en détention, un autre est « très bon en détention mais pratiquement ignorant des fonctions de responsabilités au niveau de la direction » et le troisième n'est stagiaire que depuis trois mois (LNC, 15.05.1982).

³⁶⁴ Henri Marie, suspendu deux ans, ne reprendra pas son service au Camp est et finira sa carrière de fonctionnaire territorial dans un autre service (Chaniel, 1992, p. 460).

C'est avec ce surveillant-chef stagiaire, un Kanak, que le nouveau directeur entre en conflit peu après son arrivée, les deux autres gradés étant l'un un métropolitain qui a fait toute sa carrière au greffe du Camp Est et l'autre un Calédonien. J.-C. Liénardy lui demande ainsi qu'à l'infirmier de s'expliquer par écrit au sujet de fautes commises antérieurement à son arrivée pour lesquelles le divisionnaire Marie, avant sa suspension, avait fait un rapport et demandé une sanction. Les deux agents refusent catégoriquement. Le nouveau directeur les suspend, invoquant une question de sécurité pénitentiaire. Or une telle sanction disciplinaire dont un directeur d'établissement peut en métropole prendre l'initiative, en Nouvelle-Calédonie n'est pas de son ressort. Les deux agents suspendus vont aussitôt se plaindre à Franck Wahuzue qui, rencontrant le directeur, lui dit : « je suis chargé du contrôle et de l'animation de ce secteur, vous devez reprendre ces deux hommes et, s'il y a des problèmes vous devez suivre la procédure administrative avec demande de sanction ; mais vous ne pouvez pas suspendre quelqu'un sans en référer au chef du personnel territorial, ni au Secrétaire général » (*LNC*, 9 avril 1982). Malgré cette intervention, le directeur refuse de réintégrer les deux agents. Franck Wahuzue faisant valoir qu'il y a deux malades à l'infirmerie, et pas d'infirmier, donne instruction aux agents de reprendre leur travail et demande l'arbitrage du haut-commissaire Christian Nucci. Celui-ci tranche le conflit administratif en faveur des deux agents. Jean-Claude Liénardy, suspendu de ses fonctions, doit quitter le Territoire, non sans qu'une dernière humiliation lui soit infligée :

Avec l'aide à Franck, nous on a profité pour faire passer nos revendications. Parce que le pouvoir, c'est ici... C'est le cas de Liénardy, il est arrivé et a suspendu un surveillant-chef sans informer le ministre. Il n'a fait que quelques mois ici. Le dernier mois il prépare son retour, moi je me rappelle un jour, il voulait aller à la plage [du Camp Est]³⁶⁵, et moi j'étais de service, moi j'ai refusé son entrée, oui j'ai refusé parce que on nous a dit : faut plus qu'il mette les pieds au Camp Est (DW, 19 mai 2022).

Les deux affaires montrent, bien que différemment, l'impréparation aux réalités pénitentiaires calédoniennes des sous-directeurs métropolitains nommés à Nouméa, qui plus est dans un contexte où la progression des idées nationalistes cristallise les antagonismes au sein du personnel et où l'effectif de la population carcérale ne fait qu'augmenter. De 1976 à 1979 cet effectif oscillait entre 100 et 150. Au premier janvier 1980, les détenus étaient 160 et au 1^{er} juillet ils étaient déjà 185 (dont 110 condamnés hommes)³⁶⁶.

Cette augmentation est en rapport avec le durcissement de la répression contre les militants nationalistes, arrêtés lors de diverses manifestations. En août 1980, la Ligue des Droits de l'Homme, section de Nouvelle-Calédonie, fait paraître un communiqué dans un journal d'opposition *La Tribune du Pacifique* :

« Selon les informations que nous détenons, nous pouvons estimer le nombre de prisonniers politiques à 40 environ, tous d'origine kanak, soit un tiers de la population pénitencière (sic).

Rappelons que la population kanak est de 60 000. Selon ce rapport de 40/60 000, il y aurait pour un pays de 60 millions d'habitants, 40 000 prisonniers politiques » (*La Tribune du Pacifique* n°6, août 1980)

De ces prisonniers, arrêtés et incarcérés à la suite de manifestations interdites ou pour refus du service militaire obligatoire et désertion, le surveillant recruté en 1980, nous dira qu'ils « étaient encore des détenus modèle, on pouvait pas les confondre avec les délinquants, ils savaient qu'ils

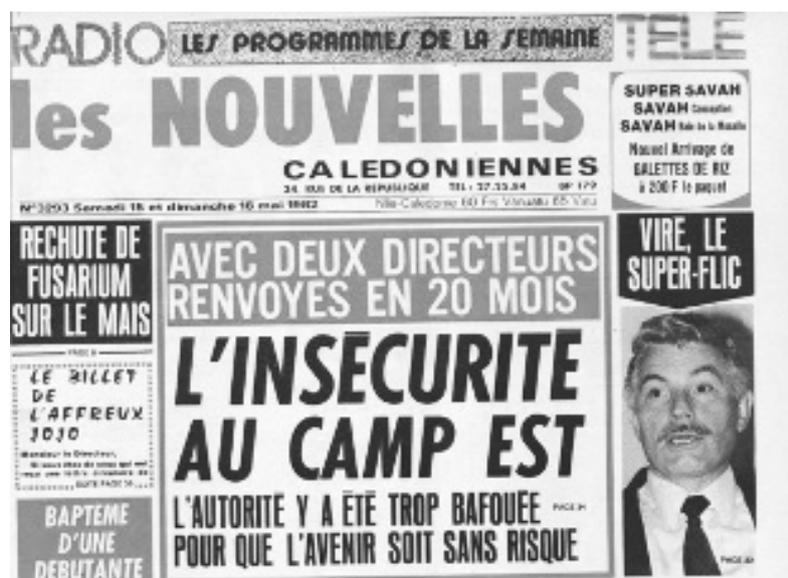
³⁶⁵ Une plage privée, réservée au personnel pénitentiaire.

³⁶⁶ Nouméa 29 juin 1983, Rapport au conseil de gouvernement ; Prise en charge par l'État des dépenses de fonctionnement du service territorial de l'Administration Pénitentiaire, ANC-12W 64.

seraient libérés ». *Les Nouvelles Calédoniennes*, le seul quotidien du Territoire depuis l'arrêt de la publication de *La France australe* fin 1979, après avoir vigoureusement pris la défense des trois derniers directeurs du Camp Est R. Dassonville, J. Macé et J-C. Liénardy, évoque au contraire le risque de mutinerie au Camp Est, consacrant deux pleines pages à la question du rétablissement de l'autorité au Camp Est :

Cette situation risque de déboucher sur des problèmes graves et d'aucuns s'accordent à penser que si des événements semblables à la mutinerie de Tahiti survenaient, il n'y aurait aucun moyen d'y parer. Que se passerait-il si demain se produisait une évasion collective de 150 détenus ?³⁶⁷ Seule une prise de conscience, même tardive, des autorités du Territoire pourrait permettre de juguler de tels risques (15 mai 1982).

Cet article alarmiste s'inscrit dans une campagne orchestrée par le RPCR « de défense des institutions » alors que les deux conseillers FNCS viennent de démissionner du gouvernement, provoquant un bouleversement en s'alliant à l'Assemblée territoriale avec le Front Indépendantiste pour voter une motion de censure et faire émerger une nouvelle majorité qui va permettre l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement, avec pour vice-président Jean-Marie Tjibaou.



Après le départ des deux directeurs métropolitains, la direction du service de l'administration pénitentiaire revient une fois de plus au chef du service du Service territorial d'administration générale, le STAG, M. Lecourtier. Mais conformément à l'esprit de la Promotion mélanésienne, un éducateur kanak, Waboutch Waïnebengo, ancien surveillant recruté en 1966, titulaire d'une capacité en droit, le premier à être parti se former à l'ENAP comme éducateur et pour qui le Conseil général a créé par arrêté le corps des éducateurs pénitentiaires le 26 août 1980³⁶⁸, après

³⁶⁷ Nous soulignons la référence à Tahiti.

³⁶⁸ Ce nouveau corps ne deviendra réalité qu'après l'étatisation, un surveillant kanak recruté par concours en 1976, titulaire d'une capacité en droit, partira se former à l'ENAP comme éducateur pénitentiaire en 1989 et un autre surveillant calédonien, recruté par concours en 1985, bachelier et ayant travaillé auparavant comme instituteur, partira en 1990.

avoir assuré l'intérim du divisionnaire suspendu, devient « directeur technique », grade jusque-là inconnu.

C'est aussi pendant cette période, afin de résorber le retard dans lequel la question pénitentiaire a été laissée, qu'un effort de modernisation des équipements du Camp Est est entrepris. La charge du rattrapage est lourde pour le budget territorial, les bâtiments de détention se composant encore pour l'essentiel de vestiges du bagne, réparés tant bien que mal. Des travaux commencent en juillet 1981 pour construire un tout nouveau quartier des mineurs. En février 1982 les six jeunes de moins de dix-huit ans détenus au Camp Est à ce moment-là y emménagent. Ce quartier des mineurs, représentant un coût de quinze millions pour le budget local, est implanté dans le grand parc du Camp Est, situé côté mer. D'une capacité de totale de dix-huit places, il comprend quatre cellules à deux lits et un dortoir de dix lits, plus un bloc douches, un réfectoire et une salle de classe. L'ancienne physionomie « bucolique » du Camp Est décrite par la presse en 1967 (*cf. supra*) commence à disparaître.

J'ai vu construire la maison d'arrêt. Quand je suis arrivé, y avait pas encore la maison d'arrêt ni la maison des mineurs. Quand ils ont construit ces quartiers-là j'étais déjà en poste. Avant c'était un grand parc, des arbres, c'était joli. Ils ont enlevé les arbres, ils les ont plantés tout le long de la voie de dégagement à Montravel, j'ai reconnu les arbres. Après ils ont mis la grande maison d'arrêt je pense que ça doit être au début des années 80. Parce quand il y a eu les événements [de 1984-85] ça y est, la maison d'arrêt est déjà là (RI, 11.05. 1922).

C'était très beau, très végétalisé au début. Et les détenus [condamnés] ils avaient des chats dans leurs dortoirs, ils étaient tous dans des dortoirs de vingt lits, sauf la case J, les cuisiniers qui se levaient très tôt le matin. Ils avaient des chats, mais c'était bien, maintenant on fait des expériences comme ça dans les prisons avec les animaux, ça calmait les tensions. Quand on faisait le contrôle le soir ils étaient tous debout devant leur lit et il y avait les chats qui étaient là, sur les lits. C'est au moment de l'étatisation que cela a été interdit, la fourrière a mis des pièges partout pour attraper les chats, les détenus, ils devaient voir avec leur famille pour faire sortir les chats à la visite. Et aussi le potager du Camp Est qui a été supprimé (RD, 04 mai 2022).

Après la réalisation du nouveau quartier des mineurs³⁶⁹, c'est en effet la construction d'une maison d'arrêt qui démarre, pour un coût total de 65 millions à la charge du Territoire. Une première tranche de travaux, réalisée en 1982, édifie l'enceinte et la moitié des locaux de détention. Cette maison d'arrêt doit remplacer l'ancien quartier des prévenus composé de trois « cases » – des bâtiments datant du bagne – divisées en cellules doubles ou triples. Son achèvement est annoncé pour fin 1983. Avec la réfection de deux anciens bâtiments, la capacité théorique de la maison d'arrêt – le nouveau bâtiment et les deux anciens refaits – est prévue pour être portée à cent-cinquante places. Nous n'avons pas trouvé la date de la mise en fonction effective de la nouvelle maison d'arrêt, en 1983 ou 1984, mais le témoignage d'un indépendantiste incarcéré fin 1984 (il ne sera jugé que six mois plus tard et condamné à deux ans et demi de prison pour tentative de vol d'arme avec effraction) tend à indiquer que les deux anciens bâtiments n'ont pas été refaits comme prévu.

En 84, c'est le vieux bâtiment, tu as encore le seau, quand tu vas à la promenade tu nettoies ton seau dans la cour. Dans la cour y a douches et toilettes publiques. Y avait pas encore les nouveaux bâtiments et les murs c'est la chaux. Il y a le couloir au milieu et les chambres en préventive. Mais même une fois

³⁶⁹ Ce quartier des mineurs sera ultérieurement remplacé par un autre quartier des mineurs construit à l'emplacement du terrain de sport et sera transformé en parloirs.

condamné, je suis resté tout le temps en préventive, dans les cellules de trois où on est six (HM, 11.10.22).

Il faudrait également pouvoir construire, ainsi que le prévoit un budget d'équipement pour 1981, dont nous ne savons s'il a été validé, quatre nouveaux logements pour le personnel, refaire les façades et grilles d'entrée du Camp Est, la toiture de trois bâtiments et de la cuisine, et surtout brancher le réseau d'alimentation en eau du Camp Est sur le réseau urbain pour résoudre les problèmes d'eau récurrents pour les détenus et pour le personnel logé sur place³⁷⁰.

En 1983, un arrêté du Conseil de gouvernement (22 février 1983), porté par une alliance entre le Front indépendantiste et la FNSC³⁷¹, précise « le statut particulier du cadre de l'Administration Pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ». S'inscrivant dans la continuité de la politique pénitentiaire menée par le précédent gouvernement, l'arrêté rappelle que l'exercice du droit syndical est reconnu au personnel pénitentiaire, mais que l'exercice du droit de grève lui est interdit, « que toute cessation concertée de service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisé sera sanctionné avec les garanties disciplinaires prévues au statut des fonctionnaires »³⁷². Les surveillant·es chef·fes et les éducateurs pénitentiaires sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, les premier·es surveillant·es de catégorie C et les surveillant·es de catégorie D. Des tableaux fixent les grades, classes, échelons et indices de chaque catégorie. Les conditions de recrutement et d'avancement sont spécifiées. L'arrêté du 22 février précise en outre que les éducateurs pénitentiaires, placés sous l'autorité du chef de service de l'administration pénitentiaire, peuvent être « affectés soit en milieu fermé au Centre pénitentiaire soit en milieu ouvert auprès du Comité de probation et d'assistance aux libérés ». C'est la toute première fois qu'un Comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), qui pour l'heure n'existe que sur le papier, est mentionné.

L'arrêté est modifié quelques mois plus tard, le 5 juillet, pour clarifier la hiérarchie au Camp Est : un nouveau grade apparaît, celui de « chef de maison d'arrêt », qui paraît être créé sur mesure pour le « directeur technique »³⁷³ ; les surveillants-chefs et sous leur autorité les premiers surveillants sont chargés d'exécuter les instructions qui leur sont données par le chef de maison d'arrêt. Celui-ci est désigné par décision du chef du Territoire sur proposition du chef de service de l'administration pénitentiaire et choisi soit parmi les surveillants-chefs ayant

³⁷⁰ Note sur la situation et les besoins de l'administration pénitentiaire, annexe au projet de convention État-Territoire relative à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du service territorial de l'administration Pénitentiaire par l'État, ANC-12W 64. La convention n'ayant pas été mise en place en 1981, nous ne savons pas quelles dépenses en équipement que le Territoire a effectivement retenues.

³⁷¹ La liste « pour un Gouvernement de Réformes et de Développement » qui compose le gouvernement Tjibaou est composée de sept membres, cinq indépendantistes, deux FNSC et un RPCR « à titre personnel avec l'accord de la direction de son parti » : Henri Wetta, chargé de la santé et de l'administration pénitentiaire.

³⁷² En 1982 a été créé au Camp Est, en plus du syndicat des agents pénitentiaires adhérent à la Fédération des fonctionnaires, une section de l'USOENC (Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie), syndicat dont Pierre Declerq, secrétaire générale de l'UC, assassiné en 1981, était également le secrétaire adjoint. Ce nouveau syndicat, plus combatif, deviendra majoritaire, du moins jusqu'en 1985 où d'une part certains commenceront à le trouver trop politique et où d'autre part sur ce terrain, il sera concurrencé par la création d'une section de l'USTKE (Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités).

³⁷³ Ce dernier choisira, quand l'intérim de la direction, exercé par le chef du STAG, Mr. Lecourtier prendra fin en 1985 et qu'un nouveau directeur métropolitain Gérard Perraudin sera nommé de ne pas rester dans le cadre de l'administration pénitentiaire territoriale.

le grade de divisionnaire ou parmi les éducateurs ayant au moins atteint le 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe.

Les dix surveillants présélectionnés pour être premiers surveillants sont envoyés faire un stage de perfectionnement au centre de formation de la police locale. Désormais pour avoir accès au concours de surveillant-chef, il faut avoir non seulement plus de quinze ans d'ancienneté mais être premier surveillant (Chaniel, 1992, p. 474). Un an plus tard, le 30 octobre 1984, la question des galons et ornements est elle aussi reconsidérée afin de rendre visible cette nouvelle hiérarchie qui se complique encore, puisqu'on a maintenant en ordre décroissant, le chef de maison d'arrêt, les surveillants-chefs responsables de la détention, les surveillants-chefs d'encadrement, les premiers surveillants, les surveillants, les surveillants stagiaires et élèves.

L'existence d'« allocataires », de plus en plus nombreux à être engagés comme surveillants, mais sans passer de concours, pour faire face à l'augmentation de la population pénale et dont le statut – ou l'absence de statut – sera ultérieurement un point d'achoppement dans les négociations pour le transfert à l'État n'est mentionnée dans aucun des textes réglementaires.

Une demande de convention avec l'État

Toujours pendant le temps où Franck Wahuzue est chargé de l'administration pénitentiaire, en novembre 1979 et en octobre 1980, il conduit deux missions, à Paris. La première d'entre elles, venue pour exposer « sans esprit partisan » aux autorités gouvernementales, la Promotion mélanésienne, composée de jeunes Kanak « représentant différentes tendances politiques », repart « extrêmement satisfaite des résultats positifs à tous les échelons ³⁷⁴ ». Parmi les participants à cette mission aux côtés de Franck Wahuzue, Jacques Iékawé qui sera nommé en 1982 Secrétaire général adjoint puis en 1988 Secrétaire général, devenant ainsi le premier haut fonctionnaire kanak, et Fote Trolue qui en 1983 sera nommé juge, devenant le premier magistrat kanak. Lors de la seconde mission, Franck Wahuzue est accompagné d'Yves Tissandier, Secrétaire général du Conseil de gouvernement. Le compte-rendu qu'en fait *Les Nouvelles Calédoniennes* dans son édition du 13 octobre 1980 mentionne qu'il « a obtenu la négociation d'une convention entre l'État et le Territoire qui permettra que l'État prenne en charge le fonctionnement de l'administration pénitentiaire ».

Un document, non daté, probablement de 1980 puisqu'il prévoit que la convention prendra effet au 1^{er} janvier 1981, renseigne les attendus et le contenu de cette convention. Il s'agit d'une « fiche explicative sur la convention État-Territoire relative à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du service territorial de l'administration Pénitentiaire par l'État, rédigée par le service compétent à la demande du conseiller de gouvernement chargé du secteur, après accord des représentants des groupes majoritaires de l'Assemblée territoriale, de sa commission des finances et du Conseil de gouvernement ». La fiche est accompagnée d'une note six pages sur « la situation et les besoins de l'administration pénitentiaire » (ANC-12 W 64).

³⁷⁴ *Le Monde*, 14 novembre 1979.

Arrêtons-nous sur les justifications énoncées qui, de façon inattendue, font référence à la Polynésie française :

Le service judiciaire, la police et la gendarmerie sont déjà pris en charge par l'État. L'administration pénitentiaire qui constitue le dernier maillon à être supporté par le Territoire devrait donc tout naturellement être pris en charge par l'État ; et la convention est le moyen juridique le plus approprié au statut du Territoire.

En Polynésie française, le service de l'administration pénitentiaire est territorial. L'État a déjà pris en charge une partie de la rémunération des surveillants au titre de 1980.

Les syndicats sont favorables à la convention État-Territoire dans la mesure où les compétences territoriales sont sauvegardées, et où les agents du service bénéficient d'une homologation judiciaire avec la métropole.

Le budget de fonctionnement demandé à l'État dans la convention s'élève à un peu plus de 5,8 millions de Francs (dépenses de personnel et de matériel) soit 106. 409. 000 CFP, tandis que le Territoire prendrait à sa charge les dépenses d'équipement, le programme d'équipement pour 1981 à sa charge étant évalué à 49.430.790 CFP.

La négociation annoncée au retour de la mission d'octobre 1980 de F. Wahuzue a effectivement lieu. Un dossier conservé aux AN³⁷⁵ indique qu'en mars 1981, une audience lui est accordée, lors d'une nouvelle mission avec Yves Tissandier à Paris, par Pierre Breuil, conseiller technique au cabinet d'Alain Peyrefitte, garde des Sceaux, pour évoquer le projet. Le conseiller de gouvernement repart à Nouméa avec une lettre du garde des Sceaux qui approuve la nouvelle rédaction de la convention, s'y déclare favorable et saisit le ministre du Budget pour obtenir les crédits correspondants au titre de 1982. La lettre du garde des Sceaux au ministre du Budget ne fait quant à elle nullement référence à la Polynésie française, mais avance que ce projet de convention s'inspire d'une convention analogue signée avec le ministère de l'Éducation pour l'enseignement primaire public. Le montant demandé de la prise en charge en dépenses de fonctionnement et de personnel se monte à 6,4 M FF (personnel : 5,2 millions et dépenses de matériel : 1,2 millions).

Est-ce le montant demandé ou les changements politiques en métropole et en Nouvelle-Calédonie qui ajournent la signature de la convention ? On retrouve en effet dans les fonds d'archives des AN et des ANC le projet de convention inchangé, avec les mêmes justifications et le même état de la procédure, mais avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 1984, présenté au Conseil de gouvernement (« le gouvernement Tjibaou ») le 29 juin 1983. Seules les annexes ont été mises à jour. On y lit que « la surpopulation nécessite la construction de nouveaux bâtiments et grève les crédits de fonctionnement du service pénitentiaire » bien que les peines inférieures à un mois de prison soient toujours effectuées en gendarmerie. Au 1^{er} janvier 1983, il y a 145 détenus au Camp Est, mais le 16 mars 1983, ils sont 201 : 86 prévenus, 88 condamnés et 27 mineurs.

Malgré la validation du projet par le nouveau Conseil de gouvernement, le dossier n'avance pas et les démarches se multiplient du côté calédonien. Le 30 décembre 1983, le chargé du secteur

³⁷⁵ Dossier « Problèmes liés aux conditions de détention à la prison de Nouméa » extrait de l'article 19980006/140 (DOM-TOM ; Direction des affaires politiques, administratives et financières ; Sous-direction des affaires politiques 1950-1996 - Dossiers géographiques - Nouvelle-Calédonie - Affaires judiciaires 1981-89).

pénitentiaire au gouvernement Tjibaou, Henri Wetta, écrit au Président de l'Assemblée territoriale, Jean Pierre Aïfa, pour rappeler que la question a fait l'objet d'une décision du Conseil de gouvernement six mois auparavant ; Aïfa envoie un courrier à Myriam Ezratty, alors directrice de l'Administration Pénitentiaire, pour lui demander où en est l'instruction du dossier ; des courriers sont également adressés par Jean de Montpezat, directeur des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'Outre-mer, au garde des Sceaux pour savoir – à l'occasion de l'extension de l'application dans les TOM du code pénal et du code de procédure pénale –, où en est le transfert à l'État des dépenses en matière d'administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, transfert qui, rappelle-t-il, ne serait pas une innovation puisqu'une quarantaine de conventions signées entre l'État et les TOM existent déjà. La réponse (téléphonique) du ministère de la Justice le 9 février 1984 confirme que la question est bien à l'étude depuis plusieurs années, mais qu'il faut l'accord du ministère des Finances. Jean de Montpezat traduit : « c'est une affaire de gros sous ».

La loi 83.520 du 27 juin 1983 étend effectivement aux territoires d'Outre-mer, l'application du code pénal, et du code de procédure pénale, et cette extension doit prendre effet au 1^{er} janvier 1984. L'Assemblée territoriale, saisie de ce projet d'extension dès début janvier 1982, avait habilité sa commission permanente et sa commission des affaires juridiques à examiner le texte et faire connaître leur avis. Il avait été favorable, moyennant la prise en charge par l'État de l'administration pénitentiaire, ce que le haut-commissaire lui-même avait appuyé : « À ce sujet, comme l'assemblée Territoriale, je souhaiterais qu'une clarification des compétences entre l'État et le Territoire en la matière soit entreprise »³⁷⁶. On note qu'il ne s'agit plus ici seulement d'un partage budgétaire des charges régi par une convention, mais pour la première fois d'un transfert de compétences.

L'Assemblée territoriale, de nouveau saisie pour avis du projet de loi rendant applicable dans les TOM certaines dispositions législatives ayant modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale et complétant la loi du 27 juin 1983, se réunit en session extraordinaire le 26 octobre 1983 et assortit son avis favorable de trois vœux :

La conversion des francs français en francs pacifiques dans les textes spéciaux, afin de les rendre plus accessibles et d'en faciliter la lecture localement.

L'insertion des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les sexes, modifiant l'article 416 du code pénal.

La conclusion d'une convention entre l'État et le Territoire permettant la prise en charge par l'État des dépenses relatives à l'administration pénitentiaire et à l'éducation surveillée³⁷⁷.

Si les deux premiers vœux ne posent pas de difficultés, le troisième apparemment est davantage problématique. Le Code de procédure pénale est néanmoins étendu à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de quelques modifications par les lois 820 et 1204 des 27 et juin et 29 décembre 1983, sans que la fameuse convention ait été signée.

³⁷⁶ Le haut-commissaire de la République, chef du Territoire, au secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Nouméa, le 5 mars 1982, pour le haut-commissaire, le Secrétaire générale A. Christnacht, ANC-12W 64.

³⁷⁷ Télégramme chiffré, 27 octobre 1983, de Haussaire Nouméa à MEDETOM, ANC-12 W 64.

Cette application paraît loin d'être évidente. Dans l'immédiat, ses conséquences vont en effet à rebours de la demande de prise en charge d'un certain nombre de dépenses afférentes à l'administration pénitentiaire par l'Assemblée territoriale.

Un document établi par le procureur général énumère les incidences de l'application du code de procédure pénale³⁷⁸ :

- Pour les prévenus (art. 714 à 716) il n'y a pas de nouveauté, l'emprisonnement est en principe individuel, ce n'est pas une innovation écrit-il (sauf, et c'est nous qui le relevons, que ce n'est pas du tout le cas au Camp Est) et les intéressés peuvent demander à travailler à l'intérieur de l'établissement.
- Pour les condamnés, pour respecter les compétences du Territoire, la loi n'a pas déclaré applicables un certain nombre d'articles : 717 à 720 et 727 et 728.

Cependant le procureur relève que :

- dans la situation qui prévaut au Camp Est, l'absence de distinction entre les condamnés à des peines criminelles et les autres est contraire à l'esprit de la loi (en effet les peines de travaux forcés s'exécutent dans les mêmes conditions que les peines d'emprisonnement correctionnel) ;
- l'esprit de la législation pénale commande une meilleure rémunération du travail des détenus, celle-ci devrait se rapprocher de celle de travailleurs libres de même catégorie, un prélèvement étant opéré pour couvrir les frais d'entretien, et la couverture sociale des accidents du travail devrait être assurée ;
- l'accent doit être mis sur l'éducation, la formation, la réadaptation des détenus ;
- il convient de règlementer la composition et les attributions du CPAL dont l'existence auprès du juge de l'application des peines est prescrit par le Code de procédure pénale ;
- le financement des mesures indispensables à l'application des mesures d'assistance aux libérés et au fonctionnement de ce comité devra être prévu.

Le procureur général souligne aussi que le régime légal de l'exécution des peines est profondément modifié par la loi, tant en ce qui concerne les mesures décidées par le juge d'application des peines après avis d'une commission d'application des peines, qu'en ce qui concerne la libération conditionnelle : les conditions, le régime, les compétences (*i.e.* qui prend la décision de libération conditionnelle) et la procédure.

Il conclut son exposé par les dépenses à prévoir résultant :

- de l'organisation d'un régime d'exécution de la réclusion criminelle, au moins dans un quartier particulier ;
- d'un nouveau régime de rémunération des détenus ;
- de la création d'un centre de semi-liberté ;
- du fonctionnement du CPAL ;
- du contrôle et de l'assistance aux condamnés placés à l'extérieur ou en semi-liberté ;

³⁷⁸ Procureur général au Haut-commissaire de la République, 1^{er} juillet 1983.

- d'un effort accru d'éducation tant scolaire que professionnelle.

Enfin, en ce qui concerne les mineurs délinquants, l'application de l'ordonnance de février 1945 nécessite de créer un tribunal pour enfants et la mise en œuvre de moyens de traitement des mineurs délinquants.

L'année suivante, dans un courrier destiné au conseiller de gouvernement chargé du secteur de l'administration pénitentiaire, Henri Wetta, en réponse à sa demande du 15 mai 1984, le Secrétaire général fait l'état de l'application du Code de procédure pénale. Il souligne également ses implications budgétaires importantes puisque les nouvelles institutions qui en découlent sont à la charge du Territoire : système d'emprisonnement en régime de semi-liberté, institution de délégués à la probation, de délégués à la liberté surveillée des mineurs entre autres³⁷⁹.

Le Secrétaire général informe le Conseiller du gouvernement que diverses dispositions d'application sont encore à l'étude, comme celle de l'ordonnance du 2 février 1945 portant sur l'enfance délinquante, dont l'extension à la Nouvelle-Calédonie a été également décidée et qu'il convient sur ce sujet de préparer les mesures réglementaires appropriées tendant à harmoniser la procédure pénale et l'action du juge des enfants.

Il mentionne également qu'un nouveau projet de règlement intérieur du Camp Est doit être élaboré en veillant à ce qu'il soit conforme aux nouvelles mesures adoptées. Mais le « chargé de l'administration pénitentiaire par intérim », chef du STAG, M. Lecourtier, rappelle qu'il faut adapter la partie réglementaire du Code de procédure pénale, traitant du régime pénitentiaire, afin d'harmoniser le fonctionnement de l'administration pénitentiaire et le régime de l'exécution des peines tel qu'existant sur le Territoire, et qu'une délibération concernant l'exécution des peines privatives de liberté au Camp Est, adoptée par l'Assemblée Territoriale, laisse le Conseil de gouvernement régler en matière d'organisation et de régime intérieur de l'établissement pénitentiaire, de travail des détenus et de droit de visite³⁸⁰.

Les difficultés rencontrées par l'application du Code de procédure pénale paraissent avoir été telles qu'un ancien surveillant, formé comme éducateur pénitentiaire en 1989 et qui finira sa carrière comme chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation, nous dit lors d'un entretien :

Le code de procédure pénale, on en a parlé avant, mais c'est après l'étatisation que ça s'est vraiment mis en place, il y avait un poste de JAP (Juge d'application des peines) au tribunal mais il a jamais été au Camp Est, c'est vrai que quand Fote Trolue [premier juge kanak]... moi je suis rentré en 1976, ça a commencé en 1983 avec les commissions d'application des peines en milieu fermé, mais c'est une petite commission d'application des peines qui commence à faire sortir quelques uns pour une permission mais on n'y est pas encore... (DW, 19 mai 2022).

Son collègue, lui aussi ancien surveillant, formé comme éducateur pénitentiaire l'année suivante, en 1990, précise :

Quand je suis arrivé en 1985, il n'y avait pas de juge d'application des peines et pas de peines de substitution, rien avant l'étatisation. Les premières conditionnelles c'était avec Régis Lafargue le premier JAP [nommé en 1989 juge d'application des peines à Nouméa], Fote Trolue a été JAP après

³⁷⁹ Non daté, Projet de lettre du Secrétaire général au Conseiller de gouvernement chargé de la santé et de l'administration pénitentiaire, ANC-12 W 64.

³⁸⁰ Nouméa le 22 juin 1984, Application du code de procédure pénale, STAG, chargé de l'A.P. par intérim, au Secrétaire général du Territoire, ANC-12 W 64.

lui. Tout ce qui était en dehors de Nouméa, c'était le JAP qui se déplaçait. Nous on était avec D [son collègue, éducateur pénitentiaire] en milieu fermé, on avait proposé un service unifié qui ne s'est jamais fait et avant qu'il ne revienne de formation, il y avait bien sur le papier une éducatrice, une contractuelle, Isabelle Goureau, sans aucun diplôme et qui pour cela n'a pas été admise à suivre la formation à l'ENAP [à l'étatisation]. On lui a proposé d'être intégrée comme surveillante mais elle n'a pas voulu. Il y avait le CPAL, mais personne d'autre que le JAP au CPAL. Il y avait une assistante sociale auprès de la cour d'appel, Mme Decros, qui a demandé son détachement à la pénitencière pour bénéficier de l'étatisation, mais elle ne s'entendait pas avec D. et ensuite elle est retournée à la cour d'appel (RD, 16 septembre 2022).

Et dans ses mémoires, Claude Hanoteau, arrivé en Nouvelle-Calédonie comme premier président de la cour d'appel de Nouméa début 1988, témoigne dans ce sens également :

La justice des mineurs était dépourvue de toute efficacité puisqu'elle n'avait auprès d'elle aucune équipe de travailleurs sociaux et ne disposait d'aucun établissement spécialisé susceptible d'accueillir les cas les plus difficiles. Aucune structure de l'exécution des peines digne de ce nom n'avait été mise en place.

Le recours systématique à l'emprisonnement pour les plus jeunes, l'impossibilité de procéder à des aménagements de peine, auxquels s'ajoutaient des conditions de détention peu faciles à supporter, faisaient apparaître la justice sous son jour le plus répressif et faisaient monter les tensions. On parlait hélas de justice à deux vitesses.

Si je présidais les différentes compositions collégiales de la cour, je ne parvenais pas à renverser le cours des choses.

Les choses empirèrent lorsque les manifestations se réveillèrent et que les barricades apparurent dans les faubourgs de Nouméa. La gendarmerie se mit à faire de la police judiciaire à la va vite et sans aucune modération. Le Parquet, soit privilégia les poursuites pour mater les manifestants, même si les constatations faites par les enquêteurs n'étaient pas toujours convaincantes, soit abonda dans le classement sans suite lorsque des débordements avaient lieu du côté des forces de l'ordre.

La République française avait laissé dans l'oubli ce pauvre territoire, et ce dans bien des domaines. Pour ce qui nous intéressait, je constatais qu'elle n'y avait pas étendu, pas plus qu'elle ne l'avait fait pour la Polynésie française [où le juge Hanoteau a été en poste auparavant], tous les textes de procédure pénale adoptés en métropole depuis une trentaine d'années et dont la finalité était de garantir au mieux les libertés individuelles et les droits de l'homme » (2012, pp. 110-111).

Dans la tourmente

Le premier pic : 1985

Quand en 1983 le secrétaire d'État aux DOM-TOM Georges Lemoine se rend en Nouvelle-Calédonie sa venue donne lieu à de grandes manifestations à Nouméa, l'une pro-française, l'autre indépendantiste qui laissent présager des affrontements. Il réussit très provisoirement à débloquer la situation en conviant les principales forces politiques à une table ronde à Nainville-les-Roches. En sort un compromis assez formel et un communiqué final qui ne tranche rien sur le fond. Son nouveau projet de statut sur lequel les électeurs sont invités à se prononcer, est approuvé par la droite calédonienne, mais fermement rejeté par les indépendantistes, désormais regroupés dans le FLNKS (Front de libération kanak et socialiste). Ils organisent un boycott actif des élections territoriales du 18 novembre 1984, ce qui fait croître de nouveau les tensions, avec dans plusieurs localités une situation insurrectionnelle. En janvier 1985, la « neutralisation » d'Éloi Machoro, secrétaire général de l'UC et de Marcel Nonnaro par des gendarmes du GIGN, peu après la nomination d'Edgar Pisani au poste de Haut-Commissaire en Nouvelle-Calédonie, fait entrer le Territoire dans une phase explosive. L'état d'urgence est décrété.

Au Camp Est les incarcérations de militants politiques, dans leur grande majorité indépendantistes, mais aussi pour certains de droite, comme les auteurs de la fusillade de Hienghène dans laquelle dix militants indépendantistes ont été exécutés, se multiplient. Le chiffre de 250 détenus est atteint début 1985. Environ 70 prévenus indépendantistes incarcérés à la suite d'infractions commises depuis le 18 novembre ont été regroupés dans un même bloc de la nouvelle maison d'arrêt. Ils bénéficient de douches chaudes, mais alors qu'ils sont en surnombre dans les cellules de trois, ils ne sortent qu'aux heures de promenade tandis que les sept auteurs de la fusillade de Hienghène, isolés dans un ancien bâtiment, ont la permission d'y circuler « pour respirer mieux pendant les périodes de forte chaleur », selon la direction. Ils possèdent en outre une guitare et une radio et ont des parloirs plus longs que les autres détenus. De plus, les horaires de promenade des prévenus indépendantistes ont été restreints, sous le prétexte de manque de personnel, à deux fois vingt minutes seulement et la direction a décidé de priver de colis de vivres (cinq kilos sont encore autorisés) tous les détenus qui portent des inscriptions politiques, par exemple un tee-shirt avec marqué dessus « FLNKS vaincra ». En accord avec la justice, la direction restreint aussi les visites au Camp Est que fait Yvonne Hnada, précédemment chargée du Travail et des Affaires sociales dans le gouvernement Tjibaou, aux détenus pour leur remettre à chacun un colis de vivres sous le prétexte de mettre tous les détenus, politiques et de droit commun, sur un pied d'égalité.

Les prisonniers qui se réclament du FLNKS demandent à bénéficier du statut de prisonnier politique, de radio, de journaux, de fruits frais et d'eau fraîche aux repas. En effet le régime de détention est loin d'être aligné sur celui de la métropole : les détenus n'ont pas le droit de porter la barbe ou la moustache, de conserver leur montre, de recevoir la presse et d'avoir des postes de radio individuels, et les punis sont toujours à l'eau et au pain sec deux jours par semaine, le jeudi et le dimanche.

Un registre de punitions qui va de 1980 à 1986 (ANC 547 W 11) fait d'ailleurs état comme motif de rapport et de punition la possession du journal *Les Nouvelles calédoniennes*, la possession d'un poste de radio (possession d'objet prohibé), le tapage, les insultes à un surveillant (par exemple « chien ») ainsi que des motifs vagues, les plus fréquents étant « indiscipline » et « arrogance » qui ne relèvent pas exactement du Code de procédure pénale (article R 57-7-1).

Le 4 mars 1985 104 détenus qui se réclament du FLNKS entament une grève de la faim pour protester contre « leurs conditions de détention lamentables, les différences de considération dont ils sont victimes et les mesures de faveur honteusement accordées aux criminels de Hienghène »³⁸¹. Une lettre collective est remise à la direction du Camp Est le 5 mars 1985 avec des revendications politiques générales comme « l'arrêt des incarcérations des militants du FLNKS qui ne sont ni des assassins ni des criminels » alors que « les caldoches qui ont commis des exactions en ville » ne sont pas poursuivis, et deux revendications plus spécifiques : « Nous exigeons la libération du camarade qui est en cellule [d'isolement] et nous exigeons la présence

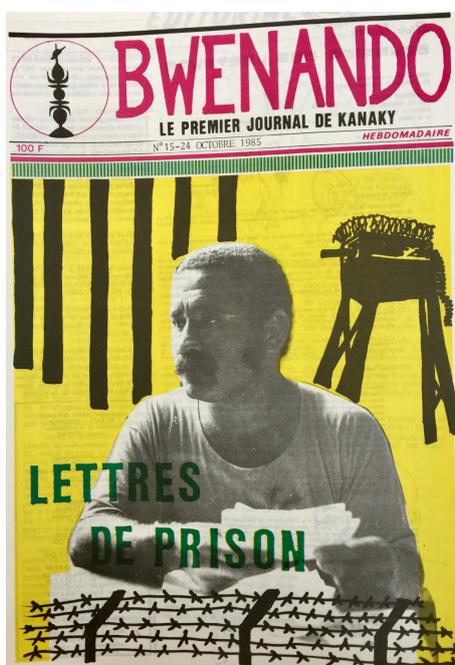
³⁸¹ Pour reprendre les termes d'une lettre de soutien à la grève de la faim envoyée par « la population FLNKD » de Bourail aux Nouvelles Calédoniennes, parue dans l'édition du 5 mars 1985.

du pasteur de l'église évangélique³⁸² dans ce centre ». La grève, dont selon *Les Nouvelles calédoniennes* les revendications sont « sans objet » (6 mars 1985), devient tournante à compter du 12 mars. Elle cessera le 22 mars. Les grévistes obtiennent le rétablissement des heures de promenade à une heure le matin et une heure le soir (en sortant à deux groupes de cinquante), ainsi qu'un assouplissement en matière de presse. Les familles peuvent faire parvenir dans les colis « des journaux comme *Match* ou *Combat calédonien* » et les quatre femmes du FLNKS détenues ont « comme faveur » une radio, toujours en revanche interdite aux autres détenus³⁸³.

Les journaux deviennent disponibles quelques mois plus tard, mais sur abonnement uniquement, quant à la radio les cellules individuelles n'en seront pas équipées. C'est en vain que Robert Badinter écrit pour demander des améliorations dans les conditions de détention au « ministre du Travail et de l'Emploi », Denis Milliard, responsable de ce fait également de l'administration pénitentiaire dans le gouvernement local, de nouveau présidé par Dick Ukeiwé (depuis le statut Lemoine, l'ancien Conseil de gouvernement a été remplacé par le gouvernement du Territoire de Nouvelle-Calédonie). Une grève de la faim reprend du 29 août au 18 septembre 1985 pour protester contre des détentions arbitraires de jeunes de Hienghène accusés par un témoin qui s'est rétracté d'un meurtre commis à Paita (à 200 km de chez eux alors que de nombreux témoignages confirment leur présence à Hienghène) et les lenteurs de la justice.

Une note de la rédaction destinée aux lecteurs français de *Bwenando*, organe hebdomadaire du FLNKS, dans son numéro du 24 octobre 1985, explique :

Depuis le 18 novembre 1984, à cause de leur engagement politique, près de 800 jeunes hommes kanak ont été arrêtés, emprisonnés, le plus souvent inculpés. Soit un homme kanak sur 20 dans ces tranches d'âge. [...] Dans les mêmes temps, 18 Kanak, sur une population de 63 000, ont été assassinés pour des motifs politiques. À l'échelle de la France, cela ferait 16 000 morts en 10 mois. Peut-on déjà parler de guerre coloniale ? (p.7)



³⁸² Le synode de l'Église évangélique en Nouvelle Calédonie et aux Iles Loyauté s'était prononcé dès 1979 « pour l'accession à l'indépendance du peuple mélanésien ». Cette église comptait alors environ 25 000 membres répartis en 120 paroisses, des mouvements de femmes et de jeunes et 70 pasteurs, tous kanak.

³⁸³ Télégrammes et notes, mars 1985, AN 19980006/140.

Depuis l'ordonnance du 20 septembre 1985³⁸⁴, le haut-commissaire, en sa qualité d'exécutif du Territoire, exerce les pouvoirs attribués au Conseil des ministres du Territoire et au gouvernement du Territoire et a par conséquent la charge de l'administration pénitentiaire³⁸⁵. La responsabilité de l'État est désormais pleinement engagée. Aussi le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie – Edgar Pisani – propose en juillet 1985 l'envoi en détachement de Gérard Perraudin, sous-directeur de la centrale de Saint-Martin de Ré, qui arrive quelques mois plus tard, fin 1985. Cette nomination d'un directeur métropolitain avait été recommandée par l'inspecteur général de l'administration pénitentiaire Schmidt lors de sa mission (du 9 au 14 janvier 1985) réalisée à la demande d'Edgar Pisani quand il était encore haut-commissaire de la République.

Gérard Perraudin, peu après son arrivée au Camp Est, accorde un long entretien à Edwy Plénel et lui fait visiter l'établissement³⁸⁶. D'après l'article, la capacité théorique du Camp Est est de 350 détenus, mais à cause de la vétusté des locaux (à l'exception des bâtiments récents destinés aux prévenus et aux condamnés à de courtes peines), l'établissement avec ses 187 détenus dont 17 mineurs est à la limite de l'engorgement. Le jugement du nouveau directeur est abrupt : « Avant ici, c'était l'enclos, là où on enferme les gens. Il n'y avait aucune politique pénitentiaire ».

Il rapporte au journaliste un certain nombre d'archaïsmes liés à la vétusté des locaux et à des règles héritées du passé parmi lesquelles l'interdiction du port de la moustache et de la barbe³⁸⁷, l'insuffisance de l'effectif des surveillants, trente-six, constant depuis 1979, alors qu'il y a cinquante détenus supplémentaires et le manque de contrôle sur leur travail. Selon G. Perraudin, les surveillants servaient le diner à 15h30, et distribuaient les neuroleptiques pour la nuit à 16h. « Toilettes, parloirs, tout se passait très vite entre 7h et 9h30. Après on était tranquille » déclare le nouveau directeur qui, quelques mois après son arrivée, fait observer l'article, a déjà fait retarder les repas d'une heure, a autorisé les radios et la presse³⁸⁸ et a édicté un nouveau règlement dans lequel les repas sont servis à tous, punis inclus.

En réalité, les améliorations ne sont pas évidentes, pour les prisonniers du moins. Dès décembre 1985, sous prétexte d'application de mesures de sécurité, G. Perraudin prend une mesure qui pénalise les détenus, notamment océaniens : le dépôt des colis de nourriture est désormais interdit. Le surveillant Chaniel écrit :

Les détenus étaient moins agressifs quand ils pouvaient recevoir des colis deux fois par semaine. Certains d'entre eux m'ont fait la confiance qu'ils redonneraient bien les postes de radios pour avoir encore les colis. Je crois que le compliqué système de cantine est totalement inadapté aux habitudes du pays. [...] En Calédonie il est plus facile à certains gens d'amener un colis que d'envoyer un mandat (1992, p. 536).

³⁸⁴ Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et portant adaptation du statut du territoire

³⁸⁵ Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et portant adaptation du statut du territoire

³⁸⁶ Edwy Plénel, *Le Monde*, 18 février 1986 « Dans les prisons d'outre-mer à Nouméa : le camp Est, en souvenir du bagne... »

³⁸⁷ Cette règle perdurera : Luc Tournabien raconte comment en 1987 il sera pendant sa détention privé de sport et de salle de télévision parce qu'il a refusé de couper sa barbe (2018, p. 73).

³⁸⁸ *Les Nouvelles calédoniennes* sont autorisées, les autres journaux sont expurgés des articles ou paragraphes tendancieux et *Bwenando*, l'organe de presse du FLNKS, demeure interdit.

Et comme le nouveau directeur craint un attentat (loyaliste) contre l'établissement lors de la mise en place de la loi d'amnistie, il demande – en plus de la patrouille mobile de CRS qui existe déjà –, une garde statique de CRS la nuit derrière le mur d'enceinte du Camp en bord de mer (ce qui n'empêche pas l'évasion, le 24 décembre de quatre prévenus indépendantistes). En effet une loi d'amnistie pour les exactions commises avant le 30 sept 1985³⁸⁹ est annoncée par Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, au grand dam du RPCR. Elle est suivie de la remise en liberté d'une dizaine de jeunes kanaks détenus au Camp Est (Levallois, 2018, p. 286).

La guerre civile est déclarée³⁹⁰ : 1987

La surpopulation s'aggrave à la suite des événements de Thio du 15 novembre 1986 dans lesquels 70 indépendantistes sont gardés à vue et 34 incarcérés. La population pénale atteint désormais 270 détenus. Une note du Medetom (ministère de l'Outre-mer) rapporte l'inquiétude du directeur du centre pénitentiaire quant au changement d'ambiance au Camp Est. Pour la première fois des surveillants se sont fait agresser quelques mois auparavant :

Le samedi 28 Juin 1986 entre dans l'histoire de l'Administration Pénitentiaire calédonienne. Ce jour-là, pour la première fois depuis 20 ans, des surveillants sont agressés dans l'intérieur de la détention avec pour conséquences une incapacité de travail de neuf jours et une de cinq jours. Il y a bien eu un précédent il y a quelques mois, mais c'était dans la cour du dépôt [le quartier des condamnés] et c'était sans conséquences physiques pour les surveillants victimes de cette agression. De plus c'était une action spontanée, il ne s'agissait pas comme aujourd'hui d'une agression préparée à l'avance, d'une action préméditée (Chaniel, 1992, p. 514).

Cependant, si l'action contre les gardiens était effectivement préméditée, comme le reconnaît un prisonnier mis dans le secret, elle a dérapé :

On avait prévu une action, mais c'était pas passé du tout comme prévu : c'était empoigner le gardien, tirer sa clef pour ouvrir toutes les cellules. Mais ceux qui sont nommés pour ça, ils s'y sont vraiment mal pris, ils ont chaviré l'autre gardien (HM, 11 octobre 2022).

Un des deux agents concernés par l'agression que nous avons rencontrés, un Calédonien, ne minimise pas sa brutalité, mais n'en déduit pas pour autant une recomposition des relations entre les détenus et les surveillants :

Avec les événements, on travaillait toujours en binôme, un Caldoche, un Kanak, mais on avait de très bons rapports avec les détenus. Après au tribunal on a compris que c'était une tentative d'évasion collective, c'était juste un projet d'évasion. C'était un samedi matin, jour de visite, en maison d'arrêt. Quand on est arrivé le matin pour servir le repas, à la cellule huit – c'était en surpopulation, ils étaient cinq dedans – quand j'ai ouvert la porte, j'ai pris un coup de poing, j'ai été assommé contre le mur et frappé par quatre d'entre eux³⁹¹ mais j'ai pu me relever. Ils n'ont pas trouvé les clefs. On a téléphoné au chef de brigade qui était au poste d'entrée. Le copain (le collègue kanak) a eu le nez cassé, moi un

³⁸⁹ Loi n°85-1487 du 31 décembre 1985 portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie : « sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la NC, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par des coups et blessures volontaires ou par des tentatives d'homicide volontaire ».

³⁹⁰ Cette phrase est empruntée à Michel Levallois, haut-fonctionnaire, directeur des Affaires politiques au ministère de l'Outre-mer de 1984 à 1986 (2018, p. 344).

³⁹¹ Certains détenus impliqués étaient incarcérés pour des motifs de droit commun, d'autres pour des raisons politiques et il y avait parmi eux un non kanak.

traumatisme crânien. Mais surtout, je ne comprenais pas, j'avais de très bons rapports, d'ailleurs après ils se sont excusés, ils ont fait la coutume³⁹² pour me dire : ce n'était pas contre toi (DR, 04 avril 2022).

L'approche des fêtes accroît néanmoins l'inquiétude de la direction malgré les mesures préventives prises. Selon G. Perraudin, la sécurité ne sera vraiment efficace au niveau matériel qu'après la réalisation de deux voire quatre miradors, et le personnel, qui bien que porté à 70 personnes³⁹³ – une augmentation conséquente – « manque de formation et de rigueur ».

Au-delà des fêtes, ce sont les conditions de détention qui attisent le mécontentement chez les détenus comme en témoignent les lettres de prisonniers (qui sortent clandestinement du Camp Est) publiées par l'hebdomadaire du FLNKS qui consacre en 1987 six de ses parutions à cette question. La première de ces parutions reproduit un courrier signé de 35 détenus adressé au procureur pour se plaindre de la nourriture :

Monsieur le Procureur

Ce soir de Noël nous avons eu pour repas un liquide avec des nouilles, froid, sans sel, avec dedans une tranche fine de salami et une sardine de conserve. Comme dessert, un peu de confiture.

La nourriture est très souvent comme ça surtout le soir. Nous vous demandons d'intervenir pour que nous soyons traités plus humainement.

Recevez, Monsieur le Procureur, l'expression de notre très grand respect.

ainsi qu'une lettre signée par seize mères de détenus, adressée au Président de la République :

Nouméa, le 13 février 1987

Monsieur le Président de la République,

Nos enfants, à chaque visite que nous leur rendons au Camp Est, nous disent les insupportables conditions de leur détention : de deux à cinq prisonniers dans les cellules de deux sur quatre mètres, ni table, ni tabouret, aucune surface de rangement pas même l'eau : ils nous disent se désaltérer et laver leur linge dans la cuvette des W.C !!!

La plupart des adultes détenus de Thio, environ vingt, le maire de Poya, tous en détention préventive, subissent les mêmes conditions.

Nous vous demandons d'agir au plus tôt pour que cesse cette barbarie car nous craignons ne guère pouvoir compter sur les autorités locales

Les mères des prisonniers politiques (mineurs et adultes)³⁹⁴

Le taux de prévenus approche les 50% et certains ont dépassé le délai maximum légal exceptionnel d'incarcération de quatre mois sans comparution. Les conditions dans la nouvelle maison d'arrêt paraissent encore pires que dans les anciens bâtiments. Les souvenirs d'un surveillant et d'un détenu sont parfaitement concordants :

Pendant les évènements, c'était infernal, fallait voir. Quand la maison d'arrêt a été construite, à l'ouverture y a un côté un lit superposable, et un côté un lit simple. Après ils ont fait pour mettre un autre lit superposable et puis après ils ont soudé un autre et celui qui est tout à fait en haut faut qu'il se torde en biais pour monter et puis il y en a un par terre. On craignait des mouvements avec cette surpopulation, le matin quand on ouvre les cellules, l'air qui sort sent mauvais, et même des fois quand on fait la ronde à l'extérieur on sent, et à la saison chaude, les prisonniers ils bouchent et ils font couler l'eau et ils mettent les pieds dans l'eau pour rafraîchir. Et puis après quand nous le matin on toque

³⁹² Une demande formalisée de pardon qui comporte le plus souvent un don qui accompagne les paroles prononcées.

³⁹³ 23 décembre 1986, Note du cabinet militaire de Medetom, AN 19980006/140.

³⁹⁴ Lettre reproduite dans *Bwenando*, n°71/72, jeudi 5 mars 1987, p. 21.

« allez, allez » ils sortent les couvertures qui bouchent pour faire couler l'eau et une fois que l'eau a bien coulé, on ouvre la porte (RI, 11 mai 2022).

Quand j'ai été de nouveau incarcéré, je suis rentré dans les nouveaux bâtiments : mais y avait trop de monde ! Les cabinets c'est pas des cuvettes, c'est à la turque. Quand il fait chaud on s'accroupit et on se baigne en tirant la chasse d'eau. Il fait tellement chaud, qu'on bouche les joints des portes, on faisait couler l'eau jusqu'en avoir à la taille l'après-midi. Mais on était inconscient, les gardiens nous ont dit qu'on pouvait s'électrocuter. Quand on cantine pour se faire du café, on a un thermos d'eau chaude le matin mais c'est tout, et après on est obligé de brûler du papier pour faire une sorte de fourneau dans la cellule et chauffer de l'eau. Le dimanche, tu sais moi je suis pas religieux, mais je préfère encore aller à la prière que rester dans ma cellule. Je fais partie des turbulents, j'étais avec Maurice Moindou³⁹⁵. Heureusement que je suis sorti par rapport à l'amnistie, à la poignée de mains [entre Lafleur et Tjibaou], sinon je suis vert (HM, 11 octobre 2022).

Le récit que fait Luc Tournabien de son parcours de détention de sept mois en 1987 confirme que la mise aux normes que comptait faire le nouveau directeur à son arrivée est loin d'être aboutie. Au début, avant de passer en comparution légale, Luc Tournabien, accusé d'être l'un des instigateurs d'un « caillassage » de voitures sortant d'un meeting du RPCR³⁹⁶, est placé quelques semaines dans une cellule de quatre : un Calédonien, un Kanak et un Tahitien J.F.³⁹⁷, dont il précise qu'à vingt-cinq ans, il est déjà depuis presque dix ans en détention, et qu'il a défrayé la chronique pour s'être évadé et avoir foncé sur les gendarmes. Il note cependant : « à l'inverse des reportages sur les prisons de France, je ne voyais ici, à quelques exceptions près, que camaraderie sympathique et solidarité spontanée » (2018, p.78).

Dans sa cellule, on fumait du cannabis le soir et certains faisaient fermenter les fruits au sirop servis en dessert. Les détenus avaient droit à une promenade quotidienne de trois quart d'heure et à une douche bi-hebdomadaire, prise ensemble « tous à poil ». Mais le dimanche la promenade de trois quarts d'heure était supprimée au profit de la messe, célébrée par un prêtre européen assisté de sœurs kanak qui « donnaient volontiers aux détenus, après les messes, de petits chapelets brillants jaunes ou rouge vifs, en plastique, comme des verroteries aux indigènes ; et aussi des dragées de temps en temps, ainsi que des cigarettes ! » La télévision était seulement au quartier des condamnés et une autorisation était nécessaire pour avoir un poste de radio. Une fois par semaine, les détenus pouvaient jouer au foot sur un terrain meuble, qui en temps de pluie devenait dangereux quand les marques de pas et glissades se desséchaient si bien qu'« il ne se passait pas une rencontre sans que quelqu'un se blesse ».

Repéré à susciter des réunions lors des promenades et à cause du refus de couper sa barbe, facteur aggravant, il est interdit de séances hebdomadaires de foot et de films télévisés, puis transféré au quartier des mineurs, seul dans une cellule pour quatre où il reste plusieurs mois. Au début, il n'a pas de promenade avec les mineurs mais avec deux militaires d'extrême droite, incarcérés pour le dynamitage du palais de justice³⁹⁸. Au bout d'un moment l'interdit est levé

³⁹⁵ Un des agents avec lesquels nous nous sommes entretenus, nous précisera que Maurice Moindou, inculpé en 1985 pour le meurtre d'un jeune calédonien de Thio, Yves Tual, toujours en préventive au bout de deux ans, n'était conduit à la promenade et au parloir que menotté. Il sera isolé dans une cellule de l'infirmerie dont les barreaux seront doublés de grillage très fin.

³⁹⁶ Ce « caillassage », à cause duquel un jeune Calédonien, James Fels, a trouvé la mort avait eu lieu le 15 novembre 1986. Cf. *Le Monde*, 08 avril 1987 : « Portraits de subversifs », compte-rendu du procès des six principaux accusés.

³⁹⁷ En fait, un Kanak d'Ouvéa, locuteur *faga-uvea*, que l'on peut confondre avec un Polynésien.

³⁹⁸ Cf. *Le Monde*, 4 décembre 1985 : « Le palais de justice de Nouméa est détruit par un attentat ».

et il a droit à se promener avec les mineurs qui, dans la cellule voisine de la sienne, sont à cinq dans une cellule de 2,20 mètres sur 3,80, c'est-à-dire 8,3 m², avec pour seule eau disponible, celle de la chasse d'eau du WC à la turque.

Les droits de la défense eux-mêmes ne sont pas toujours respectés :

Je reçois, en onze mois, de novembre 1987 à octobre 1988, quatorze causes politiques, intéressant au total vingt-neuf personnes [...] J'éprouve mes plus grandes souffrances au cours des instructions. Le plus souvent, je ne suis pas contacté directement par le client, mais par ses amis, sa famille ou son parti politique [...]

Un beau jour, l'un des juges [d'instruction] exige la production d'une lettre de constitution émanant du client lui-même. Ce traitement de faveur m'est-il réservé ou est-ce le lot commun de tous les avocats ? je l'ignore. Or la production d'une lettre du client est difficile, car celui-ci est généralement soumis à l'isolement, c'est-à-dire qu'il ne reçoit pas les visites de ses proches, et qu'il ignore donc les démarches accomplies par ceux-ci pour lui trouver un avocat. J'imagine alors une parade : écrire au prévenu pour lui expliquer que j'ai reçu la visite de tel parent ou ami, et que je lui propose de me retourner, signée, une lettre-type de constitution. Le juge décide alors de retenir mes lettres.

De même que sont retenues, et parfois ouvertes par l'administration pénitentiaire, les lettres que m'envoient les prévenus qui me constituent. Le détournement et la violation de la correspondance sont réprimés pénalement, et ces faits sont d'autant plus graves qu'ils sont destinés à faire échec aux droits de la défense (Vivier, 1992, pp.74-76).

L'année 1987 s'achève le 29 octobre par le verdict d'acquiescement des auteurs de la fusillade de Hienghène dans laquelle dix hommes parmi lesquels deux frères de Jean-Marie Tjibaou avaient été assassinés, la justice est totalement discréditée aux yeux des Kanak et de ceux qui les soutiennent. Les indépendantistes durcissent le ton. Yeiwéné Yeiwéné, président de la région des Îles Loyauté, *inculpé de provocation au meurtre après des propos tenus au congrès de l'UC à Yaté, est incarcéré le 22 décembre*. Il passe six jours à l'isolement avant de ressortir et de déclarer : « Je sors de prison plus déterminé que quand j'y suis entré. J'avais dit qu'il fallait remplir les prisons » (Levallois, 2018, p. 361). Et effectivement, quelques temps auparavant lors d'une manifestation interdite à Nouméa le 22 août 1987, il avait pris la parole pour dire qu'il fallait que les Kanak remplissent les prisons pour qu'il n'y ait plus de place au Camp Est et que Pons serait obligé de les mettre dans les stades, comme au Chili au temps de Pinochet (*id*, p. 349).

En détention : « Une évolution des mentalités »

Début 1985, le personnel de surveillance est plus nombreux que ne l'affirme Gérard Perraudin dans son entretien avec Edwy Plénel (36 surveillants). Il se compose de cinq surveillants-chefs, huit premiers surveillants, 33 surveillants, auxquels il faut ajouter cinq allocataires et une surveillante des femmes (épouse d'un surveillant-chef). Une prime de risque conséquente, 20 000 CFP, demandée par l'intersyndicale qui s'est constituée entre l'Union des syndicats des ouvriers et des employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) et la Fédération des fonctionnaires, est accordée en avril 1985 à tous ces agent·es, non-statutaires compris, et également au moniteur adjoint (du cadre de l'éducation spéciale) et à « l'éducatrice spéciale » contractuelle (*JONC*, 7 mai 1985, p. 590). Elle sera bientôt étendue au responsable de l'infirmerie³⁹⁹. La

³⁹⁹ Décision n°85-318/M/5080 du 25 avril 1985 et décision n°1031 du 15 octobre 1985.

prime de logement attribuée aux agents non logés par les soins de l'Administration pénitentiaire est elle aussi réévaluée.

Pourtant si l'inquiétude grandit chez un certain nombre de surveillants, il n'y a pas encore de réelle insécurité :

En décembre 84, avec les événements politiques et après « l'affaire Machoro », près de quatre-vingt détenus FLNKS dont trente-huit pris les armes à la main ont été incarcérés. L'atmosphère était assez tendue, certains détenus assez excités. Sans avoir peur, je me suis senti mal à l'aise pendant quelques jours. Heureusement, parmi ces quatre-vingt là, il y avait quelques habitués qui ont commencé à venir me voir, dire bonjour, discuter, plaisanter avec moi. Au bout de quelques jours, les autres ont en fait autant et après tous étaient mes copains et tout s'est bien passé. Pourtant ce qui se passait dans tout le territoire était de nature à créer bien des problèmes dans la prison (Chaniel, 1992, p. 538)

Un concours territorial est rapidement ouvert afin de recruter en mai 1985 dix surveillants supplémentaires.

Je suis rentré en mai 1985, au concours il y avait 1200 candidats pour dix postes. J'ai pas souvenir de diplômes pour présenter le concours... J'ai souvenir qu'il y avait une dictée, une rédaction, des questions sur les droits et obligations du statut de la fonction publique territoriale et aussi des épreuves sportives. J'étais le premier bachelier à intégrer le cadre de l'Administration pénitentiaire territoriale, je venais du monde enseignant, j'avais enseigné en brousse dans l'enseignement catholique, c'était pour un rapprochement familial que je souhaitais travailler à Nouméa. Mais les anciens surveillants ne comprenaient pas du tout ce que je venais faire là ! Parmi les dix reçus, le plus jeune avait moins de 21 ans et il ne pouvait pas aller en détention, il a d'abord été mis à l'administration. Le recrutement était pluri ethnique, il y avait un Wallisien, un Antillais, deux Kanak de Lifou, un de la Grande-Terre, un Tahitien aussi... Ils avaient fait exception, ils avaient essayé de panacher⁴⁰⁰ (RD, 04 mai 2022).

Les patronymes des bénéficiaires de la prime de risque (*JONC*, 7 mai 1985, p. 590), indiquent que les agents kanak sont nettement plus nombreux que les non-kanak dans le personnel de surveillance non gradé (20 sur 33), tendance qui s'inverse chez les gradés puisqu'on compte seulement deux premiers surveillants kanak sur huit, et deux surveillants-chefs kanak sur cinq. Comme depuis le début des événements, la hiérarchie essaye dans les brigades de constituer des binômes composés d'un Kanak et d'un non-kanak, le « panachage » opéré par la direction a pour finalité, selon nous, à la fois que le surveillant kanak fasse tampon en cas d'agression par des détenus kanak de son collègue (encore que cela ne se soit encore jamais produit) mais aussi que la présence du surveillant non kanak garantisse que son collègue ne se solidarise pas avec les détenus politiques. Pour cela la direction peut compter également sur le recrutement des allocataires dont le nombre, cinq en 1985 sera porté à quatorze en 1988 :

Les allocataires étaient pris sans concours, sans diplôme, sans rien. Comme c'était encore la droite locale aux affaires, soit c'étaient les copains, par exemple un copain de karaté d'un surveillant-chef, soit c'était des gens qui participaient aux événements comme membre de la milice [aux ordres du RPCR] (RD, 04 mai 2022).

Un allocataire, d'abord engagé dans l'armée, qui avait postulé dans la gendarmerie et dans l'administration pénitentiaire, lui aussi recruté en 1985, nous raconte les circonstances assez cocasses de son embauche :

Ils cherchaient des sportifs de haut niveau à cette époque, comme je pratiquais un art martial, moi je suis rentré en 85. J'ai été intégré comme allocataire et il fallait ensuite que je présente le concours. C'était du temps de Perraudin. On m'a appelé, je me suis présenté avec trois jours de retard. Parce que

⁴⁰⁰ Ce surveillant est lui-même Calédonien.

j'étais à la pêche. J'avais reçu une lettre, ma mère m'a dit : va voir ce qu'ils te veulent. J'étais convoqué le lundi, mais je suis arrivé le mercredi au service de l'administration du territoire, c'était Mr Philippe Lafleur. Ils m'ont cassé : le rendez-vous c'était lundi, on est mercredi, vous vous croyez où ? J'ai rien dit. J'ai fermé ma bouche. Ils m'ont convoqué le jeudi matin au Camp Est. Je suis arrivé là-bas. Je me suis présenté.

Vous êtes qui ? Je suis Mr C. C'est maintenant que vous arrivez ? Depuis lundi on vous attend. Voilà votre pantalon, voilà votre chemise, voilà vos chaussures, allez vous habiller, vous allez au travail.

J'avais pas de chaussettes, j'avais pas de ceinture, j'ai pris un bout de ficelle pour attacher le pantalon. J'avais une touffe comme ça, à la Jackson Five, je suis tombé sur le responsable du personnel Mr Drémon Henri, c'était un Calédonien⁴⁰¹, il m'a tué. Il m'a dit : toi, demain matin, plus de barbe, les cheveux à raz, propre. Donc je suis descendu en bas, j'ai dit : je fais quoi ? Tenez voilà les clefs, allez travailler. Pas de formation, rien, sur le tas (TC, 16 mai 2022).

En 1985 déjà, les clivages politiques se font sentir au sein du personnel de surveillance. Pour avoir participé aux barrages du FLNKS à la suite du boycott actif des élections de novembre, le 28 décembre 1984, un surveillant kanak est radié du cadre de l'administration pénitentiaire territoriale. Un autre, encore stagiaire, auquel on ne peut pourtant rien reprocher sur le travail, n'est pas embauché parce, bien qu'il n'ait pas été en service, il a été vu dans une manifestation indépendantiste ; le représentant syndical de l'USOENC est suspendu en juin 1985 au motif d'avoir quitté son poste (il est allé prendre un dossier à l'entrée de la prison que lui apportait la secrétaire générale de son syndicat) ; et deux autres surveillants kanak seront ultérieurement radiés pour sortie frauduleuse de courrier au bénéfice de détenus. Maurice Chaniel, dans son livre de souvenirs, reproche au directeur « d'avoir immolé ces surveillants à son image de marque auprès des politiciens locaux » et commente : « je n'épouse pas les idées du FLNKS, mais si l'on devait virer tous ceux qui pensent comme ces surveillants, alors c'est soixante-quinze pour cent de l'effectif des surveillants voire des gradés qu'il faudrait virer » (1992, p. 508).

Les témoignages de détenus vont aussi dans ce sens :

Au Camp Est il y a des gardiens qui sont avec nous et y a des gardiens qui nous font souffrir. Des vieux gardiens, ils sont encore dans le truc d'avant. Rabaland [un gradé *cf.* plus loin], on peut pas plaisanter, il nous sanctionne. C'est surtout les gardiens caldoches qui sont réfugiés à Nouméa⁴⁰². Ils ont embauché un gardien caldoche, le fils d'une famille D. qu'on a fait sortir de Koné [dont les indépendantistes ont revendiqué la propriété]. Ils nous poussent à leur mal parler et quand on répond, ils ont toujours raison. Mais parmi les gardiens, il y avait beaucoup d'indépendantistes, il y en avait quelques uns qui faisaient passer le courrier, partir et rentrer des courriers. C'était important parce qu'on n'avait pas de visites, avec les barrages sur les routes, c'était chaud, les familles ne pouvaient pas venir, c'était difficile. On avait des petites radios aussi, c'était interdit, mais qu'eux nous faisaient rentrer et nous donnaient (HM, 11 octobre 2022).

Même les gardiens étaient souvent vaguement complices avec nous : ils étaient quasiment tous kanak, donc la plupart du temps famille avec les détenus ; mais on retrouvait aussi en eux l'indulgence océanienne, ce refus de juger, de condamner. Il n'était pas rare qu'à la promenade quelques détenus restent parler avec le gardien à travers les barreaux du couloir (le règlement exigeait qu'ils ne soient pas parmi nous mais ils auraient pu) (Tournabien, 2018, pp. 78-79).

Les clivages au sein du personnel se manifestent également dans la gestion de la détention. Les poignées de main sont dorénavant mal vues par la hiérarchie et ne se font que hors du regard

⁴⁰¹ Henri Drémon était premier surveillant, formateur du personnel. L'allocataire qui relate son recrutement par l'administration pénitentiaire est également calédonien, mais d'origine tahitienne.

⁴⁰² Début 1985, plus d'un millier de Calédoniens européens habitant « en brousse », dans l'Intérieur de la Grande-Terre, se sentant menacés, sont réfugiés à Nouméa (LNC, 21 février 1985).

des gradés, les détenus sont censés appeler le surveillant « chef » et non plus par son prénom et il arrive que des agents soient repris pour avoir manifesté de l'empathie tel ce jeune surveillant calédonien :

Il y avait un surveillant-chef, un métropolitain, Albert Rabaland, c'était quelqu'un de raciste, il était très dur, du style à tenir des propos aux familles du genre : mais pourquoi vous venez encore voir ce connard ? Il nous parlait souvent de Conakry, il avait dû être avant en Afrique. Et au plus fort des événements [1987-88] il a pris peur, il avait acheté sa maison et il a vendu, il s'est barré (rires).
Moi je me souviens qu'il m'avait fait un rapport parce qu'au retour des parloirs – des fois le détenu a de mauvaises nouvelles de la famille, c'est pas toujours facile – j'avais mis la main sur l'épaule. Une autre fois parce que j'avais donné une cigarette. Heureusement le directeur m'a dit que j'avais bien fait plutôt que de risquer que le détenu pète les plombs (RD, 04.05.22).

Pour l'heure, en 1985, l'ambiance est encore relativement paisible bien que les conditions et le régime de détention chez les prévenus rendent ce calme précaire. Les brigades comprennent sept agents, avec un premier surveillant, responsable de la brigade ; leur service alterne deux après-midis, deux matins, deux nuits et ensuite deux ou trois jours de repos. Si en journée, le personnel de surveillance est plus nombreux, la nuit, pour plus de deux-cents détenus, il n'y a que cinq surveillants (deux sur les sept de la brigade sont en repos).

On n'avait pas de radio, les deux matraques qu'on avait étaient uniquement pour le service de nuit, pas en journée, mais les matraques nous servaient surtout à décrocher les vêtements qui pendaient et à sonder les barreaux (RD, 16 septembre 2022).

Très vite après son arrivée, Gérard Perraudin demande la venue d'un gradé de métropole pour le seconder. Le haut-commissaire écrit en février 1986 au ministère de l'Intérieur et de la décentralisation pour que soit mis à disposition de l'administration pénitentiaire territoriale un agent du corps des premiers surveillants de l'administration pénitentiaire métropolitaine pour trois mois et il redemande en octobre 1986, cette fois au garde des Sceaux, cette mise à disposition afin de former le personnel local et d'adapter les pratiques professionnelles aux exigences sécuritaires. Gérard Perraudin suggère Marcel Sanchez, premier surveillant à Saint-Martin de Ré. Pourtant comme l'écrit le surveillant Chaniel, il n'y a eu « ni mutineries, ni prises d'otages, ni dégradations matérielles, pas encore d'agression de personnel. Bien sûr, il y a eu trois évasions et deux tentatives, mais vu l'ampleur des événements politiques du territoire, je trouve que ça n'est pas si mal. » (1992, p. 510).

Sous l'impulsion du directeur, l'établissement se transforme en matière d'équipements sécuritaires. Dans chaque quartier, un agent est doté d'un poste de radio et chaque quartier est équipé d'un système d'alarme en cas d'agression, des lumières sont rajoutées, les murs rehaussés et pourvus de nouvelles frises de barbelés, les bâtiments vétustes des abords sont rasés et remplacés par des parkings, des arbres sont encore abattus, un nouveau poste d'entrée est construit, équipé d'un portail électrique manœuvrable de l'intérieur du poste. À l'emplacement de l'ex-petit poste près des anciens parloirs un portail, on installe une porte fonctionnant électriquement et commandée du poste d'entrée (Chaniel, 1992, pp. 505-506).

En 1987, une lettre de prison publiée par le journal *Bwenando* dénonce « la séparation des blancs et des noirs dans le Camp Est » à l'approche du référendum de septembre. La condition pour participer au vote étant une durée de trois ans seulement de résidence sur le Territoire, restriction jugée insuffisante par tout le camp nationaliste, ce dernier a décidé de boycotter ce

référendum. Selon la lettre, l'argument avancé par la direction du Camp Est est d' « éviter des affrontements » :

Actuellement petit à petit ils font des changements de cellule et de cases afin de répartir tous les Blancs ensemble d'un côté et les Kanak de l'autre [...] Dans la nouvelle prévention, il y a déjà des blocs où on ne trouve que des Kanak, et dans l'ancienne il y a déjà une case où il n'y a que des Blancs. Mais ce n'est pas fini, le travail continue [...] Cela joue beaucoup, les causes d'emprisonnement, la région, le parti politique et la race de chaque prisonnier (*Bwenando* 82-83, 24 juin 1987, p. 29).

Le surveillant Chaniel, lui, propose une explication quelque peu différente. Il écrit qu'à cause de cas de racket, d'insultes et de brimades, autant que faire se peut, on essaye de placer « les faibles » dans un bloc ou dans un quartier où sont « les détenus les plus dociles ». Faut-il comprendre qu'au Camp Est les faibles et les plus dociles étaient tous blancs ? La mesure a pour effet d'accroître les antagonismes en les racialisant : l'idée se répand parmi les prisonniers kanak que « le vrai but de cette séparation est pour faciliter l'organisation des milices locales, qu'elles trouveront un moyen pour pénétrer dans le Camp Est afin de libérer tous les blancs et d'exterminer tous les Kanak⁴⁰³ ». La conflictualité exacerbée de la société du dehors a fini par rattraper le Camp Est :

En quelques semaines nous sentons une évolution des mentalités. Déjà, dans la population pénale, nous voyons émerger certaines individualités qui n'acceptent plus la prison. Je crois que le temps où je partais avec vingt détenus armés de sabres d'abattis travailler à l'extérieur du pénitencier est un temps bien révolu (Chaniel, 1992, p. 512).

Lorsqu'après un peu moins de trois ans, en juillet 1988, Gérard Perraudin quitte la direction du Camp Est, il y a près de trois cents détenus. Interrogé par *Les Nouvelles calédoniennes*, il se prévaut d'avoir « humanisé » les conditions de détention des prisonniers qui étaient, dans un passé très récent, dit-il, totalement coupés de l'extérieur alors qu'ils ont maintenant accès à la radio, à la presse et à une cantine, « une véritable évolution culturelle ». Mais le bilan calédonien qu'il met en avant est « la rénovation et la rationalisation des locaux » pour lequel deux-cent-treize millions ont été investis par le Territoire, grâce au soutien du Congrès⁴⁰⁴ : « il s'est agi de marier l'esthétique au fonctionnel ; ce fut une mission exaltante que de pouvoir travailler, avoir l'impression de réaliser quelque chose » (*LNC*, 29.07.1988, p. 7).

Épilogue

La violence atteint son paroxysme quand, à Ouvéa, après l'attaque de la gendarmerie de Fayaoué en avril 1988 par des militants du FLNKS, la mort de quatre gendarmes et la prise en otage de vingt-sept autres dans la grotte de Gossanah, l'assaut donné le 5 mai, entre les deux tours de l'élection présidentielle, provoque la mort de dix-neuf indépendantistes et de deux militaires. Michel Rocard, qui vient d'être nommé Premier ministre, engage alors un dialogue qui va permettre des négociations tripartites entre les indépendantistes, les loyalistes et l'État. Celles-ci aboutissent à la poignée de main historique entre Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur et à la signature des Accords de Matignon, le 26 juin 1988, confirmés par ceux d'Oudinot en août suivant, et ratifiés par référendum le 9 novembre 1988.

⁴⁰³ Lettre de prison, Camp Est le 4 juin 1987, *Bwenando* n° 82-83, 24 juin 1987, p. 29.

⁴⁰⁴ Le 28 septembre 1985, l'Assemblée territoriale a été dissoute et elle a été remplacée par le Congrès du Territoire.

La teneur des négociations entre le camp indépendantiste et le camp loyaliste n'a pas été dévoilée, mais le transfert à l'État du service territorial de l'administration pénitentiaire paraît avoir fait consensus chez les Calédoniens, bien que pour des raisons différentes. Du côté indépendantiste, le gouvernement Tjibaou avait souhaité dès 1983-84 voir aboutir une convention pour la prise en charge des personnels. Du côté loyaliste, la politique sécuritaire des directeurs métropolitains avait reçu l'assentiment du Rassemblement pour la Calédonie dans la République. Un article de la loi (l'article 8-14°) adoptée à la suite de l'approbation de ces accords par un référendum national énonce au nombre des compétences de l'État en Nouvelle-Calédonie le service public pénitentiaire. Le transfert du Territoire à l'État se fera à compter du 14 juillet 1989.

En revanche l'amnistie des prisonniers politiques auquel tiennent les indépendantistes donne lieu à d'âpres discussions en juin 1988. Le texte n° 2 des accords de Matignon stipule finalement que « la loi référendaire comprendra également l'indemnisation par l'État des exactions et, le retour au calme le permettant, des dispositions d'amnistie pour les infractions commises à l'occasion des troubles récents, à l'exception des crimes de sang ». L'exposé du motif du projet de loi référendaire reprend cet item :

Bâtir ensemble l'avenir suppose que soit éclairci préalablement le passé. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens par des actes de violence en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie et l'amnistie des infractions commises à l'occasion des mêmes événements, à l'exception des plus graves.

Le 17 novembre 1989, en application de cette loi, approuvée une semaine auparavant, 26 Kanak d'Ouvéa incarcérés en région parisienne sont remis en liberté et 25 autres militants indépendantistes détenus au Camp Est le quittent à bord d'un fourgon de gendarmerie escorté par un fourgon de CRS et deux voitures de police pour le siège de l'Union Calédonienne. Le procureur général Gilles Lucazeau déclare que les dossiers d'une douzaine d'autres détenus font l'objet d'un complément d'information pour savoir si leur cas s'inscrit également dans ce cadre (*LNC*, 19.11.1988). La loi du 10 janvier 1990 étend encore l'amnistie. La cour d'assises de Paris décide en 1991 que Claude Kaoua et quatre autres hommes inculpés en 1985 pour une affaire de meurtre doivent en bénéficier, de même qu'en 1992, Maurice Moindou, inculpé lui aussi en 1985 d'assassinat requalifié en homicide simple.

C'est un nouveau directeur du Camp Est, Marc Bellon, qui est chargé de mettre en œuvre l'étatisation. Succédant à Gérard Perraudin, il arrive à Nouméa en juillet 1988, un mois après la signature des Accords de Matignon, et déclare prudemment aux *Nouvelles calédoniennes* : « je n'ai aucune idée préconçue sur le Territoire. Il y a encore dix jours, j'ignorais que je venais ici » (*LNC*, 29.07.1988, p. 7). Le ministre de la Justice, Pierre Arpaillange, effectue fin janvier 1989 un séjour de trois jours en Nouvelle-Calédonie pendant lequel il visite le Camp Est. « J'ai décidé, déclare-t-il très prudemment lui aussi, d'envoyer un fonctionnaire de l'administration centrale pour qu'il étudie ce qu'il faut faire pour le personnel et pour l'établissement pénitentiaire, voir ce qu'il faut faire dans le cadre du transfert de compétence du Territoire à l'État » (*LNC*, 29 janvier 1989).

Nous n'avons rien de comparable au rapport de Jean-Claude Herenguel et Philippe Pottier en Polynésie (voir *infra*) qui documenterait la situation calédonienne à la veille de l'étatisation, du moins celle du milieu fermé puisque le milieu ouvert n'existe pas encore. Les seules données

dont nous disposons sont celles fournies par la direction du Camp Est à une mission IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) portant sur la prise en charge sanitaire des populations à laquelle il a été demandé, sur place, par télex, d'examiner la situation du centre pénitentiaire⁴⁰⁵ et qui y a donc dépêché un inspecteur pour une visite. Au 1^{er} septembre 1989, l'effectif pénal est de 193 personnes – 188 hommes et cinq femmes – pour une capacité totale de 340 places (312 lits hommes, quatorze lits femmes et quatorze lits semi-libres).

Les divisions de l'établissement sont les suivantes :

Une maison d'arrêt des hommes, subdivisée en plusieurs quartiers :

- quartier des détenus non employés aux services généraux
- quartier des détenus employés aux services généraux
- quartier des mineurs : neuf cellules
- quartier disciplinaire : onze cellules (avec en général deux cellules occupées)
- quartier d'isolement : six cellules
- infirmerie trois cellules

Un centre pénitentiaire⁴⁰⁶ comprenant cinq cases de vingt box chacune

Un centre de semi-liberté avec cinq cellules⁴⁰⁷

Une maison d'arrêt des femmes avec sept cellules

Un centre pénitentiaire pour femmes avec sept cellules inutilisées.

Une première partie du rapport est consacrée à des « considérations sur l'hygiène générale » et l'entretien des différents espaces et bâtiments qui paraissent procéder d'une visite rapide des locaux et conclut : « en dépit des aléas climatiques, la direction a fait preuve d'un réel effort pour maintenir une hygiène de bon aloi dans l'établissement ». Ce constat positif est toutefois minoré par deux zones d'ombre : une canalisation centrale des eaux usées à ciel ouvert et les cuisines à repenser sur le fond et la forme.

Suit une partie sur « le service médical à visée somatique et l'infirmerie » que l'inspecteur de l'IGAS trouvent corrects, un jeune médecin étant arrivé en milieu d'année 1988 (dont on ne dit pas de quelle institution il relève) et un infirmier ayant été nommé au Camp Est par la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales en juillet 1989. Concernant la prise en charge psychiatrique, le rapport est plus sévère. Alors qu'environ cinquante détenus devraient être suivis et qu'une vingtaine sont sous traitement, il n'y a pas de psychiatre qui se rend au Camp Est, problématique qui, avec l'augmentation des addictions au cannabis, ne fera que s'aggraver dans les décennies suivantes. Sont énumérés en fin du rapport « quelques éléments ponctuels de la vie quotidienne » : il n'y a pas de télévision⁴⁰⁸ dans les cellules mais des séances de vidéocassettes ; les détenus ont quarante-cinq minutes de promenade/jour et une heure et demie de sport/semaine. Enfin on apprend que le personnel socio-éducatif se compose d'un instituteur à plein temps, d'une éducatrice à plein temps et d'une assistante sociale vacataire ; la seule différence avec ce que nous savions précédemment est que l'instituteur est passé d'un mi-temps en 1985 à un temps plein en 1989.

⁴⁰⁵ AN 19990461/14, Rapport n°89121 sur l'établissement pénitentiaire.

⁴⁰⁶ Nous pensons que par centre pénitentiaire, dans ce contexte, l'auteur du rapport entend centre de détention.

⁴⁰⁷ Ce centre de semi-liberté n'existait pas auparavant.

⁴⁰⁸ En métropole, la télévision a été introduite en prison en 1985 par le garde des Sceaux.

En Nouvelle-Calédonie, concernant le transfert, seule finalement l'intégration des allocataires suscite un débat. La commission permanente du Congrès soulève le 2 mars 1989 ce problème. Henri Leleu, élu au titre de la région Sud, par ailleurs fondateur du syndicat des fonctionnaires devenu Fédération des fonctionnaires, rappelle à ce sujet qu'un missionnaire du ministère de la Justice doit venir faire le point et souhaite que celui-ci rencontre les élus. « Ces gens-là, dit-il en parlant des allocataires, vous ne pourrez pas les mettre à la porte, vous serez obligés d'une façon ou d'une autre de les intégrer » (ANC-1263W 150). La question est de nouveau évoquée lors de la session extraordinaire du Congrès d'avril 1989. Dans l'attente de la venue du missionnaire, Mr Tardif, qui doit examiner le mécanisme du transfert avec les autorités administratives, l'exécutif, les élus et les organisations syndicales, le Secrétaire général Jacques Iékawé explique que, si pour des raisons matérielles, le transfert ne pouvait être effectué le 14 juillet, une convention serait proposée au Congrès pour assurer le fonctionnement du service pénitentiaire jusqu'au 31 décembre de sorte d'étudier « avec précision un dispositif avec l'État pour sa prise en charge » (ANC-1263 W 151). Nous n'avons pas trouvé trace du rapport de mission de Mr Tardif, mission promise par le ministre de la Justice Pierre Arpaillage en janvier 1989 lors de sa visite à Nouméa et réclamée par le Haut-Commissaire et Medetom⁴⁰⁹. Mais à la suite de la mission, un courrier du cabinet du ministre délégué chargé du Budget indique que le projet de budget pour 1990 prévoit bien les créations d'emploi (77 au total) et les ouvertures de crédit (18 millions de francs) nécessaires à ce transfert de compétence. Pour l'année 1989, une convention assurera le remboursement au Territoire par l'État des dépenses pour le personnel affecté au service pénitentiaire.

Les préoccupations des syndicats Force Ouvrière, présent au Camp Est depuis 1987, et de la Fédération des Fonctionnaires ne s'attachent pas aux mêmes aspects du statut du personnel⁴¹⁰. Conseillé par un secrétaire national de FO, Jacques Vialettes⁴¹¹, venu à Nouméa étudier le projet, le syndicat FO se prononce pour l'intégration de tout le personnel de surveillance dans le corps d'État, y compris les allocataires :

Marc Bellon, sa proposition en tant que directeur d'établissement par rapport aux allocataires qui n'avaient pas leur place, même intellectuellement – fallait voir comment ils avaient été recrutés - c'était de les intégrer comme stagiaires, sous-entendu si on ne pouvait pas les titulariser, on les virerait. C'est le syndicaliste qui est venu, lui nous a dit : non, il faut faire attention, il faut se battre pour les faire entrer au premier échelon (RD, 04 mai 2022).

Et c'est au premier échelon qu'ils entreront.

Le syndicat affilié à la Fédération des Fonctionnaires se soucie, quant à lui, des fonctionnaires proches de la retraite qu'ils peuvent prendre dans le cadre territorial à 50 ans, alors que le cadre État la repousse à 55 ans. Il demande par conséquent que les agents concernés puissent choisir leur cadre sans qu'il y ait d'obligation. Cette revendication est soutenue au Congrès lors de sa session d'octobre-novembre par la Commission de la réglementation générale qui à son tour demande que le projet de loi portant intégration des fonctionnaires territoriaux et agents affectés au service pénitentiaire spécifie qu'ils seront intégrés à leur demande (ANC-1263W 136). C'est

⁴⁰⁹ Courrier du Ministre des DOM-TOM au garde des Sceaux, 10 avril 1989, au sujet de prise en charge par l'État de l'administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, AN 19980006/140.

⁴¹⁰ LNC, 31.05.1989, p. 2 : « Administration pénitentiaire, deux propositions pour un futur statut ».

⁴¹¹ Cf. Le Monde, 23 février 1989 : « Jacques Vialettes, secrétaire de FO, le patron des matons ».

ce qui sera acté, seul trois agents très proches de la retraite choisiront de rester dans le cadre territorial.

En septembre 1989, *Les Nouvelles calédoniennes* publie un article consacré au transfert, annoncé en première page sous le titre : « Le Camp Est, 181^{ème} pénitencier d'État », ce qui tend à montrer que les représentations peinent à changer bien que le directeur, Marc Bellon, tout au long de l'article, insiste sur les similitudes entre le Camp Est et une prison en métropole. Il y développe que le dossier étatisation des employés est bien engagé, dossier d'où la formation n'est pas exclue.

Un surveillant chef est déjà en stage à l'école de Fleury Mérogis en qualité de futur gradé formateur. Il enseignera ensuite à ses collègues les règles de droit propres à l'État, règles qui, finalement, ne seront pas pour eux une découverte, car le fonctionnement du Camp Est s'est, au fil des années, aligné sur celui des centres métropolitains. En ce qui concerne le régime de détention, il ne devrait pas connaître de modifications sensibles, car il fonctionne déjà comme en métropole. Si la sécurité reste et restera une de nos missions fondamentales, la réinsertion n'est pas perdue de vue. Pour ce faire, dans le cadre de la mission « 400 cadres »⁴¹², un surveillant mélanésien capacitaire en droit va suivre un enseignement d'éducateur pénitentiaire spécialisé en métropole. Il n'est pas exclu qu'un second agent bachelier suive la même filière. Cette future équipe socio-éducative pourra s'appuyer sur une association loi de 1901 : « l'Association Socio-éducative d'Aide et de Réinsertion » créée en 1988 qui a déjà à son actif la restructuration de la bibliothèque et la mise en travaux d'une salle de musculation [...] Mais il reste beaucoup à faire, tout particulièrement en matière de préparation à la sortie (LNC, 13.09.1989, p. 7).

Le 4 juin 1991, le *JONC* publie un extrait du *JORF* du 17 mai 1991 : le décret du 14 mai 1991 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie dans certains corps des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

La fin d'une époque : l'étatisation en Polynésie française

L'étatisation du service pénitentiaire de Polynésie française peut être appréhendée à travers une source d'archive : le dossier 20020389/1 conservé aux Archives nationales à Pierrefitte.

L'exploitation de cette source d'archive a été suivie de celle du témoignage de deux surveillants gradés en fin de carrière et de trois surveillants retraités, qui, lors d'entretiens réalisés en 2019⁴¹³ et 2022 par Marie Salaün, ont beaucoup insisté sur ce moment de l'étatisation comme un moment de rupture dans la carrière des surveillants, dans leurs missions et plus globalement dans la politique pénitentiaire mise en œuvre Polynésie française.

L'intérêt de ce dossier conservé à Pierrefitte est double. D'une part, il permet d'avoir un instantané de la situation pénitentiaire grâce à l'abondance relative des documents qui ont été

⁴¹² Le dispositif « 400 cadres » est un programme de formation issu des Accords de Matignon-Oudinot.

⁴¹³ Entretiens réalisés dans le cadre d'un projet de recherche-action financé par l'Administration pénitentiaire portant sur *La pertinence d'une prise en charge spécifique en Outre-mer pour les populations autochtones. Nouvelle-Calédonie/Polynésie française*. Voir Mouchenik et al., 2019.

produits à l'occasion du transfert de la compétence à l'État qui sera inscrit dans la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994. D'autre part, il permet de pointer ce qui se joue entre le Territoire et l'État, et entre les principaux ministères impliqués (DOM-TOM et Justice).

À quelques exceptions près (lettres des organisations syndicales locales, rapports du service sanitaire de Nuutania), il ne reflète qu'un point de vue, celui de l'État (administrations ministérielles dont l'inspection des services pénitentiaires, Haut-Commissariat de la République à Papeete, magistrats du parquet, etc.) et constitue dès lors une source privilégiée pour comprendre la manière dont l'État appréhende l'exercice de l'autonomie interne par le Territoire depuis le statut de 1984 en matière pénitentiaire, et la manière il envisage les besoins spécifiques du Territoire. C'est pour cela qu'il est nécessaire de le compléter par des témoignages de ceux qui ont vécu cette époque alors qu'ils travaillaient au centre pénitentiaire de Nuutania.

Le contexte global dans lequel l'étatisation va être décidée n'est pas entièrement accessible via la seule source d'archive. Un premier ensemble de circonstances relève du précédent néo-calédonien, puisque les personnels y sont intégrés en 1989, dans des conditions qui semblent particulièrement avantageuses aux yeux de leurs homologues polynésiens. Un second ensemble de circonstances relève d'un partage des compétences entre l'État et le Territoire, fixé par le statut d'autonomie de 1984, qui est loin de donner satisfaction en matière pénitentiaire, et qui est abondamment traité dans le dossier de Pierrefitte. Un troisième ensemble de circonstances est celui qui reste, en l'état de la progression de la recherche, le moins éclairci pour le moment : il s'agit du climat politique local et des inquiétudes des pouvoirs publics relatives à la dégradation de la situation socio-économique qui s'accompagne d'une augmentation sensible de la délinquance. Un rapport de l'Inspection générale des services judiciaires fait état en 1992 d'une augmentation de la délinquance de 25% entre 1990 et 1991, d'un rajeunissement des mis en cause (17% étaient des mineurs en 1989, 23% en 1991), d'une explosion des affaires de mœurs (+85% entre 1987 et 1991). Un an plus tard, un autre rapport, émanant de l'Inspection pénitentiaire, évoque « une période d'agitation » en février 1989. Cette période a également été évoquée par Daniel Tapakia, Chef de la détention de Tatutu, lors d'un entretien réalisé en 2019 : « En 1989, (quand je venais d'être recruté comme moniteur sportif), la prison a été en ébullition. Il y a eu des revendications de détenus, pour le sport en milieu carcéral. Ça bougeait, quoi ! Ça venait des détenus. A l'époque, il y a des revendications sur l'Indépendance, et aussi en prison, à cette époque-là. C'est toujours lié. Dès que ça bouge, c'est toujours lié à l'indépendance. Oui. Il y avait une revendication de l'Indépendance. On en veut pas de la bombe atomique. » Cette agitation à Nuutania intervient moins de deux ans après les émeutes de Papeete d'octobre-novembre 1987 qui verront la proclamation de l'état d'urgence et l'interpellation de 62 personnes.

Une demande d'intégration des personnels avec le précédent néo-calédonien en toile de fond : 1990

La première demande d'un transfert de compétence dont on trouve la trace dans les archives date de l'examen en 1990 du projet de loi qui devait devenir la loi n° 90-612 du 12 septembre 1990 modifiant la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire.

Pour mémoire, ce statut de 1984 octroie au Territoire la compétence en matière de liberté surveillée des mineurs et de service public pénitentiaire.

Article 3. Les autorités de l'État sont compétentes dans les matières suivantes :

(...)

13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale, **à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs, service public pénitentiaire.** (souligné par nous)

Le Sénat propose, par voie d'amendement, dans sa séance du 17 avril 1990, qu'à l'instar de ce qui vient d'être réalisé en Nouvelle-Calédonie par la loi n° 89-1006 du 31 décembre 1989, soient attribués à l'État principalement les services pénitentiaires et accessoirement ceux de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Le rapporteur Bernard Laurent indique : « Le service pénitentiaire nous semble aller au-delà des compétences normales du territoire. La visite du centre de détention de Papeete nous a d'ailleurs confirmés dans cette opinion. Nous proposons donc (...) de réintroduire le service pénitentiaire dans les compétences de l'État ».

Il propose l'amendement suivant :

Le transfert du service pénitentiaire de la Polynésie française entrera en vigueur au 1er janvier 1991. Les agents affectés, à la date de promulgation de la présente loi, au service pénitentiaire de la Polynésie française sont, sur leur demande, intégrés dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'État correspondant aux fonctions qu'ils exercent. Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités des intégrations prévues aux alinéas qui précèdent ; ces intégrations prennent effet à compter du 1er janvier 1991.

Cet amendement va plus loin que celui proposé par le sénateur polynésien Daniel Millaud, qui était libellé : « L'État apporte, à la demande du territoire, sa contribution tant en moyens personnels que financiers dans le domaine pénitentiaire. »

La commission des lois propose un transfert de compétence en matière pénitentiaire, alors que M. Millaud prévoit simplement une participation de l'État aux charges financières afférentes à ce service.

M. Millaud retirera son amendement, mais on voit que les deux demandes, transfert de compétences à l'État ou simple prise en charge financière par l'État (sans transfert de compétence) ne coïncident pas.

L'Assemblée nationale ne retient alors pas cet amendement proposé par le Sénat, suivant le Gouvernement qui invoquait l'aggravation de la charge publique que ce transfert engendrerait (article 40 de la Constitution) et l'absence de données sur la situation réelle du service pénitentiaire local.

Le Sénateur Millaud saisit alors directement le garde des Sceaux de l'époque, Pierre Arpaillange, pour réitérer sa demande du bénéfice, pour les personnels pénitentiaires de Polynésie française, d'un statut équivalent à celui mis en place pour les agents en Nouvelle-Calédonie. Celui-ci lui répond qu'historiquement, l'État a déjà la charge d'agents du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française - corps créé par la Loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 dont les agents sont rémunérés par l'État et recrutés en priorité en Polynésie française - ayant ainsi permis à 8 agents du territoire de bénéficier par assimilation (article 2 du décret n° 68.20 du 5 janvier 1986) du statut métropolitain correspondant. Le garde des Sceaux conclut en rappelant la nécessité de procéder à une étude approfondie des conditions matérielles et administratives ainsi que les conséquences de l'extension de ce statut à tous les agents du service.

Ce que le garde des Sceaux omet de rappeler, mais ce qu'il n'ignore pas, pas plus que le sénateur Millaud, est l'inflation du nombre des contractuels embauchés par le territoire, à côté des 8 fonctionnaires CEAPF (sur 12 supports budgétaires).

Les chiffres sont les suivants :

1966	13 agents dont 12 CEAPF et 1 cadre territorial
1971	24 agents dont 12 CEAPF, 1 cadre territorial et 11 contractuels 159 détenus au premier janvier
1976	51 agents dont 12 CEAPF et 38 contractuels 124 détenus au premier janvier
1981	94 agents dont 12 CEAPF et 82 contractuels 147 détenus
1986	111 agents dont 12 CEAPF et 99 contractuels 141
1991	135 agents dont 12 CEAPF (4 postes vacants) et 123 contractuels 193 détenus

Ce qui correspond à une augmentation de 460% des effectifs du service entre 1971 et 1991, quand l'effectif des détenus a de son côté augmenté de 21%.

Pour mémoire, à cette époque, en métropole, la moyenne du taux d'encadrement est de 0,42 personnel pénitentiaire pour 1 détenu quand il est de 0,7 localement.

Persistance d'une demande polynésienne et d'un refus de l'État : 1991

Moins d'un an après les débats au Parlement qui maintiennent le *statu quo* en matière de répartition des compétences entre le Territoire et l'État, le Président du Gouvernement de la Polynésie française, Alexandre Léontieff, renouvelle sa demande d'une intégration des personnels au corps des CEAPF sur le modèle de ce qui s'est fait en Nouvelle-Calédonie et d'une participation de l'État à la restauration des bâtiments pénitentiaires par convention (lettre du 6 février 1991).

Cette demande se heurte à une fin de non-recevoir sur le fond, mais à une contre-proposition sous la forme d'une aide technique. Le garde des Sceaux Henri Nallet répond en effet à cette demande en indiquant que « les difficultés du service pénitentiaire de la Polynésie française ne (lui) semblent pas justifier à elles seules que l'État accepte d'assumer les charges qui relèvent d'un financement par le Territoire lui-même » mais également qu'il est « disposé à apporter (aux services territoriaux) un concours technique efficace qui pourrait revêtir la forme d'une mission ». Cette réponse officielle est, dans le dossier d'archives, accompagnée d'un commentaire manuscrit d'un de ses conseillers techniques : « Il faut s'attendre à une très forte pression des élus de Polynésie, qui souhaitent 'refiler' à l'État leur 'administration pénitentiaire' locale. »

Le principe de la nécessité d'un accord interministériel (Justice et DOM-TOM) et d'un audit sur le fonctionnement du service pénitentiaire local est arrêté en fin d'année 1991.

Vers un compromis sur fond de constat d'une inadéquation de la réponse pénale : 1992

Un compromis est proposé par le Territoire à l'été 1992, dont on trouve la trace dans une note manuscrite non signée, datée du 23 juillet 1992, émanant d'un fonctionnaire métropolitain qui a participé à une réunion interministérielle (Justice et DOM-TOM) en présence d'une délégation du Territoire conduite par Gaston Flosse et des membres des cabinets des différents ministères locaux concernés par le « pacte de progrès » tel qu'il sera formalisé ensuite dans la loi du 5 février 1994 d'orientation pour le développement de la Polynésie française.

Cette réunion (...) est due à une relance de FLOSSE, qui a rencontré BALLADUR il y a quelques jours. Celui-ci souhaite qu'une loi d'orientation soit discutée à la session d'automne et des projets de convention prêts pour la fin août...

Pour le secteur pénitentiaire, la nouveauté est que, si FLOSSE refuse toujours une réforme de la loi de partage de compétences (il refusera toujours pour des raisons de symbole politique, ne voulant pas reconnaître que l'autonomie interne est un échec), il présente les choses différemment. Au lieu de demander purement et simplement à l'État de prendre en charge la rémunération des agents pénitentiaires, il propose la rédaction d'une convention par laquelle l'État s'engagerait à les payer et le Territoire à confier la direction et la gestion entière du service à l'État pendant une longue durée (50 ans ?). C'est un peu tordu, qu'une convention redonne à l'État ce qu'une loi donne au territoire, mais

c'est au moins la prise en compte de nos arguments (qu'on peut résumer par la formule : **qui paye contrôle**). (Souligné par nous).

Quelques mois plus tard, une mission d'étude sur la situation de l'institution judiciaire en Polynésie française est diligentée par l'Inspection générale des services judiciaires, du 2 au 15 novembre 1992.

Pluridisciplinaire, elle recoupe trois domaines de compétences : le service judiciaire, celui de l'administration pénitentiaire, celui de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle doit rendre ses conclusions selon quatre axes :

1/ L'état de la situation de la Justice ; 2/ le fonctionnement des juridictions ; 3/ les propositions pour arriver à une exécution satisfaisante des décisions de Justice, dans le domaine pénal, dans celui de la protection judiciaire de la jeunesse, et dans celui du développement de l'alternative à l'incarcération ; 4/ l'étude des conditions dans lesquelles une collaboration plus étroite entre État et Territoire pourrait s'instaurer, pour la prévention de la délinquance, de la toxicomanie et des interventions sociales

Son rapport rappelle l'état du partage des compétences dans le statut de 1984 :

S'agissant du fonctionnement et de l'organisation judiciaire, l'État est compétent dans les domaines de la Justice, de l'organisation judiciaire, de la profession d'avocat, des frais de justice et de commission d'office, le droit pénal et la procédure pénale. Le Territoire est quant à lui compétent pour « la réglementation pénitentiaire et la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. Le dispositif institué partage donc l'action de la Justice, particulièrement en matière pénale, entre les autorités de l'État et celles du territoire, les premières se réservant la décision judiciaire, prononcée au nom du Peuple français, les secondes ayant, au nom du territoire, la charge d'en assurer l'application.

Le rapport souligne que si « toutes les missions des juridictions polynésiennes sont assurées », elles ne le sont pas toujours « de façon satisfaisante », à défaut de structures adaptées et performantes pour envisager d'appliquer les mesures d'alternative à l'incarcération (liberté surveillée, TIG, notamment), et ce en raison du fait que la mise en place de ces structures incombe au Territoire. La réponse judiciaire « se résume à l'emprisonnement ou aux mesures de répression classiques, parfois insuffisamment adaptées à la recherche d'une prévention de la récidive. »⁴¹⁴

Cette incapacité du Territoire est jugée « préoccupante », en raison de l'augmentation de la petite et moyenne délinquance (+ 25% entre 1990 et 1991), l'apparition récente de « phénomènes de bandes », et l'impossibilité de « diversifier les réponses judiciaires pour prévenir la délinquance ». Ce dernier objectif ne peut être atteint par le Territoire « faute de structure de préparation et de suivi de la décision judiciaire ».

⁴¹⁴ Les peines prononcées du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 au tribunal de Papeete sont les suivantes : dispenses de peines (1,21%), Amendes (25,71%), Peines de Substitution (1,61%), Sursis ou SME (52,61%), emprisonnement ferme (16,88%), TIG (1,13%). Les deux tiers des condamnés à la prison étaient en état de réitération.

À l'intérieur du partage des compétences entre l'État et le Territoire, se niche un autre partage : la gestion des établissements relève du Service pénitentiaire quand la probation est rattachée au Service des affaires sociales.

Concernant le service pénitentiaire, l'inspection a été favorablement surprise par les trois structures du Territoire (Nuutania, Nuku Hiva, Raiatea), écrivant « Globalement la visite des établissements nous a laissé une impression bien moins défavorable que pouvait le laisser attendre les descriptions qui nous en avaient été faites, tout au moins en ce qui concerne la structure et les équipements ».

Ce ne sont donc pas tant les conditions de détention qui suscitent les commentaires, que la gestion du service, qui prend, dans le rapport, la forme d'un réquisitoire contre le Territoire à travers une dénonciation de l'action de son directeur du service pénitentiaire :

Le chef d'établissement de Nuutania (...) est aussi le chef des services pénitentiaires. (...) En tant que chef de service, il est directement rattaché au ministre de la Solidarité, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et des Lois du Travail. Il ne dépend donc d'aucune autorité de tutelle ou de contrôle administratif, les services d'inspection de l'État n'étant pas compétents. Le seul organe de contrôle prévu est la commission de surveillance, qui semble-t-il se réunit rarement, sa dernière visite remontant à 1990. (...) Il n'y a donc **aucune instance de contrôle véritable**, ce qui n'est pas sans créer des difficultés, s'agissant d'un lieu d'exécution des décisions de justice privatives de liberté.

Cette lacune paraît préjudiciable quand on constate que le **personnel**, toutes fonctions confondues, est **très peu formé**. (...) Il apparaît que le Ministère de la Solidarité ne dispose pas des compétences nécessaires pour y remédier, ce qui est d'ailleurs reconnu, à quelques nuances près, à tous les niveaux de la hiérarchie. Dans cette mesure, la gestion de l'établissement se résume pour l'essentiel à tenter d'appliquer **des modalités de fonctionnement exportées de métropole mais mal connues et mal maîtrisées**. A titre d'illustration, on peut citer la réalisation d'une très grande bibliothèque qui est d'évidence largement sur-dimensionnée, dont l'utilité n'est pas flagrante, l'essentiel de la population pénale étant analphabète, alors que dans le même temps la direction se plaint de ne pas disposer de locaux pour organiser des activités. (Souligné par nous)

Selon la mission, ce « manque de maîtrise professionnelle » est illustrée par la mauvaise estimation des besoins d'extension de Nuutania, voire de création d'un deuxième centre pénitentiaire : « cette idée ne résiste pas, étant rappelé que l'établissement n'est ni vétuste, ni inaménageable ».

La mission conteste ainsi l'opinion selon laquelle Nuutania serait surpeuplé, fondée en partie sur « un manque chronique de précision quant à la capacité théorique de l'établissement », qui est variable d'un document à l'autre fourni par les autorités locales : le Ministère fait état de 110 cellules pour une capacité théorique de 170 détenus, quand le dernier rapport de la commission de surveillance présidée par le même ministère fait état d'un effectif théorique de 230 détenus. Le décompte fait par la mission à partir des plans de la prison, dont aucun n'est à jour, dénombre 140 cellules, dont 52 individuelles et 88 doubles, ce qui porte l'effectif théorique à 228 places, quand il n'est que de 180 détenus au moment de son passage, soit un taux d'occupation global de 72% en incluant les centres de Raiatea et de Nuku-Hiva.

La demande d'une augmentation de la capacité d'accueil est donc jugée nulle et non avenue, d'autant que le taux de classement par le Parquet est faible, et que les alternatives à l'incarcération sont à ce stade peu développées.

Plus grave encore est la carence des services territoriaux en matière de probation, le Territoire ne disposant pas des compétences pour développer cette action : « Ceci révèle que la juridiction n'a pas pu fournir au Territoire les références théoriques et les modèles pratiques nécessaires, faute de disposer, du fait du partage des compétences, de professionnels de la probation expérimentés, capables de faire progresser les idées et les mettre en pratique ».

Les entretiens politiques menés par la mission révèlent des divergences entre le gouvernement local, les conseillers territoriaux et les responsables des services concernés.

Les membres du Gouvernement territorial souhaitant, non seulement que le Territoire conserve toutes les compétences reconnues par le statut d'autonomie interne, mais aussi qu'il ait la maîtrise et le contrôle des aides financières de l'État. En revanche, les Conseillers territoriaux rencontrés estiment quant à eux que le statut du territoire devrait être revu, et notamment que l'État devrait reprendre sa compétence sur le secteur pénitentiaire.

Quant à l'administration, elle reconnaît que la position du Gouvernement n'est pas des plus logiques : M. Berteil, Conseiller Technique auprès du Ministre de la solidarité, considère que les services pénitentiaires devraient relever de la compétence de l'État. Son opinion, qui semble être largement partagée par les services du ministère, diffère de celle du Président du Gouvernement, M. Gaston Flosse, qui souhaite que l'État prenne à son compte le traitement des personnels pénitentiaires, le Territoire en conservant le contrôle et la gestion. Le caractère quelque peu illogique de cette position n'échappe pas aux responsables du ministère de la solidarité, qui concèdent que cette proposition a bien peu d'intérêt pour l'État. Ils estiment que la position du Gouvernement du Territoire n'est pas figée et peut évoluer.

La mission juge très sévèrement la capacité du Territoire à mener une politique pénitentiaire digne de ce nom :

(Concernant le milieu fermé) Les différentes projets de reconstruction de Nuutania ou de construction d'un nouvel établissement complémentaire, de type détention, sont largement surdimensionnés. Les établissements actuels sont loin d'être encombrés et la volonté du tribunal de développement une politique d'alternatives à l'incarcération devrait renforcer cette tendance. De plus **le territoire n'a aucunement les moyens de réaliser ses ambitions**. Les différents projets de restructuration de Nuutania manquent de cohérence. **Le territoire ne dispose pas des compétences nécessaires pour penser de tels projets.**

(...) La proposition actuelle du Président du Gouvernement de Polynésie française, consistant à demander la prise en charge des personnels pénitentiaires par l'État tout en conservant au territoire le contrôle de ce secteur n'est pas acceptable. Elle consiste en un simple transfert de charges, sans garantir en rien un meilleur fonctionnement. **C'est uniquement dans le cadre d'une reprise totale de compétence par l'État que peut être envisagée une intégration des personnels pénitentiaires polynésiens dans un corps d'État.**

(...) Le territoire apparaît dirigé par le souci d'éviter les difficultés avec les syndicats qui sont fortement implantés, parmi des personnels dont le recrutement n'a pas principalement reposé sur une appréciation de compétences professionnelles, qui multiplient les mouvements revendicatifs et qui sont réputés obtenir beaucoup de cette façon.

(Concernant le milieu ouvert) La création d'un comité de probation est prévue depuis 1984. Depuis cette date, force est de constater que le territoire n'a pas su mettre en place cette structure. Autant (la) responsable du service des affaires sociales depuis 6 mois environ, que (l')actuel conseiller technique

du Ministre, reconnaissent maîtriser imparfaitement cette question. Ils n'ont pas élaboré de projets précis à court ou à moyen terme.

(Concernant la Protection judiciaire de la jeunesse) Malgré les carences flagrantes constatées et l'absence de moyens techniques, au plan local, pour les traiter, l'assistance d'un cadre de la PJJ métropolitain est très fermement refusée. En examinant le fonctionnement de l'échelon central de ce Ministère durant les dernières années et les projets actuels de réorganisation, force est de constater que les changements qui interviennent périodiquement sont davantage déterminés par la nécessité de « caser », de manière intéressante, quelques personnes. – toujours les mêmes – plutôt que par l'application d'une politique au bénéfice des jeunes. Ce contexte, ces pratiques, éclairent le refus d'une assistance technique fournie par un directeur de la PJJ pendant 3 à 4 ans : cette présence, que nous offrons comme une aide, est vécue comme une gêne. (Souligné par nous)

Sur fond de dénonciation du manque de rigueur dans la gestion du service pénitentiaire et de carence quasi-totale en matière de probation et d'alternatives à l'incarcération, la conclusion de la mission est sans appel :

Le territoire n'a pas, à ce jour, mené de réflexion ou d'étude pouvant conduire à la détermination d'une politique et à la réalisation de projets satisfaisant aux obligations du Territoire en matière d'exécution des décisions de justice. (...) Les partisans du retour à l'État de la compétence en matière d'exécution des décisions de justice, et notamment de l'Administration pénitentiaire, expriment leur incompréhension de voir confié à des autorités différentes ce qui forme un tout cohérent et indissociable (décision et exécution de la décision). Ils sont en outre très conscients qu'en l'état actuel des finances du Territoire, aucune politique sérieuse ne peut être menée en ce domaine faute de moyens.

Les responsables du territoire qui désirent conserver l'intégralité des compétences actuellement dévolues au territoire voient avant tout dans le pacte de progrès un accroissement de l'aide financière de l'État. Désirant cette aide, ils rejettent dans le même temps tout contrôle sur les budgets qui pourraient être accordées. Cette position soulève bien des interrogations quand on constate que depuis 1984, le Territoire, malgré l'obligation résultant de la loi, n'a procédé à aucun financement significatif pour doter les juridictions et le centre pénitentiaire de Nuutania, des moyens propres à assurer le suivi des mesures alternatives à l'incarcération. (Souligné par nous)

Dans l'hypothèse d'un *statu quo* du partage des compétences, seule une aide technique de l'État peut être envisagée, et la mission considère cette solution comme « rapidement réalisable », elle doute de sa portée réelle, par ce que son succès dépend d'une part de l'appropriation par le Territoire des compétences nécessaires et d'autre part de la pérennisation de l'action une fois l'aide technique terminée. Ni l'une ni l'autre n'étant garanties, seule la reprise par l'État paraît « garantir la permanence des actions et d'un fonctionnement correct et contrôlé des structures ». Cette reprise, qui est souhaitée par tous les acteurs locaux sauf le Gouvernement, suppose une demande claire du territoire, qui inclurait les établissements pénitentiaires et la probation. »

C'est donc le transfert de la compétence qui a sa préférence.

Un transfert acté : 1993

Le principe de l'abandon d'une proposition d'aide technique de l'État est acté en 1993, au profit de la solution du transfert, à la faveur d'une solution politique.

Le garde des Sceaux, Pierre Mehaignerie, peut ainsi écrire au sénateur Daniel Millaud que « les rencontres entre l'État et le Territoire de la Polynésie française ont abouti, le 14 septembre 1993, à un accord politique sur le contenu d'une loi d'orientation qui précise que la compétence du territoire en matière de service public et réglementation pénitentiaire sera transférée à l'État par une loi organique » (Lettre du 12 novembre 1993).

Le règlement du contentieux politique est double : il concerne les divergences entre le Ministère de la Justice et celui des DOM-TOM, d'une part, et le désaccord entre l'État et le président du Territoire, d'autre part.

L'accord interministériel aura été particulièrement laborieux : on voit ainsi, en marge du compte-rendu d'une réunion du 29 juillet 1993, un fonctionnaire présent commenter dans une note manuscrite « On n'avance pas », alors même que le Cabinet du Premier Ministre s'est clairement exprimé en faveur du transfert, lors d'une réunion interministérielle d'arbitrage à Matignon le 22 janvier 1993, décidant « qu'il n'était pas possible à l'État de s'engager dans un processus qui consisterait à prendre à sa charge des emplois dans un domaine où le territoire, lui, continuerait d'exercer sa compétence ».

Les soutiens à cette position ne manquent pas, à l'instar de celui du Premier Président de la cour d'appel de Papeete et du Procureur général, expliquant qu'ils sont très favorables au transfert à l'État, puisque, sur le plan des principes, la Polynésie est désormais « la seule entité de la République où l'exécution des peines prononcées par les juridictions étatiques est confiée à une collectivité locale » et que « cette situation rend difficile aux magistrats chargés de l'exécution et de l'application des peines l'exercice des missions que la loi leur assigne et prive, en fait, les justiciables polynésiens d'un traitement équivalent à celui des autres citoyens de la République française. » Quant au plan pratique, « la situation actuelle ne permet pas aux justiciables polynésiens de bénéficier des progrès récents, réalisés en métropole, en matière de traitement pénitentiaire tant en milieu carcéral qu'en milieu ouvert. Par manque de moyens, sans doute, tant matériels qu'humains, le Territoire n'a pu développer une politique pénitentiaire satisfaisante. » (Lettre au garde des Sceaux, 3 septembre 1993).

L'argument de la nécessaire « harmonisation des politiques pénales conduites en métropole et sur le territoire », en quelque sorte quoi qu'il en coûte alors que l'impact budgétaire de la mesure avait longtemps servi de prétexte pour ne pas envisager le transfert à l'État, finit par faire consensus. Gaston Flosse lui-même, ayant perdu le soutien du ministère des DOM-TOM, se rallie et exprime très officiellement sa nouvelle position dans un courrier envoyé au garde des Sceaux le 30 août 1993 : « Je vous remercie de votre accueil jeudi dernier et de l'intérêt que vous portez à la Polynésie française. Je crois que le programme de développement que nous avons mis en route, et qui bénéficie de la sympathie agissante du gouvernement de la République, est la seule voie qui nous soit ouverte pour maintenir la cohérence sociale dans notre Territoire. Et il est essentiel que les grands ministères nationaux y contribuent et y voient un enjeu fondamental. C'est pourquoi, malgré mes réticences initiales, je vous confirme que je suis désormais d'accord pour que le transfert de compétence au profit de l'État en matière

pénitentiaire soit entamé, de manière à ce que vous puissiez prendre en charge notre dispositif et y exercer la plénitude des responsabilités que vous souhaitiez. »

Une nouvelle mission d'observation et de conseil technique est subséquemment organisée en novembre 1993 « ayant pour objet d'étudier spécialement le secteur pénitentiaire (détention et probation) » pour « proposer des projets d'organigramme et de fonctionnement, cerner les besoins en fonction du profil de la population pénale et des ressources locales, préparer la mise en œuvre du transfert de compétence dans les meilleures conditions ainsi que les actions de formation des personnels », sur la base d'un constat qui est que « le Territoire ne dispose en effet aucunement de la compétence technique nécessaire pour faire des propositions réalistes » (lettre du Directeur de l'administration pénitentiaire au Directeur de Cabinet du garde des Sceaux, 1er septembre 1993).

La lettre de mission de l'inspecteur des services pénitentiaires Philippe Pottier est particulièrement longue, puisqu'il s'agit à la fois de produire les informations nécessaires au transfert (inventaire du parc pénitentiaire, montant financier de la prise en charge des personnels, etc.), d'envisager les modalités de la création d'un comité de probation et d'assistance aux libertés (CPAL) localement, de prévoir les adaptations qui seront à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités culturelles (régime de détention et réglementation pénitentiaire).

Le travail de cette mission est d'autant plus important, et sensible, que les estimations faites sous l'égide du Haut-Commissariat débouchent sur la recommandation d'une diminution drastique des personnels de Nuutania : « Si l'on tient compte d'une modernisation de l'établissement (surveillance vidéo et électroniques) et de la possibilité de privatiser un certain nombre de fonctions (services techniques – intendance), il paraît raisonnable d'envisager un chiffre de 70 personnes, soit la moitié de l'effectif actuel. (...) Il est important d'encadrer dès le départ le personnel qui sera sélectionné par l'État (il existe de bons surveillants) par un Directeur ou un chef de détention confirmés et très expérimentés, étant donné la configuration des lieux, peu conforme à l'idée que l'on peut se faire de la sécurité publique. Il y a lieu de mettre en place une réflexion approfondie sur une philosophie de la sécurité de cette prison. Il est encore possible d'économiser du personnel (trois miradors 24X24) en repensant complètement le dispositif de sécurité périphérique. Les économies quantitatives de personnel permettraient de recruter un personnel beaucoup plus qualifié donc plus efficace. » (télécopie du 4 septembre 1993 – *Estimation du coût de fonctionnement de l'institution pénitentiaire*).

La question du personnel n'est pas que quantitative, elle est aussi qualitative, un des objectifs de la mission étant de recueillir les informations qui permettront d'évaluer la possibilité, agent par agent, d'une intégration dans la fonction publique d'État :

Il n'y a pas de statut de la fonction publique territoriale. Si une délibération en instituant le principe a bien été votée, elle n'a jamais pu être appliquée. Il n'y a donc aucun texte général précisant le cadre réglementaire des agents publics. Par ailleurs nous avons pu constater lors de la mission de 1992 que les informations données par les chefs de service et les responsables ministériels territoriaux étaient sujettes à caution. (...) Il n'est donc pas certain qu'il y ait des dossiers individuels pour chaque agent, aucune réglementation ne le prévoyant. En imaginant qu'ils existent, il n'est pas plus certain qu'ils

contiennent les informations qui nous intéressent. Vu le caractère fantaisiste des informations données par les responsables locaux, toutes doivent être vérifiées. Il faudra établir une fiche par agent, à partir des données des dossiers s'ils existent et d'entretiens avec les personnels. (...) La mission ayant recueilli directement les informations nécessaires cela permettra de mesurer le nombre des agents qui, a priori, réunissent les conditions d'intégration.⁴¹⁵

Il n'est pas possible de restituer dans son intégralité le rapport de Jean-Claude Herenguel et Philippe Pottier (39 pages plus annexes), qui constitue une photographie de l'état des milieux ouverts et fermés à la veille de l'étatisation.

On en retiendra les points suivants :

Les deux inspecteurs relèvent l'adéquation entre l'organisation judiciaire et les lieux de la détention, et plaident pour le *statu quo* en dépit de la petite taille des établissements de Raiatea et Nuku-Hiva : « La Polynésie comprend une Cour d'Appel et un Tribunal de première instance, sis à Papeete. Le Tribunal de première instance, qui réunit les compétences attribuées en métropole au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance, a deux sections détachées, l'une dans l'île de Raiatea, l'autre dans l'île de Nuku-Hiva. (...) L'implantation des établissements pénitentiaires est ancienne. Elle correspond à la fois à l'organisation judiciaire, un établissement de chaque section détachée, et à l'organisation administrative du Territoire. (...) Il y a donc totale adéquation entre l'implantation territoriale pénitentiaire et l'organisation administrative générale ». La question de l'agrandissement de Nuutania ne leur semble pas une priorité, puisqu'ils notent que la poursuite de la rénovation en cours (suppression des douches collectives et transformation des espaces libérés en cellules) fera passer la capacité de 184 à 208 pour les hommes, ce qui paraît, à l'époque, amplement suffisant.

La justification du maintien de l'établissement de Nuku-Hiva, d'une capacité théorique de 7 détenus, mais où personne n'est incarcéré au moment du passage de la mission est double : « il ne faut pas oublier que faire exécuter une peine d'emprisonnement par un marquisien à Tahiti, c'est l'éloigner de ses origines, de sa famille, de son milieu de vie, comme on ne le fait jamais en métropole pour aucun détenu, et ce d'autant plus s'il s'agit d'une courte peine. C'est courir le risque qu'il ne retourne pas dans son île à sa sortie de prison, mais vienne grossir les rangs déjà garnis des désœuvrés-déplacés qui peuplent les banlieues de Papeete ». Ils indiquent par ailleurs qu'il ne leur semble pas judicieux « que l'un des premiers actes suivant la reprise de compétence par l'État soit de fermer un service dans un archipel éloigné, qui plus est aux Marquises, où la population, très attachée à la nationalité française, est critique contre le centralisme qu'elle perçoit au profit de Tahiti. Se donner une période d'évaluation permettra que quelque (sic) soit la décision, elle puisse être comprise ».

Suivant en cela les conclusions de la mission de l'année précédente, les inspecteurs sont davantage préoccupés par le fonctionnement du service que par les infrastructures. Les carences de la direction de Nuutania sont évoquées en des termes sévères : « le chef de service, d'un commerce agréable, cherche surtout à éviter les conflits, contourne les problèmes et n'assume pas ses responsabilités. Il ne pourra d'aucune façon demeurer dans le nouveau service étatisé. » De même le sur-effectif des personnels de surveillance est-il estimé à 19 personnes à Nuutania, ce qui interdit d'envisager une intégration en bloc dans la fonction publique d'État, et nécessitera la tenue d'un examen professionnel dont le jury sera exclusivement composé de membres représentant l'État (le directeur de l'administration pénitentiaire, le Haut-Commissaire, le Procureur Général et le nouveau directeur des établissements pénitentiaires qui sera recruté en métropole), les personnels contractuels dont l'État estimera la présence nécessaire pour le fonctionnement du service resteront en poste, à la charge exclusive du Territoire, jusqu'à la fin d'une période de transition prévue jusqu'en 1999.

Concernant l'insertion et la probation, les inspecteurs notent que les dispositions du code de procédure pénal (sic) (livre V) applicable à la Polynésie française n'ont jamais été suivies d'effet dans le secteur fermé, aucun éducateur ou aucune assistante sociale n'ayant été affecté. Les deux travailleurs sociaux en poste n'ont jamais reçu de formation spécifique à l'intervention en milieu pénitentiaire et ne sont pas aptes à rendre les

⁴¹⁵ Document préparatoire à la mission d'inspection de novembre 1993, signé Philippe Pottier, 15 octobre 1993.

services attendus d'eux. L'arrivée des deux premiers enseignants (en 1990 et 1992), qui s'occupent de 14 groupes de 5 détenus tous de niveau primaire, est trop récente pour qu'on puisse en mesurer la portée. Le rôle du milieu associatif dans l'insertion est totalement négligé. En milieu ouvert, la probation, introduite localement en 1983 par la loi 83-520 du 27 juin rendant applicable le code pénal et le code de procédure pénale dans les TOM, est « réduite à sa plus simple expression ». « Manquant de moyens et de compétence (le service) n'assure qu'un contrôle des personnes et pratiquement pas d'aide ». L'inspection propose que soit créé, sur le modèle des services unifiés de métropole et comme cela a été fait à Nouméa, un service d'insertion et de probation, avec pour mission de mettre en œuvre les mesures de milieu ouvert et les actions d'insertion en milieu fermé sur tout le Territoire.

Les inspecteurs évoquent les particularités locales en ces termes. Concernant la population pénale, « (elle) se répartit en deux grandes catégories : une petite délinquance « liée à l'état de désœuvrement des nombreux Polynésiens qui quittent leur île natale pour venir vivre à Tahiti, où ils peuplent les banlieues de Papeete, dont certains quartiers prennent des allures de bidonville. L'absorption d'alcool, l'usage du Paka Lolo (sic), nom donné au cannabis (sic) local, favorisent la commission de petits délits et de violences en état d'ébriété ». L'autre catégorie est celle des « criminels », « presque tous condamnés (pour des affaires de mœurs (viols, inceste) ou touchant la sphère familiale (meurtre de parents proches...)). Le grand banditisme, les phénomènes maffieux ou de criminalité organisée, sont inconnus. « L'absence, sinon de façon très sporadique et du fait des personnes non polynésiennes, d'usage et de trafic de drogues dures est un autre élément de différenciation par rapport à la métropole ». Concernant cette fois la détention, la vie y est « rythmée par les événements habituels ». A Nuutania, la journée commence plus tôt qu'en métropole, avec une ouverture des cellules à 5h30 et se termine plus tard, à 19h30. Les inspecteurs proposent de raccourcir cette journée d'une heure. Les parloirs sont hebdomadaires, et ils durent une heure. Il est permis aux familles d'apporter de la nourriture (poisson cru ou mariné, fruits...) et beaucoup de font. Cette possibilité, dérogatoire par rapport au règlement des établissements en métropole, n'a pas de raison de disparaître, les inspecteurs expliquant : « Aussi bien à Nuutania qu'auprès des magistrats, on recueille le même avis, selon lequel il ne serait pas judicieux de supprimer cette possibilité. Chacun considère que ce système libéral ne pose pas de problème, au vu de ce qu'est la population pénale. Aux dires des personnels « les trafics sont rares et portent sur peu de choses ». Les détenus sont fouillés par palpation avant et après le parloir. « Étant donné le climat, la plupart d'entre eux viennent aux parloirs légèrement vêtus, ce qui facilite les contrôles. » Un premier bâtiment, le A est réservé aux prévenus, deux autres, le B et le C, aux condamnés, avec deux régimes un régime cellulaire portes fermées sur trois étages dont un réservé aux punis et isolés, et un régime en commun, portes ouvertes, sur trois autres étages dont un, au rez-de-chaussée réservé aux cuisiniers. En régime portes ouvertes, « les détenus disposent d'une télévision collective installée en bout d'aile. Ils passent une bonne partie de leur temps à la regarder, assis ou allongés à même le sol. » Il est intéressant de noter que rien n'est dit sur l'insalubrité de la structure, le rapport ne mentionnant que le caractère assez banalement « tropical » de cette prison construite « au fond d'un vallon dans un domaine de 9,25 hectares, planté d'arbres à pain, de bananiers et d'ananas ». Il est intéressant de noter ici le contraste avec une vision, cette fois, de l'intérieur, celle de l'infirmier de Nuutania, qui, dans son rapport annuel de 1992 note : « La situation géographique du centre Pénitentiaire de Nuutania étant mal choisie qu'il sera très difficile d'avoir une hygiène convenable nécessaire au bon vivre des détenus et à l'entretien des bâtiments. Le personnel de surveillance est également concerné par ce problème. (...) Les dératisations et désinsectisations doivent être systématiques. Encore des rats traînent dans les cours, les quartiers, et à l'extérieur du centre pénitentiaire (rivière et sortie d'eaux usées). (...) Le bloc alimentaire, élément vital, est toujours en cours de réfection. En espérant que toutes mesures adéquates au bon fonctionnement de ce service seront prises (problème ventilation, canalisation, appareil congélateur, etc., etc). (...) L'infirmierie est un lieu non privilégié du centre, situé en détention, dans le total oubli dans les demandes de travaux et autres. La climatisation doit être changée et en urgence, car un seul appareil fonctionne à moitié, et sans son fonctionnement il ne sera plus possible de travailler à l'Infirmierie et la conservation de la pharmacie risquerait d'être perturbée. Les fuites d'eau persistent de partout, la robinetterie est à refaire dans tous les points de distribution. (...) Le problème de l'infrastructure se posera toujours car les travaux effectués sont d'ordres « provisoires » et vu la situation géographique du centre pénitentiaire (dans un trou), aucune continuité sérieuse et durable sera envisageable malgré les efforts fournis ». On notera également qu'en dépit des nombreuses remarques sur l'état critique du bâti, l'infirmier conclut en affirmant que l'état physique et moral des détenus est très satisfaisant dans l'ensemble, ce qui laisse entendre que ces détenus sont particulièrement résilients face à des conditions de vie dégradées.

En conclusion, la lecture de ce rapport qui va présider à la destinée d'une politique pénitentiaire reprise en main par l'État à partir de l'année suivante, suggère d'en retenir trois points qui permettent de cerner ce qu'on peut qualifier en première approximation de « vision d'État ». Par « vision d'État », il ne faut pas entendre « par opposition à la vision du Territoire ». Les choses sont plus compliquées que cela. Il est en effet difficile de faire la part des choses entre ce qui relève d'une appréciation de la situation fortement personnalisée *i.e.* liée à la personnalité des deux inspecteurs, Jean-Claude Herenguel et Philippe Pottier, et qui relève d'une vision exprimée par leurs interlocuteurs à Paris comme à Papeete. La temporalité de cette inspection (8 novembre 1993 – 2 décembre 1993), la multiplicité de ses objectifs, et le fait que nombre d'éléments figurant dans leur rapport ne sauraient provenir d'observations directes, posent naturellement la question des sources sur lesquelles ils se sont appuyés.

La liste nominative des personnes rencontrées (fonctionnaires du Haut-Commissariat, élus du gouvernement territorial, ministres locaux et leur directeur de cabinet, personnels de l'encadrement des services pénitentiaires, surveillants et agents de probation, représentants syndicaux, associatifs, etc.) est affichée mais les éléments figurant dans le rapport de la mission ne sont qu'exceptionnellement renvoyés à tel ou tel interlocuteur. La part d'interprétation ne peut pas être appréciée avec finesse. Il faut donc faire l'hypothèse que le bilan et les recommandations se fondent pour une partie sur des convictions et des intuitions pour ainsi dire personnelles des inspecteurs et pour une autre partie sur des constats et des souhaits exprimés par leurs interlocuteurs qu'ils interprètent pour en faire la feuille de route d'une politique pénitentiaire.

Le premier point est que ce rapport confirme et entérine une conviction : le Territoire n'a pas su mettre en œuvre une politique pénitentiaire digne de ce nom dans le cadre du partage des compétences prévu par le statut de 1984. Il n'en a ni les moyens budgétaires, ni les compétences techniques, ni l'ambition véritable. Ce constat est encore plus vrai du milieu ouvert, où tout reste à faire. La reprise en main par l'État est d'autant plus justifiée qu'après l'étatisation en Nouvelle-Calédonie, la Polynésie reste le seul territoire de la République où l'exécution des peines est confiée à une collectivité locale. Les difficultés rencontrées localement interdisent aux citoyens de Polynésie de bénéficier pleinement des progrès réalisés en métropole, au mépris du principe d'égalité.

Le second point est que, en un sens paradoxalement, la gestion localisée de la politique pénitentiaire s'est révélée inadaptée au contexte spécifique du territoire. A vouloir copier les dispositions métropolitaines, le Territoire ne s'est pas donné les moyens d'une politique adaptée notamment à ce qu'il est convenu d'appeler le « déterminisme géographique », qui condamne toute action centralisée à Tahiti à être inopérante quand il s'agit de prendre en charge des citoyens répartis sur un territoire aussi vaste que l'Europe et dont les conditions de vie sont hétérogènes. L'offre de service, notamment pour le milieu ouvert, la probation et l'insertion, est notoirement coupée de ce qui fait la richesse du territoire : la possibilité d'établir des partenariats avec les communes, le milieu associatif ou encore les Églises. C'est donc à l'État, peu suspect par ailleurs de favoriser les particularismes, que doit revenir la responsabilité d'adapter la politique pénitentiaire aux contraintes du milieu.

Le troisième et dernier point sur lequel il nous paraît important d'insister est que ce rapport fait apparaître ce qu'on pourrait qualifier de prémisses d'un culturalisme d'État. Il est en effet beaucoup question, quand il s'agit de décrire ce qui fait l'altérité du « Polynésien », de « croyances » et de « traits de mentalité ». C'est dans un réservoir de normes, de valeurs, de symboles, hérités de la « tradition » qu'il faudrait puiser pour comprendre leurs actions telles qu'elles sont observables aujourd'hui. A des différences de comportement objectivement observables correspondraient des différences de mentalité, qui elles, malheureusement, sont difficilement observables *per se*. On peut citer ici un extrait du rapport de mission consacré à la spécificité de la population pénale locale, toujours rapportée à ce qui sert d'étalon de mesure, la population pénale métropolitaine :

Cette population ne constitue pas a priori une population très difficile à gérer au quotidien. D'autant plus que les Polynésiens étant très religieux (toutes les religions d'origine chrétienne, mais uniquement celles-ci sont représentées : catholique, protestante, adventistes, mormons, témoin de Jehova, sanitos...), ils sont pratiquement tous dans l'état d'esprit d'accepter la sanction, à partir d'un sentiment très prononcé d'intégration de la loi. Ceci a vraisemblablement aussi sa source dans une réminiscence de la tradition. La coutume traditionnelle, qui pouvait être encore très présente il y a quelques dizaines d'années, voire quelques années seulement dans des archipels éloignés (comme les Marquises ou les Tuamotu), intégrait en effet une conception très forte de l'obligation de respecter certaines règles communes, comme c'est encore le cas dans d'autres îles polynésiennes (comme Wallis et Futuna). Et les sanctions de l'irrespect des règles n'étaient pas précisément douces et encore moins discutables, face à l'autorité des chefs coutumiers. Beaucoup des Polynésiens adultes aujourd'hui ont vécu une enfance où le châtime corporel était un mode fréquent et parfois très violent d'éducation. Aussi la pratique « moderne » de la sanction telle qu'elle a été apportée par l'application des lois pénales françaises n'est pas considérée comme trop dure, et est justifiée aussi par un discours religieux omniprésent. Chaque soir vers 16 h, de certains quartiers de la prison, s'élèvent des chants religieux repris par chaque détenu.

Ceci ne signifie pas qu'il n'y ait pas de problèmes. D'abord parce que des détenus, élevés dans des conditions éloignées de la vie urbaine contemporaine, ne disposent ni de l'éducation ni des habitudes de comportement qu'on y acquiert, ainsi en particulier du refoulement de la violence comme mode normal de résolution des conflits. Il faut donc tenir compte de cela pour gérer correctement la détention. Par contre l'évasion est peu pratiquée.

Enfin, il faut noter que les difficultés d'insertion risquent d'augmenter assez considérablement dans les prochaines années. Peu de choses sont faites dans ce domaine. Une facilité évidente de survie sans grands moyens vu les ressources naturelles locales a pu jusqu'à maintenant contenir en partie ce problème. Mais des événements comme les émeutes de 1987 à Papette ont montré que même à Tahiti, un développement de l'exclusion ou du sentiment d'exclusion d'une partie de la population peut déboucher sur des troubles importants. Il n'est pas exclu que les évolutions en cours conduisent à un développement d'une délinquance urbaine.

Il existerait donc des leviers d'action potentiels sur lesquels le Territoire ne se serait jusqu'à présent pas assez penché : la grande religiosité des détenus qui les prédisposerait à intégrer la loi, ou encore leur habitude ancestrale de se plier aux ordres de leurs chefs traditionnels. On notera que l'altérité ainsi appréhendée laisse en suspens les conditions du passage à l'acte délictueux ou criminels : que le respect de la sentence soit un facteur explicatif de la facilité avec laquelle se gère cette population pénale, on peut éventuellement en faire l'hypothèse, mais il faut alors bien se demander ce qu'il ne permet paradoxalement pas, en l'occurrence l'évitement du passage à l'acte délictueux ou criminel, pour ne pas mentionner la récidive, dont tous les observateurs semblent penser qu'elle est massive. Quant au recours « traditionnel » à

la violence physique comme mode de châtement, voire comme principe d'éducation, sa profondeur historique est tout sauf attestée.

En résumé, l'altérité ainsi définie repose sur des bases fragiles, car elle se fonde sur un déni de l'expérience historique du peuple polynésien, celle de la colonisation française et des conséquences d'une situation post-coloniale marquée par de profonds bouleversements socio-économiques et une paupérisation d'une partie importante de la population exclue des bénéfices directs de l'économie du nucléaire et/ou du tourisme. Il n'est ainsi rien dit de « l'indigence » de la population carcérale, au sens de défaut de ressources, qui est pourtant ce qui la caractérise au premier titre.

La « vision d'État » qui préside au transfert de compétence a donc tendance à négliger les conditions socio-économiques concrètes et à minimiser le contentieux colonial, au profit d'une vision qui fait du respect d'une altérité postulée plus que réellement analysée la pierre angulaire de la politique à développer.

1994. Le transfert à l'État de la compétence pénitentiaire est prévu par la Loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994, avec entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

Conclusion

Alors que les prisons des deux collectivités françaises du Pacifique que sont aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont régulièrement fait irruption dans l'actualité après la condamnation à plusieurs reprises de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour « conditions indignes de détention », et à l'heure où l'administration pénitentiaire s'interroge sur la nécessité d'adapter leurs conditions de détention aux réalités culturelles locales, leur passé reste un angle mort de l'historiographie. La recherche dont rend compte ce rapport visait donc à apporter des éléments inédits, en identifiant les grandes étapes qui ont jalonné la trajectoire de la privation de liberté dans ces deux archipels. Il s'agissait d'en faire émerger les moments de rupture et les tournants majeurs, qui sont en toute hypothèse liés aux grands changements institutionnels qui ont affecté ces territoires (passage du Protectorat à la colonie dans les Établissements français d'Océanie, application du régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie, fermeture du bagne, construction des premières prisons « modernes », alignement du droit colonial local sur le droit métropolitain, fin de l'indigénat et accession à la citoyenneté française, passage d'une gestion territoriale à une gestion étatique, etc.) mais avaient aussi peut-être des dynamiques propres sur lesquelles rien n'a encore été écrit à ce jour, à l'instar des mutineries.

Cette recherche valait en quelque sorte preuve de concept : nous ignorions largement, avant de l'entreprendre, si les sources passées à la postérité nous permettraient d'écrire cette histoire, même partiellement. Ce que nous n'avons pas anticipé pleinement, rétrospectivement, est qu'il y a avait probablement une bonne raison pour que les historiens du Pacifique francophone n'aient pas saisi à bras-le-corps la question de la peine privative de liberté telle qu'elle s'est appliquée aux indigènes, puis aux citoyens qu'ils sont devenus après 1946, eux qui avaient travaillé en profondeur sur le bagne en Nouvelle-Calédonie, à l'instar de Barbançon (2003, 2020), ou sur le régime d'exception de l'indigénat, à l'instar de Merle et Muckle (2010, 2019). Nous avons mesuré rapidement l'ampleur de la tâche qui s'imposait à nous, en constatant que la peine carcérale était, si ce n'est un objet évanescent, du moins une réalité complexe à circonscrire et à analyser. La très grande hétérogénéité du corpus de sources que nous avons constitué, et qui est décrit en annexe de ce rapport, témoigne de ce qu'il nous aura fallu faire feu de tout bois : archives à proprement parler, conservées en France hexagonale et dans les deux territoires, presse d'époque, publications officielles, romans, autobiographies, témoignages de contemporains, etc. : de l'imagination et de la ténacité sont requises pour rendre compte de l'extraordinaire kaléidoscope de l'histoire de la prison dans nos deux cas. Il nous aura fallu faire le deuil d'un certain nombre de sources : des archives, dont celle de la prison civile de Papeete qui ont brûlé en 1972, mais aussi des documents qui nous auraient permis d'avancer dans notre compréhension de ce qu'a pu représenter l'expérience carcérale du point de vue de ceux qui la subissaient. L'ambition d'écrire une « histoire à parts égales » (Bertrand 2011) est toujours une ambition limitée quand les sources vernaculaires se font rares. Nous avons cependant exploré, autant que faire se peut, les voies de contournement des biais de documents qui incarnent la seule vision du colonisateur pour laisser paraître, entre les lignes, le point de vue des colonisés. Nous avons eu à cœur de ne pas prendre les archives à leur valeur faciale. Dans un compte-rendu de l'ouvrage d'Ann Laura Stoler *Along the Archival Grain : Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense* (2009), Emmanuelle Sibeud rappelle que « l'une des propositions les plus stimulantes du renouveau des recherches sur les colonisations (a été de)

lire à contre-fil et entre les lignes les archives coloniales pour aller au-delà de leurs récits » (2013, p.10). Pour notre part, nous avons travaillé en nous intéressant aux situations qui ont produit les textes que nous avons mobilisés, pour les « remettre en conjoncture » (Naepels, 2011, p. 51), en ayant soin de préciser les contextes dans lesquels les peines se décidaient et étaient exécutées. Nous n'avons pas pour ambition de produire une lecture des archives « à contre-sens » (*against the grain*), c'est-à-dire « à rebours des intentions de ceux qui les ont produit [e]s » (Ginzburg, 2003, p. 33) dans la mesure où nous avons souvent peu d'éléments pour les contrebalancer ou les mettre en perspective, faute d'un récit alternatif, sauf pour l'histoire la plus récente, à partir des années 1970. Plus intéressante nous semblait la contre-proposition de Stoler (2009) de travailler l'archive en allant « dans son sens » (*along the grain*) pour interroger une gouvernance française fondée sur des savoirs lacunaires, mouvants et imprécis, qui présentent tout sauf la force de l'évidence, alors même que la production et le maintien de l'ordre colonial sont, en toute hypothèse, centraux dans la situation coloniale (Balandier, 1951). En pratique, il s'agit de s'éloigner de l'image d'un État colonial omniscient et omnipotent, à travers l'analyse des marges, ratures et surcharges dont sont couverts les documents officiels, et qui témoignent des hésitations de l'administration quant à la nature de la « juste peine » pour les populations assujetties. Nous proposons de nous centrer sur la matérialité des documents, afin, comme le propose Stoler (2009), de mettre au jour les tâtonnements d'une domination qui n'est jamais absolue.

Ce travail était d'autant plus difficile à entreprendre qu'il présentait une double originalité : il entendait embrasser le temps long, des premières années de la colonisation aux années 1990, et il concernait deux territoires pour lesquels une comparaison raisonnée n'a pour ainsi dire jamais été entreprise par les chercheurs.

Le temps long, nous l'avons abordé dans une perspective présentiste. L'usage veut que les idées soient exposées en respectant un ordre chronologique qui fait démarrer au plus ancien pour terminer au plus récent. Nous aurions pu, en un sens, tout aussi bien partir de l'actualité de la prison dans ces territoires pour remonter le temps : s'il s'agit de comprendre la nature du legs colonial, et tel était bien notre but, il nous faut regarder l'histoire pour ce qu'elle nous explique des caractéristiques particulières du carcéral d'aujourd'hui. A l'heure où la prison est régulièrement accusée localement d'être « coloniale » dans ses fonctions et dans son organisation, de quelle *colonialité* parle-t-on ici ? De quels éléments du passé le Camp Est, Nuutania et désormais Tatutu-Papeari portent-ils la trace ? Si, pour le dire comme Bayart et Bertrand « les imaginaires du gouvernement découlent eux-mêmes, pour nombre d'entre eux, du moment colonial » (2006, p. 4), loin de nous l'idée de soutenir que plus ça change, moins ça change : nous avons cherché à être attentifs au moins autant aux ruptures qu'aux continuités, c'est-à-dire à l'historicité d'une institution qui a considérablement évolué au fil du temps.

La comparaison entre les deux situations, déjà difficile à entreprendre, n'était qu'une des nombreuses comparaisons à réaliser, puisqu'il nous aurait fallu, dans l'idéal, à tout moment pouvoir situer nos observations en ayant en tête les développements métropolitains, d'une part, et les développements dans les autres parties de l'empire colonial, d'autre part, à la même époque. Nous l'avons fait à la mesure des moyens qui étaient les nôtres, limités à la fois par le

temps imparti à cette recherche, et par la jeunesse relative du champ de l'étude de la prison aux colonies.

Nous nous demandions en introduction : jusqu'où la réplique coloniale s'éloigne-t-elle du modèle métropolitain dans le cas d'espèce ? Et jusqu'où la comparaison entre les deux colonies nous autorise-t-elle à parler d'un (unique) modèle propre à une réalité impériale marquée surtout par son hétérogénéité ? Au terme de cette recherche, la réponse est qu'il faut créditer le développement de l'institution carcérale locale d'une double autonomie : elle ne s'est que très moyennement conformée à la norme métropolitaine jusqu'à l'étatisation des services pénitentiaires dans les années 1990 – et encore, les établissements locaux ne sont pas des clones parfaits des prisons hexagonales aujourd'hui encore- ; elle ne ressemble que très partiellement aux lieux d'enfermement des colonies africaines ou asiatiques.

Nous avons insisté, dans l'introduction de ce rapport, sur la nécessité de comparer ce qui est comparable, et rien n'est moins évident *a priori* quand on considère la trajectoire globale des deux colonies que furent la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Que notre focus sur la prison nous aura-t-il appris ? Il nous paraît enseigner qu'il n'existe pas un unique modèle prison coloniale, comme il n'existe pas plus une seule voie pour sortir du colonial en matière carcéral. Nous sommes tentés de paraphraser Faugeron écrivant : « La prison est une sorte de lieu paroxystique, un laboratoire d'analyse du social privilégié, dans la mesure où elle concentre, dans un espace circonscrit et de façon amplifiée, bien des phénomènes observés dans d'autres champs de la société. » (1996 : 40), pour dire que la prison est une sorte de lieu paroxystique, un laboratoire d'analyse de la domination coloniale privilégié, dans la mesure où elle concentre, dans un espace circonscrit et de façon amplifiée, la quintessence des interactions entre colonisateurs et colonisés. Comprendre pourquoi les histoires carcérales calédonienne et polynésienne se recoupent finalement si peu, pourquoi elles témoignent de modèles de l'exécution des peines sui generis propres à chaque contexte, impose de revenir à la fonction de la prison d'une part, et à la vision de ses publics, d'autre part. La peine privative de liberté ne sert pas les mêmes buts dans deux représentations de l'ordre public colonial différentes, elles-mêmes adossées à deux représentations des populations à contrôler différentes.

Pour le résumer schématiquement, la dérogation coloniale est, en Nouvelle-Calédonie, beaucoup plus poussée, beaucoup plus absolue, qu'elle ne l'est à Tahiti : la place de l'extra-judiciaire dans les punitions indigènes, le rôle des sanctions administratives, l'étendue du pouvoir discrétionnaire du Gouverneur, la part, si ce n'est congrue, du moins limitée de l'enfermement par rapport à d'autres peines comme la peine capitale ou la déportation, la multiplication des lieux d'enfermement dans une terre de bagne sur laquelle la Pénitencière a régné pendant un demi-siècle, les violences carcérales, celle de la contestation qui émerge dans les années 1970 comme celle de sa traduction à l'intérieur de la prison... tout concourt à faire de la prison une institution absolument centrale dans la domination coloniale comme dans le contentieux qui explose avec les « Événements » de 1984-1988, et que trois décennies d'Accords successifs (Matignon-Oudinot puis Nouméa) vont ensuite chercher à résoudre.

Rien de tel à Tahiti. Ni la prison, ni la déportation, et encore moins la peine capitale ne sont au cœur de l'expérience des populations sur lesquelles la France jette son dévolu au début des années 1840. Ce constat est vrai du moins jusqu'aux années 1990 et l'augmentation considérable de la population pénale multipliée par 3,5 en trois ans à partir de 1992. Le taux d'incarcération, rapporté à celui de la France hexagonale, y est aujourd'hui deux fois supérieur, chiffre comparable à celui de la Nouvelle-Calédonie. Il ne s'agit absolument pas ici de minimaliser la violence subie par les Polynésiens, ou d'entrer dans une comparaison douteuse de l'étendue des traumatismes vécus par les uns et les autres. Cela reviendrait à se demander ce qui, des spoliations foncières et de la mise en réserve pour les Kanak dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, ou des essais nucléaires français des années 1960 à 1990 pour les Polynésiens, a entraîné le plus de préjudices, ce qui, on en conviendra, est proprement absurde. Il s'agit plus simplement de postuler que la manière dont les Polynésiens ont été appréhendés, et continuent de l'être, par les Français, a eu des conséquences pratiques, et tout à fait différentes de la manière dont ont été traités les Kanak. Nous avons insisté en introduction sur le contraste entre le « bon » et le « mauvais » sauvage de la vulgate colonialiste du XIX^e siècle. Il ne s'agit pas ici de conforter des stéréotypes séculaires, mais de faire l'hypothèse que ces représentations antithétiques des Polynésiens et des Mélanésiens ont eu une certaine efficacité. Il s'agit de se souvenir qu'une colonie de peuplement où les blancs sont théoriquement appelés à remplacer les autochtones n'est pas une colonie d'exploitation, dans laquelle la population colonisée a d'autant plus d'intérêt qu'elle représente la principale force de travail nécessaire à l'économie locale. Il s'agit de rappeler que la souveraineté des groupes kanak n'a jamais été reconnue par les Français, quand ces derniers ont maintenu un simple Protectorat à côté de la dynastie locale des Pomare pendant près de quatre décennies avant d'annexer Tahiti et de faire des anciens sujets de la royauté tahitienne des citoyens français exemptés du carcan de l'indigénat. Il s'agit de garder en mémoire que pour les autorités coloniales, la « race tahitienne s'est abandonnée dans les bras de la France », pour reprendre les termes d'un Commissaire impérial en 1854⁴¹⁶ quand, deux ans plus tard, un commandant de l'armée française proposait d'organiser en Nouvelle-Calédonie des battues, « comme pour les loups en France », affirmant que « Le Calédonien est intelligent mais c'est un monstre de perversité ; il faut commencer par détruire cette population si l'on veut vivre en sécurité dans le pays. Le seul moyen qui paraisse un peu praticable pour en venir à bout, ce serait de faire des battues comme pour les loups en France avec plusieurs détachements de trente à cinquante hommes, puis de détruire les villages, plantations, et renouveler ces razzias plusieurs fois à l'approche de la saison des pluies. » (Cdt Testard, cité par Gascher, 1974, p. 179).

Entre « racisme d'anéantissement » à l'encontre des Kanak (Bensa, 1995, p. 114) et paternalisme reprenant les stéréotypes colportés par la littérature consacrée à Tahiti depuis qu'elle est entrée dans le champ de vision des Européens, on mesure combien les critères d'évaluation - ou plutôt de dévaluation, pour le dire comme Bensa - qui fondent l'opinion que se font les dominants des colonisés renvoient de façon complexe, au type de politique coloniale mis en œuvre. Foucault se demandait : « Quoi d'étonnant si la prison ressemble aux usines, aux écoles, aux casernes, aux hôpitaux, qui tous ressemblent aux prisons ? » (1975, p. 264). Au

⁴¹⁶ Discours du 7 mai reproduit dans le *Messenger de Tahiti*.

terme de cette recherche, nous serions tentés de dire : quoi d'étonnant si la prison ressemble aux autres institutions, armée, école, religion, hôpital, etc. importées et façonnées par les imaginaires du gouvernement en situation coloniale et post-coloniale, et qui, réciproquement, ne sont pas sans lui ressembler ? Certes, mais encore fallait-il s'en assurer.

Nous espérons par cette recherche avoir fait progresser les connaissances sur la relation qu'entretient la République française avec sa périphérie du Pacifique, au prisme d'une institution centrale dans les expériences passées et contemporaines des peuples autochtones de son outre-mer.

Bibliographie

- ADI C. (1998). *Les travailleurs javanais sous contrat en Nouvelle-Calédonie de 1896 à 1955*, Mémoire de maîtrise en histoire, Besançon, Université de Franche-Comté.
- ALLEMANE J. (1906). *Mémoires d'un Communard. Des barricades au bagne*. Paris : Librairie socialiste.
- ANGLEVIEL F. (2000). De l'engagement comme « esclavage volontaire ». Le cas des Océaniens, Kanaks et Asiatiques en Nouvelle-Calédonie (1853-1963). *Journal de la Société des Océanistes*, 110 (1) : 65-81.
- ANONYME (2000). « Éphémérides de la Nouvelle-Calédonie », *Six textes anciens sur la Nouvelle-Calédonie*. Publication de la Société d'Études Historique de la Nouvelle-Calédonie, 42 : 277-324.
- ARNOLD D. (1994). The Colonial Prison: Power, Knowledge and Penology in Nineteenth Century India. Dans D. Arnold et D. Hardiman (eds), *Subaltern Studies V/II Essays in Honour of Ranajit Guha*, Oxford, Oxford University Press :148-187.
- BALANDIER G. (1951). La situation coloniale : approche théorique. *Cahiers internationaux de sociologie*, 11 : 44-79.
- BARBANÇON L.-J. (2003). *L'Archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*. Lille : Presses du Septentrion.
- BARBANÇON L.-J. (2006). La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises, *Criminocorpus* [Online], *The penal colonies*. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/149>.
- BARBANÇON L.-J. (2012). Des condamnés de Papeete au bagne calédonien. Dans *Nouméa-Papeete, 150 ans de liens et d'échanges*. Musée de la Ville de Nouméa : 35-37.
- BARBANÇON L.-J. (2020). *Le Mémorial du bagne calédonien. Entre les chaînes et la terre*. Pirae : Au vent des îles.
- BARBANÇON L.-J. (2022). *À la recherche du Nous. Conversations calédoniennes avec Walles Kotra*. Pirae : Au vent des îles.
- BARRÉ M.-D. (1986). 130 années de statistique pénitentiaire en France. *Déviance et Société*, 10 (2) : 107-128.
- BAT J.-P. et COURTIN N. (dir.) (2012). *Maintenir l'ordre colonial, Afrique et Madagascar, XIXe-XXe*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- BAYART J.F. et BERTRAND R. (2006). De quel « legs colonial » parle-t-on ? *Esprit*, 2006, 12 : 134-160.
- BENSA A. (1995). *Chroniques kanak. L'ethnologie en marche*. Paris, Ethnies documents, 18-19.
- BENSA A. et SALOMON C. (2003). *Les Kanaks et l'institution judiciaire, Nouvelle-Calédonie*. Rapport de recherche, GTMS-EHESS, Paris, 104 p.
- BENSA A. et SALOMON C. (2007). Instrumentalisation et malentendus. Les Kanaks face à l'appareil judiciaire français de Nouvelle-Calédonie. *Archives de politique criminelle*, 29 : 171-182.
- BENSA A., GOROMOEDO Y. et MUCKLE A. (2015). *Les sanglots de l'aigle pêcheur. Nouvelle Calédonie : La guerre kanak de 1917*. Toulouse : Anacharsis.
- BERNAULT F. (dir) (1999). *Enfermement, prison et châtements en Afrique : du 19^e siècle à nos jours*. Paris : Karthala.
- BERNAULT F., BOILLEY P. et THIOUB I. (1999). Pour l'histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons, et enfermement de l'espace. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 86, 324-325 : 7-15.

- BLANCHARD E. et GLASMAN J. (2012). Introduction générale : le maintien de l'ordre dans l'Empire français : une historiographie émergente. Dans J.-P. Bat et N. Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial, Afrique et Madagascar, XIXe-XXe*, Rennes, PUR : 11-41.
- BOUGE L.-J. (1952). Première législation tahitienne. Le Code Pomaré de 1819. Historique et traduction. *Journal de la Société des Océanistes*, 8 : 5-26.
- BOUGEROL C. (2000). Chronique d'une crise coloniale et son contexte : les Vietnamiens de Nouvelle-Calédonie (1945-1964). *Journal de la Société des Océanistes*, 110 : 83-95.
- BRANDA P. (1884). *Autour du monde*. Paris : Fischbacher.
- BRUNET-LA RUCHE, B. (2013). "*Crime et châtement aux colonies*" : *poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*. Thèse en Histoire. Université Toulouse le Mirail.
- BRUNET-LA RUCHE B. et MANIERE L. (2014). De l'exception et du 'droit commun' en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF. Dans B. Piret, C. Braillon, L. Montel et P-L. Plasman (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale* (p. 117-141), Bruxelles : Publications de l'Université Saint-Louis.
- BURBANK J. et COOPER F. (2011). *Empires : de la Chine ancienne à nos jours*. Paris : Payot.
- CARLIER C. (2009). *Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours*. Criminocorpus [Online]. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>
- CHANIEL M. (1992). *Mémoires et états d'âmes d'un gardien de prison*. Nouméa : M. Chaniel (S.I).
- CHANTRAINE G. (2004). Les temps des prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel. Dans P. Artières et P. Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* Paris, Presses de Sciences Po : 57-82.
- CHENE C. (2016). Domination et résistances des engagés tonkinois en Nouvelle-Calédonie et dépendances, 1891-1960. *Revue Transversales*, Centre Georges Chevrier, 9. <http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/prodscientifique/Transversales.html>.
- COCHIN R. (1949). *L'application du droit civil et du droit pénal aux autochtones des Etablissements de l'Océanie*. Thèse de droit, Université de Paris.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (2011). *Rapport de visite du centre pénitentiaire (CP) de Nouméa (Nouvelle Calédonie)*, visite du 11 au 17 octobre 2011.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (2011). *Recommandations en urgence du 6 décembre 2011 relatives au centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)*.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (2012). *Rapport de visite du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania (Polynésie française)*, visite du 3 au 7 décembre 2012.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (2019). *Recommandations en urgence du 6 décembre 2011 relatives au centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)*.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (2021). *Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire (CP) de Nouméa (Nouvelle Calédonie)*, visite du 14 au 18 octobre 2019.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (2023). *Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania (Polynésie française)*.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (2023). *Rapport de visite du centre de détention Tatutu de Papeari (Polynésie française)*.
- CORRE A. (1894). *L'ethnographie criminelle d'après les observations et les statistiques criminelles recueillies dans les colonies françaises*. Paris : Reinwald.

- CUZENT G. (1872), *Voyage aux îles Gambier (archipel de Mangareva)*, Paris : V. Masson et fils.
- DALLET J.-M. et DANIELSSON B. (1979). *Le Mémorial polynésien, vol. IV : 1892-1913*. Papeete : Hibiscus.
- DALLET J.-M. et DANIELSSON B. (1977). *Le Mémorial polynésien, vol. V : 1914-1939*, Papeete : Hibiscus.
- DALLET J.-M., GLEIZAL C. et SAQUET J.-L. (1977). *Le Mémorial polynésien, vol. VI : 1940-1961*. Papeete : Hibiscus.
- DANIELSSON B., DANIELSSON M.-T. et MONOD E. (1978). *Le Mémorial polynésien, vol. I : 1521-1833*. Papeete : Hibiscus.
- DANIELSSON B., DANIELSSON M.-T. et MONOD E. (1978). *Le Mémorial polynésien, vol. II : 1834-1863*. Papeete : Hibiscus.
- DANIELSSON B., DANIELSSON M.-T. et MONOD E. (1979). *Le Mémorial polynésien, vol. III : 1864-1891*. Papeete : Hibiscus.
- DAUPHINE J. (1992). *Pouébo, Histoire d'une tribu canaque sous le Second Empire*. Paris : L'Harmattan - ADCK.
- DAUPHINE J. (2012). La déportation kanake au XIX^e siècle. Dans *Nouméa-Papeete, 150 ans de liens et d'échanges*. Musée de la Ville de Nouméa : 38-40.
- DEMMER C., SALOMON C. et al. (2013). Droit coutumier et indépendance kanak. *Vacarme*, 64 : 63-78.
- DEVAMBEZ V. (1992). Belep et les Belepiens au temps de la léproserie centrale de la Nouvelle-Calédonie (1892-1898). *Journal de la Société des Océanistes*, 95 (2) : 237-239.
- DUBOIS DE GRESLAN M. (2000). *Justice est faite. Les 139 exécutions capitales de Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides*. Nouméa : EIP-Gutenberg.
- ELLIS W. (1972). *A la recherche de la Polynésie d'autrefois*. Paris : Société des Océanistes.
- FABRE M. (2005). Les justices coloniales : clones imparfaits du système judiciaire métropolitain. *Quaderni fiorentini*, vol. 33/34 : 641-674.
- FAUGERON C., CHAUVENET A. et COMBESSIE P. (1996). *Approches de la prison*. Bruxelles : De Boeck
- FERNANDEZ J.-M. (2019). *La grande histoire de Nouméa*. Nouméa : Sudocean.
- FOUCAULT M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- FOUCHER E. (2000). « Souvenirs des trois moineaux, coup d'œil rétrospectif sur les premières années de la Nouvelle-Calédonie 1855-56-57 », *Six textes anciens sur la Nouvelle-Calédonie*. Société d'Études Historique de la Nouvelle-Calédonie, 42 : 121-265.
- GAGNE N., GUYON S. et TREPIED B. (2018). Cultures à la barre. Regards croisés sur la justice civile outre-mer. *Ethnologie française*, 48(1) : 15-26.
- GARNIER J. (1991). *Voyage à la Nouvelle-Calédonie 1863-1866*. S.L. Zulma.
- GASCHER P. (1974). *La Belle au bois dormant. Regards sur l'administration coloniale en Nouvelle-Calédonie de 1874 à 1894*. Nouméa : Publications de la Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, 8.
- GENDRY T. (2020). *Le droit de tuer : la peine de mort au service de l'ordre colonial en Afrique occidentale française, 1900-1950*. Thèse de doctorat en Histoire. EHESS Paris.
- GILLE B. (1991). L'Assemblée législative tahitienne (1824-1880). *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 78 (292) : 375-396.
- GINZBURG C. (2003). *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*. Paris : Seuil.
- GUNSON N. (1963). A Note on the Difficulties of Ethnohistorical Writing, with special reference to Tahiti. *Journal of the Polynesian Society*, LXXII : 415-419.
- HANOTEAU C. (2012). *Dans les pas d'un juge*. Nsa Bastille.
- HIND S., (2008). Killing the condemned: the practice and process of capital punishment in British Africa, 1900–1950s. *Journal of African History*, 49 : 403–18.

- LACOURREGE G. (1974). *Une conquête du hasard. Première partie : Du Havre de Balade à Port de France*. Nouméa : Imprimeries Réunies.
- LE COUR GRANDMAISON O. (2010). *De l'indigénat*. Paris : La Découverte.
- LEMIRE C. (1884). *Voyage à pied en Nouvelle-Calédonie et description des Nouvelles-Hébrides*, Paris : Challamel Ainé.
- LEENHARDT M. (1909). *La Grande Terre*. Paris : Société des Missions évangéliques.
- LEENHARDT M. (1935). *Vocabulaire et grammaire de la langue houailou*. Paris : Institut d'ethnologie, « travaux et mémoires ».
- LEENHARDT M. (1953). Kapéa. *Le Monde non chrétien*, 25.
- LEENHARDT R-H. (1976). *Le pasteur Joné Nigoth (1866 ?-1919) Ouvéa - Do Néva, Nouvelle-Calédonie*. Paris : R.H Leenhardt, Figures mélanésiennes.
- LESTRADE C. (1992). Quelques souvenirs de Tahiti de 1942 à 1945 (2e partie). *Journal de la Société des océanistes*, 95 (2) : 251-274.
- LETERRIER S.-A. (2008). Prison et pénitence au XIXe siècle. *Romantisme*, 142 : 41-52.
- LEVALLOIS M. (2018). *De la Nouvelle-Calédonie à Kanaky. Au cœur d'une décolonisation inachevée*, Paris : Vents d'ailleurs.
- MALIGNAC G. (1957). *Rapport démographique sur la Nouvelle-Calédonie*. Paris : ORSTOM.
- MAZELLIER P. et LACOURREGE G. (1979). *De l'atome à l'autonomie * 1962-1977*. Papeete : Hibiscus.
- MAZELLIER P. (1990). *Tahiti autonome ** 1977-1984*, Papeete : Philippe Mazellier.
- MELTZ R. (2013). Du protectorat à l'annexion. La lente « pacification » des Îles Sous-le-Vent (Polynésie), 1880-1897. *Monde(s)*, 4 (2) : 233-250.
- MERLE I. (1995). *Expériences Coloniales. La Nouvelle-Calédonie. 1853-1920*. Paris : Belin.
- MERLE I. et MUCKLE A. (2019). *L'indigénat. Genèses dans l'empire français. Pratiques en Nouvelle-Calédonie*. Paris : CNRS éditions.
- METAIS P. (1953). Démographie des Néo-Calédoniens. *Journal de la Société des Océanistes*, 9 : 99-128.
- MILLOT P. et Y. (2017). *Un serviteur tombé dans l'oubli. Le lazaret de l'îlot Freycinet*. Nouméa : Cercle des Musées de la ville de Nouméa.
- MOUCHENIK Y. et al. (2021). Quelle prise en charge pour les populations autochtones du Pacifique sous main de justice ? *Cahiers d'Études Pénitentiaires et Criminologiques*, 54 : 1-22.
- MUCKLE A. (2010). Troublesome Chiefs and Disorderly Subjects: The Indigénat and the Internment of Kanak in New Caledonia (1887–1928). *French Colonial History*, 11,1 : 131-160.
- MUCKLE A. et TRÉPIED B. (2014). Les transformations de la « question métisse » en Nouvelle-Calédonie (1853-2009). *Anthropologie et Sociétés*, 38 (2) : 89-108.
- MURPHY G. (2021). *La justice criminelle en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale (1859-1931)*. Éditions universitaires européennes.
- MURPHY G. (2022). *Justice et société coloniale (Nouvelle-Calédonie, années 1850 - années 1940)*. Volume inédit d'Habilitation à Diriger des Recherches, soutenue le 4 juillet 2022, Université de Poitiers, 512 p.
- MURPHY G. (2023). L'éloignement des chefs autochtones rebelles en Nouvelle-Calédonie (1858-1928). Communication au colloque international de Metz, *Exils impériaux*, (coord. J d'Andurain et Frédéric Garan), 14-15 septembre 2023, 21 p.
- NAEPELS M. (2011). *Ethnographie, pragmatique, histoire : un parcours de recherche à Houailou (Nouvelle-Calédonie)*. Paris : Éditions de la Sorbonne.
- NAEPELS M. (2013). *Conjurer la guerre. Violence et pouvoir à Houailou (Nouvelle-Calédonie)*. Paris : Éditions de l'EHESS.

- NEWBURY C. (1959).. L'administration de l'Océanie française de 1849 à 1866. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 46, 163-165 : 97-154.
- O'REILLY P. (1975). *La vie à Tahiti au temps de la reine Pomaré*. Paris : Société des Océanistes.
- PASTUREL A.-L. (2012). Déportation polynésienne en terre calédonienne au XIX^e siècle. Dans *Nouméa-Papeete, 150 ans de liens et d'échanges*, Musée de la Ville de Nouméa : 40-42.
- PERROT M. (1988). Criminalité et système pénitentiaire au XIX^e siècle : une histoire en développement. *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne]. <http://journals.openedition.org/ccrh/2967>.
- PIERRE M. (1982). *La terre de grande punition. Histoire des bagnes de Guyane*. Paris : Ramsay.
- PONS P. (2010). *Tahiti autonome *** 1991 à 1995*. Papeete : Patrick Pons.
- PONS P. (2015). *Tahiti autonome **** 1996 à 2000*. Papeete : Patrick Pons.
- RALLU J.-L. (1989). Démographie des territoires français d'Océanie. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 76, n°284-285 : 45-62.
- RAYBAUD C. (2001). Commentaires sur le premier code des lois de Huahine : E Ture No Huahine (1822-1823). *Revue juridique polynésienne*, 7 : 767-802.
- RAYBAUD C. (2008). *De la coutume à la loi en Polynésie orientale de 1767 à 1945*. Thèse de doctorat en droit, Université Bordeaux IV (Montesquieu).
- REGNAULT J.-M. (1999). Citoyen et/ou sujet dans la colonies, puis dans les territoires d'outre-mer : généralités et exemple des possessions françaises de l'Océanie. Dans J.-Y. Faberon et Y. Gautier (dir.), *Identité, nationalité, citoyenneté outre-mer*. Paris, Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes : 159-170.
- RENUCCI F. (2022). Justice (organisation judiciaire coloniale). Second empire colonial français, hors guerre d'Algérie. *Encyclopédie de la colonisation française*, 2022. <https://shs.hal.science/halshs-03905500/document>
- RIVIERE H. (1881). *Souvenirs de la Nouvelle-Calédonie. L'insurrection canaque*. Paris : Calmann-Lévy.
- SALAÛN M. (2017). Malaise dans la coutume ? Réflexions à propos de la « coutume » dans l'ouvrage de Régis Lafargue La coutume face à son destin : Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques. Dans B. Trépied et C. Demmer (dir.), *La coutume kanak dans l'Etat. Nouvelle-Calédonie*, Cahiers du Pacifique sud contemporain, 7, Paris, L'Harmattan : 253-275.
- SALAÛN M. et TRÉPIED B. (2020). Introduction : sortir du colonial sans décoloniser? *Outre-Mers Revue d'Histoire*, 406-407 : 7-24.
- SALOMON C. (2017). Égalité totale ou évolution encadrée et séparée. Retour sur les années 1946-1956. Dans B. Trépied et C. Demmer (dir.), *La coutume kanak dans l'Etat. Perspectives coloniales et postcoloniales sur la Nouvelle-Calédonie*, Cahiers du Pacifique sud contemporain, 7, Paris, L'Harmattan : 49-95.
- SAURA B. (1995). Les règles coutumières en Polynésie française. Dans P. de Deckker (éd.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud*, Paris, L'Harmattan : 95-131.
- SAURA B. (1996). Les codes missionnaires et la juridiction coutumière des Toohitu aux îles de la Société et des Australes, 1819-1945. *Bulletin de la Société des études océaniques*, 272, 1996, et 273, 1997.
- SAURA B. (2002). *Tinito. La communauté chinoise de Tahiti*. Pirae : Au Vent des Îles.
- SAUSSOL A. (1979). *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*. Paris : Publication de la Société des Océanistes, 40.

- SHERMAN T. C. (2009) Tensions of colonial punishment: perspectives on recent developments in the study of coercive networks in Asia, Africa and the Caribbean. *History Compass*, 7 (3): 659-677.
- SIBEUD E. (2013). Compte-rendu - STOLER Ann Laura, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton University Press, 2009. *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 1 : 210-212.
- SORIANO E., 2019, « Un ajustement postcolonial. À propos de Gilles Dagneau et des années calédoniennes du Gendarme Citron ». *Journal de la Société des Océanistes*, 148 : 157-168.
- STOLER A. L. (2009). *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*. Princeton: Princeton University Press, 2009
- TERRIER C. et DEFRANCE V. (2012). *Nouméa-Papeete. 150 de liens et d'échanges*. Nouméa : Musée de la ville de Nouméa.
- TETIARAHU G. (1983). Papeete : un exemple de croissance urbaine accélérée. *Cahiers d'outre-mer*, 144 : 343-371.
- TIQUET R. (2019). *Travail forcé et mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal (Années 1920 - 1960)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- TOURNABIEN L. (2018). *La plus belle marche*. Nouméa : Luc Tournabien.
- TREMON A.-C. (2007). Mémoire d'immigrés et malemort : controverses autour du passé coolie chez les Chinois de Tahiti. *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 3. <https://journals.openedition.org/framespa/381>
- TREPIED B. (2010). *Une mairie dans la France coloniale: Koné, Nouvelle-Calédonie*. Paris : Karthala.
- TRINQUET A. (2013). *Dans l'enfer du bagne*. Paris : Éditions des Arènes.
- TUHEIAVA-RICHAUD V. S. (2013). *Ua mana te ture : les premières lois de Tahiti, Mo'orea, Me'eti'a, 'Anā, 'Au'ura, Mātea, Teti'arua, de Ra'iātea, Taha'a, Porapora, Maupiti et de Huahine, Mai'aoiti : 1819-1840*. Papeete : Haere Pō.
- TYERMAN D. et BENNET G. (1841). *Voyages and travels around the world, Compiled from original documents by James Montgomery*. London: Snow.
- VASSEUR J. (1985). Maurice Leenhardt et la rébellion de 1917 en Nouvelle-Calédonie. *Journal de la Société des océanistes*, 81 (41) : 241-274.
- VIMONT J.-C. (1993). *La Prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique, XVII^e-XX^e siècles*. Paris : Anthropos.
- VIVIER J.-L. (1992). *Mon chemin avec le FLNKS*. PARIS : L'Harmattan.
- WEIL P. (2005). *Qu'est-ce qu'un français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*. Paris : Gallimard.
- ZANCO J.-P. (2008). Autour du Code de justice maritime (1858-1965). *Revue historique des armées*, 252 : 72-85.

Annexe : sources

Le projet se situe à la croisée de plusieurs champs disciplinaires : histoire coloniale et impériale, histoire de la décolonisation, histoire des institutions pénitentiaires, sociologie carcérale, anthropologie politique des sociétés du Pacifique insulaire.

Il mobilise différents types de sources : des références bibliographiques académiques et de la littérature grise qui ont été mentionnées dans la section « Bibliographie », ainsi que des archives administratives et un corpus d'entretiens réalisés *in situ* dans le Pacifique qui vont être détaillés ci-dessous.

Archives

Archives nationales de Pierrefitte

Pour la Nouvelle-Calédonie

- C//3276

Chambre des députés, Projets de lois. Assemblée Nationale de 1871 (12 février 1871- 8 mars 1876).

Dossier 1255. Enquête sur le régime disciplinaire des Établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, 1879-1881,

1 reg. Procès-verbaux de la commission d'enquête, librement communicable.

- 19940218/38

Affaires politiques en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte (sous-direction des affaires politiques, direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer).

Dossier à extraire : les incidents de la prison « Camp-est », décembre 1966. Correspondance, enquête, 1967, librement communicable.

- 19860184/10

Intérieur ; cabinet de Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur. Archives de Jean-Pierre Richer, chef de cabinet du ministre, relatives au départements et territoires d'Outre-mer. Nouvelle-Calédonie, affaires administratives, régime pénitentiaire.

Dossier à extraire : régime pénitentiaire et condition d'exécution des peines (télégramme, juillet 1979), librement communicable.

- 19990461/14

Inspection générale des affaires sociales, rapports 89112 à 89122, 1989.

Dossier à extraire : rapport n° 89121 sur l'établissement pénitentiaire Camp-est, Nouvelle-Calédonie 1989, librement communicable.

- 19980006/140

Sous-direction des affaires politiques (direction des affaires politiques, administratives et financières de l'Outre-mer),

DOM-TOM ; Sous-direction des affaires politiques (1950-1996) – Dossiers géographiques – Nouvelle-Calédonie – Affaires judiciaires – Sans titre – Problèmes liés aux conditions de détention à la prison de Nouméa 1981-1989.

Dossier à extraire : problèmes liés aux conditions de détention à la prison de Nouméa 1981-1989, soumis à dérogation.

Demande de dérogation 1359551 du 21.01.2022. Saisine de la CADA le 18.04.2022, avis favorable de la CADA rendu le 23.06.2022. Autorisation de la direction générale des archives le 10.01.23.

Pour la Polynésie française

- 20020495/23

Direction des affaires civiles et du sceau Direction des affaires civiles et du sceau Tunisie Syrie Océanie Maroc Liban Egypte Asie Algérie Afrique Départements et collectivités d'outre-mer département d'outre-mer personnel organisation judiciaire droit civil colonie Tunisie Syrie Océanie Maroc Liban Egypte Asie Algérie Afrique : organisation administrative législation

Océanie : Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Iles Marquises, Nouvelles-Hébrides
1866-1927

Législation civile ; organisation judiciaire ; personnel des juridictions : rapports, projets de textes et textes officiels, notes, correspondance.

- 20020389/1

Justice ; Direction de l'administration pénitentiaire ; Sous-direction du personnel et des affaires administratives (1944-1997)

Sous-direction du personnel et des affaires administratives Sous-direction du personnel et des affaires administratives (direction de l'administration pénitentiaire) Polynésie-française (pays et territoires d'outre-mer) service déconcentré personnel élection professionnelle droit syndical commission administrative paritaire administration pénitentiaire action sociale Polynésie-française (pays et territoires d'outre-mer) organisation administrative

Étatisation du service pénitentiaire de Polynésie française :

Élaboration des textes législatifs et réglementaires : plans de la maison d'arrêt de la commune de Faaa à Tahiti (1967-1968), comptes rendus de réunions interministérielles du 22 janvier 1993 au 10 janvier 1994 et avant-projet de convention de 1994, rapports de missions d'étude de novembre 1992 et novembre 1993 sur la situation de l'institution judiciaire et l'évaluation du service pénitentiaire en Polynésie, texte du projet de loi relatif à l'intégration des personnels pénitentiaires, notes sur le projet de loi et le contre-projet du ministère des DOM- TOM (1993-1994).

- 19950317/128 Fonds soumis à dérogation, obtenue le 22 mars 2022 sous le numéro 1 367 148.

Justice ; Direction des affaires criminelles et des grâces ; Sous-direction de la législation criminelle (1791-1982)

Sous-direction de la législation criminelle Sous-direction de la législation criminelle (direction des affaires criminelles et des grâces) droit pénal réglementation législation.

1959. 1513.9 Application dans les territoires d'outre-mer de certains articles du code pénal modifiés. 1962. 1513.11 A Réforme judiciaire dans les territoires d'outremer. 1970. 1513.11 B Avant -projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives.

1958. 1513.12 Projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58 du 23 septembre 1958 pour permettre de restituer aux communes des territoires d'outre-mer une partie (60 %) du produit des amendes prononcées pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune. 1961. 1513.13 Projet de loi relatif à la circulation des Français et des étrangers dans les territoires d'Outre-mer. 1971. 1513.14 Création et organisation des communes en Polynésie française. 1959. 1513.14 B Code de procédure pénale en Polynésie française. 1970. 1513.16 Avant-projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions législatives relatives au statut civil de droit commun.

- 19950317/145

Justice ; Direction des affaires criminelles et des grâces ; Sous-direction de la législation criminelle (1791-1982)

- 19950317/145 D 6930

1952. 1544.2 Vagabondage dans les territoires d'outre-mer. 1949-1953.
1544.3 Mendicité.

- 20010395/20

Justice ; Direction de l'administration générale et de l'équipement ; Sous-direction des affaires générales ; Bureau gestion administrative (1965-1995)

COMITES TECHNIQUES PARITAIRES 20010395/12-20010395/32 G 4034-G 4054 Procès-verbaux des CTPM. 20010395/12-20010395/21 G 4034-G 4043
20010395/20

Séance du 26 mai 1994. - Communication sur le rapport CARREZ relatif à la réorganisation et à la déconcentration de l'administration ; projet de décret sur les soins et les actions de prévention dispensée aux détenus par les établissements de santé assurant le service public hospitalier et sur la couverture sociale des détenus ; communication sur les transferts de service en province ; communication sur le programme Séance du 7 mars 1995. - Projet de décret modifiant le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 modifié relatif au statut particulier des infirmiers de l'Administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse ; projet de décret modifiant le décret n° 92-414 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ; projet de décret fixant les modalités d'intégration des personnels de l'Administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'État ; nouvelle bonification indiciaire (NBI) quatrième et cinquième tranche ; projet d'arrêté relatif à l'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel au ministère de la Justice ; programme de formation pour 1995 ; communication sur les suites du schéma directeur de réorganisation et de déconcentration du ministre de la justice ; rapport d'activité 1993 ; point d'information sur la première année de mise en œuvre du volet emploi de l'accord salarial 1994/1995 du ministère de la Justice. Séance du 12 avril 1995. - Projet de décret portant statut particulier du corps des psychologues de la Protection judiciaire de la jeunesse ; projet de décret modifiant le décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ; rapport d'activité 1993 ; point d'information sur la première année de mise en œuvre du volet emploi de l'accord salarial 1994/1995 du ministère de la Justice.

- 19970557/13 Fonds soumis à dérogation, obtenue le 14 mars 2022 sous le numéro 1 368 542.

DOM-TOM ; Cabinet et services rattachés au Ministre ; Cabinet (1981-1995)

Archives du Cabinet Perben

- Examen article par article du projet de loi organique modifiant la loi n°88.1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions relatives aux TOM, 1994-1995.

- Examen article par article du projet de loi étendant dans les TOM certaines dispositions du Code de la route et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, 1994.

- Préparation de plusieurs projets de lois relatives aux TOM et aux collectivités territoriales : textes des projets, propositions d'amendements, réponses du gouvernement, 1994

Projet de loi organique modifiant la loi n°88.1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie et portant dispositions diverses relatives aux TOM.

Projet de loi étendant dans les TOM certaines dispositions du Code de la route et portant dispositions relatives aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Avant-projet de loi organique portant dispositions budgétaires et comptables relatives au territoire de Wallis et Futuna et dispositions relatives aux territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna.

Avant-projet de loi portant dispositions diverses relatives aux TOM et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Préparation du Projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'État en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française (PLOPF) : audition du ministre par le CES (discours, observations sur le projet d'avis du CES), amendements adoptés par l'Assemblée territoriale de Polynésie française, passage du texte au Sénat (examen article par article, discours de présentation du projet, intervention du sénateur Daniel Millaud et réponse), avis du Comité économique et social de Polynésie française, tableau financier, accord cadre, état d'avancement des conventions, passage du texte à l'Assemblée nationale (propositions d'amendements), 1994.

- Élaboration du projet de loi relative à l'administration pénitentiaire en Polynésie française : passage du texte au Sénat et à l'Assemblée nationale (propositions d'amendements), 1994.

- 20050549/21 Fonds soumis à dérogation, obtenue le 31 mai 2022 sous le numéro 1 368 546.

Intérieur ; Direction générale de la police nationale. Direction centrale de la police judiciaire : dossiers du bureau de la répression des atteintes à la sûreté de l'État relatifs aux départements et territoires d'Outre-Mer (1965-1995)

Saint-Pierre-et-Miquelon (pays et territoires d'outre-mer) La Réunion (département) Polynésie-Française (pays et territoires d'outre-mer) Nouvelle-Calédonie (pays et territoires d'outre-mer) Martinique (France , région administrative) Guyane (France , région administrative) Guadeloupe (France , région administrative) police judiciaire mouvement politique indépendantisme départements et collectivités d'outre-mer autonomisme Saint-Pierre-et-Miquelon (pays et territoires d'outre-mer) La Réunion (département) Polynésie-Française (pays et territoires d'outre-mer) Nouvelle-Calédonie (pays et territoires d'outre-mer) Martinique (France , région administrative) Guyane (France , région administrative) Guadeloupe (France , région administrative) dossier de procédure judiciaire ; Polynésie française Suivi des enquêtes judiciaires ouvertes notamment : -

Polynésie française. Suivi des enquêtes judiciaires ouvertes notamment :

- procès des sept indépendantistes suite de l'assassinat du directeur de la société Air Liquide et de l'attentat commis en août 1977 à la poste de Papeete
- condamnation des huit mutins de la prison de Tahiti, accusés du meurtre d'un gardien le 14 janvier 1978
- affaire de séquestration de deux gendarmes de Papeete le 16 août 1982 par des membres du Mouvement pour l'indépendance du Peuple maori
- condamnations suite à la manifestation de dockers du 23 octobre 1987 à Papeete - réforme statutaire de 1989

Archives nationales d'Outre-mer (Aix-en-Provence)

Pour la Nouvelle-Calédonie

- NCL 25

Rapports mensuels des chefs de service de la colonie

Service topographique, P.T.T., service judiciaire, prison, navigation etc.

Date : 1901-1902

- NCL 45

Jugements en déclaration d'absence, recours en grâce.

Demandes de renseignements.

Condamnations (1897).

Actes judiciaires (1882-1884).

Pourvois en cassation (1882-1885).

Réhabilitations (1884).

Répression des infractions commises par les indigènes (1887).

Statistiques judiciaires (1887-1888).

Canala - Ouegoa - île des Pins - offres civiles.

Nouméa - Affaires criminelles et affaires civiles (1888).

Date : 1882-1897

- NCL 59

Affaire de Pouebo (révolte) (1867).

Date : 1859-1885

- NCL 64

Rapport sur la main-d'œuvre.

Problèmes de la main-d'œuvre.

Travailleurs javanais en Nouvelle-Calédonie.

Débauche de main-d'œuvre (1943).

Société de secours mutuels dite "Union des Anciens militaires et Marins" (1945).

Date : 1943-1945

- NCL 119

Situation économique, financière, situation des services minier topographique, de l'Enregistrement, des Hypothèques, du Domaine et de la colonisation, du service vétérinaire.

Affaires indigènes. Bureau de l'immigration, travaux publics, chemins de fer. Postes et télégraphes. Enseignement. Assistance Publique. Laboratoire de microbiologie. Service judiciaire. Police. Établissements pénitentiaires locaux. Police de la navigation.

1916

- NCL 161/6

1874. - Situation des pénitenciers. État des condamnés aux travaux forcés paraissant dignes de grâces collectives (6 p.j.)

1875. - État des individus par les tribunaux criminels des colonies.

1877. - État des individus condamnés par des cours d'assises ou tribunaux criminels des colonies des colonies susceptibles de grâces collectives.

1880. - État des individus condamnés à la réclusion par des tribunaux des colonies susceptibles de grâce. État des individus condamnés aux travaux forcés par des cours d'assises ou tribunaux criminels des colonies susceptibles de grâces collectives.

Date : 1874-1880

- NCL 169

Prison de Nouméa ; arrêté du 5 mars 1908 ; irrégularités et abus, mission d'inspection Fillon ; rapport de l'inspecteur Revel sur la gestion du gardien chef Willemot (1907). Rapports du procureur général (avril 1908)

- NCL 193

L'administration de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et des Wallis pendant la guerre par le gouverneur Repiquet ; avec une note sur les causes profondes de la rébellion des tribus de la Haute Koné et de la Tipindjé. Mesures à adopter pour prévenir le renouvellement de troubles semblables.

Date : 1914-1919

- NCL 199

Situation économique, services de l'Enregistrement, des Hypothèques, du Domaine et de la colonisation ; service vétérinaire ; situation et fonctionnement du 4^{ème} bureau (Immigration) ; service des travaux publics ; chemin de fer ; service des postes et télégraphes ; Instruction publique ; service de Santé ; service judiciaire ; Police de la ville de Nouméa ; Police de la navigation ; Établissements pénitentiaires ; services minier et topographique.

Date : 1917

- NCL 208

Inspection coloniale mobile 1873-1879

Inspection Méray 1902

- NCL 209

Rapport d'inspection Fillon : Immigration - Dépouillement du compte "Dépôt des Indigènes" et du compte courant "Banque de l'Indochine".

Produit du Domaine de l'État - suppression du service spécial de la colonisation.

Exécution du marché du "Tour de côtes" - secrétariat général (bureau des finances).
Affaires indigènes. Note au sujet des réserves indigènes. Éminents services de Mme
Lecharteur, infirmière laïque.

Transports par automobiles entre Nouméa et Moindon.

Service d'exploitation du chemin de fer.

Service des Travaux publics.

Perception de l'impôt de capitation.

Service agricole (ferme-école d'Yahoné).

Organisation des commissions municipales.

Suite donnée aux rapports de la commission d'inspection.

Date : 1907

- NCL 231

A bord du Catinat, 25 août 1907. Actes de brutalité commis par le sieur Leconte envers le
chef indigène Tiéou, de Paola (1909).

Perte du voilier Armen appartenant à la maison Ballande. Instruction judiciaire (1910).

Date : 1907-1910

- NCL 232

Correspondance confidentielle avec le ministre de M. Picquié, gouverneur de la Nouvelle-
Calédonie

Date : 1893

- NCL 233

Liquidation de l'administration pénitentiaire 1929

Arrêté du février 1938 fixant les conditions du travail obligatoire.

Arrêté du 28 septembre 1938 réglementant le recours au travail obligatoire.

Gendarmerie coloniale 1911-1912

Date : 1911-1938

- NCL 235

Arrêté sur le port d'armes, notes sur la légalité de cet arrêté, 1873. Pouvoirs du gouverneur en
matière de législation pénale : correspondance du gouverneur, rapport du chef du service
judiciaire, 1874.

Correspondance du gouverneur au sujet de ses pouvoirs réglementaires et de la sanction de
ses arrêtés par décrets (1881).

Rapport du chef du service judiciaire sur la procédure de promulgation des lois et arrêtés dans
la colonie (1881).

Pouvoirs de police judiciaire accordés aux gendarmes : préparation du décret. 1889

Date : 1872-1889

- COL H 18

Correspondance 1905

Tournées d'inspection, rapports des gouverneurs, plans
1859-1875

Date : 1859-1905

- APC 38 1

Leenhardt (Maurice)

Il s'agit de correspondance et de rapports de la gendarmerie de Touho (Nouvelle-Calédonie) relatifs au chef Amane.

Date : 1905-1909

- 7 AFFECO 12

Recrutement de travailleurs indochinois pour la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides (1927-1933)

Recrutement de travailleurs étrangers (chinois, javanais etc.) pour la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides (1923-1931)

Date : 1923-1933

- 7 AFFECO 16

Dossier d'enquête sur l'emploi de la main d'œuvre tonkinoise pour la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides

Date : 1923-1925

- 7 AFFECO 15

Main d'œuvre indochinoise et javanaise pour la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides

Date : 1922-1937.

- 7 AFFECO 17

Rapport d'enquête sur le traitement de la main-d'œuvre tonkinoise en Nouvelle-Calédonie (1925).

Rapport d'enquête sur le traitement de la main-d'œuvre tonkinoise aux Nouvelles-Hébrides, 3 territoires d'outre-mer (1925).

Rapports d'inspection de la mission Coste sur les services de santé aux Nouvelles-Hébrides (1929).

Mission d'inspection des travailleurs indochinois employés en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides (1928).

Rapports d'enquête sur le traitement de la main-d'œuvre tonkinoise en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides (1924-1930).

Date : 1924/1930

- 1 AFFPOL 746

Mission d'Inspection Revel, 1922.

Mission d'Inspection Coste, 1929.

Cyclone, Nouvelles-Hébrides des 12 décembre 1935 et 28 janvier 1936.

Nouvelle-Calédonie, cyclone du 26 mars 1934.

Cyclones des 10 avril 1933 et 24 février 1932.

Dossiers de demandes de secours et répartitions.

Date : 1922-1936

- SLOTFOM III 11

Dossier 10 : Société secrète javanaise en Nouvelle-Calédonie

Date : 1929-1930

Pour la Polynésie française

- OCEA 32

Inspection coloniale 1874-1875

Résumé des observations et propositions consignées dans les cahiers d'inspection sur la situation des divers services de la colonie. Rapport d'ensemble sur l'inspection des services administratifs et financiers de Tahiti.

Date : 1874-1875

- OCEA 45

Projet de construction d'une prison à Papeete (1874-1875), avec plans.

- OCEA 58

Projets d'établissements pénitentiaires en Océanie

Rapports du gouverneur Bruat sur les Marquises (1843). Documents sur l'administration de la justice aux Marquises (1843).

Date : 1843-1851

- OCEA 59

Statistique des vols commis entre 1847 et 1850. Statistique des condamnations du 4^e trimestre 1879. Statistiques judiciaires pour 1886 et 1887.

Date : 1847-1887

Décrets du 28 novembre 1866 et 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti. Rapport de l'inspection générale de 1875 sur l'organisation judiciaire. Mémoire du sieur Trabaud sur la justice à Tahiti. Observations sur ce mémoire par le procureur de la République Charbonnet (1871).

Date : 1866-1881

Recours en grâce de condamnés autochtones et européens (avec dossiers d'instruction des affaires).

Date : 1848-1878

- OCEA 64

Inspection Salles

Instructions pour la mission. Rapports sur les agences spéciales, les contributions 'régie de l'opium), le secrétariat général, la commune de Papeete, les travaux publics, les Marquises (Gauguin), la situation politique, l'administration des archipels, situation financière de Tahiti et des archipels. Mémoire présenté aux inspecteurs par les notables de Tahiti, instruction publique, subventions métropolitaines, autonomie financière des archipels. Suite donnée aux diverses observations formulées.

Date : 1903

- OCEA 65

Inspection Fillon

Instructions données à la mission. Rapports sur les douanes, les contributions indirectes (mesures disciplinaires), le service des travaux publics, le service du port de Papeete, le service du Domaine (concessions irrégulières), les agissements du pasteur Brunei à Uturoa, les agences

spéciales, la réforme des droits successoraux entre indigènes, le régime budgétaire et administratif des archipels, le régime des immeubles de l'État, la gendarmerie, la prospérité des Iles Sous-le-Vent, l'administration municipale de Papeete, l'agriculture et la caisse agricole, le service de l'Enregistrement, l'imprimerie officielle, l'hôpital de Papeete. Statistiques du commerce et de la navigation de la colonie de 1903 à 1908.

Date : 1909-1910

- OCEA 66

Conflit entre le capitaine de vaisseau Brille, commandant du poste, et les indigènes. Correspondances, rapports et instructions des gouverneurs Bonard et Page à ce sujet. Situation de l'établissement de Taïohae (avec plan). Projet d'installation d'un pénitencier aux Marquises. Note sur la désignation d'un lieu de déportation politique (septembre 1849).

Date : 1849-1853

Instructions pour la mission. Grievs articulés par MM. Lagrosillière et Violette contre certains fonctionnaires de Tahiti. Conflit entre la mission d'inspection et le gouverneur Fawtier. Rapports sur la situation financière, la succursale de la Banque de l'Indochine, l'immigration, l'administration des Iles Sous-le-Vent, le service de santé, le régime foncier, l'administration des archipels, l'instruction publique, la législation des Iles Sous-le-Vent, le secrétariat général ; les agences spéciales, le greffe et le notariat, l'administration des Marquises, la léproserie d'Orofara, le port de Papeete, les services postaux, l'administration des districts et des archipels, le service des Travaux publics, l'administration générale, l'application des lois sur la séparation, le service des contributions, le service des Douanes, les immeubles militaires, l'hôpital de Papeete, l'Enregistrement et les Domaines, l'affaire Taaroa, la municipalité de Papeete, les droits sur les phosphates de Makatea.

Date : 1913-1914

- OCEA 91

Question des Iles Sous-le-Vent. Historique. Rapports politiques des administrateurs et des officiers de Marine.

Rébellion de Raïatea. Répression, envoi des condamnés en Nouvelle-Calédonie.

Date : 1890-1898

- OCEA 100

1860. - Constitution des gouvernements séparés de Tahiti et de Nouvelle-Calédonie. Projet de décret réglant l'organisation administrative de Tahiti. Instructions provisoires sur le service administratif en Calédonie et à Tahiti.

1880. - Projet de création d'un comité des Finances. Création d'une direction de l'Intérieur. Note sur Tahiti rédigée pour Schoelcher par Martiny, président du Comité d'agriculture et de commerce de Tahiti. Pétitions de colons de Tahiti présentées par Martini.

1881. - Rapports de l'amiral de Corbigny sur l'organisation administrative. Projets de textes législatifs.

Rapport de l'inspecteur Nesty sur l'administration et les finances.

1882. - Projets d'organisation administrative pour Tahiti.

Date : 1860-1883

1881-1884. - Organisation municipale. Précisions sur les pouvoirs du Conseil d'administration.

1882. - Organisation administrative des îles Marquises.

1883. - Projet de constitution administrative. Ouverture du Conseil colonial.

1886. - Élections au Conseil général.

1887. - Organisation du service dans les établissements secondaires.

1894. - Difficultés provoquées par l'application du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général.

1896. - Rapports et projets de décrets sur le gouvernement des Établissements français d'Océanie et sur l'organisation du Conseil général.

Difficultés entre le gouverneur et le commandant de la station navale.

Date : 1884-1896

Décrets du 28 juillet 1897 et du 10 août 1899 réformant l'organisation administrative des Iles Sous-le-Vent et des Marquises, Gambier, Tuamotu, Tubuaï et Rapa. Décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et instituant un Conseil d'administration. Correspondances avec le gouverneur au sujet de l'élaboration de ces textes et des événements qui les ont provoqués.

Date : 1897-1903

- OCEA 116

Frais de justice, peines disciplinaires infligées aux magistrats. Promulgation de textes. Délais de distance (1887-1890). Rapport de l'inspecteur Guiliard sur le service de la justice (1893). Tarif des frais de justice : arrêtés (1916-1918).

Date : 1887-1918

- OCEA 133

Inspection Revel

Instructions pour la mission. Rapports d'inspection sur le service des domaines, de la propriété foncière et topographique ; service de l'immigration ; questions relatives à l'agriculture, au commerce, à l'enseignement professionnel et agricole ; service de santé ; affaire Fournier ; service des domaines et de la propriété foncière ; affaire Hradecky ; questions relatives à l'archipel des Marquises ; questions relatives à l'archipel des Tuamotu ; mines, travaux publics ; questions relatives à l'île Makatea et aux phosphates ; service des travaux publics ; port de Papeete. Transmission des rapports : bordereaux d'envoi. Commentaires et synthèses des services ministériels : notes, rapports.

Date : 1920

Inspection Moretti

Rapports d'inspection : îles Marquises ; îles Tuamotu.

Date : 1929

- OCEA 134

Inspection Revel et Coste

Rapports d'inspection sur la situation économique et commerciale ; service des douanes et contributions ; personnel ; service financier ; service de l'enseignement ; réorganisation politique ; service de l'administration générale. Transmission des rapports : bordereaux d'envoi. Notes manuscrites.

Date : 1922

Inspection Laperge

Rapports d'inspection sur l'étude de la circulation monétaire ; situation économique et commerciale ; situation financière.

Date : 1927

Inspection Cazaux

Envoi en mission : affaires importantes signalées à la direction du Contrôle. Rapports d'inspection sur la nomination à l'emploi de chef des travaux publics ; situation du budget local ; situation financière ; secours aux indigents ; défense militaire et navale ; situation politique et emprise étrangère ; réorganisation administrative ; fonctionnement de la cale de halage ; plaintes du colon Mazel. Transmission d'extraits à différents services : notes et correspondance.
Date : 1932

Instructions données pour la mission

Date : 1934.

- OCEA 161

Administration de la justice

Instructions, notes (1849). Fonctionnement du service judiciaire (personnel, séances...) : arrêtés du gouverneur, notes, correspondance (1859-1869).

Date : 1849-1869

Fonctionnement et compétences des juridictions

Ordonnance de la reine Pomaré du 14 décembre 1865. – Régime d'application des lois françaises aux populations indigènes : notes, instructions, rapports (1865-1866). Tribunal de commerce. – Suspension et attribution de sa compétence au tribunal de première instance ; proposition du gouverneur pour son rétablissement : décret, rapports, correspondance (1869-1880). Haute cour tahitienne (cour des toohitus). – Réclamation du président du tribunal supérieur Dumant au sujet d'une indemnité : décision, rapports, correspondance (1876). Compétence territoriale des tribunaux de Papeete et Taravao. – Fixation des circonscriptions par le décret du 17 février 1891 : notes, correspondance (1891).

Date : 1865-1891

Décret du 18 août 1868

Ancien projet : notes, projet de texte (1862-1864). Préparation du décret : notes, procès-verbaux du comité consultatif des colonies, projet de texte, rapport, correspondance (1867-1868). Promulgation du décret : arrêté, dépêches ministérielles (1869-1870). Application du décret : jurisprudence, réponse à la reine Pomaré (1869-1881).

Date : 1868-1881

Organisation judiciaire : décret du premier juillet 1880

Préparation et promulgation : rapports, pétition, coupures de presse, correspondance.

Date : 1878-1881

- OCEA 162

Justice de paix aux Marquises

Compétence du juge de paix sur les affaires correctionnelles au premier ressort : arrêté du 18 août 1871 (1870-1871). Transfert du siège à Atuana (île de Hivao) : décret (1915-1916).

Date : 1870-1916

Justice de paix

Création de trois justices de paix à Moorea, aux Gambier et aux Marquises : décret du 6 octobre 1882 (1879-1883). Nomination de deux juges de paix à Moorea et Taravao : inscription au

budget de leur solde (1884-1888). Création de justices de paix dans les établissements secondaires de l'Océanie : projet de décret (1887-1888).

Date : 1879-1888

Organisation judiciaire des îles sous le vent

Rattachement aux tribunaux de Papeete (1888). Projet de décret d'organisation (1897). Transfert du siège de la justice de paix de Papetoai à Afareaitu : promulgation du décret du 4 avril 1911 (1911). Recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes : décret du 18 avril 1918 et du 25 avril 1924 (1915-1924).

Date : 1888-1924

Organisation de la justice – propositions de réforme

Rapports, procès-verbaux du Conseil général, notes.

Date : 1893-1895

Organisation judiciaire

Réorganisation de l'assessorat : décrets (1902-1913). Traitement colonial des magistrats et des greffiers : décret du 9 février 1912 (1909-1912). Augmentation des audiences consacrées par le tribunal supérieur à l'examen et au jugement des affaires en matière correctionnel : approbation de l'arrêté du 28 mars 1917 (1917). Création d'un troisième poste de juge suppléant : décret du 22 novembre 1925 (1925). Réorganisation du service de la justice, dont intervention de la Ligue des Droits de l'Homme : décret du 18 mars 1927 (1921-1927).

Date : 1902-1927

- OCEA 163

Organisation et fonctionnement de la justice

Organisation de la justice, statistiques judiciaires, création de justices de paix, organisation de la justice des Iles Sous-le-Vent, projets de suppression des juridictions indigènes.

Date : 1843-1927

Tribunaux indigènes

Organisation, réorganisation et projets de suppression : textes réglementaires, notes, pétitions, correspondance.

Date : 1883-1894

- 31DFC18C

Carte. Corps de garde et prison. Groupe N.O. des Marquises (Océanie). Établissement français dans la baie de Taïo-Haé (île Nou-Hiva)

Date : 1843

- 1Affpol/1626

Ministère des Colonies - Direction des Affaires politiques

Polynésie française. Justice. Législation pénale

Date : 1874-1938.

Archives locales

Pour mémoire, les dossiers de fonctionnement des établissements pénitentiaires de Polynésie, à l'inverse des départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion) n'ont pas été versés aux Archives nationales dans la série 19960148/263-266 et 20010204/58-61. Les séries statistiques mensuelles de la population pénale versés par la DAP aux AN de 1952 à 1979 (19960278/1-11) ne comprennent ni la Polynésie française ni la Nouvelle-Calédonie, ce qui est également le cas des données démographiques de la population pénale versées par la Direction de l'administration pénitentiaire aux Archives nationales de 1966 à 1997 (19980445/1-31). Donc pour la période postérieure à la colonisation, soit après 1946, les seules sources disponibles sont donc celles conservées à Nouméa et à Papeete.

Pour la Nouvelle-Calédonie

Des contacts pris par Christine Salomon avec le Service des Archives de Nouvelle-Calédonie avaient permis en amont de sa mission d'avril-mai 2022 d'avoir une visibilité complète sur les trois seuls dépôts du Camp Est, grâce aux bordereaux de versement : 20W, 33W et 574W. En janvier 2022, des échanges de courriel avec les ANC ont permis de préciser les délais de communicabilité des cartons qui, pour la plupart d'entre eux présentent des dates extrêmes très éloignées l'une de l'autre (avec par conséquent un délai de 75 ans), ainsi que le destinataire de la dérogation à remplir. La demande de dérogation envoyée par courriel le 23 mars 2022 au Service des Archives de la Nouvelle-Calédonie a été adressée par ce service au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont il dépend. Les cartons contenant des données nominatives comme les dossiers ou registres individuels des détenus classés par ordre alphabétique, ou par numéros, les registres d'écrou et les comptes individuels, avaient été écartés de la demande afin d'éviter un refus. La réponse favorable de la Direction générale des services du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 19 avril 2022, n'est cependant parvenue au Service des Archives que le 10 mai 2022, alors que la mission avait démarré le 29 avril.

La série 20W contient soixante-quatorze cartons. Les cartons numérotés de 20W 1 à 20W 26 que nous avons examinés contiennent des registres de situations d'effectif. Ces registres s'étalent sur une période de trente-trois ans, qui va de 1933 (registre des Établissements pénitentiaires locaux du 31 mai 1933 au 2 décembre 1933 jusqu'à 1966 (registre du Camp Est du 17 juillet 1965 au 2 juillet 1966). Toutefois la numérotation des cartons consacrés aux situations d'effectif de la série ne correspond pas à un ordre chronologique et les registres conservés ne couvrent pas non plus la totalité de la période considérée. Des semestres sont manquants. Certains registres sont en très mauvais état de conservation, avec des trous volumineux faits par les poissons d'argent, rendant illisibles les données. Nous avons également dépouillé le carton 20W 52 – « répertoire des lois, décrets, arrêtés et décisions par ordre alphabétique des thèmes », sans date, dont le contenu est arrêté à l'année 1909, le carton 20W 53 un « cahier de mutations » qui va d'août 1935 à août 1939.

La série 33W contient cent quatre-vingt-treize cartons dont les dates extrêmes vont de 1905 à 1988. Nous avons choisi dans le temps imparti de nous centrer sur les cartons 33W 103 à 119 qui renseignent tout particulièrement quatre décennies : 1940, 1950, 1960 et 1970. Nous avons également examiné les cartons 33W 174 (1973-1974) « punitions-prétoire, grève, comité des détenus, Union fraternelle d'entraide et d'études » et 33W 175 (1969-1974) « vie quotidienne concernant les détenus : sports, loisirs, santé, séjour, surveillance, divers ».

La série 574W comprend quant à elle trente-sept cartons (574W 1 à 37). Ses dates extrêmes vont de 1906 (574W 35 « registre du pécule ») à 1990 (574W 26 et 27 « registre des fouilles »)

1989-1990). Les cartons de 574W 1 à 574W 30 ainsi que le carton 574W 37 comprennent des registres conservés au titre des spécimens entre 1955 et 1990 : registre numérique des mouvements journaliers (quatre cartons), de lettres (trois cartons), de recommandés (deux cartons), de punitions (deux cartons), des clés (deux cartons), des clés (deux cartons), des parloirs (deux cartons), des visiteurs de prison (deux cartons), des colis (deux cartons), des avocats (un carton), des visites de l'assistance sociale (un carton), des transmissions (deux cartons), des comptes nominatifs (deux cartons), des fouilles (deux cartons), des audiences (deux cartons), des colis de linge (un carton).

Les cartons 574W31 à 36 sont relatifs à la période du bagne et contiennent :

- Un registre des transportés 574W31, 1915,
- Des répertoires et lettres concernant les concessions de lot, 574W 32 à 34, 1916-1920,
- Un registre du pécule, 574W35, 1906,
- Un registre de travaux forcés hommes, 574W 36, 1928.

Dans cette série, nous avons dépouillé les deux cartons – 574W10 et 574W 11 - qui contiennent le registre des punitions entre 1958 et 1980.

Le corpus recueilli grâce à la consultation de ces trois séries contient très peu de données exploitables sur les années 1980-1990. Les trois versements du Camp Est aux ANC remontent à 1989. Christophe Dervieux, archiviste aux ANC, a contacté en mai 2022, à la demande de Christine Salomon, la direction de la prison pour faire un état des lieux des archives qui restent entreposées sur place. Ses interlocuteurs n'ont pu lui en dire la teneur, elles étaient dans un bâtiment inaccessible lors de sa venue au Camp Est. Il est en revanche certain qu'un incendie dans un des bâtiments de stockage des archives entreposées dans l'établissement a provoqué des pertes.

Par ailleurs les cartons suivants ont été dépouillés :

- 21W 10 à 13 bis, Gendarmerie, 1880-1895.
- 702W1, Cour criminelle, rôle des assises, 1908-1909.
- 12J 29, Fonds Maurice Leenhardt, lettres à sa femme 1917-1926.
- 12J 26, Fonds Maurice Leenhardt, collection portant transcription de lettres à ses parents 1914-1919.
- 98W 91, Correspondances diverses Service des affaires indigènes, 1944-1955.
- 37W 463, Circulaires arrivées du Secrétariat général 1936-1948.
- 37W 354-SG, Immigration javanaise 1940-1943
- 44W 173 à 176, Fonds du cabinet du Haut-Commissariat, arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, 1957-1967.
- 40W 41 à 46, Fonds de l'Assemblée territoriale, débats à l'Assemblée pour l'année 1967 et 1968.
- 12W 64, Conseil de Gouvernement, Secrétariat général, 1982-1984, dossier : code pénal et code de procédure pénale, application dans les TOM.
- 1263W 57 à 151, Congrès de Nouvelle-Calédonie, Direction de l'hémicycle, octobre 1988 à avril 1989.

Pour la Polynésie française

Des contacts pris par l'intermédiaire d'un des membres de l'équipe résidant sur place, Jacques Vernaudeau, avec le Service du Patrimoine Archivistique et Audiovisuel de la Polynésie française ont permis de déterminer, fin novembre 2021, que la consultation des archives des prisons locales risquait d'être compliquée, suite à la dénonciation par le Président de l'exécutif

local de la convention qui liait l'État et la Polynésie française depuis 1988. Un courrier a été adressé par le SPAA au directeur de l'établissement pénitentiaire de Nuutania en mai 2021, pour procéder au retrait du fonds 161W versé par l'administration pénitentiaire mais non inventorié, le SPAA n'étant plus habilité à conserver des fonds d'archives de l'État. Il revenait donc au centre pénitentiaire de Nuutania d'assurer la communication de ses archives, qu'il devrait retirer au préalable du dépôt du SPAA. Marie Salaün est donc entrée en contact avec la direction de l'établissement, avec le soutien de la Mission des services pénitentiaires de l'Outremer à Paris. La Mission a procédé parallèlement à une vérification de la présence des rapports d'activité des établissements de Polynésie française en format papier dans ses archives stockées à Ivry-sur-Seine, qui ne s'y trouvent finalement pas. La vétusté et l'exiguïté des locaux de Nuutania ne permettant pas de conserver des archives, sa directrice-adjointe a organisé pour la mission de Marie Salaün le transfert du fonds 161W du Service du Patrimoine Archivistique et Audiovisuel de la Polynésie française vers le centre de détention de Tatutu-Papeari où ce fonds 161W a pu être consulté et inventorié sur place par Marie Salaün en mai 2022. L'inventaire réalisé a été remis aux directions des deux établissements de Tahiti.

Ce fonds est constitué de 99 boîtes contenant une série complète de cahiers d'événements journaliers des différents bâtiments A-B-C, de la Maison d'arrêt des femmes, du Poste de Centralisation de l'Information (PCI) ainsi que des cahiers de synthèse journaliers des Premiers surveillants, entre 1995 (année de l'étatisation du service pénitentiaire) et 2005.

Ce fonds est extrêmement précieux pour qui veut saisir la quotidienneté du fonctionnement d'une prison à la fois surpeuplée – avec un taux d'occupation de presque 300% à la fin de la période - et délabrée au plan de ses infrastructures, dont il permet de saisir, par le bas, le poids des contraintes.

Marie Salaün en mission sur place en avril 2022 a pu accéder des archives non répertoriées du centre pénitentiaire de Nuutania conservées dans les placards de la salle de réunion sise dans la partie des locaux administratifs de la prison. Les documents conservés sont très divers dans leur nature, et portent sur une période qui s'étend de 1967 à 1989. Il s'agit de rapports d'activité, de registres d'écrou, de fiches pénales, de notes de service du directeur, de demandes d'explication à des surveillants, de registres spécifiques contenant des informations sur les détenus militaires, etc. L'abondance de ces documents interdisait d'en faire une consultation exhaustive vu le temps imparti pendant la mission d'un mois en Polynésie française. Le choix a donc été fait de consigner systématiquement les événements des années 1972 et 1978, qui sont des années pendant lesquelles des incidents graves font se produire en détention (évasions, mutineries) et font occasionner une production accrue de rapports administratifs divers et de notes de service visant à réorganiser les conditions de la détention.

Le séjour à Papeete a été l'occasion d'une confirmation : les archives de la prison de Tipaerui (qui ferme ses portes en 1970 pour être remplacée par Nuutania) et les archives de la Commission de surveillance des prisons ont disparu dans l'incendie de l'annexe du Palais de justice où elles étaient conservées, en avril 1972. En pratique ne subsistent que les 22 cartons du fonds 48 W (dit « du gouverneur »), qui portent sur les années 1920 à 1950 qui ont été systématiquement explorés lors d'une recherche précédente, en 2019, à l'exception des dossiers 245, 246, 247, 248, 252 qui sont soumis à dérogation, dérogation qui ne peut plus être demandée en raison de la dénonciation de la convention liant l'État au Territoire mentionnée *supra*. Subsistent également 8 cartons du fonds 144 W (dit « du Haut-Commissariat ») des années 1960 aux années 1980, qui ont tous pu être consultés et photographiés à l'exception des dossiers disciplinaires (144W33-2) soumis à dérogation.

Dans le détail :

- 48W225 – Mesures disciplinaires, inspection de la prison coloniale, renseignements sur les détenus, notes, correspondance, extraits des registres d'écrou, 1931-1934.
- 48W226 – Commission de surveillance de la prison coloniale. P.V. interdiction de

séjour, décision, 1933-1935.

- 48W245 – Libérations conditionnelles, arrêtés et notice, surveillance des prisons, procès-verbaux, 1943-1944.
- 48W474-1 - Rapport d'activité de la prison de la ville de Papeete. 1946.
- 48W1131 - Correspondances sur la marche de la prison. 1930-1933.
- 48W1139 - Affaire KONG AH. - Dossier Colombani/Hiti. Incarcération du directeur de la prison. Relaxe de l'intéressé. Correspondances. 1935-1936.
- 48W2025 – Prison de Makatea. 1946-1960.
- 48W1819 - Correspondance d'un détenu de la Prison coloniale au Gouverneur (en tahitien) au sujet notamment du directeur de la prison et des conditions de vie dans la prison. Juin 1957.
- 144W33-1 – Rapports d'activité de la prison de Nuutania, 1982-1984.
- 144W33-3 - Règlement intérieur, fonctionnement, personnel. 1972-1977.
- 144W33-4 – Mutinerie de 1978. 1978.
- 144W33-5 – Divers rapports. 1972.

Presse locale et publications officielles

Pour la Nouvelle-Calédonie

Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie (B.O.N.C) (1853-1907). Le *Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie* a été supprimé par décision du gouverneur du 24 mars 1911.

Moniteur Impérial de la Nouvelle-Calédonie et dépendances de 1859 à 1861, il devient le *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie de 1861 à 1886* puis *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, par décision du 17 juin 1886.

Recueil des lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie de 1854 à 1900, 2 tomes, par Étienne, Imprimerie calédonienne, Nouméa 1903.

Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, pour les années : 1868-70 (1874), publication officielle du ministère de la Marine et des Colonies, Imprimerie Nationale. <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/2519/>

Bulletin de la société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie (SEHNC, 1969-2021).

Journaux :

Le Bulletin du Commerce de la Nouvelle-Calédonie et des Hébrides : années 1919, 1940 et 1941, 1967 et 1968.

La France Australe : années 1967 et 1968 ; 1975 et 1976.

Le Journal Calédonien : 1968.

La Voix du Cagou : 1969 à 1975.

Les Calédoniens : 1975 (parution de février à mai).

Les Nouvelles Calédoniennes : années 1975 et 1976 ; 1982 ; 1988-89.

Périodiques :

L'Avenir Calédonien :1966-1975.
La Tribune du Pacifique : 1980 -1981.
Bwenando :1^{er} juillet 1985- 9 mars 1989.

Pour la Polynésie française

Le Messager de Tahiti. Hebdomadaire. 1852-1883.

Consulté *in extenso* (1612 numéros)

C'est la seconde publication officielle de l'Administration du Territoire, après une première publication exclusivement en tahitien, *Te Vea no Tahiti*. Elle paraît de 1852 à 1883 et est bilingue français/tahitien. La « partie officielle » propose une sélection réduite des arrêtés, des décrets, des circulaires, des décisions s'appliquant au protectorat sur le royaume des Pomare (arrêtés de la haute cour de justice *Toohitu*) et à la colonie des Marquises. La « partie non officielle », en général plus importante, donne des renseignements de tous ordres sur la vie du territoire (mouvements des navires, annonces commerciales, objets et chiens trouvés ou perdus, ventes aux enchères, nécrologie, textes documentaires sur les îles, observations météorologiques, etc.). Elle renseigne aussi sur l'actualité internationale et nationale.

<https://www.archives.pf/messager-de-tahiti/>

Annuaire des Établissements français de l'Océanie. 1862, 1863, 1864, 1885, 1886, 1887, 1889, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917.

Sur microfilms aux archives de la Polynésie française.

Bulletin Officiel des Établissement Français de l'Océanie (1843-1902)

La collection du Bulletin Officiel qui va de 1843 à 1860 comporte des actes officiels et diverses informations comme les mouvements des navires. À partir de 1860, il se spécialise et ne comporte plus que l'intégralité des textes officiels (décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.). Pendant le protectorat, son titre complet est Bulletin Officiel des Établissements Français de l'Océanie et du Protectorat des îles de la Société et dépendances. Sa publication cesse en 1902, il est remplacé par le Journal Officiel des Établissements Français d'Océanie.

Une recherche par mot-clef est possible.

<https://www.archives.pf/bulletin-officiel-des-etablissement-francaise-de-loceanie/>

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie et de Polynésie française. (1902 à nos jours)

Dans la tourmente.....	288
<i>Le premier pic : 1985</i>	288
<i>La guerre civile est déclarée : 1987</i>	292
<i>En détention : « Une évolution des mentalités »</i>	295
Épilogue.....	299
La fin d'une époque : l'étatisation en Polynésie française.....	303
Une demande d'intégration des personnels avec le précédent néo-calédonien en toile de fond : 1990.....	305
Persistance d'une demande polynésienne et d'un refus de l'État : 1991.....	307
Vers un compromis sur fond de constat d'une inadéquation de la réponse pénale : 1992.....	307
Un transfert acté : 1993.....	311
Conclusion.....	319
Bibliographie.....	325
Annexe : sources	331
Table des illustrations.....	351
Table des matières.....	353

Accessible depuis le site Lexpol qui centralise toutes les parutions du *Journal Officiel des Établissements Français d'Outre-mer*, puis de Polynésie Française de 1902 à nos jours.
Une recherche par mots-clefs renvoie à 439 textes réglementaires depuis 1902.

<http://lexpol.cloud.pf/LexpolListe.php?page=6>

Procès-verbaux du Conseil général. 1887-1903. 1933-1948.

Accessibles depuis le site de l'Assemblée de la Polynésie française.

<http://www.assemblee.pf/Institution/histoire>

Textes adoptés par l'assemblée de Polynésie française. Depuis 1959.

De 1959 à ce jour : texte intégral des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et leurs références au Journal officiel de la Polynésie française (J.O.P.F.) ; De 1946 à 1958, l'intitulé des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et leurs références au J.O.P.F. ; De 1970 à ce jour, l'historique des modifications apportées aux délibérations (les modifications antérieures à 1970 sont en cours de traitement) ; De 1984 à ce jour, la mention des contentieux relatifs aux délibérations ; De 1984 à ce jour, l'intitulé des arrêtés du conseil des ministres et leurs références au J.O.P.F. ; De 1999 à ce jour, les rapports de présentation des délibérations.

<http://www.assemblee.pf/travaux/textes>

Entretiens

En Nouvelle-Calédonie

Christine Salomon a réalisé une série d'entretiens enregistrés, d'une durée d'une heure quinze en moyenne, avec des membres du personnel de surveillance :

- un surveillant calédonien européen recruté en 1966, membre fondateur du syndicat des personnels de l'administration pénitentiaire, un des trois surveillants à avoir choisi en 1989 de ne pas intégrer la fonction publique d'État, auteur d'un livre de souvenirs publié à compte d'auteur *Mémoires et états d'âme d'un gardien de prison* (Chaniel,1992) ;
- un surveillant-adjoint kanak, recruté en 1966, inculpé lors de « l'affaire Arsapin » et détenu deux ans et demi au Camp Est ;
- un économiste contractuel métropolitain, recruté en 1972, qui a rapidement passé le concours de surveillant et a été affecté au service du pécule ;
- un surveillant kanak recruté en 1976, devenu premier surveillant en 2000 ;
- un surveillant kanak recruté en 1976, syndicaliste de la Fédération des fonctionnaires, formé comme conseiller d'insertion et de probation en 1989 ;
- un surveillant kanak recruté en 1980, syndicaliste USOENC, licencié en 1985, qui aurait pu réintégrer son poste grâce à l'amnistie négociée au moment des accords de Matignon, mais qui a préféré rejoindre le cabinet du vice-président de la province des Iles Loyauté et qui, pour avoir placé une bombe sous la voiture du président de la province des Iles, a été détenu trois ans au Camp Est (1993-1996) ;
- un surveillant calédonien d'origine tahitienne recruté comme allocataire en 1985 parce que sportif de haut niveau, ayant par la suite fait la formation de moniteur de sport pénitentiaire ;
- un surveillant calédonien européen recruté en 1985, syndicaliste FO, qui a fait la formation de conseiller d'insertion et de probation en 1990, le seul à être encore en activité parmi les personnels pénitentiaires rencontrés.

Elle a également réalisé un entretien avec un militant indépendantiste incarcéré à deux reprises la première fois fin 1984 (condamné à 32 mois de prison pour vol d'armes) et une seconde fois en 1987 (pour participation à un barrage armé, encore prévenu quand il a été libéré par l'amnistie de 1988).

En Polynésie française

Marie Salaün réalisé une série d'entretiens enregistrés, d'une durée d'une heure vingt en moyenne, avec des membres du personnel de surveillance :

- un ancien surveillant polynésien en service de 1977 à 2000, de service lors de la mutinerie de 1978, durant laquelle il a blessé et retenu en otage par les mutins.
- un ancien surveillant polynésien recruté en 1969, en service pendant la mutinerie, retenu en otage par les mutins.
- un ancien surveillant polynésien en service de 1980 à 2005.
- un chef de détention polynésien recruté en comme moniteur de sport.
- un chef-adjoint de détention polynésien, syndicaliste FO, recruté en
- une productrice d'émissions radiodiffusées qui a interviewé depuis 1976 des centaines de Polynésiens dans le cadre d'une émission de portraits de personnalités locales : *C'était hier*.

Par son intermédiaire deux interviews (2 fois 55 minutes chacune) ont été récupérées : celle de Nedo Salmon, réalisée au début des années 1990, le directeur de la prison de Nuutania au moment de la mutinerie de 1978 et celle de Charlie Ching, un des principaux protagonistes de la mutinerie.

Table des illustrations

Chim Soo Kung au pied de l'échafaud. 1869. Etablissements français de l'Océanie.....	23
La guillotine en 1882. Nouvelle-Calédonie.....	40
Dalle aux « rebelles martyrs de l'affaire Malo Pass », île d'Efate, Vanuatu. Sd.....	43
Registre des travaux forcés. Hommes. Années 1930. Nouvelle-Calédonie.....	45
Plan du corps de garde et de la prison. Taiohae. Nuku Hiva. Marquises. 1849.....	48
Anthropophages de l'île Blight. 1857.....	50
Tableau des prisonniers faits durant l'expédition aux Marquises. 1880.....	52
Teraupo'o, le « rebelle de Raiatea ». Sd.....	57
Bassam Bouarate, un an après son retour de déportation, à l'âge de 46 ans. Nouvelle-Calédonie.....	63
Photo de groupe à Mare. Nouvelle-Calédonie. 1880.....	67
Fort de Taravao. Etablissements français de l'Océanie. Sd.....	85
Prison de Takapoto. Tuamotus. Etablissements français de l'Océanie. Sd.....	86
Entrée de la prison de Rikitea. Gambier. Etablissements français de l'Océanie. Sd.....	86
Prison de Taiohae. Nuku Hiva. Marquises. Etablissements français de l'Océanie. Sd.....	86
Liste des vols commis entre 1847 et 1850. Papeete. Etablissements français de l'Océanie.....	88
Projet de prison à construire à la caserne de gendarmerie de Pont des Français. 1880. Nouvelle-Calédonie	125
Plan de prison à trois cellules pour la gendarmerie de Koné. Nouvelle-Calédonie. Sd.....	125
Les gendarmes de la brigade de Poya, 1946. Nouvelle-Calédonie.....	130
Mur d'enceinte. Nuutania. 1967. Polynésie française	136
État des lieux. Prison de Tipaerui. 1875. Etablissements français de l'Océanie.....	140
Coupe. Plan de la prison de Tipaerui. 1875. Etablissements français de l'Océanie.....	140
Plan de la prison de Tipaerui. 1875. Etablissements français de l'Océanie.....	141
Légende du plan de la prison de Tipaerui. 1875. Etablissements français de l'Océanie.....	141
Lettre en tahitien d'un détenu au Gouverneur. Prison de Tipaerui. 1939.....	146
Photos de la prison civile de Nouméa. Nouvelle-Calédonie. Sd.....	163
Nouvelle-Calédonie. Nouméa. La prison civile. Sd.....	164
Gardes indigènes du pénitencier vers 1920. Nouvelle-Calédonie.....	189
La chapelle Saint-Michel située dans l'enceinte de la prison. Nouvelle-Calédonie. Sd.....	205
Brizou, Olivier et Arsapin. Camp Est. Nouvelle-Calédonie. 30 décembre 1966.....	208
Les gardiens du Camp Est se sont mis en grève. 21 octobre 1975. Nouvelle-Calédonie.....	229
Arrestation de Nidoïsh Naïsseline, 17 février 1972. Nouvelle-Calédonie.....	234
L'arrivée des gendarmes mobiles au Camp Est. 3 janvier 1976.....	239
Stèle à la mémoire du surveillant Pierre Hoatua dit « Pau ». 2022.....	247

Bill Fry et son blouson souvenir du Vietnam. 1972.....	252
Robert Cahn menotté, à sa sortie du tribunal. 1972.....	252
Charlie Ching. 1972.....	253
Plan des cellules dont s'échappent 5 détenus le 19 juin 1972.....	256
Les mutins sur le toit de Nuutania. 1978.....	261
Reddition des mutins. 1978.....	262
La reddition des mutins. 1978.....	263
L'insécurité au Camp Est. <i>Les Nouvelles calédoniennes</i> . 1982.....	280
Lettres de prison. <i>Bwenando</i> . 1985.....	290

Table des matières

Remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Introduction.....	5
Chapitre 1. Pénalités indigènes.....	15
La peine capitale.....	16
Les lois tahitiennes et la peine de mort.....	17
Une guillotine qui a servi deux fois seulement.....	22
En Nouvelle-Calédonie : têtes mises à prix et fusillades extra judiciaires.....	27
Fusillés ou décapités ?.....	34
La déportation.....	46
Des Marquises comme lieu d'exil aux exilés marquisiens, aller et retour.....	46
Des EFO à la Nouvelle-Calédonie.....	56
Les prisonniers de guerre calédoniens.....	60
Après l'indigénat : « l'internement » administratif.....	69
Les enfermements.....	75
A Tahiti : la prison, une importation coloniale difficile à acclimater.....	76
<i>Les premiers codes de lois tahitiens.....</i>	<i>77</i>
<i>La montée en puissance de l'emprisonnement sous le Protectorat.....</i>	<i>82</i>
<i>Le travail carcéral comme punition.....</i>	<i>92</i>
En Nouvelle-Calédonie : une constellation de lieux de punition.....	105
<i>Les premières prisons du chef-lieu et de ses alentours.....</i>	<i>105</i>
Le blockhaus du fort Constantine et le ponton de La Moselle.....	105
Le bâtiment G du fort Constantine et ses annexes.....	108
<i>Le pénitencier.....</i>	<i>118</i>
<i>La carabousse.....</i>	<i>121</i>
Le temps des syndics.....	123
La boîte.....	126
Chapitre 2. Prison civile, prison « civilisée » ?.....	131

A Papeete : la prison de Tipaerui, un paradis au paradis ?.....	132
Vue de l'extérieur : Tipaerui, une prison qui n'en aurait que le nom ?.....	132
Une prison sans archives.....	137
Une prison civile pensée pour « la stricte exécution des arrêts de la justice ».....	138
Après la Seconde Guerre mondiale : plus ça change, moins ça change.....	151
Vue de l'intérieur : éléments de l'expérience carcérale.....	154
Prison de ville, prison ouverte sur la ville.....	157
A Nouméa : la prison civile du Faubourg Blanchot	162
L'arrêté du 13 mai 1887.....	164
Les effets du régime de l'indigénat.....	167
La montée des travailleurs sous contrat dans l'effectif pénal.....	170
Malversations, abus et conditions de détention.....	173
L'affaire Willemot 1904-1910.....	176
Les suites de l'inspection et du scandale.....	178
Les Établissements pénitentiaires locaux.....	182
Des années de transition.....	189
Le régime instauré par l'arrêté du 18 novembre 1941.....	193
Une difficile sortie du bagne et du colonial en Nouvelle-Calédonie.....	195
Premiers changements : la loi-cadre 1957-1963.....	195
Le service pénitentiaire et le Camp Est en 1966.....	201
Une évasion et des représailles.....	206
Les réactions de la presse et du monde politique.....	211
La fin d'une époque ?.....	222
La persistance des garçons de famille et la première grève de surveillants.....	227
Les mouvements de détenus et la mutinerie de 1976.....	231
Une nouvelle réglementation du régime pénitentiaire au Camp Est.....	241
Chapitre 3. La prison, lieu de contestation de l'ordre colonial.....	245
Le début de la fin d'une époque : la mutinerie de 1978 à Nuutania.....	246
Les sources.....	248
En amont : les événements de 1972	250
La mutinerie du 14 janvier 1978 : les faits.....	259
La mutinerie par ceux qui l'ont vécue.....	263
Les causes de la mutinerie de 1978.....	266
Les conséquences de la mutinerie de 1978.....	270
Vers l'étatisation en Nouvelle-Calédonie	275
Promotion mélanésienne et administration pénitentiaire.....	276
Une demande de convention avec l'État.....	283
Le code de procédure pénale appliqué à la Nouvelle-Calédonie	286

En Nouvelle-Calédonie comme en Polynésie française, le legs colonial est souvent mobilisé pour rendre compte des particularités contemporaines de la justice pénale. Si de nombreux travaux historiques ont été consacrés au bagne d'une part, et à cette forme de justice répressive propre au contexte colonial, le régime de l'indigénat, d'autre part, la prison y est restée un angle mort de l'historiographie. La recherche avait pour ambition de dégager un éventuel modèle de l'exécution des peines *sui generis*, façonné tant par les représentations des spécificités de la population colonisée que par les représentations de l'ordre public colonial dans leur déclinaison locale.

En tant qu'ils sont centrés sur la période coloniale *stricto sensu*, les travaux des historiens ne permettent pas de combler un vide concernant la période immédiatement post-coloniale, quand ces territoires deviennent des Territoires d'Outre-mer (TOM) au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La recherche vise à comprendre ce qui se passe – et ce qui ne se passe pas – des années 1950 aux années 1990, années de transition vers l'étatisation des services pénitentiaires. Elle envisage la disparition d'un traitement particulier des anciens sujets colonisés devenus citoyens français à part entière en matière d'application des peines. Du colonial au post-colonial, elle identifie les tournants de l'histoire de la privation de liberté dans ces deux archipels, en montrant que les moments de rupture sont tributaires des grands changements institutionnels qui affectent ces territoires, mais ont aussi des dynamiques propres au système carcéral.

Le projet se situe à la croisée de plusieurs champs disciplinaires : histoire coloniale et impériale, histoire de la décolonisation, histoire des institutions pénitentiaires, anthropologie politique des sociétés du Pacifique insulaire. Il mobilise différents types de sources : des références bibliographiques académiques et de la littérature grise, des archives administratives conservées en France hexagonale et dans le Pacifique, la presse locale d'époque, et un corpus d'entretiens réalisés *in situ* en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Un premier temps consiste à situer la prison dans l'ensemble des principales sanctions, tant pénales qu'extra-judiciaires, auxquelles ont été soumises les populations indigènes des deux territoires : la peine capitale, la déportation, les enfermements. Un second temps présente la période qui succède à celle d'un « carcéral de conquête », avec l'ouverture de prisons civiles qui continuent d'échapper largement aux grandes réformes qui jalonnent l'histoire pénitentiaire hexagonale et témoignent de trajectoires originales. Le troisième temps développe la difficile transformation d'un univers carcéral marqué par l'histoire coloniale en une prison compatible avec l'égalité formelle des citoyens, dans le contexte d'une protestation contre les essais nucléaires et de revendication indépendantiste.

Marie SALAÛN, Professeure d'anthropologie sociale, Unité de Recherche Migrations et Société - URMIS, Université Paris Cité, Université Côte d'Azur, CNRS, IRD

Christine SALOMON, Chercheure indépendant